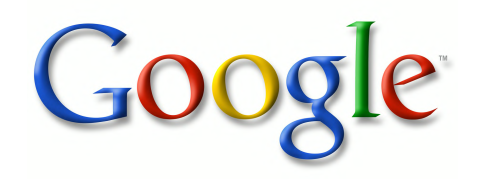


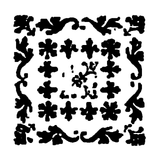
ZMTR

[redacted]

LES JESUITES
CRIMINELS
DE LEZE-MAJESTÉ
DANS LA THÉORIE
ET
DANS LA PRATIQUE.

TROISIEME ÉDITION

Revue, corrigée, & augmentée de Notes, d'une Addition & d'une Table des Matieres.



A LA HAYE

Chez les Freres VAILLANT.

M. DCC. LIX.



AVIS DE L'ÉDITEUR.

DES personnes, d'ailleurs sensées, paroissent étonnées de voir aujourd'hui les Jesuites décriés de toutes parts, comme si c'étoit quelque chose de nouveau. Ce décri néanmoins remonte à la naissance de la Société ; & les idées affreuses que les Corps les plus respectables en ont données, depuis cette premiere époque jusqu'à nos jours, forment une chaîne de tradition qui s'est perpétuée sans interruption. Elles composent comme le tissu des Annales de ce Corps si singulier, né pour le malheur & pour l'étonnement de l'Univers entier. Et si l'on doit s'étonner de quelque chose, c'est de ce qu'un Corps aussi justement & aussi publiquement diffamé, aussi solemnellement convaincu des crimes les plus graves soit dans sa doctrine, soit dans ses actions, dans sa théorie, comme dans sa pratique, a pu se soutenir aussi long-tems dans ce dégré de puissance & d'autorité, où nous l'avons vu, & où nous le

voyons encore en très-grande partie.

Dès ſa naiſſance, la Faculté de Théologie de Paris, bien differente de ce qu'elle eſt aujourd'hui, prédiſoit *(a)* que la Société des Jeſuites étoit *plus propre à détruire, qu'à édifier*, qu'elle étoit *dangereuſe pour ce qui concerne la Foi, capable de troubler la paix de l'Egliſe.* Auſſi que d'oppoſitions à ſon établiſſement en France de la part du Parlement, des Evêques, des Curés, de l'Univerſité! Il a fallu toute la ſoupleſſe & les intrigues de la Société, tous les coups d'autorité qu'elle a ſu ſurprendre aux Puiſſances, pour ſurmonter tous ces obſtacles. Ce que la Faculté de Théologie diſoit de *la paix de l'Egliſe*, combien de fois les Parlemens, l'Univerſité, tous les François ne l'ont-ils pas dit de la paix de l'Etat? Votre Société, diſoit aux Jeſuites l'Univerſité de Paris dans ſa réponſe *(b)* de 1644 à l'Apologie de ces Peres, « Votre Société ſemble avoir » entrepris de remplir l'Egliſe & l'E- » tat de confuſion & de trouble.....

(a) Concluſion du premier Decembre 1554.
(b) Ch. XXVII.

„ Il ſaut que vous ayez offenſé tou-
„ tes ſortes de perſonnes, puiſque
„ des perſonnes de toute ſorte de
„ conditions ſe plaignent de vous,
„ & qu'une averſion ſi publique ſoit
„ fondée ſur une cauſe univerſelle.
„ En effet ce ne ſont pas des hom-
„ mes chimériques qui déclarent la
„ guerre à la Hierarchie, qui per-
„ ſécutent les Evêques, qui écrivent
„ des libelles ſéditieux contre les
„ Rois, qui traitent d'hérétiques les
„ plus Religieux Parlemens, qui
„ veulent être les arbitres ſouverains
„ des doctes & de la doctrine, qui
„ veulent anéantir toutes les Uni-
„ verſités chrétiennes, qui entretien-
„ nent les Grands par des flateries
„ baſſes, & outragent les petits par
„ de hautes violences, qui haïſſent
„ gratuitement les gens de bien, &
„ ne mettent des bornes à leur haine,
„ que pour la ruine entiere de ceux
„ qu'ils ont perſecutés. Ceux, dis-je,
„ qui ſcandaliſent le monde par des
„ injuſtes actions, ne ſont pas des
„ hommes chimeriques & des fan-
„ tômes imaginaires. Ce ſont de vé-
„ ritables Jeſuites: C'eſt une Com-

„ méprisez les Censures des Sou-
„ verains Pontifes, l'autorité des
„ Prélats & tout l'ordre Hierarchi-
„ que. Votre doctrine parricide à
„ souvent été funeste à la sacrée per-
„ sonne de nos Rois, & vous ne fai-
„ tes que trop paroître l'affectation
„ d'une souveraineté criminelle.

Qu'on rapproche de ces accusations énergiques ce qui se passe sous nos yeux de la part des Jesuites par rapport aux Cours d'Espagne & de Portugal, qui ne sera frappé de la vérité de ce dernier trait sur la *Souveraineté criminelle* que les Jesuites affectent, & qu'en effet ces deux Cours leur reprochent à la face de toute l'Europe par le Manifeste que le Portugal vient de publier contre eux ? Mais on le sera sans doute encore davantage des paroles suivantes *(a)*, que l'évenement verifie si pleinement. (Quand vous avez voulu renverser le Thrône de la France pour l'asservir à l'Espagne) " vous
„ aviez vraisemblablement conçu
„ ce dessein en faveur de l'Espagne,
„ [parce qu'alors] votre ambi-

(a) *Ibid. partie 3, ch. II, pag. 55.*

„tion se bornoit à flatter la sienne.
„ Mais depuis que votre orgueil s'est
„accru par vos richesses immenses &
„par vos succès avantageux, vous
„aurez peut-être de la peine à souf-
„frir pour rival celui que vous re-
„connoissez pour Supérieur, & à
„partager avec autrui ce que vous
„croirez vainement pouvoir obtenir
„pour vous-mêmes. La superbe
„monte à son sommet par degrès
„jusqu'à ce qu'elle se soit précipitée
„par sa propre foiblesse : & ceux
„qui se contentoient jadis d'être les
„Ministres d'un Royaume ambi-
„tieux & d'un Monarque étranger,
„seroient peut-être bien aises de le
„devenir eux-mêmes.„

Heureux au moins si nous tou-
chions au moment dont parle l'U-
niversité, où la superbe montée par
degrès à son comble, se précipite
par sa propre foiblesse ! Déja les
yeux des Cours d'Espagne & de Por-
tugal se dessillent ; les Jesuites sont
chassés des deux cours : Ils sont ex-
pulsés des Indes Occidentales: Rome
elle-même ouvre les yeux, & les nou-
velles publiques nous apprennent

que le feu Pape avant sa mort venoit d'envoyer un Bref pour réformer les Jesuites dans les deux Royaumes. Pourquoi n'espereroit-on pas que les autres Puissances de l'Europe également éclairées sur leurs vrais intérêts, imiteront enfin la conduite des deux Rois? C'est pour contribuer à ce grand & désirable évenement, qu'on a cru devoir réunir dans un seul volume les forfaits de théorie & de pratique commis par la Société entiere contre la vie & la sureté des Rois.

On sçaït la part singuliere que les Jesuites ont prise à la conspiration contre la maison des Bourbons, lors de la Ligue. Dans l'Ecrit que nous donnons, on rapporte dans son étendue un endroit où l'Université (*a*) prouve par les faits que les Jesuites étoient réellement l'ame de la Ligue, que leur *demeure étoit un repaire de tigres & une caverne de tyranneaux, que les assassins y venoient aiguiser leurs épées contre la tête Auguste de nos Rois.* Elle ajoute dans un autre Ecrit (*b*) ces

(*a*) *Seconde Apologie imprimée en 1643 par ordre de M. le Recteur, part. I, chap. IV.*

(*b*) *Premier* Avertissement contre une doc-

[redacted]

phrases énergiques: " Ils (les Jesui-
„ tes) s'établissent eux-mêmes con-
seillers & Juges competents pour
„ ordonner des Rois...... Sans pas-
„ ser la mer, & sans regarder les his-
„ toires des Princes étrangers, les
„ trois monstres qui ont entrepris sur
„ Henri IV, Barriere, Chastel & Ra-
„ vaillac se sont adressés aux Jesuites
„ Varade, Gueret, Guignard & d'Au-
„ bigny.... Le Parlement avoit don-
„ né une preuve de son excellente
„ prévoyance & sagesse, lorsqu'il a-
„ voit éloigné du Royaume & du Roi
„ le peril & le mal, en éloignant &
„ bannissant à jamais les auteurs, s'ils
„ n'eussent été rappellés par l'excessi-
„ ve clémence d'un grand Roi, qui
„ n'a pu sauver sa vie de la troisieme
„ attaque des apprentifs & disciples
„ de cette assassine & parricide doc-
„ trine. „

* trine préjudiciable à la vie de tous les hommes & particulierement des Rois & Princes Souverains, enseignée à Paris au College de Clermont occupé par les Jesuites, 1643, *pag. 84 & suiv.*

Tous ces Écrits que l'Université fit paroitre, étoient joints aux trois Requêtes qu'elle présenta au Parlement.

A l'égard de la théorie criminelle destinée à armer des mains meurtrieres contre la personne des Rois, écoutons ce que dit encore l'Université dans une de ses Requêtes au Parlement (a), pour établir que c'est le crime de la Société entiere des Jesuites, & non de quelques particuliers seulement.

Après avoir cité un endroit de l'*Imago primi sæculi* où les Jesuites vantent la *concorde & union admirable, non-seulement des volontés, mais aussi des opinions & sentimens de tous ceux qui composent cette Société*, l'Université s'exprime ainsi.

„ Cette correspondance & commu-
„ nion d'esprits & de pensées, qu'ils
„ disent être si générale, ne paroit
„ point ailleurs plus manifestement
„ qu'en la pernicieuse doctrine qui
„ touche la sureté de tous les Etats &
„ le repos de toutes les Nations inté-
„ ressées dans la conservation de l'au-
„ torité & juste puissance, & de la vie
„ de leurs Rois & Princes Souve-
„ rains, en laquelle doctrine leurs Au-

(a) *Seconde Requête de l'Université présentée au Parlement en 1644.*

[redacted]

,, teurs ont écrit qu'ils sont tous un.
,, Outre ce qui est dit sur ce sujet dans
,, la Requête du 5 Mars & plus am-
,, plement expliqué dans le premier
,, des avertissemens joints à la dite
,, Requête, l'Université nomme à la
,, Cour plusieurs Ecrivains Jesuites
,, de ceux qui sont venus à sa connois-
,, sance, qui ont enseigné, & quel-
,, ques-uns en differens livres & en
,, plusieurs ouvrages, la doctrine pré-
,, judiciable à la Souveraineté & aux
,, personnes sacrées des Rois. Ces Au-
,, teurs, entre lesquels on en reconnoit
,, qui sont natifs de France, esquels
,, l'institution & l'esprit de leur So-
,, ciété a prévalu sur l'amour de leur
,, patrie & sur le devoir & naturel
,, François, sont Jean Mariana, Ca-
,, rolus Scribanius sous le nom de
,, Clarus Bonarscius, Robert Bellar-
,, min, Gregoire de Valence, Jean
,, Azorius, Jean Guignard, Jacques
,, Gretzer, Alphonse Salmeron, Fran-
,, çois Suarès, Leonard Leissius, Jean
,, Ozorius, Pierre Ribadeneyra, An-
,, dreas Eudemon Joannes, Louis Ri-
,, cheome, Pierre Cotton, Martin Be-
,, can, François Tolet, Sebastien Heis-

„ ſius, Louis Molina, Emmanel Sa, „Gabriel Vaſquez; Heribert Roſu„veidus, Cornelius à lapide, Antoi„ne Santarel, François Garaſſe, Coſ„me Magalianus, & les nouveaux „Caſuiſtes Etienne Bauni & Hereau.. „Il ne ſera pas mal aiſé de juger que „ce que tant d'Auteurs, tant de Théo„logiens, de Provinciaux & de Gé„néraux de cet Ordre ont tant de fois „enſeigné & approuvé, n'eſt autre „choſe que le ſentiment univerſel de „toute la Compagnie... Que ſi d'a„vanture quelques-uns contraints „par la juſtice Souveraine du Roi, „& ſur une crainte préſente d'être „encore chaſſés du Royaume, & „pour tromper & appaiſer les Prin„ces & les Juges, & éviter le peril „dans lequel ils ſe trouvoient expo„ſés, ont donné quelques déclara„tions, elles ont été toutes captieu„ſes, pleines d'artifices, de fraudes „& d'équivoques, ſemblables à ces „faux ſermens que leurs Caſuiſtes en„ſeignent de faire devant les Juges, „afin qu'on commette un parjure, „ſans crainte de ſe parjurer. Auſſi ne „ſe tiennent-ils engagés par aucune

„ promesse, aveu, désaveu, ni décla„ ration qu'ils aient faits. „

Ailleurs *(a)* l'Université insiste fortement sur le même objet par les réflexions suivantes. " Ces vaines & fastueuses invectives n'empêcheront „ pas que la doctrine qui autorise les „ attentats sur les sacrées personnes „ des Rois n'ait été enseignée & re„ nouvellée de tems en tems par les „ Auteurs de votre Société depuis son „ institution jusqu'à présent. . . . Vo„ tre discours ordinaire (est) de fai„ re passer pour des hérétiques tous „ ceux qui s'opposent à vos erreurs. „ & si c'est une hérésie que de défen„ dre la vie des Rois, dont la sureté „ est attaquée si outrageusement dans „ vos écrits, cette hérésie est si belle, „ si souhaitable, si sainte, si conforme „ aux sentimens de l'Eglise, que nous „ regretterions infiniment de n'en ê„ tre pas accusés. . . . Vous pensez é„ chapper par des fuites artificieuses,

(a) *Réponse de l'Université de Paris à l'Apologie pour les Jesuites, chap. XV. Ce chapitre a pour titre* : Doctrine détestable des attentats contre les sacrées personnes des Rois renouvellée par le P. Hereau & conforme à quantité d'Auteurs Jesuites.

[redacted]

ſur

„lorſqu'on fait une chronologie de „vos erreurs contre les ſacrées per-„ſonnes des Souverains : & comme „ſi ce n'étoit pas un crime de les ſou-„tenir hors de France, ou comme ſi „les Jeſuites étrangers avoient une „autre regle que ceux qui vivent en „ce Royaume, vous ne voulez re-„connoître pour vôtres que ceux qui „vivent ſous l'obéïſſance du Roi ..*

* *A la ſuite des* verités académiques *que l'Univerſité fit paroitre en 1643, il y a un* examen de quatre Actes publiés de la part des Jeſuites ès annés 1610, 1614 & 1626 &c. *A la page 282 de cet Écrit on trouve le trait ſuivant.* " Hardy, autre Jeſuite, peu „ auparavant l'aſſaſſinat du feu Roi (Henri „ IV) crioit ſcandaleuſement en ſon Ser-„ mon *qu'un pion donnoit bien le mat à un* » *Roi.* Sa mauvaiſe volonté eut bientôt ſon » malheureux effet. Et les Prédications du » P. Gontiers faites en préſence du Roi peu de » jours avant ſa mort ne furent-elles pas ſi » ſcandaleuſes & ne contenoient-elles pas des » menaces ſi ouvertes du funeſte accident qui » arriva incontinent après, que le Magiſtrat » en informa & décreta contre lui? Mais » la trop grande bonté du feu Roi arrêta le » cours de cette légitime procedure & la pu-» nition due à l'audace de ce Jeſuite, & aida » par moyen à avancer ſon malheur.

„ De quel pays étoient les Jesuites, „ qui étant interrogés par M. le Premier Président, déclarerent en plein „ Parlement que votre compagnie „ suivoit la doctrine des lieux où ses „ Peres se trouvoient ; & que s'ils é- „ toient hors de France, ils pren- „ droient les sentimens des païs où ils „ se rencontreroient ? Car ces Jesui- „ tes François, que vous ne pouvez „ dire n'avoir pas été avouées de vo- „ tre Ordre, puisqu'ils étoient vos „ Supérieurs, ne pouvoient répon- „ dre de cette sorte, sans reconnoître „ que cette doctrine, qui défend d'at- „ tenter sur la personne des Rois, pou- „ vant être differente selon la diversi- „ té des pays & les divers intérêts des „ Nations, n'étoit pas absolument „ mauvaise en elle même ; ce qui est „ approuver tacitement des maximes „ pernicieuses, contraires à la Loi de „ Dieu, aussi bien qu'à la sureté de „ ceux qu'il a établis ses Lieutenans „ sur la terre. „

Sur ce que les Jesuites osoient se justifier en alleguant la confiance de Henri IV & de Louis XIII, dont ils possedoient même les cœurs, l'Uni-

versité leur répond (a) par cette apostrophe terrassante. " Les cœurs de
" nos Rois, qui seroient des aziles
" pour les plus grands criminels vous
" feront un reproche public de mé-
" connoissance. Il sortira de leurs cen-
" dres une voix qui vous condamne-
" ra hautement ; & l'indignation de
" toute la France vous accusera d'a-
" voir enseigné à attenter contre la
" personne de nos Rois l'année même
" que Louis le Juste vous a honorés
" de ses précieuses dépouilles. Que
" restoit-il à cette inhumanité, sinon
" de graver les axiomes exécrables
" du P. Hereau sur les mêmes mar-
" bres qui serviront de monument
" à deux de nos Princes, & d'appren-
" dre à toute la posterité que vos Ca-
" suistes ont donné des leçons pour
" percer le cœur des Rois, au même-
" tems que les Rois vous donnoient
" leurs cœurs ? . . . . Ce long discours
" que vous faites des Cardinaux qui
" vous ont assistés de leur crédit, &
" des Rois qui vous ont honnorés de
" leurs emplois auprès de leurs Au-
" gustes personnes, peut bien rendre

(a) Ibid. chap. XVIII.

[redacted]

» votre ingratitude plus remaquable,
» mais non pas votre innocence plus
» certaine. Car ſi tant d'inſignes obli-
» gations que vous avez envers cet E-
» tat, & tant de bienfaits qui ont pré-
» cédé votre banniſſement du Royau-
» me, n'ont pas été capables de vous
» contenir dans le devoir des bons
» ſerviteurs du Roi, comme vous ê-
» tes obligés d'avouer, à moins que
» d'accuſer le Roi & le Parlement qui
» vous ont bannis ; & ſi depuis que
» vous êtes rappellés vous n'avez ceſ-
» ſé de renouveller de tems en tems
» une doctrine préjudiciable à la per-
» ſonne de nos Princes, en même
» tems que nos Princes ajoutoient de
» nouveaux bienfaits à l'oubli de vos
» fautes paſſées ; que doit-on attendre
» de vous, ſi la magnificence Roya-
» le vient à ſe laſſer d'obliger des in-
» ſenſibles ? ſi ce n'eſt que la rigueur
» de la juſtice ait plus de pouvoir ſur
» vous, que les douces influences
» d'une libéralité continuelle, & que
» la crainte ne réduiſe au devoir ceux
» qui n'ont pas voulu ſe rendre à l'a-
» mour. „

Ces morceaux ſi beaux ſont com-

me l'abregé de l'ouvrage que nous donnons, & ils en tracent exactement le plan. Il est partagé en deux parties, l'une a pour objet la théorie parricide des Jesuites, & l'on verra que c'est la doctrine du Corps entier de cette Société ; que tous ses membres enseignent les mêmes horreurs, respirent le même esprit, conspirent également contre la vie des Rois. La seconde partie contient la pratique détestable de cette doctrine meurtriere,& prouve par les faits que dans tous les âges de la Société, elle a pratiqué par ellle-même, ou par autrui ce qu'elle enseigne.

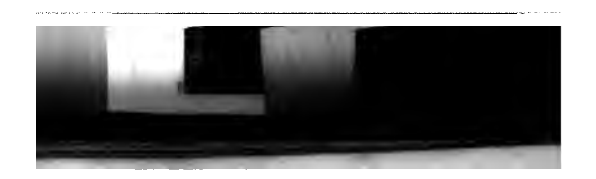
La premiere Edition ne poussoit pas la tradition plus loin que le meurtre de Henri IV. Mais on ajoute à celle-ci des faits aussi horribles arrivés depuis & continués jusquà l'année 1758. On voit un plan de conspiration sous Louis XIII ; des maximes abominables, pour empêcher qu'on ne sauve la vie à Louis XIV & au Dauphin son Fils ; un detail sur la conjuration d'Espagne où les Jesuites & leurs partisans étoient entrés ; enfin d'autres faits plus nou-

veaux encore qui se terminent par la conspiration si recente contre la vie du Roi du Portugal en Sept. 1758 & par la complicité des Jesuites à cet affreux attentat. On se rappelle d'ailleurs les tristes reflexions qu'a fait naître l'année derniere 1758 l'affectation avec laquelle les Jesuites ont reproduit en l'année même 1757 (a), l'abominable livre du Jesuite *Busembaum* qui apprend à tuer les Rois, & la coupable Apologie que le Jesuite Zacharia a osé faire en Italie de ces maximes meurtrieres, en critiquant les Arrêts des Parlemens rendus con-

(a) M. l'Avocat Général du Parlement de Toulouse s'exprime ainsi à ce sujet dans son Requisitoire du 9 Septembre 1757,

Quelle année pour reproduire un livre qui renferme une doctrine si détestable & si dangereuse pour ses conséquences! Nous osons le dire, Messieurs, la réimpression de cet ouvrage concourant avec l'execrable attentat dont nous gémissons encore est un crime de Leze-Majesté.

Il est certain que l'exemplaire de Buzembaum qui a été dénoncé au Parlement de Toulouse, venoit du Seminaire d'Alby, & que les Jesuites Directeurs de ce Seminaire faisoient étudier cet abominable livre aux Seminaristes pour les former dans la morale.



tre Buzembaum. On se rapelle qu'il y désavoue les désaveus des Jesuites de France : & qu'il donne leurs declarations ou retractations comme des ouvrages de pure politique & même de terreur & de timidité.

Mais pour achever de montrer que les Jesuites sont toujours & par tout les mêmes sur ce point, comme sur tant d'autres, pour la pratique, comme pour la théorie, voici ce qu'ils ont fait, il y a 35 ans à la Chine.

M. Favre Protonotaire Apostolique & Proviseur de l'Evêque d'Hallicarnasse dans ses Lettres imprimées à Venise en 1746 & adressées à M. le Marquis de Nicolaï, fait mention * du *P. Morao Jesuite, grand Mandarin, que la justice Chinoise fit étrangler par les mains des bourreaux, en qualité de sédiťieux & de chef de parti. Et toutefois*, ajoute-t-il, *on ose qualifier de martyre pour la foi cette mort infâme. On veut métamorphoser en Saint un séditieux, un criminel, la victime de la justice.*

Cet horrible évenement, dont M. Favre ne parle qu'en passant, est décrit fort au long dans le cinquieme

* *Lettre IX pag. 89.*

volume des *Anecdotes ſur l'état de la Religion dans la Chine*, ch.. V & ſuiv. Et il mérite que nous en faſſions ici ſommairement le récit.

Cam - Hy Empereur de la Chine mourut au mois de Décembre 1722, après avoir regné 60 ans. Aſſez ſemblable en bien des choſes à Louis XIV ſon contemporain, il donna aux Jeſuites un libre accès auprès de ſa perſonne. Ces Peres avoient un ſi grand crédit ſur ſon eſprit, que quoi qu'il ſoit toujours demeuré payen, ils le firent entrer dans leurs diſputes ſur la Religion chrétienne, & l'engagerent à les proteger contre les Décrets de Rome qui condamnoient leur doctrine idolâtre, & à perſécuter le Cardinal de Tournon, le Patriarche Mazabarba, l'Evêque de Conon, & tous les Miſſionaires qui refuſoient de ſe conformer à ce que les Jeſuites autoriſoient & pratiquoient avec tant de ſcandale.

Un P. Morao* Jeſuite Portugais

* *Le P. Norbert*, *part.* 1, *liv.* X, *pag.* 482, *edit. in-4°* *dit que ce Jeſuite* étoit un Mandarin à ceinture jaune & qu'il obligeoit les Vice-Rois à ſe proſterner en ſa préſen-

étoit devenu le favori de ce Prince. Comme il avoit le plus de crédit à la Cour, ses Confreres se reposoient sur lui pour y suivre leurs affaires. Les Jesuites étoient fort amis du neuvieme fils de l'Empereur, & ils comptoient sur lui. Le P. Morao voulut engager Cam-Hy à préferer ce fils à tous les autres, pour le faire monter sur le Thrône. Mais l'Empereur qui connoissoit ce fils à fond, & qui savoit que c'étoit un très-mauvais sujet pour les mœurs & pour le caractere, rejetta cette proposition.

Le Jesuite ne se rebuta pas de ce refus. Quelque tems avant la mort de l'Empereur il fit le voyage de Tartarie pour gagner le Général des armées, qui y commandoit à la tête de quatre cent mille hommes, & le rendre favorable au neuvieme fils, le protegé des Jesuites. Ce Général répondit simplement, qu'il ne pourroit s'empêcher de soutenir le Prin-

ce; *qu*'il eut une fois la satisfaction de tenir plus de trois quarts d'heure un grand Mandarin dans cette humiliante posture. *Tels sont les Apôtres que les Jesuites employent pour prêcher Jesus-Christ humble & pauvre.*

ce qui auroit été désigné par l'Empereur. Mais comme il craignoit le grand crédit de ce Jesuite intriguant, il eut la foiblesse de recevoir de ses présens, & il négligea de donner avis à la Cour de ce qui lui avoit été proposé. Il lui en couta la vie dans la suite.

Cam-Hy mourut, après avoir désigné pour son successeur Yumcim son quatrieme fils. Celui-ci étant monté sur le Thrône, le P. Morao ne fut pas long-tems à s'appercevoir que les Jesuites n'auroient plus à la Cour le même crédit qu'ils avoient auparavant. Il travailla donc sourdement à produire une révolution. Dans cette vue il parcourut différentes provinces de l'Empire, où son élévation l'avoit rendu formidable. Il remua pour détrôner l'Empereur regnant, & pour disposer les esprits en faveur du neuvieme fils.

Ses menées & ses intrigues furent découvertes. On l'arrêta aussi bien que son protegé, & ils furent enfermés en Tartarie. Leur procès fini, on les condamna l'un & l'autre à la mort. Le procès du Jesuite fait au

Tribunal des crimes mentionne les aveux * qu'il fit d'une partie de ses forfaits. Sa sentence de mort rendue au mois de Juillet 1726 porte que *les Loix ordonnent qu'il soit décapité pour sa révolte; que comme il s'est joint aux rebelles, & qu'eu égard aux circonstances son crime est énorme, il doit être exécuté sans délai, & que sa tête doit être exposée dans un lieu public pour inspirer aux rebelles la terreur & l'effroi.*

On n'execute pas toujours à la Chine les criminels immédiatement après la sentence qui les a condamnés. Dès le commencement du procès les Jesuites s'étoient remués pour arrêter ce coup. Comme ils étoient alors tout-puissans à la Cour de Lisbonne, ils avoient engagé le Roi de Portugal à envoyer au nouvel Empereur de la Chine un Ambassadeur sous prétexte de le complimenter, mais qui étoit spécialement chargé de solliciter pour ces Peres & pour le P. Morao. Ils esperoient aussi qu'en faisant usage des richesses

* *Voyez les aveux du P. Morao dans les anecdotes sur la Chine, tom. V, pag.* 81 *& suiv. & sa sentence de mort, ibid. pag.* 88.

immenses qu'ils avoient acquises à la Chine, ils se tireroient d'affaire eux & leur Confrere.

Mais dès que cet Ambassadeur eut mis le pied sur les terres de la Chine, l'Empereur, pour se débarrasser des sollicitations, fit expedier le P. Morao. Après que ce Jesuite eut éte étranglé, son corps fut brulé & ses cendres furent jettées au vent; ce qui est à la Chine la marque de la plus grande execration & un traitement qui ne se pratique qu'à l'égard des criminels au premier chef. Le neuvieme fils de Cam-Hy & trois autres Princes que le Jesuite avoit engagés dans la rebellion furent aussi executés. Les Jesuites les ont célebrés comme des Martyrs.

Mais ce qu'il y a de plus affligeant, c'est que cette abominable rebellion rendit les Chrétiens odieux, & qu'elle attira (a) à tous les Missionaires le bannissement de la Chine & une persecution génerale contre le Christianisme.

On voit par là que sur l'article du

(a) *Voyez ibid. chap. X.*

. . . mal, comme le disoient ex-
nent, il y a cent ans, les Cu-
Paris dans leur cinquieme
que de décrier ces Peres si
si géneralement, que s'ils se
t eux mêmes, au moins ils ne
t plus perdre les autres. *Les*
, disent (*a*) ces illustres Cu-
nt coupables de tous ces maux, il
deux moyens d'y remedier, la ré-
la Societé, ou le décrit de la So-
Plût-à-Dieu qu'ils prissent la pre-
nie! . . . Mais tant qu'ils s'obstine-
rendre la honte & le scandale de
, il ne reste que de rendre leur cor-
si connue, que personne ne puisse
endre. Rien n'est plus propre à
ier objet que le recueil histo-
ue l'on donne au Public; &
out salutaire qu'on s'y est pro-



LES JÉSUITES

CRIMINELS DE LEZE-MAJESTÉ DANS LA THÉORIE ET DANS LA PRATIQUE.

PREMIERE PARTIE.

Les Jéſuites criminels de Leze-Majeſté dans la Théorie.

L'HISTOIRE des derniers tems préſente de triſtes exemples des excès que le fanatiſme entraîne. On ne peut enviſager ſans horreur cette multitude de ligues & de conſpirations qu'un faux zele de Religion a fait éclater. La France depuis près de deux ſiecles a ſouvent * été le théâtre de ces ſcênes tragiques, & des mains parricides ont plongé le poignard dans le ſein de nos Rois. Que n'eſt-il poſſible de diſſimuler des faits ſi humilians pour une nation qui s'eſt toujours diſtinguée des autres par ſon attachement à ſes Souverains !

(a) Ce n'eſt que depuis l'introduction des Jéſuites en France qu'on y a vu aſſaſſiner les Rois par un faux zele de Religion.

Ce sentiment gravé dans le cœur des François est fondé sur la loi naturelle & sur les préceptes de la Religion. Elle nous apprend que le Prince doit être aimé comme un bien public, & que sa vie est l'objet des vœux de tous ses sujets. *De-là*, selon la remarque de M. Bossuet (*a*), *ce cri de vive le Roi qui a passé du peuple de Dieu chez tous les peuples du monde... Un bon Sujet*, dit encore le même Prélat (*b*), *aime son Prince comme le bien public, comme le salut de tout l'état, comme l'air qu'il respire, comme la lumiere de ses yeux, comme sa vie, & plus que sa vie.*

Rien n'est plus contraire aux Loix du Christianisme que l'esprit d'indépendance & de révolte contre l'autorité Souveraine. La soumission aux Puissances nous est enseignée par les discours & les exemples de J. C. & de ses Apôtres, par la pratique constante des premiers Chrétiens dont la fidelité fut toujours la même sous des Empereurs payens,

(*a*) Polit. tir. de l'Ecrit. Sainte. Edit. de 1709, *pag.* 220. *tom.* 1.
(*b*) *Ibid. pag.* 221.

persécuteurs, apostats, & hérétiques.

Mais il s'est élevé dans les derniers siecles des maîtres d'erreur qui ont osé attaquer ces vérités salutaires. Uniquement occupés de leurs interêts temporels, ils ont entrepris de défendre la cause de la Religion par des moyens qu'elle a en horreur. On ne peut attribuer qu'à leur doctrine meurtriere toutes ces funestes révolutions qui ont troublé la paix des Etats Catholiques.

Personne n'ignore quels sont ces nouveaux Docteurs qui ont substitué à l'Evangile de paix des maximes sanguinaires & barbares, mais on ne connoit point assez leurs égaremens dans la théorie, & encore moins l'uniformité & l'universalité de leurs excès dans la pratique.

La maxime, qu'il est permis de tuer les Tyrans, c'est-à-dire, les Princes qui mettent la Religion Catholique en danger, ou qui résistent avec fermeté aux prétentions Ultramontaines, maxime aussi contraire à la Loi de Dieu qu'à la tranquilité des Royaumes, n'eut jamais de plus zèlés défenseurs que les Jésuites.

Ce n'eſt pas ici une erreur particuliere hazardée par quelques Auteurs iſolés, & qu'il ſeroit injuſte d'attribuer à l'ordre entier dont ils ſont les membres; c'eſt un ſyſtême ſuivi dont toutes les parties ſont liées enſemble, & que la Société ſoutient en corps avec une perſévérance à toute épreuve. Des autorités préciſes vont juſtifier ce qu'on avance ; on y joindra le récit des attentats qui ont été les fruits amers de cette doctrine. Les interêts réunis de la Vérité, de la Religion, & de la Patrie nous animent également à dévoiler ces myſteres d'iniquité.

Les Jéſuites qui ont pour fondateur un étranger, & dont l'ordre raſſemble bien plus d'étrangers que de François, ſont encore ſoumis par le vœu d'une obéiſſance aveugle à un Général toujours réſident hors du Royaume. Attachés particulierement aux Souverains Pontifes, ils ſe ſont engagés à ſoutenir, & ſoutiennent réellement avec autant de publicité que de courage les prétentions chimériques des Papes ſur le

temporel des Rois. (*a*)

Un des points fondamentaux de leur doctrine est que le Souverain Pontife a une pleine puissance de jurisdiction qui s'étend sur tous les Princes de la terre, qu'il peut à son gré déposer les Rois, les priver de leurs Etats, annuller leurs Loix, & procéder contre eux non seulement par voie de censures, mais encore par des peines exterieures & en employant la violence & les armes (*b*).

(*a*) Quod ea Societas non modò autorem habeat externæ gentis, sed etiam alienigenis plurimùm constet, & Generali cui cœcam in omnibus obedientiam vovit, alienigenæ ac sæpius Hispano subdita sit, quod summo Pontifici peculiari devotione addicta, dogmata de illius potestate in temporalibus, de Principum abdicatione, de absolutâ Papæ dominatione .... palam doceat, ac mordicùs tueatur. *Leidhresseri dissertat. polit. lib* 1, *cap.* 2, *pag.* 10.

(*b*) Habet [*summus Pontifex*] supremam & amplissimam potestatem jurisdictionis temporalis super omnes Principes .... potest deponere Reges, eosque regnis suis privare ..... legesque eorum infirmare .... idque non solùm censuris ad id cogendo, sed etiam pœnis externis, ac vi & armis &c.

Tels sont les principes de Molina si connu par ses erreurs dans la Théologie speculative. Il porte l'impiété jusqu'à dire que J. C. n'auroit pas pourvû suffisament à son Eglise, s'il n'avoit assujetti au Pape tous les Princes séculiers chrétiens, *& cela avec une très-pleine puissance dans le Souverain Pontife pour les châtier & les contraindre selon sa charge à ce qu'il jugera simplement nécessaire pour la fin surnaturelle* (a).

Ainsi dans ce systême le Pape est un

Molina de justitiâ & jure. tractat. 2. disput. 29. Edit. Mogunt. 1602. pp. 142 & 143. Vide *la dénontiation faite à tous les Evêques de l'Eglise de France par le Corps des Pasteurs & des Ecclesiastiques du second Ordre zêlés pour la conservation du dépôt de la Foi & l'honneur de l'Episcopat, des Jésuites & de leur doctrine. pag. 168 & suivantes.*

(a) Ac sanè insufficienter Christus Ecclesiæ suæ providisset, nisi Principes omnes sæculares christianos, cœterosque Fideles subordinatos ac subjectos Summo Pontifici hâc in parte reliquisset cum plenissimâ potestate in summo Pontifice ad eos pro munere suo coercendos & cogendos ad id quod ad finem supernaturalem judicaret simpliciter necessarium. *Molin. Ibid. Dénonciation citée ci-dessus pag. 199.*

Monarque universel à qui tous les Souverains sont assujettis. J. C. a dit *mon Royaume n'est pas de ce monde.* Mais Molina nous assure que le Pape a les deux glaives dans sa main & qu'il possede la souveraine puissance temporelle & spirituelle (*a*).

Si un Prince, continue ce même Théologien, *devient hérétique ou schismatique, le Pape peut user contre lui du glaive temporel, passer outre jusqu'à le déposer & le chasser de son Royaume* (*b*). Il suffit même pour encourir cette disgrace dont Molina menace les Rois, qu'ils fassent quelque chose de contraire aux interêts de l'Eglise, qu'ils favorisent de quelque maniere que ce soit, les hérétiques, les schismatiques, & qu'ils leur prêtent du secours; en voilà assez pour être frap-

[*a*] Atque hâc ratione Summus Pontifex dicitur habere utrumque gladium, supremamque potestatem temporalem & spiritualem. *Molin. Ibid. pag.* 143 & 144.

[*b*] Præterea si Princeps aliquis hereticus aut schismaticus fieret, posset Summus Pontifex uti adversùs eum gladio temporali, procedereque USQUE AD DEPOSITIONEM ET EXPULSIONEM A REGNO. *Molin. pag.* 145.

pés de ce glaive temporel dont il a plû aux Flatteurs de la Cour de Rome d'armer le Souverain Pontife *(a)*.

SALMERON que l'on fait avoir été un des dix premiers compagnons de S. Ignace, soutient dans plusieurs endroits de ses écrits que le Pape est Monarque dans l'Eglise, & maître absolu de tous les Royaumes & Empires de l'Univers. Il croit voir *(b)* dans cette puissance sans borne l'accomplissement des paroles que Dieu addressoit au Prophéte Jeremie: *j'ai mis ma parole dans votre bouche, je vous ai établi sur tous les peuples & sur les Royaumes, afin que vous arrachiez & détruisiez, que vous renversiez & dissipiez, que vous bâtissiez & plantiez* (c).

[*a*] Eodemque modo, si Princeps aliquis Hæreticis, Schismaticis aut aliis infidelibus Ecclesiam oppugnantibus auxilium præstaret, vel aliquid aliud efficeret quod in Ecclesiæ detrimentum cederet, posset simili modo uti gladio temporali adversùs illum. *Molin. Ibid.*

[*b*] *Salmeron. tom. 4. part. 3. trait. 4. pag. 411. col. 1.*

(*c*) Ecce dedi verba mea in ore tuo, ecce constitui te hodiè super Gentes & super Re-

Selon ce Jésuite c'est une erreur de prétendre qu'un Prince soit toujours & sans exception dans son Royaume au dessus de tout Magistrat Ecclesiastique, & qu'il ne puisse être privé par aucun péché de son administration. (*a*) *Si*, dit-il, *un Catholique est établi Roi, & qu'il devienne ensuite hérétique, la raison exige qu'on lui ôte l'administration de son Etat* (*b*). Cet auteur ne craint point d'avancer comme une vérité incontestable, que l'Eglise a le droit d'établir & de

gna, ut evellas & destruas, & disperdas & dissipes, & ædifices & plantes.

[*a*] *Salmeron. Disput. 12 du 3e. livre sur les Epitres de S. Paul. pag.* 244.
Verùm in hâc disputatione tres errores veniunt jugulandi .... tertius eorum qui putant Principem christianum saltem in omni negotio civili, atque in suo Regno, semper & sine omni exceptione quovis Ecclesiastico Magistratu superiorem esse, nec ob ullum peccatum posse ab administratione repelli.

(*b*) Et si quisque Rex fieret christianus & catholicus, tamen si posteà fiat hereticus vel apostata, ratio exigit ut inter catholicos Populos à Regni administratione amoveatur. *Salmeron. Ibid.*

détrôner les Rois. *Quoi !* s'écrie-t-il, *(a) la puissance spirituelle sera-t-elle donc moindre maintenant dans l'Eglise qu'autrefois dans la Synagogue, ensorte qu'elle ne puisse faire un Roi selon qu'elle jugera à propos.*

Enfin, selon le même Docteur, le grand Prêtre Joyada mit Joas sur le Trône & commanda qu'on massacrât la Reine Athalie pour nous faire voir qu'il appartient aux Souverains Pontifes de connoitre des causes des Rois & de les juger, c'est-à-dire, pour appliquer la comparaison, de commander qu'on les détrône & qu'on les mette à mort *(b)*.

Salmeron débitoit ces rêveries sacrileges du tems de la Ligue ; c'est sur de semblables instructions que

(a) Ibid. pag. 253. Voici les termes. Numquid ergo modò est minor spiritualis Potestas in Ecclesiâ quàm olim in Synagogâ, ut non possit Regem pro suo arbitrio constituere quod ad conatum attinet ?

(b) A Joïada Sacerdote institutus est Rex Joas, & coronatus in Templo, & jussit de Templo Athaliam expelli & interfici, ut videas Pontificis esse Summi de Regum causis cognoscere & judicare. *Salmeron. tom. 4. part. 3. tractat. 4. pag. 411. col. 1.*

pluſieurs Eccleſiaſtiques engagés dans ce parti ſouffloient le feu de la révolte. La mort de ce Jéſuite qui arriva en 1585, précéda de peu d'années l'attentat commis contre Henri III. Il eſt important d'obſerver que les ouvrages de ce Docteur ont été imprimés en différens tems par les ſoins des Jéſuites avec l'approbation d'un Provincial, & qu'ils ſont dédiés au Général Aquaviva à qui l'Auteur les avoit laiſſés en mourant (*a*).

Les plus célebres Théologiens de la Société s'accordent pour autoriſer les entrepriſes ſur la vie des Souverains. Valentia qui ſoutint au nom de ſon Ordre la cauſe de Molina dans les Congrégations *de Auxiliis* (& qui mourut à Naples de la confuſion qu'il venoit de recevoir par le reproche que lui fit le Pape dans une des Congrégations *de Auxiliis* d'avoir falſifié dans une exemplaire de S. Auguſtin un paſſage de ce Pere) a dédié au Duc de Baviere trois volumes de ſa Théologie qu'il qua-

(*a*) *Voyez la Dénonciation pag.* 202.

lisie modestement de sommaire *de toute la véritable piété : Tamquam totius veræ pietatis summam.*

Mettons sous les yeux du Lecteur quelques traits de cette piété Jésuitique. L'Auteur propose la question, s'il est permis de tuer un Tyran ; & voici quelle est sa maniere de la résoudre.

On doit distnguer, dit-il, entre le Monarque qui abuse d'un pouvoir légitime, & un usurpateur. Dans le premier cas il décide qu'il n'est pas permis à chaque Particulier de faire mourir le Prince, que ce pouvoir n'apartient qu'à la République qui est en droit de le réprimer, & même, s'il le faut, de faire prendre les armes aux Citoyens.

A l'égard du Tyran d'usurpation, comme tout l'Etat est censé être en guerre contre lui, chaque Citoyen en qualité de soldat de la République a droit de le tuer (*a*).

(*a*) Utrum liceat privato cuilibet Civi occidere Tyrannum. Vel est Tyrannus non per arrogatam sibi injustè potestatem, sed solùm per pravum, & communitati exitiosum legitimæ alioqui autoritatis usum in guber-

La premiere partie de cette décision autorise ouvertement la révolte des Sujets contre leur Souverain.

D'après les principes de Valentia il faut réformer toutes nos idées, & ne plus regarder, par exemple, la mort de Charles premier Roi d'Angleterre comme un des horribles attentats, qui ait jamais été commis par des Sujets contre leur Prince légitime.

Ce Jésuite par la distinction qu'il propose s'est flaté d'éluder l'autorité du Concile de Constance. *c'est pourquoi*, dit-il, *quand ce Concile, session 15, defend aux Particuliers de tuer un Tyran, il le faut entendre de celui qui*

nando ; aut est Tyrannus per arrogatam potestatem quam vi obtineat.

Si est Tyrannus 1°. modo, nulli Particulari licet eum occidere, nam eum tunc coercere pertinet ad Rempublicam quæ sola posset jure oppugnare illum, & vocare in subsidium Cives. Si autem esset Tyrannus 2°. modo, quilibet posset eum occidere .... nam tota Respublica censetur gerere justum bellum contrà ipsum, & ità Civis quilibet ut miles quidam Reipublicæ posset eum occidere &c. *Gregorius de Valentia tom. 3. disput. 5. quæst. 8. punct. 3.*

est Tyran seulement par le mauvais usage d'une autorité légitime; car alors celui-ci est dans la même condition que les autres criminels qu'il n'est permis de punir que par autorité publique (*a*). On voit par cette interprétation que ce Jésuite ne respectoit pas plus les décisions des Conciles que le texte de S. Augustin.

Mais pour mieux sentir tout le venin de la doctrine qu'il débite, il faut observer que le Souverain qu'il appelle Tyran d'administration peut très-facilement devenir un Tyran d'usurpation, & en cette qualité être exposé aux violences que chaque Particulier voudra commettre contre sa personne.

Pour faire du Prince légitime un usurpateur, il suffit qu'il ait été déposé par le Pape, & qu'il refuse de se soumettre au jugement qui pro-

(*a*) Undè quandò in Concilio Constantiensi, sess. 15, prohibentur Particulares occidere Tyrannum, intelligendum est de Tyranno 1°. modo: de hoc enim eadem est ratio atque de aliis malefactoribus qui solùm per publicam potestatem puniri possunt. *Valent. Ibid.*

nonce cette dépolition. Cette conséquence résulte clairement des principes établis par Valentia. Il demande (a), *Si pour le péché d'Apostasie on perd le Domaine temporel & l'autorité sur ses Sujets. Sa réponse est qu'on ne le perd pas par le seul droit naturel & Divin; mais que par le droit Ecclesiastique, & par conséquent par l'autorité de la sentence du Pape de qui ce droit émane, une personne peut assurément être privée de son domaine & de sa puissance sur ses Sujets à cause du péché d'Apostasie de la Foi. On ne doute nullement*, ajoute-t-il, *de cette vérité parmi ceux qui sont vraiment Orthodoxes (b).* Il n'est pas même nécessaire, selon ce Docteur, que le Pape prononce une sentence expresse pour priver un Monarque de son Royaume. *Lorsque des Princes seront*

(a) Au même endroit. quæst. 12. punct. 2.

(*b*) Secunda assertio : Jure Ecclesiastico, atque adeò per Summi Pontificis (ex quo id jus manat) autoritatem atque sententiam omninò potest quis dominio & prælatione ergà Subditos privari propter peccatum apostasiæ à fide. Neque est de hâc assertione dubium ullum apud verè Orthodoxos. *Valentia. loc. cit.*

nommément èxcommuniés par sentence d'un Juge Ecclesiastique pour cause d'héréſie ou d'apostasie de la Foi, ils sont dèslors privés IPSO FACTO *de leur puissance & autorité politique.*

Bien plus, si le crime d'héréſie ou d'apostasie est si notoire qu'il ne puisse être déguisé, cette peine est encourue en partie avant toute sentence de Juge; c'est-à-dire que les Sujets sont dèslors en droit de refuser l'obéissance à leur Souverain hérétique ou apostat, quoiqu'ils n'y soient obligés qu'après la sentence (a).

Ainsi quand l'apostasie du Prince est simplement notoire, il est libre à ses sujets de secouer le joug de l'obéissance; mais aussitôt qu'il est intervenu une sentence d'excomunication, la révolte contre le Monarque devient un devoir. Sont-ce des Religieux, sont-ce des Prêtres qui enseignent des maximes si horribles?

(a) Hanc pœnam scilicet privationem politicæ potestatis de facto etiam incurrunt ii qui propter herefim seu apostasiam à fide nominatim excõmunicantur per sententiam Judicis Eccelsiastici.

Si crimen heresis seu apostasiæ à fide

Si le Prince qui tombe dans l'hérésie perd par le seul fait toute autorité sur ses Sujets; il ne peut plus en réclamer l'exercice, sans devenir ce qu'on appelle un Tyran d'usurpation : par conséquent dans les principes de Valentia, chaque Citoyen, comme soldat de la République peut attenter à sa vie : *Et ità Civis quilibet ut miles quidam Reipublicæ posset eum occidere.*

L'effet nécessaire de la déposition ou prononcée par le Pape, ou encourue par le seul fait est de dépouiller le Monarque de tous les droits de la Souveraineté. C'est encore ce qu'enseigne le Jésuite Suarès dans les termes les plus précis *(a)*.

ità sit notorium ut nullâ possit tergiversatione celari, etiam ante Judicis sententiam incurritur ex parte prædicta sententia, nimirum eatenùs ut Subditi quidem licitè possint negare obsequium Domino heretico aut apostatæ à fide, non tamen ità ut etiam teneantur id ei negare. *Valent.*

(a) Suarès lib. 6. cap. 4. num. 13. Postquam Rex legitimè depositus est, JAM NON EST REX, neque Princeps legitimus, & consequenter non potest in illo subsistere

Lorsque, dit-il, *un Monarque a été légitimement déposé, il n'est plus Roi ni Prince légitime.* Dèslors s'évanouit la distinction proposée ci dessus, & qui semble garantir de l'attaque des Particuliers le Prince légitime, pour n'accorder qu'à l'autorité publique le pouvoir de le punir, s'il administre mal : *Non potest subsistere assertio quæ de legitimo Rege loquitur.* " Le Souverain „ quand il est déposé & qu'il refuse „ d'obéir au Pape, devient un Ty- „ ran en titre, *Incipit esse Tyrannus in* „ *titulo.* Il est entierement privé de „ ses Etats & n'a plus aucun droit de „ les posséder ; d'où il suit que cha- „ que Particulier a droit de le met- „ tre à mort. „

Ce Jésuite dont les écrits renferment ce qu'on peut dire de plus pernicieux contre l'autorité sacrée & la

assertio quæ de legitimo Rege loquitur ; Incipit esse Tyrannus in titulo, si post sententiam latam omninò privatur regno, ità ut non possit justo titulo illud possidere. Ergò ex tunc poterit tanquam omninò Tyrannus tractari, & consequenter A QUOCUMQUE PRIVATO POTERIT INTERFICI.

vie des Rois, est mis par ses Confreres au rang de leurs plus grands Théologiens : ils l'appellent *l'Augustin de son siecle, le maître du monde, le coriphée des Théologiens, l'oracle & le prodige de son tems, & en qui seul on peut voir la Théologie & la doctrine de toute la Société* (*a*). Ce dernier trait de l'éloge est le seul véritable.

Nous verrons dans la suite que les ouvrages de ce *Coriphée des Théologiens* ont été avec grande raison livrés aux flammes par arrêt du Parlement. Mais cette disgrace n'a rien diminué de la considération dont l'auteur jouit dans son Ordre, ni des louanges insensées que les Jésuites sont dans l'usage de lui prodiguer. On en peut juger par la maniere dont ils s'expriment dans la vie de Suarès qu'ils ont fait imprimer à la tête de ses œuvres. Ils ne craignent pas de dire, en parlant de l'Écrit où les horreurs qu'on vient de citer sont contenues, qu'il a acquis à son auteur une gloire immortelle : *Gloriam illi peperit immortalem.* C'est une chose

(*a*) *Voyez la Dénonciat. pag.* 206.

admirable, ajoutent ces Peres, de réunir à la fois, comme Suarès l'a fait, la beauté du génie, l'érudition, la modestie, & un zele ardent pour la Foi (*a*).

Il étoit réservé aux Jésuites d'autoriser par principe de conscience les séditions, & les attentats sur la vie des Souverains. Un anteur qui connoissoit bien le ressorts de leur politique, observe *Qu'ils ont introduit en leur République un nouveau Formulaire d'Etat, non seulement contre ceux qui prétendent guerroyer leurs Rois, comme contre le feu Prince d'Orange qu'ils firent assassiner dedans Anvers l'an* 1584 *par un Baltazar Girard; & encore contre le Prince Maurice son fils l'an* 1599 *par Jean Parene, mais contre les Rois & Reines même, en & au dedans leurs Royaumes; (b)..... & une chose*, continue le même auteur, *pleine de pitié & d'horreur tout ensemble, c'est que*

(*a*) Mirum quantùm opere in illo, ingenium, eruditio, Fidei ardor, modestiaque Autoris eluceat. *Vita Soarii. tom.* 1 *operum.*

(a) Pasquier Recherches de la France, liv. 8. chap. 20.

tout ainsi que le Prince des assassins du Levant promettoit un Paradis assuré à ceux qu'il mettoit en œuvre là & au cas qu'ils mourussent sur cette querelle (a) ; aussi font le semblable nos Jésuites à leurs champions, auxquels ils administrent prémierement le saint Sacrement de Pénitence, puis celui de Communion ; & armés de cette dévotion leur lâchent franchement la bride pour exécuter leurs détestables parricides : Institution impie, abominable, abhorrente de notre Religion Chrétienne, mais grand artifice du Diable pour les faire redouter, & conséquemment quelquefois embrasser par les Princes & grands Seigneurs, afin de ne tomber en leurs aguets.

Les maximes anarchiques & sanguinaires enseignées par les premiers Docteurs de la Société, & pour ainsi dire nées avec elle, ont été adoptées & soutenues par les Jésuites de toutes les Nations. Qu'on lise les É-

(*a*) Ceci est relatif à un certain Prince Musulman dont-il est parlé dans le même chapitre, & qui dans le tems des voyages d'outremer promettoit le Paradis à ceux qui tueroient les Chrétiens.

crits de ces Peres, on y découvre une conspiration contre les puissances légitimes ; on voit la multitude de leurs Casuistes s'épuiser en raisonemens & en subtilités pour accréditer ce détestable systême. Des excès de cette nature paroissent incroyables, mais ils sont établis par des preuves sans nombre, & on les puise dans les ouvrages des plus fameux Théologiens Jésuites.

Le Cardinal Bellarmin pose comme un principe constant, *Que le Pape peut changer les Royaumes, les ôter aux uns, & les donner à d'autres, comme Prince spirituel Souverain, s'il le juge nécessaire pour le salut des ames* (a). C'est une erreur qui reparoît dans plusieurs endroits de ses ouvrages. Il semble encore que ses Écrits ne tendent qu'à faire des Ecclesiastiques une Secte d'indépendans, & à placer dans le cœur du Royaume, ou

(a) Potest mutare Regna, & uni auferre, atque alteri conferre, tanquam Summus Princeps spiritualis, si id necessarium sit ad animarum salutem. *Bellarmin. de Romano Pontifice. lib. 5. cap. 6.*

plutôt dans toutes ses parties, un Corps qui n'obéïsse au Roi & aux Loix de l'Etat, qu'autant qu'il plaira au Pape. *Nous ne prétendons pas*, dit-il, *en parlant des Loix des Princes, que les Clercs y soient sujets, ensorte qu'on les puisse contraindre à les exécuter, mais seulement par maniere de direction ; à moins que ces Loix n'ayent été approuvées par l'Eglise* (*a*).

Tout le monde sait que le Roi d'Angleterre ayant fait imprimer son Apologie pour le serment qui ne contenoit rien que de très-ortodoxe, Bellarmin y répondit par un livre intitulé, *Apologia Roberti S.R.E. Cardinalis Bellarmini pro responsione suâ ad librum Jacobi magnæ Britaniæ Regis &c.* " Ce Cardinal y soutient que „ sous prétexte d'hérésie le Pape

(*a*) Nec volumus dicere his legibus teneri Clericos obligatione coactivâ, sed solùm directivâ, nisi eædem leges ab Ecclesiâ approbatæ fuerint ; quòd si de iisdem temporalibus rebus disposuisset etiam lex Ecclesiastica, eam sequi deberent Clerici, & tunc legem civilem ne directivè quidem observare tenerentur. *Bellarm. tom.* 2. *controv. lib.* 1. *cap.* 28.

„ peut excommunier les Rois & les „ dépoſer, & que c'eſt là une vérité „ dont on ne doute point parmi les „ Catholiques (*a*).

Sur la queſtion fameuſe, s'il eſt permis de tuer un Tyran, ce Jéſuite ſemble d'abord ſuivre une route différente de celle de ſes confreres; mais on découvre bientôt qu'elle tend au même but. Il dit (*b*) au ſujet du meurtre de Henri III commis par un Moine, qu'il n'appartient point aux Religieux, & aux autres Eccleſiaſtiques d'entreprendre ſur la vie des Princes, & de dreſſer des embûches pour les faire périr. Mais ce qu'ajoute ce Caſuiſte prouve bien, qu'il eſt moins occupé de la ſureté des Souverains, que de celle des Religieux ou Eccleſiaſtiques. Ce n'eſt pas, dit-il, la coutume des Souve-

(*a*) Bellarminus aſſumpſit ſolùm poſſe à Summo Pontifice Reges excommunicari atque deponi, QUOD APUD CATHOLICOS IN DUBIUM REVOCARI NON SOLET. *Pag.* 58, 134, 247. *Edit.* 1610. 8°.

(*b*) *Adverſùs Barclaium. chap.* 7. *cité par Leidhreſſerus. diſſert. polit. liv.* 1 *chap.* 4.

rain

rains Pontifes, de faire assassiner les Rois). Le Pape doit d'abord donner au Prince des avis paternels; & en cas qu'il n'y défere pas, l'excommunier, délier ses sujets du serment de fidélité, & enfin le priver entierement de sa dignité Royale. Mais il reste encore une difficulté. Comment contraindre le Monarque de subir des condamnations si rigoureuses? Notre auteur la résoud en disant que les voies de fait nécessaires en pareil cas regardent *d'autres personnes* que les Ecclésiastiques: *Executio ad alios pertinet* (*a*).

Il étoit difficile de définir mieux que ne l'a fait le Jésuite Mariana, les

(a) *Bellarm. adversùs Barclaium, cap. 7.* Non pertinet ad Monachos aut alios Ecclesiasticos cædes facere.... multò minùs autem per insidias Reges occidere. Neque Summi Pontifices consueverunt istâ ratione Principes coercere. Ipsorum mos est primùm paternè corripere, deindè per censuram ecclesiasticam Sacramentorum communione privare, denique Subditos eorum à juramento Fidelitatis absolvere, eosque dignitate atque auctoritate Regiâ, si res ità postulat, privare: EXECUTIO AD ALIOS PERTINET.

qualités que doivent avoir *ces autres personnes* pour réussir dans une entreprise de cette nature (*a*). Cet auteur soutient d'abord que le Souverain qui abuse d'un pouvoir légitime doit être regardé comme un ennemi public, & que la Nation en corps peut en vertu de l'autorité qui lui est propre, le faire périr : *Ferro perimere.* Ensuite il accorde le même droit *à tout particulier qui renonçant entierement à l'espérance de l'impunité, & méprisant*

(*a*) *Mariana de Rege & de Regis institutione, chap. 6 du premier livre. On peut voir aussi les chap. 5, 7, 8 & 9 du premier livre. Voici les termes de ce Jésuite, chap. 6.* Si medecinam respuat, neque spes ulla sanitatis relinquatur, sententiâ pronunciatâ, licebit Reipublicæ ejus imperium detrectare primùm; & quoniam bellum necessariò concitabitur, ejus defendendi consilia explicare, expedire arma, pecunias in belli sumptus imperare populis, &, si res ferat, neque aliter se Respublica tueri possit, eodem defensionis jure, & verò potiori, auctoritate ei propriâ Principem publicum hostem declaratum, FERRO PERIMERE.

EADEMQUE EST FACULTAS CUICUNQUE PRIVATO QUI SPE IMPUNITATIS ABJECTA, NEGLECTA SALUTE, IN CONATUM JUVANDI REMPUBLICAM INGREDI VOLUERIT.

ſa propre vie l'expoſe généreuſement pour le ſalut de la République.

Il ne s'agit donc que de trouver un de ces hommes déterminés, capables des plus grands forfaits, & que la rigueur des ſupplices n'épouvante pas. Mariana ne fait aucune difficulté d'approuver l'attentat commis contre le Prince par un ſcelerat de cette trempe, ſingulierement, dit-il, ſi les Citoyens opprimés n'ont pas la liberté de s'aſſembler (*a*).

Ce n'eſt pas ſeulement une choſe permiſe ſelon la doctrine monſtrueuſe de ce Jéſuite, d'aſſaſſiner les Rois en leur donnant le nom de Tyrans, c'eſt *une action digne de louange, une action glorieuſe, une entrepriſe héroïque.*

Il regarde comme une choſe déplorable, qu'il ſe ſoit trouvé ſi peu de gens dans les ſiecles paſſés, qui ſe ſoient portés à une *démarche ſi gé-*

(*a*) Roges quid faciendum, ſi publici conventûs facultas erit ſublata, quod ſæpè poteſt contingere... Qui votis publicis favens eum (Principem) perimere tentaverit, haud quaquàm iniquè eum feciſſe exiſtimabo. *Mariana, ibidem.*

néreuse. Ce seroit, continue-t-il, un des plus grands avantages de notre siecle, s'il se rencontroit beaucoup de gens capables de mépriser assez leur propre vie pour se determiner *à une action si courageuse.* Mais malheureusement, ajoute-t-il, la plupart sont retenus par un amour dereglé de leur propre conservation, & ce sentiment les rend incapables des plus grandes entreprises *(a)*.

On se doute bien que ce Jesuite n'est point arrêté par le décret du Concile de Constance : aussi n'essaye-t-il pas même de l'eluder par des distinctions captieuses, comme ont fait

(*a*) Præclarè, cùm rebus humanis ageretur, si multi homines forti pectore invenirentur pro libertate patriæ vitæ contemptores & salutis, sed plerosque incolumitatis cupiditas retinet, magnis sæpè conatibus adversa. Itaque ex tanto numero Tyrannorum, quales antiquis temporibus extiterunt, paucos quosdam numerare licet ferro suorum perimi. EST TAMEN SALUTARIS COGITATIO ut sit Principibus persuasum, si Rempublicam oppresserint, si vitiis & fœditate intolerandi erunt, eâ conditione vivere ut non jure tantùm, SED CUM LAUDE ET GLORIA PERIMI POSSINT. *Marian. ibid.*

quelques-uns de ses confreres ; il en rejette nettement l'autorité, parce que, dit-il, ce Concile n'a point été approuvé par le Pape Eugene, ni par Martin V, ni par ses successeurs *(a)*.

Dans le Chapitre VII du même Traité il demande s'il est permis de faire périr un Tyran par le poison. Il paroît d'abord balancer un peu sur cette question, mais il insinue ensuite assez clairement qu'il tient l'action pour licite. *Il y a*, dit-il, *plus de grandeur & plus de courage à découvrir sa haine, en attaquant l'ennemi de la République ouvertement. Mais ce n'est pas une prudence moins louable de prendre quelque occasion favorable, & d'*USER DE TROMPERIE ET D'EMBUSCADE, *a-*

(a) Moveat fortassis ad extremum quod à Patribus Concilii Constantiensis, sess. 15. reprobatum est, Tyrannum posse & debere occidi à quocumque Subdito non apertâ vi modò, sed etiam per insidias & fraudem. Verùm id decretum Romano Pontifice Martino V probatum non invenio, non Eugenio aut successoribus quorum consensu Conciliorum Ecclesiasticorum sanctitas stat, ejus, præsertim quod non sine Ecclesiæ motu tricipiti Pontificum dissidio de summo Pontificatu contendentium celebratum fuisse scimus. *Marian. ibid.*

fin d'exécuter l'entreprise avec moins de péril pour le Public & pour les Particuliers *.

C'est ainsi que ce Jésuite se joue des loix divines & humaines, en avançant des maximes dont les Payens auroient eu horreur. Mais doit-on être surpris de les trouver dans un ouvrage que l'auteur publia *pour justifier l'assassinat de Henri III* Roi de France (*a*) ?

Il falloit que l'exécution répondît au dessein. On ne peut lire sans effroi le détail que fait ce Jésuite des prétendus actes de tyrannie qui suffisent pour armer contre le Souverain le Public ou les Particuliers. S'il étoit possible d'admettre les monstrueuses erreurs qu'il débite à ce sujet, il n'y a pas un seul Monarque qui pût vivre une heure en sureté (*b*).

* Est quidem majoris virtutis & animi simultatem apertè exercere, palàm in hostem Reipublicæ irruere, SED NON MINORIS PRUDENTIÆ, FRAUDI ET INSIDIIS LOCUM CAPTARE quo sine motu contingat minore certè periculo, publico atque privato. *Mariana cap. 7 de Rege & de Regis institutione.*

(*a*) *Morery, au mot Mariana.*

(*b*) Percurre alias tyrannidis notas à Marianâ propositas... videbis pro minimis delictis ingentia supplicia constitui, atque eas

Le Jesuite Heissius a imaginé un singulier tempérament pour rassurer sur les conséquences de cette doctrine meurtriere. Après avoir adopté avec éloge les sentimens de son confrere Mariana, il ajoute qu'il ne faut pas craindre que les Particuliers se portent trop facilement à assassiner les Rois. En voici la raison. C'est que dans ces sortes d'affaires on doit recourir à des conseils prudens & éclairés, & que ces graves personnages sont les Jesuites (*a*).

Ainsi ces Peres sont établis arbitres de la vie & de la mort des Souverains. Lorsqu'il est question, selon le même Casuiste, de regler les affaires politiques ou de détrôner les

tyrannidis notas proponi ; quæ si veræ sint, vix ullus Princeps possit unquàm vel unam horam securus agere. *Leidhresserus, dissert. polit. lib. 1, cap. 12.*

(*a*) Neque est periculum ut multi eo exemplo in Principum vitam sæviant, quasi tyranni sint, neque enim id in cujusquam arbitrio ponimus, non in multorum nisi publica vox adsit. Viri eruditi & graves in consilium adhibeantur, iique sunt Jesuitæ. *Sebastian. Heissius, in Declarat. apolog. ad Aphorismos Jesuitarum.*

Rois, ce n'est pas moins la propre fonction des Jesuites de délibérer sur ces objets, que de veiller en tems de peste à ce qu'on soit bien pourvu des remedes nécessaires, de bonne Thériaque & d'autres préservatifs (*a*).

Que l'on reconnoit bien à l'extravagance de cette idée le goût de domination qui caractérise cette Société d'hommes que l'Université appelloit dans un avertissement imprimé en 1644, *Gens importans & graves qui obsèdent les Cours de tous les Princes, pénetrent aux cabinets, écument les secrets, se jettent ès affaires d'Etat, & veulent gouverner & faire les Maîtres & les Régens par-tout où ils se trouvent* (*b*).

Voilà le vrai sistême de la Société. Elle aspire à la Monarchie universelle. C'est-là que tendent ses égaremens dans la Morale, & les

(*a*) Cùm de rebus politicis & mutandis Regibus agitur, de quo consultare non minùs Jesuitarum proprium munus est quàm gravante lue curare ne desint amuleta necessaria, Theriace proba, aliaque alexipharmaca. *Sebast. Heissius in Declarat. apolog.*

(*b*) *Avertissement à la suite d'une Requête de l'Université. pag.* 81.

intrigues dont elle remplit le monde. En flattant l'ambition de la Cour de Rome, les Jesuites à qui cette Cour est dévouée, & qui sauroient bien lui résister, si elle ne l'étoit pas, élevent & assurent leur propre grandeur. Défenseurs zèlés des rêveries ultramontaines, ils ne craignent point de placer le Souverain Pontife au-dessus de tous les Trônes de la terre, parce que sa puissance se confond avec la leur, & qu'ils partagent avec lui l'encens & les hommages qu'ils semblent si empressés de lui offrir.

Aussi remarque-t-on entre les Théologiens de la Société, qui ont écrit sur le pouvoir du Pape, l'accord le plus parfait pour lui assujettir tous les Monarques de l'univers.

Nous en avons déja produit diverses preuves, ajoutons-y quelques traits des plus fameux Docteurs Jesuites: on ne sauroit trop faire connoitre des hommes que leur crédit & leurs artifices rendent si redoutables.

Vasquez que les Jesuites appellent le S. Augustin d'Espagne, [& qu'on

ne sera pas tenté de prendre pour
celui d'Hippone] " soutient que
„ quand les Rois & les autres Princes
„ tombent en faute, [c'est-à-dire s'é-
„ cartent de la Foi] leurs Etats sont
„ dévolus par droit héréditaire à
„ leurs enfans, s'ils sont innocens du
„ crime des peres : mais que si tous
„ les Princes de la race Royale sont
„ hérétiques, alors le Royaume a
„ droit d'élire un Roi. Car tous ces
„ Successeurs, ajoute-t-il, peuvent
„ être justement privés de leurs Etats
„ par le Pape, parce que le bien de
„ la foi qu'il faut conserver, & qui
„ est de plus grande importance, le
„ demande ainsi. Que si le Royaume
„ même étoit infecté, le Pape com-
„ me Souverain Juge dans la cause
„ de la Foi pourroit assigner & nom-
„ mer un Roi Catholique pour le
„ bien de toute la Monarchie; &
„ s'il étoit besoin, le mettre en pos-
„ session par la force des armes: car
„ le bien de la Foi & de la Religion
„ demande que le Souverain Chef
„ de l'Eglise donne un Roi à une
„ Monarchie qui est dans cette situa-
„ tion, & qu'il passe, s'il est besoin,

„ par-dessus les loix fondamentales „ de l'Etat *(a)*. „

On ne peut pas mettre plus clairement tous les Royaumes en la disposition du Pape. C'est-là, encore une fois, le grand principe des Jesuites, & pour ainsi dire, la racine de leur doctrine parricide contre la vie des Rois.

Emmanuel Sa *(b)* très-célebre dans la Société, enseigne sur le mot

(a) Patre delinquente, id est Principibus; devolvitur Majoratus ad Filium innocentem jure hereditario. Quòd si omnes de stirpe Regiâ heretici sint, tunc devolvitur ad Regnum nova Regis electio. Nam justè à Pontifice omnes isti successores Regno privari possunt; quia bonum fidei conservandæ, quod majoris momenti est, ità postulat. Quòd si etiam Regnum infectum esset, Pontifex, ut supremus judex in causâ Fidei, assignare potest catholicum Regem pro bono totius Regni, & ipsum vi armorum, si opus esset, introducere. Nam bonum Fidei & Religionis hoc exposcit, ut Supremum Ecclesiæ Caput tali Regno de Rege provideat, & jura Regni, si opus fuerit, transgrediatur. *Vasquez in 1°. 2. quæst. 96. art. 5. disput. 196. cap. 4. num. 42 & 43.*

(b) Voyez son livre intitulé Aphorismes pour les Confesseurs.

Tyrannus, que " celui qui gouverne
„ tyranniquement un Etat qu'il a
„ acquis justement, n'en peut pas
„ être dépouillé sans un jugement
„ public, mais qu'après que la Sen-
„ tence a été donnée, *il n'y a personne*
„ *qui n'en puisse être l'exécuteur* ......
„ A l'égard de celui qui n'a d'au-
„ tre autorité que celle qu'il a usur-
„ pée tyranniquement, *chacun du*
„ *peuple le peut tuer*, s'il n'y a point
„ d'autre remede (*a*).

(*a*) Tyrannicè gubernans justè acquisitum dominium non potest spoliari sine judicio publico; latâ verò sententiâ potest fieri QUISQUE EXECUTOR. Potest autem deponi à populo etiam qui juravit ei obedientiam perpetuam, si monitus non vult corrigi. At occupantem tyrannicè potestatem, quisque de populo potest occidere, si aliud non sit remedium. *Emmanuel Sa.*

NOTA. *Pasquier liv 3. chap. 45. nous apprend qu'*un des plus signalés Peres de la Société est Emmanuel Sa Docteur en Theologie, lequel se vante en ses Aphorismes de Confession avoir été 40 ans à nous fabriquer ce Saint œuvre.... *Il cite les propositions qu'on vient de rapporter qui forment les Aphorismes 13 & 14, & rapporte plusieurs autres Aphorismes, singulierement le quinzieme dont voici les termes :* CLERICI REBELLIO IN REGNUM

Les principes de Bellarmin ont trouvé un défenseur zèlé dans la personne du P. Gretser Jesuite, qui a même dédié son ouvrage au Général Aquaviva par l'ordre de qui il l'avoit entrepris. Le Provincial de la haute Allemagne, dont la permission est à la tête, nous assure que cette défense de Bellarmin a été examinée par des Théologiens choisis pour cet effet. Le plan de cet ouvrage & son exécution concourent également à rendre cet Apologiste, & toute le Société complices de tous les excès de Bellarmin contre l'autorité & l'indépendance des Rois & des autres Puissances Souveraines (*a*).

Les Jesuites ont affecté de répandre cette doctrine pernicieuse dans toutes sortes d'ouvrages, même dans ceux qui sont ordinairement entre les mains dès jeunes gens. Le P. Martin Delrio, un des plus savans de la Société, composa à Bordeaux en

NON EST CRIMEN LESÆ-MAJESTATIS, QUIA NON EST SUBDITUS REGI.

(*a*) *Voyez surtout le livre 5, chap. 6 & 7 du second vol. de la Défense. Edit. de 1609.*

1586 un Commentaire sur les Tragédies de Seneque. Cet ouvrage fut imprimé à Anvers en 1593. Le Commentateur a grand soin de faire gouter cet endroit de la Tragédie intitulée, *Hercule furieux*, où le Poëte met dans la bouche de son héros en fureur les paroles suivantes : *Que ne puis-je répandre le sang de cet ennemi des Dieux ! Certes on ne pourroit arroser leurs Autels d'une liqueur qui leur fût plus agréable ; & un méchant Roi est la meilleure & la plus agréable victime qu'on puisse sacrifier à Jupiter* *.

A l'occasion de ce discours qui n'est que l'expression du délire d'un héros de la Fable, notre Jesuite fait une Dissertation Théologique sur le droit de tuer les Tyrans, & y établit des principes conformes à ceux des autres Docteurs de la Société sur la même matiere (*a*).

* Utinam cruorem capitis invisi Deis
Libare possem, gratior nullus liquor
Tinxisset aras, victima haud ulla amplior
Potest, magisque opima mactari Jovi
Quam Rex iniquus.

(*a*) *Voyez Recueil de pieces touchant l'histoire de la Compagnie de Jésus, composée par le P. Jouveney Jésuite.*

On trouve des erreurs semblables dans plusieurs volumes de Sermons que le Jesuite Osorius a fait imprimer en Espagne, en Allemagne, en Flandre & en France. Le troisieme tome contient les Sermons sur les Saints ; il y en a sur la chaire de Saint Pierre, où l'Orateur soutient „ qu'il n'y a qu'un seul Prince Sou„ verain, qui est le Pape ; qu'il est „ impossible qu'il gouverne mal son „ troupeau, qu'il est la regle infail„ lible de la foi & des mœurs dans „ les décrets qu'il fait comme Pape, „ qu'il a le pouvoir d'*ôter & de modé„ rer toutes les Jurisdictions, de créer les „ Rois, & de leur ôter leurs Royaumes, „ & qu'enfin il a une autorité souveraine „ sur tout le monde* [a].

Il ne faut pas se laisser éblouir par les titres pompeux dont quelques-uns des Ecrivains de la Société décorent leurs livres. Scribanius Recteur des Jesuites d'Anvers a donné au public un ouvrage intitulé : *Amphitheatrum honoris* [b]. Il y fait au

(a) *Jean Osorius, tom. 3 Conc. in Cath. Petri, pag. 69 & 70.*

(b) Pasquier, liv. 3, chap. 45, p. 355.

chapitre XII cette exclamation horrible : *Quoi*, dit-il, *un Roi deviendra Tyran, opprimera ſon peuple, & perſonne ne s'armera contre cette bête feroce* [*a*] ! On pardonneroit à Hercule furieux de s'exprimer de la ſorte.

Les condamnations flétriſſantes prononcées par le Parlement contre la plupart de ces Caſuiſtes, n'ont pû arrêter leurs excès. Si la Societé qui enſeigne des erreurs ſi pernicieuſes, a éprouvé, comme on le verra dans la ſuite de cet ouvrage, des diſgraces momentanées, ſa politique artificieuſe a bientôt ſçu lui rendre ſes établiſſemens & ſon crédit. Mais elle s'eſt bien gardée d'abandonner des maximes qui tiennent à ſa conſ-

dit au ſujet de cet Ecrit : Et moi je l'appelle l'Amphithéâtre d'horreur, parceque dès le titre même, il (l'Auteur) le reconnoit être un coupe gorge de tous ceux qui n'adherent à leur ſainte Société.

(*a*) Rex tyrannus, oppreſſor libertatis, nullus tamen in hanc belluam homo miles erit ! *Amphit. honoris. liv.* 1. *chap*, 12. *pag.* 107 & *ſuiv. Voyez encore les pages* 109, 113, 114, & 115, *pleines de ces ſortes d'emportemens contre la perſonne ſacrée des Rois.*

titution, & qui tendent à élever ſa puiſſance ſur les débris de celle de tous les Souverains.

Les Jeſuites n'ont jamais perdu de vue dans leur conduite ces deux points; l'un d'enſeigner leurs principes ſéditieux dans des Ecrits répandus chez toutes les nations Catholiques, l'autre de perſuader aux Grands de la terre qu'ils n'ont pas ſur la matiere de l'obéiſſance düe aux Rois, d'autre doctrine que celle de l'Egliſe.

Ce qui ſe paſſa lors de la flétriſſure du livre de Mariana [dont on a plus haut expoſé les erreurs] eſt une preuve de ce qu'on avance.

L'Archevêque d'Aix, le P. Coeffeteau & pluſieurs perſonnes recommandables par leur caractere, repréſenterent au Parlement, qu'ils avoient fait à Ravallac durant ſa priſon diverſes queſtions ſur le parricide par lui commis, & que ce criminel en toutes ſes réponſes.... s'aidoit ſubtilement des maximes de Mariana Jéſuite, & autres qui ont écrit qu'il étoit permis de tuer les Rois [a].

[a] *Merc. Franc. pag. 325, & l'Etoile pag. 89. Edit. de 1741. tom. 4.*

Le Parlement ordonna que la Faculté de Théologie s'assembleroit au premier jour, pour renouveller la Censure d'une proposition déja condamnée par le Concile de Constance, mais que les Jésuites s'efforçoient d'accréditer de nouveau par leurs Ecrits [*a*].

Cette proposition étoit qu'*un Vassal ou un Sujet peut & doit même en conscience tuer un Tyran, quel qu'il soit & l'attaquer par toutes sortes de voies, & que cette action n'est point contraire au serment de fidélité que les Vassaux & les Sujets font à leurs Souverains.* La Faculté s'empressa d'obéir à cet Arrêt; elle renouvella par son Decret du 4 Juin 1610 la Censure qu'elle avoit déja faite en 1413 de la proposition dont il s'agit; Censure adoptée & confirmée par le Concile de Constance en la Session quinzieme: Elle déclara: que *c'étoit chose séditieuse, impie & hérétique d'attenter & mettre les mains violentes sur les sacrées person-*

[*a*] Abrégé Chronologique sous les regnes de Louis XIII & de Louis XIV, pour servir de suite à celui de Mezeray, *pag. 83. Edit. de 1727, à Amsterdam.*

tes des Rois & Princes, quelque prétexte que tout Sujet, Vassal ou Etranger quelconque puisse prendre ou rechercher; & elle arrêta, que tous les Docteurs [a] & Bacheliers en Théologie feroient serment d'enseigner ce décret. La Cour ordonna qu'il seroit inscrit sur ses Regiſtres *& lû par chacun an à pareil jour, 4e. Juin en l'assemblée de la Faculté, & publié au premier jour de Dimanche aux Prônes des Paroisses de la Ville & fauxbourgs de Paris.* [b].

Il fut ordonné par le même arrêt que le livre de Mariana *de Rege & Regis institutione* imprimé tant à Mayence qu'autres lieux, contenant plusieurs blasphêmes exécrables contre le feu Roi Henri III, & contre les personnes & Etats des Rois & Princes Souverains seroit brulé par l'exécuteur de la haute justice devant l'Eglise de Paris.

Les Jésuites furent étrangement scandalisés de cet Arrêt. Le P. Cotton entreprit de persuader à la Reine

[a] *Merc. Franc. pag.* 327.

[b] *Merc. Franc. pag.* 327.

C'est une chose séditieuse, impie, & hérétique d'attenter & de porter des mains violentes sur les sacrées personnes des Rois & Princes, quelque prétexte que tout Sujet, Vassal ou Etranger quelconque puisse prendre ou rechercher [*a*].

La Société par l'organe du Général Aquaviva s'exprimoit en stile fort différent [*b*].

Nous enjoignons en vertu de ce présent Décret qu'aucun Religieux de notre compagnie soit en public ou en particulier, lisant ou donnant avis, & beaucoup plus mettant quelques œuvres en lumiere n'entreprenne de soutenir affirmativement qu'il soit loisible à qui que ce soit, sous quelcon-

(*a*) *Examen de 4 actes &c. pag.* 12. SACRA FACULTAS censet seditiosum, impium, & hæreticum esse quocunque quæsito colore à quocunque Subdito, Vassallo aut Extraneo, sacris Regum & Principum personis vim inferri.

(*b*) Præsenti Decreto præcipimus ne quis deinceps Societatis nostræ Religiosus prælegendo aut consulendo AFFIRMARE præsumat licitum esse cuicunque personæ quocunque prætextu Tyrannidis Reges aut Principes occidere, seu morte eis machinari. *Examen de 4 actes pag.* 11.

que prétexte de Tyrannie, de tuer les Rois ou Princes, ou d'attenter sur leurs personnes [*a*].

La Censure de Sorbonne caractérise avec une énergie nécessaire en pareil cas, l'énormité de l'attentat de ceux qui entreprennent sur la vie des Rois ; *C'est une chose séditieuse, impie & hérétique &c.* Voilà une assertion positive.

Mais le Décret d'Aquaviva est conçû en termes si lâches & si mols, qu'on voit bien qu'il a peur de donner quelque atteinte à la doctrine de la Société [*b*].

Dailleurs les expressions équivoques des Auteurs du Décret, loin de présenter un desaveu de la doctrine meurtriere, la confirment expressément. Si le Général Aquaviva avoit dit, il n'est permis à personne dans quelque cas & sous quelque prétexte que ce puisse être de tuer un Roi,

(a) NOTA *Cette traduction n'est pas litterale, mais elle est de celui qui a fait la premiere réponse à l'Anticotton, imprimé en* 1610 *chez Michel Gaillard.*

[*b*] *Examen de 4 actes. pag.* 1.

Il eût énoncé une maxime généra & universelle négative, qui compr nant tout, auroit eu le même sei que la proposition générale affirm tive de la Sorbonne, *Impium est quocunque, quocunque prætextu regib vim inferri.* Mais en defendant, com me Aquaviva l'a fait, de soutenir a firmativement, qu'il soit permis tout le monde, & sous toutes sort de prétextes d'attenter aux jours d Roi; c'est la même chose que s'il ei dit, il n'est pas permis à toutes sort de personnes & pour quelque raiso que ce soit, de tuer les Rois. C dans cette proposition on suppo qu'il peut y avoir des personnes qu dans certains cas & pour certain prétextes se portent légitimement cette action. Car en disant, il n'e pas permis à tout le monde & dar toute sorte de cas de faire un tel act on particularise la défense qui cess d'être générale, & la conséquenc naturelle d'une semblable proposi tion est que l'acte dont il s'agit, n'é tant pas permis indifféremment tout le monde & dans toute sorte d cas, est permis à quelqu'un & dar certaine

certaines circonstances.

Or rien de plus facile à concilier avec la doctrine des Jesuites qu'une pareille déclaration. Ces Peres n'ont jamais prétendu qu'il fût permis au premier venu d'assassiner son Souverain (*a*). *Mais ils ont établi certains cas, certaines circonstances, & regles diaboliques suivant lesquelles ils permettent ou conseillent* une action si horrible.

SUARES [*b*] s'est expliqué fort nettement sur cette matiere. Voici ses termes : *Soto a fort bien dit, quoique le Roi qui par le seul gouvernement est Tyran, ne puisse pas être tué par le premier venu, toutesfois après la Sentence donnée, un chacun peut être commis Ministre de l'exécution ; de même si le Pape dépose un Roi, il pourra seulement être chassé ou tué par ceux à qui il en aura donné la charge* (*c*).

(*a*) *Examen de 4 actes pag.* 15, 16 & 17.

(*b*) *Defensio Fidei cath. adversùs Anglicanæ Sectæ errores pag.* 283. *num.* 18.

(*c*) Rectè dixit Soto, licet Rex in solo regimine tyrannus non possit à quolibet interfici, latâ verò sententiâ quisque potest institui executionis minister. Eodem modo

Ainſi voilà l'explication du *non licet cuicunque &c.* Il n'eſt pas permis à chacun, chaque particulier ne peut pas de ſon autorité privée attenter à la vie du Prince. Mais il en aura le pouvoir, ſi ce Souverain a été dépoſé par ſentence du Pape, ou s'il y a eu une ſentence rendue contre lui ſelon les formes preſcrites par le Directoire de l'Inquiſition [*a*].

Car l'effet de ce jugement eſt que le Monarque perd ſa Puiſſance & ſa Souveraineté. Ainſi celui qui le met à mort, dans les principes de cette doctrine diabolique, n'attaque pas un Roi, mais exécute une ſentence rendue contre un Particulier criminel; *& ſous cette piperie les Jéſuites vous aſſureront effrontément qu'ils n'enſeignent point de tuer les Rois* [*b*]. Car ils ne regardent plus comme tels ceux qui

ſi Papa Regem deponat, ab illis tantùm poterit expelli vel interfici quibus ipſe commiſerit &c. *Examen de 4. actes pag. 17.*

[*a*] *On parlera dans un inſtant de cet ouvrage & des regles qui y ſont établies ſur la maniere de faire le procès aux Rois.*

[*b*] *Examen de 4 actes pag. 18 & 19.*

sont condamnés par le Pape ou par l'Inquisition. *Les Princes hérétiques après que par Sentence le Pape les a déclarés excommuniés & déposés, ne sont plus Princes légitimes ni Souverains.* C'est la décision expresse de Bellarmin [*a*]. Et le même auteur introduisant le Pape qui parle au peuple, ajoute, *Je fais que celui qui t'étoit Roi auparavant, cesse d'être ton Roi desormais* [*b*].

Ajoutons que le Décret d'Aquaviva ne condamne pas la doctrine meurtriere comme mauvaise & détestable, & qu'il ne défend nullement de la croire, mais seulement de l'enseigner affirmativement : *Ne quis affirmare præsumat &c. C'est-à-dire en bon François qu'il défend seulement de la*

[*a*] *Dans le livre* de Potestate Summ. Pont. in temporalibus. *pag.* 217 Nam Principes heretici post Sententiam summi Pontificis declarantis illos excommunicatos & depositos non sunt amplius legitimi Principes & Superiores.

Examen de 4 actes 19 & 20.

[*b*] Facio ut ille qui tibi Rex erat, non sit tibi Rex deinceps. *Bell. pag.* 224. *Examen de 4 actes pag.* 20.

publier trop ouvertement . . . . jugeant que lors de ce Décret la ſaiſon y étoit contraire, & qu'il falloit attendre le tems [*a*].

En ſe bornant à défendre de publier cette doctrine affirmativement, il ſemble permettre de la ſoutenir comme une opinion problématique.

Aquaviva a eu deux objets dans le Décret dont il s'agit, l'un de ſauver l'honneur de la Société, & de ſurprendre les ſimples [qui forment toujours le très grand nombre dans les matieres qui exigent des lumieres & de l'Examen] ; l'autre d'engager ſes Confreres à ſe conduire avec adreſſe & *à bien cacher leur jeu* [*b*]. On peut juger des ſentimens de ce Jéſuite par la Lettre qu'il écrivit en 1613 au Pere Balthazar Provincial de France au ſujet du livre ſéditieux du Jéſuite Becan. *On a repris*, dit-il, *dans cet ouvrage des choſes qui auroient pû être exprimées differemment ou même entierement paſſées ſous ſilence* [*c*]. Re-

[*a*] *Examen de 4 actes pag. 23.*

[*b*] *Examen de 4 actes pag. 29.*

[*c*] Id in eo deprehenſum eſt quod aliter dictum aut omninò prætermiſſum oportuit. *Examen de 4 actes pag. 29.*

marquez qu'il ne blâme pas ce Pere d'avoir débité des erreurs, mais simplement de *l'avoir fait trop ouvertement & à contretems*. L'objet de ce conseil n'est pas de rendre ce Jésuite meilleur, mais plus fin. Aussi l'auteur de la Lettre ajoute-t-il qu'*il espere que ce Religieux aura à l'avenir plus de prudence & de politique* (*a*).

C'est aussi, comme on le verra dans la suite, le conseil que donnent les auteurs du Directoire de l'Inquisition, lorsqu'il s'agit de faire le procès à un Roi. Il faut proceder *finement & secretement* [*b*]. *Cautè negotium Fidei peragendum est.* Notez que ce qu'on appelle en Espagne *l'acte de la Foi* signifie proprement la prononciation & l'execution des jugemens rendus par les Inquisiteurs [*c*].

Il est facile maintenant d'apprecier

[*a*] Speramus Patrem illum cautiorem futurum in posterum. *Examen de 4 actes pag.* 29.

[*b*] *Examen de 4 actes pag.* 30.

[*c*] *Ibid. On y cite le Directoire pag.* 512 & 559.

ce fameux Décret d'Aquaviva. Ce n'est dans la vérité *qu'une piece tissue d'équivoques . . . . pour servir au tems*, & pour donner aux Jésuites les moyens *d'esquiver la haine & la malédiction du peuple qui les tenoit porteurs de cette malheureuse doctrine qui avoit fraîchement plongé le couteau dans le cœur de son Roi* [*a*].

Ce même désir [*d'esquiver la haine du peuple*] les porta dans le même-tems à faire une démarche qui fût du moins capable de surprendre les simples. On publia dans Paris que le Pere Gontier [Jésuite] devoit condamner en chaire les erreurs de Mariana. Il prêcha dans l'Eglise du petit saint Antoine. Mais suivant l'analyse de son Sermon qu'un Historien nous donne ; il fut au Jugement des connoisseurs, *Jésuitique & séditieux* [*b*].

L'Orateur parlant de Mariana dit qu'il y avoit bien 12000 Jésuites qui souscriroient à la condamnation de

[*a*] *Examen de 4 actes pag.* 31 & 32.

[*b*] *L'Etoile pag.* 118.

ce livre; que plusieurs de leurs Peres avoient écrit contre. Mais il se plaignit amerement de l'injustice d'une condamnation prononcée sans entendre les Jésuites. Il ajouta *que pour un demi feuillet d'un livre qu'il falloit ôter, parce qu'il ne valoit rien, il sembloit dur de brûler tout le livre*; ensuite il se déchaîna contre les Magistrats qu'il accusa *d'avoir des cœurs de plomb* [a]. Sur cet article il parla sans équivoque.

Il vint enfin à la fameuse question *An Tyrannum occidere liceat. Ayant*, dit l'Etoile (b), *fait mine de la vouloir traiter, après l'avoir un peu entamée, il la laissa là tout à plat sans en rien décider. Et tournant le tout en charlatanerie, Mon Prince*, [dit-il, *addressant sa parole au Roi défunt qui étoit là où il le demandoit, disoit-on, il y avoit long-tems*], *Qu'as tu fait en ta vie pourquoi on te dût tenir pour Tyran? Mais que n'as-tu pas fait au contraire qui ne fût d'un grand & saint Roi, tel que tu étois? Et comme s'il eût voulu dresser une Apo-*

(a) L'Etoile. Ibid. Edit. de 1741.
(b) Ibid.

ce fameux Décret d'Aquaviva. Ce n'est dans la vérité *qu'une piece tissue d'équivoques .... pour servir au tems*, & pour donner aux Jésuites les moyens *d'esquiver la haine & la malédiction du peuple qui les tenoit porteurs de cette malheureuse doctrine qui avoit fraîchement plongé le couteau dans le cœur de son Roi* [*a*].

Ce même désir [*d'esquiver la haine du peuple*] les porta dans le même-tems à faire une démarche qui fût du moins capable de surprendre les simples. On publia dans Paris que le Pere Gontier [Jésuite] devoit condamner en chaire les erreurs de Mariana. Il prêcha dans l'Eglise du petit saint Antoine. Mais suivant l'analyse de son Sermon qu'un Historien nous donne ; il fut au Jugement des connoisseurs, *Jésuitique & seditieux* [*b*].

L'Orateur parlant de Mariana dit qu'il y avoit bien 12000 Jésuites qui souscriroient à la condamnation de

[*a*] *Examen de 4 actes pag.* 31 & 32.

[*b*] *L'Etoile pag.* 118.

Ce Magiſtrat y rendit compte des actes *qui montrent ce que ces Peres ont fait de tems en tems pour s'accroitre & acquerir du crédit, ſe fourrans dans les maiſons pour ſçavoir les ſecrets & en tirer des biens, & s'ingérans en toutes les affaires ſous ombre du maniement des conſciences, comme Joſeph rapporte* [*au III liv. de l'Hiſtoire Judaïque, Ch.* 23 & 24] *que firent les Phariſiens en Judée.*

Il vint enſuite à l'article qui concerne leur doctrine, & c'eſt celui qui nous occupe actuellement.

Ce Magiſtrat y fit paſſer en revue les Jéſuites de toutes les Nations qui ont enſeigné des maximes auſſi funeſtes pour les Rois que pour leurs Etats. Il déclare *qu'il a noté ce qu'il a vû dans leurs Ecrits* [*a*]. Scribanius & ſon Amphithéâtre d'honneur, cités

(*a*) Et quant à ce qui touche leur doctrine, notez ce qu'il a vû dans les œuvres de Bellarmin, ſur-tout au traité : *de Poteſtate Pontificis in temporalibus*; & de Grégoire de Valentia, Vaſquez, Turrian, Tolet, Suarès, Molina, Ribadeneira au livre intitulé, *Princeps Christianus*, Keller, Andræas Eudemon, Joannes-Joſeph Creſvel Anglois, ſous le nom de Philopater, H. Leſſius, S. Heiſſius, J. Gretzerus, J. Azor,

logie pour défendre ce que personne n'impugnoit, [si ce n'étoit lui d'avanture, & ceux de sa faction], se rendit ridicule à tous les hommes d'esprit, se montra vrai Jésuite, c'est à-dire, fin, accord, & déguisé, propre à béster & à tromper un peuple qui ne s'arrête qu'aux paroles & à la superficie. Voilà un trait qui caractérise mieux le génie de la Société que ne pourroient faire plusieurs volumes.

Les excès dont tant d'auteurs Jésuites se sont rendus coupables, ont été dévoilés à la justice dans un plaidoyer de M. Servin Avocat Général prononcé le 22 Septembre 1611. Nous aurons plus d'une fois occasion de recourir à ce discours qu'il faudroit presque transcrire en entier [a].

(a) Recueil de censures & conclusions de la Sacrée Faculté de Théologie de Paris touchant la Souveraineté des Rois &c. *Imprimé à Paris en 1720 pag. 175. Ce Plaidoyer fut prononcé dans une cause où il s'agissoit de l'opposition formée par l'Université à l'Enregistrement des Lettres Patentes obtenues par les Jésuites, & qui les autorisoient à enseigner.*

Ce Magiſtrat y rendit compte des actes *qui montrent ce que ces Peres ont fait de tems en tems pour s'accroître & acquérir du crédit, ſe fourrans dans les maiſons pour ſçavoir les ſecrets & en tirer des biens, & s'ingérans en toutes les affaires ſous ombre du maniement des conſciences, comme Joſeph rapporte* [*au III liv. de l'Hiſtoire Judaïque, Ch.* 23 & 24] *que firent les Phariſiens en Judée.*

Il vint enſuite à l'article qui concerne leur doctrine, & c'eſt celui qui nous occupe actuellement.

Ce Magiſtrat y fit paſſer en revue les Jéſuites de toutes les Nations qui ont enſeigné des maximes auſſi funeſtes pour les Rois que pour leurs Etats. Il déclare *qu'il a noté ce qu'il a vû dans leurs Ecrits* [a]. Scribanius & ſon Amphithéâtre d'honneur, cités

(a) Et quant à ce qui touche leur doctrine, notez ce qu'il a vû dans les œuvres de Bellarmin, ſur-tout au traité : *de Poteſtate Pontificis in temporalibus* ; & de Grégoire de Valentia, Vaſquez, Turrian, Tolet, Suarès, Molina, Ribadeneira au livre intitulé, *Princeps Christianus*, Keller, Andræas Eudemon, Joannes-Joſeph Creſvel Anglois, ſous le nom de Philopater, H. Leſſius, S. Heiſſius, J. Gretzerus, J. Azor,

plus haut, ne sont point oubliés dans ce dénombrement, & M. Servin nous apprend au sujet de ce Jésuite une anecdote fort interessante. Il dit qu'après avoir pris lecture de l'écrit en question, *il en donna avis au feu Roi* HENRY LE GRAND, *à ce qu'il pourvût à la conservation de sa vie exposée aux assassins & parricides par cet Ecrivain ès endroits dont il a fait lecture, ainsi qu'il auroit fait à icelui Seigneur Roi en présence d'un Seigneur de qualité lequel a l'honneur d'appartenir au Roi, & d'un fidele & ancien serviteur d'icelui Seigneur Roi*, PRÉSENT AUSSI LE PERE COTTON QUI DIT LORS, QUE CE LIVRE DE L'AMPHITHÉATRE N'ETOIT PAS D'UN DE SA COMPAGNIE, AINS FAIT A GENEVE PAR LES HERÉTIQUES POUR RENDRE LES JÉSUITES ODIEUX ET DEPUIS NEANMOINS A TENU LANGAGE CONTRAIRE, LOUANT CET ECRIT DE SCRIBANIUS, ET EN DONNANT DES EXEMPLAIRES A PLUSIEURS, ET ENTRE AUTRES A UN

Mariana, Carolus Scribanius, &c. *Il cite plus bas Emmanuel Sa & Cotton, pour la défense de leur Société. Ibid. pag.* 175 & 176.

PERSONNAGE D'HONNEUR VRAI CATHOLIQUE ET BON FRANÇOIS, LUI DISANT QUE LE STILE DE CET AUTEUR ETOIT EXCELLENT, ET PROPRE A L'INSTRUCTION D'UN ENFANT POUR LE FAIRE BIEN PARLER LATIN [a].

Cela pouvoit être, mais certainement le conseil n'étoit pas d'un bon François. La conduite artificieuse du P. Cotton nous peint au naturel le génie de la Société. Lorsqu'un écrit mis au jour par un Jésuite excite l'indignation publique, l'interêt de l'Ordre qui se trouve compromis exige un désaveu apparent, mais ceux mêmes qui semblent désavouer l'ouvrage ne négligent rien pour l'accréditer par des éloges secrets; le mauvais livre se débite & circule, & le venin pour être distribué secretement ne perd rien de son activité.

Lors du Plaidoyer de M. Servin la plaie faite à la France par le meurtre de Henry IV saignoit encore. Ce Magistrat *observa que les paroles de ce livre de Scribanius* (excellent pour

(a) *Ibid. pag.* 175.

former les enfans à la bele Latinité) *étoient semblables à celles dont avoit usé le dernier assassin, lorsqu'il avoit été interrogé sur le détestable parricide par lui commis en la personne du feu Roi; ce que lui Avocat du Roi, ne peut réciter* SANS TREMBLER EN PARLANT D'UN SI ABOMINABLE ECRIT, *lequel a été mis au Catalogue imprimé à Anvers l'an 1608 des livres composés par les Jésuites, comme d'un* AUTEUR APPROUVÉ PAR LA COMPAGNIE (*a*).

Les sentimens qui ont été exposés, ne sont point particuliers aux Auteurs qui les soutiennent; c'est, comme on l'a déja dit, la doctrine de toute la Société; elle est enseignée par les Ecrivains les plus renommés, & *généralement par tous ceux de cet Ordre, qui ont pris plaisir à remuer cette question* (s'il est permis de tuer les Tyrans,) *& à mettre la vie des Rois en controverse* [*b*].

Ainsi qu'on ne dise pas qu'il seroit injuste d'attribuer à toute la

(*a*) *Ibid pag.* 175.
(*b*) *Avertissement à la suite d'une Requête de l'Université pag.* 64 & 65.

Société les opinions particulieres de quelques-uns de ses Membres. C'est une défaite qui ne peut être goûtée de ceux qui connoissent les Constitutions des Jésuites. Il y est porté expressément qu'aucun d'entr'eux ne pourra donner au Public des Livres sans l'approbation & le consentement du Général qui les fera examiner par trois Religieux d'une saine doctrine, & instruits de la matiere qui y sera traitée [*a*].

On lit encore dans un autre article des mêmes Constitutions, que celui qui ayant le talent de faire des ouvrages utiles au Public, les aura composés, ne les doit publier qu'a-

(*a*) *Constit. Soc. Jesu, part. 3. c. 1. Edit. Rom. in Collegio ejusdem Societatis anno 1583, pag. 98.* Doctrinæ igitur differentes non admittantur in concionibus vel lectionibus publicis, nec scriptis libris qui quidem edi non poterunt in lucem sine approbatione & consensu præpositi Generalis qui eorum examinationem saltem tribus committat, sanâ doctrinâ & claro judicio in eâ facultate præditis. *Considérations sur un livre intitulé :* Raisons du désaveu fait par le Clergé de France &c., *par Edmond Richer, pag.* 151.

près que le Général les aura vûs, & fait lire & examiner (*a*). Le motif exprimé dans ces Reglemens est d'empêcher qu'il y ait aucune diversité de doctrine & de sentimens dans la Société.

Mais il y a plus : quand un Religieux de cet Ordre voudroit s'écarter de ces regles, il n'en seroit pas le maître, & les vœux qui le lient y formeroient un obstacle insurmontable. Chaque Jésuite doit au Général, suivant les Constitutions, l'obéissance la plus entiere, *tant pour l'exécution que pour la volonté* [*b*]. Il est obligé en conséquence d'accomplir avec autant de promptitude que de plaisir, généralement *tout* ce qui

[*a*] *Earumd. Const. part. 7. c. 4. § 11. pag. 237.* Qui talento præditus ad scribendos libros communi bono utiles, eos conscriberet, in lucem edere non debet, nisi prius Præpositus Generalis eos videat, & legi ac examinari faciat. *Considerat. &c. pag. 152.*

[*b*] Obedientia tùm in executione, tùm in voluntate, tùm in intellectu fit in nobis semper omni ex parte perfecta. *Const. Societatis Jesu. pars 6. cap. 1. § 1. édit. Rom. an 1593. pag. 196. Considerations sur un livre &c. pag. 154.*

lui eſt enjoint, ſe perſuader que *tout* ce qu'on lui commande eſt juſte, faire avec une ſoumiſſion aveugle le ſacrifice de *tout* ſentiment contraire qu'il pourroit avoir *(a)*.

En un mot l'impuiſſance abſolue où eſt un cadavre de faire aucune réſiſtance, la facilité avec laquelle un viellard tourne où il veut le bâton qu'il tient dans ſa main, ſont des images qui expriment, ſuivant les mêmes Conſtitutions, le deſpotiſme du Général des Jéſuites ſur ceux de ſon Ordre [*b*].

Il eſt donc impoſſible qu'aucun d'entr'eux publie quelque ecrit ſans y être autoriſé par le Général, & cette autoriſation n'eſt néceſſaire que

(a) Cum magnâ celeritate, ſpirituali gaudio, & perſeverantiâ QUIDQUID nobis injunctum fuerit obeundo, OMNIA juſta eſſe NOBIS PERSUADENDO, OMNEM SENTENTIAM ac judicium noſtrum contrarium CÆCA QUADAM OBEDIENTIA abnegando. *Conſiderations &c. ibid.*

(b) Perindè ac ſi cadaver eſſent, quod quoquò verſus ferri, & quâcumque ratione tractari ſe ſinit. Vel ſimiliter atque ſenis baculus qui ubicumque & quâcumque in re velit eo uti qui cum manu tenet, ei inſervit *Ibid.*

pour assurer la plus parfaite conformité de doctrine entre tous les membres de la Société : *Doctrinæ igitur differentes non admittantur , &c.*

Aussi peut-on avancer comme un point constant, que les principes si révoltans de Mariana & de plusieurs autres Jésuites qui ont écrit sur la même matiere sont adoptés par leur Ordre entier. Le Jésuite Heissius l'a déclaré très-positivement. *C'est*, dit-il, *l'avis commun des Jésuites ; & suivant cette opinion, il n'y a rien à craindre pour les Princes qui seroient regardés comme tyrans par la Nation, pourvû que le peuple suive, ainsi que Mariana le désire, le conseil des gens sçavans & graves, & que ces Docteurs graves soient Jésuites* (a).

Les Peres Gretser & Becan n'admettent aucune différence entre les opinions de Mariana sur le point

[a] Habes COMMUNEM JESUITARUM SENTENTIAM ; ac proindè Principibus nihil periculi imminet quandò totius populi sensu pro tyrannis habentur, si populus sequatur Doctorum & gravium virorum, quod Mariana exigit, consilium, IIQUE JESUITÆ SINT. *Declarat. Apolog. chap. 3. Aphor. 1 ;*

dont il s'agit, & celles des autres Docteurs de la Société [a].

Quelque soulevement que ces maximes aient excité, les Jésuites ont toujours persévéré à les soutenir.

Si quelquefois leur politique a exigé qu'ils parussent en faire la retractation, ils s'y sont pris de maniere à ne point tromper les connoisseurs. On trouve jusques dans leurs Apologies la preuve de leur attachement à ces dangereuses erreurs. Souvent ils y opposent aux faits les plus constans des dénégations hardies. Quelquefois des subtilités puisées dans la doctrine des équivoques semblent faire leur ressource. Mais à travers tous ces détours qu'ils savent si bien prendre selon la diversité des tems & des circonstances,

[a] *Gretser in vespertione heretico.* Quid verò tam Mariana quam alii Theologi sentiant, eruditè explicatum invenies in refutatione Aphorismorum Calvinianorum.

Becan in Aphorismis Doctrinæ Calvinistarum. Atque hæc est expressa sententia Joannis Marianæ & aliorum Jesuitarum qui hâc de re scripserunt. *Avertissement étant à la suite de la Requête de l'Univesité. pag. 75 & 76.*

on voit que le fonds de la doctrine demeure le même, & qu'ils sont bien éloignés de l'abandonner.

Le P. Cotton dans un écrit adressé à la Reine Mere en 1610, *cite effrontément pour Auteurs orthodoxes de la Société (a)* sur la matiere de l'obéissance dûe aux Rois, le Cardinal Bellarmin, Valentia, Salmeron, Delrio, Heissius, Becanus, Gretser, Azor & Richeome; *Tous lesquels au contraire ont été les trompettes de la doctrine assassine, & les livres d'aucuns desquels ont été pour ce sujet censurés, condamnés & brulés (b).*

Ce Religieux savoit bien que la Reine n'avoit jamais lû, & ne liroit jamais ces Docteurs graves; il pouvoit se flatter qu'on l'en croiroit sur sa parole; de-là cette confiance avec laquelle il donne pour Auteurs orthodoxes des Casuistes séditieux. On se rappelle que ce même Pere s'étoit trouvé dans une position bien plus embarrassante en présence de

(a) *Examen de quatre Actes publiés de la part des Jésuites &c., imprimés à Paris en 1643. pag. 63.*

[b] *Examen de quatre Actes, pag. 63.*

Henri IV, lorſque M. Servin, le Livre de Scribanius à la main, en relevoit toutes les erreurs. Il étoit alors impoſſible de ſoutenir que Scribanius étoit orthodoxe ; auſſi notre Jéſuite ſe tire-t-il d'affaire en diſant que c'eſt l'ouvrage d'un Hérétique qui a voulu ternir la réputation de la Société. Mais poſtérieurement à ce déſaveu forcé, le P. Cotton fait l'éloge de ce même Livre, & en conſeille la lecture. Rapprochez ces trois faits dont la certitude eſt égale, & l'hypocrite eſt démaſqué.

Les défaites auxquelles les Jéſuites ont recours lorſqu'on les preſſe de s'expliquer poſitivement ſur nos maximes, marquent aſſez quel fonds on doit faire ſur leurs Apologies & ſur leurs déſaveux. On voit dans le Plaidoyer de M. Servin cité ci-deſſus (a), que ce Magiſtrat ayant propoſé au P. Fronton le Duc de ſouſcrire quatre articles qu'il croyoit qu'on devoit faire reconnoître aux Jéſuites ſur la ſureté des Rois & leur indépendance pour le temporel, ce

[a] *Recueil de Cenſures, pag.* 173.

Religieux répondit : *que quant à lui il ne s'en éloignoit pas, eſtimant* QUE POUR CHOSES CONCERNANTES LA POLICE, IL SE FALLOIT ACCOMMODER AUX TEMS ET AUX LIEUX OU ON AVOIT A VIVRE : *il ajouta, que toutefois il n'en pouvoit faire une déclaration préciſe & formelle, ſans auparavant en avoir parlé à ceux de ſa Compagnie étans en cette ville, & qu'encore il croyoit qu'après qu'il leur en auroit communiqué, ils ne pourroient pas répondre promptement, ni réſolument à ces propoſitions, ſans en demander & avoir l'avis de leur Général, duquel il faudroit attendre la volonté.*

Que de degrés à parcourir avant de ſavoir ſi les Jéſuites ſont ou ne ſont pas ſujets du Roi ! Car c'étoit là que ſe réduiſoit toute la queſtion. Mais on voit que le P. Fronton regardoit l'obligation de ſe ſoumettre aux Puiſſances, comme une de ces affaires de Police qui changent *ſelon les tems & les lieux.*

Les défenſeurs de la Société ont quelquefois entrepris de la juſtifier en abandonnant à la Cenſure les Jéſuites étrangers pour ſauver l'honneur des Jéſuites François. C'eſt le

parti que prit l'Auteur d'un certain ouvrage intitulé, *Gallicinium* (*a*); il y reconnoît l'erreur des Jésuites Italiens, Espagnols, Allemans &c., & soutient en même tems que la nombreuse Colonie de cet Ordre établie en France a adopté des principes contraires.

Mais quand il vient aux preuves de sa proposition, il est réduit à citer les deux Peres Cotton & Richeome. Voilà dans ce grand nombre d'appellés les seuls Elus; & quels Elus! On sçait à présent à quoi s'en tenir sur les sentimens du premier. A l'égard du second, il suffit de consulter la réplique qu'il publia au nom de tout son Ordre, contre le Plaidoyer de M. Arnaud, Avocat de l'Université. *Tu n'avois que faire*, dit-il à son Adversaire, *de prouver que les Rois sont ou doivent être seuls Seigneurs temporels en leur Royaume, vû que le Pape, comme j'ai dit, ne prétend rien en cette Souveraineté*, (ce qui suit

(*a*) *Exam. de quatre Actes publiés de la part des Jésuites pag. 63; on y cite le* Gallicinium *à pag. 96 & 106.*

décele le Jésuite,) *sauf à redresser comme Pere, voire encore* COMME JUGE *ceux qui seroient pernicieux à l'Eglise ; car alors, non-seulement il peut, mais il doit se montrer leur Superieur pour leur bien & celui du public.* CE SAUF *te met en avertin & te fait rechigner, si faut-il l'avaller. Car premierement cela est utile aux Princes, qui bien souvent sont retenus ou ramenés au devoir, plutôt par crainte du* TEMPOREL, *qu'ils aiment toujours, encore qu'ils soient mauvais, que du Spirituel. C'est pourquoi Dieu menaçoit les Rois d'Israël plutôt de leur ôter leurs Royaumes Temporels, s'ils ne gardoient sa loi, que de les priver de la vie éternelle, & en fit la pratique au sin premier à qui il ôta le Sceptre. Mais le Pape n'est pas Dieu. Il est vrai ; aussi Samuel ne l'étoit-il pas, qui exécuta ce commandement contre Saül. Ce que Dieu faisoit alors par ses Prophetes en cet endroit, il le fait souvent par son Vicaire, &c.*

L'Auteur dans le même livre (*a*) reçoit avec une soumission profonde l'extravagante *Unam Sanctam de*

[*a*] *Pag.* 52. *Vide Req. de dénonciation*, *pag.* 213.

Maforitate & obedientiâ, réprouvée en rance comme contenant des er-eurs intolérables, & établissant ce)ogme pernicieux, que quelque hose que commandent les Papes, on st obligé de leur obéir.

D'Après ces preuves on est en état le juger si les Jésuites François different des Espagnols, Italiens &c. ur les maximes qui tendent à sapper es fondemens de l'autorité Souveaine.

Cependant l'Avocat de la Société, lont on a parlé plus haut, fait le zèlé iour les Jésuites François dont il ppose les sentimens aux Religieux trangers du même Ordre. Prenant in ton de Charlatan assorti à sa caue & à ses Cliens, il apostrophe les ésuites étrangers & *les menace bien ue si le Pere Cotton ne fût point mort* L EUT BIEN PARLÉ A EUX, *& leur ût montré l'erreur de leur créance* (*a*).

Mais cette figure de Rhetorique i'a séduit personne. *C'est chose bien trange*, a-t-on dit au sujet de ces *Peres, que leur Avocat confesse qu'ils ont*

[*a*] *Exam. de quatre Actes*, *pag.* 71.

50 *Colleges & maisons en France garnies de grand nombre de Jésuites fondés & entretenus aux dépens du Roi. . . . . Et néanmoins le Pere Cotton mort, il le faut aller déterrer, & ne se trouve pas un seul Jésuite, non pas même un de leurs Ecoliers, qui veuille ou qui soit capable de défendre contre l'imposture des Etrangers la vie du Roi qui les nourrit & entretient (a).*

Toutes leurs Apologies bien examinées ne servent qu'à présenter de nouvelles preuves de leur attachement à une doctrine pernicieuse enseignée, & comme nous le prouverons dans la suite, pratiquée par les Jésuites de toutes les Nations. C'est le jugement que M. Servin portoit des écrits publiés pour la défense de la Société. Rapportons les termes de ce grand Magistrat (*b*).

Davantage a fait rapport de l'Apologie de Richeome & autres livres qu'icelui Richeome, Cotton, & semblables de leur Société ont mis en avant pour leur défense, même du livre intitulé, la vé-

[*a*] *Exam. de quatre actes. pag.* 71 & 72.
[*b*] *Recueil de Conjures. pag.* 176.

rité

rité défendue pour la Religion Catholique en la cause des Jésuites contre le plaidoyer d'Antoine Arnaud, imprimé sous le nom de François de Montagne à Liege en l'an 1596, *& des diverses réponses au libelle intitulé,* Anti-Cotton, *& Lettre déclaratoire d'icelui Cotton adressée à la Reine Régente incontinent après la mort du feu Roi, qui ont été employés par Montholon pour réplique au Plaidoyer de la Marteliere,* EN AUCUNS DESQUELS LIVRES, ENCORE QU'ILS SOIENT COUCHÉS EN TERMES QUI ONT QUELQUE APPARENCE DE PIÉTÉ ET RAISON, TOUTESFOIS LA VÉRITÉ OPPOSÉE A LA COULEUR EFFACE LEUR DIRE, ET CE QU'ON A ALLEGUÉ POUR LES JUSTIFIER LES CHARGE DAVANTAGE, LES RENDANT COUPABLES DES MESMES FAUTES QUE CEUX QU'ILS DÉFENDENT ; SI C'EST ASSEZ D'APPELLER FAUTES LES PROPOSITIONS QU'ILS FONT ET SOUTIENNENT DE PLUSIEURS MAXIMES NOUVELLES ET ÉTRANGES TANT EN LA MORALE QU'EN L'ÉCONOMIQUE ET POLITIQUE ECCLÉSIASTIQUE ET TEMPORELLE, FAISANT PAR CE MOYEN CONNOITRE QU'ILS TENDENT A LA DESTRUCTION DES PUISSANCES ORDONNÉES DE DIEU, RENVERSEMENT DE TOUTE LA JUSTICE, MESMEMENT DE LA HIÉRARCHIE.

Les ſentimens uniformes des Jeſuites ſur l'autorité Royale ne peuvent qu'inſpirer l'aliarme à tous les Souverains. Mais combien plus en ſentira-t-on le danger, ſi l'on conſidere que ces Religieux ſont par état Inquiſiteurs ſecrets ? C'eſt un point reconnu par la Bulle de Paul III leur fondateur : *illos verò ex fratribus prædictis, qui ad prædicandum Crucem, vel ad inquirendum contrà Hæreticorum pravitatem, ſeu ad alia ſimilia negotia deputati fuerint, &c.* (a). La miſſion que leur Général leur donne conſiſte donc à *prêcher la Croiſade* (b), *& à exercer l'Inquiſition contre les hérétiques.* Celui qui leur confie ce miniſtere a le pouvoir, ſuivant la même Bulle, de les changer, transférer, révoquer ainſi qu'il le juge à propos. Or il eſt évident que ce n'eſt pas pour les pays où l'Inquiſition forme un Tribunal ſubſiſtant, que les Jeſuites ſont établis Inquiſiteurs : d'où il ſuit qu'ils ne peuvent en remplir

(a) *Bulle de Paul III de 1549* : Bullarium Romanum Romæ 1638, *tom.* 1 *pag.* 564.

(b) *C'eſt ce que ſignifie*, ad prædicandum Crucem.

les fonctions que dans les endroits où l'autorité publique n'a point admis l'Inquisition.

Mais pour faire sentir à quoi l'on s'expose en admettant dans un Etat des Inquisiteurs secrets (*a*), il est nécessaire d'entrer dans quelque détail sur la maniere de procéder des Inquisiteurs publics dans les pays où ils sont autorisés.

Le meilleur guide que l'on puisse suivre sur cette matiere est le Directoire de l'Inquisition imprimé à Rome en 1585. Rapportons en quelques traits cités par Richer dans l'Apologie de Gerson (*b*).

(*a*) *M. Servin dans le Plaidoyer cité, pag. 175 du Recueil de Censures, atteste qu'il a vérifié le Directoire de l'Inquisition imprimé à Rome en 1585*, dont il a noté les lieux d'où l'on tire un argument que les Jésuites sont Inquisiteurs secrets.

(*b*) *Apologia pro Gersonio Lugduni Batavorum 1676, pag. 195 & suiv.*

On voit dans la vie de Richer, pag. 101, que M. Servin avoit porté en Cour le Directoire de l'Inquisition, & avoit montré aux Ministres & aux Principaux de la Cour, les endroits où l'on explique la maniere de proceder contre les Rois, & d'en venir jusqu'à leur ôter la vie.

rités si fragiles que l'on fonde uniquement le droit de l'Inquisition de condamner les hérétiques à des peines capitales (*a*).

Dans la troisieme partie du Directoire on explique la forme de procéder contre les Hérétiques ou les gens suspects d'hérésie. Elle se réduit à l'une de ces trois voies, l'accusation, la délation, ou l'inquisition. Mais on a grand soin d'ajouter que la voie de l'accusation n'est point admise dans les causes de la Foi, parce qu'elle entraine trop d'inconvéniens, & qu'elle est remplie de formalités embarassantes : *Et modus accusandi non admittitur in causâ Fidei, quia est multùm periculosus, & quia est multùm litigiosus.* [Apolog. pag. 196]. Ce sont les ter-

testate gladii materialis quam Bonifacius VIII cap. venerabilem de electione, & Innocentius IV cap. ad Apostolicæ de sententiâ & re judicatâ in 6°, Clemens V in Clementinâ Romani de jurejurando, sibi contrà jus divinum & naturale post Gregorium VII vendicarunt.

(*a*) En ergò titulus & arundineum fundamentum quo potestas puniendi capitaliter in Officio Inquisitionis nititur. *Apolog. Ibid.*

mes du Directoire qui indiquent aſſez clairement que ſi la forme de l'accuſation n'eſt pas reçue pour le crime d'héréſie, c'eſt qu'en ſuivant cette voie on s'impoſeroit la néceſſité de procéder juridiquement & canoniquement, obligation qui s'accorderoit mal avec le zèle amer des Inquiſiteurs (*a*).

Il ne reſte donc des trois formes indiquées ci-deſſus, que la délation & l'inquiſition pour procéder contre les hérétiques, ou les gens ſuſpects. Le Procureur Fiſcal du S. Office doit ſe rendre dénonciateur, & c'eſt un rôle qu'il peut faire ſans inquiétude, attendu qu'il n'eſt expoſé ni à la peine du Talion, ni à aucune autre de celles que les Loix prononcent contre les calomniateurs.

Au reſte ce privilege ne lui eſt point accordé excluſivement. Tout délateur a le même avantage; & lorſ-

(*c*) Propria ſunt verba quæ indicant accuſatores non hic admitti, quoniam crimen hæreſeos objectum juridicè & canonicè per teſtes probandum eſſet. *Aplog. Ibid. pag.* 196.

qu'un Particulier en dénonce un autre à l'Inquisiteur, il lui suffit de dire qu'il agit par zele pour la Foi. Dans le cas où aucun délateur ne se présente, si l'Inquisiteur a souvent appris par le bruit public que quelqu'un dans une ville a dit ou fait quelque chose contre la Foi, il doit alors informer d'office (*a*).

(*a*) Itaque Procurator Fiscalis Inquisitionis debet subire partes accusatoris, quia non est obnoxius pœnæ Talionis, neque aliis pœnis quas falsi accusatores pati solent. Vide commentarium decimum quartum tertiæ partis, ex quo clarè colligitur falsos accusatores admitti posse in Inquisitione. Quo circà sola superest delatio & inquisitio ad procedendum contrà Hæreticos aut suspectos de hæresi. Estque satis aliquem deferre ad Syndicum vel Inquisitorem, ac testari se solo zelo fidei incendi ad ejusmodi delationem & denunciationem faciendam. Quòd si nec accusator nec delator ullus reperietur, & fama increbuerit, quòd aliquis in aliquâ civitate, vel in aliquo loco aliquid dixerit, & fecerit contrà Fidem, & clamor ad aures Inquisitoris pervenit pluries publicâ famâ deferente, tunc Inquisitor inquirat ex officio. Vide commentarium decimum quintum tertiæ partis. *Apolog pag.* 196.

On ne se contente pas d'écouter les délations du premier venu, on admet encore indistinctement toute sorte de témoignages ; les ennemis de l'accusé, les Domestiques contre les Maîtres, les criminels de toute espece, les parjures, les corrupteurs de la jeunesse, les Courtisanes & les infames sont reçus comme témoins; c'est, dit-on, l'énormité du crime d'hérésie, qui oblige de s'écarter ainsi des premieres regles de l'équité qu'on seroit tenu de suivre dans toute autre affaire (*a*).

Ce qu'il y a de plus terrible, c'est qu'il ne faut que la déposition de deux témoins de cette qualité pour

(*a*) Porrò eâdem tertiâ parte Directorii commentario vigesimo octavo versus finem hæc leguntur. In crimine hæreseos propter ejus enormitatem omnia testimonia recipiuntur, omniumque voces & accusationes audiuntur, etiam inimicorum, hominum perjurorum, lenonum, Meretricum, & infamium. Consule quadragesimum octavum commentarium, & quæstionem sexagesimam sextam, quâ docetur etiam servos adversùs Dominos, quoslibet criminosos, etiam infames adversùs quemlibet admitti. *Apol. loc. cit.*

faire condamner tous ceux qui sont déférés au Tribunal du saint Office, SANS EN EXCEPTER MESME LES ROIS; (*Quod autem periculosius est, omnes qui ad Officium Inquisitionis deferuntur, solent condemnari duorum ejusmodi testium depositione*, ETIAM IPSIMET REGES, *quamquam testes isti eis non denuncientur, ut eos refutare queant*; (Apol. pag. 196). L'accusé qui ne connoît pas les témoins est hors d'état d'opposer les reproches qui feroient rejetter leur déposition. S'il demande qu'il lui soit permis de se défendre selon les regles de l'ordre judiciaire, & qu'on lui dise dumoins les noms de ceux qui déposent contre lui, il ne doit pas être écouté. Envain essayeroit-il de réclamer le secours des Loix contre une iniquité si monstrueuse, & de se pourvoir par appel dans quelque autre Tribunal, toutes ces ressources lui sont interdites (*a*). Sans avoir égard à ses plain-

(*a*) Adi commentarium vigesimum tertium, quadragesimum octavum, & centesimum vigesimum quartum ubi hæc leguntur circà medium. Quod si reus instaret, postularetque ut sibi concederetur defensio se-

tes on procede avec une rigueur inflexible au jugement.

Telles sont les formes qu'on suit dans le Tribunal du Saint Office; (car c'est ainsi qu'il plait aux Inquisiteurs de l'appeller). Cependant les Juges, ou plutôt les Bourreaux qui violent si indignement les Loix de l'Evangile & de l'humanité, essayent par de vaines consolations d'encourager au martyre les victimes de leur barbarie. Que personne, disent-ils, ne se plaigne d'avoir été condamné injustement, & ne murmure contre la décision de l'Eglise, parce qu'elle ne juge point des choses cachées, DE OCCULTIS NON JUDICAT. Si donc un homme est convaincu par des dépositions de témoins parjures, qu'il soutienne cette disgrace avec constance,

cundùm juris ordinem, & per consequens testium nomina simul cum dictis eorumdem sibi ederentur, audiendus non esset; ut si fortassis ob id se gravari diceret & appellaret, talis appellatio nullo modo esset admittenda, sed eâ non obstante, imò verò eâ rejectâ tanquàm frivolâ & injustâ, ad ulteriora acta est intrepidè procedendum. *Apol. pag.* 196.

qu'il se réjouisse même de souffrir la mort pour la vérité (*a*).

Voilà, sans doute, un conseil bien plus facile à donner qu'à suivre. Qui est-ce qui peut envisager (*b*) sans

[*a*] Observas, Lector, formam justitiæ quam Inquisitores servant in Officio sancto, ut vocant. Iis autem qui hâc ratione procedendi Legi Evangelicæ, imò verò omni humanitati contrariâ sic excarnificantur, iidem Inquisitores hanc adornant consolationem tertiâ parte commentario 48° ante medium: Nec quisquam dicat injustè se hâc ratione condemnari; nec conqueratur de judicibus Ecclesiasticis, vel de judicio Ecclesiæ ità statuentis, quæ de occultis non judicat: sed si fortassis per iniquos testes est convictus, ferat id æquo animo, ac lætetur quòd pro veritate mortem patiatur. *Apolog. pag.* 196.

[*b*] *Quam meditationem multò proclivius est præscribere verbis quàm reverà servare. Quandò cunctis innotum est mortalibus horrere mortem quam Jesus-Christus etiam reformidavit. Contra autem immania hæc dogmata meritò illud Domini potest impendi, Math.* 15: *QUARE VOS TRANSGREDIMINI MANDATUM DEI PROPTER TRADITIONEM VESTRAM? SI AUTEM SCIRETIS QUOD EST, MISERICORDIAM VOLO ET NON SACRIFICIUM, NUNQUAM CONDEMNASSETIS INNOCENTES; Math.* 12. *NESCITIS CUJUS SPIRITUS ESTIS; FILIUS HOMINIS NON VE-*

horreur la condamnation d'un innocent ? Et n'est-ce pas là une idée contre laquelle la nature se revolte? Ne suffit-il pas pour confondre ceux qui débitent ces dogmes impies, de

NIT ANIMAS PERDERE, SED SALVARE; Lucæ 9. Heu! pridem ingemiscebat Gersonius consideratione 30, de cordis directione, QUOD GRAVIUS PLECTERETUR AGENS CONTRA UNUM PAPÆ DECRETUM QUAM DELINQUENS CONTRA DIVINUM PRÆCEPTUM ET EVANGELIUM, JUXTA IMPROPERIUM CHRISTI AD PHARISÆOS, IRRITUM FECISTI MANDATUM DEI PROPTER TRADITIONES VESTRAS. Verùm frustrà & perperam obtendunt Ecclesiam non judicare de occultis, quoniam hoc non est Ecclesiæ, sed Romanæ Curiæ judicium, quæ se causis sanguinis contrà legem Dei & Evangelium pacis immiscet. Quemadmodum verò Ecclesia de occultis non judicat, ità non patitur quemquam uti formâ judiciorum planè tenebrosâ, & obscurâ, in quâ homines perjuri, infames, lenones, meretrices, & inimici etiam capitales ad testificandum admittuntur, neque reis innotescunt, ut illos justo judicio reformare ac repudiare queant. Quarè Ethnici qui nobis fidem faciunt rationis procedendi in lege naturali eum perhibeant, multùm satiùs sontem absolvi quàm innocentem damnari, in die Domini contrà istos exsurgent qui hâc formâ judicii in cau-

leur rappeller ces paroles de l'Evangile : *Pourquoi avez-vous transgreſſé les Commandemens de Dieu pour obſerver vos Traditions ?* Si vous aviez connu ce que la vérité même nous apprend, *je veux la miſéricorde & non pas le ſacrifice*, vous n'auriez jamais condamné l'innocent (S. Matth. ch. 12). *Vous ne ſçavez de quel eſprit vous êtes ; le Fils de l'homme n'eſt pas venu pour perdre les ames, mais pour les ſauver ;* (S. Luc ch. 9). Apprenez que c'eſt le ſujet des gémiſſemens des perſonnes inſtruites de voir que celui qui manque d'obſerver un ſeul décret du Pape, ſoit plus rigoureuſement puni que ceux qui violent ouvertement les préceptes divins & l'Evangile. Que vous méritez bien ce re-

ſâ Religionis utuntur ; cùm certum ſit Religionem eodem planè modo conſervari & propagari ; nam ſi ſanguine, ſi tormentis, ſi malo Religionem defendere velis, jam non defenditur illa, ſed polluitur, atque violabitur. Nihil eſt enim tam voluntarium quàm Religio, in quâ ſi animus ſacrificandi averſus eſt, jam ſublata, jam nulla eſt ; ut ait Lactantius lib. 5. de Divinis inſtitutionibus, cap. 20. *Apol. pag.* 197.

proche que Jesus-Christ faisoit aux Phariſiens ; *Vous avez rendu inutiles les Commandemens de Dieu pour observer vos Traditions !*

C'est blasphemer, que de dire, comme vous faites pour justifier des iniquités qui crient vengeance au Ciel, que *l'Eglise ne juge point des choses cachées :* Hipocrites ! Ce n'est pas l'Eglise, mais la Cour de Rome qui, foulant aux pieds la Loi de Dieu & l'Evangile de paix, autorise des jugemens où l'on condamne à mort.

L'Eglise ne juge point des choses cachées, mais elle souffre encore moins que pour condamner des innocens on suive une procédure clandestine & ténébreuse, où l'on entend en témoignage les personnes les plus infâmes, & où l'on évite de les confronter à l'accusé dans la crainte qu'il ne confonde l'imposture. Barbares que vous êtes, les Payens à qui la Loi naturelle avoit appris qu'il vaut mieux absoudre plusieurs coupables que de condamner un seul innocent, s'éleveront contre vous au jugement de Dieu.

Est-ce donc par des cruautés

inouies que vous prétendez servir la cause de la Foi ? Ignorez-vous que la Religion doit se conserver & s'étendre par les mêmes voies qui l'ont établie ? Croyez-vous affermir son regne par les violences, & par la rigueur des supplices ? Ce n'est pas là la défendre, c'est la trahir, en violant ses préceptes les plus essentiels. Elle n'exige que des hommages volontaires, c'est le sacrifice du cœur qu'elle commande; & où il ne se trouve pas, il ne peut y avoir de véritable Religion.

Il semble que ce qu'on vient de rapporter soit le dernier terme des excès du zèle cruel des Inquisiteurs. Mais il nous reste à dire des choses encore plus horribles sur leur maniere de procéder contre les Rois (*a*),

(*a*) Sed quanquàm superiora crudelia & immania, tamen levia videbuntur & mansueta, si ad modum & rationem secretam procedendi adversùs *Reges et Regales Personas* comparentur. Enimverò cùm autores Directorii Inquisitorum observarent politicas Potestates à Deo armatas gladio, neque cogi posse ad servanda capita Bullæ Cœnæ Domini superiùs expositæ; bellum palàm indiceretur, hocque nimis tumultuosum, odiosum, scan-

& contre les personnes ayant caractere d'autorité publique.

Les Auteurs du Directoire n'ont pu se dissimuler qu'il seroit difficile,

dalosum & detrimentosum, ac incentivo Christianis Principibus esse posso, ut se adversùm autores tantæ iniquitatis armarent, tum demùm his extremis temporibus quæ sunt velut sentina & pestis sæculorum præcedentium, viam & rationem clanculum & secretò procedendi contrà REGES ET REGALES PERSONAS commenti sunt, specioso colore Religionis defendendæ, quasi verò ità defendi amaret. Itaque tertiâ parte Directorii, quæst. 31, hanc instituunt quæstionem: *Utrum Inquisitor possit procedere contrà REGES & omnes LAICOS INDISTINCTE &c. Respondemus posse &c. Consulerem tamen ut contrà REGES ET REGALES PERSONAS publicè non Procederent Inquisitores; sed, ut cautius & tutius negotium Fidei possit agi, informaretur primitùs Dominus noster Papa, ut procedetur ejus consilio & mandato, & secundùm modum quem ipse decreverit, observandum.* Porrò Commentarius octavus in hanc quæstionem caussam explicat istius clancularii processus; *quia*, inquit, *si publicè vellent Inquisitores animadvertere IN REGES ET REGALES PERSONAS, facilè impedirentur, præsertim in locis suspectis, & ubi Inquisitores sunt pauperes & imbelles.*

Hinc ergò dignoscitur in Officio Inquisitio-

de contraindre les Puissances politiques à qui Dieu a remis le glaive en main, d'executer la Bulle *In cœnâ Domini*; que pour les soumettre à un pareil joug, il faudroit leur déclarer publiquement la guerre, & que de là naitroient des tumultes & des scandales capables d'allarmer tous les Princes Chretiens, & peut être de leur faire prendre les armes.

Pour parer ces inconvéniens, ils ont imaginé que l'Inquisition devoit faire contre les Rois une instruction furtive & secrette, & cela sous le spécieux prétexte de la défense de la Religion, comme si elle pouvoit approuver d'aussi énormes attentats.

nis duplicem modum procedendi teneri, alterum apertum & omnibus cognitum, quo utuntur ergà populum & viles personas quas palàm ad mortem rapiunt; alterum verò secretum & occultum, quo quidem Reges & Regales personas clanculùm & indictâ causâ damnant. Cujus misteriosi processûs contrà Reges & Regales personas Franciscus Suarès Jesuita Hispanus nobis tenebras detexit libro quem inscripsit, *Defensio Fidei catholicæ*, cap. 4. lib. 6. num. 17. his verbis: 2°. *Pendet Regnum christianum à Pontifice, in hoc ut possit Pontifex non solùm consulere aut consen-*

Dans la troisieme partie du Directoire, quest. 31, on demande si les Inquisiteurs ont le pouvoir de procéder contre les Rois, & contre tous les Laïcs indistinctement. La réponse est qu'ils le peuvent sans difficulté : Mais on ajoute à cette décision un conseil de prudence, & on exhorte les Inquisiteurs à ne point entamer de procédures publiques contre les Souverains sans avoir auparavant consulté le Pape.

Le motif de cette précaution est, que si les Inquisiteurs vouloient faire des informations publiques contre les Rois, ils pourroient être souvent traversés, singulierement dans les pays *Suspects* : c'est ainsi qu'on désigne ceux où les Inquisiteurs sont foibles & sans crédit.

tire ut Regnum Regem sibi perniciosum deponat, sed etiam PRECIPERE ET COGERE *ut id faciat, quandò saluti spirituali & præsertim ad vitandas hæreses vel schismata necessarium esse judicaverit. Quia tunc maximè habet locum usus potestatis indirectæ circà temporalia propter spiritualem finem ; & quia potest per se immediatè Regem deponere in tali casu. Ergò potest* COGERE *Regnum ut id sequatur, si ne-*

Il fuit de-là que dans le Tribunal du S. Office on diſtingue deux ſortes de procédures, l'une qui ſe fait ouvertement & qui eſt connue de tout le monde ; elle a lieu contre le peuple & les perſonnes d'état obſcur que l'on traîne publiquement à la mort ; l'autre ſecrette & clandeſtine, que l'on fuit contre les Rois. Les condamnations contre ces ſortes de perſonnes ſont prononcées dans un myſtere impénétrable.

SUARES Jeſuite Eſpagnol nous a révélé une partie de ces ſecrets dans ſon ouvrage intitulé, *Défenſe de la Foi Catholique*. Ch. 4, Liv. 6, n. 17.

ceſſarium ſit ; aliàs eſſet ejus poteſtas non ſolùm inefficax, ſed etiam inſufficiens. Deindè num. 18. *Hoc ergò ſuppoſito fundamento, dicendum eſt in puncto ultimo propoſito poſt ſententiam condemnatoriam Regis de* REGNI PRIVATIONE *latam per legitimam poteſtatem, vel quod perindè eſt, poſt ſententiam declaratoriam criminis talem pœnam ipſo jure impoſitam poſſe quidem eum qui ſententiam tulit, vel cui ipſe commiſerit* REGEM PRIVARE REGNO, ETIAM ILLUM INTERFICIENDO, *ſi aliter non potuerit, vel ſi juſta ſententia ad hanc etiam pœnam extendatur &c. Eodem modo ſi Papa Regem deponat, ab illis tantùm poterit expelli*

Il y enſeigne que non-ſeulement le Pape peut conſeiller à une Nation Catholique de dépoſer un Roi dont l'adminiſtration lui eſt préjudiciable ; mais qu'il peut même l'ordonner, lorſque les intérêts ſpirituels du Royaume l'exigent, & que ce parti eſt néceſſaire pour éviter les ſchiſmes & les héréſies. C'eſt, continue le même Auteur, ſingulierement dans ce cas que le Pape peut uſer du pouvoir indirect qu'il a ſur le temporel ; & comme en pareille circonſtance, il a le droit de dépoſer immédiatement & par lui-même un Souverain, il en faut conclure qu'il peut auſſi con-

vel interfici, quibus ipſe id permiſerit &c. Quibus ex locis Suarii certò diſcimus in Officio Inquiſitionis REGES CAPITIS damnari ; Directorium autem Inquiſitorum demonſtrat hoc clanculùm fieri ; & ità innoteſcit hoc clandeſtino proceſſu contrà Reges & Regales perſonas videri propoſitum Inquiſitoribus, non modò corpora, verùm etiam animas Regum interimere, quod argumentum eſt certiſſimum à quonam ſpiritu iſte modus procedendi ortum duxerit, idque ſequentia comprobant.

Ut enim executio ſententiæ Inquiſitorum facilior & expeditior evadat, Inquiſitores

traindre la Nation de le détrôner, si cela est nécessaire; autrement la puissance du Pape seroit insuffisante & sans effet. Le même Casuiste, nombre 18, pose pour principe, que lorsqu'en vertu d'un jugement rendu par un Juge competent, un Monarque est privé de son Royaume, celui de qui cette décision est émanée, ou tout autre à qui il en confie l'exécution, peut priver ce Prince de son état, MESME EN LE METTANT A MORT, s'il n'y peut réussir par une autre voie, ou si c'est la peine prononcée par la sentence contre le Souverain. Enfin Suarès ajoute que si

quoddam genus vilium & ignarorum hominum instituunt qui famulantur Inquisitoribus, atque in eum finem Crucem assumunt, & plerumque aliquo gravi crimine sunt obstricti, ut Ravaillacus homicidio & sortilegio, atque Inquisitoribus solo nutu obsequuntur: de quibus tertià parte Directorii commentario centesimo quinto hæc consignata legimus: *Quos Vulgus Cruce signatos in Italiâ, in Hispaniâ Familiares appellat qui destinati sunt ex Officii sacri instituto, vel ad denunciandos Hæreticos, vel ad comitandum Inquisitores, vel ad capiendos Hæreticos, si quandò fuerint ab Inquisitoribus requisiti.* Deindè

ondamnés à mort dans le Tri-
du S. Office, puisqu'on y sup-
qu'une pareille Sentence peut
endue par des Juges compé-
ce qui désigne ce Tribunal;
l'un autre côté, le Directoire
lémontre que ce jugement se
en secret, & à la suite d'une

129. *Catholici verò qui Crucis assum-
ptere ad Hæreticorum exterminium se
rint, illâ gaudeant indulgentiâ, illoque
privilegio sint muniti quæ accedentibus in
ntæ subsidium conceduntur.* Et com-
io 178; *Si quis ex his in prosecutione
di negotii fortè decesserint, eis omnium
rum de quibus contriti, & ore confessi
enam veniam indulgemus. Hoc privile-
ià imprimis gaudent Cruce signati, qui-
Hispaniâ similes sunt illi quos dicimus fa-
, qui nutibus Inquisitorum obedientes ea
ntur quæ ad promotionem hujus sacri
& ad Fidei propagationem, & ad hæ-*

procédure clandestine. Ainsi en autorisant ces mistérieuses procédures, on ne propose rien moins aux Inquisiteurs que de faire perdre à la fois aux Monarques la vie du corps & de l'ame. En faut-il davantage pour faire voir de quel esprit partent de pareilles inventions ?

Mais ce n'étoit pas assez d'attribuer aux Inquisiteurs le droit de condamner à mort les Souverains, il falloit encore prendre des mesures pour assurer l'exécution de leurs jugemens.

C'est pour la rendre plus facile & plus prompte que les Inquisiteurs choisissent un certain nombre d'hommes vils & ignorans qui sont spécialement dévoués à leurs ordres, & qui

reticæ pravitatis extirpationem spectant. Utque omnes ad executionem hujus arcanæ & clandestinæ sententiæ contrà Reges excitentur, ibidem declaratur *quòd eandem etiam indulgentiam consequentur quicunque zelo Fidei, cùm opus esset, Inquisitoribus auxiliarentur; ut hinc Catholici magnoperè excitari debeant ad favendum & auxiliandum Inquisitoribus*. Quanti autem sint ponderis plenariarum indulgentiarum promissa ad animos Vulgi & ignarorum

qui pour marque de cet engagement portent ſur eux une croix. La plupart de ces malheureux ſont coupables de quelque grand crime, comme Ravaillac l'étoit d'homicide. Ils ſont obligés d'exécuter ſans délai tout ce que les Inquiſiteurs leur commandent. On lit dans la troiſieme partie du Directoire, Commentaire 105, que ceux que le peuple appelle en Italie (*Cruce ſignatos*) *Croiſés*, en Eſpagne (*Familiares*) *Familiers*, ſont deſtinés par l'inſtitut du S. Office à dénoncer les Hérétiques, à accompagner les Inquiſiteurs, ou à ſe ſaiſir des Hérétiques lorſque les Inquiſiteurs le leur ordonnent. Il eſt de idé dans le même ouvrage, queſt. 129, que ceux qui ſe ſont croiſés pour ex-

rorum hominum inflammanda, nemo prudens neſcit; idque inſuper confirmant verba Ravaillaci qui coram Judicibus oſtendebat, idem penitus eſſe Papæ & Dei mandatis aut voluntati adverſari, ſicque Divinæ voluntatis ac Judicii delictum executorem, quoniam Rex contra voluntatem Papæ exercitum inſtruxerat, atque alia ejuſmodi. Herclè! Qui ſuperiores articulos Bullæ Cœnæ Domini cum his arcanis præceptis Directo-

terminer les Hérétiques, doivent jouir des indulgences, & des mêmes privileges que ceux qui marchent au secours de la Terre Sainte. On accorde dans le Commentaire cent soixante & dix-huit à tous ceux qui viendront à mourir dans l'exercice de pareilles fonctions, une indulgence pleniere, & la remission de tous les péchés dont ils se seront confessés avec une véritable contrition. C'est, ajoute-t-on, un privilege qui appartient à tous les Croisés, semblables en ce point à ceux qu'on nomme en Espagne Familiers, gens toujours prêts à partir au premier signal des Inquisiteurs, & à exécuter tout ce que ceux-ci leur prescrivent pour la propagation de la Foi, & la destruction de l'hérésie.

rii Inquisitorum considerate contulerit, statim primâ oculorum inclinatione cognoscet, esse velut retia & descipulam ad Reges & Principes christianos implicandos quoties-cumque ità videbitur Pontifici aut Jesuitis malè affectis ergà aliquem Principem ..... Si quidem Jesuitis ex naturâ sui instituti & quarti voti incumbit officio Inquisitorum defungi iis in provinciis ubi Inquisitionis offi-

C'eſt auſſi pour encourager toutes ſortes de perſonnes à l'exécution des jugemens rendus ſecretement contre les Rois, qu'on promet l'indulgence pleniere à ceux qui par zèle pour la Foi, viendront, lorſque cela ſera néceſſaire, au ſecours des Inquiſiteurs. On ſent aſſez quelle impreſſion doit faire ſur l'eſprit d'un peuple ignorant cette profuſion d'indulgences plenieres. Les réponſes ſi connues de Ravaillac le dénotent aſſez. On ſçait qu'il dit pluſieurs fois à ſes Juges que réſiſter à la volonté du Pape, c'étoit réſiſter à celle de Dieu.

Quiconque voudra combiner enſemble les déciſions de la Bulle *in Cœnâ Domini*, & les maximes ſecrettes du Directoire de l'Inquiſition, découvrira avec évidence que les arti-

cium nequaquàm inſtitutum eſt, ut patet ex Bullis Pauli III anno 1549 editis pro Jeſuitarum inſtituto. Partes autem Inquiſitorum ſunt dare operam ut Bulla Cænæ Domini ubique mandetur executioni. Hâcque de causâ anno 1584. Claudius Matthæus Provincialis Jeſuitarum ſemina belli civilis ſparſit in Galliis contrà Henricum III quem Jeſuitæ palàm criminabantur tanquàm fauto-

cles de cette Bulle sont, pour ainsi dire, des filets où les Princes Chrétiens seront enveloppés toutes les fois que le Pape ou les Jésuites, mal intentionnés contre quelque Souverain, le jugeront à propos.

On dit le Pape ou les Jésuites; parce que ces derniers sont obligés par la nature de leur institut & par leur quatrieme vœu, de faire les fonctions d'Inquisiteurs dans les pays où l'office de l'Inquisition n'est pas établi. (Cela résulte des Bulles de Paul III, publiées en l'an 1549 pour l'institut des Jésuites). Or un des principaux engagemens des Inquisiteurs est de faire exécuter la Bulle *in Cœna Domini.*

rem Hæreticorum, quoniam pro Regni sui tutelâ confœderationem cum Elisabethâ Angliæ Reginâ inivisset, atque Genevæ & Sedani protectionem suscepisset more Majorum suorum. Et ne tam vetera repetamus, Autor libelli inscripti *Mysteria politica & admonitio ad Ludovicum XIII Galliæ & Navarræ Regem*, hâc etiam de causâ anno 1625, quamdam invidiam Regi Christianissimo consciscere annixus est. Quæ celebria sunt Curiæ Romanæ mysteria ab aliquot sæculis prætextu Religionis meliùs

[redacted]

Tel est l'enchaînement des erreurs imaginées dans les derniers siecles pour défendre la Religion Catholique. C'est à la faveur de ces maximes détestables que les Souverains peuvent être attaqués & détrônés, qu'ils deviennent Vassaux & esclaves du Pape, & que les Ecclesiastiques sont affranchis du joug de la puissance séculiere, comme si en prenant les Ordres sacrés, ils pouvoient cesser d'être Citoyens & membres de la République.

Qui ne tremblera à la vue des révolutions dont les Etats Catholiques sont menacés! La doctrine meurtriere des Rois est enseignée par une foule de

constituendæ inventa; permultasque habent appendices, & longissimam annullorum inter sese colligatorum seriem, cujus ope politicæ potestates immediatè à Deo institutæ & gladio armatæ discinguntur & exarmantur; ac Reges & Principes christiani specie Pietatis & Religionis velut servi & feudatarii Papæ efficiuntur; Ecclesiastici autem à jugo politicæ potestatis planè liberi atque immunes redduntur, quasi sacrorum Ordinum adeptione cives & membra Reipublicæ esse desinerent. *Apolog. pro Joanne Gersonio pag.* 198, 199, & 200.

Casuistes tous membres d'une compagnie qui jouit dans le monde chrétien d'un crédit énorme. De plus il y a un Tribunal qui s'arroge le droit de condamner à mort les Souverains. Ces horribles condamnations sont prononcées dans le plus profond secret, & exécutées par des fanatiques dévoués particulierement aux Inquisiteurs. Enfin si l'ignorance & l'hipocrisie n'ont pû introduire l'Inquisition dans tous les Etats Catholiques, aumoins y a-t-on reçu les Jésuites, & un des engagemens de ces Peres est de faire le personnage d'inquisiteurs dans le pays où le Tribunal de l'Inquisition n'est pas établi.

Dira-t-on qu'on n'a point à redouter les effets de cette Inquisition, parceque ceux qui doivent en être les promoteurs ne seront pas soutenus par l'autorité publique ? Mais nous avons vû que l'Inquisition selon ses détestables maximes n'a nullement besoin de cet appui de l'autorité publique, quand il s'agit des Rois. Il n'y a que les personnes d'état obscur qui soient exposées à ressentir publiquement sa rigueur ; elle n'attaque

[redacted]

au contraire que par des voies secrettes les Souverains & les personnes constituées en autorité. Sa maxime est de ne les frapper qu'en perfide, & en se couvrant de ténebres, & c'est ce mystere affreux qui la rend encore plus terrible.

Suivons la chaîne de cette malheureuse Tradition qui s'est perpetuée jusqu'à nos jours, de la part des Jésuites, sur cette doctrine parricide.

Dans les années qui suivirent la mort de Henri le Grand, le Parlement condamna plusieurs ouvrages séditieux composés par des Jésuites, & dont ils affecterent alors de publier de nouvelles éditions.

Les livres de Mariana & de Bellarmin furent flétris en 1610. Dans le cours de l'année 1613 ces Peres firent réimprimer un Ecrit du Jésuite Martin Becan intitulé, *Le different d'Angleterre touchant l'autorité du Roi & du Pape*. Il faut rendre compte de quelques faits qui précéderent la publication de cet ouvrage. On avoit donné en 1612 un traité du même auteur sous le titre de *Dissidium Anglicanum de Primatu Regio*, où

Il examinoit les deux ſermens qu'on exigeoit des Catholiques d'Angleterre *(a)*. Le premier qui concerne la Primauté que le Roi d'Angleterre vouloit s'attribuer dans les choſes ſpirituelles eſt rejetté juſtement de tous les Catholiques comme contraire à la Foi de l'Egliſe ; mais le ſecond relatif uniquement à la Souveraineté qui appartient à tout Prince ſur ſes Sujets, ne contient rien que d'orthodoxe. On y declare que le Roi ne reconnoît dans le temporel aucun Supérieur ni directement ni indirectement *(b)*.

Cependant le Jéſuite Becan ſoutenoit dans ce premier ouvrage intitulé *Diſſidium &c.* que l'on ne pouvoit prêter ce dernier ferment ſans renier la Foi Catholique *(c)*. Il fit

[a] *Voyez Sentimens des Jéſuites pernicieux aux Souverains. pag. 330. & ſuivantes.*

[b] *On appelle le premier de ces ſermens le ſerment de la Suprématie, & le ſecond celui d'allegeance.*

(c) Nemo ſalvâ conſcientiâ poteſt abnegare Fidem catholicam, ſed qui præſtaret juramentum à Rege propoſitum, abnegaret Fidem catholicam, non quidem generatim ſed tamen quoad aliquem ejus articulum. *pag. 247.*

paroitre dans la même année 1612 l'écrit intitulé, *Le different d'Angleterre touchant la puissance du Roi, & du Pape*. La Faculté de Théologie étoit sur le point de censurer cet ouvrage rempli de maximes pernicieuses contre l'autorité & la vie des Rois. Mais les flateurs de la Cour de Rome parvinrent à parer le coup (*a*). L'ouvrage fut condamné à Rome le 3 Janvier 1613. Cette censure de pure politique avoit pour objet d'en prévenir une plus sérieuse, & d'arrêter toutes les poursuites qui se faisoient à la Cour, au Parlement & en Sorbonne contre ce livre scandaleux (*b*). Aussi n'empêcha-t-elle pas les Jésuites d'en donner dans la même année 1613 une nouvelle édition revue & corrigée, disent-ils, & autorisée de la permission de leur

[*a*] *Voyez au second volume du Merc. Franc. sur la fin ce qui se passa sur cette affaire dans la Faculté, à la Cour, & à Rome.* Sentimens des Jés. &c. pag. 337.

[*b*] *Une preuve que cette Censure fut dérisoire, c'est qu'on n'en trouve aucuns vestiges dans l'Index des livres défendus, imprimé à Rome en 1683.*

Provincial *Henricus Scherenus* qui déclare que le livre a été examiné & approuvé par plusieurs Théologiens de la Société. (*a*).

Cet excès de hardiesse ne pouvoit manquer d'exciter la vigilance du ministere public. Nous apprenons par le Réquisitoire de M. Servin du 16 Avril 1613, *que le Jésuite Becanus & ses adhérans, ennemis des puissances des Rois & autres Princes & Etats séculiers, ont pris l'occasion* (*b*) *de faire ré-*

(*a*) Il y est dit en parlant du pouvoir du Pape, qu'il peut déposer les Rois & les Princes de leurs Etats, après les avoir excommuniés, qu'il le doit faire quand ils sont negligens à chasser les hérétiques ou à leur fermer l'entrée de leurs Etats, qu'il les peut chasser, déposer, & priver de leur Royaume & de leur dignité par toute sortes de voyes & par tous moyens, qu'ils sont comme des chiens que le Pasteur du troupeau retient avec soi, tant qu'ils sont fideles pour la conservation & la défense des brebis; que s'ils deviennent enragés, ou paresseux, ou dommageables aux brebis, il les chasse & s'en défait. *Sent. des Jésuites &c. pag. 336 & 337. voyez le Plaidoyer de M. Servin du 10 Avril 1613. à Paris 1728. cum privilegio Regis.*

(*b*) *Ceci est relatif à la Censure de Rome*

imprimer ce même livre qu'ils disent en la nouvelle édition avoir été reconnu & augmenté avec approbation de Henricus Scherenus Provincial de la Société, apud Rhenum, portant atteſtation qu'autres Théologiens à ce députés avoient vû auparavant cette nouvelle Edition. En laquelle Edition nouvelle & hardie il y a ſi peu de changement, qu'ayant été conferée par lui qui parle avec la précédente, & montrée au Procureur Général du Roi, ils ont trouvé que le venin eſt en la ſeconde comme en la premiere (a).

Ce Magiſtrat entre enſuite dans le détail des erreurs contenues dans la nouvelle Edition du livre dont il cite les pages, & fait ſentir la néceſſité de réprimer des excès *qui iroient ſi loin, que la vie ni les Etats des Rois, qui ne dépendent que de Dieu ſeul, & en-*

qui fit inhibitions & défenſes de publier le livre du Jéſuite Becan juſqu'à ce qu'il eût été corrigé. Ce fut le prétexte qu'ils prirent pour en donner une nouvelle Edition.

[a] *Collectio judiciorum de novis erroribus* &c. Paris 1728 cum privilegio Regis & approbatione. pag. 80 & ſuiv.

tre tous du nôtre, ne servient en aucune seureté.

Tellement, ajoute-t-il plus bas ; *Qu'il est très nécessaire que chacun s'éveille, & nous principalement qui comme Gens du Roi, devons procurer le salut public & la seureté de la personne & l'Etat de notre Prince, ... & si ne faisions ce que devons même durant la minorité du Roi, serions accusables par tous les siecles du crime de prévarication. . . . . . . Nous*, dit encore le même Magistrat, *qui comme chrétiens & Catholiques, & encore comme François, Gens du Roi devons faire jour à la vérité, pour la crainte qu'avons de Dieu, & pour l'honneur que portons à l'Eglise & la révérence à notre* S. *Pere le Pape aux choses spirituelles, selon la regle des SS. Conciles Ecuméniques, Décrets & constitutions Canoniques approuvées en ce Parlement ; joignant à la piété utile à toutes choses l'amour de notre prochain, ferons tous nos efforts d'empêcher les schismes.*

M. Servin Requit *qu'il plut à la Cour commettre tels Conseillers d'icelle qu'il lui plairoit pour voir l'épitôme des Annales de Baronius fait par Sponde*, (ouvrage pernicieux qui se débitoit

alors avec le livre du Jésuite Becan) *ensemble le traité susdit de Becanus tant de la premiere que seconde Edition, pour après qu'ils y auront revû & remarqué les lieux dignes d'animadversion & reject, être par la Cour ordonné sur la suppression ou répurgation d'iceux ce qu'elle jugera être à faire par raison. Et cependant faire défenses à tous Sujets du Roi de les acheter, recevoir, avoir, retenir, imprimer ou faire imprimer ainsi qu'ils sont, &c. à Lanoue Imprimeur d'icelui Epitome d'exposer en vente les exemplaires qui lui en restent.*

La Cour ordonna qu'il en seroit délibéré au Conseil au premier jour.

Lorsque la doctrine Jésuitique est mal accueillie en France, les Jésuites étrangers ne manquent pas de venir à son secours. Le Théâtre de la guerre que ces Peres font à la vérité semble quelquefois changer, mais la guerre ne cesse point.

En 1610. le Pere Gretzer [sçavant Jésuite (*a*)] publia un ouvrage

(a) C'est celui qui a déjà été cité, & qui prit la défense des Controverses de Bellarmin. Son ouvrage fut dedié au Général Aquaviva;

sous ce titre, *Vespertilio Hæretico Politicus, la Chauve Souris ou l'Hérétique Politique.* Il y soutient hautement que le Pontife Romain peut, si la nécessité l'exige, dispenser les Sujets catholiques d'un Prince du serment de fidelité, si ce Prince les gouverne tyranniquement. Il ajoute même, que si le Pape le fait avec prudence, c'est une œuvre meritoire (*a*).

Le serment de fidelité (*b*) proposé aux Catholiques d'Angleterre fut attaqué en 1611 dans un ouvrage

le Provincial de la haute Allemagne dont la permission est à la tête, nous assure que cette défense de Bellarmin a été examinée par des Théologiens de la Société choisis pour cet effet. Sentimens des Jésuites pernicieux &c. *pag.* 315.

(*a*) Tam timidi ac trepidi non sumus, ut asserere palàm vereamur Romanum Pontificem posse, si necessitas exigat, Subditos catholicos juramento fidelitatis solvere, si Princeps tyrannicè illos tractet .... & ... si Pontifex prudenter id agat, meritorium opus hoc. *Ibid. pag* 317 & 318.

(*b*) *C'est celui appellé d'Allegeance, qui ne contient rien que le Roi très-Chrétien n'exige de ses Sujets, & qui ne soit renfermé dans une des six propositions présentées au Roi par la Sorbonne en 1663.* Ibid. pag. 327.

qu'Antoine Hoſkin Jeſuite Anglois fit imprimer à ſaint Omer. L'année ſuivante Coſme Magalian Jeſuite Italien avança das un commentaire ſur Joſué (ſur le chapitre 3) *Que les Princes ſeculiers n'ont aucun droit de faire punir de mort les Prêtres ni les autres Miniſtres de l'Egliſe qui auroient commis des crimes qui meritent la mort.... Que ce pouvoir eſt tout à l'Egliſe maintenant, & appartient au Pape qui a un droit Monarchique ſur toute l'Egliſe (a).*

Il dit (ſur le Chap. 12 pag. 324 ;) *Que toutes les fois que le Pape lance les foudres de l'excommunication contre les Rois rebelles à l'Egliſe, ou contre leurs peuples, on peut lui appliquer ces paroles du livre de Job, chap. 34 : Il en écraſera pluſieurs & ſans nombre, & il en mettra d'autres en leur place (b).*

[a] Nullum jus occidendi Sacerdotes aut alios Eccleſiaſticos miniſtros, etiamſi crimen morte dignum admiſerint, habent laici Principes... tota hæc poteſtas Eccleſiaſtica nunc eſt & ad Summum Pontificem pertinet p r univerſam Eccleſiam, jus monarchicum eſt. *Sentimens des Jéſuites pag.* 332.

(b) Pontifici Romano quoties contrà rebelles Eccleſiæ Principes aut Populos excom-

Dans la même année (1612) parurent les ouvrages de Benoît Justinien, & de Jean Azor tous deux Jésuites. Le premier dans son Commentaire sur l'Epître aux Romains chap. 13 , pag. 332 , combat ouvertement cette vérité *Que la Puissance politique vient immediatement de Dieu & qu'il n'y a personne qui la puisse ou arrêter ou changer* (*a*).

Le second dans le troisieme tome de ses institutions morales enseigne la doctrine qui autorise les attentats sur la vie des Souverains (*b*).

municationis fulmina molitur, accommodari puto illud , Job 34 , CONTERET MULTOS ET INNUMERABILES , ET STARE FACIET ALIOS PRO EIS. *Sentimens des Jésuites* , *Ibid.*

(*a* Quo loco multa dicenda essent contrà quorumdam parùm sanum (ne quid gravius dicam) conatum qui nituntur defendere omnem politicam potestatem proximè esse à Deo , neque posse ab ullo vel restringi vel mutari *Sentimens des Jésuites &c. pag.* 333.

(*b*) Quæritur an liceat privato homini sive civi interficere tyrannum Principem. Si solùm est tyrannus , non licet. Si est tyrannus in acquirendo titulum Principatûs , vel Dominii , vel Regni , ita ut nunquam Respublica consentiat aut consenserit , tunc li-

Le Parlement par arrêt du 26 Juin 1614 livra aux flammes le livre du Jesuite Suarès intitulé, *Défense de la Foi Catholique* &c. (*a*). La Cour *déclara les propositions & maximes contenues audit livre scandaleuses & séditieuses, tendantes à la subversion des Etats & à induire les sujets du Roi, Princes Souverains & autres, d'attenter à leurs personnes sacrées, & les propos faisant mention des Rois Clovis & Philippe Le Bel faux & calomnieux.* L'arrêt fut prononcé en présence de quatre Jesuites qui furent mandés par la Cour. Elle les reprimanda, de ce qu'au mépris de leur déclaration & du Décret de leur Géné-

citum est occidere, dummodò non sit recursus ad supremum Dominium, quia tunc occiditur ut hostis aut invasor Reipublicæ. *Joan. Azor Institutionum Moralium tom. 3, lib. 2. cap. 2. Sentim. des Jés. pag. 336.*

Nota. L'ouvrage du Jésuite Azor parut avec une permission authentique de leur Pere Richeome Provincial du Lyonois. *Req. de dénonciation pag. 213.*

[*a*] *On a rendu compte des erreurs avancées par ce Jésuite.*

ral [*a*] de l'an 1610., le livre de Suarès avoit " été imprimé & approu-
" vé, de l'autorité du Général par
" un Provincial d'Allemagne, contre
" l'autorité du Roi, & la seureté de
" sa personne & de ses Etats [*b*]. "

M. Servin qui porta la parole lors de cet arrêt (*c*), ne dissimula point que *s'il eut été promptement fait droit selon les conclusions du Ministere public tant contre les écrits de Sponde que contre ceux du Jesuite Becan, la licence de plusieurs mal affectionnés aux puissances Souveraines des Rois, & mêmement du nôtre, la licence, dis-je, de faire tant d'écrits enragés, n'auroit pas été & ne seroit telle comme on l'avoit vu depuis quelques an-*

(*a*) *Ceci montre quels fonds on devoit faire sur ce Décret de 1610, ainsi que sur les desaveus & déclarations que les Jésuites sont quelquefois contraints de donner pour ceder aux circonstances.*

(*b*) *C'est cependant cet ouvrage de Suarès qui, suivant le témoignage des Jésuites cité ci-dessus, a acquis à son Auteur une gloire immortelle &c.* Gloriam illi peperit immortalem &c.

(*c*) *Collectio Judic. de nov. error. pag.* 88.

nées : licence effrenée, laquelle auroit passé si avant, qu'entre plusieurs, Louis Richeome Jésuite Provençal en son Examen Cathégorique contre le Plaidoyer de M. de la Marteliere (lequel Examen il a fait approuver par Jean de Loriny, & Joseph Augustin Théologiens de la compagnie du Nom de Jesus, & après eux par le Vernier Vicaire Général, imprimé à Bordeaux en l'an 1613) a osé soutenir l'opinion de Mariana au livre De Rege & Regis institutione ; *& après l'avoir loué par les autorités de Gretzer, & de Clarus Bonarzcius & autres de la Socié- (dont le stile est sanguinaire comme le sien), lui Richeome dit que ce qu'avoit écrit Mariana n'est rien que les Théologiens Catholiques n'écrivent, (combien que la Cour ait ordonné par son arrêt du 8 Juin 1610 que ce livre de Mariana seroit brulé, & que cet arrêt & l'exécution d'icelui soient notoires à chacun ;) ce qui donne sujet de plainte contre icelui Richeome comme à l'encontre de Suarès &c.*

Les preuves produites par M. Servin des erreurs contenues dan le livre de Suarès déterminerent la Cour à flétrir cet ouvrage, par son arrêt. Rien n'étoit plus important que

d'oppofer une digue au torrent de ces écrits féditieux ; mais les Jéfuites en perfiftant à répandre leur doctrine empoifonnée fembloient combattre pour leur patrimoine. Il ne fe paffoit gueres d'années que quelque Ecrivain de la Société ne fe fignalât par de nouvelles erreurs, ou du moins par une nouvelle Edition des anciennes.

Cependant la profcription de tant de livres pernicieux procuroit de très-grands avantages. Elle imprimoit fur le front de leurs Auteurs un caractere d'ignominie ; les moins clairvoyans étoient en état de difcerner les féducteurs & de fe garantir de la féduction ; & la Religion étoit vengée de l'opprobre dont le faux zele cherchoit à la couvrir.

Ce furent les excès de Becan, de Suarès, & des autres Cafuiftes du même Ordre, qui exciterent en 1615 le zele du Tiers-Etat, & qui l'engagerent à préfenter cet article célebre qui garantiffoit de toute atteinte la perfonne & l'autorité de nos Rois. Il feroit fuperflu d'expofer ici les indécentes contradictions que cet

article éprouva. Mais ce qu'il n'est pas permis de passer sous silence, c'est que pendant le cours des disputes qui s'éleverent à ce sujet, le Parlement, les chambres assemblées, rendit un arrêt par lequel il ordonna, *Que les Arrrêts des 2 Decembre* 1591, *29 Decembre* 1594, 7 *Janvier & 9 Juillet* 1595, 27 *Mai*, 8 *Juin & 26 Novembre* 1610, *& 26 Juin* 1614, *(tous Arrêts rendus contre des Auteurs Jésuites) seroient gardés & observés selon leur forme & teneur, fit défenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles fussent, d'y contrevenir sous les peines contenues en iceux (a).*

Dans la suite l'affaire de l'article du Tiers-Etat ayant été portée au Conseil du Roi, M. le Prince y fit un très-beau discours contre les maximes séditieuses de Suarès, & des autres Jésuites; il applaudit au zele du Parlement & observa *que depuis la mort de nos deux Rois, les Clement, Guignard Jesuite, Barrierre, Chastel & Ravaillac nous donnoient plus de sujet qu'à aucune autre nation de pour-*

[a] *Sent. des Jés. &. pag.* 345.

ſuivre cette fatalle doctrine (*a*).

Les années qui ſuivirent celle de 1615 ne furent gueres moins fertiles que les précedentes en écrits contraires à l'autorité des Rois, & toujours composés par des Auteurs Jeſuites.

Ce fut dans cet intervalle de tems qu'on vit paroître les productions ſcandaleuſes des Peres Fernandius, Konink, Lorrin, Torrez (*b*), dont les maximes ne tendent à rien moins qu'à ſapper les fondemens de la puiſſance Royale. De tous ces Caſuiſtes Lorrin (Jeſuite François) eſt celui

(*a*) *Sent. des Jéſuites &c. Ibid.*

(*b*) *Antonius Fernandius Jéuite Portugais fit imprimer en 1616 un commentaire ſur les viſions de l'Ecriture ſainte ; ſur la viſion 21 qui eſt celle du chap. 2 de Daniel, il dit que la prééminence Royale n'eſt rien de réel, qu'elle eſt purement imaginaire ... & que l'autorité du Roi dépend du caprice du peuple :* Regalem præeminentiam reverà non eſſe realem, ſed verè fictitiam .... quia videlicet nemo dicitur Rex per aliquid in ſe inventum reipsâ, ſed per æſtimationem quâ illum ſibi multitudo prælegit, quod totum referri debet ad beneplacitum populare.

On ſe doute bien que le même auteur n'a pas plus de reſpect pour l'autorité des Magiſtrats, pag. 548.

qui paroît avoir enseigné le plus clairement la doctrine parricide. Il abuse, ainsi que ses confreres, de divers exemples tirés de l'ancien Testament. Dans son Commentaire sur le Pseaume 105 (*a*), après avoir loué l'action de Phinées qui tua Zambri & Chosbi, il rapporte les vers (déja cités) que Seneque le Tragique met dans la bouche de son Hercule furieux

Victima haud ulla amplior
Potest, magisque opima mactari Jovi
Quam Rex iniquus

Un méchant Roi est la plus agréable victime qu'on puisse immoler à Jupiter. Il observe cependant qu'il

Konink Jésuite Flammand disciple de Lessius & son successeur dans la chaire de Professeur à Louvain, enseigne dans son traité des Censures, que tous actes judiciels d'un Excommunié non toleré sont invalides, & que les Rois sont compris parmi ceux dont il parle.

Torrez (Leissius Turrianus) soutient que l'Eglise a le droit de déposer les Rois & de délier leurs Sujets du serment de fidélité. Voyez sentimens des Jésuites &c. pag. 345 & suiv.

(*a*) *Troisieme vol. de ses Commentaires sur les Pseaumes.*

faut beaucoup de prudence & de précaution pour ne pas abuser de l'exemple de Phinées & de la Sentence de Seneque [a]. Dans la vérité la question de savoir si on commettra ou non, le plus énorme des attentats vaut bien une délibération. Mais nous avons indiqué plus haut (d'après les Jésuites) un moyen fort simple pour sortir d'embarras : *Viri eruditi & graves in consilium adhibeantur, iique sint Jesuitæ.*

La morale du Pere Lorrin ne respire que la violence & les voyes de fait. Ses opinions & ses vues ont presque toujours quelque chose de militaire. On n'imagineroit jamais, par exemple, un des fondemens qu'il donne à la Primauté de S. Pierre. Elle est, dit-il, *Fondée en partie* sur le courage qu'eut cet Apôtre de couper l'oreille du serviteur du Pontife ;

(*a*) Sed ne tali exemplo vel Sententiâ quisquam abutatur, maximâ opus cautione de quâ non vacat disputare. Certos nos esse oportet privato nulli prorsùs licere manus afferre tyranno, nisi ad proprii corporis vitæque inevitabilem defensionem. *Sent. des Jés. &c. pag.* 350.

&

& on peut croire selon ce Docteur, que le Souverain Pontificat de l'Eglise Chrétienne fut la récompense de cette action. Le même Jesuite apprend à ses Lecteurs une anecdote curieuse, c'est que *S. Ignace fut choisi pour être Instituteur & Chef des Jesuites, parce qu'il avoit voulu tuer un More blasphémateur (a).* Apparemment qu'il desesperoit de sa conversion. Quoi qu'il en soit, ce trait de zele fixa les suffrages de la Societé naissante en faveur d'un Apôtre qui savoit prendre des moyens si surs pour déraciner l'impieté (*b*).

(*a*) Qui quoniam suprà cæteros Apostolos zelus in Petro fuit, Phineam imitante, quandò percussit Pontificis servum; proptereà inter alias causas summum Sacerdotium ei à Christo delatum existimari potest. Et si quis comparationi locus est, idcircò Ignatium delectum Ordinis nostri Ducem affirmare possumus, quia blasphemum Morum voluit trucidare. *Sentimens des Jes. &c. pag. 351.*

(*b*) *Pasquier dans son Catechisme chapitre 10, pag. 332 raconte la querelle qui s'éleva entre le More & S. Ignace. Le More tint quelques discours contraires à la Foi de l'Eglise sur la sainte Vierge; il paroit cependant qu'il y avoit dans ses paroles plus d'ignorance que d'im-*

Les Jesuites ne se montrent pas toujours à découvert dans les libelles qu'ils distribuent contre l'autorité Royale ; mais il survient tôt ou tard quelque évenement qui les démasque, & c'est souvent à leur faux

pieté. Ignace qui n'étoit encore qu'un simple apprentif, *ou si l'on veut un* ABCdaire dans notre Religion, *s'engagea dans une controverse dont il se tira fort mal. Les deux Contendans étoient montés chacun sur une mule, & faisoient route ensemble. Le More fit sentir à son Docteur qu'il n'étoit point satisfait de ses solutions ; & piquant des deux sa mule prit sur lui une avance considerable & le laissa seul sur le chemin. Ignace irrité crut qu'il auroit plus d'avantage l'épée à la main,* & poursuivit le More à toute bride pour le tuer. *Mais un scrupule le saisit & il s'arrêta ; il craignit d'offenser la Sainte Vierge en défendant sa cause.* Sa perplexité *fut très-grande ; cet homme destiné à être le chef d'une multitude de Casuistes n'en avoit pas un autour de lui.* Il prit conseil de sa mule, *& comme il y avoit deux chemins à suivre, celui que le More avoit pris, & un autre qu'il avoit laissé, Ignace abandonna sa mule à son libre arbitre, déterminé à s'engager dans le chemin qu'elle choisiroit. Heureusement pour le More elle enfila la route où il n'étoit pas ;* au moyen de quoi soudain se rappaisa Ignace, estimant que cela fût avenu à sa mule par inspiration Divine.

[redacted]

zele qu'on en est redevable. Ce qui se passa dans les années 1625 & 1626 en est un exemple. On répandit dans le public deux libelles marqués au coin du fanatisme le plus outré. L'un avoit pour titre *Mysteria Politica*, & étoit composé de huit Lettres séditieuses & pleines de calomnies contre le Roi, & ses Ministres. L'autre étoit intitulé, *G. G. R. Theologi ad Ludovicum XIII, Galliæ & Navarræ Regem admonitio, &c. Augustæ Francorum*, 1625. On y menaçoit le Roi de le priver de sa Couronne & de ses Etats, parce qu'il avoit contracté alliance avec des Hérétiques. L'Auteur de cet infâme libelle soutenoit que ce Prince & ceux qui l'avoient conseillé étoient excommuniés par le seul fait; il les chargeoit d'imprécations. *Henry le Grand*, disoit ce déclamateur fougeux, *séduit par le conseil des impies, les a aidés de son argent, de ses troupes, de ses conseils; c'est pour cela que Dieu n'a pas permis qu'il fût en sureté chez lui*, DE-LA TANT D'ASSASSINS QU'ON NE CONNOISSOIT PAS (*a*).

(*a*) Gravia fuerunt à Deo in Franciam exer-

On attribuoit en France le livre de l'*Admonition* au Pere Jean l'Heureux, Jesuite, qui étoit venu dans le Royaume la même année avec le Cardinal Barberin, Légat du Pape Urbain VIII; & on étoit persuadé que les Mysteres Politiques [ouvrage écrit dans le même goût que le livre de l'Admonition, & faisant, pour ainsi dire, un même corps avec lui], avoient été mis au jour par le P. Jean Keller de la Compagnie de Jesus (*a*). On a souvent vu paroître de ces productions anonimes, dont

cita judicia, sed justa, à quo tempore Batavis hereticis & rebellibus Reges nostri subsidium ministrarunt, insidiis, seditionibus, & conventis domi bellis nunquam caruerunt. Henricus magnus impiorum consilio deceptus, auro, milite, consilio illos adjuvit, IDEO TUTUM ILLUM DOMI ESSE DEUS NON PERMISIT, HINC OCCULTI SICARII. *Collect. judic. tom 2. pag. 194 & 195. On y rapporte plusieurs autres propositions horribles du même ouvrage dont l'extrait fut présenté à la Faculté de Théologie par des Députés qu'elle avoit chargés de l'examiner.*

(*a*) *C'est ce qui résulte du titre même des conclusions de la Faculté de Théologie au sujet de ces deux libelles. Voyez* Collectio judiciorum, *tom. 2. pag. 190.*

le ſtile violent a fait ſoupçonner certains Jeſuites pour auteurs ; & il eſt rare qu'on ſe ſoit trompé dans ces jugemens. Les Sçavans d'Allemagne regardoient le P. Keller comme ſeul auteur des deux libelles en queſtion (*a*), & ils le prouvoient par la conformité de ſtile de cet ouvrage avec celui des autres écrits du même Jeſuite, par certains aveux échapés à ce Pere, & par la qualité de ſa doctrine qui ètoit notoirement celle de la Societé. (*b*)

Les Jeſuites dont cette affaire entamoit la réputation, firent publier

(*a*) *Sentimens des Jeſuites, pag.* 434.

(*b*) *Ces libelles furent condamnés au feu par ſentence du Prévôt de Paris du* 30 *Octobre* 1625, *cenſurés le* 26 *Novembre de la même année par la Faculté de Théologie, par les Cardinaux & Prélats du Clerger de France aſſemblés le* 13 *Décembre* 1625. *Voyez* Cenſura ſacræ Facultatis Theologiæ Pariſienſis in librum qui inſcribitur &c. . . . de Mandato D. Rectoris, apud Petrum Durand in monte ſancti Hilarii 1626 *C'eſt un recueil de pieces concernant la cenſure du livre de Santarel. Voyez auſſi* Collectio judiciorum &c. *pag.* 190 *& ſuiv.*

ſous le nom d'un ſieur Pelletier une apologie de leur Societé.

Leur objet étoit de combatre l'opinion publique qui leur attribuoit le livre de l'Admonition. Mais le libelle, diſtribué de leur part, produiſit un effet tout contraire ; la foibleſſe étrange avec laquelle ils s'exprimerent ſur un ouvrage rempli de propoſitions déteſtables, décela une paternité qu'ils vouloient diſſimuler *(a)*.

Cette Apologie des Jeſuites fut ſolidement réfutée dans pluſieurs écrits qui parurent alors. Ces Peres eſſayerent d'en arrêter le cours par voye d'autorité. Ils préſenterent une Requête au Roi & à ſon Conſeil, où ils ſe plaignirent des diſcours du Recteur, & des ouvrages qu'on publioit contr'eux. Les Peres Cotton & Seguiran, auteurs de cette piece, ne craignoient pas d'y avancer, *que*

(a) *N'étoit-ce pas ſe jouer du Public & mépriſer les bienſéances que de ſe contenter de dire du libelle le plus atroce, qu'il* y avoit dans cet ouvrage des choſes contre l'honneur & la réputation de la France ? *Sent. des Jeſuites, &c. pag. 367.*

l'on faisoit accroire au Peuple que leur doctrine étoit différente de la doctrine commune de l'Eglise, & notamment qu'elle enseignoit à attenter à la personne sacrée des Rois, ôter la puissance absolue que le Ciel leur a donnée sur leurs sujets, les déposseder, & révolter les Peuples contre les supériorités établies de Dieu. Horrible calomnie, s'écrioient-ils, qui ne combat pas seulement la vérité, ains est bastante de mettre le glaive dans la main des furieux & des ames factieuses, qui se tiendroient par une conscience erronée, assez autorises & assurés en leurs damnables desseins, quand ils croiroient qu'un Ordre Religieux qui est en estime de doctrine & de vertu approuveroit leurs attentats (a).

Le Lecteur est maintenant en état de juger de la sincérité de toutes ces allégations. Il étoit de l'intérêt public de confondre ces Docteurs de mensonge. L'Université offrit par une Requête de prouver tout ce qu'elle avoit articulé relativement

(a) *Voyez le Recueil cité ci-dessus de Pieces concernant la Censure de Santarel, qui est intitulé* Censura Sacræ Facultatis, &c.

à la doctrine meurtriere enseignée par les Jesuites.

Ces Requêtes furent renvoyées au Parlement ; il ne fut pas difficile à l'Université de remplir ses engagemens, mais la preuve devint accablante par le fait même des Jesuites qui donnerent au public le livre de Santarel *(a)*.

Il n'étoit pas possible d'envisager cet ouvrage comme une de ces productions débitées furtivement & sans aveu ; le livre étoit imprimé & distribué dans la Capitale du monde chrétien, approuvé par le Général des Jesuites Mutio Witeleschi, par le Vicegerent de Sa Sainteté, & par le Maitre du Sacré Palais.

Voici un extrait des propositions qu'il contenoit *(b)*.

(a) Tractatus de hæresi, schismate, apostasiâ, sollicitatione in Sacramento Penitentiæ, & de potestate Summi Pontificis in his delictis puniendis. Ad Serenissimum Principem Mauritium Cardinalem à Sabaudiâ. Romæ apud Heredem Bartholomæi Zanneti, 1725, Superiorum permissu.

(b) Collectio judiciorum, &c *pag.* 203 & *suiv.*

Propositiones extracta ex libro Santarelli, oblata Senatui Parisiensi unà cum eodem libro, ut perversa ejus doctrina demonstraretur. Die 13 Martii 1626.

PRIMA.

Le Pape a une puissance directive sur les Princes, donc il a aussi pouvoir de les corriger; car il ne peut avoir l'une sans l'autre. Pourquoi donc ne pourra-t-il pas punir les méchans Princes par les censures Ecclésiastiques?

Papa habet in Principes potestatem directivam, ergò & correctivam; non enim potest habere directivam sine correctivâ. Cur igitur non poterit Principes iniquos punire per Censuram Ecclesiasticam?

II.

J'infere de-là que le Pape peut punir même de peines temporelles les Princes hérétiques; c'est pourquoi non-seulement il les peut ex-

Hinc infero quòd sanctus Pontifex potest hæreticos Principes punire, etiam pœnis temporalibus, quapropter non-

communier ; mais même les priver de leurs Royaumes, & délivrer leurs Sujets de l'obéïssance à leur égard.

solùm eos excommunicare, sed & Regno privare, eorumque Subditos ab eorum obedientià liberare.

III.

Le Pape dépose un Empereur à cause de ses méchancetés, & donne aux Princes des Curateurs quand ils ne sont pas capables de gouverner utilement leurs Sujets. Le Pape dépose l'Empereur sans Concile, parce que le Tribunal du Pape est le Tribunal de Jesus-Christ même.

Papa deponit Imperatorem propter ipsius iniquitates, & dat Principibus Curatores quandò ipsi fuerint inutiles ad regendum Subditos. Papa sine Concilio deponit Imperatorem, quia Papæ & Christi unum est Tribunal.

IV.

Quelque exemption qu'on ait, le Pape punit & dépose, s'il est expédient.

Papa quantumcunque exemptum, si expedit, punit & deponit.

V.

Le Pape peut dé-

Papa potest de-

[redacted]

l'Empereur & ɫois pour leurs ɫs; & il pa- fort juste & au bien de la blique, que le ait la puis- la plus gran- souveraine & ɫe, afin qu'il ɫ un premier uverain Mo- ɫe qui puisse ɫer les excès Rois, & en bonne jus-

ponere Imperatorem & Reges pro delictis; & quod summam, supremam & absolutam potestatem habeat Papa, videtur esse multùm æquum & Reipublicæ expediens scilicet ut sit aliquis supremus Monarcha qui Regum ejusmodi excessus possit corrigere, & de ipsis justitiam ministrare.

VI.

ɫs Papes peu- ɫeposer les Rois ɫsser les Empe- comme on l'a ɫvent arriver, il y a sujet de e; c'est-à-di- and leur ma- xige, & que ɫssité de la Ré-

Possunt Pontifices ex causâ amovere Reges, & deponere Imperatores, sicut sæpiùs accidit, & visum est, quandò scilicet eorum malitia hoc exigit, & Republi-

publique le demande.

cæ necessitas sic requirit.

VII.

A cause de la Foi ou pour un péché considerable ou manifeste, si un Empereur ou un Roi est incorrigible, le Pape peut le déposer.

Ratione fidei, aut peccati gravis aut manifesti, si incorrigibilis fuerit Imperator aut Rex, potest eum Papa deponere.

VIII.

Le Pape peut déposer les Rois non-seulement pour l'héresie, ou le schisme, ou autre crime tolérable dans le peuple, mais même à cause de leur incapacité.

Papa potest deponere Reges non-solùm propter hæresim aut schisma, aut aliud crimen tolerabile in populo, sed etiam propter insufficientiam.

IX.

Le Pape peut déposer un Roi à raison de sa méchanceté, ou de l'inutilité de sa personne; il peut déposer l'Empereur & donner l'Empire à un au-

Papa potest Regem deponere ratione iniquitatis & inutilitatis suæ personæ. Potest Imperatorem deponere, & Imperium al-

tre, s'il n'a pas soin de défendre l'Eglise.

teri dare, si non defendat Ecclesiam.

X.

Le Pape peut déposer les Rois négligens: comme S. Pierre a reçu la puissance de punir les personnes dont j'ai parlé de peines temporelles, & même de la mort, *pour la correction des autres, & pour faire un exemple; de même il faut tomber d'accord que l'Eglise & son Souverain Pasteur ont reçu le pouvoir de punir par des peines temporelles ceux qui violent les Loix Divines.*

Papa potest deponere Reges negligentes: sicut Petro concessa fuit facultas puniendi pœnâ temporali, imò etiam pœnâ mortis dictas personas, ad aliorum correctionem & exemplum; sic etiam concedendum est Ecclesiæ, summoque ejus Pastori concessam esse facultatem puniendi pœnis temporalibus transgressores Legum Divinarum.

XI.

Le Pape peut admonester les Rois & les punir de mort. Il

Papa potest Reges monere, & mortis pœnâ pu-

a été dit à Pierre & à ses Successeurs, pais mes brebis; or il appartient aux Pasteurs de punir leurs brebis de telle peine qu'ils jugeront les devoir punir en consultant la raison; donc si la prudence & la droite raison demandent pour le bien commun, que les Princes désobéissans & incorrigibles soient punis de peines temporelles & même de la perte de leur Royaume; le Souverain Pasteur de l'Eglise peut leur imposer ces peines, vû que les Princes ne sont pas hors du bercail de l'Eglise.

nire. Petro ejusque successoribus dictum est: pasce oves meas; sed ad Pastores pertinet, & punire oves suas eâ pœnâ quâ ratio indicat illas esse puniendas. Ergò si propter bonum commune aliquandò prudentia & recta ratio exigit ut Principes inobedientes & incoribigiles pœnis temporalibus afficiantur, Regnoque priventur, potest summus Ecclesiæ Pastor pœnas i[illegible]ponere, nec e[illegible] Principes su[illegible]xtrà ovile Ecc[illegible]

Telles étoient les propositions extraites du livre de Santarel, & pré-

sentées au Parlement. Les Jesuites ne pouvoient plus dire qu'*on en faisoit accroire au peuple en leur attribuant une doctrine différente de celle de l'Eglise* [*a*].

Il n'y avoit plus moyen de crier à la calomnie : le P. Cotton lui-même, cet homme si fécond en expédiens, étoit en défaut : Santarel avoit parlé clairement & sans détour, c'étoit une justice qu'on ne lui pouvoit refuser ; jamais poison n'avoit été préparé avec moins d'art. Aussi n'étoit-il pas question, comme on l'a voulu faire depuis dans d'autres disputes, de distinguer entre le sens propre & le sens de l'Auteur ; dans tous les sens du monde les propositions dont il s'agit étoient détestables.

Une aussi infâme production ne pouvoit donc échaper à la sévérité de la Justice. Par Arrêt du 13 Mars 1626, la Cour *déclara les propositions & maximes dudit livre fausses, scandaleuses & séditieuses, tendantes à la subversion des*

(a) Expressions de la Requête citée ci-dessus & présentée par le P. Cotton au Conseil.

Puissances Souveraines ordonnées & établies de Dieu, soulevement des sujets contre leur Prince, soustraction de leur obéissance, induction d'attenter à leurs personnes & Etats, troubler le repos & la tranquillité publique, & comme tel ordonna que ledit livre seroit lacéré & brûlé dans la Cour du Palais par l'Exécuteur de la haute Justice, &c. Il fut encore ordonné par l'Arrêt, *que le Provincial, trois Recteurs, & trois des anciens des Jesuites seroient mandés le lendemain matin à la Cour pour être ouis* [*a*].

Le livre de Santarel fut brûlé le jour même de l'Arrêt ; & le lendemain matin le Pere Cotton, Provincial, & trois autres Jesuites comparurent au pied de la Cour. On reconnut toute la candeur Jesuitique dans la maniere dont ils s'exprimerent. Le Lecteur verra peut-être avec plaisir quelques articles des demandes & des réponses [*b*].

Le Parlement leur dit, *ne sçavez-vous pas bien que cette méchante doctrine*

(*a*) Collectio judic. *pag.* 204 & 205.
(*b*) *Le procès Verbal est rapporté en entier dans le* Collectio judiciorum, *pag*, 205.

[redacted]

[de Santarel] est approuvée de votre Général à Rome ?

Les Jesuites. *Oui, Messieurs, mais nous qui sommes ici, ne pouvons mais de cette imprudence, & nous la blâmons de toute notre force.* Cette *imprudence !* Que la qualification est modeste !

Le Parlement. *Mais votre Général qui a approuvé ce livre tient pour infaillible ce que dessus. Etes-vous de différente créance ?*

Les Jesuites. *Messieurs, lui qui est à Rome ne peut faire autrement que d'approuver ce que la Cour de Rome approuve.*

Le Parlement. *Et votre créance ?*

Les Jesuites. *Elle est toute contraire.*

Le Parlement. *Et si vous étiez à Rome, que feriez-vous ?*

Les Jesuites. *Nous ferions comme ceux qui y sont, font.*

Cette réponse fit dire à quelques-uns de Messieurs : *Quoi! ils ont une conscience pour Paris & l'autre pour Rome ! Dieu nous garde de tels Confesseurs (a).*

On voit par le surplus du procès verbal que les Jesuites pressés de

(a) *Requête de dénonciation pag. 218. On y cite Bouchel dans la Bibliotheque canonique.*

s'expliquer plus positivement demanderent la permission de conférer ensemble ; ce qui leur fut accordé. Ils rentrerent environ une demie heure après, & déclarerent *qu'ils auroient la même opinion que la Sorbonne, & souscriroient la même chose que Messieurs du Clergé* [*a*].

On leur donna encore sur de nouvelles instances de leur part un délai de trois jours pour rédiger leur déclaration.

Diverses Relations de ce tems portent que les Jesuites allerent l'aprèsmidi du même jour trouver le Nonce avec qui ils furent en conférence pendant environ six ou sept heures, en présence de l'Ambassadeur de Flandres qui s'y rendit [*b*].

Enfin deux jours après, ces Peres présenterent au Roi la Déclaration suivante signée de seize Jesuites, & contenant un désaveu du livre de Santarel.

“ Nous Soussignés déclarons que „ nous désavouons & détestons la

(*a*) Collectio judiciorum &c. *pag.* 205
(*b*) *Ibid.*

„ mauvaiſe doctrine contenue dans „ le livre de Santarellus en ce qui „ concerne la perſonne des Rois, leur „ autorité, & leurs Etats, & que „ nous reconnoiſſons que leurs Ma„ jeſtés relevent indépendamment „ de Dieu ; ſommes prêts d'épandre „ notre ſang & expoſer notre vie en „ toutes occaſions pour la confirma„ tion de cette vérité. Promettons de „ ſouſcrire à la Cenſure qui pourra „ être faite de cette pernicieuſe doc„ trine par le Clergé ou la Sorbonne, „ & ne profeſſer jamais opinions ni „ doctrine contraire à celle qui ſera „ tenue en cette matiere par le Cler„ gé, les Univerſités du Royaume, „ & la Sorbonne. Le 16 Mars 1626. „

La plupart des réflexions qui ont été faites ſur le Décret de 1610 s'appliquent à cette déclaration. Dans la forme rien de moins authentique : elle n'eſt ni redigée devant Notaire, ni conſignée dans aucun dépôt qui en aſſure l'exiſtence & la conſervation : on ne ſait à qui cette piece eſt adreſſée, ni en vertu de quelle autorité elle eſt faite. Ce ſont 14 Particuliers qui parlent ſans prendre la

qualité ni de Syndics, ni de Procureurs, & qui ne paroissent avoir reçu de leur Ordre aucune mission pour en exposer les sentimens *(a)*.

Au fonds les Professions de Foi des Jesuites sur la matiere dont il s'agit seront toujours équivoques, tant qu'ils n'expliqueront pas clairement ce qu'ils entendent par ces mots, *Rois, Sujets, autorité, temporel des Rois*; car on sçait qu'ils ne regardent plus comme Rois ceux qui sont ou excommuniés, ou déposés par le Pape; ou condamnés par l'Inquisition. Leur conduite est à cet égard la meilleure preuve de leurs sentimens. Ils prétendoient avoir rendu par le Décret de 1610 l'hommage le plus

(a) *Voyez l'Examen de 4 actes publiés par les Jesuites &c. pag. 34 & suiv. On y remarque que le P. d'Aubigny qui avoit été cependant un de Jesuites mandés au Parlement n'a point signé cette déclaration. Apparemment, dit-on*, qu'il l'a oublié, ainsi que ce qui lui avoit été dit par Ravaillac. *Nous verrons dans la suite que ce Jesuite pour se disculper de n'avoir pas fait part de ce que Ravaillac lui avoit déclaré, dit qu'il avoit reçu* le don d'oubliance des Confessions. *Il étoit sujet à manquer de mémoire. Examen de 4 actes pag. 38.*

[redacted]

pur à l'autorité Royale, & cependant depuis ce Décret combien d'horreurs n'ont pas été débitées par ces Peres en faveur de la doctrine meurtriere des Rois ? Concluons de-là qu'ils ne l'ont jamais désavouée, ou qu'on a expliqué dans un sens ce qu'ils entendoient dans un autre.

D'ailleurs que signifient ces termes de la Déclaration, que leurs *Majestés relevent indépendamment de Dieu* ?

Relever *indépendamment* de Dieu, c'est n'en point relever. Est-ce là ce que les Jesuites veulent dire ? C'est un blasphéme. Lorsqu'on releve de quelqu'un, on en dépend ; donc en relever *indépendamment*, c'est n'en point dépendre & n'en point relever [*a*].

Il y avoit tant d'autres termes propres pour exprimer la vérité. Que ne disoient-ils que leurs Majestés relevent *nuement*, *seulement*, *immédiatement* ? Il semble que dans ces sortes de matieres les Jesuites craignent de se rendre trop intelligibles.

Enfin n'étoit-ce pas une dérision

(*a*) *Voyez* Examen de 4 actes, *pag.* 45 & *suivantes*.

que de promettre de ſouſcrire *à la cenſure qui pourra être faite de la pernicieuſe doctrine, &c.* Ne diroit-on pas qu'il s'agiſſoit d'une queſtion neuve, ardue, & ſur laquelle il n'y avoit point encore de parti pris? Les maximes pernicieuſes des Jeſuites n'avoient-elles pas été pluſieurs fois cenſurées par la Sorbonne, & flétries par les Arrêts des Parlemens? Au reſte ces Peres ne s'engageoient à rien en promettant d'adhérer à la Cenſure de Sorbonne; car ils prétendent *que ſes Décrets ne doivent pas paſſer la Seine : Decreta Sorbonæ non tranſeunt Sequanam.* C'eſt la réflexion du P. Sonier Jeſuite (*a*).

Le Parlement avoit, comme on l'a dit, accordé aux Jeſuites un délai de trois jours pour faire une déclaration préciſe. Celle qu'on publioit ſous le nom de quelques-uns de ces Peres étoit inſuffiſante à tous égards. Le 17 Mars intervint un ſecond Arrêt, rendu les Chambres aſſemblées, portant *que le Provincial des Jeſuites aſſemblera dans trois jours les Prêtres & Ecoliers des trois Maiſons*

(*a*) *Ibid. pag.* 51.

qu'ils ont à Paris, & leur sera souscrire la Censure de la Sorbonne du premier Décembre 1625 du livre intitulé ADMONITIO AD REGEM, *bailleront Acte par lequel ils désavoueront & détesteront le livre de Santarel contenant des propositions & des maximes scandaleuses & seditieuses, tendantes à la subversion des Etats, à distraire les Sujets des Rois & Princes Souverains de leurs obéissances, & les induire d'attenter à leurs personnes sacrées, & en rapporteront Acte trois jours après au Greffe d'icelle, comme aussi rapporteront pareils Actes de tous les Provinciaux, Recteurs, & de six anciens de chacun College de leur Compagnie qui sont en France, portant approbation de ladite Censure de Sorbonne, & le désaveu dudit livre de Santarel, lesquels ils mettront au Greffe deux mois après. Ordonne que les Principal & Prêtres du College commettront deux d'entr'eux, pour & au nom de leur Compagnie, écrire dans la huitaine, & rapporter au Greffe dans ledit tems ledit écrit, contenant maximes de doctrine contraires audit Santarel; autrement & faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé, sera procédé à l'encontre d'eux comme criminels de leze-*

majesté, & perturbateurs du repos public (a).

Les dispositions de ce jugement font assez sentir qu'on attribuoit aux Jesuites le livre de *l'Admonition*, puisqu'on leur enjoignoit de souscrire à la censure qui en avoit été faite. Ils furent obligés d'exécuter l'Arrêt qu'on signifia à leur Provincial, & en conséquence ils déclarerent par écrit qu'ils adhéroient pleinement à la censure du livre de l'Admonition faite par la Faculté de Théologie. Au pied de cette déclaration ils ajouterent *qu'y ayant dans le livre de Santarel.... quantité de choses scandaleuses, séditieuses, qui tendent au renversement des Etats, à retirer les Sujets de l'obéissance dûe aux Rois, aux Princes, & aux Souverains, qui touchent leurs Etats, & qui mettent même leurs personnes en grand danger & péril, ils les improuvoient pareillement, rejettoient & condamnoient (b).*

l'Auteur

(a) Collectio judic. *pag.* 206 & 207.

(b) Collect. judic. *ibid. Il en a été de cette profession de Foi des Jesuites comme de toutes les autres; ces sortes de Declarations ne coutent*

[redacted]

L'Auteur du recueil où ces pieces sont rapportées, observe, *qu'on voit dans l'arrêt du 17 Mars 1626 pag 206 les noms de ceux à qui il fut enjoint de signer cette retractation, & que le Parlement n'obligea pas seulement les Jesuites des trois maisons de Paris de signer, mais tous les Provinciaux & Recteurs avec les six anciens de chaque College de leur Compagnie* [a].

Tant d'arrêts & de censures n'ont pu tarir la source de la doctrine empoisonnée. Dans le tems que l'on condamnoit Santarel en France, Adam Tanner célebre Théologien des Jesuites à Ingolstad enseignoit les maximes de la Société sur les attentats contre la personne des Rois [b].

coutent rien à la Société, quand les circonstances l'exigent.

(*a*) *Collect. judic pag. 207.*
La Sorbonne censura le livre de Santarel le 7 Avril suivant.

(*b*) *Adam Tannerus, tom.* 3, assertio prima: Tyrannum solùm quoad modum regendi seu administrationem, quandiù suâ potestate legitimè non exuitur, occidere Privatis non licet. Assertio secunda: Licet tamen non solùm Privatis, injustè invasis, per se lo-

G

Le Pere Bertrix Jesuite (Recteur du College de Rouen) publia en 1630 des tables chronologiques, où il ne fit aucune difficulté de qualifier de Peres de l'Église Bellarmin, Suarès, Molina, & Vasquez. Le Parlement de Rouen ne témoigna pas pour ces quatre Docteurs la même vénération. Il supprima les tables en question, imprimées sous le nom de Tanquerel, par arrêt du 20 Decembre 1630 (*a*).

quendo, cum moderamine inculpatæ tutelæ se contrà vim injustam tueri, habità imprimis ratione boni communis & publicæ tranquillitatis secundùm ordinem charitatis, sed etiam ipsi Reipublicæ publicis comitiis aut communi consilio & autoritate injustam vim compescere, & si adeò manifesta est & intolerabilis tyrannis, quæ alia ratione non videatur posse depelli, etiam Tyrannum à suâ potestate deponere, & depositum pro meritis mulctare. Ratio est tùm quia Respublica uti in Principem suam potestatem contulit, ità ab eodem potest ex justâ causâ auferre: tum quia quæque Respublica habet potestatem sibi prospiciendi de legitimo capite, quale non est hic qui de legitimo Pastore in lupum degeneravit. *Sentim. des Jésuites &c pag. 375 & 376.*

(*a*) *Ibid. pag. 376 & 377.*

[redacted]

On vit paroître à peu près dans le même tems quelques autres ouvrages de Jesuites dont les principes autorisoient assez clairement les séditions, & les entreprises contre la personne des Rois [a].

Mais parmi les productions de ce genre, la Théologie Morale que le Pere Hereau eut l'impudence d'enseigner à Paris, doit tenir le premier rang. On fut redevable de la découverte & de la saisie des cahiers de ce Docteur à la vigilance de l'Université [b]. Les excès de ce Ca-

(a) Il faut ranger dans cette classe les Écrits de Jaques Tirin Jésuite, & du fameux P. Bauny. Le premier fit imprimer à Anvers en 1632 ses commentaires sur l'Ecriture sainte; sur le chapitre 3 des Juges il enseigne la doctrine commune des Jésuites, en n'otant qu'aux Particuliers la liberté de tuer ceux qu'ils appellent Tyrans, quand ils ont été déposés par le Pape. Le P. Bauny dans sa Somme des péchés publiée en 1634 insinue que le Pape peut excommunier nos Rois, & que l'effet de cette excommunication est de les dépouiller de leur autorité. *Sentim. des Jésuites pag. 377 & 378.*

(b) *Voyez* Requête, Procès verbaux, Avertissemens faits à la diligence de M. le Rec-

fuiſſe furent conſtatés par des actes publics & authentiques ; il y eut à cet égard la preuve la plus complette, c'étoit un empoiſonneur pris ſur le fait.

Voici la neuvieme queſtion que ce Docteur de cas de conſcience faiſoit ſur le cinquieme Commandement de Dieu NON OCCIDES.

Eſt-il permis à un chacun de tuer celui qui a la puiſſance legitime de regner, mais qui en abuſe à la ruine du peuple ? Je réponds que non. . . . . La raiſon eſt qu'il n'eſt permis de faire mourir des criminels qu'autant qu'on juge qu'il eſt à propos pour le bien commun. DONC CELA N'EST PERMIS QU'A CELUI *à qui le ſoin du bien commun a été confié & commis, & par conſequent à celui là ſeulement qui a l'autorité publique, tel que n'eſt pas tout Particulier* [a].

teur & par l'ordre de l'Univerſité pour faire condamner une Doctrine pernicieuſe, & préjudiciable à la Société humaine, & particulierement à la vie des Rois ; imprimés par le Mandement de M. le Recteur de l'Univerſité, chez Julien Jacquin imprimeur à Paris 1644.

[a] Utrum licitum ſit UNICUIQUE occidere eum qui habet legitimam regnandi po-

[redacted]

ne reconnoit & dans cette
ı & dans la réponse tout le
e la doctrine Jesuitique? Est-
s *à un chacun* de tuer les Rois
ısent de leur autorité ? Ne
il pas un cas de conscience
ɔisi & bien digne d'être pro-
: un Docteur à des disciples
s dans la Capitale du Royau-
ırquoi ce Jesuite ne deman-
ɔas aussi s'il est permis à des
de faire mourir leur maître
ses enseigne mal, & aux
le massacrer leur pere qui
ɔintre eux de sa puissance ?
les premiers mots de la ré-
: ce *malheureux sophiste* (*a*),
: la question ne font-ils pas

sed eâ abutitur in perniciem popu-
adeo minimè.... Ratio est quia
ılefactorum solùm licita est quate-
ıtur bono communi convenire.
llum tantùm pertinet cui boni
; cura commissa est, ac proindè ad
ìm qui publicâ auctoritate fungi-
lis non est quilibet Particularis.
r procès verbaux &c. pag 13. & 14.
pression de l'Univesité dans l'aver-
la suite des procès verbaux pag. 40.

entendre clairement que ce qui n'est pas permis à tout le monde l'est à quelqu'un ? Quand on dit qu'il n'est pas *permis à chacun* de faire des Loix, de les interprèter, de porter & de manier les armes, on suppose, en s'exprimant ainsi, que quelqu'un a droit de faire ce qu'on reconnoit *n'être pas permis à un chacun*. On ne s'est jamais avisé de dire qu'il n'est pas *permis à un chacun* de commettre adultere, de violer sa foi, de trahir sa patrie & ses amis, parceque *l'usage & le sens commun ne souffrent pas qu'on dise qu'il n'est pas permis à un chacun de faire ce qui absolument n'est permis à personne* (*a*).

Les premiers termes de la réponse du Docteur supposent donc qu'il y a des personnes qui peuvent se porter à l'action dont il parle, quoique tout le monde n'en ait pas le droit.

Aureste ce n'est pas sans raison que ce Casuiste ne se sert pas du terme *de Rois*, *& que n'en épargnant pas la*

(*a*) *Avertissement pag. 41.*

vie, il en épargne le mot [*a*] pour y substituer ces expressions, *celui qui a la puissance légitime de regner.* Son objet en répondant qu'il n'est pas permis à chacun de mettre à mort les Princes legitimes, a été d'insinuer qu'il étoit permis à tout le monde de tuer ceux qui n'étoient pas légitimes. Cela rentre dans la distinction déja tant de fois rebattue, & adoptée par tous les Théologiens Jesuites, entre le Tyran d'administration & le Tyran d'usurpation. Voici donc en peu de mots le résultat de la décision de ce Docteur; *Il est permis à quelqu'un de tuer les Rois légitimes qui abusent de leur puissance; & à chacun, ceux qui ne sont pas légitimes* [*b*].

Mais que dirons-nous des raisons sur lesquelles le Pere Hereau fonde son sentiment? *C'est*, dit-il, *qu'il n'est permis de faire mourir des criminels qu'autant qu'on juge qu'il est à propos pour le bien commun. Donc cela n'est permis qu'à celui à qui le soin du bien commun a été confié & commis &c.* Quelle confusion, quel renversement de tout ordre & de toute poli-

(*a*) *Avertissement de l'Université pag.* 43.
(*b*) *Avertissement de l'Univ. pag.* 45.

ce n'entraine pas une décision si scandaleuse!"Conclure de la punition des
„malfaiteurs celle des Rois légitimes ;
„établir dans les Royaumes des Tri-
„bunaux au dessus des Rois pour
„les déposer & les punir de mort,
„n'est-ce pas briser leurs sceptres,
„fouler leurs couronnes aux pieds,
„& les arracher du Thrône de leur
„Souveraineté, pour exposer leurs
„personnes sacrées aux fers, aux pri-
„sons, & aux entreprises des assas-
„sins, après qu'ils auront été con-
„damnés par un prétendu jugement
„de leurs Sujets révoltés ?„

Terminons l'analyse des monstrueuses erreurs du Pere Hereau par ces réflexions de l'Université.

„Si l'on enseignoit [a] ces perni-
„cieuses & détestables opinions en
„quelque coin du monde hors du Ro-
„yaume, il faudroit boucher toutes
„les avenues, depeur qu'elles ne vins-
„sent corrompre l'ancienne fidelité
„des François vers leurs Rois. Un
„Théologien les montre publique-
„ment comme des maximes reçues
„dans la morale chrétienne, approu-
„vées par les Conciles Généraux, &

(a) *Avertissement de l'Univ. pag. 61.*

„les publie dans le cœur de la France, „dedans Paris, à la vûe de l'Université, aux yeux du Parlement, à la face „du Roi; comme si l'Université ap„prouvoit maintenant ce qu'elle a „toujours réfuté, le Parlement rece„voit ce qu'il a toujours condamné, „& si le Roi autorisoit les damnables „instructions qui ont porté plusieurs „de ses prédécesseurs au cercueil!.. „Les Jesuites aiment-ils tant leurs „vieilles maladies? Sont-ils si éper„duement amoureux & idolâtres „de leurs opinions, qu'après tant „de leurs livres censurés & bru„lés, tant de punitions que les „Particuliers & le Corps de leur Or„dre ont justement réçues; mais „après tant des parricides de Rois, „tant de sang répandu, de guerres „civiles, de miseres publiques, ils ne „se puissent abstenir de traiter selon „leur sens la malheureuse question „de tuer les Rois, & qu'il l'ensei„gnent à leur mode dedans Paris, & „dans le même College dont ils au„roient été chassés pour la même „doctrine [a]? „

[a] *En 1644 le P. Caussin parlant dans*

Tout le crédit de la Société ne put garantir la Théologie morale du Pere Hereau de la flétrissure qu'elle méritoit. Le Roi informé de ce qui s'étoit passé au college de Clermont à Paris, manda le Provincial & les Supérieurs des trois maisons des Jesuites, & leur fit connoître en présence de la Reine Régente sa mere, "
„ le mécontentement qu'il avoit des
„ propositions enseignées par le Pere
„ Hereau. Ce Prince leur dit qu'il
„ y avoit beaucoup de faute de la
„ part des Supérieurs, leur enjoi-
„ gnit de s'informer à l'avenir avec
„ plus d'exactitude de la doctrine
„ qui seroit écrite, ou enseignée

son Apologie des Jésuites de la Doctrine du P. Hereau, qui permettoit les homicides, les avortemens, les meurtres des Rois, le blamoit seulement de n'avoir pas consideré, qu'il y avoit des Doctrines semblables à certains arbres qui ne font point de mal dans un pays, & gâtent tout dans un autre; qu'il y a des disputes qui seroient bonnes en Italie & en Espagne, qui prennent tout un autre visage en France. *Il n'est point question pour les Jésuites de défendre la vérité en elle même : il s'agit seulement de suivre des sentimens à la mode dans le pays où ils se trouvent établis. Requête de dénonciation pag.* 218.

„dans leurs maisons, ajoutant qu'il „ne recevroit pas pour excuses qu'ils „eussent ignoré les mauvaises maxi- „mes qui seroient avancées par leurs „Peres, mais qu'il se prendroit à eux „des fautes qu'ils feroient à l'avenir.*

„Le Roi en son conseil par arrêt „du 28 Avril 1644 fit très-expresses „défenses aux Jesuites & à tous au- „tres de plus traiter à l'avenir dans „les leçons publiques ni autrement „pareilles propositions, avec in- „jonction aux Superieurs de veiller „exactement à ce qu'en toutes leurs „maisons on ne traitât telles matie- „res ; & cependant ordonna que le „Pere Hereau demeureroit en arrêt „dans la maison de leur College jus- „qu'à ce qu'autrement par sa Majes- „té en eût été ordonné. **

Le mauvais accueil qui fut fait à la Théologie du Pere Hereau obligea ces Peres de suspendre dans le Royaume les leçons publiques de leur doctrine séditieuse, mais elle fut toujours enseignée & soutenue

* *Sentimens des Jésuites &c. pag. 381.*
** *Sent. des Jés. &c. pag. 381.*

par des *Casuistes* du même ordre. C'est un plan de conduite dont ces Peres ne se sont jamais départis (*a*).

Dans les années qui suivirent immédiatement la disgrace du Pere Hereau, les Peres Escobar [Jesuite Espagnol], Jean Discastille [Jesuite Napolitain], Herman Busembaum [Jesuite Allemand] donnerent au public leurs ouvrages. On y reconnoit cet esprit de révolte contre les puissances légitimes, qui caractérise les Docteurs de la Société, & généralement les principes & les distinctions qui tendent à boulverser les Etats (*b*).

(*a*) *Aquaviva Général & six autres de ces Peres* [*d'Espagne, de Portugal, de France, d'Autriche, d'Allemagne & d'Italie*] *composerent à Rome un traité du choix des opinions*, [*De opinionum delectu*]. *Voici comment ils s'y expliquent pag.* 10. Quand il y aura des opinions de quelques Auteurs que ce soit, qui seront mal reçus dans quelque Province ou Université, & qui choqueront les esprits Catholiques, qu'ils se gardent bien [les Jesuites] de les soutenir en ces lieux-là, quoiqu'ils puissent les soutenir en d'autres.

(*b*) *Escobar dans son premier traité sur le cinquieme commandement* non occides, *exa-*

Buſembaum dont les Jeſuites *ont affecté de multiplier les Editions dans ce dernier tems* (Réquiſitoire de M. Malaret de Fonbeauſard du 9 Septembre 1757) établit des principes qui mettent la vie des Rois en proie à la fureur du dernier de leurs Sujets. Selon ce Jéſuite *il eſt permis même à un fils, à un Religieux*, A UN SUJET, *de ſe défendre contre ſon pro-*

men 7, s'exprime ainſi : innocentis occiſio abſolutè eſt prohibita, niſi in aliquo caſu neceſſaria eſſet ad bonum Reipublicæ. Tyrannum gubernatione non licet occidere ; ex injuſtâ invaſione, in ipſo invaſionis actu licet ut Patriæ hoſtem. At ſi poſſeſſionem Regni adeptus jam ſit, publicum judicium poſtulat.

Diſcatillus, *lib.* 2. *Mor. tract.* 1. *D.* 10. *dub.* 16. § 2. *num.* 245. Bellum defenſivum eſt, quandò vis per injuriam illata repellitur, quandò in defenſionem vitæ, honoris vel fortunæ aſſumitur, quod non ſolùm publicâ, ſed etiam PRIVATA AUTORITATE CUIVIS OMNI JURE PERMISSUM EST.

Idem. Licet-ne occidere bannitum ? Bannitus non poteſt extrà territorium Principis proſcribentis occidi &c. Quid ſi proſcriptus à Pontifice ? Licet ubique occidere illum, quia Præſulis ſummi juriſdictio totum orbem complectitur.

pre Pere, contre son Abbé, contre SON PRINCE, *pour sauver sa propre vie; & l'intégrité de ses membres, & même de les tuer si la défense l'exige, à moins que de la mort du Prince il ne dût naître de trop grands inconveniens &c.* (*a*).

Ainsi [pour nous servir des termes d'un illustre Magistrat qui a développé avec tant d'éloquence les funestes conséquences de ces erreurs qu'on a vû reproduire de nos jours] *Que le plus coupable des hommes ne puisse se soustraire à la justice sans tuer son maître, cet auteur criminel l'enhardit à préferer la conservation de sa propre existence, ou d'un seul membre de son corps, à la vie de son Prince. Ainsi ni les remords que doit*

[*a*] *Ses Ouvrages parurent pour la premiere fois en 1652. Ils sont intitulés* Medulla Theolog. Mor. Autore R. P. Hermanno Buzembaum è Societate Jesu. *Lib. 3. tract. 4. de 5 & 6 præceptis, C. 1. dub. 3. num. 8.*

Ad defensionem vitæ & integritatis membrorum, licet etiam filio, Religioso, & Subdito se tueri, si opus sit, cum occisione CONTRA IPSUM PARENTEM, ABBATEM, ET PRINCIPEM, nisi fortè propter mortem hujus secutura essent nimis magna incommoda, ut bella &c.

lui inspirer l'attentat qu'il va commettre, ni la vengeance publique ne doivent point enchaîner sa rage ; son interêt particulier doit l'emporter sur les interêts les plus sacrés. Qu'il massacre tout jusqu'à son Roi, s'il n'a d'autres moyens d'échaper au supplice qu'il merite, on l'a délivré du frein salutaire de la conscience, on lui a applani la route du plus grand des crimes (*a*).

Ce même Jesuite nous donne de la charité chrétienne une idée qui peut passer pour neuve. Lorsqu'un homme, dit-il, a le droit de tuer un autre (& c'est un droit que Busembaum accorde dans une infinité de cas, & avec la plus grande facilité), il peut prier un tiers de lui rendre cet office, & ce tiers ne le peut refuser sans blesser les loix de la charité. *Quandocunque qui juxtà suprà dicta habet jus alium occidendi, id potest etiam alius pro eo præstare, cùm id suadeat charitas.* Mettre au rang des services où la charité nous oblige, celui d'assassiner un homme lorsqu'un autre nous en donne la mission, quel excès d'égarement & d'impiété !

[a] *Réquisitoire de M. Malaret de Fonbeausard.*

Nous n'entreprendrons point de faire ici le dénombrement de tous les Casuistes relâchés qui dans le cours du dernier siecle débiterent la plus scandaleuse morale. Tout le monde sçait jusqu'à quel excès les Jesuites se sont portés en ce genre ; on connoit leur principe fécond de la probabilité, invention commode qui rend le pour & le contre également surs en conscience [a], ces adroites restrictions mentales à la faveur desquelles on dit le mensonge tout haut & la verité tout bas, le circuit de détours ingénieux imaginés par les Casuistes pour pallier l'usure, les distinctions subtiles qui font de la simonie un commerce légitime, les cas privilegiés où un Religieux peut quitter son habit [*ut furetur aut fornicetur*], les principes sur le vol, sur l'homicide [permis pour une simple médisance, & pour la valeur d'un écu ou moins (*b*)]. Ces détails nous

[*a*] *Le P. Pirot dans son infâme Apologie des Casuistes.*

[*b*] Unius aurei vel minoris adhuc valoris. *Voyez la septieme letre Provinciale & les autres.*

conduiroient trop loin ; il faut donc se renfermer dans ce qui forme l'objet précis de cet ouvrage : on entend par là la doctrine qui autorise les attentats contre les Souverains.

On peut dire que sur ce point la matiere a été épuisée par les Théologiens Jesuites de toutes les nations. Il ne reste plus qu'à glaner ; & c'est un soin que prennent de tems en tems quelques-uns de ces Peres en rajeunissant par de nouvelles Editions enrichies de notes, les vielles erreurs de la Société.

Mais un autre objet plus important encore a occupé un des beaux esprits de cet Ordre. Sensible aux condamnations flétrissantes des écrits & aux disgraces personnelles de certains Auteurs de la Société, il a entrepris de venger leur mémoire. Plus adroit que les Richeome, les Caussin, les Pirot & autres Apologistes décriés, il s'est frayé une route nouvelle. C'est moins aux contemporains qu'il adresse la parole qu'à la postérité ; & il emprunte la forme de l'histoire pour jouir avec plus de sureté des privileges du Roman.

Auſſi les miracles ſemblent-ils ſe multiplier ſous ſa plume. Des criminels que leurs attentats ont conduit à l'échafaut, ſont dans ſon livre métamorphoſés en héros & en martyrs.

Le lecteur nous prévient ſans doute, & voit qu'il eſt ici queſtion de la fameuſe hiſtoire du Pere Jouvency. Cet ouvrage compoſé par un Jeſuite François, imprimé à Rome avec permiſſion du Maître du ſacré Palais, approuvé par le Pere Général, étoit revêtu de tous les caracteres de l'autorité publique [a]. La beauté du ſtile, la réputation de l'Auteur, l'élégance de la diction latine, enfin la variété des faits en rendoient la lecture plus ſéduiſante [b]. Le Jeſuite annonce d'un ton impoſant qu'on ne remarquera dans ſon hiſtoire aucune partialité, qu'il traitera ſes confreres ſans flaterie, & ſes ennemis

(a) *Il étoit intitulé*, Hiſtoriæ Societatis Jeſu pars quinta, tomus poſterior ab anno Chriſti 1591 ad 1616.

(b) *Voyez la lettre à M. le Procureur Général où on lui dénonce cette Hiſtoire.*

sans passion & sans malignité : *Referemus summâ cum fide tam sine adulatione, quam sine odio & malignitate.*

L'ordre des tems le conduit à la catastrophe de Jean Guignard Jesuite, qui fut, comme tout le monde sait, déclaré atteint & convaincu du crime de leze Majesté, & condamné à être pendu. L'auteur fait les plus grands éloges de ce criminel. Il le représente non seulement comme un philosophe allant à la mort avec fermeté; mais comme un martyr qui excite au moment de son supplice l'admiration de tout le peuple. Si on l'en croit, le Ciel annonça aux Jesuites par plusieurs prodiges l'injustice qu'ils alloient éprouver (*a*).

Plusieurs Peres de la Société trouverent sur leurs robes des croix gravées qui n'étoient pas faites par la main des hommes, & qui étoient apparemment l'ouvrage des Anges : *Conspectæ dicuntur nostrorum in vestibus præsertim sacris, Cruces nullâ mortali manu laboratæ.* Mais voici une anec-

(*a*) *Voyez la lettre citée ci-dessus.*

dote encore plus touchante. Quelques tems auparavant, un Jesuite chassant un Démon du corps d'un possédé, ce Démon le menaça d'user de représailles, & de le faire chasser dans peu du Royaume ave tous ses confreres : *Ante aliquos annos malus Dæmon ab uno è nostris exagitatus, ut occupati corporis possessione cederet, interminatus erat daturum vicissim operam ut illum è Regno Galliæ Sociosque pelleret.*

Ce n'est pas sans dessein que l'historien présente l'expulsion des Jesuites comme l'ouvrage de l'esprit de ténebres ; mais la fiction blesse la vrai-semblance ; le Diable entend trop bien ses interêts. L'Auteur ne néglige rien pour embellir l'histoire de son martyr. Il lui fait donner un coup de bâton tout à propos, afin de trouver de la conformité entre son supplice & la Passion du Sauveur, & de lui mettre dans la bouche ces paroles de J. C. *Cur me cædis* ? Il suppose de faux miracles à cet impie qui mourut en désespéré sans vouloir demander pardon au Roi ; & il ajoute qu'un jeune homme fut si tou-

ché de sa fermeté & de son courage, qu'il se convertit & entra au Noviciat des Jesuites : *Qui astabat adolescens consilium cepit amplectendæ Societatis, eamque paulò post ingressus Patris constantiam & virtutem prædicare non cessavit.* L'Auteur entre dans tous ces pieux détails *summâ cum fide &c.*

Le Pere Jouvency ne se borne pas à justifier le criminel, il s'érige en dénonciateur contre le Corps du Parlement ; il qualifie son jugement d'injustice & de prévarication ; il accuse le Chef & les membres qui composoient alors cette illustre Compagnie, de passion, de vengeance, de malignité, de falsification & de subornation de témoins, & même de vol & de brigandage.

Lorsqu'il parle d'Achilles de Harlay alors premier Président, il le fait entrer dans le sanctuaire de la justice, non pas comme le pere du Peuple qui ne répand qu'avec douleur le sang des Citoyens, mais comme un homme violent qui oublie ce qu'il doit à lui même & à sa dignité. Il le réprésente comme un Chef de conjurés qui leur inspire la fureur &

la vengeance : *Faciebat ipsis animos senatûs Princeps propter aliquam in nos acerbitatem.*

Le portrait des Magistrats n'est pas plus avantageux : les uns, selon ce déclamateur, étoient des hérétiques déclarés, les autres des novateurs masqués, ennemis irreconciliables des Jesuites, à cause de leur attachement à la saine doctrine, & de la pureté de leur morale : *Præter senatûs Principem erant aliqui Senatores Patroni novæ doctrinæ, partim aperti, partim occulti, hominum genus ubique nobis infensum & invisum.*

On se doute bien que les quatre Commissaires de la Cour qui furent députés au College de Clermont pour se saisir des papiers qui servirent à la conviction de Jean Guignard, ne sont pas ménagés dans cette histoire. Ce n'est pas d'hérésie qu'on les accuse, mais de vol & de pillage. L'Auteur prétend que ces Magistrats faisoient prendre par leurs valets & leur escorte ce qui leur convenoit le mieux : *Diripientibus quod cuique commodum erat famulis Senatorum, comitibus & asseclis.*

Mais toutes ces calomnies ne détruisent pas les charges dont les principales se tiroient des réponses de Jean Chastel, qu'on avoit conduit dans la chambre des méditations(*a*). La ressource de l'Historien à cet égard est de défigurer totalement les faits, & de soutenir que ce qui se trouve de contraire à son récit dans les charges, y a été mis par malignité & par le fait des Magistrats : *Quod enim subditur illas Meditationes esse comparatas ad sollicitandos animos hominum ad scelus, liceat mihi bonâ clarissimorum Senatorum veniâ dicere, hanc interpretationem additam ab illis fuisse de suo.*

Ce n'étoit pas assez de publier un libelle diffamatoire contre le Parlement, il falloit encore justifier la doctrine qui a si souvent excité le zéle de cet Auguste Tribunal. Nous avons rendu compte du livre de Suarès intitulé *Défense de la Foi Catholique*, ouvrage rempli de propositions

(*a*) *Dans cette chambre des Méditations on faisoit voir les images de plusieurs Démons, & on proposoit aux personnes simples de racheter leurs péchés en entrant dans les desseins criminels de la Societé.*

...ses, & condamné au feu par
... 26 Juin 1614. C'est précisé-
... traité scandaleux que le Pe-
... vency prend sous sa protection;
... digue à l'Auteur les plus grands
... ges, & ne fait aucune difficulté
... dire que *ce sont des hérétiques qui* ... *limé & condamné au feu.* Il ajou-
te que Suarès ayant appris la disgrace de son livre, qu'il regardoit comme son Testament parce qu'il étoit le dernier des ouvrages qu'il avoit fait imprimer, ce grand homme *éleva pieusement les yeux au Ciel, & s'écria, ô plût à Dieu que j'eusse moi-même le même sort que mon livre*, QUE JE FUSSE BRULE MOI-MESME POUR LA GLOIRE DE LA DOCTRINE QUE J'Y AI SOUTENUE, ET QUE JE PUSSE CONFIRMER PAR MON SANG CE QUE J'Y AI ENSEIGNÉ PAR MA PLUME (*a*).

(*a*) Hujus incendii fumus ubi primùm Suarem afflavit, oculis in Cœlum sublatis, exclamasse fertur: UTINAM VERO EADEM MIHI QUÆ LIBRO MEO PRÆCLARA SORS EVENIAT: AC SANGUINE ISTO TESTARI FIDEM QUAM CALAMO PROPUGNAVI. *Joseph. Jouvency Historia Societ. lib. 13. num 98. pag. 197. cité dans la Requête de Denonciation pag. 230.*

Ne

Ne croit-on pas voir le Phœnix sur son bucher ? Image d'autant plus juste, qu'à l'exemple de cet oiseau de la fable, la doctrine des Jésuites tant de fois brûlée semble toujours renaître de ses cendres.

Les Jesuites allarmés des poursuites que le livre du P. Jouvency alloit occasionner, firent présenter par le Provincial de la Province de France, le Supérieur de la Maison Professe, & les Recteurs du College de Paris & du Noviciat une Requête tendante à ce qu'il plut à la Cour leur faire la grace de les entendre & de recevoir la déclaration de leurs sentimens sur le livre du P. Jouvency conformément au projet annexé à leur Requête.

Ces pieces furent communiquées au Procureur Général qui donna ses Conclusions par écrit le 22 Février 1713. La Grand-Chambre & la Tournelle étant assemblées, les Gens du Roi entrerent & rendirent compte de ces faits.

Par Arrêt rendu le même jour conformément aux Conclusions du Procureur Général il fut ordonné que;

le Provincial des Jesuites de la Province de France, le Supérieur de leur Maison Professe, & les Recteurs de leur College & Noviciat de cette ville de Paris, se trouveroient en la Cour le lendemain à sept heures précises du matin pour y être entendus sur leur Requête, & faire la déclaration de leurs sentimens sur ledit livre conformément au modele & projet par eux présenté qu'ils seront tenus de laisser à la Cour signé d'eux.

L'affaire se devoit donc consommer le lendemain 23 Février suivant les dispositions de l'Arrêt. Mais de fâcheux contre-tems en empêcherent l'exécution, & le Parlement n'étant point rentré, à cause des jours gras, avant le premier Jeudi de Carême, ce délai donna aux Jesuites le loisir de solliciter & de négocier. Ils parvinrent par leurs intrigues à faire changer par voye d'autorité absolue les mesures concertées & prises par M. le Premier Président avec MM. les Gens du Roi (a).

(a) *Les premieres Conclusions du Procureur Général portoient* Que le livre du P. Jouvency seroit brulé par la main du Bourreau,

[redacted]

Ces Magiſtrats dans cet intervalle de tems furent fréquemment mandés à Verſailles & à Marly ; ils eurent l'honneur de repréſenter au Roi de quelle importance étoit cette affaire pour ſa perſonne ſacrée, pour celle de ſes deſcendans, & pour l'Etat. Mais la conſidération que ce Monarque avoit pour ſon Confeſſeur l'emporta ſur toutes les autres. Le Roi voulut regler & examiner par lui-même le plaidoyer de M. l'Avocat Général, auſſi-bien que les dernieres Concluſions de M. le Procureur Général, & ordonna à M. le Premier Préſident de déclarer à la Grand-Chambre & à la Tournelle aſſemblées lorſqu'on jugeroit l'affaire, *que ſa volonté étoit qu'on ſuivit abſolument les Concluſions de la maniere qu'il les avoit*

que l'Auteur ſeroit décreté de priſe de corps & amené aux priſons de la Conciergerie du Palais pour ſon procès lui être fait & parfait, que les Jeſuites ſeroient tenus de fournir leur déclaration ſignée des Recteurs & de ſix des principaux de toutes leurs Maiſons, qu'ils ſeroient obligés de la faire ſigner de tous les Novices qu'ils recevroient &c. *Voyez Recueil de pieces concernant l'Hiſtoire du P. Jouvency, pag. 472 & ſuivantes.*

reglées, ajoutant *qu'il étoit le maître d'imposer & de remettre les peines.* " Le „ Parlement n'eut pas la liberté de „ marquer dans l'Arrêt, qu'il étoit „ rendu par ordre du Roi. Ce Prin„ ce exigea que tout se passa au Par„ lement de grand matin à la petite „ Audience & à huis clos. Le jour „ venu M. le premier Président ren„ dit comte à la Compagnie des in„ tentions & des ordres du Roi. Le „ P. Dauchez Provincial, & les Rec„ teurs du College & du Noviciat „ s'étoient rendus au Greffe. M. Don„ gois Greffier les alla chercher. Ils „ s'assirent, ce qui excita un petit „ murmure tout bas parmi les Juges. „ M. Dongois les avertit de se le„ ver & M. le premier Président leur „ en fit signe de la main, leur di„ sant en même tems de lire leur Dé„ claration. Pendant que le P. Dau„ chez en faisoit la lecture, le pre„ mier Président en tenoit une co„ pie; & ce Pere manquant de dire „ le mot *seul*, ce Magistrat lui dit, „ votre Copiste a fait une faute; il „ faut *Dieu seul*: en effet les deux co„ pies ayant été confrontées, le mot

„ *seul* se trouva oublié dans la copie
„ des Jesuites. M. le premier Président leur dit qu'il falloit l'y remettre, & qu'ils le parapheroient.
„ La lecture faite, M. Dongois ramena les Jesuites au Greffe. L'Avocat Général prononça son discours tel qu'il est imprimé. M. l'Abbé Pucelle Rapporteur de l'affaire fit lecture de quelques endroits du P. Jouvency, & dit ensuite : *La difficulté n'est pas de trouver dans le livre du P. Jouvency des erreurs condamnables, elles se présentent en foule; la peine n'est que d'appliquer la punition que méritent l'Auteur & l'ouvrage; les ordres du Roi nous arrêtent; nous devons nous y conformer, & renfermer dans nos cœurs une juste douleur de voir que l'on présere l'indulgence à la justice. La sévérité eût peut-être été plus nécessaire en cette occasion qu'en aucune autre, puisque l'on peut regarder la doctrine qui est répandue dans ce livre comme le péché originel de la Société. Je suis de l'avis des Conclusions (a).*

Quelques Magistrats opinerent

(a) *Qui tendoient à la simple suppression du livre.*

pourqu'on assemblât toutes les Chambres ; d'autres insisterent pour qu'on fit mention dans l'arrêt des ordres du Roi que M. le premier Président venoit de déclarer ; mais ces avis ne furent point adoptés, & on rédigea l'arrêt conformement aux conclusions.

La Cour donna acte au Provincial des Jesuites de la maison de France, au Supérieur de la maison professe, & aux Recteurs du College & du Noviciat de la maison de Paris, de la déclaration par eux faite, & laissée à la Cour signée d'eux, concernant leur désaveu du livre intitulé, *Historia Societatis Jesu, pars quinta, tomus posterior, ab anno* 1591 *ad* 1616, *Autore Josepho Juvencio Societatis ejusdem Sacerdote, Romæ* 1710, *&* l'explication de leurs sentimens ; en „ conséquence ordonna que la dite „ déclaration seroit mise au Greffe „ de la Cour & annexée à la minu„ te du présent arrêt, & que ledit „ livre seroit & demeureroit suppri„ mé. . . . . Le même arrêt fait très„ expresses inhibitions & défenses „ à toutes personnes de quelque é„ tat, qualité & condition qu'elles

„ soient d'enseigner ni de soutenir „ par écrit ou autrement les maximes & propositions contenues ou „ approuvées dans ledit livre contre „ les Loix, maximes, & usages du „ Royaume, & notamment contre la disposition des arrêts des années 1610 & 1614, sous les peines portées par lesdits arrêts.

Après que l'Audience fut levée; les Jesuites, qui étoient demeurés dans le Greffe se trouverent à l'entrée de la buvette pour faire leurs remercimens aux Juges à leur passage. Ils en voulurent faire un particulier à M. l'Abbé Pucelle qui dit à celui qui portoit la parole: *Allez droit à Versailles, mon Pere, c'est là que vous devez faire vos remercimens. Vous ne m'avez nulle obligation, & je serois très-fâché que vous m'en eussiez sur de pareilles matieres.*

L'indulgence excessive avec laquelle on traita les Jesuites dans cette affaire, n'a pas rallenti leur zèle pour débiter leur doctrine pernicieuse. Ils firent paroitre en 1729 une nouvelle édition de Busembaum, [Casuiste dont nous avons

rapporté ci-dessus quelques décisions). Elle fut publiée par les soins du P. La-Croix Jesuite Allemand, & annoncée avec les plus grands éloges dans le Journal de Trévoux de la méme année 1729 (*a*).

On y expose que le P. Busembaum Jesuite Allemand mort en 1688, avoit donné sous *le titre de Medulla Theologiæ Moralis* [Mouëlle de la Théologie Morale] *une Somme abregée de cas de conscience* SI BIEN DIGERE'E ET SI JUDICIEUSE, *qu'elle a été depuis imprimée en diverses provinces plus de 50 fois.*

Y a-t-il rien en effet de *si bien digeré & de si judicieux*, que la décision qui autorise l'assassinat par charité chrétienne ? *Cùm id suadeat charitas.*

On ajoute dans ce même Journal *que le P. Claude La Croix a jugé à propos en réimprimant le texte de Busembaum d'ajouter sur chaque article ce qui lui a paru être devenu necessaire pour que les matieres fussent suffisamment traitées*

(*a*) *Il y avoit alors 22 Jesuites chargés de ce Journal, ainsi qu'on l'apprend par le titre de la seconde Epitre du P. Ducerceau. Edition de 1733.*

POUR LE TEMS PRESENT. Notez que ce n'est pas selon la vérité, mais selon *le tems present* que les Jesuites traitent les cas de conscience. Cela rappelle cette élegante réflexion du P. Caussin, *qu'il y a des doctrines semblables à certains arbres qui ne font point de mal dans un pays, & gâtent tout dans un autre &c.*

Le P. La-Croix, continuent les mêmes Journalistes, *a fait d'un in 12 deux in folio ; & sous cette forme le Busembaum* (du P. La-Croix) *a déja plusieurs fois vû le jour en vingt années.* Dans le nombre des augmentations se trouve *un traité complet des devoirs des Confesseurs, & de ce qui regarde leurs pouvoirs distribué par questions & par réponses courtes & décisives.*

On ne pouvoit pas employer trop de Jesuites à l'édition d'un livre si précieux. Aussi observe-t-on que *la table qui est à la fin de l'ouvrage, & qui en augmente l'utilité, merite un éloge particulier par l'ordre & la précision qui y regnent. C'est un sommaire alphabétique de toute la doctrine du livre ; le P. Colendall Jesuite en est l'auteur.* Les Journalistes finissent par dire que *cette*

nouvelle édition mérite la préference sur toutes les autres par les additions considerables.

Ces additions considerables qui donnent à la nouvelle édition un avantage si marqué sur les précedentes, consistent en propositions où l'on voit éclater un esprit de mépris & de revolte contre nos plus inviolables maximes *(a)*.

Le P. La-Croix développe avec étendue le texte de son Auteur; & tous deux réunis anéantissent la distinction des deux puissances, assujettissent au Pape tous les Monarques de l'univers, font des Ecclésiastiques une secte d'indépendans, attaquent ouvertement la Déclaration de 1682, & se livrent généralement sur les questions de morale à tous les égaremens tant de fois reprochés à la Societé.

Mais pour faire sentir l'utilité des nouvelles additions il suffiroit d'exposer cette proposition du P. La-Croix. Elle porte *que si quelqu'un est*

(a) Voyez Requisitoire de M. de Fonbeausard, pag. 4 & 5.

résolu de tuer le Roi, & qu'il en ait fait simplement confidence à un autre, le Juge ne peut pas informer sur la délation de ce dernier. En réunissant cette décision avec celle de Busembaum rapportée plus haut qui autorise les Sujets à attenter contre leur Souverain, on a un traité *complet* de la doctrine parricide.

Voilà le Chef-d'œuvre que les Jesuites avouent en 1729 avoir fait imprimer en plusieurs provinces plus de 50 fois. Qu'on juge par là de l'empressement de ces Peres à débiter une doctrine qui forme, comme l'a si bien dit l'Abbé Pucelle, *le péché originel de la Societé.*

Mais quoi ! 50 éditions de ce livre où les questions de morale sont si bien traitées *Selon le tems présent* ne suffisoient pas encore ! Il a fallu qu'un Jesuite nous en procurât une derniere en 1757 (*a*). Apprehen-

(*a*) *On lit dans le titre de cette derniere édition :* diligenter recognita & emendata ab uno ejusdem Societatis Jesu Sacerdote Theologo. Coloniæ sumptibus fratrum de Tournes 1757.

doit-on la disette ou la rareté des Busembaum ? C'étoit assurément de tous les inconveniens le moins à craindre. La Societé a-t-elle bien réfléchi sur les suites d'une démarche si audacieuse ? Ne semble-t-il pas, comme l'a observé M. l'Avocat Général au Parlement de Toulouse en déférant ce livre infâme à la justice, qu'on se soit empressé d'en multiplier les éditions *dans ce dernier tems comme si l'on eût formé le projet d'encourager les ames timides aux forfaits, & d'étouffer dans leur cœur le germe des remords ? . . . . . Quelle année pour reproduire un livre qui renferme une doctrine si détestable & si dangereuse par ses conséquences ! Nous osons le dire, Messieurs, la réimpression de cet ouvrage concourant avec l'exécrable attentat dont nous gémissons encore, est un crime de leze Majesté. Vous sentirez la nécessité des précautions que nous croyons devoir proposer à votre amour & à votre fidélité pour nos Rois, contre les progrès d'un livre aussi pernicieux, & nous sommes persuadés que les premiers Pasteurs de l'Eglise, animés par vôtre exemple, s'empresseront de joindre à vôtre arrêt les Anathêmes de l'Eglise* (a).

(a) *Requisitoire de M. de Fonbeausard.*

Le Parlement de Toulouſe, ſur la dénonciation qui lui a été faite de ce livre, a ordonné par arrêt du 10 Septembre 1757 qu'il ſeroit laceré & brûlé par l'Executeur de la haute Juſtice comme *contenant des propoſitions ſcandaleuſes, déteſtables, contraires aux Loix divines & humaines, tendantes à la ſubverſion des Etats, & capables* D'INDUIRE LES SUJETS A ATTENTER SUR LA PERSONNE SACRÉE DE LEUR ROI; *fait défenſes à peine des galeres d'imprimer, vendre, debiter, avoir, retenir, communiquer, faire imprimer, ou expoſer en vente ledit livre, ou tout autre contenant de pareilles maximes;* (injonction) *à tous ceux qui en ont des exemplaires, ou auront connoiſſance de ceux qui en ſeroient ſaiſis, de le déclarer promptement aux Juges ordinaires, pour en être fait perquiſition à la diligence du Subſtitut du Procureur Général, & procedé contre les coupables ainſi que de raiſon, &c. Ordonne en outre que les Supérieurs des 4 Maiſons des Jeſuites de cette Ville ſeront mandés au pied de la Cour Samedi* 10 *Septembre à* 10 *heures du matin, pour être entendus en préſence des Gens du Roi en leurs déclarations au*

sujet dudit livre, pour, sur icelles déclarations, être pris par lesdits Gens du Roi telles Conclusions qu'ils aviseront, & par la Cour statu ce qu'il appartiendra; l'Arrêt imprimé, lû, & affiché, &c.

Voilà donc encore les Jesuites mandés pour comparoître aux pieds de la Justice, & y désavouer un mauvais livre. C'est un personnage que nous leur avons vu faire plus d'une fois, & toujours avec la même sincérité. Telle est la marche ordinaire de ces sortes d'affaires : Ces Peres mettent au jour un ouvrage scandaleux ; on le distribue avec profusion, la Justice le brûle, les Jesuites déclarent qu'ils n'y ont point de part ; & le résultat, c'est qu'il existe de l'ouvrage brûlé un exemplaire de moins. Mais ceux qui lui survivent sont plus que suffisans pour consoler la Societé de cette disgrace. C'est un titre de plus pour mériter sa protection. Mariana & Suarès sont pleins de vie malgré les arrêts qui les ont condamnés au feu. Bulembaum & La-Croix, aussi livrés aux flammes, peuvent se flatter d'une résurrection qui ne sera pas moins brillante. Eh ! qui

ſçait ſi quelque elegant Hiſtorien, un ſecond Pere Jouvency, ne ſera pas un jour le procès aux Magiſtrats auteurs de ces condamnations flétriſſantes, & ne les dénoncera pas à la poſtérité comme des Hérétiques & des excommuniés. Si le paſſé eſt un image de l'avenir, la conjecture eſt juſte. On en ſera quitte, s'il le faut abſolument, pour déſavouer cet Hiſtorien à ſon tour; car ces deſaveux ſont des formes que la politique oblige quelquefois de remplir, mais qui, graces aux intrigues de la Societé, n'entament jamais le fonds *.

Les Supérieurs des quatre Maiſons de Toulouſe ont ſubi interrogatoire & donné leurs déclarations. Ces

* NOTA. *Un Écrit récent des Jeſuites fait pour prendre la défenſe du Buſembaum, parlant du deſaveu que les Jeſuites en ont fait, dit que* la prudence vouloit qu'ils ſe comportaſſent ainſi vis-à-vis de ceux qui ont la force en main. *Lettre de ... au Marquis de ... pag. 31. On apprend par ce trait le cas qu'on doit faire des deſaveux & des rétractations de ces Peres. Ce ne ſont que des actes qu'exige* la prudence vis-à-vis de ceux qui ont la force en main *pour réprimer leurs excès.*

pieces ſont publiques. On voit dès les premiers mots de leurs réponſes juſqu'à quel excès les Jeſuites ſe jouent de la vérité. Ils déclarent *qu'ils ne connoiſſent pas le livre* dont il s'agit. Le Frere Mengau, Supérieur du Séminaire, avoue ſeulement *qu'il en a lu quelque choſe*. On leur demande *s'ils ſçavent le lieu où le livre a été imprimé*, ils répondent *qu'ils ont écrit à Lyon, & que les Jeſuites de cette Ville leur ont mandé qu'ils ignoroient qu'il y eût été imprimé*. Dans les réponſes ſuivantes ils déclarent qu'ils ne ſçavent pas *quel eſt celui de leurs Peres qui a revu & corrigé le livre, qu'ils ſont même perſuadés qu'aucun Jeſuite n'y a eu part*, qu'ils ignorent ſi leur *Compagnie a contribué à l'impreſſion* de l'ouvrage, enfin ils diſent que *ce livre eſt inconnu dans leurs Séminaires*, (Le Frere Mengau en a cependant *lu quelque choſe* dans le Séminaire dont il eſt Supérieur,) & qu'*ils en réprouvent & déteſtent la doctrine*. Fût-il jamais une impoſture plus ſignalée? Quoi, un livre compoſé originairement par un Jeſuite [le P. Buſembaum,] commenté par un autre Jeſuite [le P.

la Croix], dont la Table est l'ouvrage d'un troisieme Jesuite [le P. Colendall], publié en 1729 par un Jesuite, revu & corrigé avec soin par un autre Jesuite dans l'édition toute récente, ainsi que le titre le prouve, [*diligenter recognita & emendata ab uno ejusdem Societatis Jesu Sacerdote-Theologo*], enfin annoncé par 22 Jesuites qui présidoient en 1729 au Journal de Trévoux, & qui en font l'éloge le plus pompeux; c'est-là un ouvrage que les Jesuites *ne connoissent pas*, & auquel ils sont persuadés que la Société *n'a aucune part*!

Croirons-nous leurs réponses & leurs déclarations plus sinceres lorsqu'ils nous disent qu'ils réprouvent & détestent la doctrine de Buzembaum? L'expérience du passé ne nous apprend que trop quel fonds on doit faire sur de pareilles protestations. On connoît également & le motif qui les inspire, & les effets dont elles sont suivies. On a saisi récemment dans le port de la ville d'Agde plusieurs ballots de livres dont les Jesuites sont éditeurs, & notamment une édition du Traité de

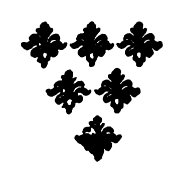
Bellarmin (où il enseigne précisément les maximes qui sont l'objet du prétendu désaveu de ces Peres). Cette saisie nous annonce que leur conversion est encore éloignée (*a*).

Rien de plus effrayant sans doute que le tableau de leurs erreurs tant de fois proscrites & toujours renaissantes. On y découvre une conspiration formée par des Docteurs Jesuites de toutes les nations contre la personne & l'autorité des Rois ; c'est en vain que les Magistrats flétrissent ces ouvrages de ténebres, on les voit bientôt revivre dans de nouvelles

(*a*) *Personne n'ignore les mouvemens que ces Peres se sont données dans les derniers tems pour obtenir la canonisation du Cardinal Bellarmin. Il paroit que leur crédit a échoué dans cette entreprise, mais on sent facilement l'objet qui les animoit. Nous avons exposé les erreurs de ce Cardinal Jesuite. Le Lecteur est prié de se rappeller la réflexion de ce Docteur au sujet du meurtre de Henry III commis par un Moine :* Non pertinet ad Monachos cædes facere . . . executio ad alios pertinet. *Si jamais les Jesuites composent un Office pour cette Fête, ces paroles y pourront figurer dans quelque leçon, cela vaudra bien la fameuse Legende de Gregoire VII.*

éditions multipliées avec ſcandale. L'erreur pourſuivie dans un pays ſe produit dans un autre, & revient enſuite avec un nouvel avantage reprendre le poſte qu'elle avoit perdu. Conclunos de-là que pour arrêter la licence de tant de Caſuiſtes pernicieux, il faut abſolument d'autres remedes que leurs déſaveux & leurs déclarations. C'eſt une vérité qui deviendra encore plus ſenſible lorſqu'on aura comparé la pratique des Jeſuites avec leur Théorie.

Fin de la premiere Partie.



[redacted]

[redacted]



LES JÉSUITES

Criminels de Leze-Majesté dans la Théorie et dans la Pratique.

SECONDE PARTIE.

Les Jésuites criminels de Leze-Majesté dans la Pratique.

LA doctrine meurtriere enseignée avec tant de persévérance par les Jesuites, est la source des troubles qui dans les derniers tems ont désolé la France & les autres Etats Catholiques. Depuis l'établissement de cette Société les entreprises sur les personnes sacrées des Rois se sont multipliées, & nous avons vu plusieurs fois commettre des attentats inconnus à nos Peres.

Des Auteurs qui ont écrit avant ces tragiques évenemens, ont remarqué avec une sorte d'admiration que les François étoient le seul peuple du monde dont la fidélité

pour ses Rois ne s'étoit jamais dé-mentie. Ce seroit assurément le com-ble de l'injustice d'imputer à la na-tion des crimes commis par quel-ques monstres qu'elle a en horreur. Mais il n'est point de citoyen qui ne voulût, s'il étoit possible, rayer des fastes de notre Histoire des faits si honteux ; & l'époque où ces atten-tats ont commencé, ne sçauroit être trop attentivement considérée.

Onuphre de Verone observe qu'il n'y a eu aucun peuple sur la terre qui n'ait quelquefois admis des Prin-ces étrangers, ou détrôné ceux qui regnoient légitimement, ou qui mê-me n'ait attenté sur leur vie, mais que le caractere propre & particulier *des seuls François* est d'être toujours disposés à sacrifier leur fortune & leur vie pour le service de leur Sou-verain [*a*].

(*a*) Onuphrius Veronensis Ordinis Ere-mitarum S. Augustini in præfatione libri 4 de Romanis Principibus. Mirum illud ob-servandum est quod cùm nulla Gens unquam fuit quæ aut externos Principes non admi-serit aut assumtos interdùm non expulerit, sæpè etiam per summum scelus non occide-

La fidélité de la même Nation pour ses Rois a encore été louée dans l'Assemblée des trois Etats tenue à Tours en 1483, & présidés par Charles VIII. Voici comme s'y exprima Jean de Rely Docteur en Théologie & Chanoine de l'Eglise de Paris. *Les divisions viennent pour l'instabilité, mauvaiseté, & déloyauté du peuple, comme en Angleterre ils ont souvent mis à mort leurs Rois, ce que ne fit jamais le* BON ET LOYAL PEUPLE *de France* [*a*].

Avant l'établissement des Jesuites dans le Royaume, on n'avoit point d'exemples d'entreprises faites sur la personne de nos Rois. C'est la re-

rit, SOLIS FRANCIS hoc peculiare est ac proprium nullos unquam exteros Reges pati, suos autem usquè adeò amare & colere, ut pro eorum Dignitate ac Majestate tuendâ non opes tantùm, sed vitam profundere soleant. Hinc evenisse credendum est ut per mille & ducentorum ferè annorum non nisi ex tribus Familiis tot Reges Francis orti sint. *Censura sacræ Facultatis Theol. Paris. in librum qui inscribitur* Antonii Santarelli &c. *pag. 19 & 20.*

(*a*) Censura, *ibid. pag.* 20.

marque d'un Magiſtrat célebre *, qui dit, adreſſant la parole à ces Peres : *avant l'ouverture de vos Ecoles dans le Royaume, il étoit inoui qu'un François eût attenté à la vie de ſon Roi. De tels parricides ſont les malheureux effets de la Doctrine meurtriere enſeignée par la foule de vos Docteurs* (*a*).

Ce Magiſtrat expoſe dans le même Traité les regles établies par le Directoire ſur la maniere de faire le procès aux Rois *(b)*. Il fait auſſi une mention particuliere de ces Croiſés ou autres perſonnages dévoués à l'Inquiſition, qui ſont tenus d'exécuter

* *M. Simon Vigor Conſeiller au Grand Conſeil.* Simonis Vigorii in magno Conſilio Regio Conſiliarii Opera omnia, Pariſiis 1683, cum privilegio Ludovici Magni. De infallibilitate *pag. 71.*

(*a*) Neque antequam veſtri ludum aperirent, in Galliis auditum eſt aliquem Galliæ Regem inſidiis ſuorum Subditorum, veneno aut gladio periiſſe, cujus rei officinam refertiſſimam vos habere, innumeri libri veſtrorum ſodalium declarant. *Vigor* de infallibilitate *pag. 71.*

(b) Vigor de infallibilitate *pag. 69. il cite l'édition du Directoire de l'Inquiſition de 1585, & rapporte les mêmes termes cités par Richer ſur la maniere de faire le procès aux Rois.*

les

les ordres & les jugemens des Inquisiteurs ; & il ajoute cette reflexion :
„ Autant ces préceptes du Directoire
„ sont contraires à la loi de Grace & à
„ la douceur dont le Sauveur du
„ monde nous a donné l'exemple, au-
„ tant sont-ils familiers aux Jesuites,
„ ainsi qu'on le peut voir par les livres
„ qu'ils ont affecté de mettre au jour,
„ singulierement depuis la mort de
„ Henri le Grand, qui fut la victime
„ de leurs maximes détestables *(a)*.

Ce sont ces *maximes* barbares qui ont, parmi nous, ensanglanté le Trône, & qui ont causé à la Monarchie des secousses capables de la renverser.

Personne n'ignore que la Ligue ne dut ses malheureux & rapides progrès qu'à la doctrine & aux intrigues des Jesuites. Leur P. Henri Sam-

(a) Quæ præcepta Inquisitorum quantùm legi gratiæ, & mansuetudini Jesu Christi Salvatoris nostri discordant, tantùm familiaria sunt Ignatianis, ut docent libri quos de Regibus deponendis, & occidendis Tyrannis tam studiosè in lucem mittunt, præsertim ab Henrico Magno istâ nefandissimâ illorum doctrinâ interempto. *Vigor de infallibilitate pag. 69.*

mier, du pays de Luxembourg, fut le premier employé par la Société pour faire réussir cette entreprise séditieuse. *C'étoit*, dit Pasquier dans son Catechisme, chap. XI, pag. 238 & suiv. *un homme disposé & résolu à toute sorte de hazards.* Les Jesuites le députerent en 1581 vers plusieurs Princes catholiques *pour sonder le guai.* Ils ne pouvoient remettre leurs intérêts entre les mains d'un homme plus digne de leur confiance. "Car il ,, se transfiguroit en autant de formes ,, que d'objets, tantôt habillé à la sol- ,, datesque, tantôt en Prêtre, tantôt en ,, simple manant. Les jeux de dez, car- ,, tes, & garses, lui étoient aussi fami- ,, liers que les Heures Canoniales. ,,

Cet intriguant qui changeoit de nom aussi facilement que d'habit, partit de Lorraine, & se rendit successivement en Allemagne, en Italie, & en Espagne. Il étoit chargé de représenter aux Souverains étrangers, le danger où se trouvoit la Religion Catholique dans le Royaume de France, *& la connivence que le Roi y apportoit*, en favorisant secretement le parti Huguenot. Le P. Sammier,

malgré l'univerſalité de ſes talens, ne pouvoit faire face à tout ce que la Société exigeoit de lui (*a*); on lui aſſocia des coopérateurs. Lorſque la Ligue, dont ces Peres avoient été *les premiers bouteſeux*(*b*), & qui avoit été *premierement concertée* dans leurs maiſons, y fut conclue, *ils déléguerent leurs Peres Matthieu Lorrin, & Odon Pigenat* [*c*] *pour leur ſervir de trompettes par toutes les nations étrangeres* [*d*]. Ce même P. Matthieu fut en 1584 député à Rome par les Ligueurs, avec toutes les inſtructions néceſſaires, pour porter le Pape à favoriſer la rebellion & les ennemis de l'Etat*. Le zele de ce Jeſuite pour le ſuccès de l'entrepriſe étoit ſi connu,

(*a*) *Ici finit la citation du Catechiſme.*

(*b*) *Paſquier tom.* 1. *liv* 3. *pag.* 325.

(*c*) *M. de Thou tom.* 12. *pag.* 53. *dit qu'Odon Pigenat étoit* un Jeſuite ligueur furieux, & auſſi fanatique qu'un Coribante. *Il ajoute que ce même Pere* mourut à Rome dans les accès de ſa rage, tandis qu'il exhaloit ſa fureur dans ſes Sermons.

(*d*) *Paſquier ibid.*

* *Recueil de pieces concernant l'hiſtoire de*

qu'on l'appelloit *le Courier de la Ligue* *.

Le Duc de Nevers lui ayant témoigné, avant de s'engager plus avant dans ce parti, un grand désir de sçavoir s'il étoit approuvé par le Pape, " le P. Matthieu fit trois ou „ quatre voyages coup sur coup à Ro„ me pour en obtenir une Bulle ; au „ défaut d'une Bulle il demanda un „ Bref, & au défaut d'un Bref une Let„ tre seulement que le Duc de Nevers „ pût voir..... Mais il perdit toutes „ ses courses, & il ne put obtenir ni „ Bulle ni Bref **. „

On voit cependant, ajoute Mezeray, par *une Lettre de ce Pere qu'on a donnée au Public*, que le Pape ne trouvoit pas bon qu'on attentât sur la vie du Roi ; *mais qu'il conseilloit qu'on s'assurât de sa personne pour se saisir de ses places sous son autorité* ***. Ainsi les manœuvres du P. Matthieu ne laissoient pas de produire leur effet.

la Compagnie de Jesus composée par le P. Jouvency Jesuite, *pag.* 200.

* *Mezeray* Abreg. chron. *tom* 12 *p.* 504.

** *Mezeray ibid. pag.* 504 & 505.

*** *Mezeray ibid.*

Il ne cessoit, ainsi que les autres Jesuites, d'accuser publiquement Henri III de favoriser l'héresie, parce qu'il avoit contracté, pour la défense de ses Etats, une alliance avec la Reine d'Angleterre (Elizabeth). C'étoit là le prétexte qu'on faisoit valoir pour allumer le feu de la guerre civile [a].

Il falloit entrer dans le complot sacrilege formé contre la personne du Prince pour obtenir l'absolution. Telle étoit la condition que les Jesuites imposoient aux Gentilshommes *. Ces Peres porterent le faux zele jusqu'à se joindre aux troupes que le pape avoit envoyées pour fortifier la Ligue **.

(a) Hâcque de causâ anno 1584 Claudius Matthæus Provincialis Jesuitarum semina belli civilis sparsit in Galliis contrà Henricum III, quem Jesuitæ palàm criminabantur tanquam fautorem Hæreticorum, quoniam pro Regni sui tutelâ confederationem cum Elisabethâ Angliæ Reginâ inivisset. *Apolog. pro Joanne Gersonio, loc. cit.*

* *Plaidoyer de M. Arnaud* pag. 37, *édition de 1716.*

** Histor. Soc. Jesu *part 5. tom. post. par*

L'Université (dans sa seconde Apologie) reproche aux Jesuites d'avoir été *les plus insignes boutefeux de cette conspiration* (*a*).

On apprend par le même ouvrage, que Jean de Cueilly Docteur en Théologie & Curé de S. Germain l'Auxerrois, à son retour des Etats de Blois où il avoit assisté en qualité de député des Curés de Paris, *alla trouver l'Assemblée des seize, à laquelle présidoit le Jesuite Pigenat* (*b*). Il essaya de ramener ces factieux à l'obéissan-

le P. Jouvency à Rome en 1710. lib. 16. num. 24. pag. 377.

[*a*] Seconde Apologie pour l'Université de Paris imprimée par le Mandement de M. le Recteur donné en Sorbone le 6 Octobre 1643 avec approbation de MM. les Recteur, Doyens, Procureurs, & Députés de toute l'Université, en l'assemblée ordinaire tenue au College des Cholets le samedi 5 Décembre de la même année contre le livre fait par les Jesuites pour réponse à la premiere apologie publiée par eux au dedans & au dehors le Royaume, & vendu chez Sonnius à la rue S. Jacques au Compas d'or. *pag. 168.*

[*b*] *ibid. pag. 169. C'est ce même Odon Pigenat dont M. de Thou cité ci-dessus, fait un portrait si horrible. M. Arnaud dans son plai-*

ce envers leur Prince légitime, en leur représentant les malheurs que la guerre civile entraîneroit; ses remontrances furent inutiles. *La Société étoit universellement portée à allumer le feu que les gens de bien vouloient éteindre (a). Et ne pouvant souffrir que le P. Augier Prédicateur de Henri III, ne favorisât point assez chaudement les troubles auxquels toute sa Compagnie aspiroit, elle le relegua à Milan où il fut contraint de finir ses jours dans les larmes & la tristesse, au milieu des Espagnols, exposé aux persecutions de cette nation ennemie. Jacques Commolet & Bernard Boittet Jesuites resterent les seules trompettes de la sédition (b).*

Le conseil de la ligue se tenoit dans la Maison Professe des Jesuites près S. Paul; ce fait est constaté par un Procès-verbal de Nicolas Poulin Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel. Selon cette piece, *un de ces Peres persuada qu'on députât le Prevôt Vetus pour faire*

doyer, pag. 38, parlant du même Jesuite dit que c'étoit le plus cruel tigre qui fût dans Paris.

[a] *Ibid. pag. 169.*

[b] *Ibid. pag. 170.*

une entreprise sur la ville de Boulogne ; afin d'y faire aborder l'armée qu'on attendoit d'Espagne [*a*].

Le College des Jesuites de la rue S. Jacques servoit aussi quelquefois aux Conciliabules secrets & aux conjurations horribles des ennemis de l'Etat, qui vouloient y établir la domination étrangere. C'étoit dans les maisons de ces Peres que les Mandoza, les d'Aguillon, les Feria, & autres Agens d'Espagne tramoient leurs cabales (b)..... C'étoit là même que les seize étudioient les excès de la rebellion, fortifiés qu'ils étoient de l'Ambassadeur d'Espagne qui s'y rendit l'an 1589 le jour de la Toussaint, les fauxbourgs étant forcés. En un mot leur demeure [des Jesuites] *étoit un repaire de Tigres, & une caverne de Tyranneaux. Les assassins y venoient aiguiser leurs épées contre la tête auguste de nos Rois (c).*

Henri III succomba, comme tout le monde sçait sous les coups de la

[*a*] *Ibid. pag.* 170.

[*b*] *Voyez sur les mêmes faits le* plaidoyer de *M. Arnaud pag.* 36 & 38.

[*c*] *Ibid. pag.* 170.

ligue. Le Panégirique de Jacques Clement, meurtrier de ce Prince, devint le sujet le plus ordinaire de l'entretien des Ligueurs. On y proposoit l'attentat de ce Moine furieux comme un exemple digne d'être imité.

Les factieux étoient encouragés par ces mêmes éloges dont Mariana combloit depuis ce misérable assassin. Ce Jesuite ne craint pas de dire que Jacques Clement s'est àcquis par le meurtre de Henri III un nom illustre, qu'en assassinant le Roi il a offert le plus digne sacrifice aux mânes du Duc de Guise qui avoit été tué par une trahison; que ce jeune Moine sera éternellement la gloire de la France, qu'il avoit l'esprit simple, & le tempéramment foible, mais qu'il exécuta son entreprise avec un courage héroïque(a).

[a] Cæso Rege ingens sibi nomen fecit, cæde cædes expiata, ac manibus Ducis Guisii perfidè peremti Regio sanguine est parentatum. Sic Clemens ille æternum Galliæ decus viginti quatuor natus annos periit, simplici juvenis ingenio, neque robusto pecto-

La fureur implacable des Jesuites a poursuivi ce malheureux Prince jusques dans le tombeau. Ils ont fait en 1618 réimprimer à Anvers les disputes Métaphisiques de Vasquez; & dans cet ouvrage qui semble n'avoir pour objet que des questions de Philosophie, ils déchirent par leurs calomnies Henri III qui y est représenté comme un impie, & comme un politique formé à l'école de Machiavel (*a*).

Ainsi les Jesuites présidoient aux

re, sed major vis vires & animum confirmabat. *Lib.* 1. *cap.* 6 de Rege & Regis institutione. *Nota. On cite ce passage dans la seconde apologie pag.* 171. *Mais on observe que les termes du passage sont un peu changés dans l'édition de Mayence.*

[*a*] Machiavelli assiduâ lectione & doctrinâ in quâ non parùm profecerat Henricus III Rex Galliæ permotus pessimos mores & hæreses in suo Regno diù toleravit; & si credendum est piis & catholicis quamplurimis illius Regni, dùm ex unâ parte se catholicum simulavit, ex aliâ hæreticorum mores ex animo sectatus est, ut summâ pace & imperio Regnum gubernaret, totum crudeliter vastavit, & in se ipsum divisit, donec ipse infelicissimâ morte vitam finivit. *Seconde Apologie pag.* 173 *&* 174.

conseils de la ligue & en dirigeoient les opérations ; ils en étoient les courriers & les Prédicateurs ; plusieurs d'entre eux étoient *, selon l'expression de l'Université, *les trompettes de la sédition*. Est-il étonnant que le crime le plus énorme autorisé par leurs principes ait trouvé des panégiristes dans la Societé.

Ce n'est pas qu'il n'y ait eu dans ce tems de troubles plusieurs Ecclésiastiques & des Religieux de différens ordres engagés dans la révolte contre l'autorité Royale ; mais on ne doit pas dissimuler qu'il s'est trouvé un bien plus grand nombre d'Ecclésiastiques, de Religieux particuliers, & de maisons entieres qui ne se sont jamais écartés des sentimens d'obéissance & de fidélité qu'ils devoient au Roi.

Au contraire, *entre tous les Jesuites vous ne sçauriez remarquer, non pas une de leurs maisons, mais un seul particulier d'entre eux qui n'ait été ennemi juré public & déclaré, & de la personne du Roi lors regnant, & de toute la maison Royale, & qui par tout où ils se sont trouvés, n'ait été cause des soulevemens,*

& suscité & entretenu le débordement de la Rebellion [*a*].

M. de Harlay, Premier Président, accusa toute la Société des mêmes excès dans le discours qu'il prononça devant le Roi pour s'opposer au rétablissement des Jesuites dans le Royaume. *Ils répondent*, dit ce Magistrat, *qu'on a dû leur pardonner tout le passé, ainsi qu'aux autres Ordres Religieux coupables des mêmes fureurs dans les mêmes circonstances. Mais on peut leur répliquer, que la faute des autres Ordres n'a pas été générale, & que plusieurs particuliers ont été fideles & soumis au Roi.* TOUTE CETTE SOCIÉTÉ AU CONTRAIRE SANS AUCUNE EXCEPTION A CONSPIRÉ CONTRE SA MAJESTÉ, *& s'est liguée avec les anciens ennemis de la Couronne. Les seize avoient choisi pour chef de leur faction Odon Pigenat membre de la Societé, ce ligueur fanatique & furieux qui est mort dans la même rage dans laquelle il avoit vècu*, [De Thou, tome XIV, page 304].

On fut obligé de les chasser de Bordeaux pour maintenir cette ville

(a) Examen de 4 actes &c. pag. 69.

dans la foumiffion dûe au Roi. Dans le même tems Henri III ayant été *affaffiné par la main d'un Jacobin fuborné par la doctrine Jefuitique*, les Jefuites publierent des Lettres où ils célébroient cet évenement comme un miracle opéré en leur faveur (*a*).

Le jour même, difent-ils, *qu'on nous chaffoit par Edit du Roi de Bordeaux, le Roi auteur de l'Edit, a été chaffé du monde & de la vie; cependant nous étions envoyés à S. Macaire pour être tous tués, [foit que le foupçon de plufieurs, foit que la renommée l'ait fait croire,] fi lui feul auparavant n'eût été tué.*

Nous apprenons de M. de Thou, (*b*) que la fédition excitée par les Jefuites à Bordeaux, fut appaifée par la fageffe & la fermeté du Maréchal

(*a*) *Examen de 4 actes pag. 70.* Annuæ litteræ Societatis Jefu *anno 1589 in colleg. Soc. leff. 1591. tit.* collegium Burdigalenfe.

Quo die nos Regis Edicto Burdigalâ pellebamur, eo die Rex ipfe qui edixerat è vitâ depulfus eft. At nos compingebamur ad S. Macharii .... ut fimul opprimeremur omnes [feu hoc fufpicio multorum feu fama tulit, nifi anteà oppreffus ille unus fuiffet.

(*b*) *Tom. 10. pag. 561 & 562.*

de Matignon, Gouverneur de Guyenne. Les factieux s'étoient déja saisi de la porte de S. Julien, & commençoient à élever des barricades. Le Maréchal de Matignon fit tirer par la garnison du Château Trompette quelques volées de Canon qui répandirent la terreur parmi cette populace mutinée. On ne put arrêter que deux des rebelles qui furent pendus sur le champ. Ces malheureux révelerent tout le secret de la conjuration. Ils déclarerent qu'ils étoient convenus d'aller investir le Maréchal dans son logis le samedi Saint, de le poignarder, de se rendre ensuite maîtres du canon qui étoit dans la Maison de Ville pour le tourner contre le Château, afin d'obliger la garnison à se rendre, en lui faisant voir le cadavre du Maréchal. Ce Seigneur *se contenta pour prévenir de semblables conspirations, de chasser de cette ville les Jesuites qui étoient les auteurs de celle-ci; & ces Peres furent obligés d'aller chercher un azile à Agen & à Périgueux qui se revolterent sur ces entrefaites*[a].

(a) *De Thou ibid. pag.* 562.

Ils exciterent les mêmes troubles dans toutes les villes du Royaume où ils furent admis. *Qui causa la révolte de Rennes* (a), [dit M. Arnaud dans son Plaidoyer,] *sinon les Sermons des Jesuites, ainsi qu'eux-mêmes le firent imprimer en cette ville? Qui a fait perdre Agen, Toulouse, Verdun, & généralement toutes les villes, où ils ont pris pied, Bordeaux excepté, où ils furent prévenus, & Nevers où la présence de M. de Nevers, & la foiblesse des murailles fit perdre le courage à ceux qu'ils avoient envenimés?*

Des fanatiques instruits à l'école de ces Peres, ont attenté plusieurs fois à la vie de Henri IV, & ont enfin enlevé à la France ce Prince que ses rares qualités rendoient si digne du nom de Grand.

En 1593 Barriere fut mis à mort pour avoir formé le dessein d'assassiner le Roi. Le criminel avoua que le Jesuite Varade à qui il avoit fait part de cette résolution l'avoit exhorté d'y persévérer, & qu'avant son départ pour Melun un autre Re-

(a) *Plaidoyer de M. Arnaud pag. 37.*

ligieux du même Ordre l'avoit confeſſé & communié (*a*).

Paſquier [*b*] rend compte des déclarations qui furent faites par Barriere, & atteſte que ce criminel jouiſſoit de ſon bon ſens, & n'avoit point l'eſprit égaré comme il a plû depuis aux Jéſuites de le ſoutenir.

„ Il avoua que le Recteur des Jé„ſuites de Paris, nommé Varade, „ l'avoit encouragé à tuer Henri IV, „ le menant dans ſa chambre & lui „ donnant ſa benediction, que le „ jour ſuivant il avoit été confeſſé „ par un autre Jeſuite, & reçu la „ communion au College des Jeſui„tes; qu'il parla auſſi de l'aſſaſſinat „ qu'il méditoit à un autre Prédica„teur du même Ordre, qui prêchoit „ ſouvent mal du Roi, lequel trouva „ ſon conſeil *très-ſaint & très méritoire.* „ Paſquier ajoute, que Barriere con„feſſa tout ſans avoir été mis à la „ queſtion; il perſiſta ſur l'échafaut en „ tout ce qu'il avoit dit, & même ſur „ la roue, toujours plein de ſens & „ de préſence d'eſprit.„

[*a*] *Chronologie novenaire pag 240 v°.*
[*b*] *Catechiſme des Jeſuites chap. 6 & 7.*

Le témoignage de cet auteur sur le fait dont il s'agit est d'autant plus „considérable, qu'il avoit vû les „charges du procès, & qu'il avoit parlé plusieurs fois à Barriere dans sa prison. C'est ce que nous apprenons d'une de ses Lettres où il expose en substance les faits qui viennent d'être rapportés. (*a*). *Et de ce* ajoute-t-il, *je m'en crois, d'autant que le procès extraordinaire ayant été fait & parfait à ce malheureux, je vis par le commandement du feu Roi, toutes les pieces sur lesquelles je dressai un manifeste dès la ville de Melun, qui y fut imprimé sans y mettre mon nom, & eut cours par la France avec l'approbation de ceux qui le lurent voires en ma présence, ne sçachant que j'en fusse l'auteur.* CHACUN TROUVOIT DE TRES-MAUVAISE DIGESTION *qu'on eût juré & conjuré la mort d'un Roi & Prince absolu, & que pour y parvenir on eût* MALHEUREUSEMENT MESLÉ LE PARADIS ET LE MEURTRE ENSEMBLE [*b*].

[*a*] *Lettre 2, liv. 21.*

[*b*] *Dans la même lettre, dans la suivante & dans quelques autres, Pasquier parle de son Catechisme des Jesuites où les circonstances du crime de Barriere sont exposées.*

M. de Thou rapporte une déclaration bien importante que fit Barriere le jour de son supplice. Il détesta son crime & ceux qui le lui avoient inspiré, & ajouta *qu'ils l'avoient assuré que s'il mouroit dans l'entreprise, son ame enlevée par les Anges, s'envoleroit dans le sein de Dieu, où elle jouiroit d'un béatitude éternelle, & qu'ils l'avoient averti, que s'il lui arrivoit d'être pris & d'être appliqué à la question*, IL SE GARDAT BIEN DE NOMMER AUCUN DE CEUX QUI LUI CONSEILLOIENT CETTE ACTION, QU'AUTREMENT IL SEROIT SUR D'ETRE ETERNELLEMENT DAMNÉ : [De Thou liv. 107, pag. 53, édition de Londres]. Remarquez qu'un silence obstiné sur les complices est toujours la condition nécessaire de la Béatitude que ces séducteurs promettent. Dans le tems que Barriere méditoit son parricide, le Jesuite Commolet prêchoit à S. Barthelemi des Sermons séditieux. Un jour faisant une allusion fausse & sacrilege à l'action d'Aod juge du peuple d'Israël qui tua Eglon Roi des Moabites, il s'écria : *Il nous faut un Aod, fût-il*

Moine, fût-il Soldat, fût-il Berger, il n'importe ; mais il nous faut un Aod. Sur la fin de son Sermon il exhorta ses auditeurs à prendre patience ; *car*, dit-il, *vous verrez dans peu de jours un miracle très-exprès de Dieu ; oui vous le verrez, & tenez-le déja pour arrivé (a).*

Ce Prédicateur si bien instruit, ne seroit-il pas celui à qui le Criminel disoit s'être adressé, & qui l'avoit confirmé dans son projet comme *très-saint & très méritoire ?*

„Le jugement rendu contre Bar„riere, augmenta la haine qu'on „avoit contre les Jesuites*. On di„soit publiquement que ces Peres

[a] *Recueil de pieces touchant l'Histoire du P. Jouvency pag. 222.*

Pasquier dans son Catechisme liv. 3. chap. 6. pag. 44, 45, 46, 47, 48. M. de Thou liv. 107, pag. 384, 385 & 386. Apud Petrum de la Rouviere 1620. Voyez encore sur le même fait Examen de 4 actes &c. pag. 82. & le Plaidoyer de M. Arnaud pag. 50. Il atteste que plus de 300 personnes sçavent que le Jesuite Commolet prêcha ce Sermon séditieux & qu'il exalta & mit entre les Anges *Jacques Clement meurtrier de Henri III.*

* *De Thou tom. 12. pag. 52 & 53.*

„ non-contens d'avoir excité les pre-
„ miers cette funeſte guerre, avoient
„ encore expoſé aux coups des aſ-
„ ſaſſins la perſonne ſacrée d'un Roi,
„ ſoit par leurs ſermons ſéditieux,
„ ſoit en inſinuant dans les confeſ-
„ ſions le venin de leur effroyable
„ doctrine ſur le parricide des Rois;
„ *crime énorme & exécrable que la colere*
„ *du Ciel ne tarde point à venger.*

Combien de reſſorts ces Peres ne firent-ils pas jouer pour détourner les ſujets du Roi de l'obéiſſance qu'ils lui devoient. Il avoit été arrêté en 1590 dans le conſeil des ſeize qui ſe tenoit au College des Jeſuites, de *laiſſer plutôt mourir de famine les neuf dixiemes parties des habitans de Paris que de rendre cette Ville au Roi. Ils prêtoient du vin, des bleds, & des avoines ſous le gage des bagues de la Couronne, & ils en furent trouvés encore ſaiſis par Hugoly, le lendemain de l'entrée du Roi à Paris*.*

„ Le Pere Matthieu du même or-
„ dre, autre que celui dont on a par-
„ lé plus haut, mais ligueur auſſi fu-
„ rieux, étoit l'émiſſaire du Roi d'Eſ-

* *Plaidoyer de M. Arnaud pag. 38.*

„pagne pour encourager les rebel-„les. Ce Jesuite dans le peu de jours „qu'il demeura à Paris, fit écrire & „signer dans le College de ces Peres „où il étoit logé, une Lettre par laquelle *les gens tenans les seize quartiers de Paris donnoient non seulement la Ville mais tout le Royaume au Roi Philippe*(a).

M. Arnaud rapporte la Lettre entiere dans son plaidoyer. Les factieux y disoient ; *Nous esperons en Dieu qu'en bref les armes de sa Sainteté, & de votre Catholique Majesté jointes, nous délivreront des oppressions de notre ennemi* (Henri IV) ..... *Nous pouvons certainement assurer à votre Catholique Majesté que les vœux & souhaits de tous les Catholiques* SONT DE VOIR VOTRE CATHOLIQUE MAJESTÉ TENIR LE SCEPTRE DE CETTE COURONNE ET REGNER SUR NOUS &c. Cette Lettre dattée du 2 Novembre 1591, étoit terminée par la déclaration qui suit : *Le Reverend Pere Mathieu présent porteur, lequel nous a* BEAUCOUP ÉDIFIÉ'S ET BIEN INSTRUIT DE NOS AFFAIRES, *suppléera au défaut de nos Lettres envers*

[a] *Plaidoyer de M. Arnaud ibid.*

votre Catholique Majesté, laquelle nous supplions bien humblement ajouter foi à ce qu'il lui en rapportera (a).

Les Jesuites & leurs émissaires publioient par tout qu'on ne devoit reconnoître Henri IV ni pour Catholique ni pour Roi jusqu'à ce qu'il eût l'approbation du Pape.

Après la réduction de Paris tous les sujets du Roi s'empresserent de lui donner des marques de leur obéissance & de leur fidelité. La Faculté de Théologie de Paris fit un Décret solemnel en faveur de ce Monarque. *Il ne restoit plus à Paris de tous les Ordres Religieux que les Jesuites & les Capucins qui se croyant dispensés de l'obligation de se soumettre, prétendoient qu'il falloit attendre que le Souverain Pontife eût parlé. Par cette raison frivole ils refusoient de prier Dieu pour le Monarque, & de le reconnoître pour leur Prince légitime (b).*

[*a*] Cette Lettre écrite au Roi d'Espagne fut surprise près de Lyon par le Sieur de Chazeron & envoyée au Roi [de laquelle l'original fut vu & se voit encore chacun jour]. *Plaidoyer de M. Arnaud pag. 44 & 45.*

[*b*] *De Thou livre 109 pag. 151.*

Cette conduite des Jesuites donna lieu à l'Université de renouveller contre leur Société le procès suspendu depuis longtems. Il y avoit environ 30 ans que ces Peres avoient demandé d'être aggregés au Corps de l'Université ; & la cause ayant été plaidée (*a*), la Cour avoit ordonné une surcéance sans toucher au droit des Parties, à condition qu'il ne seroit rien innové au préjudice de cet arrêt. Non seulement ces Peres n'y avoient pas obéi, mais *oubliant le devoir de leur ministere ils s'étoient mêlés du gouvernement*, *avoient servi d'espions aux Espagnols*, *& s'étoient chargés de leurs interets*. On regardoit avec raison les Jesuites comme les principaux Auteurs des troubles du Royaume. La Prophetie faite il y avoit 30 ans par Pasquier se vérifioit tous les jours. *Vous*, disoit-il, adressant la parole aux Juges dans la cause de l'Université, *Vous même, Messieurs, qui tolerez aujourd'hui les Jesuites, vous vous reprocherez quelque jour, mais trop tard, d'avoir été trop crédules, lorsque vous verrez les suites funestes de votre facilité, & le renver-*

[a] *De Thou liv.* 110. *pag.* 142 *& suiv.*

ſement de l'ordre & de la tranquilité publique, non ſeulement dans ce Royaume, mais dans tout le monde Chrétien, par les ſupercheries, la ſuperſtition, la diſſimulation, les feintes, les preſtiges, & les déteſtables artifices de cette nouvelle Societé; [De Thou tom 5 pag. 29]. L'Univerſité demanda que tous les faits qu'elle articuloit contre les Jeſuites étant de notoriété publique, le Parlement interpoſât ſon autorité, & bannit cette Secte non-ſeulement de l'Univerſité de Paris, mais de toute la France, & qu'à cet effet le Procureur Général du Roi intervint dans l'affaire. Ces Peres après quelques fuites obtinrent que la cauſe fût plaidée à huis clos. Antoine Arnaud, défenſeur de l'Univerſité, prononça dans cette occaſion ce plaidoyer célebre que la Societé n'a pardonné ni à l'Orateur ni à ſes deſcendans. Duret Avocat des Jeſuites y répondit très-foiblement. La Cour ordonna que les Requêtes de l'Univerſité & des Jeſuites ſeroient jointes au procès, appointé depuis 30 ans, comme en étant une dépendance, pour être fait droit ſur le tout par un ſeul même arrêt.

Pluſieurs

Plusieurs Magistrats furent *sensiblement affligés de voir que le mauvais parti prévaloit* (*a*). Augustin de Thou *Président au Parlement, homme d'une droiture inflexible*, dit, *qu'il voyoit bien que de laisser un tel procès indécis, c'étoit laisser la vie du Roi dans l'incertitude, que ce n'étoit pas là ce qu'il devoit attendre de la Cour; qu'il auroit mieux valu assurer les jours du Prince par un châtiment mémorable qu'on avoit lieu d'attendre d'eux; que pour lui il étoit assez vieux pour ne jamais voir la fin de ce procès, mais que pour ne pas mourir sans avoir opiné sur le fonds, il étoit d'avis que tous les Jesuites fussent chassés du Royaume.*

Les allarmes de ce Magistrat ne furent que trop tôt réalisées. Un fanatique [Jean Chastel] âgé de 18 à 19 ans, nourri & élevé au College des Jesuites (*b*), frappa d'un coup de couteau Henri IV qui ne reçut heureusement qu'une legere blessure à la levre. L'intention du scélérat étoit de lui plonger son poignard dans la gorge; mais le Roi s'incli-

(*a*) *De Thou, pag.* 274.

(*b*) *Chronol. Noven. pag.* 432 *v°.*

na un peu pour embrasser un Seigneur de sa Cour dans l'instant où l'assassin avoit le bras levé, & *cette civilité*, dit Mezeray, *lui sauva la vie* (*a*).

On arrêta dans le même moment le meurtrier. Le Roi par un excès de clémence commanda au Capitaine des Gardes qui l'avoit saisi, *de le laisser aller, disant qu'il lui pardonnoit* (*b*). Et entendant dire par ceux qui l'environnoient, que c'étoit un disciple des Jesuites, *falloit-il donc, s'écria ce Prince, que les Jesuites fussent convaincus par ma bouche* (*c*). Ce parricide fut conduit au Fort-l'Evêque, d'où on le transféra à la Conciergerie. Il déclara dans ses interrogatoires (*d*) qu'il s'étoit depuis longtems déterminé à commettre ce crime, & *y ayant failli, le feroit encore s'il pouvoit, ayant cru que cela seroit utile à la Religion* (*e*).

(*a*) *Abregé chronol. tom.* 12. *pag.* 221.

(*b*) *Chronol. novenaire pag.* 432 *v°.*

(*c*) *Ibid.*

(*d*) *Ils sont rapportés dans la Chronologie novenaire pag.* 433 *&* 434. *Voyez aussi Mezeray, Abregé chronol. pag.* 122.

(*e*) *Chronol. noven. pag.* 432 *&* 433.

„ Qu'ayant opinion d'être oublié „ de Dieu, & étant assuré d'être „ damné comme l'Antechrist, il vou- „ loit de deux maux éviter le pire; „ & étant damné, aimoit mieux que „ ce fût comme quatre que comme „ huit (a). „

On lui demanda où il avoit appris cette Théologie nouvelle; il répondit " que c'étoit par la Philosophie; „ & interrogé s'il avoit étudié la „ Philosophie au College des Jesui- „ tes, il dit que oui; & ce sous le „ P. Gueret avec lequel il avoit été „ deux ans & demi. „

Il ajouta, " qu'il avoit été souvent „ en la Chambre des Méditations; „ c'est dans cette Chambre, „ ainsi que le criminel en convint, " que les „ Jesuites introduisoient les plus „ grands pécheurs, qui voyoient en „ icelle Chambre les portraits de „ plusieurs Diables de diverses figu- „ res épouvantables sous couleur de „ les réduire à une meilleure vie, „ pour ébranler leurs esprits & les „ pousser par telles admonitions à „ faire quelque grand cas. „

(a) *Chronol noven. pag. 434.*

Il déclara encore qu'il *avoit été excité à cet attentat, parce qu'il avoit entendu en plusieurs lieux qu'il falloit tenir pour maxime véritable, qu'il étoit loisible de tuer le Roi, & que ceux qui le disoient l'appelloient Tyran* [*a*].

On lui demanda *si les propos de tuer le Roi n'étoient pas ordinaires aux Jesuites ?* Il dit *leur avoir oui dire qu'il étoit loisible de tuer le Roi, & qu'il étoit hors de l'Eglise, & ne lui falloit obéir ni le tenir pour Roi jusqu'à ce qu'il fût approuvé par le Pape* [*b*].

Jean Chastel soutint cette proposition dans tous ses interrogatoires. On crut devoir prendre contre des Maîtres qui excitoient leurs Ecoliers à de pareils forfaits les mesures les plus promptes & les plus efficaces. Il y eut ordre d'arrêter tous les Jesuites; & leur College fut investi, afin qu'aucun d'eux ne pût échaper *.

L'un des Capitaines de Quartier, [le Conseiller Brisar] fut chargé de cette expédition. Le Peuple se rendit en foule au College des Jesuites

(*a*) *Ibid.*
(*b*) *Ibidem.*
* *Ibid. pag. 433 v°.*

[redacted]

de la rue S. Jacques, avec des murmures menaçans, & il y auroit eu des voyes de fait commises contre ces Peres, si le Roi & le Parlement n'avoient envoyé main forte [a].

Le Conseiller Brisar *fit assembler tous les principaux Jesuites & les fit conduire en sa maison* [b], laissant leur College à la garde de quelques bourgeois. Le P. Gueret précepteur de Chastel, Jean Guignard Prêtre & Régent du même College, furent menés à la Conciergerie. On trouva dans la Chambre du dernier plusieurs libelles atroces tant contre Henri III, que contre le Roi regnant [c]. Les

(a) *De Thou ibid.*

(b) *Chronol. noven. ibid.*

(c) *Il y en avoit un entr'autres, écrit de la main de ce Pere, qui contenoit des propositions horribles, notamment celles-ci :*

Que la Couronne de France pouvoit & devoit être transferée en une autre Famille que celle de Bourbon. Que le Béarnois [Henri IV] oresque converti à la Foi catholique seroit traité plus doucement qu'il ne méritoit, si on lui donnoit la couronne Monachale en quelque Couvent bien réformé &c.

Que si on ne le peut déposer sans guerre, qu'on guerroye; si on ne peut faire la guer-

autres Jesuites furent conduits à leur maison de la rue S. Antoine où on établit une garde bourgeoise.

La découverte de ces écrits séditieux, jointe aux aveus du coupable ne permettoit pas de méconnoître les vrais auteurs de l'attentat.

“ Qu'attendons-nous davantage, dit dans cette occasion mémorable Etienne de Fleury Doyen des Conseillers, “ quelles autres preuves voulons-nous contre cette Secte empoisonnée ? Leurs accusateurs avoient-ils tort, lors qu'ils crioient que le salut du Roi & celui du Royaume étoient liés avec les intérêts de l'Université ? A quoi a servi cette surcéance obtenue par tant d'intrigues, sinon à leur fournir les moyens de précipiter l'exécution d'un crime qu'ils méditoient depuis long-tems ? Que les Princes sont malheureux ! On ne peut croire que leur vie soit en péril que losqu'on les voit assassinés ! Rendons enfin graces à Dieu de ce qu'il est venu au secours des

ce, qu'on le fasse mourir. *Chronolog. nov. pag.* 435 *r°. & v°.*

„ Magiſtrats bien intentionnés, mais „ trop crédules, en les convainquant „ que le crime étoit réſolu, en même „ tems qu'il en a empêché l'exécution, & de ce qu'il a couvert de „ confuſion les mal intentionnés pour „ le Roi, & ceux qui ne veulent jamais rien croire, afin qu'à l'avenir „ ils ne ſoient plus ſi opiniâtres à „ ſoutenir des ſentimens contraires „ à la ſureté publique [*a*]. „

Il eſt vrai que le crime de Jean Chaſtel, & celui qui avoit été commis l'année précédente ne pouvoient être imputés qu'à quelques Jeſuites particuliers; mais la morale qui autoriſoit de ſi noirs forfaits étoit le crime de toute la Société. Les liaiſons très-connues des Jeſuites avec l'Eſpagne, alors ennemie de la France, les livres de ces Peres, leurs intrigues, leurs Sermons expoſoient l'Etat à des troubles continuels, & le mettoient ſur le penchant de ſa ruine.

On ſentit alors que l'unique moyen

(a) De Thou tom. 12 pag. 333. Voyez au même endroit, pag. 334, le diſcours du Préſident de Thou.

d'assurer la tranquilité publique étoit de bannir du Royaume une Société si dangereuse. Ces considérations réunies déterminerent à rendre l'Arrêt mémorable qui coupoit la racine de nos maux [a].

Jean Chastel fut condamné *aux peines accoutumées contre de semblables parricides* (a), & la Cour ordonna *que les Prêtres & Ecoliers du College de Clermont, & autres soi disant de la Société de Jesus, comme étant corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public & ennemis du Roi & de l'Etat, vuideroient dans trois jours de leur Maison & College, & dans quinze de tout le Royaume, & que tous leurs biens seroient employés à des œuvres pies, ainsi qu'il seroit ordonné par la Cour* [c].

Le criminel ne témoigna aucune crainte des tourmens auxquels il étoit condamné. Lorsqu'il fut conduit devant la porte de l'Eglise de Paris, il prononça ce qui étoit porté par l'Arrêt avec un air de mépris qui marquoit sa persévérance dans ses senti-

(a) L'arrêt est du 29 Décembre 1594.
(b) Mezeray pag. 223.
(c) Mezeray ibid. Chronol. nov. pag. 435.

mens. Dans le tems du ſupplice ſon ame & ſon corps parurent également inſenſibles. On le tenailla, on lui déchira les membres ſans qu'il donnât le moindre ſigne de douleur, ni qu'il jettât le moindre cri: (De Thou Liv. CXI, pag. 355.) On lui avoit ſans doute promis, comme à Barriere, que ſon ame s'envoleroit au ſéjour de la béatitude.

Quelques jours après on interrogea le Pere Guignard à qui l'on repréſenta les ouvrages ſéditieux trouvés dans ſon appartement au College des Jeſuites. Il *reconnut les avoir composés & écrits de ſa main* (*a*), & fut condamné à faire amende honorable & à être pendu & brûlé.

Cet Arrêt fut exécuté le 7 Janvier 1595. On conduiſit le P. Guignard devant l'Egliſe Notre Dame pour y faire amende honorable. Mais ce Jeſuite *nud en chemiſe & tenant déja la torche demanda au Sieur Rapin Lieutenant de Robe Courte ce qu'on vouloit qu'il fît* (*b*). On lui répondit qu'il falloit qu'il demandât pardon à Dieu & au

(*a*) *Chronol. noven. pag. 436. v°.*
(*b*) *Chronolog noven. pag. 437.*

Roi suivant ce que lui diroit le Greffier. *Je demanderai bien pardon à Dieu*, reprit-il, *mais au Roi pourquoi ? je ne l'ai point offensé. Vous l'avez offensé*, lui dit le Sieur Rapin, *en ce que vous avez écrit contre lui.* Le Pere Guignard répliqua qu'il avoit composé ces écrits avant que Paris fut rentré sous l'obéïssance du Roi. On lui dit 1° que le fait n'étoit pas vrai, 2° que quand il le seroit, il ne pourroit profiter du pardon général accordé par le Roi depuis la réduction de Paris, parce qu'une des conditions de cette grace étoit qu'on brûleroit tous les écrits séditieux, ce qui avoit été enjoint sur peine de la vie. Ainsi ajouta-t-on au Pere Guignard, *les ayant gardé* (ces écrits) contre la disposition des Edits, *vous avez donc offensé le Roi, & le public.* Cette altercation dura plus d'un quart d'heure, mais il ne fut jamais possible de vaincre l'obstination du Pere Guignard qui fut conduit au supplice sans avoir fait amende honorable *(a)*.

Par Arrêt du même jour le P. Gueret (précepteur de Jean Chastel), &

(a) Chronol. noven. ibid.

Pierre Chaſtel (pere du coupable) furent bannis du Royaume, le premier à perpétuité, le ſecond pour neuf ans; il fut ordonné que la maiſon où Pierre Chaſtel demeuroit ſeroit démolie, “ & la place appliquée „ au public ſans qu'à l'avenir on y „ pût bâtir; en laquelle place pour „ mémoire du très-méchant & très- „ déteſtable parricide attenté ſur la „ perſonne du Roi ſeroit mis & érigé un pilier éminent de pierre „ de taille avec un tableau auquel „ ſeroient inſcrites les cauſes de la- „ dite démolition & érection dudit „ pilier *. „

La piramide fut conſtruite & éle-

* NOTA. *Il y eut un autre Arrêt contre un Écolier des Jeſuites nommé Le-Bel, qui fut banni pour avoir exhorté ſes compagnons à aller achever leurs études hors du Royaume ſous les Jeſuites, & pour avoir gardé quelques écrits dictés par ſon Régent contenant des maximes dangereuſes contre les Rois.*

Les mêmes peines furent prononcées par un autre Arrêt contre Alexandre Haï Jeſuite Écoſſois convaincu d'avoir tenu des diſcours ſéditieux contre le Roi depuis la réduction de Paris. Voyez la Dénonciation pag. 238, & Sentimens des Jeſ. pernicieux aux Souverains pag. 218.

vée conformément à ce qui étoit prefcrit par l'Arrêt. On grava fur la pierre plufieurs infcriptions ; elles exprimoient la reconnoiffance de la Nation envers l'Etre Suprême qui avoit préfervé les jours du Monarque, & les fentimens d'horreur dont on étoit pénétré contre le parricide & contre les Maîtres qui l'avoient inftruit. Ce monument que fa folidité devoit garantir des ravages du tems, fut détruit en peu d'années par l'intrigue. On fait feulement qu'il avoit été érigé ; le témoignage unanime des Hiftoriens l'affure ; mais plufieurs ignorent le détail des fages précautions prifes par nos peres pour inftruire la poftérité.

Retraçons ici des infcriptions dictées par l'amour de la patrie, & dont la fureté de nos Rois étoit l'objet. C'eft en quelque forte relever la piramide que l'adroite politique des Jefuites eft parvenue à renverfer.

Cette piramide étoit haute de vingt pieds, elle avoit quatre faces aux quatre coins où étoient repréfentées les quatre Vertus Cardinales, & elle étoit terminée en haut par une

croix audessous de laquelle étoient ces vers :

Sur la face qui regardoit le Pont-au-Change.

Le 5 Janvier, l'an du salut 1595, par Arrêt de la Cour.

Hìc domus immani quondam fuit hospita monstro,
Crux ubi nunc celsum tollit in astra caput,
Sanciit in miseros pœnam hanc sacer ordo Penates,
Regibus ut scires sanctius esse nihil.

PREMIERE INSCRIPTION.

Sur la face qui regardoit le Pont-au-Change.

A DIEU TOUT BON ET TOUT PUISSANT *.

« En mémoire de la délivrance du
» » très-clément & très-valeureux Roi
» » Henri IV qu'un parricide détesta-
» » ble, imbu de l'hérésie pestilentieu-
» » se de cette très-pernicieuse secte,
» » laquelle depuis peu couvrant les

* *D. O. M.*

Pro salute Henri IV clementissimi & fortissimi Regis quem nefandus parricida, perniciosissimæ factionis hæresi pestiferâ imbutus quæ nuper abominandis sceleribus pieta-

,, plus abominables forfaits du voile de la piété, a enſeigné publiquement à tuer les Rois, les Oints du Seigneur & les images vivantes de Sa Majeſté, entreprit d'aſſaſſiner, & duquel ſur le coup même le bras de Dieu arrêta la main ſcelerate, le couteau qui porta ſur la levre d'enhaut ayant été repouſſé par l'heureuſe rencontre des dents. Sur quoi la Cour de Parlement donna Arrêt que le Monſtre ſeroit tiré à quatre chevaux, ſes membres réduits en cendres, & la maiſon où il étoit

tis nomen obtendens, Unctos Domini vivaſque Majeſtatis ipſius Imagines occidere populariter docuit, dùm confodere tentat cœleſti numine ſceleſtam manum inhibente cultro in labrum ſuperius delato & dentium occurſu feliciter retuſo, violare auſus eſt. Ordo ampliſſimus, ut vel conatus tam nefarii pœnæ terror, ſimul & præſentiſſimi in optimum Principem ac Regnum cujus ſalus in ejus ſalute poſita eſt, Divini favoris apud poſteros memoria extaret, monſtro illi admiſſis equis membratim diſcerpto & flammis ultricibus conſumpto, ædes etiam undè prodierat, hic ſitas funditùs everti, & in earum locum ſalutis omnium ac gloriæ ſignum erigi decrevit.

„ né, ruinée de fond en comble, &
„ qu'en sa place seroit dressée l'ima-
„ ge du salut & de la gloire, afin
„ qu'à l'avenir la crainte de sa peine
„ réprimât ces attentats horribles, &
„ que la mémoire de la faveur de
„ Dieu très-singuliere sur ce bon
„ Prince & sur cet Etat, la manuten-
„ tion duquel dépend de la sienne,
„ fut conservée chez la postérité.

SECONDE INSCRIPTION.

Sur la face qui regardoit le Palais, étoit l'Arrêt contre Jean Chastel & les Jesuites, tel qu'on l'a rapporté.

TROISIEME INSCRIPTION.

Devant le Pont Saint-Michel.

D. O. M.

S A C R U M.

Duplex potestas ista Fatorum fuit
Gallis saluti quod foret, Gallis dare;
Servare Gallis quod dedissent optimum.

* „ Après qu'Henri Très-Chre-
„ tien, Roi de France & de Navar-

* Cùm Henricus Christianissimus Francorum & Navarræ Rex, bono Reipublicæ

„ re, né pour le bien de la Républi-
„ que, eut entr'autres exemples de
„ ses victoires châtié la tyrannie Es-
„ pagnole, & la Ligue qu'elle avoit
„ formée dans cet État, & redonné
„ à ce Royaume son antique splen-
„ deur, que même il eut reçu à son
„ obéissance cette ville & presque
„ toutes les autres de ce Royaume,
„ qu'enfin ses grands succès eurent
„ provoqué la fureur des ennemis
„ domestiques de la France, un cer-
„ tain Jean Chastel fils de Pierre,
„ suborné par tels gens attenta par un
„ coup de couteau sur la vie sacrée
„ de notre Roi avec plus de témérité
„ que de succès. C'est pourquoi par

natus, inter cætera victoriarum exempla, quibus tam de tyrannide Hispanicâ quàm de ejus factione, priscam Regni hujus Majestatem justis ultus est armis, etiam hanc urbem & reliquas Regni hujus penè omnes recepisset, ac denique felicitate ejus intestinorum Franciæ nominis hostium furorem provocante, Joannes Petri filius Chastellus ab illis submissus sacrum Regis caput cultro petere ausus esset, præsentiore temeritate quàm feliciore sceleris successu; ob eam rem ex amplissimi Ordinis consulto, vindicatâ perduellione, dirutâ Petri Chastelli domo, in

„ Arrêt de la Cour du Parlement ; „ après avoir puni le crime de Leze-„ Majesté, abbattu la maison de „ Pierre Chastel, en laquelle Jean „ Chastel avoit communiqué à son „ Pere cet inexpiable attentat, ce „ monument éternel a été érigé en „ la place de sa maison rasée en mé-„ moire de ce jour auquel le bonheur „ du siecle entre les espérances & les „ craintes de la ville a garanti de ce „ dessein sanglant notre Roi le Sau-„ veur du pays, le Fondateur de la „ tranquillité publique, & réparé les „ forces débilitées de ce Royaume „ qui panchoit en ruine ; a banni en „ outre de toute la France cette race

quâ Joannes ejus filius inexplicabile nefas designatum Patri communicaverat, in areâ adæquatâ hoc perenne monumentum erectum est, in memoriam ejus diei in quâ sæculi felicitas inter vota & metus urbis, liberatorem Regni, fundatoremque Reipublicæ quietis à temeratoris nefando incepto, Regni autem hujus opes attritas ab extremo interitu vindicavit, pulso prætereà totâ Galliâ hominum genere novæ ac maleficæ superstitionis, qui Rempublicam turbabant, quorum instinctu piacularis Adolescens dirum facinus instituerat.

„ nouvelle de Gens malins & super-
„ ſtitieux qui troubloient l'Etat, &
„ à l'inſtigation deſquels ce miſera-
„ ble jeune homme avoit entrepris
„ cet abominable parricide.

LE SÉNAT ET LE PEUPLE DE PARIS,

„ A celui qui a éteint la peſtilen-
„ tieuſe ſecte Eſpagnole, réjoui de
„ ſa conſervation & de la punition
„ du parricide, Les très-obéiſſans
„ Sujets de Sa Majeſté *.

QUATRIEME INSCRIPTION,

Sur la face qui regardoit les Barnabites.

** „ Pour être conſacré & dé-
„ voué à la mémoire, à l'immortali-
„ té, à la longue durée & à la conſer-
„ vation de très-grand, très-puiſſant,

* *S. P. Q. R.*

Extinctori peſtiferæ factionis Hiſpanicæ, incolumitate ejus, & vindictâ parricidii læti, Majeſtatique ejus devotiſſimi.

** Quod ſacrum votumque ſit memoriæ, perennitati, longævitati, ſalutique maximi, fortiſſimi, & clementiſſimi Principis Henrici IV Galliæ & Navarræ Regis Chriſ-

„ & très-clément Prince Henri IV
„ Roi Très-Chretien de France &
„ de Navarre. Ecoute, Passant, soit
„ que tu sois étranger ou citoyen de
„ la ville à qui Paris a donné ce nom.
„ Moi qui suis aujourd'hui une hau-
„ te piramide, étois autrefois la mai-
„ son de Chastel, mais par ordre du
„ Parlement assemblé je fus ruinée
„ de fond en comble en punition d'un
„ crime. C'est l'état pitoyable où m'a
„ réduit enfin le fils de mon Maître,
„ pour avoir été instruit dans une
„ Ecole d'impiété par des mauvais

tianissimi. Audi, Viator, sive sis extraneus, sive incola urbis cui Paris nomen dedit. Hìc alta quæ sto Piramis, domus fui Chastelli, sed quam diruendam funditùs frequens Senatus crimen ultus censuit. Hùc me redegit tandem herilis filius malis Magistris usus & scholâ impiâ sotericum, eheu! nomen usurpantibus; incestus & mox parricida in Principem, qui nuper urbem perditam servaverat, & qui favente sæpè victor numine deflexit ictum audacuii sicarii, punctusque tantùm dentium septo tenùs. Abi, Viator, plura me vetat loqui nostræ stupendum civitatis dedecus.

Nota. *La Piramide fut rasée au mois de Mai 1605.*

„ Maîtres qui se glorifioient, hélas!
„ du nom de Sauveurs de la patrie.
„ Ce fils d'abord incestueux devint
„ aussitôt le parricide de son Prince,
„ qui venoit de sauver la ville de sa
„ perte, & qui assisté du Seigneur,
„ par le secours duquel il avoit rem-
„ porté tant de victoires, évita le
„ coup d'un meurtrier trop hardi,
„ & fut seulement blessé aux dents
„ entre les deux levres. Retire-toi,
„ Passant, l'infamie surprenante qui
„ réjaillit sur notre Ville, m'empê-
„ che d'en dire davantage..„

Les Jesuites furent contraints d'exécuter l'Arrêt dont on a rendu compte & de sortir du Royaume. Plusieurs se retirerent à Avignon, d'autres en Lorraine; quelques uns qui avoient été chassés du College de Paris, allerent chercher un azyle à Rome: mais le Pape eut la politique d'engager leur Général à les en faire sortir. Le Roi chargea Messieurs du Perron & d'Ossat d'en remercier en son nom le S. Pere. On trouve la preuve de ce fait dans l'instruction donnée à M. du Perron allant à Rome pour solliciter conjointement

avec M. d'Ossat l'absolution du Roi. Cette instruction est du mois de Mai 1595, à la page 135 de ses Ambassades (*a*).

Il étoit ordonné aux Négociateurs par la même instruction [pag. 146] *de représenter les justes causes qui ont mû les Parlemens à bannir les Jesuites du Royaume, & forcé Sa Majesté d'y condescendre ..... & que si Sa Sainteté vouloit obliger le Roi à recevoir & rétablir dans ce Royaume lesdits Jesuites & en traiter avec lesdits du Perron & d'Ossat, ils s'en excuseront & remontreront n'avoir aucun pouvoir de ce faire* (*b*).

On vit paroître dans le même tems plusieurs écrits composés par des Jesuites Flamands, & imprimés tant à Douai qu'en d'autres villes, où l'on prenoit hautement la défense de la doctrine enseignée à Jean Chastel. Les Auteurs de ces libelles soutenoient que quand ce jeune homme avoit dit que *le Roi Henri IV n'étoit en l'Eglise jusqu'à ce qu'il eût l'approba-*

(*a*) *Voyez Sentimens des Jesuites pernicieux aux Souverains pag. 218 où on cite cette piece.*
(*b*) *Ibid. pag. 147.*

tion du Pape, il n'avoit rien avancé que d'exact ; que Sixte-Quint [en vertu *du pouvoir donné à S. Pierre sur tous les Royaumes du monde*] avoit rendu Henri de Bourbon [c'est ainsi qu'ils appelloient le Roi] inhabile à hériter du Royaume, & l'avoit déclaré relaps. Ces Docteurs ajoutoient que la Cour *avoit usurpé l'autorité de l'Eglise en voulant juger ce qui étoit hérésie & contre les Saints Canons : & finalement, que les Juges lais condamnant les personnes Ecclésiastiques, & spécialement les Religieux immédiatement sujets au Pape, étoient excommuniés* (*a*).

Il y eut dans le tems plusieurs réponses solides à ces écrits scandaleux dont la France étoit inondée ; mais la meilleure réplique eût été d'interdire à jamais le retour dans le Royaume à la Compagnie qui les distribuoit.

Les Jesuites avoient été obligés, comme on l'a dit, de sortir des villes où ils avoient des établissemens ; mais par leurs cabales & le crédit des restes de la Ligue ; ils s'étoient

(*a*) *Chronol noven. pag.* 438 & 439.

maintenus dans Tournon. Le 21 Août 1597, intervint Arrêt du Parlement de Paris qui ordonna l'exécution de celui du 29 Decembre „ 1594, rendu contre la Société, *en conséquence fit inhibitions & défenses à toutes personnes, Corps & Communautés de Villes, Officiers, & Particuliers de quelque qualité & condition qu'ils fussent, de recevoir ni souffrir être reçus aucuns des Prêtres ou Ecoliers de cette Société, encore qu'ils eussent renoncé au vœu de profession par eux fait, pour tenir Ecoles publiques ou privées, ou autrement, pour quelque occasion que ce fût (a).*

Il n'y avoit point de ressorts que ces Peres ne fissent jouer tant en France qu'à Rome, par le crédit de leur Général Aquaviva Oncle du Cardinal du même nom, pour arrêter l'exécution des Arrêts du Parlement de Paris. Leurs intrigues n'eurent alors aucun succès *(b)*.

(*a*) *Sentimens des Jesuites pernicieux aux Souverains, pag. 227. On y cite la Lettre 109 du Cardinal d'Ossat.*

(*b*) *L'Historien Matthieu parle encore d'un autre arrêt rendu le premier Octobre suivant.*

Ces Peres n'éprouvoient pas un accueil plus favorable au Conſeil qu'au Parlement. Par Arrêt du 21 Novembre 1597, rendu au Conſeil privé du Roi, il fut enjoint aux Jeſuites *de vuider hors de la Ville de Tournon & hors du Royaume dans trois mois après la ſignification qui leur en ſeroit faite ſur les lieux.*

Tous ces revers ne firent point perdre courage à la Société. Après quelques années de ſollicitations & d'inſtances elle obtint par la médiation du Pape ce qu'elle déſiroit ſi ardemment. Il eſt remarquable que le Cardinal d'Oſſat qui avoit pluſieurs fois inſiſté dans ſes dépêches ſur le rappel des Jeſuites, avoit pris le parti de les abandonner. C'eſt ce qui réſulte d'une Lettre de ce Prélat en date du 13 Janvier 1603 & adreſſée à M. de Villeroi *. Il y rend

portant commandement au Comte de Tournon de faire ſortir les Jeſuites de ſes terres ſous de grandes peines contenues en l'arrêt. Ibidem pag 228.

* *C'eſt la Lettre 332 dans le ſecond vol. de l'édition in quarto de 1698, ainſi citée dans l'écrit intitulé* Sentimens &c. *pag. 264.*

compte

compte de la conduite féditieufe des Jefuites dans la Franche-Comté : „ Quant aux déclamations qu'ont dit „ avoir été faites au college des Je- „ fuites de Dole, je m'en émerveil- „ le bien fort & ne fçais qu'en croi- „ re. Lors même que je vous ai é- „ crit avec plus de diligence pour „ la reftitution des Jefuites en Fran- „ ce, je vous ai protefté que je ne fus „ jamais énamouré d'eux, & que ce „ que j'en faifois étoit pour l'opi- „ nion que j'avois que outre le bien „ qu'ils pourroient apporter à la Re- „ ligion Catholique & aux Lettres „ & Sciences, leur rappel donne- „ roit contentement au Pape & bon „ nom & réputation au Roi. Main- „ tenant après avoir confidéré plu- „ fieurs chofes que j'ai lues & ouies „ d'eux, je vous declare que je ne „ veux plus me mêler de leur fait, & „ que je m'en remets une fois pour „ toutes à ce que fa Majefté & fon „ Confeil jugeront être pour le „ mieux *. „

* *Cette Lettre fut écrite par le Cardinal d'Offat un an avant fa mort, c'eft une efpece*

Cependant les Jeſuites obtinrent cette même année de la bonté du Roi des Lettres patentes pour leur rétabliſſement dans quelques Villes de France éloignées de Paris *. Ces Peres avoient un protecteur zèlé dans la perſonne *de Guillaume Fouquet de la Varenne fort connu par certains ſervices qu'il rendoit au Roi qui l'aimoit beaucoup :* (de Thou tom. 14 pag. 299). Mais ils furent principalement redevables de cette grace aux vives ſollicitations du Pape ; & Meſſieurs du Perron & d'Oſſat furent obligés d'accorder à la Cour de Rome cette condition ſecrete de l'abſolution du Roi.

Au reſte les motifs qui déterminerent Henri IV à conſentir à leur retour ne ſont rien moins qu'honorables à la Societé. Le Pere Maïus au nom de tous ſes confreres avoit porté parole à ce Prince, qu'ils lui ſeroient auſſi fideles qu'ils l'avoient été juſques là au Roi d'Eſpagne, *lorſqu'ils auroient reçu autant de bienfaits*

de dépoſition Teſtamentaire de ſes ſentimens ſur la Societé.

* *Sentimens des Jeſuites &c. pag.* 272.

de l'un que de l'autre *. Mais il paroît que le Roi comptoit fort peu sur cette promesse.

Je ne doute point, dit-il en parlant à M. de Sully, *que vous ne puissiez faire diverses répliques à cette premiere raison ; mais je n'estime pas que vous en voulussiez seulement chercher à cette seconde, qui est que par nécessité il me faut faire à présent de deux choses l'une, à sçavoir d'admettre les Jesuites purement & simplement, les décharger des diffâmes & opprobres desquels ils ont été fletris, & les mettre à l'epreuve de leurs tant beaux sermens & promesses excellentes, ou bien de les rejetter plus absolument que jamais & leur user de toutes les rigueurs & duretés dont l'on se pourra aviser, afin qu'ils n'approchent jamais ni de moi ni de mes Etats ; auquel cas il n'y a point de doute que ce ne soit les jetter dans le dernier desespoir, & par icelui dans les desseins d'attenter à ma vie ; ce qui la rendroit si miserable & langoureuse, demeurant ainsi toujours dans les défiances d'être empoisonné ou*

* *Seconde Apologie de l'Université pag. 189 & 190. On y cite aussi les Mémoires de Sully tom. 2. chap. 5.*

bien aſſaſſiné, (car ces gens-là ont des intelligences & des correſpondances par tout, & grande dexterité à diſpoſer les eſprits ainſi qu'il leur plait), qu'il me vaudroit mieux être déja mort, étant en cela de l'opinion de Céſar, que la plus douce mort eſt la moins prévue & attendue.

La politique de ce grand Prince fut en défaut dans cette occaſion. En conſentant au retour des Jeſuites il admettoit dans le ſein de ſes Etats une Secte pernicieuſe & dont les principes ont enfin armé le ſcélérat qui lui fit perdre la vie.

Les conditions que le Roi impoſa au rétabliſſement de ces Peres dans le Royaume, ſont aſſez connoître combien il ſe défioit de leur fidelité. En voici quelques unes. " Que tous ,, ceux de la dite Societé qui ſeront ,, en France ſeront naturels François ; ,, que ceux de la dite Societé au- ,, ront ordinairement près de nous ,, un d'entre eux qui ſera François, ,, ſuffiſament autoriſé parmi eux pour ,, nous ſervir de Prédicateur, & nous ,, répondre des actions de leur Com- ,, pagnie aux occaſions qui s'en pré- ,, ſenteront ; que tous ceux qui ſont

„ à présent en notre dit Royaume & „ qui seront ci après reçus en la dite „ Societé feront serment par devant „ nos Officiers des lieux de ne rien „ faire ni entreprendre contre notre „ service, la paix publique & le re- „ pos de notre Royaume sans aucune „ exception ni reservation [a].

Malgré toutes ces précautions le Parlement ne put consentir à l'enregistrement des Lettres patentes accordées aux Jesuites. On voit les motifs de son opposition dans les Remontrances qu'il fit au Roi par la bouche de M. le premier Président de Harlay (b),

(a) *Sentimens des Jes. &c. pag. 272. M. de Thou tom. 14. pag. 310 rapporte les Lettres patentes accordées aux Jesuites : il ajoute que ces Peres n'ont pas été long tems gênés par les conditions qu'on leur avoit imposées ;* qu'ils en ont fait supprimer une partie par des Déclarations extorquées, & se sont de leur propre autorité affranchis des autres.

(b) *Elles sont du 24 Décembre 1603, & citées avec éloge par M. Servin qui parle de M. de Harlay comme d'un Magistrat* des actions duquel la vertu même peut apprendre. *Plaidoyer du 22 Decembre 1611. Recueil de censures &c. pag. 175.*

Ce Magistrat observa que les Jesuites (*a*) *par leur doctrine séditieuse soustrayoient les Ecclesiastiques à la puissance séculiere, & favorisoient les attentats sur la personne sacrée des Rois.*

Je tremble, dit-il encore, *au seul nom de Barriere qui enrôlé par la Société, armé par Varade, muni de l'absolution qu'il avoit reçûe & du précieux Corps de J. Ch. s'engagea par serment à enfoncer le poignard dans le sein de sa Majesté ... Dans quelle crainte ne doit pas nous jetter le souvenir de ces actions impies & la facilité d'imiter ces horribles exemples! Forcés de trembler pour la personne du Prince, pourrions-nous comter un moment sur sa vie? Ne seroit-ce pas une véritable félonie de voir de loin le danger & d'y courir tête baissée? Y a-t-il un François assez lâche & assez malheureux pour vouloir survivre à sa patrie, dont le salut, comme on l'a dit souvent, dépend de celui de sa Majesté* (*b*).

(*a*) *Voyez M. de Thou tom.* 14. *pag.* 302 *& suivantes*,

(*b*) *M. de Harlay rassembla dans le même discours plusieurs exemples de la perfidie des Jesuites tirés de l'histoire des autres Etats de l'Europe.*

Le Roi remercia en termes pleins d'affection son Parlement du zèle qu'il montroit pour sa personne & pour la sureté du Royaume. Il déclara *qu'il avoit murement reflechi sur cette affaire, & qu'il s'étoit enfin déterminé à rappeller la Societé bannie du Royaume ; qu'il esperoit que plus on l'avoit jugée criminelle dans le tems, plus elle s'efforceroit d'être fidele après son rappel* (*a*).

Ce qu'il y a de singulier, c'est que la précaution prise par Henri IV de faire demeurer un Jesuite auprès de sa personne comme un otage qui lui répondroit de la fidelité de tout le

(*a*) *De Thou ibid. pag.* 308. *M. de Thou déclare*, qu'il a été témoin de ces discours avec beaucoup d'autres personnes, & *qu'il en donne un extrait fidele pour faire voir la fausseté de la relation Italienne, publiée un an après à Tournon en Vivarais où l'on a inseré bien des traits injurieux au Parlement* dont aucun ne sortit alors de la bouche de ce bon Prince & où on lui fait dire des choses puériles & des pointes miserables pour répondre à certaines choses auxquelles Harlay n'avoit pas pensé..

La fausse relation a été adoptée par le Pere Daniel.

Corps, eſt devenue un des fondemens les plus aſſurés du crédit de ces Peres. On a bien reconnu là l'effet de leur *dexterité à manier les esprits (a).*

Nos Rois les ont choiſis pour leurs Confeſſeurs. L'abus que les Jeſuites ont fait d'une qualité ſi favorable à leurs prétentions ambitieuſes a obligé l'Univerſité de leur en rappeller l'origine en termes fort énergiques.

Vous comptez avec raiſon parmi vos bienfaits l'honneur que nos Rois ont fait aux Jeſuites de prendre pour Confeſſeur quelqu'un de leur Corps. Mais vous deviez conſiderer que ſi cet avantage ſemble vous être glorieux, l'origine en eſt honteuſe ; que d'abord vos Peres n'ont approché de la ſacrée perſonne de Henri Le-Grand que pour être les garans & les otages publics des déportemens de toute votre Compagnie ; que vous n'auriez maintenant perſonne en Cour ſi votre fidelité n'eut été ſuſpecte & que cette precaution inuſitée à l'endroit des autres Ordres, marque avec

(a) *Expreſſions de Henri IV dans un entretien avec M. de Sully cité ci-deſſus.*

des caracteres d'infamie le jugement desavantageux qu'un si bon Prince a fait de vous.*

Lorsqu'Henri IV eut la foiblesse de consentir au retour de ces Peres, il n'y avoit que trop de preuves de l'esprit de faction & de revolte qui les animoit. En voici un trait que l'on croit devoir joindre à ceux qui ont été rapportés. Dans le cours de l'année 1594, la Ville de Lyon s'étoit rangée sous l'obéissance du Roi. Mais les Jesuites ennemis déclarés de ce Prince inspiroient à leurs Ecoliers du college de cette Ville des principes de rébellion,& ne cessoient de leur dire qu'Henri IV n'étoit pas Souverain légitime. Ils ont depuis porté l'impudence jusqu'à publier des Lettres où ils louent comme une vertu héroïque l'opiniatreté de leurs Ecoliers qui refusoient de prier Dieu pour le Roi. Ces disciples des Jesuites ne répondoient autre chose à ceux qui les vouloient contraindre à prier pour le Roi, même en les menaçant des peines les plus rigou-

* *Seconde Apol. de l'Univ. part. 2. pag. 5.*

reuses, *sinon qu'ils avoient appris des Jesuites leurs maîtres qu'il faut respecter son Roi, mais que c'est au Pontife Romain à déclarer qui est Roi légitime* *.

Ces lettres que les Jesuites firent imprimer à Naples en 1604, c'est-à-dire environ un an après leur rappel, marquent assez le cas qu'on devoit faire de leurs promesses.

Nous n'avons encore envisagé que les troubles excités dans le Royaume par les intrigues des Jesuites. Mais à peu près dans le même tems

* *Avertissement à la suite d'une Requête de l'Université pag. 45 & 46. On y cite ainsi les Lettres des Jesuites :* Litteræ Societatis Jesu annorum 1594 & 1595, editæ Superiorum permissu, Neapoli anno 1604.

Tit. Sociorum Lugdunensium proscriptio pag. 265. Posterò ac sequentibus diebus Adolescentulos Gymnasium nostrum frequentantes indignis modis divexabant mortem intentato gladio & incendia minabantur, nisi faustam Regi fortunam precarentur, sed mira in tam acerbâ injuriâ constantia puerorum fuit cùm ab iis aliud nihil extorquerent nisi QUOD UNUM IPSI DOCUERAMUS, debere unumquemque Regem suum revereri, sed quis legitimus sit Rex Pontificis esse declarare.

où ils armoient contre nos Rois le bras de quelques fanatiques, ils formoient en Angleterre les complots les plus pernicieux contre l'autorité Souveraine. Depuis 1580 jusqu'à l'année 1605, époque de la conjuration des poudres, dont ces Peres furent les principaux Auteurs *, on les trouve dans toutes les cabales qui troublerent la tranquilité de ce Royaume.

Rapin de Thoiras observe ** que Robert Personny & Edmond Campian Jesuites furent les premiers de cet Ordre qui oserent prêcher en Angleterre que le Pape avoit le droit de déposer les Rois, & que la Reine Elizabeth ayant été excommuniée & déposée par une Bulle de Pie V, ses Sujets étoient dispensés de lui obéir.

* Hanc proditionem .... quò eam clariùs & distinctiùs ab aliis secernam, Jesuiticam appellabo, ut ad Jesuitas ex congruo & condigno spectantem, hi enim architecti & machinatores extiterunt. *Actio in proditores pag. 66. Discours du Chevalier Croke.*

** *Tom. 6. pag. 300 & 301*

Ces deux Jeſuites déguiſés tantôt en Miniſtres, tantôt en Soldats ou de quelque autre maniere parcouroient les maiſons des Catholiques ſous prétexte de les inſtruire & de les conſoler, mais en effet pour leur inſpirer la ſedition & la révolte *. Ils faiſoient diſtribuër des livres qui annonçoient que le Pape & le Roi d'Eſpagne ſe propoſoient de ſubjuguer l'Angleterre : on exhortoit dans ces libelles les Catholiques Anglois à favoriſer l'exécution de cette entrepriſe.

La ſageſſe du gouvernement étouffa ces complots dans leur naiſſance. Edmon Campian (Jeſuite) & trois autres Prêtres convaincus d'avoir excité des troubles dans le Royaume, & d'avoir ſoutenu que la Reine étoit légitimement dépoſée furent condamnés à mort **.

Un Anglois qui avoit formé le projet d'attenter aux jours de cette Princeſſe, & que les Jeſuites excitoient à ce forfait, fut exécuté

* *Rapin de Thoiras ibid.*

** *M. de Thou, tom. 8. pag. 541 & 542, rapporte que la Reine découvrit par ſes eſpions*

dans le cours de l'année 1584. Il s'appelloit Guillaume Parri & étoit Docteur en Droit. Cet homme après avoir dissipé son bien avoit quitté sa patrie en 1582, il étoit venu en France & de là s'étoit rendu à Venise. Sa qualité d'Anglois l'y ayant rendu suspect, il fut arrêté & mis dans les prisons de l'Inquisition. *Mais il rendit si bon compte de sa Religion catholique, que ses Juges se trouverent lui en devoir de retour* *. Il obtint promptement sa liberté, & il en profita pour se lier intimement avec le P. Benedetto Palmio Jesuite de très

que trois Jesuites, *Edmond Campian de Londres*, *Sketwin*, *& Briant étoient entrés en Angleterre à la persuasion de Thomas Godwel Evêque de S. Asaph*, qui à l'âge de 80 ans étoit venu de Rome en France pour conduire cette intrigue. *Ces trois Religieux furent convaincus d'avoir tramé des conspirations contre la vie de la Reine dans les pays d'outremer, d'avoir formé le dessein de la détrôner & d'avoir voulu corrompre quelques personnes du peuple & des Gentils-hommes. Ils furent appliqués à la question, & condamnés à mort comme criminels d'Etat, & executés le premier Décembre* 1581

* *Catech. de Pasquier pag. 207 & suiv.*

grande réputation. Parri communiqua à ce Pere la réſolution où il étoit d'aſſaſſiner la Reine d'Angleterre pour délivrer ſon pays de la tyrannie ; & le Jeſuite *ſuivant la maxime ordinaire de ſa ſecte non-ſeulement ne l'en détourna, mais grandement confirma.* Muni d'un tel ſuffrage cet Anglois revint à Lyon, & ayant encore fait part de ſon deſſein aux Jeſuites de cette ville, *il en fut loué & honoré.* De retour en Angleterre il fut troublé de quelques remords, & malgré le nombre & l'unanimité des conſultations qu'on lui avoit données, il crut devoir s'adreſſer encore à un Prêtre nommé Watel à qui il expoſa le ſujet de ſes inquietudes. Cet Eccleſiaſtique lui déclara que l'action qu'il méditoit étoit un crime énorme, & condamné par les loix Divines & Humaines. L'Anglois indécis écrivit aux Jeſuites de Paris, & ſpécialement au P. Hannibal Coldretto dont la réponſe fut que *le Prêtre Watel & tous les autres qui lui mettoient ces ſcrupules en l'ame étoient hérétiques.* Ce malheureux, confirmé dans ſon projet, feignit d'avoir quelque avis im-

portant à donner à la Reine, & parvint à se faire introduire chez cette Princesse. Il lui dit qu'ayant fait dans les differens pays qu'il avoit parcourus le rôle d'Anglois réfugié, il avoit découvert *les pratiques & menées que les Catholiques Anglois brassoient contre sa Majesté.* La Reine qui recevoit par d'autres espions des avis à peu près semblables, n'écouta point avec indifference les discours de Parri. Elle l'exhorta à sonder par lettres les desseins de ses ennemis, & à l'instruire de ce qu'il découvriroit. Cet Anglois profita de cette ouverture pour gagner la confiance de la Reine, qui lui accordoit des audiences assez frequentes. L'occasion d'attenter aux jours de cette Princesse se présenta deux fois, mais des motifs de crainte ou d'irrésolution arrêterent le bras du parricide. Enfin il crut devoir s'associer un second pour assurer le succès de son entreprise, & fit confidence de son dessein à un Anglois nommé Nuëil. Cette démarche de Parri sauva la Reine du danger auquel elle étoit exposée. Nuëil avertit cette Prin-

ceſſe de ce qui ſe tramoit contre elle, & Parri fut arrêté. Il avoua ſon crime, & il réſulta de ſa confeſſion par écrit, *qu'il avoit médité cet aſſaſſinat à Veniſe, aidé des exhortations du Jeſuite Palmio, qu'il y avoit été depuis confirmé par les Jeſuites de Lyon, & finalement du tout fermé par Annibal Coldretto, & autres Jeſuites de Paris, où ſur cette devotion il avoit été premierement confeſſé & puis communié* (*a*).

Ce fanatique alla gaiment au ſupplice *comme s'il fût allé aux noces; il voulut être vêtu d'une longue robe de chambre de damas noir, & mit au collet de ſa chemiſe une grande fraize empeſée telle qu'on en portoit alors*; il eut même l'attention de prier le bourreau de ne la point déranger. *Ainſi mourut ce grand martyr des Jeſuites, ne ſe promettant rien moins qu'un Paradis pour ſa deteſtable entrepriſe.* (Catéchiſme de Paſquier pag. 207 & ſuiv.)

“ A peu près dans le même tems „ on découvrit par un évenement „ qui tient du miracle une autre

[*a*] *Apparemment lors de ſon premier voyage à Paris.*

„ conſpiration. Un certain Jeſuite „ Anglois nommé Chreikton allant „ par mer en Ecoſſe, le vaiſſeau ſur „ lequel il étoit, fut attaqué par des „ Corſaires. Le Religieux déchira „ des papiers qu'il avoit ſur lui, & „ les jetta dans la mer ; mais par un „ accident fort extraordinaire le „ vent empêcha tous les morceaux „ de tomber dans la mer, & les rap- „ porta dans le vaiſſeau où quel- „ qu'un prit ſoin de les ramaſſer tous. „ On les colla ſur un autre papier „ avec beaucoup de travail & de pa- „ tience, & par là on découvrit un „ complot formé par le Pape, le Roi „ d'Eſpagne & le Duc de Guiſe pour „ envahir l'Angleterre (*a*). „

Le P. Chreikton ancien Recteur des Jeſuites de Lyon, avoit toutes les qualités requiſes pour remplir a-vec ſuccès la miſſion qui lui étoit don-née. Il étoit profondement inſtruit de la morale (*b*) de la Societé ſur

(*a*) *Rapin de Thoiras pag.* 320.

(*a*) *Paſquier dans ſon Catechiſme pag.* 204 *& ſuiv.*

les attentats contre les Souverains ; & avoit fait paroître dans plus d'une occasion ses talens pour l'intrigue. L'histoire suivante dévoilera le caractere du personnage.

Ce Jesuite avoit accompagné l'Evêque de Dublin envoyé par le Pape Sixte-Quint au Roi d'Ecosse pour lui offrir en mariage l'Infante d'Espagne sous la condition que ce Prince embrasseroit la Religion Catholique, & s'uniroit avec l'Espagne contre l'Angleterre. Metelan Chancelier du Roi d'Ecosse traversa la négociation, & la fit échouer. L'Evêque n'ayant pû rien obtenir du Monarque, repartit & laissa le P. Chreikton en Ecosse. Celui-ci persuadé que c'étoit le Chancelier du prince qui l'avoit détourné de l'alliance proposée *délibéra de lui jouer un vrai tour de Jesuite* Il se lia avec Robert de Brusse gentil-homme Ecossois qui avoit été élevé chez les Jesuites, & qu'il savoit avoir entre les mains des sommes considérables. Ce Gentilhomme étoit chargé par le Roi d'Espagne & le Duc de Parme d'offrir au Roi d'Ecosse de l'argent & des

troupes pour tirer une vengeance éclatante de la mort de la Reine Marie sa mere. On avoit remis entre les mains de Robert de Brusse les fonds nécessaires pour le fret de soixante Navires chargés de troupes & de munitions qu'on devoit faire passer en Angleterre. Le P. Chreikton *sollicita Brusse* de lui prêter de l'argent pour corrompre un Seigneur Catholique, chez qui le Roi & le Chancelier Metelan étoient invités à un banquet, & l'assura que ce Seigneur, qu'il étoit très-facile de gagner par cette voie, donneroit ses ordres pour faire assassiner le Chancelier. Brusse rejetta la proposition avec horreur. Quoique les Jesuites eussent été autrefois ses maîtres, il n'en avoit pas adopté les principes. Il représenta donc au P. Chreikton que l'assassinat d'un Ministre commis en présence d'un Monarque, au milieu d'un repas, exciteroit un soulevement général, & pourroit même nuire á la Religion Catholique pour laquelle ce Pere paroissoit si zèlé.

Quelque-tems après le P. Chreikton revint encore à la charge, & pres-

sa Brusse de lui prêter 1500 écus pour les remettre à trois Gentils-hommes qui offroient de tuer le Chancelier *en quelque autre maniere moins scandaleuse.* Mais Brusse persista dans son refus, ajoutant *qu'il n'avoit charge du Duc de Parme d'employer ses deniers en cette marchandise.*

Le Jesuite ne se rendit point, & fit une troisieme instance auprès du gentil-homme Eccossois. Celui-ci fatigué des importunités de ce Pere, lui demanda " si en saine conscien-
„ ce il pouvoit consentir à cette en-
„ treprise, ou s'il l'en pourroit dis-
„ penser. A quoi le Jesuite lui dit
„ que non, mais que le meurtre étant
„ par lui fait, & se venant confesser
„ à lui, il l'en absoudroit. A donc,
„ repliqua Brusse en ces termes,
„ puisque votre révérence reconnoit
„ qu'il m'en faudroit confesser, vous
„ reconnoissez aussi que je ferois un
„ péché ; & je ne sçai si l'ayant fait,
„ Dieu me feroit la grace de m'en
„ confesser, par quoi le plus assuré
„ est de ne me mettre en tel hazard.

Le P. Chreikton si liberal d'absolutions, ne la donna pas de cette répli-

que. Irrité des refus perseverans de Robert de Brusse, il résolut de s'en venger. Après la mort du Duc de Parme, le Comte de Fuentes lui ayant succedé dans le Gouvernement des Pays-bas, le P. Chreikton accusa devant lui Robert de Brusse de deux fautes, l'une *d'avoir mal menagé les finances du Roi*, *l'autre de n'avoir voulu fournir deniers pour faire tuer Metelan. Quant au premier chef Creikton n'en faisoit pas grande instance*, *mais pour le second il insistoit infiniment*; & il faut convenir que la prévarication étoit d'une espece toute nouvelle. L'accusateur avoit même d'autant plus d'avantage sur cet article, que l'aveu de l'accusé formoit son unique défense. Après une assez longue captivité les prisons furent ouvertes au Gentil-homme Ecossois, mais il n'obtint contre le Jesuite ni réparation, ni dommages & interêts. *Apparamment*, dit Pasquier (*a*), *parce*

[*a*] *Pasquier dans son Catechisme*, pag. 204 & suivantes; *il assure dans le Chapitre où il rend comte de ce fait* qu'il en a de bons *& de fideles mémoires*.

qu'ayant intenté cette devote accusation il n'avoit rien fait qui ne se rapportât aux saintes propositions de son Ordre. Tels étoient les hommes dont les intrigues multipliées exerçoient continuellement la vigilance de la Reine Elisabeth & de son Conseil.

Le Parlement dans la vue de pourvoir à la sureté de cette Princesse, & à celle de tout le Royaume, fit en 1585 un statut qui portoit entre autres dispositions, que tous ceux qui auroient connoissance de quelque Prêtre Papiste ou Jesuite caché dans le Royaume, & qui ne le découvriroient pas dans quatre jours, seroient mis en prison, & punis d'une amende à la discretion de la Reine; il y étoit ajouté que les gens soupçonnés d'être Prêtres ou Jesuites & qui refuseroient de se soumettre à l'examen, seroient emprisonnés jusqu'à ce qu'ils eussent obéi (*a*).

Anterieurement à ce statut la Reine instruite de toutes les maneuvres pratiquées sourdement par les Jesui-

(*a*) *Rapin de Thoiras tom. 6. pag. 324. M. de Thou tom. 9. pag. 470.*

tes avoit *défendu à tous ses Sujets de loger ou d'entretenir ces Religieux, ou même des Prêtres sortis des Seminaires de Rome ou de Rheims sur peine d'être punis comme seditieux & rebelles* (*a*).

Les vues d'une saine politique ne permettoient pas à cette Princesse de tolerer dans son Royaume des ennemis secrets qu'un faux zèle de Religion animoit. Il n'y avoit point d'efforts que ces Peres ne fissent pour procurer l'exécution de la Bulle de Pie V qui avoit excommunié Elizabeth & délié ses Sujets du serment de fidélité (*b*).

Au mépris des défenses faites aux

(*a*) *Rapin de Thoiras pag.* 300, 301.

(*b*) Regina secum perpendens quomodo unà cum salute & tutelâ Subditorum hæc suo Capiti impendentia à Jesuitis & sacrificis pericula declinaret, ingressa est hanc rationem omnium mitissimam prohibendi eos suis finibus. *Act. in proditores pag.* 69

NOTA. *Le passage ci-dessus est tiré du discours du Chevalier Croke ainsi intitulé :* Crimina quorum Henricus Garnet Superior Societatis Jesuiticæ in Angliâ in hanc ferè sententiam à Joanne Croke Equite Aurato commemorabantur.

Jesuites de mettre le pied en Angleterre, le Pere Garnet vint dans ce Royaume en 1586 avec la qualité de Provincial de son Ordre. Le nombre & la diversité des cabales où il entroit, l'obligeoient de se produire sous differens noms. On en compte jusqu'à cinq qu'il prenoit selon les conjonctures; il s'appelloit Walley, Darcy, Roberts, Farmer, ou Philips, mais dans cette varieté de dénominations le caractere du personnage demeuroit le même & il ne les adoptoit que pour mieux remplir un seul rôle [a].

Lorsqu'il passa en Augleterre, Philippe II venoit d'armer contre ce Royaume cette flotte fameuse appellée l'invincible, composée de 150 gros vaisseaux. Garnet & quelques autres Jesuites qui l'accompagnerent dans son voyage furent, pour ainsi

[a] Henricum Garnet Professione Jesuitam, aliàs Walley, aliàs Darcy, aliàs Robertz, aliàs Farmer, aliàs Philips, (ea nempe omnia sibi nomina affinxerat)... esse quidem eundem utcumque multorum nominum nequaquàm boni nominis. *Act. in prodit. pag. 39.*

dire

[redacted]

dire, les Avant-courureurs de cette flotte (*a*).

Sixte-quint pour seconder les projets du Roi d'Espagne avoit fulminé contre Elizabeth [*b*] une Bulle par laquelle il délioit ses Sujets du serment de fidelité, & donnoit ses Royaumes au premier occupant. Elizabeth prit les mesures les plus sages pour confondre les desseins de ses ennemis. Les élemens semblerent proteger la justice de sa cause contre les anathêmes du Pape, & les efforts de Philippe. La flotte de ce Monarque fut dispersée par la tempête. A peine de ce grand nombre de navires qui avoient été mis en mer, en rentra-t-il 40 dans les Ports d'Espagne (*c*).

(*a*) Hujus classis prævii & prænuntii Jesuitæ fuere, inter quos & Garnet primo in terram ingressu Lesæ-Majestatis reus. *Act. in prodit. pag. 70.*

(*b*) *Rapin de Thoiras tom 6. pag. 366, dit* que la Reine avoit lieu de craindre que les Catholiques mécontens de son Royaume ne fussent d'intelligence avec le Roi d'Espagne pour favoriser son invasion.

(*c*) *Année 1588.*

Les Jesuites déconcertés du mauvais succès de cette entreprise, eurent recours aux voyes qui leur sont si familieres de la perfidie & de la trahison. Il est constant que depuis l'époque de leur arrivée en Angleterre, ils ne laisserent pas écouler 4 ans sans entrer dans quelque conspiration tendante à la ruine de ce Royaume *(a)*.

En 1592 Patrice Cullen à l'instigation du Jesuite Holte se rendit en Angleterre dans le dessein d'assassiner la Reine *(b)*. Ce Jesuite pour encourager Cullen lui avoit donné l'absolution & la communion. Il

[*a*] Postquam aperto Marte debellatum fuit anno Domini 1588, iterùm cæcis proditionis cuniculis oppugnare nos aggressi sunt Jesuitæ. *Act. in prodit. pag. 71.*

Hìc interim animadvertere est à primo Jesuitarum in insulam hanc ingressu ad hunc usquè diem nunquam integrum quadriennium effluxisse, in quo non exitialem aliquam proditionem in totius Reipublicæ perniciem machinati sunt. *Ibid.*

[*b*] *Rapin de Thoiras dit que ce fut en 1593 que Patrice Cullen fut envoyé des Pays-Bas pour tuer la Reine. tom. 6. pag. 384.*

lui avoit persuadé que cet attentat étoit une action non seulement permise par les loix, mais agréable à Dieu [a].

Patrice Cullen eut soin de faire distribuer un libelle où l'on essayoit de justifier les entreprises contre la personne des Rois, & dont le Jesuite Creswel qui demeuroit alors en Espagne, étoit Auteur (*b*).

En 1594, nouvelle conspiration formée contre la vie de la Reine par les nommés Williams, & Yorke. Ces factieux étoient excités à cet attentat par le Jesuite Holte de qui ils

[a] Anno 1592 hùc trajecit Patricius Cullen instigantibus cum Guillelmo Stanley Equite Aurato, Hugone Owen, & Jesuitâ Holte, ut cujus consilio in Regine cædem armatus, in eum finem peccatorum remissionem & Sacramenti Calicem ab eodem accepit. Quem hoc etiam consilio prosequitur, parricidium hoc non tàm per leges licere, quàm Divinum favorem demereri. *Act. in prodit. pag.* 71.

[*b*] Proditionem istius Cullen comitatus est liber cui nomen Philopater, in hujusmodi facinorum patrocinium, à Creswel Jesuitâ qui tùm in Hispaniâ agebat, conscriptus. *Ibid. pag.* 72.

avoient reçû la Communion, & par quelques autres Religieux du même Ordre [a].

Le complot ayant été découvert, les conjurés furent condamnés à mort. Ils avoient publié un libelle très-pernicieux qui paroissoit sous le nom de Doleman, mais qui étoit composé par le Jesuite Parsons alors Recteur à Rome. C'est une précaution à laquelle les Auteurs de ces sortes d'entreprises ne manquent gueres, que de répandre dans le public des ouvrages où l'on soufle le feu de la sédition *(b)*.

Robert Parsons Jesuite Anglois, *a joué*, (selon le témoignage de Pas-

[*a*] Anno 1594, hùc appulerunt Williams & Yorke in idem negotium accincti, scilicet Reginæ cædem, ad hoc tam impium & detestabile facinus in se suscipiendum adducti sunt suasu Jesuitæ Holte & aliorum ejusdem gregis, quod ut alacriùs perpetrarent prædicti Williams & Yorke Cœnæ Dominicæ panem ab Holte acceperunt *Ibid. p. 72.*

[*b*] Huic etiam proditioni librum adjunxerunt à Jesuitâ Parsons qui Romæ Rectoris munere fungitur, compositum .... sub Dolemani nomine dissimulatum, improbum, vanumque librum &c. *Ibid.*

quier) *autant de personnages en Angleterre qu'il y a de Religions.* Il fut élevé dans la Religion Catholique qui étoit celle de ces peres & meres ; *depuis il devint Luthérien, & finalement Jesuite : mais par quelque Religion qu'il passât il fut perpétuellement d'une ame fâcheuse & irréquiete . . . . il vêquit quelque-tems en Angleterre, mais voyant qu'il n'y faisoit pas seûr pour lui, il prit la route de Rome où il fut fait Recteur du Séminaire des Anglois ; & crois en ma conscience qu'il n'y a Jesuite plus digne du Généralat que lui après la mort d'Aquaviva, pour être accompli des principales perfections requises à cette charge* (*a*). On reconnoît dans ces paroles le portrait d'un intriguant consommé. Le Cardinal d'Ossat [Lettre 300 de l'édition d'Amelot de la Houssaye] parle du même Jesuite [Parsons] d'une maniere qui n'est pas plus avantageuse. Il nous apprend que ce Pere composa à la persuasion des Espagnols un livre en langage Anglois qui courut en Angleterre. L'Auteur y portoit l'extra-

[a] *Pasquier Cat. des Jés. pag.* 344.

vagance jusqu'à dire que depuis plusieurs centaines d'années il n'y avoit eû en Angleterre aucun Roi ni Reine légitimes, que tous avoient été ou criminels de leze Majesté, ou desherités, ou bâtards, ou héretiques; & ainsi il excluoit de tout droit au Royaume & la Reine Elizabeth alors regnante, & tous les Princes du sang Royal d'Angleterre. Delà ce judicieux écrivain concluoit que le droit à la Couronne d'Angleterre étoit dévolu au Roi d'Espagne [a].

L'esprit de faction dont les Jesuites étoient animés sembloit s'irriter par les obstacles. Il y eut dans le cours de l'année 1597, une nouvelle entreprise formée contre la vie de la Reine Elizabeth. Un Anglois, nommé Squirre, résolut, à l'instigation du Jesuite Walpod, d'empoisonner cette princesse. On voit dans les circonstances qui accompagnerent cette conspiration, un mélange horrible de fanatisme & de perfidie.

Edouard Squirre avoit une charge d'Ecuyer chez la Reine; s'étant

(a) *Requête de Denonc. pag. 29.*

embarqué en 1595 sur une flotte commandée par l'Amiral Drak, le vaisseau qu'il montoit fut pris par les Espagnols, & Squirre fut conduit prisonnier en Espagne. La captivité de cet Anglois ne fut pas longue, le P. Richard Walpod Jesuite *de grande autorité* employa son credit pour le tirer de prison ; & par un zèle qui semble d'abord n'avoir rien que de louable entreprit de le convertir à la Foi Catholique. Ce Pere s'apperçut que ses exhortations faisoient peu d'effet, & pour accélérer la conversion de l'Anglois il le fit mettre dans les prisons de l'Inquisition. Là il sçut si bien le menager *par personnes interposées, qu'enfin il le rendit Catholique, par avanture, non pour autre dévotion que de sortir de prison* (*a*). Le P. Walpol *ayant gagné ce premier avantage sur l'Anglois ne le laissa prendre haleine*, mais eut recours *à toutes sortes d'artifices pour le faire tomber dans ses rets*. Il lui représenta dans les termes les plus pathétiques la situation affligeante où étoient réduits les Ca-

[*a*] *Catechisme de Pasquier pag.* 212 *& suiv.*

Auteur de ces maux, *&*
en vuider le pays par poison
remarqua que ses disc
loient Squirre, il lui p
d'empoisonner la Reine,
lui dit-il, *aussi aise d'avoir*
Comte ; que ce seroit une bel
Dieu, & que Squirre
mauvais succès de son e
se devoit assurer qu'il échange
présent en celui d'un glorieu
Martyr en Paradis.

L'Anglois séduit par l
lui promit d'exécuter ce
geoit de lui, & ce Pere lui c
instruction fort simple. Il
Squirre un poison caché e
vessies de pourceau, en
mandant de n'y toucher qu'av
pour ne pas s'empoisonner soi
lui dit encore

voudroit monter ſur l'une de ſes Haquenées, il eut ſoin de *faire pluſieurs petits trous à la premiere veſſie de laquelle il frotteroit le pommeau de la ſelle, l'aſſurant que la Reine paſſant par néceſſité la main deſſus, & la portant à ſon viſage, le poiſon étoit de telle force qu'elle en mourroit*. Enfin il conſeilla *à Squirre d'uſer de la même recette pour ſe défaire du Comte d'Eſſex.*

Le P. Walpod s'appercevant que Squirre *varioit de fois à autre, le confeſſoit ſouvent pour le confirmer*. Il avoit grand ſoin de lui répéter qu'il étoit lié par ſa promeſſe, *par ſon vœu, & que s'il y manquoit, il commettroit une faute irréconciliable envers Dieu, & ſe précipiteroit au fonds des Enfers.* Il lui citoit pluſieurs exemples de l'ancien Teſtament dont on ſçait qu'en pareille matiere ces Peres font un abus ſacrilege.

Enfin Squirre ſe rendit & déclara au Jeſuite qu'il étoit pleinement déterminé. " Ce P. le confeſſe encore une fois comme pour la cloture de leur S. complot, enſuite il lui donne ſa bénédiction, le releve, lui met ſon bras gauche ſur le col

„ & de l'autre faiſant le ſigne de la
„ Croix, après avoir marmoté quel-
„ ques paroles en latin entre ſes
„ dents, il lui dit diſtinctement en
„ Anglois; mon fils, Dieu te veuille
„ bénir & fortifier, aye courage,
„ j'engage mon ame pour la tienne,
„ & auras vif ou mort part en mes
„ prieres. „

Sur cette accolade, Squirre prend congé de Walpod & retourne en Angleterre. Un jour que la Reine devoit faire une promenade à cheval, Squirre qui attendoit avec impatience le moment d'exécuter ſon deſſein, entra dans l'écurie; il trouva le cheval de la Reine ſellé, & *faiſant ſemblant de l'accommoder*, il frotta le pommeau de la ſelle avec la veſſie cachée ſous ſa main, *le tout ſuivant la leçon qui lui avoit été baillée par ſon P. confeſſeur*. Ce miſerable pendant cette opération chantoit à voix haute, *Dieu donne bonne vie à la Reine, réitérant le verſet pluſieurs fois*; contre ſon eſpérance ſa priere fut exaucée, car le poiſon n'opéra point.

Quelque tems après Squirre s'embarqua avec le comte d'Eſſex & ſur

le même bâtiment. Il frotta un jour avant le diner le bras de la chaise de ce Seigneur avec le même poison. Le Comte d'Essex témoigna beaucoup de dégout pendant le repas, mais n'éprouva point d'autre incommodité.

Cependant le P. Walpod voyant plusieurs mois écoulés sans entendre parler de la mort de la Reine, crut qu'il avoit été trompé par Squirre : il en tira *une vengeance vraiment digne d'un Jesuite*, & envoya un Anglois qui se dit récemment échapé des prisons de l'Inquisition Espagnole, & donna avis de tout le détail de la conspiration. Squirre fut arrêté, *& se voyant convaincu par les vrais tenans & aboutissans, forcé de sa conscience reconnut tout ce qui en étoit.* Il fut condamné aux peines que les Loix prononcent contre de pareils attentats. Ainsi la providence permit que les jours de la Reine fussent préservés par la délation de celui qui avoit donné le conseil de l'empoisonner [a].

Tous les attentats dont on a jusqu'à

(a) *Catechisme de Pasquier pag. 212 & suiv.*

préfent expofé le détail ont été conf
tatés juridiquement par les aveus
des coupables qui ont figné leurs
déclarations (*a*).

La Reine Elizabetht s'étoit plu-
fieurs fois garantie par fa vigilance
des artifices de fes ennemis. Mais
elle avoit à combattre une Hidre
dont les têtes renaiffoient, pour ainf
dire, à chaque inftant.

Au commencement de l'année
1601, il fe forma un nouvel orage
contre l'Angleterre. Thomas Win-
ter & Tefmond Jefuites furent dé-
putés vers le Roi d'Efpagne par le
P. Garnet. Ce Jefuite leur donna
des Lettres addreffées à Arthur, c'é-
toit le nom fuppofé de Jofeph Cref
wel Jefuite réfident en Efpagne (*b*)
On le preffoit par ces Lettres d'en
gager le Roi Catholique à tenter
une nouvelle expédition contre
l'Angleterre, & on lui promettoi
de feconder l'invafion des Efpagnols

(*r*) Omnes has proditiones Autores ipf
fponté & liberè confeffi funt propriâ uniuf
cujufque manu. *Act. in prodit. pag. 72.*

(*b*) *De Thou tom. 14. pag 468 & fuiv.*

avec un Corps conſidérable d'Infanterie & de Cavalerie. Creſwel entama cette négociation avec Pedro Franceza Secrétaire de Philippe, & François de Sandoval Duc de Lerme ; elle fut conduite ſi habilement que le Roi embraſſant avec zèle le parti des Catholiques Anglois, promit de mettre ſur pied une Armée qui viendroit attaquer l'Angleterre, & de donner trois millons qui ſeroient partagés entre les factieux de ce Royaume. Ce Monarque demandoit avec inſtance que ſi la Reine venoit à mourir, on ne manquât pas de lui en donner la nouvelle la plus prompte [a].

Le Pape approuva ſolemnellement

(a) Anno 1601 cùm artes eos defecerant à viribus iterùm rem aggrediuntur. Tùm enim ..... Thomas Winter unà cum Teſmonde Jeſuitâ miſſus eſt ad Regem Hiſpaniæ ab iſto Garnet, qui litteras dedit ad Arthurum, aliàs Joſephum Creſwel, qui peritiſſimus omnium artifex ad ſacri fontis lavacrum ſuſceptum prænomen, primus quod ſciam, depoſuit, in Hiſpaniâ agentem Jeſuitam, ut negotium hoc promoveret, nimirùm [quod priùs dictum fuit,] ut Catholicorum in Angliâ operas Regi offerret, & inſuper de

cette entreprise. Peu après l'arrivée de Winter en Espagne, & dans le tems que l'on croyoit que le Roi Catholique feroit passer en Angleterre une armée, le Pontife fit remettre à Garnet deux Bulles addressées l'une au Clergé d'Angleterre, l'autre au peuple Catholique de ce Royaume. Elles portoient en substance que si la mort de cette miserable femme (c'est ainsi qu'on désignoit la Reine d'Angleterre) arrivoit, on n'eut à reconnoître pour Souverain légitime, même malgré le droit de la naissance,

novâ expeditione tractaret, promissis Catholicorum nixus qui expeditas peditum equitumque copias præstò ei fore in se recipiebant. Negotium hoc diligentiâ Creswelli ad quem Garnet litteras dedit, tam feliciter successit, ut cùm duo illa bella Regno dissiderent, Catholicorum tamen Anglicanorum conditionem avidè amplexarentur; exercitum .... qui Angliam invaderet promitterent, centum coronatorum millia inter Papistas & seditiosos, qui in hanc rem factionem in Angliâ conflarent. Interim Rex magnoperè efflagitabat ut si fortè fortuna Regina diem suum obiret, illud quamprimùm & quàm certissimè significarent. *Act. in prodit. pag. 72 & 73.*

que celui qui non seulement tolereroit la Religion Catholique, mais qui de plus s'obligeroit par serment à employer toute sa puissance pour la défendre (*a*). Winter muni des promesses du Roi d'Espagne revint en Angleterre, & rendit compte de ses négociations au P. Garnet, & à deux Seigneurs Anglois, Catesby & Tresham, qui secondoient les desseins pernicieux de la Societé. (De Thou ibid pag. 469.

La mort de la Reine Elizabeth, qui arriva au commencement de l'année 1603, suspendit l'exécution des projets formés par le Roi Catholique. Mais les cabales dans l'intérieur de l'Angleterre se rallumerent avec une nouvelle vivacité.

(*a*) Quandocunque contingeret miseram illam fæminam ex hâc vitâ excedere, quantumcunque propinquitate sanguinis niterentur [quicunque jus Regni sibi arrogarent] nisi ejusmodi essent qui fidem Catholicam non modò tolerarent, sed omni ope & studio promoverent, & more majorum jurejurando se id præstituros susciperent, ad Angliæ sceptrum tuendum non reciperentur. *Act. in prodit. pag. 73 & 74.*

Le Roi d'Ecosse (Jaques premier) monta sur le Trône. Depuis l'avenement de ce Monarque à la Couronne les conspirations ne se compterent plus par années, mais par mois (*a*).

Aussitôt après la mort de la Reine, Garnet, Catesby, & Tresham députerent vers le Roi Philippe Christophe Wright pour lui donner avis de cet évenement. Le P. Garnet écrivit en même tems à Creswel Jesuite pour l'engager à presser l'expédition contre l'Angleterre (*b*).

(*a*) Atque jam indè ab adventu potentissimi Jacobi Regis, non quatuor, non dicam anni, sed nec quatuor, ne bini quidem menses effluxerunt in quibus non aliqua fabricata est proditio *Act. in prodit. pag. 76.*

(*b*) Mense Martio 1603, mox indè obitu Reginæ, priusquàm illis Regia Majestas de facie nota, à Garneto, Catesbeio, & Treshamo, in Hispaniam amendatus est Christophorus Wright, ut mortem oppetiisse Reginam significaret . . . atque etiam ad Creswel Jesuitam litteras dat Garnetus quibus & dilaudat ista quæ tunc moliebatur negotia, nec non auxilium subsidiumque deposcit, queis eadem conficeret. *Act. in prodit. pag. 76.*

Il louoit avec adresse dans ses Lettres le zèle & les talens de ce Pere, & l'exhortoit à employer tout son crédit pour la cause des Factieux.

Au mois de Juin 1603, Baudoin, Guillaume Stanley, & Hugue Owen Jesuites envoyerent Guy Fawkes de Flandres en Espagne avec des Lettres de recommandation pour le Pere Creswel. L'objet de toutes ces dépêches étoit de faire hâter les armemens contre les Anglois. Dans le même-tems les Peres Garnet & Gerad, Jesuites, de concert avec d'autres particuliers dévoués à la Societé, étoient occupés à lever de la Cavalerie, dont ils avoient promis le secours au Roi Philippe pour favoriser la descente de son armée (a).

(a) Quemadmodum etiam 22 sequentis Junii Guido Fawkes de Flandriâ missus à Baudouino Jesuitâ, Guillelmo Stanley, & Guidone Oven, eâdem de proditione acturus, Creswello Jesuitæ in Hispaniâ tum legato commendatus negotii sui celeriùs expediendi.... Eodem Junio Garnetus Superior, unà cum Gerardo aliisque Jesuitis, & Catholicis Jesuitatis operam locant non modò equitatui conquirendo.... quem om-

Ils détournoient les peuples de l'obéïssance due au nouveau Monarque, sous prétexte qu'il n'avoit pas embrassé pleinement la Religion Catholique.

La mort de la Reine Elizabeth avoit changé la disposition des esprits dans le Conseil d'Espagne. Le Roi répondit aux instances qui lui furent faites pour l'armement projetté, qu'il ne pouvoit accorder aux Catholiques Anglois ce qu'ils exigeoient de lui, parce qu'il avoit envoyé une ambassade en Angleterre pour traiter de la paix avec le nouveau Roi (a).

Cette réponse fit sentir aux Jesuites qu'il n'y avoit rien à esperer du

nium in Angliâ Catholicorum nomine Hispano Regi in auxilium polliciti fuerant, quo tempore copias suas hùc idem Rex transmitteret, vel ad Milfordium portum vel in Cantium ..... verùm etiam suprà dictarum Bullarum vi & virtute freti Catholicos à debitâ Regiæ Majestati obedientiâ præstandâ, quod Romanam Religionem non erat amplexus plane, dehortabantur. *Act. in prodit. pag 76 & 77.*

(a) *De Thou pag. 469.*

côté de l'Espagne ; ainsi ils furent dispensés de faire des recrues. Mais ils ne renoncerent pas à leurs brigues secrettes *(a)*, ressource qui ne leur manque jamais, & dont les effets ne sont gueres moins à redouter que ceux d'une attaque à force ouverte.

La fermentation qu'ils ne cessoient d'entretenir dans les esprits fit enfin éclater la fameuse conjuration des poudres, le plus horrible complot, peut-être, qui soit jamais entré dans l'esprit humain.

L'histoire qui n'est que trop souvent le recit des malheurs de la terre, nous présente un grand nombre d'exemples de revolutions tragiques ; des guerres sanglantes, des Rois détrônés, des victimes immolées à l'ambition & à la vengeance ; mais que quelques Fanatiques pour

(a) Cæterùm Jesuitæ cum ipsis compertum erat pacem jam mox [quantum conspicere erat] ineundam, prætereà quæ & Hispaniæ Regi proponebant, minus jam arridere, adeò ut vi & armis nihil jam ultrà possent, ad occulta molimina protinus se receperunt. &c. *Act. in prodit. pag. 77*.

assouvir leur haine particuliere contre un petit nombre d'ennemis, ayent entrepris de faire perir par un seul coup, & dans un seul instant, un Monarque, la famille Royale, tous les Grands d'un Etat, tous les représentans de la Nation, & par conséquent, dans leur propre systême, une multitude innombrable d'innocens, c'est un attentat dont la noirceur surpasse tous les forfaits connus, & les expressions manquent pour le caracteriser.

Avant d'entrer dans le détail de cette affreuse conspiration, il est nécessaire d'observer que la plûpart des Catholiques Anglois étoient bien éloignés d'approuver les excès dont les Jesuites se rendoient coupables. Ces Peres & plusieurs faux zèlés excitoient tous les jours de nouvelles cabales contre le Gouvernement; mais il y avoit un grand nombre de Prêtres séculiers & de Laïques, qui respectant les Puissances établies de Dieu, ne demandoient que l'avantage précieux de remplir paisiblement les devoirs de la Religion. Ces derniers qui étoient, pour ainsi dire,

les Janſeniſtes d'Angleterre *accuſoient les Jeſuites d'être l'unique cauſe des Loix ſeveres qui avoient été faites contre les Catholiques, parce qu'ils avoient trempé dans toutes les conſpirations, & qu'ils avoient même ſuborné des aſſaſſins pour tuer la Reine (a).* Leurs plaintes avoient éclaté très-vivement ſur la fin du regne de cette Princeſſe.

Ils avoient fait préſenter au Souverain Pontife un mémoire qui contenoit un récit fidele des ravages cauſés par les Jeſuites dans l'Egliſe d'Angleterre. On y expoſoit *(b)*: *Que ces Peres étoient les ſeuls Auteurs des troubles qui agitoient l'Egliſe Angloiſe, & qu'elle gémiſſoit ſous un joug inſupportable dont ils vouloient accabler le Clergé. Que tant que le Cardinal Alan avoit vêcû, & avant que les Jeſuites fuſſent venus en Angleterre, les Catholiques avoient toujours conſervé entre eux une étroite union.... que dans ces heureux tems aucun Catholique n'avoit été accuſé du crime de Leze-Majeſté, & que*

[*a*] *Rapin de Thoiras tom. 6 pag. 421.*
[*b*] *De Thou tom. 13 pag. 599.*

renverser tous les obstacles qui s'op-
posoient à ses desseins. " Il enga-
,, gea dans son parti Thomas Percy
,, parent du Comte de Northumber-
,, lan, Jean Wright, & Guy Faw-
,, kes dont on a déja parlé, & qu'on
,, avoit fait venir de Flandres. Catef-
,, by le principal auteur de cette
,, Tragédie s'entretenant un jour
,, avec ses confidens qu'on vient de
,, nommer, leur dit qu'il étoit d'a-
,, vis quon ne devoit pas se propo-
,, ser de se défaire de tel ou tel en
,, particulier, mais qu'il falloit en
,, même-tems les accabler tous du
,, même coup (*a*).,,

On peut, disoit-il, *se défaire du Roi de cent manieres differentes, mais que nous reviendra-t-il de cette action, si nous laissons vivre le Prince de Galles & le Duc d'York? Quand nous aurons fait périr le Roi & ses enfans, nous aurons encore un Parlement ferme, vigilant & attentif sur toutes nos démarches. Nous aurons à craindre plusieurs seigneurs du Royaume, des hommes d'une profonde sagesse, des Mylords puissans, tous enga-*

[*a*] *De Thou tom. 14. pag. 471.*

gés dans l'héresie, auxquels il nous sera impossible de résister ...... il faut donc les attaquer tous à la fois, & réunir toutes nos forces pour cette grande entreprise (a).

Il ajouta qu'il avoit imaginé un moyen pour faire perir en un moment les principaux ennemis de la Religion Catholique ; (b) qu'il étoit résolu de *creuser une mine sous la salle de Westminster*, (c'est la chambre où s'assemble le Parlement composé dans la chambre haute, des Evéques, des Seigneurs, & des principaux Magistrats, & dans la chambre basse des Députés des Provinces, des Villes, des Bourgs,& des Villages) *de la remplir d'une grande quantité de poudre, & d'ensevelir sous les ruines du Palais fracassé & embrasé, le Roi, les Princes de la famille Royale, & tout le Parlement* (c).

Ce même Catesby dans une autre conference particuliere qu'il eut a-

(a) *De Thou ibid.*
(b) *Rapin de Thoiras tom. 7. édition de 1727 pag. 35. & suiv.*
(c) *De Thou ibid.*

vec Percy, se répandit en invectives contre le Roi, qui sembloit, disoit-il, marcher sur les traces de la Reine Elizabeth. Percy entrant en fureur dit qu'il n'y avoit point d'autre moyen de faire cesser les maux de la Religion, que d'assassiner ce Prince, & s'offrit pour exécuter lui même le coup. A Dieu ne plaise, repliqua Catesby, qu'un homme dont la vie est si précieuse s'expose témerairement & sans fruit à un si grand danger! *Il faut*, ajouta-t-il, *que notre projet* (*a*) *s'accomplisse sans qu'il en coute la perte d'un homme tel que vous.*

Il y avoit lieu de craindre que quelqu'un des conjurés saisi d'horreur d'un attentat si noir ne se portât à le révéler. Catesby crut devoir se munir de l'autorité d'un Docteur grave pour calmer les scrupules ou les remords de ses complices. Dans cette vue il consulta sur le projet de la conspiration dont il s'agit, le P. Gar-

[*a*] Minimè verò, inquit, mi Thoma, næ tu ob rem tantillam, si me audies, non periclitabere. *Act. in prodit. pag. 78. De Thou pag. 472.*

net (*a*). Ce Religieux en sa qualité de Provincial des Jesuites avoit un très-grand credit sur l'esprit des Catholiques. Voici de quelle maniere cet horrible cas de conscience lui fut proposé. On lui demanda si pour défendre, comme la nécessité l'exigeoit, la cause des Catholiques contre les Héretiques, il étoit permis en faisant mourir plusieurs coupables, d'envelopper dans la même ruine quelques innocens. La question étoit digne du Casuiste; aussi répliqua-t il sans hésiter, que si l'avantage de la faction des Catholiques s'y trouvoit, & qu'il y eût un plus grand nom-

[*a*] *Il ne faut pas confondre la conjuration des poudres dont il est ici question, avec une autre conspiration formé en .678, & dont on accusa les Jésuites, les Catholiques Anglois, & même le Pape Innocent XI. M. Arnaud dans un écrit intitulé,* Apologie pour les Catholiques, *justifia les Jésuites & les Catholiques de cette fausse imputation. Mais cet évenement qui est de 1678, n'a rien de commun avec la conjuration des poudres dont on parle, qui est de l'année 1605, & dont les Jesuites furent les principaux coupables, ainsi que cela est prouvé par les monumens historiques les plus constans.*

bre de coupables que d'innocens, il falloit indubitablement les faire périr tous ensemble. Il proposa pour appuyer son avis cet exemple : s'il s'agissoit de reprendre sur des ennemis une Ville dont ils se seroient emparés, & qu'il y eût dans la place où l'on voudroit rentrer à main armée quelques amis, sans difficulté ces derniers seroient tenus, comme les ennemis, de subir le sort de la guerre (*a*).

(*a*) At veritus Catesby ne quis eorum quos in conjurationis hujus fœdus aut jam adsciverat, aut post hoc adsciturus esset, tam atrocis flagitii horrore territus fortè ab incæpto desisteret, & rem totam indicaret, ad Garnetum illicò se confert, utpotè qui Jesuitarum Superior, atque eo nomine summæ tùm Fidei, tùm autoritatis apud Ecclesiæ Romanæ alumnos fuit, ut ipsius judicio ad conscientiam informandam, de hoc facinore an licitum esset nec ne uteretur, utque indè posset, si qui in pertexendâ istâ proditione hæsitarent, iis satisfacere, atque omnem ex animo scrupulum avellere. Veniens itaque Catesby ad Garnetum hoc ei expediendum proponit, & quærit, an ad Catholicorum causam adversùs Hæreticos promovendam, [ità exigente & temporis & occasionis necessitate] fas sit inter multos sontes, insontes etiam non nullos unà perdere

[redacted]

Cette décision du Pere Garnet remplit les conjurés d'une nouvelle audace, & fut pour ainsi dire le lien dont Catesby se servit pour les unir plus étroitement ensemble (*a*).

Ils s'occuperent ensuite des mesures qu'il étoit nécessaire de prendre pour le succès de leur projet. D'abord ils s'imposerent la loi du plus rigoureux & du plus inviolable se-

& è medio tollere. Deliberatè atque confidenter ad quæstionem hanc respondit Garnetus, omninò fas & licitum esse, modò si insontes aliquos unà cum sontibus multis tollendo factionis Catholicorum bono cederet, pariter omnes unà tollere. Sed & petitam ab urbe quâ hostis potiretur, similitudinem ad hoc illustrandum adhibuit. Si eo tempore, scilicet quo urbs illa denuò caperetur, & ab hostium potestate vindicaretur, inibi forsan amici aliquot forent, debere omnes in illà hostium communi exitio belli aleam subire. Atque ità Garneti Jesuitarum Superioris sententia firmissimum, idque unicum erat vinculum quo Catesby omnes posteà proditores in conjuratione tam execrabili & nefariâ sibi constrictos tenuit. *Act. in prodit. pag. 79.*

(*a*) Nota. *On peut voir dans M. de Thou pag. 470 le détail des raisons données par les Théologiens que les Auteurs de la conjuration consultoient.*

cret, auquel ils s'obligerent par la confession & par la communion, *jurant & promettant par la Sainte Trinité & par l'Eucharistie à laquelle ils étoient prêts de participer, de ne jamais révéler ni directement ni indirectement, ni par paroles ni autrement le dessein qu'on alloit leur communiquer* [*a*], *& qu'ils ne se désisteroient point du projet formé sans avoir obtenu le consentement des autres conjurés. C'est ainsi*, dit M. de Thou, pag, 470 & 471, *qu'autorisés par leurs Casuistes ils s'engagerent pieusement dans une execrable entreprise.* Ils furent confessés & communiés par le Jesuite Gerad qui reçut leur sérment [*b*].

(*a*) Nota. *Ils étoient déja instruits de la conspiration en général, mais les détails de l'exécution n'étoient pas encore arrêtés. Dailleurs comme ils sont censés former leur union dans le tems où ils prêtent serment, la formule de ce serment suppose qu'ils apprennent ce qu'ils savoient déja.*

(*b*, Mense Maio, Regni Jacobi secundo, conveniunt Catesby, Percy, Joannes Wright, Thomas Winter, & Fawkes, & tactis sacro-sanctis Evangeliis, in taciturnitatem & constantiam, hâc aut simili formâ jurati: Jurabis per Sanctam Trinitatem, perque Sacramentum quod jam sumpturus es,

Les attentats que le faux zele inspire sont presque toujours précédés par les actes de Religion les plus solemnels. Tel est l'effet de l'aveuglement que le fanatisme produit. On persuade à ceux qui doivent exécuter quelque forfait qu'une éternelle récompense en sera la suite infaillible. C'est par ses illusions diaboliques qu'on détruit l'impression que pourroit faire sur leur esprit la crainte des peines temporelles. Mais les Auteurs de ces détestables conseils ne negligent pas de pourvoir à leur sureté personnelle. Ils représentent à ceux dont ils arment le bras, que s'ils ne gardent pas sur leurs complices un silence profond, tout le mérite de leur action est perdu. La profanation des Mysteres les plus au-

numquam directè aut indirectè, verbis aut circumstantiis, istam rem revelare quæ tuæ Fidei mandanda, neque ab executione istius desistere, donec reliqui tibi veniam concedant.

Præmissis Confessione & absolutione, Sacramentum à Jesuitâ Girardo qui tum aderat administratum sumpserunt. *Act. in prod. pag. 79 & 80.*

Voyez aussi M. de Thou pag. 470 & 471.

guſtes auxquels on fait participer ceux qui doivent commettre le crime, les ſermens les plus affreux de ne jamais rien révéler, ſont les moyens qu'on employe pour mettre à couvert les vrais coupables. C'eſt une obſervation qu'on n'a que trop ſouvent ſujet de faire dans le récit de ces tragiques évenemens.

Percy l'un des conjurés, loua près du Palais de Weſtminſter une maiſon dont la ſituation étoit favorable pour creuſer la mine.

Le Parlement qu'on avoit convoqué l'année précedente (1603) fut prorogé du 7 Juillet 1604 au 7 Février 1605; ce qui donna du loiſir aux conjurés [a] pour diſpoſer leurs manœuvres. Dans cet intervalle de tems Catesby jugea à propos d'initier aux myſteres de la conſpiration, Thomas Bates ſon domeſtique en qui il avoit grande confiance, & qui auroit peut-être été aſſez adroit pour découvrir par lui-même ce qui

(a) Die Julii 7, 1604 prorogantur comitia uſque ad ſeptimum Februarii. *Act in prod. pag.* 80.

se tramoit. Dans la crainte qu'il n'abusât de cette confidence, *on le mit entre les mains du P. Tesmond*, *appellé autrement GreenWel*, (car pour se mieux déguiser, ils avoient la plûpart deux ou trois noms.) *Ce Jesuite lui tourna tellement l'esprit, qu'il le persuada entierement du mérite & des avantages de cette grande entreprise, & l'encouragea à en seconder l'exécution. On en fit part dans la suite à Robert Keyes, à Ambroise RoocWood, & à Jean Graunt* (*a*).

(*a*) *De Thou pag.* 42.
Et Novembri sequenti Thomas Bates, qui . . . . à Catesby hero suo introductus est, & in conscientiam & societatem proditionis assumptus. Utque fideliùs reticeret, & alacriùs prosequeretur cœptum negotium Greenwel Jesuita illum adigit ad confessionem, omnibus modis addit animos, hortatur, & suadet denique, eum tam justâ causâ fretum, & jure omninò posse, & debere illud non modò subtacere quod herus impertierat, verùm etiam adjicit insuper omni culpâ vacare, justumque & præclarum facinus, quod moliebantur, esse. Eodem ferè tempore in conjurationem ascitus est Robertus Keyes, atque à Catesby eam esse justam ex Jesuitarum opinione persuasus est. *Act in prodit. pag.* 80 & 81.

L'approbation que les Jesuites donnoient à la conjuration étoit, comme on l'a dit, le grand argument employé par Catesby pour soutenir & encourager ses complices. On commença à miner le 10 Décembre 1604 (a). Christophe Wright, & Robert Winter frere de Thomas furent admis dans la conjuration; differens contretems qui avoient arrêté les travaux des mineurs les mettoient hors d'état d'exécuter leur dessein avant l'ouverture du Parlement; mais cette assemblée ayant été remise au mois de Septembre suivant, ce nouveau délai ranima leurs esperances.

On avoit conduit la mine jusqu'au mur de la salle de Westminster, mais comme cette muraille avoit cinq pieds d'epaisseur, on ne pouvoit la percer & y pratiquer un passage qu'avec beaucoup de tems & de peines. Pendant que les mineurs étoient occupés à ce travail, ils observerent

(a) Decembris die undecimâ itum est in viscera terræ, & subterranea molitio inchoata. *Act. in prod. pag.* 81.

qu'on faiſoit du bruit de l'autre côté du mur. Fawkes fut chargé d'en découvrir la cauſe. Il rapporta qu'il y avoit une cave au delà du mur, & que celui qui l'avoit louée étant mort, on en retiroit le charbon qu'il y avoit mis. Percy loua cette cave qui étoit ſituée preſque directement ſous le Thrône du Roi. Il y fit porter 20 barils de poudre déposés depuis quelque tems dans la maiſon de Catesby, & on les couvrit de buches & de fagots.

Les conjurés qui ne doutoient plus du ſuccès de leur entrepriſe, délibererent entre eux ſur la conduite qu'ils tiendroient après l'exécution de ce grand coup (*a*). Leur intention étoit de ſe défaire du Prince de Galles, qu'ils ſavoient ne devoir point accompagner ſon pere lorſqu'il viendroit au Parlement, & qui étoit mal diſposé pour les Catholiques. Ils furent d'avis de ne rien communiquer aux Puiſſances étrangeres avant que la conjuration eût éclaté

(*a*) *De Thou pag. 473 & 474.*

attendu qu'on ne juge ordinairement de ces ſortes d'entrepriſes que par le ſuccès. Il paroit qu'ils comptoient tirer les principaux ſecours de la Flandre. Le P. Garnet écrivit au P. Baudouin Jeſuite qui réſidoit dans les Pays-Bas ; il l'exhortoit à donner ſes ſoins pour qu'on fit défiler des troupes vers les côtes de la mer dans le tems où le complot des poudres devoit s'exécuter , afin qu'on fût en état de faire paſſer plus promtement ce ſecours en Angleterre [a].

Au reſte la plûpart des conjurés pour écarter tout ſoupçon ſur leur conduite prirent le parti de ſe ſéparer , quelques uns ſe retirerent à la campagne , d'autres ſortirent d'Angleterre , déterminés à attendre dans les pays étrangers l'évenement de la conſpiration. Fawkes partit pour la

[a] Guido Fawkes ad Guillelmum Stanley Equitem auratum in Belgium tranſmiſſus unà cum litteris à Garneto ad BaldWinum Jeſuitam ibi legatum,uti is procuraret ſcilicet , ut ad tempus quo fulminalis ille pulvis incenderetur , copiæ ad loca maritima perducerentur, quò ſcilicet ociùs in Angliam trajicerent. *Act. in prod. pag. 81.*

Flandre afin de faire part de tout à Stanley & Owen, & ne revint en Angleterre que sur la fin du mois d'Août. Catesby qui demeura en Angleterre attira dans son parti François Tresham, & Evrard Digby qui promirent de fournir des sommes d'argent assez considérables.

A peu près dans le même tems il y eut quelques troubles excités dans le pays de Galles par les Catholiques Romains. Garnet eut la fourberie d'écrire au Pape, & de presser Sa Sainteté de défendre par elle même, ou de faire défendre aux Catholiques Anglois par Aquaviva Général des Jesuites toute espece de démarche capable de causer du tumulte. Son objet étoit de prévenir la défiance que ces indiscretions auroient pû faire naître dans les esprits, & d'assurer le succès de la conjuration des poudres, en inspirant aux Anglois une fausse sécurité [a].

On avoit placé vingt barils de

[a] *Act. in prod. pag.* 81. Vitâque ad nostrum exemplum compositâ securitate & otio delinire, nè Papistæ tumultuando in suspicionem venirent.

poudre dans la cave de Weſtminſter, les conjurés y en firent mettre encore 14 dont 4 plus grands que les autres, dans la crainte que l'humidité du lieu n'eût corrompu celle qu'on y avoit déja miſe ; le tout fut couvert d'une grande quantité de bois & de pierre [*a*].

Cependant le tems de l'aſſemblée du Parlement qui avoit encore été remiſe au mois de Novembre, approchoit. Un des projets des Auteurs de la conſpiration étoit de proclamer Reine de la grande Bretagne la Princeſſe Elizabeth fille ainée du Roi. Elle faiſoit ſon ſéjour dans la Province de Warvik chez le Baron de Harington où elle étoit élevée. Quelques uns d'entre eux s'étoient chargés de l'enlever, & de ſe ſervir pour cet effet de l'occaſion d'une partie de chaſſe que Digby devoit faire près de Dunchurch. Il étoit convenu entre eux qu'ils tiendroient le peuple incertain ſur les véritabes cauſes d'un évenement ſi terrible, qu'on publieroit un Edit au nom de

(*a*) *De Thou, pag.* 474.

la nouvelle Reine pour la diminution des impôts, & qu'on promettroit encore à ses sujets de plus grands avantages pour l'avenir (*a*).

Déja tout étoit prêt, & on alloit voir enfin le dernier acte de cette horrible Tragédie, lorsque par un jugement impénétrable de Dieu, un des conjurés voulant sauver un de ses amis se perdit lui même avec tous ses complices (*b*). Dix jours avant l'ouverture du Parlement, le Baron de Montéagle reçut une Lettre comme de la part d'un ami, sans pouvoir découvrir d'où elle lui venoit, ni qui la lui avoit apportée. En voici les termes.

Les liaisons que j'ai avec quelques uns de vos amis sont cause que je m'intéresse à vous. Si votre vie vous est chere, je vous donne avis que vous ayez à chercher quelque excuse pour vous dispenser de vous trouver au Parlement; car Dieu concourt avec les hommes pour punir bientôt l'impiété de ce siecle; ne méprisez point l'avis qu'on vous donne, mais retirez-vous

(*a*) De Thou pag. 474 & 475.

(*b*) De Thou ibid.

au plutôt dans votre Province, où vous pourrez attendre cet évenement sans rien risquer. Quoiqu'il ne paroisse au dehors aucun mouvement, je ne laisse pas de vous donner ce conseil. Le Parlement sera frappé d'un coup terrible, & ne verra point la main qui le frappera; gardez-vous de mépriser ce que je vous écris; l'avis peut vous être utile, & ne peut vous nuire. Le danger passera en aussi peu de tems que vous en mettrez à brûler cette Lettre. J'espere que par la grace de Dieu que je prie de vous protéger, vous ferez un bon usage de ce que je vous mande.

Montéagle communiqua cette Lettre aux Sécretaires d'Etat. Leur premiere idée fut de regarder cet écrit comme peu digne d'attention. Cependant comme il y étoit parlé d'un danger qui menaçoit la personne du Roi, & qu'en pareille matiere le plus leger indice ne doit pas être négligé, ils furent d'avis de ne faire aucune démarche avant d'avoir consulté Sa Majesté.

Cecil (*a*) lui montra la Lettre.

(*a*) *Comte de Salisbury premier Secretaire d'Etat.*

Ce Prince qui n'étoit ni timide ni ombrageux, en parut frappé comme d'un indice qui annonçoit quelque intrigue monſtrueuſe. Mais Cecil ſoutint qu'elle ètoit l'ouvrage d'un fou. Il ſe fondoit ſur cette phraſe : *Le danger paſſera en auſſi peu de tems que vous en mettrez à brûler cette Lettre.* Un danger qui paſſe ſi promtement, diſoit-il, n'eſt pas un danger fort à craindre. Mais le Roi faiſoit attention à ces mots ; *Le Parlement ſera frappé d'un coup terrible, & ne verra point la main qui le frappera.* Après s'être promené quelque tems dans une ſalle, il imagina qu'il s'agiſſoit du jeu de quelque mine dont l'effet eſt promt & momentané.

Ce Prince perſiſta dans ſa conjecture & l'affaire ayant été agitée dans ſon Conſeil, il y fut réſolu de faire viſiter exactement & ſecretement le Palais de Weſtminſter & tous les lieux d'alentour. Le lundi veille de l'ouverture du parlement, le Grand Chambellan ſe rendit le ſoir avec Montéagle aux environs du Palais de Weſtminſter. Ils entrerent dans la maiſon que Percy avoit louée, & y

trouverent dans la cave une grand quantité de buches, de fagots & de charbon. Le Concierge du Palais qui accompagnoit le Grand Chambellan demanda à quel dessein on avoit mis tout cela dans cette cave. On leur dit que Percy avoit loué cette maison avec la cave, & que cette provision de bois lui appartenoit. Le grand Chambellan ayant apperçu Fawkes dans un coin de la cave, lui demanda qui il étoit, & ce qu'il faisoit là. Celui-ci répondit qu'il étoit domestique de Percy & qu'en son absence il gardoit sa maison.

Le grand Chambellan & Monteagle firent aux Ministres le rapport de ce qu'ils avoient vû. Ils observerent que la provision de bois étoit excessive pour une maison que le propriétaire n'habitoit presque point; & que dailleurs le domestique de Percy leur avoit paru avoir les yeux égarés, & l'air d'un scelérat qui medite un mauvais coup (*a*).

(*b*) Nota. *Montéagle fit reflexion que Percy qui avoit loué cette maison étoit Catholique.*

Ce rapport du grand Chambellan augmenta les ſoupçons du Roi qui ordonna une ſeconde viſite de la cave. Le Chevalier Thomas Knevet Baillif de Weſtminſter accompagné du Concierge du Palais & d'une eſcorte ſuffiſante, ſe tranſporta au milieu de la nuit dans la maiſon de Percy *. Etant prét d'y entrer il rencontra devant la porte le domeſtique de ce Seigneur, habillé & botté. Il commença par ſe ſaiſir de lui ; & étant enſuite deſcendu dans la cave il fit retirer le bois & le charbon qui y étoient. On vit d'abord un petit baril de poudre ; & lorſque tout le bois, le charbon & les pierres eurent été retirés, on trouva 36 autres barils de poudre de differente grandeur. On fouilla Fawkes qui avoit ſur lui de l'amadou & trois mêches. Ce miſerable ſe voyant pris en flagrant délit avoua tout,

& très-zèlé pour la Religion, qu'il étoit lié avec lui depuis long tems, & que c'étoit lui peut-être qui avoit écrit la Lettre.

* NOTA. *Tout ce récit eſt extrait de M. de Thou.*

mais il dit à ceux qui faifoient la visite, que s'ils l'avoient furpris dans la cave, il auroit auffitôt mis le feu à la poudre, & fe feroit enterré avec eux fous les ruines du Palais.

Le bruit de la découverte de cette horrible confpiration fe répandit bientôt de tous côtés. Les conjurés prirent le parti de la fuite, & fe rendirent à Holbech dans le comté de Staffort, chez Etienne Litleton. Ils y furent inveftis & affiégés par Richard Walsh Vicomte de la Province de Worcefter qui furvint inopinément avec beaucoup de troupes, & les mit hors d'état de s'échaper.

Ils fe préparoient à fe défendre jufqu'à l'extrémité ; mais tandis qu'ils faifoient fecher de la poudre auprès du feu, une étincelle vola, & enflamma cette poudre qui leur brûla tellement le vifage, les mains & tout le corps, qu'ils fe virent la plûpart hors d'état de manier les armes. Catesby & Percy qui étoient les plus braves d'entre eux, s'étant retirés avec Thomas Winter dans un coin du Château s'y défendirent quelque tems, & furent tués à coups

de mousquet. Winter blessé fut pris. Les deux Wrigth perdirent la vie. Graunt, Digby, Roockwood, & Bates furent faits prisonniers. On ne put arrêter que quelque tems après Tresham, Robert Winter & Litleton. Tous furent conduits dans la Tour de Londres.

Ces fanatiques avouerent la conspiration dans leurs interrogatoires; mais ils ne chargerent presque aucuns Prêtres ou Religieux. Plusieurs ont pensé, dit Mezeray [a], qu'ils avoient tous fait serment de n'accuser aucun Ecclésiastique en cas qu'ils fussent arrêtés (b). Cependant François Tresham nomma de lui même Henry Garnet; mais depuis & peu avant sa mort, il écrivit dans sa prison & par l'avis de sa femme, une Lettre au comte de Salisbury, où il excusoit la déclaration qu'il avoit faite mal à propos & sans y penser,

(a) *Mezeray abreg. chron. tom. 14. pag. 575.*

(b) Nota. *On a rapporté plus haut la formule de leur serment; il les obligeoit indistinctement de ne rien révéler.*

aſſurant par ſerment que Garnet n'étoit point coupable. Il joignit à cette retractation un menſonge des plus groſſiers, en diſant que depuis ſeize ans il n'avoit point vû ce Jéſuite. Garnet déclara depuis dans ſon interrogatoire, qu'il lui avoit parlé ſouvent & longtems depuis ſix mois (*a*).

Les conjurés atteints & convaincus du crime de haute trahiſon furent tous condamnés au ſupplice prononcé par les Loix du Royaume. Le Roi fit à l'ouverture du Parlement un diſcours qui mérite d'être remarqué. Il dit d'abord que Dieu avoit fait éclater ſa miſericorde ſur lui, ſur ſa famille, & ſur tout le Royaume en permettant la découverte de la derniere conſpiration.

Ce Prince *ajouta avec beaucoup d'équité* (*b*) *que tous ceux qui ſuivoient l'ancienne Religion n'avoient pas trempé dans ce déteſtable complot & qu'il ne falloit pas le leur imputer. Qu'il y en avoit un grand nombre parmi eux qui quoique plongés dans les ténebres du Papiſme* (ce

(*a*) *De Thou tom.* 14. *pag.* 480.
(*b*) *De Thou pag.* 481 *& ſuiv.*

furent ces termes) *avoient néanmoins conservé les sentimens de respect & de soumission à l'égard de leur Prince, & qui observoient tous les devoirs du vrai Chrétien, & du Sujet fidele ; qu'il avoit aussi à leur égard des sentimens favorables &c.*

Il y avoit lieu de soupçonner par certaines Lettres, par les réponses des coupables, & par la procédure en général, que les Peres Gerard, dit Broech, Henry Garnet, & Oswald Tesmond, dit Greenwel, Jesuites, avoient été ou complices ou auteurs de la conspiration. La fureté publique exigeoit qu'on fit les recherches les plus exactes & les plus severes contre tous ceux qui avoient pris part à un crime si noir. On publia contre ces trois Religieux un Edit le 15 Janvier par lequel on promettoit une récompense à ceux qui les dénonceroient en justice ou qui les arrêteroient : il y étoit défendu sous de grandes peines à qui que ce fût de recevoir dans sa maison aucun des dénommés dans l'Edit, de fournir à leur subsistance, ou de les cacher.

Les Peres Garnet & Hall (ou

Oldecorne) (*a*) s'étoient ſauvés avec leur valet dans le Château d'un Gentil-homme nommé Abingthon. Ses gens les avoient cachés dans le haut d'une cheminée , & les y nourriſſoient avec du bouillon qu'ils leur couloient par un tuyau. On chaſſa tous les domeſtiques de cette maiſon , & on y mit des gardes. Les Religieux preſſés par la famine furent obligés d'abandonner leur retraite & de ſe montrer (*b*). On les conduiſit à Londres où ils furent enfermés dans la Tour. Leur valet pouſſé par le deſeſpoir , ou dans la crainte que la rigueur des tourmens ne lui fit révéler le ſecret de ſes Maîtres , ſe fendit le ventre avec un couteau & mourut avant d'avoir été interrogé (*c*).

Le Roi d'Angleterre étoit perſuadé que le Pere Garnet avoit tout le ſecret de

[a] *Ces deux noms que ce Jeſuite portoit, ſont cauſe que Mezerai en a fait 2 hommes. Il fut pendu le 17 avril 1606. De Thou dans une note pag 484.*

[b] *Mezeray abreg. chron. tom 14. p. 575.*

[c] *Mezeray ibid. De Thou loc. cit.*

la

la conspiration, *parce qu'il étoit intime confident de Catesbi* (*a*). Il ne voulut pas cependant le faire appliquer à la question, parce qu'il *avoit intérêt que sa confession fût libre & irréprochable, & que les tourmens l'eussent rendue suspecte.*

Ce Religieux fut même très-bien traité dans sa prison, ainsi qu'il en est convenu dans la suite. Mais on suborna un homme qui par ses plaintes au sujet du Roi & de ses Ministres, & par ses gémissemens sur l'état déplorable de la Religion Catholique en Angleterre parvint à s'insinuer dans la confiance de Garnet. Le Jesuite lui donna une Lettre adressée à une Dame de qualité qui étoit prisoniere, & qui avoit souvent reçu chez elle ceux que ce Pere lui avoit recommandés. Il lui mandoit en peu de mots les choses qu'il avoit avouées dans son interrogatoire, & celles sur lesquelles on ne l'avoit point encore interrogé. Il lui prescrivoit en même tems la maniere dont elle pouvoit se défendre sur certains articles, & lui re-

(*a*) *Mezeray ibid.*

commandoit de garder le silence sur d'autres.

Le P. Garnet écrivit encore par la même voie à Rookwood Prêtre détenu dans une autre prison. La lettre ne paroissoit contenir que des choses ordinaires & que tout le monde pouvoit lire. Mais il y avoit des marges fort larges où le Jesuite avoit écrit avec du jus de citron des choses secrettes, & où il nioit hardiment tout ce qu'il avoit confessé devant les Seigneurs qui l'avoient interrogé.

Il y assuroit, en parlant de *sa derniere affaire*, c'est-à-dire, de la conspiration, qu'il s'en tireroit aisément, parce qu'il savoit *qu'il n'y avoit point contre lui de preuves suffisantes* (*a*). Les Ministres du Roi à qui ces deux lettres furent portées, soupçonnant quelque mystere, approcherent la derniere du feu, & aussitôt les caracteres des marges commencerent à paroître.

Garnet qui prenoit de jour en jour

(*a*) *En cas qu'il lui arriva de succomber*, il s'appliquoit avec un orgueil indécent ces paroles qui ne conviennent qu'au Sauveur du monde : il est nécessaire qu'un homme meure pour le peuple. *De Thou pag.* 484.

plus de confiance dans son Garde, lui témoigna un extrême désir d'avoir un entretien avec le P. Hall. Le Garde lui promit de le satisfaire. Il les conduisit l'un & l'autre dans un endroit où ils pouvoient s'entendre aisément, & où tous les deux, dans la crainte qu'ils n'eussent quelque soupçon, pouvoient voir le Garde. Il avoit caché dans le même lieu deux personnes dont le témoignage étoit digne de foi. Les deux prisonniers n'ayant les yeux que sur le Garde qui s'étoit éloigné pour les laisser parler librement (a), commencerent à se communiquer l'un à l'autre ce qu'ils avoient avoué dans leurs interrogatoires, les choses sur lesquelles ils n'avoient pas encore été interrogés, & les défaites & subterfuges qu'ils se proposoient d'employer sur chaque article. Les deux témoins cachés écouterent fort attentivement cet entretien, & après l'avoir rédigé par écrit, ils le remirent entre les mains des Ministres d'Etat.

Le lendemain les deux prisoniers furent interrogés séparément par les

(a) De Thou, ibid.

Commissaires ; on leur objecta chacun en particulier ce qu'ils avoient dit la veille. Garnet se persuadant que les objections qu'on lui faisoit n'étoient fondées que sur des conjectures, nia constamment les faits, & jura même par son caractere de Prêtre qu'ils étoient faux. Mais le P. Hall en ayant avoué la vérité, Garnet fut enfin obligé d'en convenir. Il demanda pardon aux Commissaires de ne les avoir pas avoués d'abord, & tâcha par des interprétations forcées & par des équivoques [dont la doctrine lui étoit très-familiere] de pallier ce qu'il avoit assuré, & même juré. Ce Religieux ajouta que s'il avoit jusqu'ici nié les faits avec tant d'assurance, c'est qu'il savoit qu'excepté un seul homme, [il entendoit le P. Greenwel] personne ne pouvoit le convaincre d'avoir eu la moindre part à la derniere conspiration ; mais que se voyant confondu par une nuée de témoins, il ne vouloit plus tergiverser.

Il avoua que depuis cinq mois Greenwel lui avoit confié tout le secret de la conspiration ; qu'à la vé-

fité Catesby lui avoit auparavant dé-
claré que les Catholiques avoient formé un grand projet qui intéressoit la Religion, & qu'il lui avoit demandé si ce seroit un péché d'être cause que les bons fussent enveloppés dans la ruine des méchans; il dit encore qu'il avoit fait des prieres pour le succès de la grande affaire, mais qu'il n'avoit eu autre chose dans sa pensée que l'intérêt général de la Religion Catholique en Angleterre.

Après avoir été interrogé vingt fois depuis le 13 de Février jusqu'au 26 de Mars, il comparut devant la Cour de Justice de Londres. Là le Chevalier Jean Croke exposa les accusations intentées contre le Jesuite; & le Chevalier Edouard Cohe comme Procureur Général, fit un long discours sur tous ces griefs.

Tout ce que le P. Garnet alléguoit pour sa défense, se réduisoit à dire que quoiqu'il eût oui parler en général de la conspiration par certains bruits qui étoient venus jusqu'à lui, il n'en avoit néanmoins appris les particularités & le plan que par

Greenwel qui le lui avoit dit en confession, ce qui l'obligeoit à ne le révéler jamais à qui que ce fût, qu'il avoit cependant exhorté Greenwel à se désister de cette entreprise.

Mais, répliquoient les Commissaires, si vous désapprouviez la conjuration, pourquoi donniez-vous l'absolution à Greenwel avant qu'il vous eût témoigné qu'il détestoit sincerement ce crime, qu'il s'en repentoit, & qu'il en vouloit faire pénitence? On lui demandoit encore pourquoi, ayant appris de Catesby en général qu'il y avoit une conspiration où même quelques bons devoient périr avec les méchans, il n'avoit pas révélé ce qu'il sçavoit, s'il étoit vrai que le projet lui eût causé autant d'horreur qu'il le disoit. Indépendamment de ces reflexions, & de ce qui résultoit des dépositions de témoins dignes de foi, il y avoit contre lui une preuve décisive consignée dans un mémoire qu'il avoit écrit & signé, & qu'on avoit remis entre les mains du Roi.

Le Pere Garnet y disoit 1°. que Greenwel lui avoit déclaré la con-

ſuration non comme un péché, mais comme un fait dont il étoit inſtruit, & ſur lequel il le conſultoit.

2°. Que Catesby & Greenwel étoient venus le trouver pour être fortifiés par ſon avis dans leur entrepriſe.

3°. Que Teſmond, [c'eſt le même que Greenwel qui portoit alors ce nom] avoit eu avec lui de longs entretiens ſur la conſpiration des poudres dans le Comté d'Eſſex.

4°. Que Greenwel lui ayant demandé qui ſeroit le Protecteur ou Régent du Royaume après l'exécution de leur projet, il avoit répondu qu'il ne falloit rien décider ſur cela juſqu'à ce qu'il eût réuſſi (*a*).

[*a*] Recordator verò monuit ut in memoriam revocaret hæc quatuor quæ inter alia alia Rex ipſius Garneti manu conſignata habuit. 1° Greenwellum ipſi rem ſignificaſſe non ut peccatum, ſed quam ipſe priùs intellexerat, idque conſultandi gratiâ.
2°. Catesbeium & Greenwellum ipſum acceſſiſſe ut in ſcelere ſuſcepto confirmarentur.
3°. Teſmondum & ipſum colloquium de particularibus in proditione illâ per pulverem fulminalem ſatis longo poſt tempore in Eſſexiâ habuiſſe.

Le Grand Juge Criminel d'Angleterre après avoir rassemblé dans un discours clair & solide toutes les preuves qui opéroient la conviction de Garnet, prononça contre lui la Sentence portant qu'il seroit pendu & qu'il auroit le ventre fendu selon la coutume *(a)*.

Ce Jesuite fut conduit au supplice le 3 Mai *1606*; étant monté sur l'échafaut, il fit voir par sa contenance que la crainte lui troubloit l'esprit (*b*).

4° Greenwellum interrogasse Garnetum quis Regni protector futurus erat, Garnetumque respondisse id differendum esse donec res esset acta & transacta. Supplicium de Henrico Garneto Superiore Jesuitarum in Angliâ sumptum.

Ce procès verbal du supplice de Garnet est à la fin de l'Ecrit intitulé actio in proditores.

[*a*] Primarius Angliæ Justitiarius cùm de perspicuis argumentis, dictorum factorumque probationibus quibus reus peractus erat Garnetus, graviter, solidè & præclarè perorasset, sententiam receptis verbis pronuntiavit, ut traheretur, suspenderetur, & in partes dissecaretur. *Act. in prodit. pag.* 273.

[*b*] Cùm in pegma ascendisset, quasi attonitus constitit, ipso vultu timorem & mentem malè consciam facilè prodente &c. *Supplicium de Henrico Garneto &c.*

Quelques Ministres qui l'environnoient, l'exhorterent à faire un aveu public & sincere de son crime ; mais Garnet parut écouter avec beaucoup d'impatience toutes ces exhortations (*a*).

Henri Montagne un des principaux Magistrats de la ville de Londres, à qui le Roi avoit donné ordre d'être présent à l'exécution (*b*), avertit le Jesuite, que s'il avoit quelque chose à dire au peuple, on lui en donneroit la liberté ; qu'il n'étoit plus tems d'user d'aucun déguisement, attendu que ses crimes étoient connus de tout le monde. Il l'enga-

(*a*) Garnetus autem qui impatientior has illorum adhortationes iniquo animo tulit &c. *Supplic. de Henric. Garn.*

(*b*) Henricus Montagne civitati Londini à memoriâ, sive Recordator qui à Rege jussus ibi adesse, Garnetum interrogavit si quid haberet quod populo circumstanti communicaret, nullum jam tempus esse simulandi monuit, cùm ejus crimina omnibus manifesta & in medio essent posita ; itaque si modò vellet universis testaretur quæ sui ipsius esset de se ipso & criminibus illis sententia, integrum esset sibi quæ luberet eloqui. *Ibid.*

gea donc à déclarer à tous les assistans ce qu'il pensoit de lui-même & des crimes qu'il avoit commis. Garnet que ces représentations ennuyoient (a), répondit que ses forces étoient tellement épuisées, & sa voix si foible, que quand il voudroit parler, on ne pourroit l'entendre. Il dit cependant à ceux qui étoient autour de lui sur l'échafaut, que la conjuration des poudres étoit un attentat énorme ; & que quand même elle auroit réussi, il n'auroit pu s'empê-

(a) At Garnetus qui hæc invitus audivit, respondit vocem ejus adeò esse submissam, viresque extenuatas, ut si populum alloqueretur, exaudiri non posset ; astantibus autem in pegmate dixit, consilium fuisse sceleratum, & susceptum scelus fuisse immane, & ejusmodi ut si peractum fuisset, non potuisse non ex animo aversari. Addidit se tantùm à Catesbeio in genere intellexisse, & in hoc tamen peccasse quod celaverit & prævertere neglexerit. Quæ autem in particulari novit, dixit se tantùm sub sigillo Confessionis accepisse. Recordator verò monuit ut in memoriam revocaret hæc quatuor quæ inter alia Rex propriâ ipsius Garneti manu consignata habuit &c. *Supplic. Henric. Garn.*

cher de l'avoir en horreur : que Catesby ne lui avoit parlé de cette conſpiration qu'en termes généraux, mais qu'il ſe reconnoiſſoit toujours coupable de n'avoir pas révélé ce qu'on lui avoit dit. Il ajouta que s'il avoit été inſtruit des détails de cette entrepriſe, ce n'avoit été que ſous le ſceau de la confeſſion. Le Magiſtrat l'avertit alors que ſa mémoire le ſervoit mal, & qu'il devoit ſe rappeller un écrit ſigné de lui, qui conſtatoit qu'il avoit connu tout le plan de la conjuration par une autre voie que celle de la confeſſion (*a*). Gar-

(*a*) Hæc evincunt ſcelera illa aliundè quàm ex Confeſſione tibi comperta fuiſſe, & hæc tui ipſius manu conſignata habentur. Garnetus reſpondit quidquid ſub manu ſuâ conſignatum fuerat, verum eſſe ; quòdque quæ ſibi comperta Regiæ Majeſtati non aperuiſſet, mortis ſententiam juſtiſſimè in eum fuiſſe pronuntiatam, veniamque à Regiâ Majeſtate precatus eſt. Tunc Recordator duxit eum ad pegmatis marginem, ut ejus confeſſio à populo audiretur. Tunc Garnetus inquit : hùc acceſſi hoc feſto die Inventionis Sanctæ Crucis, ut finis imponatur omnibus crucibus quas in hâc vitâ pertuli. Supplicii mei cauſa vos minimè latet ; me in

net répondit ingenuement que tout ce qu'il avoit écrit & ſigné étoit véritable; qu'il demandoit pardon au Roi de ne lui avoir pas révélé les ſecrets dont il avoit eté inſtruit, & que la condamnation à mort prononcée contre lui étoit juſte. On le fit enſuite avancer ſur le bord de l'échafaut, afin que le peuple pût entendre ſa confeſſion.

Le Jeſuite dit que le jour où on le conduiſoit au ſupplice, qui étoit la fête de l'invention de la Sainte

Regem peccaſſe confiteor, quod mihi eſt dolori, quoad malè conſcius fui, ſcilicet in reticendo, & hoc nomine veniam à Regiâ Majeſtate ſupplex peto. Machinatio contrà Regem & Regnum ſanguinolenta erat, quamque ſi peracta fuiſſet, ego ipſe intimis ſenſibus deteſtaturus eram. Doleo ſanè maximè, & peracerbè fero Catholicos tam atrox & immane facinus ſuſcepiſſe. Tunc à populo converſus adcircumſtantes apologiam pro Annâ Vaulx inſtituit. Spectatiſſimæ, inquit, fœminæ labes immeritò aſperſa eſt, quia vulgò perhibetur me illam in uxorem duxiſſe vel quod pejus. Ego autem contrà proteſtor, fœmina eſt virtute prædita, & quoad me virgo intacta. *Suppl. Henric. Garn.*

Croix étoit aussi destiné à faire cesser toutes les croix qu'il avoit eues pendant sa vie ; il ajouta que personne n'ignoroit la cause de son supplice, qu'il étoit coupable à l'egard du Roi pour s'être tû, qu'il en demandoit pardon à Sa Majesté ; que le complot formé contr'elle & contre l'Etat, étoit un dessein barbare & meurtrier ; qu'il le détestoit sincerement, & qu'il ne pouvoit penser qu'avec des peines infinies que des Catholiques eussent formé une entreprise si criminelle. Il fit encore l'apologie d'Anne Vaulx, avec laquelle on l'accusoit d'avoir vécu en mauvais commerce ; & dit que la conduite de cette femme étoit irréprochable.

Après cette courte harangue il se mit à genoux au pié de l'échelle (a),

(a) Ad mortem se accingens ad scalam quâ in patibulum ascendendum erat, in genua procubuit, & percunctatus est an sibi liceret orare & quamdiù. Responsum erat sibi tempus ipse prescriberet, & quod nemo imperturbaret. Videbatur non potuisse constanter & devotè orare mortis terrore vel veniæ expectatione distractus ; inter oran-

& demanda si on lui permettroit de prier Dieu, & combien de tems. On lui répondit qu'il n'avoit qu'à le prescrire lui-même, & que personne ne le troubleroit. Mais on remarqua qu'il avoit de fréquentes distractions, qu'il tournoit à tous momens la tête

dum enim subindè intermisit, circumspexit & respondit si quid inaudiret dùm orare videbatur. Cùm jam surrexisset, Recordator ex gestu observans illum veniæ expectatione quasi torqueri, monuit ne ipse sibi & animæ suæ fraudem faceret, cùm jam ad mortem adductus esset, & ipsi moriendum, simulque postulavit, ne supremum jam spiritum editurus, equivocaret; sin aliquid quod Regi aut Regno fraudi esset, noverit, enunciaret. Garnetus respondit, non hoc tempus est equivocandi; quòusque equivocare licitum, & quandò, jam alibi sententiam explicavi meam; nunc autem minimè equivoco, & plura quàm confessus sum haud quaquam novi... Jam ad patibulum hujusmodi verbis usus est: Omnibus bonis Catholicis me commendatum habeo, Deum comprecor ut Regiam Majestatem, Reginam, Regiam sobolem & Dominos à Sanctiori Consilio tueatur quos quàm officiosissimè saluto, & quibus cum me simulatè me egisse malè me habet. Verùm non putabam illos ea contrà me indicia & argumenta habuisse do-

[redacted]

de différens côtés, avec la contenance d'un homme qui sembloit attendre la nouvelle de sa grace.

Le Magistrat s'appercevant de son erreur, lui dit nettement qu'il n'avoit rien à espérer, & qu'il ne devoit songer qu'à mourir. Il ajouta

nec coram produxissent. Tunc enim majori honori mihi duxi confiteri, quàm anteà me ipsum subaccusasse. Quod ad fratrem meum Greenwellum in votis habeo ut veritas elucescat, falsi enim rumores illi majora quam admisit crimina affingunt. Ego illum in crimen neutiquam vocaveram, nisi illum jam extrà periculum esse existimarem. Faxit Deus nè graviùs cum Catholicis meo nomine agatur, eosque adhortor nè ejusmodi proditionibus, & rebellionibus contrà Regem se immisceant: simulque orare cœpit, & cruce se signans dixit, in nomine patris, & Filii, & Spiriûs Sancti. Maria Mater gratiæ, Maria Mater misericordiæ, tu me à malo protege, & horâ mortis suscipe; in manus tuas, Domine, commendo spiritum meum. Iterùm se signans, per Crucis hoc signum fugiat procul omne malignum; infige Crucem in corde meo, Domine; fac ut semper Crucis meminerim. Et denuò incæpit, Maria Mater gratiæ. Tunc scalâ submotâ suspendio vitam terminavit. *Supplic. Henr. Garn.*

que s'il avoit quelque chose à dire qui pût intéresser le Roi & l'Etat, il ne tardât point à le déclarer, parce que ce n'étoit plus le tems d'user d'équivoque. Garnet répliqua qu'il sçavoit bien que dans la situation où il étoit, les équivoques ne convenoient pas ; qu'il avoit autrefois enseigné quand, & jusqu'à quel point il étoit permis de les employer ; mais que pour le présent il ne s'en servoit point & qu'il ne sçavoit rien de plus que ce qu'il avoit confessé. Il s'excusa de n'avoir pas d'abord dit la vérité devant les Seigneurs qui le jugeoient, & dit qu'il en avoit usé ainsi parce qu'il ne croyoit pas qu'on eût contre lui les indices & les preuves qu'on avoit depuis fait paroitre, mais qu'aussitôt qu'on lui avoit produit ces preuves, il avoit cru qu'il lui étoit plus honorable d'avouer tout, qu'il ne l'eût été de le faire d'abord. Il finit en observant que les bruits publics rendoient le P. Greenwel plus coupable qu'il n'étoit, & qu'il [le P. Garnet] n'auroit rien dit qui pût le charger en aucune maniere, s'il n'avoit été bien assuré que ce

Religieux étoit à couvert de tout péril. Après ces discours il fit le signe de la croix ; & lorsqu'il eut achevé sa priere, l'Exécuteur lui fit subir le supplice auquel il étoit condamné.

Peu de tems après, le P. Hall, où Oldecorne, qui avoit connu & approuvé la conjuration des poudres, fut aussi condamné à la peine que son crime méritoit. Le Pere Gerard entre les mains duquel les Conjurés avoient prêté serment avant de participer aux mysteres les plus augustes, & le Pere Greenwel, trouverent leur salut dans la fuite (a).

Le Pape *se justifia clairement* d'avoir eu aucune part à la conspiration, & *montra par de bonnes preuves littérales, qu'il avoit défendu aux Anglois de se*

(a) Le P. Baudouin [Jesuite & le cinquieme de cet Ordre qui avoit trempé dans la conspiration] s'évada d'Angleterre, mais il fut depuis arrêté. Il fut pris étant déguisé à Frankendal en Allemagne, de là conduit à Heidelberg, puis mené en Angleterre. Requête de Dénonciation *pag. 230. On y cite le* Mercure François *sur l'an 1610 pag. 514.*

servir de ces voyes sanguinaires (*a*).

Quoique les Jesuites fussent bien éloignés de blâmer ce complot, ils crurent devoir, pour se laver de l'opprobre dont il les couvroit, le désavouer dans les premiers momens par quelque démarche d'éclat. Le crédit de leur Pere Cotton auprès de Henri IV, leur fut en cette occasion une ressource précieuse. Ce Prince, *dont l'honneur étoit fort intéressé en leur conduite, puisqu'il les avoit rappellés, envoya le P. Cotton vers l'Ambassadeur d'Angleterre, l'assurer que la Société n'avoit nulle part à cette conjuration, & que si quelques particuliers des siens y avoient trempé, elle les désavouoit & les détestoit* (*b*).

Mais cela n'a pas empêché ces Peres d'élever dans la suite au rang des Martyrs, les Religieux de leur Ordre que cet attentat & plusieurs autres commis en Angleterre, ont fait périr sur l'echafaut. C'est le sujet d'un des reproches que l'Université leur fait dans sa seconde Apo-

(*a*) *Mezeray, Abregé chron. tom. XIV. pag. 575.*
(*b*) *Ibid.*

[redacted]

logie (*a*). *Ne traitez-vous point Garnet de Martyr illustre dans deux Ouvragès imprimés en France depuis peu* (*b*)? *Ne faites-vous point servir les vers aussibien que la prose pour faire changer en souffrance chrétienne la nature de son supplice honteux, & ne le mêlez vous pas avec ceux qui ont véritablement perdu leur vie pour la Religion?* Ceci est relatif à un Poëme où ces Peres introduisent l'amour divin représentant à S. Ignace tous les Martyrs de la Société. L'Auteur par une fiction que les privileges de la Poësie n'excuseront jamais, nous peint deux Jesuites que leurs factions ont conduits à la potence, comme deux Saints suspendus entre le ciel & la terre, & vraiment dignes en cet état de recevoir nos hommages (*c*).

(*a*) *Pag.* 174 & 175.

(*b*) *L'Université cite l'ouvrage intitulé* Imago primi sœculi, & *l'indice des Martyrs de la Societé qui est à la fin de la Bibliotheque de leurs Ecrivains.*

(*c*) En & Garnetos geminos, laqueoque decorum
Edmundum, terras inter, Cœlumque nefandâ
De Trabe sublimem &c.

L'uſage de la Société eſt de canoniſer tous les criminels qu'elle a renfermés dans ſon ſein. Quand il s'agit de compoſer des Légendes en leur honneur, l'invention des fables, même les plus ridicules, ne coute rien aux Jeſuites. Un Apologiſte du P. Garnet a bien eu le courage de débiter qu'un Gentilhomme qui avoit aſſiſté à ſa mort, déſirant avoir de ſes reliques, avoit ramaſſé quelques brins de paille teints de ſon ſang, & qu'une goute de ce ſang avoit tracé le portrait du Jeſuite ſur un épi. Ce portrait, ajoute l'auteur, eſt gardé précieuſement par une Dame (*a*). C'eſt avec ces pieux menſonges que ces Peres amuſent leurs dévotes (*b*).

La doctrine ſéditieuſe enſeignée par des Jeſuites de toutes les Nations, eſt une ſemence éternelle de troubles dans tous les pays catholi-

(*a*) *Mezeray, ibid.*

(*b*) *Cette fable toute ridicule qu'elle eſt ſe trouve auſſi dans l'Hiſtoire du P. Jouvency, & n'y figure point mal avec les Croix gravées par la main des Anges ſur les robes des Jeſuites un peu avant leur expulſion du Royaume.*

ques. Ce qui se passa à Venise au commencement du siecle dernier, présente une nouvelle preuve de l'esprit d'indépendance & de révolte qui anime la Société. Il s'étoit élevé un différend entre le Pape & la République. Les Venitiens soutenoient les droits de leur souveraineté, & refusoient d'en faire le sacrifice aux prétentions ultramontaines. Le Pape irrité mit les Etats de Venise en interdit; le Senat ayant fait publier des défenses de l'exécuter sous peine de bannissement de la République, tous les Ecclésiastiques obéirent à son Décret, à l'exception des Jesuites & des Capucins, qui furent en conséquence obligés de sortir de l'Etat Venitien. Les manœuvres Jesuitiques étoient trop connues du Gouvernement, pour qu'il négligeât de prendre des mesures contre les vrais auteurs de la révolte.

Au mois d'Août 1606, le Senat rendit un Décret portant, que "nul; „ soit Gentilhomme, Bourgeois, ou „ autre de quelque condition qu'il „ fût, sans en excepter les femmes, „ ne reçût ou écrivît des lettres à au-

„ cuns de la Société des Jesuites, „ défense à tous d'avoir aucun commerce avec les Jesuites, sous peine irrémissible à tous de bannissement de tout l'Etat, & d'autres „ peines plus grandes & de galeres, „ & encore pecuniaires; que ceux „ qui auroient des enfans, neveux, „ parens ou autres de leur dépendance qui étudieroient chez les „ Jesuites, eussent à les rappeller, „ & à ne les y plus renvoyer, sous „ les mêmes peines, sans espérance „ de remission (*a*).

Les Venitiens crurent devoir encore porter la précaution plus loin. Le Senat envoya ordre cette même année " à tous les Gouverneurs, „ Ambassadeurs, Secretaires & Résidens de s'informer des Sujets de „ la République qui étudioient chez „ les Jesuites, ou qui auroient liaïson avec eux, afin d'en donner „ avis, ou de faire procéder contr'eux (*b*).

(*a*) *Sentimens des Jesuites pernicieux aux Souverains*, *pag.* 329.

(*b*) *Ibid.*

Il feroit difficile d'exprimer avec quelle fureur les Ecrivains les plus célebres de la Société se déchaînerent contre la République. On publioit tous les jours quelque nouveau Traité pour justifier les Censures du Pape, ou pour critiquer avec amertume la conduite du Senat. Le Cardinal Bellarmin se signala dans cette controverse (*a*), & fit imprimer en Italien un ouvrage où il attaquoit de front la maxime que *l'autorité des Rois dérive immédiatement de Dieu.* Mais après tout, ces libelles se distribuoient au dehors, & la République étoit tranquille au dedans, graces à la retraite des Jesuites.

Dans la suite le différend de la République avec le Pape ayant été appaisé par la médiation de la France, le Senat ne voulut jamais consentir au retour des Jesuites. Le Cardinal de Joyeuse & M. de Fresne chargés des intérêts de la France, ne purent obtenir le rappel de la Société. Dans une audience que le Senat leur accorda, le Cardinal traita uniquement les dif-

(*a*) *Ibid. pag.* 358.

ficultés qui regardoient le fonds de l'affaire ; sur quoi M. de Fresne présent à l'audience dit ; "que pour le ,, rétablissement des Jesuites dont ,, M. le Cardinal s'étoit abstenu de ,, parler, il n'y devoit point avoir de ,, difficulté, puisqu'il étoit ordinaire ,, dans les accommodemens que ceux ,, qui avoient fomenté l'un ou l'autre ,, parti, retournoient en leurs mai- ,, sons ; & que d'ailleurs Sa Sain- ,, teté ne pourroit avec honneur a- ,, bandonner la cause de ces Peres ,, qui étoient sortis de Venise pour ,, lui obéir.

,, Mais le Senat répondit que le ,, bannissement des Jesuites à per- ,, pétuité avoit été décreté pour des ,, causes particulieres qui ne tou- ,, choient point à l'interdit, comme ,, pour avoir été auteur de sédi- ,, tions, & de mouvemens dans l'E- ,, tat, avoir blessé l'honneur de la ,, République dans leurs prédica- ,, tions, avoir condamné l'Aristocra- ,, tie, & par conséquent la forme & ,, les maximes du Gouvernement ,, de Venise. Mais que pour les au- ,, tres Religieux qui n'avoient point

,, commis

[redacted]

„ commis d'autres fautes que de garder l'interdit, le Senat les rétabliroit volontiers, & que Sa Sainteté sauveroit par-là sa réputation (*a*).

Après la conclusion de l'accommodement, le Cardinal rendit compte au Roi de sa conduite. Ce Prince, par une Lettre écrite entierement de sa main, en date du 14 Mai 1607, félicita le Prélat sur son adresse & sa dextérité qui avoient contribué au succès de la négociation, & le loua de n'avoir pas combattu plus long-tems contre l'opposition des Venitiens au rétablissement des Jesuites. *Il est certain*, ce sont les termes de ce Prince, *que pour toutes bonnes considérations vous avez bien fait de ne presser plus avant ces Seigneurs pour le rétablissement des Jesuites, vû les fermes oppositions qu'y avez remarquées* (*b*).

(*a*) *Histoire du Gouvernement de Venise, par Amelot de la Houssaye*, pag. 413, Edit. *de Paris* 1685.

(*b*) *Lettre manuscrite & originale de Henri IV.*

L'artifice ordinaire des Jesuites est de couvrir du voile de la Religion les tentatives les plus opposées à son esprit. Ces Peres entierement dévoués à Philippe II Roi d'Espagne, dont les vues ambitieuses s'accordoient avec les leurs, auroient voulu lui assujettir tous les Souverains de la terre.

On connoit les manœuvres qu'ils mirent en usage pour faire passer le Royaume de Portugal sous la domination d'Espagne. Le P. Leon Enriquez Confesseur de Henri Roi de Portugal, *lui répétoit souvent qu'il alloit s'ouvrir le Royaume des cieux en déclarant Philippe son successeur pour la gloire de l'Eglise Romaine ; il lui représentoit vivement d'un autre côté tout ce qu'il avoit à craindre s'il refusoit de se rendre aux prieres d'un aussi puissant Prince*. Par ces insinuations artificieuses il *frappa l'esprit de ce vieillard également superstitieux & timide* (a) ; & l'engagea à désigner pour son successeur le Roi Philippe II au préjudice des légitimes héritiers de la Couronne.

(a) *De Thou, tom. 8 pag. 209 & 210.*

Aussitôt après la mort de Henri, le Roi Antoine, qui avoit été reconnu par tous les états, fut chassé de la terre ferme, & tous les habitans des Ports de Mer se révolterent en un même jour (*a*). Ce Prince fut obligé de fuir déguisé & à pied, & fit, avant de trouver un asyle, un trajet de plus de 400 lieues.

Le Portugal étoit soumis à Philippe, mais l'île de Tercere [de la domination Portugaise] tenoit encore pour Dom-Antoine. Les François s'y jetterent, conduits par le Commandeur de Chattes. Tous les habitans de l'île, les Cordeliers, & autres Religieux, se montrerent très-affectionnés à leur Roi. Les Jesuites au contraire qui avoient fait révolter tout le Royaume, se déclaroient ouvertement pour Philippe (*b*). On prit le parti de les resserrer plus étroitement dans leur cloître; mais ces Peres crurent devoir prouver par quelque coup d'éclat leur attachement aux Espagnols. Ils ouvrirent

(*a*) *Plaidoyer de M. Arnaud, pag. 69.*
(*b*) *Ibid. pag. 69 & 70.*

un jour les portes de leur Eglise, mirent au devant le Sacrement de l'Autel, & par cet abus sacrilege du mystere le plus auguste, ils exciterent une sédition. Le peuple séduit se détacha des François conduits par M. de Strossy qui fut rompu. On fit perir à Ville-franche en un même jour & sur un même echaffaud vingt-huit Seigneurs & cinquante-deux Gentils-hommes François; & cinq-cens Cordeliers ou autres Religieux qui avoient prêché ou parlé pour le Roi Antoine furent executés à mort.

Voilà de quelle maniere le Portugal fut uni à l'Espagne. M. de Harlay dans les belles remontrances [déja citées] contre le rétablissement des Jesuites, rappelle cette révolution qui fut l'ouvrage de ces Peres, & qui occasionna tant de scènes tragiques en Portugal. *Jettons les yeux*, dit-il, *sur les autres Etats, nous verrons un déplorable exemple de leur perfidie dans la révolution du Portugal, dont le Roi d'Espagne doit la conquête à leurs intrigues & à leurs cabales, bien plus qu'à la force de ses armes. Tout le*

Clergé de ce malheureux Royaume est demeuré fidele à sa Patrie & à ses Rois ; il n'y a eu que ces nouveaux Théologiens qui n'ont point eu horreur de sacrifier l'interêt du pays à l'ambitition des Castillans & occasionné le massacre de tant d'Ecclesiastiques & de Religieux dont les Espagnols ont fait perir deux mille en diverses façons ; ils en ont été quittes pour obtenir du Pape une indulgence particuliere qui les a absous de toutes ces violences *.

On a ressenti les effets sinistres de la doctrine des Jesuites dans tous les Etats où elle a pénétré. En 1598 on arrêta dans la ville de Leyde Pierre Panne, natif d'Ypres en Flandre, qui avoit attenté sur les jours de Maurice de Nassau fils de Guillaume Prince d'Orange. Ce Criminel déclara *qu'étant dans une grande pauvreté, il étoit venu à Douai trouver les Jesuites, que le Pere Provincial l'avoit exhorté par un long discours à exécuter cette entreprise, & avoit achevé de le déterminer en lui faisant de grandes promesses, & en lui donnant de l'argent qu'il*

* *De Thou, tom. XIV pag.* 304 & 305.

avoit envoyé à sa femme, qu'aussi-tôt il étoit parti pour la Hollande à dessein d'accomplir son projet. Il déclara encore que ces Peres lui répétoient souvent (ce qui fut inséré dans la sentence) qu'il étoit de l'interêt de la gloire de Dieu de faire perir un homme qui faisoit périr tous les jours tant d'ames ; que lorsqu'il auroit commis cette action, Dieu feroit un miracle pour le garantir de tout danger ; ou que s'il périssoit, il iroit infailliblement dans le Paradis ; qu'après ces exhortations, il s'étoit confessé & avoit communié...... Voilà ce qu'il avoua au milieu des tourmens de la question qu'il subit, & ce qu'il confirma encore après.*

La France & l'Angleterre étoient depuis plusieurs années livrées en proie aux fureurs du fanatisme. Un même esprit ne cessoit d'exciter dans ces deux Royaumes des Factions & des troubles. Henri IV en embrassant la Religion Catholique, sembloit avoir porté le dernier coup à la Ligue ; mais le faux zèle qui avoit armé les Ligueurs, subsistoit toujours, & ce dangereux levain fermentoit dans

* *De Thou, tom. XIII pag. 267 & 268.*

[redacted]

l'Etat. Ce Monarque fut enfin la victime des principes barbares qui avoient déja engagé quelques furieux à attenter contre sa personne. L'exposition des circonstances & des causes de sa fin tragique, terminera l'histoire affligeante des excès du fanatisme.

Il paroit inconcevable qu'un Prince que ses vertus guerrieres & ses qualités bienfaisantes rendoient si redoutable à ses ennemis, & si cher à ses peuples, ait peri au milieu de sa Capitale par les mains d'un miserable assassin.

La Justice appesantit avec raison toute la rigueur de son bras sur l'auteur d'un crime si détestable; mais on ne peut dissimuler que les Magistrats fermerent les yeux sur les complices. *On crut*, dit le Continuateur de M. de Thou (a), *qu'il y avoit eu de la négligence des Juges qui, à cause des differends mal éteints & récens de quelques Grands avec le Roi, craignirent de découvrir des choses qui leur auroient fait des ennemis.* M. de l'Etoile dans

(a) *Tom. 15 pag. 107. édition de 1734.*

ſon Journal [*a*] ſe plaint amerement de ce que *les procedures de nos Magiſtrats* n'ont point été *auſſi chaudes* qu'elles auroient dû l'être pour découvrir les auteurs & les complices de ce forfait. *Mais la lâcheté y a été ſi grande, & contre ceux même qu'on a appris depuis, qu'elle fait mal au cœur de tous les gens de bien, & particulierement à moi*, ajoute-t-il, *auquel la douleur que j'en ai, fait tomber la plume des doigts pour n'en écrire davantage.*

Il ſemble auſſi que la politique ait arrêté la plume du plus grand nombre de nos Hiſtoriens ſur un ſujet ſi intéreſſant. La plupart expoſent très-ſuperficiellement les circonſtances dont ils ont été inſtruits. D'autres ſemblent déſirer que le Lecteur devine ce qu'ils n'oſent exprimer. L'objet qu'on ſe propoſe, eſt de raſſembler ſous un ſeul point de vue differens traits ſéparés dans un grand nombre d'Ecrits, & de déve-

(*a*) *Tom. 4 pag. 89. édition de 1741 à la Haye chez les freres Vaillant. On croit devoir avertir ici que cette édition de 1741 a été & ſera toujours citée dans le cours de cet ouvrage.*

[redacted]

lopper les inductions qui en résultent.

Puissions-nous, en sondant cet horrible mystere, rendre à la mémoire d'un de nos plus grands Princes l'hommage qui lui est dû, & donner à ses successeurs des avis utiles pour la sureté de leurs personnes sacrées & pour celle de leurs Etats !

Il faut d'abord faire connoître le caractere du criminel qui osa porter sa main sacrilege sur le Roi. Il se nommoit François Ravaillac, & étoit né à Angoulême. C'étoit, dit Pasquier (*a*), *un homme nourri & confit dans la scélerateſſe.*

Après avoir suivi pendant quelque tems la profession de son pere qui étoit Praticien, il prit l'habit chez les Feuillans, où il ne demeura qu'environ six semaines. Les Religieux le congédierent, *à cause des noires idées & des visions qui l'agitoient* (*b*).

(*a*) *Premiere Lettre de Nicolas Pasquier.*

(*b*) *De Thou tom. 15 pag. 102. Voyez sur le même fait Mezerai, Abreg. chronol. tom. 14 pag. 577, & le second interrogatoire de Ravaillac rapporté dans les Mémoires de Condé, tom. 6 pag 221.*

Peu de tems apres sa sortie du Cloître, il fut accusé d'un meurtre. On a lieu de croire qu'il étoit coupable, mais il ne fut pas convaincu [a].

Ses vapeurs noires & extravagantes le firent soupçonner de Magie. Quelques Historiens dont le suffrage est considerable, ne font aucune difficulté de l'en accuser [b].

La nécessité de pourvoir à sa subsistance lui fit reprendre le métier de solliciteur de procès; mais il en perdit un considérable en son nom. Cette disgrace, dont ses prétendus

[a] *Mezeray loc. cit. Le Grain Décade de Henry le Grand, liv. 10 pag. 493.*

[b] *Le Grain, pag. 493. Nicolas Pasquier lettre premiere. Un Particulier déposa qu'étant à Paris dans la même hotellerie que Ravaillac & couché dans la même chambre, il avoit entendu ce malheureux qui addressoit aux esprits de ténebres des invocations & des prieres. Ravaillac interrogé sur ce fait l'a dénié, mais sa dénégation renferme des contradictions qui la rendent suspecte; il a dailleurs reconnu le témoin dont on lui a rapporté la déposition pour homme de bien & irréprochable. Ce témoin étoit le nommé Dubois domestique de Nicolas Pasquier qui assure tenir ce fait de lui. Voyez le quatrieme interrogatoire de Ravaillac, pag. 234.*

sortileges n'avoient pû le garantir, le réduisit à l'indigence. Il prit le parti de montrer à lire à de petits enfans du menu peuple d'Angoulême.

Cet homme dont l'imagination étoit susceptible des impressions les plus sinistres, avoit depuis longtems conçu l'horrible dessein de tuer le Roi. *Dès sa premiere jeunesse les chaleurs de la Ligue, les libelles & les sermons de ses Prédicateurs lui avoient imprimé dans l'esprit une très-grande aversion pour le Roi, avec cette croyance qu'on peut tuer ceux qui mettent la Religion Catholique en danger* (*a*).

On sçait assez à quelle école on enseignoit de pareils principes. Un autre Historien nous en a clairement désigné la source empoisonnée. *Et ce détestable sorcier de Ravaillac de qui a-t-il pris les pillules qui ont empoisonné son cœur & ensorcellé son entendement, sinon en la boutique de ce Triacleur Mariana Jesuite Espagnol, qui trouve encore en France parmi les siens des arboutans & protecteurs de ses propositions & maximes con-*

[*a*] *Mezeray loc. cit.*

damnées, quoiqu'elles soient contre la vie & autorité du Roi, & de tous autres Rois & Princes souverains, les Arrêts du Parlement de Paris (le premier Senat du monde), la doctrine des SS. Peres, la parole expresse de Dieu, les Décrets des Conciles & du Sacré College de la Sorbonne de Paris (a).

Un homme du caractere de Ravaillac, étoit un instrument fort propre à seconder les vues des ennemis du Roi. Il réunissoit en lui toutes les qualités de ces personnages vils dont la mission consiste à exécuter les sentences de mort rendues secretement par l'Inquisition contre les Souverains (*b*). Aussi ne négligea-t-on rien

[*a*] *Le Grain pag. 493 & 494.*

NOTA. *Cet Auteur étoit Conseiller & Maître des Requêtes ordinare de l'Hôtel de la Reine Mere, Régente en France; & son Histoire est dédiée au Roi Louis XIII.*

[*b*] Ut enim executio sententiæ Inquisitorum facilior & expeditior evadat, Inquisitores quoddam genus vilium & ignarorum hominum instituunt qui famulantur inquisitoribus .... & plerumque aliquo gravi crimine sunt obstricti, ut Ravaillacus homicidio & sortilegio, atque Inquisitoribus solo nutu obsequuntur &c. *Apol. pro Joan. Gers.*

pour l'entretenir & le confirmer dans le dessein qu'on lui avoit inspiré. Ceux qui avoient séduit ce miserable, *trouverent des gens à leur poste qui l'obsederent continuellement sans qu'il crût être obsédé, qui le firent instruire par leurs Docteurs, & lui enchanterent l'esprit par des visions supposées, & autres semblables artifices* (*a*).

Ils porterent la précaution jusqu'à lui faire tenir de fois à autres quelques sommes d'argent, sans qu'il sçût précisément d'où lui venoient ces secours ; ils étoient toujours modiques dans la crainte qu'une trop grande aisance ne lui eût fait perdre sa criminelle pensée *(b)*.

Ravaillac n'étoit pas le seul sur qui les auteurs d'un complot si noir

[*a*] *Mezeray loc. cit.*

[*b*] *Le Grain, liv. X pag.* 500, *dit* qu'il y avoit deux ans que Ravaillac suivoit la Cour opiniatrément pour tuer le Roi. Je vous laisse à penser aux depens de qui c'étoit. Car il n'avoit pas un liard vaillant, & ne sçavoit metier pour gagner sa vie, que celui du parricide des Rois qu'il avoit appris de longue main, & auquel il ne faut pas douter qu'il ne fût continuellement instruit & fortifié.

eussent jetté les yeux pour en assurer le succès. Ils essayerent de corrompre par les promesses les plus séduisantes, un Officier François qu'ils rencontrerent à Naples. Nous avons un Factum & un Manifeste de cet Officier, (Pierre Dujardin connu sous le nom du Capitaine de la Garde) où il développe tout le secret des conspirations formées contre le Roi.

Cet Officier avoit servi pendant plusieurs années en France & chez des Puissances amies de cette Couronne avec grande distinction. Dans le cours de ses voyages, il se vit obligé de faire quelque sejour à Naples, où il eut occasion de lier connoissance avec le nommé la Bruyere qui s'y étoit réfugié depuis la Ligue. Ce Particulier étoit en relation avec d'autres François & quelques étrangers demeurans dans la même ville & animés des mêmes sentimens que lui.

Un jour ces Ligueurs réfugiés conduisirent le Capitaine la Garde chez le P. Alagon Jesuite Espagnol, oncle du Duc de Lerme, & avec qui ils vivoient dans une grande intimi-

[redacted]

té. La conversation dans cette visite roula d'abord sur des objets indifférens ; mais le Jesuite entrant assez adroitement en matiere, demanda à la Garde *s'il avoit connu le feu Maréchal de Biron* (a). La Garde répondit qu'il avoit été Gendarme de sa Compagnie pour le service du Roi. *Je vous en aime davantage*, reprit le Pere, *vous avez servi le plus grand Capitaine de ce tems.* Il affecta en même tems de parler du Roi en termes *pleins de mépris, lui attribuant de mauvaises volontés contre les Catholiques.* Le Capitaine soupçonnant que ces discours *tendoient à quelque fin pernicieuse*, crut devoir dissimuler la peine qu'ils lui causoient, dans la vue de pénétrer les desseins des ennemis du Roi ; il se borna à louer en termes généraux la valeur & la bonté de ce Prince, mais il exprima très-vivement son regret de la mort du Maréchal de Biron.

Cette réponse engagea le Jesuite à lui parler avec plus d'ouverture. Il

(a) *Factum du Capitaine la Garde, quatrieme vol. de l'Etoile, édition de 1741.*

termina ſon diſcours par dire que *Dieu l'avoit conſervé* [le Capitaine la Garde] *pour ſervir la Chretienté ; & que s'il le vouloit croire, il le rendroit le plus heureux de ſa condition dans le Royaume du plus puiſſant Roi de la terre, où il lui ſeroit donner une groſſe penſion.* Servir utilement la cauſe de la Religion, & s'aſſurer en même tems une grande fortune ſur la terre, ſont des avantages rarement réunis. La Garde feignant de ne rien entrevoir de criminel dans la propoſition, dit au Jeſuite que *ſi la choſe étoit licite*, & qu'on lui indiquât les moyens pour y réuſſir, *il l'eſſayeroit*

Je vous ai, reprit le Pere Alagon, [perſuadé qu'il avoit trouvé l'homme qu'il cherchoit] *parlé ci devant du Roi de France touchant les mécontentemens qu'en reçoivent les Catholiques, la mauvaiſe eſtime que l'on en fait ; ſi vous voulez entreprendre de le tuer, choſe qui vous ſeroit facile, je vous ferai l'un des plus riches Gentils-hommes qui ſoient dans la Cour du Roi d'Eſpagne, où vous recevriez autant d'honneur que vous en ſçauriez deſirer.*

La Garde entendant *des paroles ſi*

damnables, eut bien de la peine à se contenir. Mais *le desir de servir son Prince dans une occasion si importante*, l'empêcha de faire paroître ses véritables sentimens. Il dit au P. Alagon *que c'étoit une grande & hazardeuse entreprise à laquelle il étoit bien nécessaire de penser*, & il le quitta en lui promettant de le revoir dans peu de jours, & de lui faire part de sa derniere résolution. La Garde n'auroit pu sans un grand danger rompre subitement avec les personnes qui lui avoient fait de pareilles confidences; il y alloit de la sureté de sa vie; aussi s'apperçut-il que ses démarches étoient observées *de près* par quelques-uns de ces factieux.

Il profita des liaisons que le hasard lui avoit procurées pour s'instruire à fonds des complots formés contre la personne du Roi.

La Bruyere & ceux de sa faction mettoient tout en usage pour captiver le Capitaine la Garde; ils l'invitoient fréquemment à des festins; c'étoit pour ainsi dire, un cercle de fêtes continuelles.

Au dernier repas qu'il prit chez He-

bert Sécrétaire du Maréchal de Biron, *se trouva un nommé Roux Provençal.* Pendant qu'ils étoient à table, survint un certain homme [*a*] inconnu à la Garde, mais que les conviés reçurent *avec grandes caresses*, & qu'ils prierent même *de manger avec eux.* Ce particulier si digne d'être accueilli en pareille compagnie, *se mit à table*, & quelqu'un *lui ayant demandé quelles affaires l'amenoient à Naples*, *il répondit qu'il apportoit des Lettres au Viceroi* [de Naples] *de la part d'un Seigneur François qu'il nomma (b).* Il ajouta qu'il comptoit après *le dîner, tirer réponse de ses lettres, pour s'en retourner en France, où étant il falloit aux dépens de sa vie qu'il tuât le Roi, & qu'il s'assuroit de faire le coup.*

On tint dans le même repas plusieurs discours sur cet horrible des-

(a) Ravaillac, nommé dans le manifeste de la Garde imprimé à la suite de son Factum, & qu'un des conviés nomma à la Garde.

(b) Le Duc d'Epernon, nommé aussi dans le manifeste du Capitaine la Garde, & dont il soutient dans son Factum avoir déclaré le nom à Messieurs du Parlement, lorsqu'il a été interrogé.

. La Garde n'étoit pas peu em-
raffé de fa contenance au milieu
tous ces fcélérats; il fçut cepen-
t compofer fon vifage de ma-
re *qu'il ne donna aucun foupçon fur*
erité des fentimens *qu'il refervoit*
a confcience pour le fervice du Roi &
Etat.
e lendemain il fut mené par la
yere chez le P. Alagon. Ce Re-
eux *le reçut avec beaucoup de caref-*
il lui renouvella fes inftances *fur*
alheureux parricide, *& lui demanda*
e l'avoit point encore réfolu, *s'il vou-*
efufer fon avancement, *&c.* Le P.
on ne diffimula pas (ce que la
le fçavoit déja) que Ravaillac
t chargé d'exécuter le projet;
comme s'il eût voulu encoura-
Garde par les marques d'une
nce particuliere, il lui dit en
Tant d'accepter la même mif-
qu'il *l'eftimoit digne d'une telle en-*
, *pour laquelle il lui feroit donner*
écus, *& le feroit Grand d'Ef-*
).
rde faifi d'horreur, demanda

ifefte de la Garde.

au Jesuite quelle voye on pourroit prendre pour attenter à la vie du Roi. *Cela se pourroit faire*, reprit le P. Alagon, *avec un pistolet à la chasse du cerf.*

Le Capitaine quitta le Pere en lui demandant encore huit jours pour se déterminer. Il découvrit pendant son séjour à Naples que les ennemis de la France faisoient des armemens considérables pour *venir fondre* dans ce Royaume. On trouve dans le détail de ces préparatifs militaires jusqu'à des poudres pour empoisonner les eaux.

Après avoir acquis toutes ces connoissances de fait, la Garde crut qu'il étoit tems *d'échaper à cette bande d'assassins qui l'eclairoient d'assez près.* Il partit de sa maison un matin un peu avant le jour, alla trouver le sieur Zamet qui demeuroit alors à Naples, & lui expliqua tout le secret des complots dont il étoit instruit.

Zamet dépêcha diligemment des Couriers tant au Roi qu'à M. de Bruës Ambassadeur de France à Rome, & leur donna avis de tous ces faits; il écrivit sur le même sujet

au sieur Zamet son frere qui demeuroit à Paris.

La Garde muni de lettres de recommandation pour M. de Bruës notre Ambassadeur à Rome, partit de Naples. Dans sa route il reçut encore des lettres de la Bruyere qui le pressoit vivement de commettre l'attentat dont on lui avoit parlé. Arrivé à Rome, il fit part à l'Ambassadeur de France de tout ce qu'il avoit déclaré à Zamet; il reçut de M. de Bruës des lettres addressées à M. de Villeroi, & revint en France avec M. de Nevers.

Il se rendit d'abord à Fontainebleau, où il remit ses lettres à M. de Villeroi. Le Grand-Maréchal de Pologne le présenta au Roi. La Garde fit connoître à ce Prince *les desseins qu'on tramoit à Naples contre sa personne & son Etat*, & lui montra les lettres de la Bruyere qu'il avoit reçues dans le cours de son voyage.

Le Roi les lut & les rendit à la Garde, en lui disant qu'il avoit été instruit de tous ces faits par Zamet & par son Ambassadeur à Rome; il l'exhorta *de continuer à le servir fidele-*

ment, & lui ordonna *de faire tout ce qui lui seroit dit par le Grand-Maréchal de Pologne.* Il recommanda à la Garde de *bien* conserver les lettres, *afin de les retrouver lorsque Sa Majesté les lui redemanderoit*, ajoutant *qu'il rendroit ses ennemis si petits, qu'ils ne lui feroient point de mal.*

Ce Prince ne fit pas une attention assez sérieuse aux avis que lui donnoit un Sujet fidele & zèlé. Tout devoit cependant l'engager à prendre les précautions les plus promptes & les plus efficaces. La noirceur des complots formés contre sa personne, la probité connue de celui qui les dénonçoit, les preuves produites de sa part, enfin le caractere de ceux qui conduisoient en France & dans les pays étrangers cette affreuse intrigue, & marchandoient, pour ainsi dire, des assassins, en leur proposant comme un service signalé rendu à la Religion, un détestable parricide.

Les tentatives de ces factieux pour séduire le Capitaine la Garde, furent sans succès; mais on a vû qu'ils s'étoient déja assurés d'un scélérat

digne de leur confiance. On en
juger par ces paroles de Ra-
ic, *qu'il falloit aux dépens de sa*
u'il tuât le Roi, & qu'il s'assuroit
re le coup.

e miserable après avoir remis au
roi de Naples les lettres du Duc
ernon, repartit pour la France,
es ennemis du Roi ne le perdi-
point de vue. Quelques précau-
qu'ils ayent prises pour dérober
nnoissance de leurs manœuvres,
avons des témoignages qui nous
iettent d'en suivre la trace. Un
lus précieux est celui qui résulte
a déclaration de la Demoiselle
oman, où nous apprenons des
bien importans [a].

ette Demoiselle étoit attachée à
arquise de Verneuil. La fami-
é où elle vivoit avec cette Da-
& avec la Marquise de Chante-
e sa sœur, lui donna les moyens
querir une *vraie & parfaite con-*
nce de leurs pernicieux desseins.
le raconte qu'un jour avant Noël

) *Voyez la dite Déclaration. Elle est rap-*
: *dans le Journal de l'Etoile, quatrieme*
dition de 1741.

la Marquise de Verneuil alla au sermon du Pere Gontier Jesuite, à S. Jean, & qu'elle monta dans une tribune où étoit M. d'Epernon. Elle dit à la Demoiselle de Coman *de passer derriere leurs chaises, de peur qu'ils ne fussent entendus de personne.* Ce fut dans cet entretien secret que M. d'Epernon & la Marquise de Verneuil *conclurent la mort du Roi. Ils tinrent*, ajoute la Demoiselle de Coman, *tels propos & si abominables, que je les tairai de peur de faire rougir le papier, & faire horreur au Lecteur.* Elle reçut quelques jours après une lettre de la Marquise de Verneuil datée de Marcoussy, & conçue en ces termes:

Mademoiselle de Coman, je vous envoie cet homme [c'étoit Ravaillac] *par Etienne Valet-de Chambre de mon Pere, je vous le recommande, ayez-en soin.* Ce scélérat alla loger chez un nommé la Riviere qui étoit dans la confidence de la Marquise de Verneuil; mais il prit ses repas chez la Dlle. de Coman.

Elle observa qu'*il étoit fort triste & mal habillé.* Un jour elle lui demanda comment il avoit pu gagner d'une maniere si particuliere la confiance de

de la Marquise de Verneuil, qui étoit assez indifférente pour tout le monde. Il répondit *qu'il sollicitoit les affaires de M. d'Epernon*, & ne laissa dans sa conversation rien entrevoir de l'horrible attentat dont l'exécution lui étoit confiée, *il faisoit toujours la chatemite*. La Demoiselle de Coman découvrit encore à peu près dans le même tems, que les personnes qui avoient résolu de faire assassiner le Roi, écrivoient des lettres *qui alloient en Espagne & sans bruit*. Elle fit part de tous ces faits au Comte de Schomberg & à la Demoiselle de Courvoy; mais quoiqu'elle leur fit sentir dans les termes les plus pressans *les hazards que couroient les personnes du Roi, de la Reine, de Monseigneur le Dauphin, les menées qui se traitoient hors & dedans Paris, qui enfin seroient l'entiere subversion de l'Etat, s'il n'y étoit bientôt remédié*; elle n'en put tirer d'autre réponse, *sinon qu'ils ne se vouloient embrouiller*. Le sieur de la Magdeleine à qui elle écrivit sur le même sujet ne lui fit point de réponse. *Tout étoit sourd*, comme elle le déclare dans sa déposition.

Dans le cours de l'année 160
elle fut obligée par déférence pour l
Marquise de Verneuil, de se plac
chez la Demoiselle du Tillet confi
dente de cette Dame. Elle appri
dans cette nouvelle demeure *plu
qu'elle n'en vouloit sçavoir.* Le jour d
l'Annonciation [de l'année 1609],
elle rencontra en sortant de sa mai
son Ravaillac qui lui dit *qu'il veno
du bois Malzerbe*, & qui déposant en
tierement le personnage d'hipocrit
lui déclara *toutes ses pernicieuses inten
tions & desseins.* La Demoiselle d
Coman se rendit sur le champ a
Louvre; elle s'adressa à une Femm
de Chambre de la Reine, & lui de
manda si par son crédit elle pourroi
obtenir une audience de cette Prin
cesse, attendu qu'elle avoit à lui dir
*des choses qui importoient au bien du Roi
de la Reine, & de Monseigneur le Dau
phin.* Elle ajouta même que si on vou
loit déférer à ses avis, elle feroit in
tercepter le lendemain, *des lettre
qu'on envoyoit en Espagne*, & qu'on y
apprendroit les choses les plus inté
ressantes pour la sûreté des person
nes sacrées du Roi, & de la Reine, &

pour celle de tout le Royaume. Elle demeura trois jours de suite au Louvre sans obtenir la grace qu'elle demandoit. Ce délai si fatal donna le tems d'envoyer en Espagne les lettres qui auroient dévoilé tout le secret de la conspiration.

La Reine partit pour Chartres ; elle fit dire à la Demoiselle de Coman par la femme du sieur Chaperon qui lui parla dans l'Eglise des Augustins, qu'elle lui *commandoit de ne pas manquer de l'aller trouver aussitôt qu'elle seroit de retour.*

La Demoiselle de Coman obéit à cet ordre, mais elle *demeura tout le jour à attendre*, sans pouvoir obtenir un moment d'audience de la Reine.

Frustrée de toutes ses espérances, elle s'abandonna à la douleur la plus vive. Toutes les avenues lui étoient fermées; elle sçavoit d'ailleurs qu'il n'étoit plus possible de surprendre les lettres qui auroient prouvé la vérité des avis qu'elle donnoit, & qui devoient peut-être accélérer l'exécution des desseins criminels des ennemis du Roi. Elle prit le parti d'é-

crire à une Femme de chambre de la Reine qui étoit alors à Fontainebleau, & demanda la permiſſion de parler au Roi & à la Reine, *vû que le mal preſſoit*. Toutes ces démarches ne produiſirent aucun effet.

Il y a lieu de croire que ceux qui entretenoient Ravaillac dans ſa déteſtable réſolution, lui avoient inſpiré quelque défiance de la Demoiſelle de Coman. Elle raconte qu'à la Pentecôte & à la Fête-Dieu de la même année 1609, *elle rencontra ce traître qui s'envint droit à elle avec pleurs, la priant & la conjurant de ne rapporter ni dire ſon malheureux & damnable deſſein qu'il lui avoit déclaré*; il lui proteſta même *qu'il s'en repentoit*, *& qu'il n'y ſongeroit jamais plus*. Dans la vérité ce monſtre ne *ſe repentoit* d'autre choſe que de la confidence qu'il avoit faite à la Demoiſelle de Coman.

Loin d'ajouter foi aux diſcours de ce perfide, elle crut qu'il étoit plus important que jamais d'inſtruire le Roi du danger auquel il étoit expoſé. Mais quelle voie prendre pour faire connoître à ce Prince des ſecrets ſi importans ? Elle s'imagina

qu'elle pourroit réussir par la médiation du P. Cotton qui jouissoit alors du plus grand crédit, & elle alla aux Jesuites le demander. Le Procureur de la Maison lui dit que ce Pere étoit sorti, qu'il ne rentreroit que bien tard, & que si elle vouloit lui parler le lendemain, il falloit se rendre de grand matin, attendu qu'il devoit partir pour Fontainebleau. Ce Religieux ajouta que si *c'étoit chose qu'on pût lui dire, il lui en feroit fidele rapport.*

La Demoiselle de Coman retourna le lendemain de très-grand matin à la maison des Jesuites; mais elle apprit du Pere Procureur que le P. Cotton étoit déja parti; elle se crut obligée *de déclarer tout* au Procureur des Jesuites; *en le conjurant* d'en instruire le P. Cotton pour en avertir le Roi & la Reine.

La réponse du P. Procureur ne fut rien moins que satisfaisante. Aussitôt *qu'il eut entendu & sçu tout*, il promit de *faire ce que Dieu lui conseilleroit* : & dit à la Demoiselle de Coman *qu'elle allât en paix, & priât Dieu.* Elle lui représenta avec les plus vives instan-

ces, qu'il ne falloit pas laisser ainsi tuer le Roi, & elle alla même jusqu'à lui dire que si un pareil malheur arrivoit, *elle s'en déchargeroit sur lui.* Mais il répondit que *ce n'étoit point à elle à se mêler de telles affaires, & qu'on l'accuseroit d'être de la partie.*

Les Jesuites & le Duc d'Epernon étoient également intéressés à empêcher la revélation de tous ces faits. On verra dans la suite qu'il y avoit entr'eux & ce Seigneur la liaison la plus intime.

Peu de jours après l'entretien de la Demoiselle de Coman avec le P. Jesuite, elle fut arrêtée prisonniere, *sans sçavoir*, dit-elle, *qui pouvoit lui avoir prêté cette charité.* Celle du Religieux à qui elle avoit eu recours étoit fort suspecte.

Quoi qu'il en soit, cette Demoiselle se vit hors d'état de révéler au Roi les faits dont elle étoit instruite. Elle n'eut plus d'autre ressource que de les déclarer dans sa prison à quelques personnes qu'elle eut occasion d'y voir. Elle en parla même un jour à l'Apotiquaire de la Reine, espérant par cette confidence empêcher *et odieux & damnable mesfait.*

Combien de reflexions ne préſente pas à l'eſprit cette captivité qui ſuivit de près les inſtances que la Demoiſelle de Coman avoit faites pour donner au Roi & à la Reine les avis les plus importans !

Cependant le Roi reçut par d'autres voies un grand nombre d'avertiſſemens ſur le ſort funeſte dont il étoit menacé. Un Gentilhomme Béarnois *(a)* vint lui dire qu'il lui avoit été ordonné dans une viſion d'avertir ce Prince qu'il mourroit bientôt. Le Roi penſant que la prophétie pouvoit être un peu intéreſſée, fit préſenter à l'Officier 300 écus pour ſon voyage. Il refuſa la gratification. Son refus accompagné de proteſtations qu'il n'étoit parti que pour s'acquitter de ſon devoir, cauſa au Roi quelque inquiétude.

Dès l'année 1607 le Capitaine Milhade de Moncrabeau *(b)* étoit venu à Fontainebleau trouver ce Prince, & lui avoit parlé de diverſes

(a) *Voyez notes ſur l'Etoile, édition de 1741, tom. 4, pag 30 & ſuiv.*

(b) *Nicolas Paſquier, lettre prem. liv. 8*

[redacted]

révélations qui intéressoient sa personne & son état. Le Roi chargea le P. Cotton d'interroger cet Officier sur les objets dont il lui avoit parlé, & de lui en dire son sentiment ; ce Religieux après avoir eu une conférence avec Milhade, conseilla au Roi de ne lui plus parler & de n'ajouter aucune foi à ce qu'il disoit.

Le P. Cotton n'avoit pas toujours pris ce ton d'esprit fort dont il semble ici faire parade. Quelques années auparavant il avoit consulté l'esprit de ténebres, ou du moins une personne qui passoit pour en être possédée, sur plusieurs objets importans. Cette anecdote singuliere, garantie par M. de Thou, mérite bien d'être exposée avec quelque détail (*a*).

Une pauvre fille nommée Andrienne Dufresne, native du village de Gerbigny, situé à deux lieues d'Amiens, vint à Paris en 1604. Le bruit se répandit qu'elle étoit possédée du démon, & pendant deux mois la ma-

(*a*) *M. de Thou, tom.* 14 *pag.* 326, 327, 328 *&* 329, *liv.* 132.

fice du Diable, ou de la fille, exerça la curiofité de toutes fortes de gens qui la venoient voir.

Le Pere Cotton s'y rendit auffi; *il ne fe flattoit de rien moins que de faire défemparer l'efprit immonde, mais il voulut en tirer parti auparavant;* c'eft-à-dire s'éclaircir fur bien des articles dont il défefpéroit de s'inftruire par une autre voie. Dans cette vue il emprunta un livre d'exorcifmes, *& pour foulager fa mémoire il y ajouta de fa propre main une table des queftions qu'il vouloit faire.* Après l'exorcifme il rendit le livre à l'ami qui le lui avoit prêté, fans fonger à en ôter la table. „ Celui-ci qui ne con„ noiffoit pas l'écriture du P. Cotton, „ & qui d'ailleurs ne le croyoit pas „ auteur de cette lifte ridicule, la „ donna à un autre ami; après avoir „ paffé par bien des mains, elle tomba „ enfin dans celles de M. de Rofny „ qui en fit part au Roi.

„ Voici quelques-unes des queſ„ tions propofées par le Révérend „ Pere: *Il conjuroit Andrienne ou l'ef„ prit malin de lui dire ce que Dieu vou-*

„ *loit bien qu'il sçut sur le R. R.* * *sur*
„ le séjour que lui P. Cotton faisoit
„ à la Cour .... *sur la confession*
„ *générale du R. R.* sur le Comte de
„ Laval, sur les vœux, le sacrifice,
„ les cas de conscience ...... sur la
„ route qu'il devoit tenir pour per-
„ suader efficacement, sur ce qu'il
„ devoit faire pour s'abstenir de pé-
„ cher. „

Ces dernieres questions paroissent de trop dans un mémoire à consulter présenté à l'esprit de ténebres. Mais comme si le consultant eût voulu mettre l'oracle en défaut, ou du moins l'empêcher de reconnoître par le nombre & la diversité des demandes quelles étoient celles qui l'intéressoient le plus, il l'interrogea encore sur plusieurs points de science & d'érudition : *Si Dieu est l'auteur des langues, quel est le passage de l'Ecriture le plus clair pour prouver le purgatoire & l'invocation des Saints ; comment tous les animaux ont pu tenir dans l'arche de Noé ...... par quelle voye les hommes & les animaux sont passés dans les*

* *Le Roi regnant.*

Isles depuis Adam, où étoit le Paradis terrestre, &c.

On ignore si les réponses d'Andrienne furent satisfaisantes, mais il y eut dans le tems bien des gloses *sur ces interrogatoires du bon Pere.* " Car, disoient les uns, „ si c'est l'amour de „ la vérité qui le conduit, pourquoi „ s'adresse-t-il au pere du menson„ ge ? ... A quoi bon, disoient les au„ tres, toutes ces interrogations cu„ rieuses sur la vie du Prince, à moins „ qu'on n'ait formé quelque des„ sein contre lui, ou qu'on n'ait fon„ dé des espérances sur sa mort. „ Ils joutoient " qu'il n'est pas permis de conjurer les démons par forme de prieres, parce que la priere suppose amitié .... mais qu'il est seulement permis de les chasser en les conjurant par la vertu du nom de Dieu pour les empêcher de nuire & non pas pour en tirer quelque connoissance ou quelqu'avantage.

Le Roi qui avoit fort recommandé à Rosny de garder l'origi-l sans le communiquer à person-, fut très-faché qu'on en eût ré-du des copies; car il prévoyoit

„ que cet éclat alloit décréditer le
„ P. Cotton dans l'eſprit des gens
„ de bien, ce qui affoibliroit l'effet
„ des ſervices qu'il croyoit tirer en
„ bien des choſes de l'activité de ce
„ Jeſuite adroit. Ainſi pour fermer
„ la bouche aux courtiſans, il affec-
„ toit de traiter la choſe de bagatel-
„ le, & en témoignoit au dehors de
„ tout autres ſentimens que ceux
„ qu'il en avoit en particulier *.

Cependant le Capitaine Milhade éloigné de la préſence du Roi par les conſeils du P. Cotton, écrivit à ce Prince une lettre des plus touchantes, & qui certainement n'étoit pas l'ouvrage d'un viſionaire. Il lui rappelloit les bienfaits dont Dieu l'avoit comblé en le délivrant de périls innombrables, *pour lui mettre ineſpérément & miraculeuſement la Couronne ſur la tête* **; il l'exhortoit *à bien policer & regler ſon Royaume*, à ne jamais perdre de vue la juſtice divine *qui favoriſe les bons Rois & ruine les méchans.* Ces conſeils étoient ap-

* *De Thou pag.* 328 & 329.
** *Nicol. Paſquier, lettre prem. liv. I.*

puyés de passages de l'Ecriture appliqués avec justesse. Qu'y avoit-il dans cette morale qui pût causer de l'ombrage au P. Cotton ? Ce Pere auroit-il fait plus de cas des réponses d'Andrienne ?

Dans le cours de l'année 1609 Milhade écrivit au Roi une seconde lettre où l'on ne peut méconnoître le langage d'une piété éclairée. Il représentoit à ce Prince que *s'il vouloit fuir l'ire de Dieu, il se devoit de tout point reconcilier avec lui, & conformer sa volonté à la sienne.* .... Il ajoutoit, *que le tems étoit venu qu'il devoit penser à Dieu, qui donnoit & ôtoit les Couronnes aux Rois, allongeoit & abrégeoit leur vie à discrétion. Faites paix avec Dieu,* lui disoit-il, ... *ouvrez les yeux de votre cœur & de votre ame pour comprendre sa sainte volonté.*

Le zèle de Milhade alla encore plus loin ; il écrivit au P. Cotton, *qu'il ne devoit point faire accroire au Roi que tout ce qu'il lui avoit dit fussent vaines imaginations & pures folies .... il le conjuroit de persuader le Roi de se gouverner, conduire, & marcher selon les loix & ordonnances de Dieu, à cause que*

l'Ange du Seigneur avoit dégaîné son épée pour frapper ceux qui suivoient le train vicieux maudit par les Prophètes & Apôtres. Il disoit encore à ce Religieux qu'il étoit de son devoir *de crier à plein gosier, tanser, arguer, & menacer en tems & hors tems, & commencer au Roi ..... que le tems se hâtoit, & que le jour de l'ire du Seigneur étoit prochain & aux portes.* Cet Officier insistoit sur la nécessité d'une pénitence sincere pour appaiser la justice divine. *Il prioit le P. Cotton au nom de Dieu de n'empêcher point que le Roi n'obéit à la volonté de Dieu, ... lequel il devoit supplier de se représenter la fin des Rois ses prédécesseurs pour lui servir d'un beau miroir & exemple de bien faire.* Il terminoit sa lettre *en protestant au Pere Cotton, que s'il arrivoit du mal au Roi on ne pourroit ignorer qu'il n'en eût été averti* *.

Le P. Cotton ne goûta point le plan de direction qui lui étoit tracé par le Capitaine. Ce n'est pas la méthode des Jesuites, d'annoncer aux Roi, des vérités qui peuvent leur dé-

* *Nic. Pasquier, lettre prem. liv. I.*

plaire ; on connoit ſur ce point la politique de la Societé. Le Roi qui jugeoit des avis du Capitaine d'après le rapport que le P. Cotton lui en avoit fait, regarda cet Officier comme un inſenſé.

A peu près dans le même tems le bruit ſe répandit que ce Prince avoit eu à la chaſſe une viſion effrayante, & qu'on regardoit comme le préſage de quelque évenement ſiniſtre.

Mais dans le nombre infini d'avertiſſemens que le Roi reçut ſur ſa fin prochaine, on croit devoir s'arrêter ſingulierement à ceux qui démontrent que le coup fatal qui lui fut porté, étoit l'effet d'une conſpiration.

En 1607 un Prêtre de Montargis trouva ſur l'Autel [le lendemain de la foire qu'on tient en ce lieu] une lettre liée avec du fil blanc adreſſée au Prieur de Montargis ; on lui donnoit avis *qu'un grand rouſſeau natif d'Angoulême devoit avant qu'il fût trois ans tuer le Roi d'un coup de couteau dans le cœur ; que pour cet effet*, " ce ſcélérat & ſes
„ complices picquoient tous les jours
„ une image de cire blanche au cœur ;

„ on recommandoit au Prieur de „ Montargis d'en faire avertir Sa „ Majeſté (*a*). „ Cette lettre fut envoyée au Chancelier ; il la communiqua au Prince, *qui n'en fit que rire* (*b*).

L'empreſſement avec lequel on publia dans pluſieurs endroits la mort du Roi avant qu'elle fût arrivée, prouve évidemment qu'il y avoit un complot formé.

Un Marchand de la ville de Douay écrivit à ſon Correſpondant à Rouen, *& le pria de lui mander s'il étoit vrai que le Roi eût été tué.* Cette lettre précéda de quinze jours l'aſſaſſinat de ce Monarque. Paſquier (*c*) obſerve qu'elle a été produite au procès. Il rapporte encore l'extrait d'une autre lettre qui lui avoit été remiſe par un Négociant Flamand de ſes amis, à qui elle etoit écrite par un Marchand d'Anvers : En voici les termes :

(*a*) *Notes ſur l'Etoile*, *tom. IV*, *pag.* 32 *& ſuiv.*

(*b*) *Nic. Paſquier*, *lettre premiere. Voyez auſſi ſur le même fait Mezeray*, *Abreg. chron. tom.* 14, *pag.* 675.

(*c*) *Nic. Paſquier*, *lettre premiere.*

[redacted]

C'est grand cas qu'il a été parlé ici de la mort du Roi douze jours auparavant qu'elle fût survenue ; il n'en étoit pour lors rien, mais enfin elle s'est trouvée véritable. Nous sommes tous étonnés que telle nouvelle ait couru en ce lieu ; il semble que quelques uns aient sçu que telle chose devoit être (*a*).

Suivant le même Auteur il fut constaté par une foule de témoignages des plus précis, que dans les villes d'Anvers & d'Arras la mort du Roi avoit été annoncée plusieurs jours avant qu'elle arrivât.

Un Prevôt des Maréchaux de Pluviers jouant ou regardant jouer à la boule dans un jardin, dit à l'heure même où le Roi fut tué, *le Roi vient d'être tué, & est mort à cette heure, n'en doutez point.* On vérifia le fait, & le Prevôt fut convaincu d'avoir tenu ce discours. *C'étoit*, dit l'Etoile (*b*), *un homme mal famé & renommé par tout, [& qui avoit deux fils Jesuites*, QUOD NOTANDUM, *reconnu de tous pour un mauvais serviteur du Roi] ; mais très-bon*

(*a*) *Pasquier ibid.*
(*b*) *Tom. IV. pag.* 124, 125 & 126.

de la Maison d'Entragues, & de la Marquise de Verneuil ; au reste tenu au pays pour un larron & concussionnaire (*a*).

On apprit par une lettre de Zelande adressée à M. Target (*b*) que les habitans de cette Province, quinze jours avant la mort du Roi, recevoient avis sur avis qu'il se tramoit quelque chose de grand contre la France, *& que par toutes les terres de l'obéissance de l'Archiduc on y faisoit jour & nuit des prieres pour la bonne issue de cette entreprise* (*c*).

Le 12 Mai 1610, Roger, Orfêvre & Valet-de-Chambre de la Reine, reçut une lettre dans laquelle on

(*a*) *On fut* tout ébahi, *dit encore l'Etoile*, que peu après on le trouva mort dans sa prison, &, disoit-on, qu'il s'étoit étranglé avec ses caleçons .... S'il eût parlé, il en eut possible trop dit pour l'honneur & profit de beaucoup qu'on ne vouloit pas fâcher.

Le 19 Juin 1610 le corps mort de ce miserable fut trainé sur une claye par la ville pendu par les pieds, & brulé en place de Grêve. L'Etoile à l'année 1610. pag. 124.

(*b*) *Mémoires pour l'histoire de France, tom. 2, pag. 328.*

(*c*) *L'Etoile, pag. 128.*

déploroit la mort du Roi qui n'arriva que le 14 (*a*).

Cinq ou six mois avant ce tragique évenement on manda d'Allemagne à M. de Villeroy " que le Roi cou-
„ roit très-grande fortune le 14 Mai.
„ Enfin dans les premiers jours de ce
„ mois le bruit étoit général dans la
„ ville de Cologne que le Roi avoit
„ été tué d'un coup de couteau; les
„ Espagnols se le disoient à l'oreille,
„ & un d'entr'eux dans la ville de
„ Mastricht assura que s'il ne l'étoit
„ encore, il le seroit infaillible-
„ ment (*b*). „

Des faits aussi bien attestés ne permettent pas de douter que celui qui prêta sa main à cet exécrable parri-

(*a*) *Notes sur l'Etoile, pag.* 57. *Vie de Marie de Medicis, tom. I, pag.* 68 & 69.

(*b*) *Joignons à tous ces témoignages celui de M. de Thou tom. XV, pag.* 108. On apprit, *dit-il*, par des lettres écrites de Bruxelles, d'Anvers, de Malines, & de Bois-le-Duc, que le bruit du meurtre du Roi avoit couru avant le 15 du mois de Mai. Ce fut ce même mois que le Roi fut tué, après avoir écrit aux Archiducs, qu'il étoit sur le point de joindre l'armée.

cide n'eût bien des complices.

Tous les évenemens qui avoient quelque caractere de singularité, étoient alors regardés comme des pronostics de l'avenir. C'étoit le regne de l'Astrologie Judiciaire, art trompeur dont les prédictions ne prouveront jamais autre chose que la vanité de l'esprit humain.

Le premier de Mai de l'an 1610 le Roi revenant des Thuileries, entra dans l'appartement de la Reine, & dit à Messieurs de Bassompiere & de Guise qui l'avoient accompagné, de l'attendre quelques instans. Pendant qu'ils étoient appuyés sur des balustres de fer en face de la Cour du Louvre, ils virent avec surprise que le May planté au milieu se renversa, *sans être agité de vent ni autre cause apparente, & tomba du côté du petit dégré qui alloit à la chambre du Roi* (*a*). *Voilà*, dit aussitôt Bassompiere, *un très-mauvais presage. Dieu veuille garder le Roi qui est le May du Louvre.*

(*a*) Mémoires du Marechal de Bassompiere, *tom. I. pag. 222. Edit. de Cologne.*

M. de Guise n'apperçut pas si promptement la liaison entre la chûte de cet arbre & la mort du Roi. Pendant qu'il disputoit sur ce point avec Bassompiere, le Roi qui étoit venu *tout doucement*, les interrompit; *Vous êtes des fous*, leur dit-il, *de vous amuser à tous ces pronostics.* Il ajouta qu'il y avoit trente ans que les Astrologues & les Charlatans prédisoient sa mort, & que lorsqu'ils diroient vrai enfin, on seroit plus touché de cette vérité dite par hazard, que de tous les mensonges qui l'avoient précédée.

Quoique ce Prince meprisât les prédictions des Astrologues, il étoit vivement affecté des avertissemens continuels qu'il recevoit de sa mort. Occupé alors des plus vastes projets, il tomboit assez souvent dans une mélancolie noire causée par la connoissance des conspirations formées contre sa personne. *Il en avoit en sa vie découvert plus de cinquante, plusieurs dressées ou fomentées par des Gens d'Eglise ou des Religieux (a).*

(b) Mezeray, Abreg. chron. pag. 636.

Le 14 Mai étoit le jour fatal où la derniere devoit éclater. Le Roi après s'être levé & habillé *se jetta à genoux par trois fois pour prier Dieu (a)*. Sur les dix heures du matin il alla entendre la Messe aux Feuillans (b), & passa en revenant par les Thuileries. Messieurs de Guise & de Bassompiere l'y allerent trouver. Le Roi ayant repris avec eux pendant quelques instans sa gayeté naturelle, M. de Guise lui dit avec transport, *Vous êtes à mon gré un des plus agréables hommes du monde, & notre destin portoit que nous fussions l'un à l'autre (c). Car si vous n'aviez été qu'un homme médiocre, je vous eusse eu à mon service, à quelque prix qu'il eût été; mais puisque Dieu vous a fait naître un grand Roi, il ne pouvoit pas être autrement que je ne fusse à vous.*

Le Roi l'embrassant répondit, *vous ne me connoissez pas maintenant vous autres, mais je mourrai un de ces*

(a) *Nicol. Pasquier, lettre premiere.*

(b) *L'Etoile, tom. 4 pag. 31. Le Grain, pag. 480. Mémoires de Bassompiere, p. 224.*

(c) Mémoires de Bassompiere. *Ibid.*

[redacted]

'ours, & quand vous m'aurez perdu, vous connoîtrez lors ce que je valois. Bassompiere conjura ce Prince d'écarter ces idées sinistres. Il fit valoir en Courtisan habile les avantages dont jouissoit ce Monarque cheri de ses Sujets & redouté de ses ennemis, la gloire qu'il s'étoit acquise, les trésors qu'il possédoit, ses Palais, ses Maisons de plaisance, enfin le nombre & la varieté des plaisirs enchaînés, pour ainsi dire, à sa suite. *Que vous faut-il de plus*, ajouta-t-il, *ou qu'avez-vous à désirer d'avantage ? Mon ami*, reprit le Roi *en soupirant, il faut quitter tout cela* (*a*).

Ce Monarque en sortant des Thuileries se retira dans son cabinet (*b*). Environ à l'heure du dîner le Duc de Vendôme son fils naturel qu'il aimoit tendrement, vint le trouver. Il l'avertit que la Brosse fameux Astrologue *lui avoit dit que la Constellation sous laquelle Sa Majesté étoit née, le menaçoit d'un grand danger ce jour-là & qu'il eût soin de se bien garder. La Brosse,*

(*a*) *Bassompiere. Ibid.*

(*b*) *L'Etoile loc. cit. Le Grain pag.* 480. *Pasquier, lettre premiere.*

répondit ce Prince à M. de Vendôme, *est un vieux matois qui a envie d'avoir de votre argent, & vous un jeune fou de le croire. Nos jours sont comptés devant Dieu.* La Reine instruite de cette prédiction, fit prier le Roi de ne pas sortir du Louvre le reste du jour, mais il lui *fit à peu près la même réponse* (a).

Après le dîner le Roi rentra dans son appartement & dit qu'il vouloit reposer (b). Il fit retirer tout le monde à l'exception d'un Exemt des Gardes du Corps qui resta dans la chambre. Le Roi se mit sur son lit & fit tirer les rideaux, comme s'il eût eu intention de dormir. Mais l'Exemt s'apperçut que Sa Majesté étoit à genoux & prioit Dieu (c). *C'étoit*, dit le Grain, *sa coutume ordinaire de prier plusieurs fois le jour.* Il demeura environ deux heures sur son lit dans des agitations continelles; fatigué de cette insomnie, il se leva & se promena pendant quel-

(a) *L'Etoile loc. cit. Le Grain loc. cit.*
(b) *L'Etoile & le Grain loc. cit.*
(c) *Le Grain loc. cit.*

[redacted]

que tems dans sa chambre (*a*).

Il se jetta une seconde fois sur son lit dans l'esperance d'y gouter quelque repos, mais inutilement. L'Officier qui le gardoit, lui vit faire encore sa priere (*b*).

Ce Prince s'étant levé demanda à l'Exemt quelle heure il étoit. L'Officier répondit qu'il étoit quatre heures, & ajouta, *Je vois Votre Majesté triste & toute pensive, il vaudroit mieux prendre un peu l'air, cela la réjouiroit* (*c*). *C'est bien dit*, repartit le Roi, *faites apprêter mon carosse, je vais à l'arsenal voir le Duc de Sully que l'on m'a dit qui se baigne aujourd'hui, & puis je serai bien aise de voir en passant si toutes choses sont bien apprêtées* (*d*).

Le Roi entendoit par ces derniers mots les préparatifs qui se faisoient pour l'entrée de la Reine indiquée au 16 de Mai. Il ne pouvoit se rendre du Louvre à l'Arsenal sans traverser la ville. Tout y retentissoit

(*a*) *L'Etoile, loc. cit.*
(*b*) *Le Grain, loc. cit.*
(*c*) *L'Etoile, loc. cit.*
(*d*) *Le Grain. L'Etoile.*

de l'allegresse publique. On plaçoit déja dans plusieurs endroits des tableaux, des statues, & des colomnes (*a*). C'étoit pour ce Prince un spectacle intéressant de voir par lui-même l'empressement des ouvriers, le progrès de leurs travaux, & les dispositions d'une Fête où la joie & la magnificence devoient éclater.

Il sortit du Louvre & monta en carosse à 4 heures du soir. Le Roi étoit dans le fond, ayant à sa droite le Duc d'Epernon ; les Marechaux de Lavardin & de Roquelaure étoient à la portiere droite ; le Duc de Montbazon & le Marquis de la Force à la gauche ; Dupleffis de Liancourt, & Chabot Marquis de Mirebeaux étoient sur le devant vis-à-vis de Sa Majesté (*b*).

Le Roi ordonna à Vitry Capitaine des Gardes d'aller au Palais & d'y faire accélerer les préparatifs qui se faisoient pour l'entrée de la Reine [*c*]. Il commanda à ses Gardes

(*a*) *De Thou, pag. 89.*

(*b*) *Ibid.*

(*c*) *Pasquier, lettre premiere, dit que l'ordre ne fut donné à Vitry qu'à la Croix du Trahoir.*

[redacted]

de demeurer au Louvre, enforte *qu'il ne fut assisté que d'un petit nombre de Gentils-hommes à cheval & de quelques valets de pied* (*a*). Défaut de précaution bien funeste à la France, & en même tems bien pardonnable à un Prince qui avoit tant de droits de se croire gardé par l'amour de son peuple.

Lorsque le Roi monta en carosse, Ravaillac *étoit assis sur une pierre de la porte du Louvre*, il observa attentivement la place que le Prince prenoit, & suivit l'équipage *à dix pas derriere attendant l'occasion* (*b*).

Le carosse du Roi étoit tout ouvert, la belle saison le permettoit; d'ailleurs le Prince étoit curieux de voir les préparatifs qu'on faisoit dans la ville. Un embarras de charettes arrêta la voiture (*c*) dans la rue de la Feronnerie qui étoit alors fort étroite. Les Valets de pied dans cette occasion *firent mal leur devoir* (*d*). Au

[a] *Le Grain. Voyez Histoire de la paix, pag.* 301.

[b] *Pasquier, lettre premiere.*

[c] *Le Grain, pag.* 481. *L'Etoile loc. cit.*

[d] *Le Grain ibid. Voyez Mezeray, l'Etoile.*

[redacted]

lieu de demeurer auprès des portieres, ils passerent sous le Charnier des Innocens. Des deux seuls Valets de pied qui resterent, l'un s'avança pour détourner l'embarras, & l'autre s'arrêta pour renouer sa jarretiere.

Il faut remarquer que les roues du côté du Duc d'Epernon *étant fort baissées* parce qu'elles étoient dans le ruisseau, *celles du côté du Roi se hausserent fort* [*a*]. Ce qui donna *un grand avantage au traître pour exécuter son parricide* (*b*). Le Roi étoit panché vers M. d'Epernon, & on croit qu'il faisoit part à ce Seigneur & à M. de Lavardin (*c*) de ses dispositions pour la campagne prochaine (*d*). Dans cet instant Ravaillac *monta sur la roue élevée* [*e*], & avançant le corps dans le carosse (*f*), frappa le Roi [qui étant

[*a*] *Pasquier ibid.*
[*b*] *Ibid.*
[*c*] *Histoire de la paix, pag. 301 v°. De Thou loc. cit.*
[*d*] *Pasquier ibid. D'autres disent qu'il lisoit un Memoire du Comte de Soissons.*
[*e*] *Pasquier, ibid.*
[*f*] *Mezeray loc cit.*

[redacted]

panché vers M. d'Epernon, présentoit au meurtrier le côté gauche (*a*),] de deux coups de couteau dans la poitrine; le premier glissa entre les deux premieres côtes, & ne pénétra point dans le corps, mais le second coupa l'artere veneuse au-dessus de l'oreille gauche du cœur, & le sang sortant avec impétuosité étouffa le Prince en un moment sans qu'il pût proférer une seule parole [*b*].

Le meurtrier porta ces deux coups avec tant de rapidité, qu'il ne fut apperçu d'aucun des Seigneurs qui étoient dans le carosse [*c*]. Il auroit même frappé le Roi d'un troisieme sans M. de Montbazon qui le détourna [*d*].

Si ce scélérat après avoir commis ce crime, eût jetté son couteau, il n'eût point été reconnu. Mais soit qu'il fût lui-même effrayé d'un tel

(*a*) *Le Grain.*

(*b*) *Mezeray, ibid. De Thou, pag. 89.*

(*c*) Nul de la compagnie ne vit donner les coups : *Pasquier, prem. lettre. Histoire de la paix, pag. 301. v°.* Aucun des Seigneurs n'avoit apperçu l'assassin : *De Thou.*

(*d*) *Le Grain, p. 481. Pasquier, let. 1.*

attentat [de Thou] ; *ſoit qu'il voulût ſe faire voir & ſe glorifier du plus grand des aſſaſſinats* (*a*), il reſta immobile ſans ſonger ni à prendre la fuite, ni à jetter le poignard *tout dégouttant de ſang*.

Pluſieurs des Seigneurs qui étoient dans le caroſſe en deſcendirent ſur le champ, & donnerent des ordres pour arrêter le parricide qui fut pris tenant encore à la main ſon couteau ſanglant, d'autres demeurerent auprès du Roi [*b*].

S. Michel Officier des Gardes du corps ſe diſpoſoit à fondre l'épée à la main ſur le criminel, mais le Duc d'Epernon cria à cet Officier, *ne le tuez pas, il y va de votre tête* (*c*).

Un des Seigneurs de la compagnie du Roi s'appercevant que ce Prince ne parloit point, & que des flots de ſang lui ſortoient par la bouche, eut

[*a*] *L'Etoile*

[*b*[*Mercure François, pag.* 301.

[*c*] *Paſquier, lettre premiere, & Daniel ſont les ſeuls qui rapportent cette circonſtance. Voyez l'avertiſſement à la tête du ſixieme vol. des Memoires de Condé, où on éleve des doutes ſur la verité du fait.*

l'imprudence de dire d'une voix assez haute, *le Roi est mort* (*a*). Il s'éleva aussi-tôt un grand tumulte, le peuple qui étoit dans les rues se précipita en foule dans les boutiques les plus voisines. On eût dit que la ville venoit d'être prise d'assaut, tant la consternation étoit générale.

Les suites de cette indiscrétion pouvoient être funestes; d'autres Seigneurs pour appaiser le trouble publierent que le Roi n'*étoit que blessé, & qu'il lui avoit pris une foiblesse.* Ils demanderent du vin avec empressement; pendant qu'on se disposoit à en aporter, ils abbatirent les portieres du carosse, en criant que le Roi n'étoit que blessé, & qu'on alloit vite le ramener au Louvre pour lui procurer les secours nécessaires (*b*). Ils firent retourner l'équipage, & furent suivis par les Gardes, *qui ne sçachant d'abord où mener l'assassin, le firent entrer à l'Hôtel de Retz* [*c*].

[*a*] *Histoire de la paix ou Mercure François pag.* 301.
[*b*] *Merc. Franc. ibid. De Thou, ibid.*
[*c*] *De Thou.*

La Reine donna tous les témoignages de la plus vive douleur lorsqu'elle apprit l'assassinat du Roi [a], elle étoit alors dans son cabinet, & il paroit qu'en lui apprenant cet attentat, on lui avoit laissé quelque espérance sur la vie de ce Prince. Elle sortit sans délai pour aller rendre ses derniers hommages *à celui qu'elle honoroit le plus en ce monde* [b].

Cette Princesse promenoit de tous côtés ses regards avec inquiétude, lorsque le Chancelier [de Sillery], couvrant de son corps le Dauphin qui marchoit derriere lui, parut devant elle [c]. Avertie de son malheur par le concours extraordinaire du monde, elle dit, hélas, *le Roi est mort.* Pardonnez-moi, Madame, reprit le Chancelier, en se retirant un peu, & laissant paroitre le Dauphin, *voilà le Roi vivant.* Il pria ensuite cette Princesse de rentrer dans son cabi-

[a] *Le Grain pag. 485. Merc. Franc. pag. 301. De Thou, p. 90. L'Etoile. Mezeray.*
[b] *Mercure François.*
[c] *De Thou & le Mercure François, ibid. Voyez aussi L'Etoile.*

net, & ajouta, *il faut regarder que nos pleurs ne rendent nos affaires déplorables, il y en a qui pleurent & pour vous, & pour eux ; c'est à votre Majesté de travailler & pour eux & pour vous. Nous avons besoin de remedes & non de larmes* [*a*].

Le corps tout sanglant du Roi fut couché sur un lit *avec assez de négligence.* Il y fut exposé durant quelques heures [*b*], mais considéré seulement de ceux qui respectoient & chérissoient sincerement la mémoire de ce Prince. On sent bien que l'intrigue & la faveur porterent ailleurs les pas des courtisans, il n'y eut à leur égard qu'*un instant entre les adorations & l'oubli* [*c*].

Quoiqu'on eût essayé de persuader au peuple que le Roi n'étoit que blessé, le bruit de sa mort se répandit dans Paris. Cette affreuse nouvelle *passa comme un éclair dans toute la ville* [*d*], & y jetta l'allarme & la dé-

(*a*) *Mercure François.*
(*b*) *Mezeray, Abregé chronologique.*
(*c*) *Mezeray, ibid.*
(*d*) *Mercure François.*

ſolation. Les portes & les boutiques furent fermées auſſi promptement que ſi on en eût donné le ſignal. On n'entendit de toutes parts que des cris & des gémiſſemens. Les citoyens conſternés s'entretenoient ſur les maux dont le Roi les avoit délivrés, & ſur ceux que ſa mort donnoit lieu de craindre. Les uns verſoient des larmes ſur ce funeſte évenement ; le ſilence & la pâleur des autres exprimoient leur triſteſſe profonde. On voyoit les femmes donner les marques les plus touchantes de leur affliction & de leur déſeſpoir, Les enfans même en bas âge paroiſſoient prendre part à la calamité publique. Tous les habitans de cette grande ville ſembloient n'être qu'une ſeule famille qui pleure un Pere.

Le bruit de la mort du Roi parvint aux Auguſtins où M. de Blancmeſnil ſecond Préſident tenoit l'Audience (*a*). L'Evêque de Beauvais fils de ce Magiſtrat vint au Palais,

(*a*) NOTA. *Le Palais étoit embaraſſé des préparatifs pour la cérémonie qui devoit ſe faire dans deux jours. De Thou.*

ex voulut l'emmener, mais il répondit *en Senateur Romain, que l'Etat & la Patrie exigeoient de lui de ne pas quitter, voire de mourir pour aſſurer l'obéiſſance due au Roi ſucceſſeur* [*a*].

Achilles de Harlay Premier Préſident fut averti. Ce Magiſtrat, alors fort incommodé de la goute dont la violence l'obligeoit de garder le lit, ſe fit porter au Palais [*b*], où ſe rendirent tous les Conſeillers auſſitôt qu'ils furent inſtruits du malheur public.

On députa les Gens du Roi au Louvre pour y prendre des informations exactes de ce qui ſe paſſoit. *Pendant qu'ils s'acquittoient de leur députation, le Parlement gardoit un morne ſilence qui n'étoit interrompu que par de profonds ſoupirs* [*c*].

Les Gens du Roi revenus de leur députation, rapporterent qu'ils avoient vû la Reine mêler ſes larmes aux pleurs de ſon fils [*d*], & le corps

(*a*) *L'Etoile.*
(*b*) *De Thou.*
(*c*) *De Thou.*
(*d*) *Ce Prince avoit alors environ 9 ans.*

du Roi sans vie étendu sur un lit (*a*). Servin portant la parole requit par ses conclusions que la Régence fût déférée à la Reine ; il observa dans son discours que cette Princesse demandoit qu'on procedât à cette affaire sans délai.

Pendant qu'on délibéroit sur une matiere si importante, le Duc d'Epernon * entra dans la Salle de l'Assemblée [*b*]. Il exposa dans une harangue très-vive que le Roi comptant partir incessamment pour l'armée, avoit déja mis la Régence du Royaume entre les mains de la Reine pour gouverner en son absence, que les sentimens d'un si grand Prince ne pouvoient éprouver de contradiction. Il alla jusqu'à dire que *ce qu'il proposoit* [de nommer la Reine Régente], *étoit le mieux qu'on pouvoit faire, & qu'il falloit absolument & promptement s'y résoudre.* Avant de par-

(*a*) *De Thou.*

* Nota. *Mezeray dit qu'il avoit eu quelques instans auparavant une conference avec le Président Seguier à qui il avoit été* demander assistance & conseil.

(*b*) *De Thou.*

[redacted]

ler d'un ton si décisif, ce Seigneur avoit fait prendre les armes au Régiment des Gardes & à ses amis particuliers qui tenoient le Palais investi *(a)*.

Après qu'il se fut retiré, le Parlement rendit du consentement de tous les membres de l'Assemblée un Arrêt qui déferoit sans réserve la Régence du Royaume & la tutelle du Roi à la Reine Mere. Les Présidens Potier & de Thou allerent en diligence avec quatre des premiers Conseillers & les Avocats Généraux en informer cette Princesse.

Cependant les Princes, les Officiers de la Couronne, & les Gouverneurs de Province qui pour la plupart étoient à Paris, se rendirent au Louvre. Les Gouverneurs après avoir prêté serment au Roi, reçurent ordre de partir sans delai pour les Provinces où ils commandoient, afin d'y maintenir l'ordre & la tranquillité.

(a) Voyez notes sur l'Etoile dans le récit de la mor. du Roi, pag. 45 & suiv. Voyez aussi Mezeray, pag. 684.

Messieurs de Guise & d'Epernon escortés d'une nombreuse Noblesse, se promenerent à cheval dans les rues de Paris, & publierent par tout que le Roi n'étoit pas mort (a). On disoit que le coup porté à ce Prince avoit été détourné & n'avoit percé que son habit, qu'on le verroit incessamment se montrer à son peuple, & rendre ses actions de graces à Dieu dans l'Eglise de Paris.

Quelques-uns ajoutoient foi à ces discours, d'autres étoient dans le doute. En général tous ceux qui habitoient auprès du Cimetiere des Innocens, assuroient la mort du Roi. Au reste ces bruits que la Politique sema pendant la nuit, jetterent dans les esprits une certaine incertitude qui arrêta la premiere impétuosité du peuple. Les discours obligeans & affectueux des Gentils-hommes ne contribuerent pas peu à le contenir [b]. Cette sage conduite produisit l'effet le plus heureux.

La prudence & la circonspection

(a) *L'Etoile. Le Grain.*
(b) *Le Grain, pag. 487.*

étoient d'autant plus nécessaires que la Bourgeoisie étoit armée depuis plusieurs jours, & faisoit même différentes évolutions pour se préparer à célébrer l'entrée de la Reine [*a*]. Si l'on considere la fermentation qui regnoit alors dans les esprits, la division des Catholiques & des Huguenots, les différens soupçons formés sur la mort du Roi, le danger du pillage qu'une émeute pouvoit occasionner, on conviendra qu'il ne falloit qu'une étincelle pour exciter un embrasement.

Les Magistrats signalerent leur zèle dans une conjoncture si critique. Sanguin Prévôt des Marchands, & le Jay Lieutenant Civil prirent les mesures les plus sages pour maintenir le calme dans la ville [*b*]. Il ne faut pas oublier ici la conduite que tint le Président de Jambville qui se transporta dans la place de Grêve en sortant de l'Assemblée des Chambres du Parlement.

Ce Magistrat dissimulant la tristesse

(*a*) *Le Grain & Mezeray, ibid.*
(*b*) *Mezeray, ibid.*

profonde qui l'accabloit intérieurement, harangua les Soldats, les Gardes & le Peuple qui accouroit en foule au tour de lui (*a*). Il exhortoit les Citoyens à vivre entr'eux dans la concorde, & dissipoit la terreur répandue dans les esprits, en assurant qu'on verroit bientôt le Roi paroître à cheval (*b*).

D'un autre côté le Lieutenant Civil amusoit le peuple par de faux bruits; il lui reprochoit, mais en des termes qui n'avoient rien que d'obligeant, de s'être laissé surprendre par une vaine terreur, dont il avoit soin de louer le motif, en même tems qu'il en blâmoit l'excès.

La contenance assurée de ces Magistrats, leurs discours pleins d'adresse & de fermeté gagnerent les cœurs & les esprits, & garantirent la ville d'une sédition.

On n'envisage que trop ordinairement les fonctions des Ministres de la Justice comme inséparables du repos & de la tranquilité; mais il est

(*a*) *Le Grain, pag.* 488.
(*b*) *Cela étoit vrai du Roi successeur.*



des occaſions critiques où il faut que le Magiſtrat ſorte, pour ainſi dire, de l'ombre du Cabinet, & du Sanctuaire paiſible des Loix pour affronter la tempête. C'eſt dans ces momens de trouble & de révolution que la Magiſtrature a auſſi ſes perils & ſes combats ; le zèle, la prudence, la ſageſſe ſont ſes armes, & ſa victoire conſiſte quelquefois à s'immoler pour le ſalut de la République.

Il y eut des ordres donnés pour la ſureté des Ambaſſadeurs des Princes étrangers (*a*). Celui de Caſtille étoit extrêmement ſuſpect au peuple ; ſans les précautions qui furent priſes, il eût peut-être été la victime des trahiſons dont la Nation Eſpagnole s'étoit rendue coupable *depuis la paix* (*b*).

On a dit que le Duc d'Epernon ſe promenoit à cheval dans les rues avec un nombreux cortege de Nobleſſe. Cela donna lieu à une mépriſe ſinguliere. Quelques Gentils-hommes à la ſuite de ce Seigneur affectoient de dire en differens endroits,

(*a*) *Le Grain.*
(*b*) *Le Grain.*

voici le Roi qui vient, il se porte bien Dieu merci (*a*). Comme le Duc d'Epernon étoit à peu près de la même taille que le Roi, *& qu'il avoit la barbe mêlée de même* (*b*), le peuple qui ne pouvoit exactement discerner les objets à cause de la nuit & de la multitude des chevaux, se mit à crier, *vive le Roi.* Ce cri fut si vif & si général, qu'il se fit entendre en un instant dans tous les quartiers de la ville même les plus éloignés (*c*). Cette circonstance contribua encore à répandre de l'incertitude sur la mort de ce Monarque.

Lorsque la Reine fut instruite de l'Arrêt qui la nommoit Régente ;

[*a*] *Le Grain.*
[*b*] *Le Grain.*
[*c*] Nota. *La mort du Roi avoit déja été annoncée au Parlement qui avoit en conséquence déféré la Régence à la Reine ; mais comme il n'y a que le Pont neuf entre le Louvre & les Augustins où le Parlement étoit assemblé, la Reine avoit eu son Arrêt avant que la nouvelle de la mort du Roi fût parvenue aux quartiers voisins, ou dumoins qu'elle y fût confirmée. On débitoit de plus que la Régence n'étoit que provisionelle pendant la maladie du Roi, qui, disoit-on, n'étoit que blessé. Le Grain.*

: chargea les Magiſtrats qui lui
:oncerent cette nouvelle, *de faire*
rands remercimens à la Cour de ſa
gence & de ſa fidelité dans de ſi cruel-
irconſtances (a). Un Auteur par-
: de cet Arrêt qu'il qualifie *de*
nd & important coup d'Etat, fait
.e obſervation remarquable : *En*
' l'autorité de la Cour a bien paru, &
voir que combien qu'elle ne ſoit autant
eſtée en beau tems qu'elle mérite, tou-
ois aux néceſſités de la France, il y
' toujours revenir (b).

Environ une heure après Claude
Bullion vint de la part de cette
ncesse au Parlement, & *après a-*
· remercié une ſeconde fois les Magiſ-
s au nom de la Reine [c], il déclara
: le Roi viendroit le lendemain
ir ſon Lit de Juſtice ; que la Rei-
prioit les Conſeillers de s'y trouver
grand nombre, afin de confirmer
:c toute la ſolemnité poſſible l'Ar-
qui avoit été rendu. Le Premier

a] *De Thou, pag. 93.*
b] *Rouſſel*, Anti-Mariana, *chapitre 54,*
· 494.
c] *De Thou, ibid.*

Président répondit, qu'on exécuteroit les ordres de la Reine, & Bullion se retira.

Lorsque la Reine eut reglé les affaires qui lui paroissoient les plus urgentes, ceux qui environnoient cette Princesse jugerent à propos d'interroger l'assassin. Ce scélérat avoit été conduit, ainsi qu'on l'a dit plus haut, à l'Hôtel de Retz; il y étoit *gardé avec si peu de soin, que toutes sortes de gens lui parloient* (a).

Cette liberté accordée si imprudemment donna lieu à diverses questions qui lui furent faites, & à des réponses de sa part qu'on ne trouve point dans les procédures publiées depuis. Mais ces faits attestés par des Historiens contemporains, ne paroissent pas pouvoir être révoqués en doute.

On lui dit peu de tems après qu'il fut arrêté, que le Roi n'étoit que blessé; mais ce malheureux répondit: *qu'il sçavoit bien que le Roi étoit mort, vû le sang qu'il avoit vû à son couteau, & l'endroit qu'il avoit frappé;*

(a) *Mezeray, pag. 681. Merc. François, pag. 313.*

a même : *qu'il n'avoit point de le mourir, puisque son entreprise ...ue à effet (a).* Lorsqu'on lui ...doit qui pouvoit l'avoir exci... attentat, il répondoit : *les que j'ai ouis, auxquels j'ai ap... causes pour lesquelles il étoit né... de tuer le Roi* [b]. Ce scélérat ...çu plusieurs instructions sur ...ion de sçavoir s'il est permis un Tyran. *Il en sçavoit, di... Historiens, toutes les défaites & ...ms, quoiqu'il fût ignorant en ...epoint de Théologie* [c].

... interrogé juridiquement à ... de Retz par les Présidens ... & Bullion, Conseillers au ...d'Etat (d). Il déclara son nom

...ercure François ou suite de l'Histoire ..., pag. 313.

...erc. Franc. ibid.

... Le Grain rapporte le même fait, ...t que cette réponse de Ravaillac a été ...u'il étoit à la Conciergerie ; au sur... le monde eut aussi la liberté de le voir ...arler dans cette prison.

...stoire de la paix, pag. 313. Le ...ag. 494 & 495.

...ota. M. de Thou ajoute M. de Lo...ais il n'est point nommé dans le pre...

& son âge (de 32 ans) & dit
étoit venu à Paris depuis 15
que le Roi n'avoit fait aucun
[illegible] aux siens, mais qu'il ét[oit]
pendant venu dans l'*intention d*[e]
ter contre sa Majesté. Il ajouta :
n'avoit été induit par personne à
mettre ce crime, mais qu'il s'y
porté par *une mauvaise & diabo*[lique]
tentation. Il reconnut le couteau
il s'étoit servi, & déclara : qu'il
voit dérobé il y avoit dix ou do[uze]
jours dans une Hôtellerie proche
Quinze-Vingts en intention *de tuer*
Roi.

On avoit trouvé dans une de s[es] poches un papier contenant des vers François composés pour la consolation d'un criminel qu'on mene au supplice. Ces vers lui furent présentés, mais il dit qu'il n'en étoit pas l'Auteur, qu'ils n'avoient pas même été faits pour lui, & qu'un Bourgeois d'Angoulême (Pierre Bertheau) les lui avoit remis depuis environ six mois pour lui en deman-

mier interrogatoire rapporté à la suite des Memoires de Condé, sixieme volume.

son sentiment. Il eût été fort im-ttant de s'assurer de la personne : ce particulier, mais on n'en fit icune perquisition.

Les réponses de Ravaillac lors de n premier interrogatoire, prou-ent le faux zèle qui l'animoit. Il clara qu'*il étoit venu à Paris deux is, sçavoir à la Pentecôte derniere (a), depuis à Noël dernier*; que son essein n'étoit pas alors de tuer le oi, mais simplement *de lui parler, de l'induire à faire la guerre à ceux e la Religion prétendue Reformée.*

On reconnoît ici le fruit des le-çons données à ce scélérat par ceux qui l'obsedoient depuis long-tems. Ils ne cessoient de lui représenter le Roi comme ennemi de la Religion Catholique. C'est ainsi que le Pere Alagon avoit peint ce Monarque au Capitaine la Garde dans l'horible entretien qu'on a rapporté. Ne pas exterminer les Hérétiques,

(a) NOTA. *La Pentecôte derniere étoit de 'année 1609, & c'est précisément à cette époue que la Demoiselle de Coman dit avoir rencontré Ravaillac à Paris.*

c'étoit être ennemi de la Religion*,

Les Commiſſaires demanderent à Ravaillac (*a*) qui lui avoit donné le Conſeil d'exciter le Roi à faire la guerre aux prétendus Réformés. Il répondit aux Juges que c'étoit *choſe qui paſſoit leur connoiſſance, qu'il en diroit la vérité au Prêtre en Confeſſion & non ailleurs.* Voilà une preuve bien ſenſible qu'il y avoit quelque myſtere dont ce malheureux étoit inſtruit, & qu'il ne vouloit pas dévoiler à la juſtice. Ses Gardes indignés de ſa perſévérance à ſe taire ſur ſes complices, lui ſerrerent le pouce ſous le chien d'une arquebuſe avec tant de violence, que la chair en fut emportée & l'os rompu. Mais ils

* *M. de Thou [tom. 15, pag. 88] dit* qu'on répandoit ſourdement des plaintes parmi le peuple; on diſoit que la Religion catholique alloit être détruite, que le Roi à la ſollicitation des Hérétiques étoit ſur le point de faire la guerre à l'Empereur & aux autres Princes catholiques de l'Empire; que Leſdiguieres entroit à la tête d'une armée de Sectaires en Italie qui eſt le centre de la Foi catholique. On épouvantoit les peuples par la crainte de ces maux.

(*a*) *Premier Interrogatoire, ſixieme volume des Memoires de Condé.*

n'arracherent

n'arracherent du criminel que des gémissemens [a].

Ces faits se passerent la nuit du 14 Mai. Le lendemain jour indiqué pour le Lit de Justice, les membres du Parlement se rendirent en Robes rouges & en grand nombre aux Augustins. Le Roi partit du Louvre monté *sur une petite Hâquenée blanche*, accompagné des Princes, Ducs, Seigneurs & Officiers de la Couronne, & d'un grand nombre de Noblesse *tous à pied* (b).

La Reine suivoit dans son carosse où étoient les Princesses & les Dames les plus qualifiées de la Cour.

Lorsque le peuple vit paroitre le jeune Prince & la Reine sa mere en habits de deuil, il connut avec certitude le malheur qu'on avoit voulu lui dissimuler. Mais *la premiere chaleur des esprits*, trop souvent aveugle dans son impétuosité, *étoit amortie*, & les effets de la douleur publique étoient bien moins à redouter. Tous les citoyens semblerent dans

(a) *De Thou, pag. 95.*

(b) *Merc. Franc. pag. 303 v°. Abregé chronol. de l'histoire de France, pag. 80.*

cet inſtant perdre le ſouvenir de leurs diviſions particulieres, pour ſe donner des témoignages réciproques de confiance & d'attachement. On vit le Catholique embraſſer le Proteſtant, & le Proteſtant le Catholique. Chacun ne fut plus occupé que du bien général de l'Etat. On proteſtoit hautement de *courir ſus au premier qui parleroit de troubler le repos public. Le peuple*, comme il le diſoit, *ne vouloit plus porter la marotte de ceux qui aiment mieux l'eau trouble que le bon vin François.* Cette réſolution générale fut un des heureux fruits de la préſence du jeune Monarque, & du reſpect qu'elle inſpiroit. L'air retentiſſoit des acclamations de *Vive le Roi*, mais elles étoient entremêlées de ſoupirs & de gémiſſemens. Rien n'étoit plus touchant que ce mêlange de triſteſſe & de joie, expreſſion naïve de l'hommage qu'on rendoit à la fois au Prince exiſtant, & à la mémoire de celui qui n'étoit plus *(a)*.

Le ſecond & le troiſieme Préſi-

(a) *Le Grain, pag.* 486, 489 & 490. *Mercure François.*

dent & quatre des principaux Conseillers allerent recevoir leur Majestés à la porte de l'Eglise des Augustins. Le Roi & la Reine entrerent dans la Salle précédés des Deputés du Parlement. Les Dames de qualité y entrerent aussi, contre l'usage, & se tinrent debout au milieu des Sieges.

Lorsque le Roi eut pris séance dans son Lit de Justice, la Reine couverte d'un voile noir flottant s'assit à la droite de ce Prince. Après qu'on eut fait silence, cette Princesse ayant entrouvert le voile qui la couvroit parla ainsi (*a*) : *Messieurs, ayant plu à Dieu par un si miserable accident retirer à soi notre bon Roi mon Seigneur*, (les gémissemens & les sanglots lui ayant coupé la parole, elle se remit un peu & continua,) [*b*] *Je vous ai amené le Roi mon fils pour vous prier tous d'en avoir le soin que vous êtes obligés, pour ce que vous devez à la mémoire du Pere, à vous même, & à votre pays. Je désire qu'en la conduite de ses affaires il suive vos bons avis & conseils.*

(*a*) *Mercure François, pag.* 305.

(*b*) *De Thou p.* 97. *Merc. Franc. p.* 305.

Je vous prie de les lui donner tels que vous aviserez en vos consciences pour le mieux.

Le discours de cette Princesse fut plusieurs fois interrompu par ses soupirs (*a*). Après l'avoir prononcé, elle descendit aux Siéges d'en bas pour se retirer. *La plupart*, selon M. de Thou, *approuverent cette démarche*; mais on lui représenta qu'il étoit impossible d'écarter la foule, que la Loi Salique n'étoit pas plus violée par sa présence à côté de son fils qui commençoit son regne, que par l'Arrêt du Parlement en vertu duquel elle avoit pris en main la Régence du Royaume & la Tutelle du Roi. Elle céda aux instances réitérées qui lui furent faites, & reprit sa place. Chateauneuf & Concini lui donnerent le bras pour remonter ver le Roi.

Ce Prince prononça ensuite un petit discours qu'on lui avoit appris. *Messieurs*, dit-il, *Dieu ayant retiré à soi le feu Roi mon Seigneur & Pere, je suis venu en ce lieu pour vous dire à tous, qu'en la conduite de mes affaires je desire*

(*a*) *De Thou, ibid.*

suivre vos bons Conseils, espérant que Dieu me fera la grace de faire mon profit des bons exemples & instructions de mon Seigneur & Pere. Je vous prie donc de me donner vos bons avis, & de délibérer promptement sur ce que j'ai recommandé à M. le Chancelier de vous représenter (a).

Le Chancelier prit la parole ; il observa que le feu Roi avoit plusieurs fois déclaré, notamment dans les derniers jours de sa vie, & en présence de plusieurs personnes, que son intention étoit qu'après sa mort on remît à la Reine l'entiere administration des affaires du Royaume. Il ajouta qu'une pareille déclaration *si souvent réiterée par ce Grand Roi*, formoit un témoignage plus positif, & *une preuve plus certaine de sa volonté qu'un testament* *. Il ne fit aucune mention de l'arrêt rendu la veille par le Parlement les Chambres assemblées, qui avoit déféré à la Reine la Régence du Royaume & la Tutelle du Roi, & il proposa de délibérer sur ce point, comme si la matiere n'a-

(a) *Mercure François.*
* *Ibid. pag. 305 v°.*

voit point été traitée, *faisant entendre par son silence* [sur l'Arrêt de la veille] *que l'autorité du Parlement n'étoit pas suffisante dans la cause de l'Etat, en l'absence des Princes du sang & des Pairs* (*a*).

Le Premier Président s'exprima plutôt en Rheteur qu'en Magistrat [*b*]. Il termina sa harangue par un trait assez pathétique en exhortant le jeune Roi à suivre les traces de plusieurs bons Rois ses prédécesseurs dont il portoit le nom, & singulierement de Louis XII, *Pere du peuple, sous le dais duquel il étoit assis.* Il combla d'éloges la Reine Mere à qui la Régence étoit dûe, & dont l'administration ne pouvoit être qu'heureuse.

Servin ne fut pas aussi discret que le Chancellier sur l'Arrêt rendu le jour précédent [*c*]. Il le rapporta nommément, & finit en suppliant *le Roi, assisté des Princes, Prélats, Ducs,*

[*a*] *De Thou, pag. 98.*
[*b*] *Ibid.*
[*c*] *De Thou. On peut voir le discours de ce Magistrat rapporté en entier dans le Mercure François, loc. cit.*

Pairs, & Officiers de la Couronne, d'ordonner que cet Arrêt *fût publié en tous les Bailliages, Sénéchaussées, & Sieges Royaux du Ressort de la Cour, & en tous les autres Parlemens & Sieges du Royaume (a)*.

En conséquence intervint l'Arrêt suivant : *le Roi séant en son Lit de Justice ; par l'avis des Princes de son Sang, autres Princes, Prélats*, D*ucs, Pairs, & Officiers de sa Couronne ; oui & ce requérant son Procureur Général, a déclaré & déclare conformement à l'Arrêt donné en sa Cour de Parlement du jour d'hier, la Reine sa Mere Régente en France, pour avoir soin de l'éducation & nourriture de sa personne, & administration des affaires de son Royaume en son bas âge. Et sera le présent Arrêt publié & enregistré en tous les Bailliages, Sénéchaussées & autres Sieges Royaux du Ressort de ladite Cour, & en toutes les autres Cours de Parlement de son-dit Royaume* (*b*).

[*a*] *Mercure François, ibid.*
[*b*] *Ibid.*

NOTA. *M. de Thou, pag.* 100, *rapporte que* M. Servin ayant fait sa requisition, le Chancelier alla de nouveau aux opinions, soit

Le Roi sortant du Lit de Justice alla à Notre-Dame accompagné des Princes & Gentils-hommes & entouré de ses Gardes. Pendant sa marche *tout le peuple cria fort haut, Vive le Roi, mais la plupart les larmes aux yeux* [*a*].

A l'égard de la Reine, elle se rendit au Louvre, *très-affligée*, dit l'Etoile, *mais aussi très satisfaite de ce qui venoit d'être fait* (*b*).

Les sages précautions prises par le Gouvernement avoient établi l'ordre & la tranquilité dans la Ville. On renvoya dans les Fauxbourgs les Gardes postés dans différentes places; les boutiques qui avoient été fermées furent ouvertes, & on laissa aux Bourgeois les armes qu'ils avoient entre les mains [*c*]: marque

serieusement, soit pour qu'on ne pût lui rien reprocher, & prononça; mais qu'il ne fit aucune mention de l'Arrêt de la veille; le premier Président l'en ayant averti en particulier, il dit qu'il l'avoit oublié, & ajouta en signant, comme il est porté dans les Registres de la Cour.

(*a*) *L'Etoile. Merc. Franc, pag.* 312.

(*b*) *L'Etoile, loc cit.*

(*c*) *Merc. Franc. pag.* 432 *&* 331 *v°. Le Grain, pag.* 491.



de confiance dont ils s'étoient rendus dignes par leur conduite, & qu'il eût peut-être été imprudent de leur refuser.

Le même jour, 15 May, les Chirurgiens firent en présence des Medecins l'ouverture du corps du feu Roi. Ceux qui assisterent à cette triste cérémonie ne purent retenir leurs larmes. Ils chargerent d'imprécations le parricide, lorsqu'ils virent que le Roi avoit les parties nobles si saines qu'on auroit pu conserver ce Prince jusqu'à une extrême vieillesse *(a)*.

Pendant qu'on séparoit les entrail-
's du corps pour l'embaumer, la
'arenne & le P. Cotton vinrent
ouver la Reine, & lui rappelle-
nt la promesse que le feu Roi avoit
te aux Jesuites de la Fleche (lors
la consécration de leur Eglise) de
r confier son cœur après sa mort.
Reine consentit à l'exécution
cette promesse. Le feu Roi y
t imposé pour condition *que les*
'tes qui seroient choisis pour porter

DeThou, p. 101. Merc. Franc. p. 315.

son cœur, marcheroient à pied depuis le Louvre jusqu'à la Fleche. Mais on négligea d'observer cette condition(*a*). Ces Peres n'allerent pas même à pied du Louvre à leur maison de Saint Louis.

M. le Prince de Conti remit le cœur du Roi entre les mains du P. Jacquinot, qui monta avec quatre de ses Confreres dans le carosse même où le Roi avoit été assassiné, & emporta ce précieux dépôt dans la maison de S. Louis (*b*).

Tout le public demandoit avec impatience que la mort du Roi fût vengé par un supplice proportionné à l'énormité de l'attentat. Ravaillac après avoir été deux jours à l'Hôtel de Retz fut transféré à la Conciergerie, & enfermé dans la Tour de Montgomery. Il y fut gardé jour & nuit ayant les fers aux pieds, & les mains liées derriere le dos. Mais bien des gens eurent la liberté de le voir dans sa prison *par curiosité ou par d'autres*

[*a*] *De Thou, pag. 101.*
[*b*] *De Thou, pag. 102. Merc. Franç. pag. 331. v°.*

motifs [*a*]. *Ce que bon nombre de personnes graves & judicieuses ont trouvé fort mauvais, disant que les Juges ne se soucioient pas de connoître les instigateurs* [*b*].

Le P. Cotton fut du nombre de ceux qui allerent visiter Ravaillac (*c*). Il lui recommanda *de se bien garder d'accuser les innocens.* On dit au sujet de cet avis charitable, *qu'il étoit vraiment chretien, mais qu'il pourroit être prou intéressé* [*d*]. Ce Religieux voulut ensuite persuader à Ravaillac qu'il étoit Huguenot, & qu'un crime aussi grand que celui qu'il avoit commis n'avoit pu tomber en l'esprit d'un Catholique Romain *tel qu'il se disoit*; mais le Criminel *se mocqua du P. Cotton* (*bien que Jesuite*), *ainsi que des autres qu'il renvoyoit plai-*

(*a*) *L'Etoile & M. de Thou, pag.* 108.

(*b*) *L'Etoile.*

NOTA. *M. de Thou, loc. cit. dit* qu'on laissa, *Ravaillac*, parler librement à tous ceux qui voulurent le voir pendant presque tout le tems de sa prison qui dura 13 jours.

(*c*) *Mezeray, Abregé chron. pag.* 681. *Il ne nomme pas le P. Cotton, mais il le désigne à ne s'y pas méprendre. L'Etoile, pag.* 81.

(*d*) *L'Etoile. pag.* 81.

ſament. Vous ſeriez bien étonné, diſoit-il à tel qui lui en demandoit des nouvelles, ſi je diſois que c'eſt vous qui me l'avez fait faire. Il ne le dit pas au P. Cotton, car pluſieurs l'euſſent pris à bon eſcient ; & en lui, tout méchant qu'il étoit, reſtoit encore quelque ſcrupule de conſcience pour ne point ſcandaliſer les Freres de la Societé (*a*).

Les Hiſtoriens inſtruits de la doctrine de ces Peres & des attentats qui en ont été le fruit, ont très-bien ſaiſi le vrai ſens de l'avis du P. Cotton à Ravaillac. *Qu'eſt-ce qui a profité à celui-là qui allant viſiter Ravaillac en priſon, l'admonetoit de ne point accuſer les innocens, ſinon de publier que de s'excuſer c'eſt s'accuſer en crime de Leze-Majeſté ſi énorme, & faire ſouvenir le Criminel principal de la principale maxime de cette doctrine enragée qui eſt de ne point reveler ſes complices, ſi l'on veut gagner Paradis & rendre l'acte à ſa perfection* (*b*).

Nous apprenons du même Hiſtorien que le Religieux qui exhorta ſi charitablement Ravaillac à ne rien

(*a*) *L'Etoile, ibid.*
(*b*) *Le Grain, pag.* 494.

dire *contre les innocens*, lui promit de faire tous les jours mention de lui au Sacrifice de la Messe (*a*). Au reste la contenance & le sang froid de ce scélerat dans sa prison avoient quelque chose d'effrayant. Il se plaignoit tous les jours de ce qu'on ne lui faisoit pas faire assez bonne chere. *Si vous ne me traitez bien*, disoit-il, *je n'aurai pas la force d'endurer les tourmens que l'on veut que j'endure* (*b*). C'est ainsi qu'il bravoit des supplices dont la seule idée révolte la nature.

Le 17 Mai (*c*), Ravaillac fut conduit devant les Présidens de Harlay & Potier, & les Conseillers Courtin & Bouin pour subir interrogatoire (*d*). Il déclara " que depuis 14 ans ,, il faisoit le metier de solliciteur de ,, procès, qu'il avoit logé aux Rats ,, devant le Pillier vert rue de la Har- ,, pe chez un Savetier, & près les 3 ,, Chapelets rue Calandre : que le ,, motif qui l'avoit déterminé à com-

(*a*) *Le Grain, pag.* 496.
(*b*) *Le Grain, ibid.*
(*c*) *De Thou, pag.* 102 *& suiv.*
(*d*) *Voyez cet interrogatoire à la fin du sixieme volume des Memoires de Condé.*

„ mettre son crime, étoit *que le Roi* „ *n'avoit voulu, comme il en avoit le pou-* „ *voir, réduire la Religion pretendue re-* „ *formée à l'Eglise catholique, apostoli-* *que & romaine.*

Cette idée avoit été fortement imprimée dans l'esprit de ce scélérat; il dit que pour engager le Roi à réduire les Hérétiques, *il avoit été plusieurs fois le chercher au Louvre, qu'il avoit été chez Madame d'Angoulême chercher quelqu'un qui le pût introduire, aussi au logis de M. le Cardinal du Perron, auquel ne parla seulement qu'à de ses Aumôniers, qu'il ne reconnoit de nom, bien les reconnoîtroit s'il les voyoit, qu'il en avoit parlé au P. d'Aubigny Jesuite, qui fut un peu avant Noël, & encore au Curé de S. Severin, & au Pere Sainte-Marie-Magdeleine des Feuillans.* Il ajouta qu'il avoit montré au P. d'Aubigny un *petit couteau où il y avoit un Cœur & une Croix, en lui disant que le Cœur du Roi devoit être porté à faire la guerre aux Huguenots.*

Dans un autre endroit du même interrogatoire il déclare qu'il a résolu de tuer le Roi, *parce qu'il ne convertit pas ceux de la Religion Prétendue*

iée, & qu'il a entendu qu'il vou-
'e la guerre au Pape, transférer le
e à Paris.
:rouve dans une de ses répon-
ı raisonnement politique qui
:nd de la part d'un homme de
pece. Il *dit qu'il a attendu* pour
ıettre son attentat, *que la Reine*
'ronnée & retournée en cette ville,
ıt qu'il n'y auroit pas tant de con-
:n la France, le tuer après le cou-
ıent.
end compte ensuite des cir-
ınces de son assassinat, & ob-
que lorsqu'il a frappé le Roi,
ınce étoit dans le fonds de son
'e, tournant le visage, *& pan-*
ı côté de M. d'Epernon, ce qui
'oit aux Juges qu'il connoissoit
ıins de vue ce Seigneur.
rsqu'on le presse de découvrir
mplices de son forfait, il répond
ıersonne quelconque ne l'a in-
commettre le crime, *que le bruit*
ın des Soldats, qui disoient que si
i, qui ne disoit son conseil à person-
ouloit faire la guerre contre le Saint
qu'ils lui assisteroient & mourroient

ſuader à la tentation de tuer le Roi, parce que faiſant la guerre contre le Pape, c'eſt la faire contre Dieu, d'autant que le Pape eſt Dieu, & Dieu le eſt Pape.

„Il demanda un papier qu'il avoit „ſur lui lorſqu'il fut arrêté, où é„toient peintes les armes de France, „& à côté deux lions, l'un tenant „une clef, & l'autre une épée. On „le lui repreſenta; il convint l'avoir „apporté d'Angoulême *avec cette intention de tuer le Roi, ſur ce qu'étant en la maiſon d'un nommé Béliart, il dit avoir entendu que l'Ambaſſadeur du Pape avoit dit de ſa part au Roi, que s'il faiſoit la guerre au Pape, il l'excommunieroit; dit que Sa Majeſté avoit fait réponſe que ſes prédeceſſeurs avoient mis les Papes en leur Trône; & que s'il l'excommunioit, l'en depoſſederoit. Ce qu'ayant entendu, ſe réſolut du tout* DE TUER LE ROI, *& à cette fin mit de ſa main au deſſus de ces deux lions:*

Ne ſouffre pas qu'on faſſe en ta préſence
Au nom de Dieu aucune irréverence.

Plus haut le Criminel avoit dit qu'il n'avoit été excité à ſon attentat que par le bruit commun des ſoldats, ici il déclare qu'il s'y eſt dé-

terminé d'après le récit qui lui a été fait de la réponse du Roi à l'Ambassadeur du Pape. Mais malgré toutes ces variations on reconnoît toujours un même esprit de fanatisme. " On „ lui représenta un cœur de cotton „ qui avoit été trouvé sur lui, il dit „ qu'il lui avoit été donné par M. „ Guillebaut Chanoine d'Angoulê- „ me & pour le guerir de la fievre *.

Ravaillac persista à soutenir *qu'il n'avoit été poussé par personne quelconque* [à commettre son crime] *que par sa volonté seule, & que quelque tourment qu'on lui pût faire, il n'en diroit autre chose.*

Enfin on termina la séance par lui demander en quel tems il avoit été à Bruxelles. Il répondit qu'il n'étoit jamais sorti du Royaume, & *qu'il ne sçavoit où étoit Bruxelles.*

La plupart des réponses du Criminel présentent la preuve la plus con-

* NOTA. *L'Éditeur du sixieme volume des Mémoires de Condé observe que ce cœur de cotton fut pour lors sujet à bien des gloses, peu favorables au célebre Jesuite qui portoit ce nom, mais ce bon Pere s'en tira en homme habile; & on jugea qu'on le pouvoit croire.*

vaincante du faux zèle qui l'aveugloit. Il semble que le Roi ne merite de vivre (au jugement de ce scélerat) qu'autant qu'il ramenera les Hérétiques à la Religion catholique*. On lui avoit demandé lors de son premier interrogatoire, qui lui avoit

* *C'est aussi ce que soutenoient les Jesuites avec une hardiesse incroyable. Quelques mois avant l'assassinat du Roi, le P. Gontheri [Jesuite]* prêchant en présence de ce Prince dans l'Eglise de S. Gervais, & s'emportant contre les Hérétiques devant un auditoire nombreux, composé des Grands & du Peuple, avoit dit que Sa Majesté n'assureroit jamais le repos de l'Etat, fruit glorieux de ses travaux & de son bonheur, qu'en exterminant ceux qui disoient hautement que le Pape étoit l'Ante christ ; Car, ajoutoit le Jesuite, il suit nécessairement de ces principes que votre mariage avec Marie de Medicis est nul ou faux ayant été fait par le pouvoir & l'autorité du Pape Clement, qui étant selon eux l'Ante-christ, n'a dans l'Eglise qu'une fausse puissance ou plutôt n'en a aucune. Ce raisonnement aussi absurde qu'impudent, ne tendoit qu'à replonger l'Etat dans les troubles d'une guerre civile, en animant le Roi contre les Protestans.... Le Roi qui en avoit senti tout le venin, en fit une vive reprimande au Prédicateur insolent &c. *De Thou, tom. XV, pag. 86.*

donné le conseil de porter le Roi à faire la guerre aux Hérétiques ; sa réponse avoit été, que c'étoit chose qu'il ne pouvoit dire qu'au Prêtre en confession.

N'est-il pas évident 1°. que c'est une idée qui lui avoit été suggerée ; 2°. qu'on lui avoit recommandé de ne jamais nommer les auteurs de ce conseil ; & 3°. que le prétendu éloignement du Roi pour la Religion catholique étoit le vrai motif qui déterminoit les ennemis de ce Prince à l'assassiner.

Aussi trouve-t-on le fanatisme marqué dans les réponses de ce malheureux à des traits qu'on ne peut méconnoître. Que signifie ce petit couteau où étoient gravés un cœur & une croix ? C'est que le zèle pour la Religion catholique doit engager le Roi à exterminer les Hérétiques ; & que s'il ne les extermine pas, il sera exterminé lui-même. La premiere partie de cette explication est donnée par le criminel, la seconde est une conséquence nécessaire de son crime.

Si ce scélerat laisse éclater ses veri-

tables sentimens, il a soin de garder le plus profond silence sur ses complices. Il soutient qu'il *n'a été poussé de personne quelconque*, & annonce avec une intrépidite qui a quelque chose de surnaturel, *que quelque tourment qu'on lui puisse faire, il n'en dira autre chose &c.*

Mais une réflexion à laquelle on ne peut se refuser dans l'examen de cette malheureuse affaire, c'est qu'il semble que les Juges aient appréhendé de decouvrir les vrais complices de Ravailiac. On remarque dans l'instruction du procès des négligences qui ne sont pas pardonnables. Le Criminel déclare qu'il y a 14 ans qu'il fait le metier de solliciteur de procès, il indique les maisons où il a demeuré, & on ne fait dans ces differens endroits aucune information. Il convient qu'il a communiqué son dessein [de porter le Roi à faire la guerre aux Heretiques] à plusieurs personnes qu'il nomme ou qu'il désigne (*a*). C'etoit assurément

(*a*) *Les Aumoniers du Cardinal du Perron, le Curé de S. Severin, le P. Sainte Marie-Madeleine des Feuillans.*

là un fait dont il étoit de la derniere importance de suivre la trace, mais les Juges n'y font aucune attention. Ravaillac dans une de ses réponses parle de M. le Duc d'Epernon ; c'étoit une occasion naturelle de lui demander d'où il connoissoit ce Seigneur [dont il avoit sollicité les affaires], mais on se garde bien de lui faire aucune question à ce sujet.

Les Juges ne pensent à s'assurer ni de Beliart chez qui Ravaillac déclare avoir entendu des discours qui l'ont confirmé dans la résolution d'attenter à la vie du Roi, ni du sieur Guillebaut Chanoine d'Angoulême qui lui avoit donné un cœur de coton pour le guerir de la fievre. Le distributeur d'un fébrifuge aussi singulier pouvoit être très-bon à entendre. En remontant à la source de ces faits on seroit peut-être parvenu à découvrir qui est ce qui avoit appris à Ravaillac, que faire la guerre au Pape c'étoit la faire à Dieu.

On avoit été instruit par différens avis parvenus au Roi des conspirations formées contre sa personne dans la ville de Naples ; on sçavoit

que Ravaillac y avoit été ; il est incroyable que dans tout le procès de ce scélerat il ne soit fait aucune mention de ce voyage à Naples, & qu'on s'avise seulement de demander au Criminel quand il a été à Bruxelles ; où il n'a jamais mis le pied.

Dans le troisieme interrogatoire Ravaillac persiste à soutenir qu'il s'est déterminé de lui-même à commettre son crime. Mais on y voit, ainsi que dans le précédent, qu'il cherchoit à faire prendre le change à ses Juges en attribuant la résolution qu'il avoit formée à des faits notoirement faux. *Il dit qu'il a été induit à son entreprise d'autant que le Roi n'avoit voulu que la justice fut faite des Huguenots pour raison de l'entreprise par eux faite de tuer tous les Catholiques le jour de Noël dernier, dont aucuns ont été prisonniers amenés en cette ville sans qu'il en ait été fait justice, comme il a ouï dire à plusieurs personnes.* La nécessité d'exterminer les Huguenots est l'idée dominante de ce malheureux. Elle reparoit presque à chaque article de ses interrogatoires, Ceux qui la lui avoient inspirée, avoient soin de

tretenir par des fables qu'ils ima-
)ient, ou par les discours les plus
)res à enflammer un cerveau fa-
que. On lui faisoit entendre que
Catholiques étoient dans un état
pression, que le Roi loin de ve-
leur secours, protegeoit ouver-
ent la cause des Héretiques ;
l avoit dessein dans la guerre où
ngageoit, de détrôner le Pape ;
n on lui représentoit sans cesse
eligion catholique comme étant
le plus grand peril. L'objet de
artificieuse suggestion étoit de
orter à attenter sur la personne
Roi pour sauver la Religion.
le vrai sens de ces deux vers
plus haut & que Ravaillac por-
ur lui écrits de sa main :

e souffre pas qu'on fasse en ta présence
nom de Dieu aucune irréverence.

ssi lorsqu'on lui demande dans
roisième interrogatoire *pourquoi*
la commodité de vivre de ce qu'il
it avec ses Ecoliers il ne s'y tenoit, il
d *qu'il a cru qu'il falloit préférer*
ur de Dieu à toutes choses [*a*]. Qui

[*a*] ... *interrog. 6e. vol. des Mem. de Condé.*

ne reconnoît là les impressions funestes des émissaires de la Ligue ? On demande encore à Ravaillac s'il n'a pas horreur d'un coup aussi abominable, il dit qu'*il a déplaisir de l'avoir commis ; mais parcequ'il est fait pour Dieu, il lui fera la grace de pouvoir demeurer jusqu'à la mort d'une bonne foi, espérance, & une parfaite charité &c.*

Ce scélérat indique encore différentes personnes à qui il s'est addressé pour parvenir à parler au Roi, notamment un Ecuyer de la Reine Marguerite, nommé de Ferrare, à qui il dit même avoir déclaré ses visions. Il ajoute qu'il a vu le Sécretaire de Madame d'Angoulême qui lui a dit qu'elle étoit malade, & qu'il a été chez M. le Cardinal du Perron.

Il nie avec une opiniatreté inflexible que qui que ce soit l'ait sollicité de commettre son attentat ; & va même jusqu'à dire que *s'il avoit été induit par quelqu'un de la France ou étranger, & qu'il fut tant abandonné de Dieu que de vouloir mourir sans le déclarer, il ne croiroit pas être sauvé, ni qu'il y eut Paradis pour lui ; que ce seroit redoubler son offense ; que le Roi specialement, la*

Reine

[redacted]

Reine, & toute la Maiſon de France, les Princes, la Cour, la Nobleſſe & tout le Peuple ſeroient portés à ſon occaſion offenſer Dieu, leur eſprit demeurant en inquietude perpetuelle, ſoupçonant injuſtement tantôt l'un, tantôt l'autre de leurs Sujets &c.

L'impoſture ne peut guere aller plus loin. Indépendamment des preuves qui réſultent des déclarations du Capitaine la Garde & de la Demoiſelle de Coman, & des autres faits dont on a rendu comte qui démontrent que Ravaillac avoit des complices, nous verrons cette vérité établie invinciblement par les aveus du criminel lors de ſon ſupplice.

Au reſte il n'inſiſta plus dans ſes réponſes ſur ce prétendu maſſacre des Catholiques qui devoit être fait le jour de Noël, & dont la crainte l'avoit excité à aſſaſſiner le Roi ; il ſe contenta de dire qu'*il ne l'avoit fait pour autre que le ſujet qu'il avoit déja déclaré, qu'il avoit vu que le Roi vouloit faire la guerre au Pape* [a].

(a) Troiſieme interrogatoire. Sixieme vol. des Mém. de Condé.

On lui confronta le P. d'Aubigny, Jesuite. Il faut observer que Ravaillac avoit déclaré dans un de ses interrogatoires qu'il avoit communiqué au P. d'Aubigny les apparitions qu'il avoit eues en songe & pendant le jour ; qu'il avoit vu de la fumée de souffre & d'encens, des hosties plus larges les unes que les autres, & entendu sonner des trompettes comme dans un combat. Qu'ensuite il lui avoit montré un petit couteau où étoient gravés un cœur & une croix, qu'il avoit dit à ce Jesuite qu'il falloit que le cœur du Roi fut animé contre les hérétiques pour leur faire la guerre. La déclaration du criminel portoit encore que le P. d'Aubigny lui avoit répondu que tout cela n'étoit que visions, qu'il falloit prier Dieu sans cesse pour en être délivré ; qu'au reste il pouvoit chercher l'occasion de parler au Roi par quelque Seigneur de la Cour. Ravaillac ajoutoit qu'il n'avoit pas depuis revu ce Jesuite. Il n'y avoit certainement rien dans cette déposition qui chargeât le P. d'Aubigny ; mais ce Je-

ſuite trouva plus ſimple de ſoutenir qu'il ne connoiſſoit point & n'avoit jamais vu Ravaillac. Le criminel ſurpris d'une pareille dénegation inſiſta pour prouver la verité des faits qu'il avoit articulés ; *aux enſeignes*, dit-il au Jeſuite, *que me donnâtes un ſol que vous demandâtes à un qui étoit là.* L'interpeliation étoit preſſante, & il faut convenir que les déclarations du criminel avoient tout l'air de la vérité ; mais le P. d'Aubigny ſoutint que le fait étoit faux, parce que, dit-il, les Jeſuites ne donnoient point d'argent & n'en portoient point *. Ravaillac loin de ſe rendre à une pareille défaite perſiſta à dire qu'il avoit communiqué ſes viſions au P. d'Aubigny. Tel fut le réſultat de cette confrontation qui préſente, au jugement de l'Editeur du ſixieme volume des mémoires de Condé **, *un morceau extrement ſingulier. On ſent bien*, dit-il, *que Ravaillac accuſoit*

* *Troiſieme interrog. Sixieme vol. des Mémoires de Condé.*

** *Avertiſſement à la tête du ſixieme vol. des Mémoires de Condé.*

ment juré, qu'il n'y a prétexte au monde qui les en puisse délivrer (a).

Pendant l'instruction du procès de Ravaillac on attribuoit hautement à la doctrine des Jesuites l'attentat qu'il avoit commis. Plusieurs disoient *qu'il falloit retrancher de la Société certains Prêcheurs & défenseurs, qui par ci devant ont dit & écrit qu'il est loisible de tuer un Tyran, & que cette erreur avoit été la cause des attentats commis tant sur le Roi Henri III, que sur notre bon Roi* (b).

M. de Lomenie reprocha en plein Conseil au P. Cotton que c'étoit lui & ceux de sa Societé qui avoient tué le Roi. *Ceux du Conseil lui dirent qu'il apportât un peu plus de moderation.* Mais il répondit, *que le regret qu'il avoit de la mort de son bon maître lui pouvoit bien causer un peu trop de passion en paroles, mais qu'il ne parloit qu'en présence de la Reine. En même tems Beringhen en eut à Delorme premier Medecin de la Reine qui soutenoit les Jesuites, & lui en dit autant* (c).

(a) *Le Grain, ibid.*

(b) *L'Etoile, tom. 4, pag. 63.*

(c) *L'Etoile pag. 84. Voyez aussi pag. 81.*

falloit que la chose fut bien no-
e pour occasionner de pareilles
ies dans le Conseil d'Etat.

)n interrogea pour la quatrieme
Ravaillac qui persista à assurer
l *n'avoit été induit ni persuadé par*
m qui soit au monde [a] ; ajoutant
l prioit la Cour, la Reine, &
t le peuple *de cesser l'opinion qu'ils*
ent qu'autre que lui eût participé à
nicide. Il nomma encore dans cet
rrogatoire M. d'Epernon, mais
se garda bien de lui demander à
lle occasion & depuis quel tems
avoit fait connoissance avec ce
gneur. Il semble que les Juges
rient toucher cet article, *tant ils appre*
loient de découvrir trop des choses (b).

) *Quatrieme inter. sixieme vol. des Mém.*
ondé.

) *Avertissement à la tête du sixieme vol. des*
noires de Condé.

La maniere dont se faisoit l'instruction, don-
eu à un bruit qui se répandit alors, que
Juges s'étoient engagés par serment à ne
réveler de ce qu'ils découvroient. Une
xion qu'on trouve dans l'Espion Turc, au-
cette conjecture. Il semble que les Ju-
qui l'examinerent (*Ravaillac*), eurent

Le premier Préſident dit au criminel que du moins il auroit dû abandonner ſon deſſein le jour de Pâques. Il répondit que c'étoit ce jour-là même qu'il étoit ſorti d'Angoulême pour l'accomplir, & qu'il s'étoit abſtenu par cette raiſon de communier ; qu'ayant néanmoins fait dire une Meſſe en ſon intention, il y avoit aſſiſté, que ſa mere s'y étoit approchée de la Sainte Table, à laquelle il croyoit avoir participé ſinon réellement, du moins en eſprit.

On negligea encore de faire venir la mere de Ravaillac. On voit cependant qu'elle avoit aſſiſté à une Meſſe qu'il avoit fait dire en ſon intention ; elle y avoit communié, elle ſavoit que ſon fils s'étoit abſtenu d'y communier, & qu'il étoit ſorti, ce jour-là même d'Angoulême. Il y avoit dans cette conduite du ſcélerat un myſtere qui meritoit bien d'être éclairci.

peur ou honte de divulguer ce qu'ils entendoient de ſa propre bouche, puiſqu'ils s'obligerent par ſerment à un ſecret éternel. *L'Eſpion Turc, tom. 4, pag. 355. à Cologne*, 1710.

Ce malheureux fut amené devant ses Juges pour être interrogé sur la sellette. On lui avoit voilé la tête en sorte qu'il ne pouvoit voir où on le conduisoit (a). Lorsqu'il fut assis sur la sellette, la face tournée vers le premier Président, on lui ôta son voile. " On avoit espéré que le pre-
„ mier aspect de ses Juges vénéra-
„ bles le rempliroit de terreur & le
„ porteroit à repentance, & à ré-
„ véler ses complices. Mais on fut
„ trompé : il regarda froidement
„ tous ses Juges, se mit à genoux,
„ baisa la terre, & répondit hardi-
„ ment aux interrogations à lui fai-
„ tes conformément à ce qu'il avoit
„ déja dit, qu'il avoit commis le
„ parricide, mais qu'il n'avoit point
„ de complices. „

Le 27 de Mai cet exécrable assassin fut déclaré par arrêt de la Cour, coupable du crime de leze-Majesté divine & humaine; il fut condamné à faire amende honorable devant la principale porte de l'Eglise Métro-

(a) *L'Etoile, pag. 76 & 77.*

politaine de Paris ; à être enſuite tenaillé aux mammelles, aux bras, aux cuiſſes, & aux gras des jambes ; à ſouffrir dans les endroits où il auroit été tenaillé une effuſion de plomb fondu, d'huile bouillante, de poix reſine, de cire & de ſouffre fondus enſemble ; l'arrêt ordonna que ſa main droite tenant le couteau dont le meurtre avoit été commis, ſeroit brûlée d'un feu de ſouffre, que ſon corps ſeroit tiré & démembré à quatre chevaux, ſes membres & le tronc conſumés au feu, reduits en cendres, & les cendres jettées au vent, & qu'avant l'execution il ſeroit appliqué à la queſtion pour la révelation de ſes complices. Le même jugement portoit que la maiſon où étoit né Ravaillac ſeroit démolie, banniſſoit à perpetuité du Royaume le pere & la mere du criminel, & faiſoit deſenſes à ſes autres parens de porter le nom de Ravaillac.

Avant cet arrêt Ravaillac avoit été appliqué à la queſtion où il n'avoit rien avoué. Il en eſſuya une ſeconde des plus violentes [a], &

[a] *Merc. Franc pag.* 310.

il assura encore qu'*il n'y avoit eu homme, femme, ni autre que lui, qui eût sçu son dessein* (*a*).

Les mêmes Docteurs qui lui avoient appris qu'en assassinant le Roi *il préferoit l'honneur de Dieu à toutes choses* (*b*), & qu'il devoit esperer la remission de son crime prrce qu'il étoit commis *pour Dieu* (*c*), l'avoient également persuadé de l'obligation de ne jamais révéler ses complices. A quelle autre cause attribuer l'intrépidité avec laquelle ce malheureux brava la torture dont la rigueur fut extrême ? Quel pouvoit être l'objet de ces visites du P. Cotton & de ce conseil de ne point accuser les *innocens*, sinon d'affermir le criminel dans la résolution de ne jamais nommer ceux qui l'avoient porté au plus grand des forfaits ? Il est certain que Ravaillac étoit convaincu qu'en plongeant le poignard dans le sein du Roi, il servoit utile-

[*a*] *Procès verbal de question. sixieme vol. des Memoires de Condé.*

[*b*] *Interrog. de Rav.*

[*c*] *Ibid.*

ment la cause de la Religion, qu'il agissoit pour l'*honneur de Dieu*, ses reponses en font preuve. Or si on est parvenu à imprimer dans l'esprit d'un fanatique une opinion si détestable, & qu'il ne pouvoit suivre sans s'exposer aux plus affreux tourmens, a-t-il été plus difficile de le déterminer à ne point déclarer ses complices? „Car de dire * qu'il n'est „pas possible que tant de gênes „& tourmens ne les lui eussent fait „déclarer s'il en eût eu, c'est ne pas „savoir les histoires. Les siecles an„ciens & modernes & le nôtre mê„me nous fournissent trop d'exem„ples de cette désespérée résolu„tion. Pison Gouverneur de l'Espa„gne pour les Romains fut assassiné „d'un coup de couteau....... Le „meurtrier confessa impudemment „qu'il avoit des complices, mais se „vanta qu'il n'y avoit point de tour„mens si exquis qui les lui pussent „faire déclarer & accuser; ajoutant „que lesdits complices pouvoient „le voir mourir en toute sureté, sans

* *Le Grain pag.* 495.

[redacted]

„ crainte d'être accusés par lui: [*Tacit. lib.* 4. *Annal.* Et pourquoi recherchons-nous des exemples si loin, puisque notre siecle nous en fournit d'un autant désespéré que celui-là sur le fait de ses complices?.... *Le Prince d'Orange fut assassiné en* 1584. " L'assassin interrogé de ses „ complices, & présenté aux questionnaires, dit qu'il les déclarera quand on l'aura assuré de l'état du „ Prince, s'il est mort ou vif. On lui „ dit qu'il est mort, il n'en veut rien „ croire s'il ne le voit; on lui montre „ & le voyant mort, il s'écrie de „ joie, & se glorifie en son crime. „ Ha ! ce dit-il, voilà mes souhaits „ accomplis; vous entendrez desormais de moi, Messieurs, la parole „ & la voix d'un homme constant. „ Ses Juges lui demandent ses complices, il se prend à rire; on l'applique aux tourmens & gênes, il „ s'en mocque; on le tenaille, on „ l'écorche vif, on fait durer son supplice l'espace de cinq jours, (Dieu „ que celui de Ravaillac n'en duroit-il quinze !) & pour tous ces „ tourmens il ne confesse rien. Quel

„ inconvenient y a-t-il que Ravail-
„ lac affilé en la même trempe, n'ait
„ pris sur lui l'exemple d'une déses-
„ pérée obstination pour sauver ses
„ instigateurs & complices, étant con-
„ firmé en cette hérétique & faus-
„ se créance, que la perfection d'un
„ tel œuvre consiste à mourir seul ;
„ car ces instigateurs veulent tou-
„ jours être à couvert, & ne tuer
„ que par le bras d'autrui ; & quand
„ le coup est fait, ils levent la tête,
„ & n'y en a que pour eux à faire des
„ harangues funebres à la louange
„ de celui qu'ils ont fait tuer ; & sous
„ la confiance de l'impunité exco-
„ gitent tous les jours de nouveaux
„ attentats contre les personnes des
„ Princes & leur autorité, remuant
„ toutes pierres pour l'accomplisse-
„ ment de la République & Seigneu-
„ rie qu'ils se bâtissent entr'eux. „

Ravaillac après avoir subi la question fut conduit à la chapelle *(a)* : les Docteurs Filesac & Gamache avoient été nommés pour l'assister avant qu'ils entrassent en conférence avec lui, le Greffier fit quelques ten-

(a) Merc. Franc. pag. 310.

tatives auprès du criminel, pour obtenir de lui l'aveu de la vérité. Mais voyant l'inutilité de toutes ses instances, il se retira & laissa Ravaillac avec les deux Docteurs.

Environ deux heures après ils demanderent le Greffier, & lui dirent que Ravaillac les *avoit chargés de le faire venir* [*a*], *pour lui dire & signer comme il entendoit que sa confession fut révélée, même imprimée, afin qu'elle fut sçue par tout; laquelle confession, iceux Docteurs ont déclaré être, que autre que lui n'avoit fait le coup, n'en avoit été prié, sollicité ni induit par personne, ni communiqué, reconnoissant, comme il avoit fait en la Cour, avoir commis une grande faute, dont il espéroit la misericorde de Dieu, plus grande qu'il n'étoit pécheur, & qu'il ne s'y attendoit s'il retenoit à dire.*

Sur les trois heures il fut conduit au supplice; à son passage de la Chapelle à la porte (*b*) de la Conciergerie, les prisonniers en foule l'ap-

(*a*) *Mercure François*, *pag.* 310.
Procès de Ravaillac, *sixieme volume des Mémoires de Condé.*
[*b*] *Merc. Franc. pag.* 323

pellerent *méchant*, *traitre*, *meurtrier*, &c. La présence de ce scélerat imprimoit de l'horreur aux criminels même, & on voyoit éclater jusques dans les prisons l'amour des François pour leur Roi.

Le tumulte fut bien plus considérable lorsque Ravaillac monta dans le tombereau. Un peuple immense occupoit la place devant la porte de la Conciergerie. De toutes parts on chargea le parricide d'imprécations, plusieurs se seroient jettés sur lui si les Archers n'eussent prêté main-forte. On parvint avec des peines infinies à imposer silence pour la lecture de l'Arrêt. Mais à ces mots, *tué le Roi de deux coups de couteau*, les cris d'indignation redoublerent ; la clameur devint générale dans les rues, aux boutiques, aux fenêtres, & continua jusqu'à la porte de Notre-Dame, devant laquelle le criminel fit amende honorable.

Ravaillac avant de monter sur l'échafaut dit : qu'il supplioit le Roi, la Reine, & tout le monde de lui pardonner, & demanda qu'on priât Dieu pour lui. On ne lui répondit

que par de nouvelles imprécations. Les Docteurs entonnerent le *Salve*, mais il ne leur fut pas poſſible de l'achever, le peuple irrité criant de toutes parts, *qu'il ne falloit prier pour un tel méchant parricide* [*a*].

Pendant l'exécution on s'apperçut qu'un des chevaux étoit fatigué & tiroit mal, *un Gentil-homme proche de l'échafaut ...... deſcendit de deſſus le ſien, & le fit mettre en la place du recrû pour mieux tirer* [*b*].

Le criminel expira à la ſeconde tirade; ſi l'on en croit le Procès-verbal de ſon ſupplice, la rigueur des tourmens ne lui fit rien avouer: mais cette piece eſt défectueuſe en deux points eſſentiels.

Le premier eſt une circonſtance importante que M. de l'Etoile rapporte en ſes Mémoires ſur l'an 1610 [*c*]. Voici les termes de cet Hiſtorien: « Ce malheureux & miſérable aſſaſſin ſe voyant prêt d'être tiré & démembré par les che-

(*a*) *Merc. Franç. pag.* 324 & 325.
[*b*] *Mercure François, ibid.*
[*c*] *L'Etoile, Tom. IV, pag.* 87, & 88.

„ vaux, & que tout le peuple con„ tinuoit plus que devant ſa fureur
„ & rage contre lui, ayant même
„ refuſé de lui donner un *Salve Re-*
„ *gina*, & crié tout haut qu'il ne lui
„ en falloit point, parce qu'il étoit
„ plus damné que Judas, ſe retour-
„ nant vers ſon Confeſſeur lui dit ces
„ paroles dignes d'être notées pour
„ ſa fin.

„ Monſieur, avant que mourir,
„ comme j'en ſuis prêt, je vous veux
„ bien décharger ma conſcience
„ d'une choſe, qui eſt que ſi j'euſſe
„ penſé voir ce que je vois, & un
„ peuple ſi affectionné à ſon Roi, je
„ n'euſſe jamais entrepris le coup
„ que j'ai fait, & m'en repens de
„ bon cœur. Mais je m'étois ferme-
„ ment perſuadé [VU CE QUE J'EN
„ OYOIS DIRE] que je ferois un ſa-
„ crifice agréable au public, & que
„ le public m'en auroit de l'obliga-
„ tion; ou au contraire je vois que
„ c'eſt lui qui fournit les chevaux
„ pour me déchirer. „ Paroles re-
marquables, & qui font connoître
que ce miſerable avoit des compli-
ces qui l'avoient *fermement perſuadé*

que son action seroit agréable au peuple (a).

„ Le second point essentiel qui „ manque à ce Procès-verbal (b), est „ qu'on n'a pas eu soin d'y marquer „ qu'à la premiere tirade des che„ vaux, le criminel demanda d'être „ relaché, & qu'il dicta un testament „ de mort. Mais le sieur Voisin Gref„ fier s'attacha à l'écrire si mal, „ QUE JAMAIS ON N'A PU LE LIRE. „ C'est envain que ce testament, „ QUI SUBSISTE ENCORE A PRÉSENT, „ a été communiqué aux plus Ex„ perts en matiere de vielles écritu„ res, jamais ils n'ont pû en venir à „ bout. Cette conduite du Greffier, „ en un point de cette conséquence, „ fait soupçonner qu'il y avoit quel„ que secret qu'il ne vouloit pas lais„ ser appercevoir; secret peut-être „ qui auroit pû nuire personnelle„ ment au sieur Voisin, si la con„ noissance en avoit transpiré par „ son canal. „

[a] *Voyez l'avertissement à la tête du sixieme vol. des Memoires de Condé.*
[b] *Avertissement, ibid.*

Des vues d'intérêt personnel & une politique mal entendue concourent souvent à défigurer, ou à cacher totalement la verité. Plus d'une fois on a vu les monumens destinés à instruire la postérité recevoir l'empreinte de la dissimulation ou du mensonge. Ne sentira-t-on jamais combien cette fausse sagesse est préjudiciable à la sureté de nos Rois, à l'intérêt général des Souverains & des Etats Catholiques ?

Mais à travers tous ces nuages qu'on affecte de répandre, tôt ou tard la vérité se fait jour. Et sans sortir de l'affaire présente, on sçait que c'est un faux zèle de Religion qui a mis le poignard à la main de Ravaillac, qu'en assassinant son Prince il a cru agir pour l'honneur de Dieu, & par conséquent on connoit ses vrais complices, puisqu'il n'y a qu'une certaine secte d'hommes qui enseigne cette doctrine détestable.

Des dépositions non suspectes nous apprennent que ce misérable avoit été à Naples, & qu'il y avoit déclaré en présence de plusieurs Ligueurs réfugiés [disciples fideles du P. Ala-

gon Jesuite,] son dessein formé de tuer le Roi; que ce même P. Alagon avoit fait diverses tentatives pour engager un Officier François à commettre ce crime. Depuis le retour de Ravaillac en France ces Peres ne l'ont point perdu de vue; on les voit de plus interdire, autant qu'il est en eux, & même avec menaces, l'accès du Thrône à la Demoiselle de Coman qui avoit les faits les plus importans à révéler, & qui les tenoit de Ravaillac même; c'est un d'entr'eux à qui ce scélerat s'est confessé & a déclaré ses visions; un autre du même ordre a été le visiter & l'exhorter dans sa prison à ne point accuser les innocens, [conseil qui n'est point énigmatique]. Que pour éluder tant de témoignages on fasse valoir l'obstination surnaturelle de ce malheureux qui a nié dans les tourmens qu'il eut communiqué son dessein à personne, cela ne prouve autre chose que son aveuglement déplorable & l'artifice de ceux qui l'ont séduit. Encore cette constance à nier qu'il eût des complices s'est-elle démentie? Ce scélerat qui brave la torture

& l'appareil du plus affreux ſupplice ne peut pas tenir contre le déchaînement du peuple ; la nature ſemble pour quelques inſtans reprendre ſes droits dans ſon cœur, il déclare qu'on l'a trompé, & parconſéquent qu'il a été excité par une impreſſion étrangere. Il dicte un teſtament [la piece exiſte], l'Officier qui le redige affecte, par une prévarication ſans exemple, de tracer des caracteres qu'il eſt impoſſible de déchiffrer, tandis qu'on produit au grand jour les réponſes du criminel qui contiennent ſes dénégations. Fauſſe Politique qui ſe trahit elle-même, en donnant un nouvel éclat aux preuves qui annoncent à tout l'univers les vrais coupables du meurtre de Henri IV.

L'Exécuteur ſe diſpoſant à jetter dans le feu les membres du criminel, il n'y eut plus de digues capables d'arrêter la fureur du peuple. Pluſieurs ſe précipiterent avec impétuoſité ſur le corps de ce miſérable dont les membres furent diſperſés & brûlés la plupart dans des quar-

tiers fort éloignés de la Grêve (a).

Telle fut la fin d'un des plus grands scélerats qui ait jamais existé.

Ne nous lassons point de répéter que la négligence avec laquelle son procès fut instruit, désola tous les cœurs François. " Pourquoi, dit M. „ de Thou déja cité sur ce point (b), „ ne pas faire venir d'Angoulême les „ personnes que Ravaillac disoit „ avoir connues, ou avoir été ses „ amis dans le tems qu'il partit pour „ exécuter son dessein, comme Be- „ liart & Bertheau ? Pourquoi ne lui „ pas confronter sa mere, au sçu de „ laquelle il étoit parti de son pays „ & s'étoit abstenu de la Sainte Ta- „ ble ? Pourquoi ne le confronter „ pas avec le Curé de S. Severin & „ le Feuillant dont il avoit parlé, &

(a) *Merc. Franç. pag. 324 & 325. Voyez aussi l'Etoile, pag. 89.*
Comme le Bourreau voulut en jetter les membres dans le feu, le peuple se ruant impétueusement dessus, il n'y eut fils de bonne mere qui n'en voulut avoir sa piece, jusqu'aux enfans qui en firent du feu au coin des rues.

(b) *Pag. 108 & 109.*

„ n'appeller que le Jesuite d'Aubi-„gny, puisqu'il est certain que le „ moindre indice suffit quelquefois „ pour découvrir entierement la vé-„ rité ? Quelle raison avoit-on de de-„ fendre au criminel de parler à des „ personnes d'une certaine condi-„ tion, tandis qu'on le laissoit parler „ librement à tous ceux qui voulu-„ rent le voir pendant presque tout „ le tems de sa prison qui dura treize „ jours ? „

Ajoutons à ces réflexions & à celles qui ont déja été proposées sur le même sujet, que la Demoiselle de Coman étoit en prison dans le tems qu'on instruisoit le procès de Ravaillac. Elle avoit déclaré que ce scélerat lui avoit fait part de son horrible dessein, qu'elle l'avoit vu à Paris aux fêtes de la Pentecôte de l'année *1609*. D'un autre côté Ravaillac étoit convenu dans son interrogatoire qu'il avoit fait un voyage à Paris précisément dans ce tems. Est-il concevable que dans de pareilles circonstances on n'ait pas confronté la Demoiselle de Coman à ce Criminel ?

Pendant

Pendant que Ravaillac étoit encore en prison, une femme déclara qu'un Soldat lui avoit dit quelques jours avant l'assassinat du Roi, qu'il y auroit *un si grand esclandre à Paris, que bienheureux seroit celui qui en seroit bien loin*: elle ajoutoit que ce discours avoit été réitéré par le Soldat quelques jours après l'assassinat du Roi (*a*). *Cette histoire*, dit M. de l'Etoile p. 75, *étant bien veritable comme elle est, a fait esperer à beaucoup la decouverte enfin d'une si malheureuse & abominable entreprise*, SI LES LACHES PROCEDURES QU'ON Y TIENT, AU GRAD REGRET DE TOUS LES GENS DE BIEN, N'EN EMPECHENT LES FRUITS ET LES EFFETS. Car il semble, *à en ouir parler, que nous craignions de nous montrer trop exacts & trop severes à la recherche d'un crime le plus méchant & barbare, & qui plus importe à cet état qu'aucun autre qui ait été perpetré en Europe depuis plus de mil ans* (*b*).

(*a*) On voit assez de quel poids sont de pareils mots qui précedent le tragique évenement, & à quoi s'exposent de la part de la posterité des Juges qui ne les approfondissent pas.

(*b*) Quelle reflexion! Qu'elle est accablan-

Ce que fit le Parlement le jour même du supplice de Ravaillac, *marque assez d'où partoit le coup qui ôta successivement la vie à deux Rois* (*a*).

La Cour ordonna à la Faculté de Théologie de renouveller le Décret du Concile de Constance contre la doctrine meurtriere des Rois. La Faculté s'empressa de proscrire ces funestes erreurs par un Décret solemnel, & la Cour livra aux flammes le livre du Jesuite Mariana [*b*].

Rien n'étoit plus important que de flétrir ces maximes séditieuses *que les Jesuites s'efforçoient d'accréditer de nouveau par leurs écrits* [*c*]. Leur

te ! Et quel coup ne porte-t-elle pas tant pour le procès de Ravaillac, que pour tout autre où s'appliqueroit le même reproche !

[*a*] *Abreg. chron. sous les regnes de Louis XIII & de Louis XIV pour servir de suite à celui de Mezeray, tom. I, pag. 83. Edit de 1727, à Amsterdam.*

[*b*] Nota. *On voit avec peine dans M. de Thou, tom. XV, pag. 111 & 112, qu'il y eut quelques Magistrats qui s'opposerent à une condamnation si juste & si necessaire, mais tout ce que la politique put obtenir, fut que le mot Jesuite ne seroit point inseré dans l'Arrêt.*

(*c*) *Abregé chron. pag. 83.*

malheureuse doctrine étoit alors répandue par tout.

On arrêta dans le même tems *plusieurs fanatiques qui ne parloient que de tuer les Rois* (a). *Ils furent amenés de divers endroits à la Conciergerie de Paris.* Un jeune enfant d'environ douze ans fut condamné à mort *pour avoir dit qu'il voudroit avoir tué le Roi à présent regnant ;* sur l'appel il fut renvoyé après avoir été gardé long-tems prisonnier. Un Gentilhomme eut la tête tranchée à Étampes, *pour avoir outrageusement médit du feu Roi, du Roi regnant, & de la Reine* [b].

M. de l'Etoile raconte le même fait, & applaudit au zele de M. le Premier Président qui fit hâter l'exécution de ce malheureux à Étam-

NOTA. Cette unité de principes, de conduite & de marche de la part des Jésuites en 1610 & en notre tems, malgré la distance des années, est bien remarquable, ainsi que l'unité de reflexions & de critique de la part des Historiens.

[a] *Mercure François*, pag. 328.

(b) Celui-là fut puni, parce que sa bouche avoit parlé de ce que son cœur desiroit. *Merc. Franc. pag. 328.*

pes. Ce Magistrat, *bon serviteur du Roi & de l'Etat, & qui, s'il eût été cru & secondé, eût fait faire justice des complices & fauteurs du malheureux assassinat commis en la personne sacrée de Sa Majesté*, craignit qu'il n'en fût de cet accusé comme de beaucoup d'autres, & que s'il étoit transféré à Paris, on ne *trouvât moyen par les longueurs ou autrement d'endormir la Cour & de lui sauver la vie* [a].

Dans le même tems on amena à la Conciergerie de Paris un *méchant garnement* (b), convaincu d'avoir dit publiquement dans la ville d'Auxerre peu de jours après l'assassinat du Roi, *que c'étoit une belle dépêche que du feu Roi, & d'avoir loué l'assassin en termes exprès, & condamné la mémoire de Sa Majesté.* Les pieces & informations du procès furent remises par Bullion Maître des Requêtes entre les mains de M. le Chancelier *qui sont autres que celles de M. le Premier Président; on n'en a oncques depuis oui parler; & ne sçait-on que tout est devenu* (c).

(a) L'Etoile, pag. 151.
[b] L'Etoile, pag. 101 & 102.
[c] Ibid.

Il eſt ſenſible d'après ces faits qu'on avoit ſollicité plusieurs miſerables d'attenter aux jours du Monarque ; on voit même par les louanges que la plupart donnoient au meurtrier, qu'ils regardoient ce forfait comme une action méritoire. Ce ſont des vérités que l'on découvre à travers les nuages que la politique a affecté de répandre ſur cette intrigue.

Il y avoit alors un ſoulevement général contre la doctrine des Jeſuites ; mais ces Peres avoient des protecteurs qui les mettoient en état de braver l'indignation publique. Dans les affaires qui furent occaſionnées par la flétriſſure du livre de Mariana, M. d'Epernon faiſoit de la cauſe des Jeſuites la ſienne propre. On a vu plus haut que ce Seigneur avoit de puiſſantes raiſons pour ſoutenir ſi vivement les interêts de la Société. *Il déclara à la Reine*, [*ce que je ſçais aſſurément*] dit encore l'Etoile [*a*], *que qui toucheroit les Jeſuites il le toucheroit, & qu'avant que ſouffrir qu'on leur fit tort ou violence, il y perdroit ſes*

[*a*] *Pag.* 115 & 116.

moyens & sa vie. Ce qui auroit intimidé la Reine.

Le public voyoit avec indignation qu'on avoit confié à ces Peres le cœur du Monarque. Ils l'avoient déposé dans leur Maison de S. Louis ; lorsqu'il partirent de Paris pour le transporter à la Fleche, ils se mirent en route du très-grand matin, afin de prévenir une émeute qui seroit arrivée infailliblement. *Les hommes d'affaires & d'Etat tiennent que si l'on fût sorti ce jour de Paris une ou deux heures plus tard, les Jesuites ne fussent jamais venus à bout d'emporter de Paris le cœur du Roi qu'il n'y eût eu au moins une sédition, & ce ils le tiennent tous pour article indubitable* [a]. Les Citoyens instruits de ce départ, en témoignoient *leurs extrêmes regrets, & s'entredisoient les uns aux autres, ils l'ont emporté de bon matin* [b].

On fit sur ce précieux dépôt remis entre les mains des Jesuites les vers suivans.

[a] *L'Etoile, pag.* 101 & 102.

[b] *Merc. Franc. ou histoire de la paix, pag.* 332.



La Secte qui a supplanté
Le Prince qui l'avoit planté,
Qui ayant échapé à la guerre,
Grand Roi, ensemble grand Vainqueur,
Par les arts fut porté par terre
De ceux qui possedent son cœur *.

M. de la Varenne protecteur des Jesuites les accompagna dans le voyage de la Fleche. A son retour il donna à 24 de ces Peres un splendide repas, après lequel il leur tint un discours bien remarquable, & que l'Etoile rapporte *comme le tenant d'un sien ami qui l'a oui* [a].

La Varenne leur rappella d'abord que c'étoit par son crédit qu'ils avoient été rétablis en France. " Mais ,, à condition, ajouta-t-il [dont je ,, demeurai même caution & pleige ,, à l'endroit de sa Majesté], de ne ,, rien entreprendre contre l'Etat, ,, ni de vous entremêler en aucune ,, maniere des affaires d'icelui, ains ,, doucement vous contenir aux ter- ,, mes & limites de votre profession; ,, ce que me promites tous, & le ju-

* *Voyez notes sur l'Etoile, pag. 107.*
[a] *L'Etoile, pag 117.*

„ rates très religieusement, & tou-
„ tefois l'avez *très - irréligieusement*
„ *transgressé*, *dont beaucoup de gens de*
„ *bien m'ont fait souvent de grands re-*
„ *proches qui continuent encore aujour-*
„ *d'hui plus que jamais*, *& à mon grand*
„ *regret.* Je vous advise, Messieurs,
„ que si ne gardez à effacer ces si-
„ nistres opinions qu'on a conçues
„ de vous & de votre Compagnie,
„ par belles & contraires actions di-
„ gnes de vôtre nom & profession,
„ que de tant que m'avez eu pour
„ ami, vous m'aurez pour ennemi,
„ & qu'au lieu que j'ai procuré vo-
„ tre paix, repos & retour, j'en sol-
„ liciterai la ruine pour vous ren-
„ voyer encore plus loin que d'où
„ vous êtes venus. Au reste je ne
„ vous celerai point *qu'il court un bruit*
„ *ici mauvais & sourd qui est venu à*
„ *mes oreilles & qu'on m'a voulu faire*
„ *croire, qu'il y avoit aucuns d'entre vous*
„ *fauteurs & complices de ce malheureux*
„ *coup & assassinat du feu Roi.* Je n'en ai
„ rien cru, mais si tant étoit que j'en
„ découvrisse quelque chose, je vous
„ délare que je vous enverrai pren-
„ dre les uns après les autres, & vous

„ ferai étrangler dans mon écurie.

„ Voilà, ajoute l'Hiſtorien (a), „ la Harangue de la Varenne aux Je- „ ſuites; mais il eſt bien tems, diſoit- „ on, de fermer l'étable quand les „ chevaux s'en ſont allés. La Varenne „ les a toujours portés en croupe & „ mal pour cet Etat; il vient après „ le coup, comme on dit, il vaudroit „ mieux que c'eût été devant, enco- „ re qu'il n'en ait rien cru, car cette „ croyance ne nous guérit de rien & „ ne nous ſauve du malheur que ce „ méchant coup nous apporte. „

Au reſte ce que la Varenne appelle un bruit *ſourd & mauvais*, étoit un cri général fondé ſur la doctrine de la Société, ſur les attentats formés à différentes repriſes contre Henri IV, & toujours à l'inſtigation des Jeſuites, enfin ſur les réponſes du dernier ſcélerat qui avoit aſſaſſiné ce Prince.

C'eſt ce que nous trouvons atteſté par des témoins recommandables dans des ouvrages publiés peu après la mort de Henri IV, & dédiés à Louis XIII ſon ſucceſſeur. Raſſem-

(a) *L'Etoile, pag. 117.*

„ ne peut être référ
„ que les méchans p
„ & aux charmes d'
„ trine que les each.
„ foibles faisoient lo
quelle ils ont mise
„ lumiere après sa m
„ *les avoir tolerés dans*
„ pour avoir trop ad
„ res de ceux qui ou
„ grandeur & avance
„ que consideré les inc
„ pouvoient survenir
„ tention de telles g
„ ce monstre horrible
„ quoi donc il avoit t
„ ne lui fit jamais dép
„ pondit autre chose
„ Prédicateurs en avo
„ claré les occasions. (

„*connoîtrez, Sire, quand vous aurez „sçu avec qui il hantoit, & à qui il se con- „fessoit, ou plutôt, complotoit ordinaire- „ment ce malheureux dessein* [*a*].

Ce même Auteur attaquant le mal dans sa racine fait des vœux pour qu'on bannisse du Royaume " tous „ces semeurs de nouvelle & fausse „doctrine pour abaisser la puissance „de nos Rois, & qui font des volu- „mes de béatifications en l'honneur „de ceux qui les assassinent..... En „quoi ils montrent que ce n'est qu'à „la dignité Royale qu'ils en veu- „lent. Ce n'est pas Henri le Grand „qu'ils ont tué, c'est le Roi; & par- „tant vous, Sire, en si bas âge que „vous pouvez être, courez pareille „fortune que le Roi votre Pere *; car

(*a*) *Le Grain, Décade de Henry le Grand, liv. X, pag.* 482.

* *L'Auteur du livre intitulé* Examen de 4 actes &c. *imprimé à Paris en* 1643, *fait la remarque suivante :*

Il ne s'est quasi point découvert d'assassinat en France, que les Jesuites n'y aient été mêlés bien avant. Barriere consulta & se confessa à Varade Jesuite (Chastel avoit été Ecolier instruit par Gueret & Guignard Jesuites; Ravaillac avoit consulté le P. d'Au-

„ la dignité Royale à laquelle ils en „ veulent seulement, est aussi grande „ & autant relevée en vous, qu'elle „ étoit en lui, & en aucun autre Roi. „ si ce n'est ou que vous éloigniez „ ces barbares de votre personne & „ de vos Etats, ou que vous vouliez „ consigner vos Sceptres & Couron„ nes à leur arbitrage. . ... Dieu par „ sa grace détourne tel désastre de „ votre chef sacré, & vous fasse ap„ prehender la rage de ces furies pour „ vous en donner garde. (a).

Le Magistrat, Auteur de cette Histoire, etoit bien éloigné de penser que la tranquilité publique fût assurée par le supplice du meurtrier

bigny de son malheureux dessein, qui nous laisse un bien long souvenir, comme à lui une bien volontaire oubliance.

Et n'a guere Ambroise Guyot Jesuite par une violence énorme faite aux loix du Royaume fut tiré d'entre les mains de la Justice pour le garantir de la punition du diabolique conseil qu'il avoit donné d'attenter contre le Roi dernier défunt (*Louis XIII*), le Prince le plus affectioné à la Religion Catholique qui ait porté Couronne, il y a longues années.

[a] *Le Grain, ibid. pag. 483.*

du Roi [a]. Son zele pour la patrie, ſon attachement à ſon Prince lui font porter ſes vues plus loin. Inſtruit de la doctrine & des intrigues des Jeſuites, il enviſage comme la ſource de tous nos maux l'exiſtence de cette Société dans le Royaume. " Eſt-ce
„ aſſez, dit-il, d'avoir brûlé le bras
„ & le couteau qui a meurtri un ſi
„ grand Roi, & cependant laiſſer
„ courir les reſſorts & remuer les
„ nerfs par le mouvement deſquels
„ ce couteau a été porté dans ſon
„ cœur, & garder toujours la trempe
„ ſur laquelle il ne faut pas dou-
„ ter que tels ouvriers n'en aient en-
„ core d'autres prêts à mettre en
„ œuvre, puiſqu'ils ſont ſi impudens
„ non-ſeulement de louer tels meur-
„ tres, mais auſſi les conſeiller, béa-
„ tifier les meurtriers, & s'oppoſer
„ avec des brigues ſi ouvertes aux
„ condamnations ſaintes que votre

[a] Ce n'eſt en effet que couper une des branches du mal; mais ce n'eſt ni en couper la racine, ni s'en préſerver pour l'avenir; & c'eſt le mal énorme de ces procedures manquées deſquelles il ne reſulte nulles lumieres.

„ ... de la jeunesse, & ...
„ apprehender l'âge viril d...
„ Majesté, de défendre im...
„ ment en votre présence tel...
„ cides ? Est-ce pas avouer le ...
„ Est-ce pas se déclarer auteu...
„ celui ? Et cependant ils so...
„ réellement que jamais parm...
„ y trouvent encore feu & li...
„ gens qui les supportent. [...
„ parle pas des grands qui les...
„ rissent, car on sçait bien ...
„ ce n'est que par police, & ta...
„ leurs affaires le desirent.] ...
„ leurs ligues & factions nou...
„ lent tellement serrer les den...
„ nous ne puissions nous plain...
„ une si violente douleur (a).

(a) Le Grain ...

Lès Princes étrangers s'empressèrent de témoigner au jeune Roi combien ils étoient sensibles à la perte irreparable que la Chrétienté venoit de faire par la mort de Henri le Grand. L'Angleterre, l'Allemagne, la Hollande envoyerent des Ambassadeurs ; mais on remarqua, que *ceux de Rome ne se hâtoient pas tant* [a]: *Ceux d'Espagne consultent l'étoile & la*

flexions de M. Vigor Conseiller au Grand Conseil sur les malheureux effets de la doctrine meurtriere enseignée par les Jesuites. Quâ ex nefandâ officinâ nuper vidimus prodeuntes Ravaillacos, Clementes, Chastellos, Barrerios, Garnetos, atque alias hujusmodi pestes humani generis & tranquillitatis publicæ, qui ex parricidis fiunt Martyres, prætextu quod zelo Fidei excommunicatos trucidaverint. MISERI ET TER MISERI NOS QUI DUBITAMUS UTRUM MERIDIE LUCEAT. At novissimè hujus perditissimæ doctrinæ signiferè medio orco prodiit Franciscus Suares Ignatianus, qui in libro 6 *Defensionis Fidei* cap. 4 asserit Regem legitimum administratione tyrannum, seu hereticum à Papâ posse deponi, & tùm à quolibet licitè occidi posse. *Vigor de Infallibilitate, page 68. L'ouvrage a été imprimé à Paris en 1683*, cum privilegio Ludovici Magni.

(a) *Le Grain, pag. 472.*

les intrigues de ces Peres fo
pour ainsi dire, une manœu
le qui les soutenoit au milie
rage. Quoïque leur crédit i
le grand nombre, ils ne pe
pas étouffer la voix de tous
toyens ; il s'en trouvoit toujo
sez courageux pour dire au
verité.

Un Jurisconsulte François
en 1613 un ouvrage où il (a)

(a) *Bedé de la Gormandiere dont l*
composé en François a été inseré en la
le recueil de Godstad. Il fut imprimé à
fort en 1613 cum gratiâ & privilegi
riali.

Bedé de la Gormandiere étoit Av
Parlement de Paris. Voici le titre de
vrage traduit en latin: Jus Re
alem R...

posoit de défendre le droit des Rois contre les erreurs du Cardinal Bellarmin & des autres Jesuites. Cet Ecrit fut dédié au Roi. *J'ai osé*, dit l'Auteur dans l'Epître Dédicatoire, *composer ce petit traité, & le dédier à Votre Majesté, afin que les Docteurs de mensonge apprennent en le lisant à ne plus blasphemer contre les Puissances établies de Dieu seul* [a].

Dans le corps de l'ouvrage, il accuse hautement les Jesuites des différens attentats formés contre la personne de Henri IV. " N'est-ce pas, ,, dit-il [b], le Prêtre Varade, mem-,, bre de la nouvelle Sociéte qui a ,, corrompu Barriere, & l'a excité à ,, son crime en le faisant participer ,, avant de le commettre, à la sainte ,, Table? N'est-ce pas encore un dis-,, ciple de ces nouveaux Docteurs qui

(a) Ausus sum exiguam hanc tractationem construere, & offerre Majestati tuæ ut ex lectione ipsius discant (Doctores mendacii) non ampliùs blasphemare adversùs potestates à Deo solo constitutas.

(b) Quis Barrerium corrupit præter Varadam Presbiterum novæ Societatis, ei proponendo sanctam communionem in salutem?

„ qui a porté d'une main parricide un
„ coup de couteau sur la bouche de

.

Quis nisi horum novorum Doctorum Discipulus in os Henrici Magni Parentis tui parricidalem cultrum intulit ? Sed quis eum trucidavit ? Domine, silere nequeo, horresco præterita, sed futura adhuc magis pertimesco. Nolo prævaricator esse in causâ Regis mei, ei superstes nolo esse. Illi, illi trucidarunt .... qui in prodigiosi parricidæ animo impresserunt Regem voluisse bellum inferre Papæ ; ei verò bellum inferre, esse idem quod Deo ipsi bellum inferre. *L'Auteur fait à la marge la note suivante* : Hos furores legere est IN PROCESSU RAVAILLACI ET IN EIUS COLLATIONE CUM D'AUBIGNY JESUITA]. Nam, inquiebat monstrosus ille sicarius, Deus est Papa, & Papa est Deus. Conspectus etiam fuit habere caracterem, cor xilinum collo appensum, Jesuitæ d'Aubigny cui confessus fuerat & suas hostiarum visiones narraverat, ostendisse cultrum cui cor & crux fuerat insculpta. Post admissum verò scelus, quo hominum genere carceres pleni fuerunt ! An non iis qui hæresibus imbuti fuerant Reipublicæ & Ecclesiæ perniciosis ? ... Domine, permitte ut defleam obitum Parentis tui ... cujus beneficio, si quidem licet mihi vera dicere & scribere, eadem tibi ipsi resigno, non ut renovem præteritos dolores, sed ut antevertam novos. *Jus Regum, pag. 834.*

„ Henri le Grand votre Pere ? mais
„ qui eſt-ce qui a mis à mort ce grand
„ Prince ? Ah, Sire, je ne puis gar-
„ der le ſilence, le paſſé me fait hor-
„ reur, & je tremble pour l'avenir.
„ On n'aura point à me reprocher
„ d'avoir trahi la cauſe de mon Roi,
„ je ne veux pas lui ſurvivre.... Les
„ vrais coupables de ce meurtre,
„ ſont ceux qui avoient profondé-
„ ment imprimé dans l'eſprit du mi-
„ ſerable Ravaillac que le Roi vou-
„ loit déclarer la guerre au Pape,
„ & que faire la guerre au Pape étoit
„ la même choſe que la faire à Dieu.
„ Car ce monſtrueux aſſaſſin dit dans
„ ſon interrogatoire, que Dieu étoit
„ le Pape, & que le Pape étoit Dieu.
„ On remarqua qu'il avoit ſur lui un
„ caractere, un cœur de cotton at-
„ taché à ſon col. Il s'étoit confeſſé
„ au Jeſuite d'Aubigny, il avoit ra-
„ conté à ce Pere ſes viſions d'hoſ-
„ ties, & lui avoit fait voir un cou-
„ teau où étoient gravés un cœur
„ & une croix. Mais que l'on conſi-
„ dere de quelle eſpece d'hommes
„ les priſons ont été remplies depuis
„ la mort de ce grand Prince. Tous

„ces malheureux n'étoient-ils pas „autant de fanatiques, intimement „perſuadés des principes de la doc„trine meurtriere des Rois, doc„trine ſi funeſte à l'Etat & à l'Egli„ſe? Hélas, Sire, la douleur m'ac„cable; ſouffrez que je pleure ici „la mort de votre illuſtre Pere; „c'eſt par ſes bienfaits qu'il m'eſt „permis aujourd'hui de dire & d'é„crire la vérité; c'eſt cette même „vérité dont j'oſe vous faire hom„mage, non pour renouveller la „mémoire de nos anciens malheurs, „mais pour en prévenir de nou„veaux (a).„

L'Auteur termine ſes réflexions en conſeillant au Roi de ſe défier d'une Société dangereuſe, qui n'eſt parvenue que par ſes intrigues à aſſurer ſon établiſſement dans le Royaume. Rejettée d'abord par tous les Ordres de l'Etat, admiſe enſuite ſous de certaines conditions,

(a) C'eſt trop ſouvent un grand malheur que de chercher à faire oublier de ſi terribles évenements, au lieu de prendre avec éclat les meſures neceſſaires, comme on le dit ici, pour en prévenir de nouveaux.

elle veut maintenant renverser tout qui s'oppose à ses vues (a).

Ces dégrès ne sont pas même longs à parcourir. On en vit un exemple après la mort de Henri le Grand. *Maintenant que le Roi est décédé .... ils* [les Jesuites] *n'ont pas plutôt surmonté les tempêtes qui s'étoient excitées contre eux, qu'il poursuivent non seulement ce qu'ils avoeint demandé du tems du feu Roi, mais la permission pure & simple d'enseigner dans leur College de Clermont, & en obtiennent des Lettres Patentes, &c (b).*

C'est un artifice ordinaire aux Jesuites & à leurs partisans de présenter le crime de Ravaillac, comme l'action d'un insensé. Les faits dont on a rendu compte prouvent que ce crime detestable fut l'effet d'un complot formé par les Jesuites, le Duc

(a) Homines enim isti paulatim promo[ti] & per gradus, qui primò ab omnibus [om]nibus fuerant rejecti, posteà appositis [qui]sdam conditionibus admissi, nunc eos [vo]lunt expellere qui ipsorum consiliis ob[stant]. *Ibid.*

(b) *Histoire de la Mere & du Fils, tom. I,* [p]. 1.

d'Epernon & les Espagnols. Cette vérité de fait est établie par les réponses du criminel où l'on voit éclater le faux zele en même tems qu'on y reconnoit les principes de la doctrine meurtriere ; c'est ce qui résulte encore de ses relations avec la Société, du suffrage des Auteurs contemporains dans des écrits dédiés au Roi successeur, & enfin des déclarations du Capitaine la Garde, & de la Demoiselle de Coman.

La maniere dont ces deux derniers témoins ont été traités est une nouvelle preuve de la sincerité de leur déposition.

On a vu que la Garde avoit instruit le Roi des découvertes importantes qu'il avoit faites dans la ville de Naples. Il partit de France avec le grand Maréchal de Pologne dont sa Majesté lui avoit dit de suivre les ordres. Etant à Francfort il apprit la nouvelle de l'assassinat du Roi ; sa douleur fut d'autant plus vive, qu'il avoit donné des avis qui devoient parer ce coup funeste.

Les engagemens du service l'obligerent de rester encore quelque

tems en pays étranger. Il revint en France après la paix; mais ce Citoyen fidele n'eut pas plutôt mis le pied dans sa patrie, qu'il se vit prêt d'être accablé par la violence de ses ennemis. *Il fut attendu au village de Tire par plusieurs hommes armés qui se jetterent sur lui, prirent son équipage, & le fraperent de tant de coups qu'ils le jetterent dans un fossé croyant qu'il étoit mort* [a].

" Il se traina tout couvert de sang „ jusqu'à Mezieres où M. de Nevers „ lui procura les secours nécessai- „ res pour faire le voyage de Paris *.

Son premier soin fut de présenter une requête au Roi & à son Conseil dans la vue d'obtenir une récompense proportionée à ses services. Démarche inutile. Une seconde tentative qu'il fit auprès des Etats alors convoqués aux Augustins ne produisit pas plus d'effet, quoique *toutes ses demandes fussent justifiées par actes & pieces authentiques* [c].

Il parvint cependant par d'autres moyens à faire connoitre la justice de

(a) *Factum du Capitaine la Garde.*
* *Ibid.*
(c) *Ibid.*

ſes prétentions au Roi; qui lui donna un office de Contrôleur général de la biere: *Il en ſollicitoit les expéditions en 1615, lorſqu'il fut arrêté & mis à la Baſtille* [*a*]. On lui fit eſſuyer dans cette priſon où il demeura neuf mois ſans être interrogé. *bien des rigeurs & mauvais traitemens.* De là il fut transferé à la Conciergerie où ſon ſort ne fut pas plus heureux. Pendant qu'il y étoit captif le Parlement entama contre lui une procédure dans laquelle l'honneur de cet Officier fut mis à couvert par arrêt de la Cour du 22 Août 1616 (*b*). Il eut l'avantage de convaincre ſes Juges de ſon innocence & de produire les preuves des faits qu'il avoit articulés. Auſſi obſerve-t-il dans ſon Factum, que *la Cour n'ayant trouvé en lui crime quelconque, ne touche plus avant ſur lui, & que ſa Majeſté le retient à ſon ſervice & lui donne moyen de s'y entretenir lui & ſa famille en attendant ſa liberté*

[*a*] *Ibid.*

[*b*] *Il eſt rapporté à la fin du quatrieme vol. du Journal de Henry IV. Voyez auſſi l'avertiſſement à la tête du ſixieme volume des Memoires de Condé*

Les

Les grands & importans ſecrets dont il étoit dépoſitaire furent la cauſe de ſon malheur *. On ſent combien la ſeule exiſtence d'un témoin irréprochable allarme ceux que ſa dépoſition peut perdre. Le Capitaine la Garde reçut, ainſi que ſa famille, des bienfaits du Roi, mais pouvoient-ils le dédomager de la perte du plus précieux de tous les biens, de la liberté.

On craignoit qu'il ne révélat les faits dont il étoit inſtruit. Sa fidelité connue & prouvée lui ſuſcita des ennemis puiſſans pleins de vigilance & d'artifice. Que ne firent-ils pas pour étouffer ſa voix & pour enſevelir dans d'éternelles ténebres les preuves de la conſpiration ?

* Quels reproches cette découverte & ces ſecrets ne faiſoient-ils pas aux Juges de 1610 ? S'ils avoient alors bien aprofondi cette affaire & fait les informations neceſſaires, ils auroient tout découvert ; & le coupable principal étant encore vivant, il en auroit réſulté ſans doute une lumiere éclatante qui auroit pu mettre le Thrône à couvert pour jamais de pareils attentats. Auſſi voit-on que ſous Louis XIII le forfait penſa ſe renouveller.

Cet Officier après avoir soutenu longtems les fatigues & les périls de la guerre revient dans sa patrie pour y jouir du fruit de ses travaux, & c'est là qu'il rencontre les écueils les plus dangereux. Une troupe d'assassins vient fondre sur lui; il n'échape que par une espece de miracle à leur fureur. Livré ensuite à une longue & dure captivité, il justifie son innocence [a]; il en reçoit même des témoignages par les secours qu'on lui donne, mais il demeure dans les liens comme un coupable. On apprend par son mémoire où tout respire la candeur & la sincérité [b], qu'il étoit encore prisonnier à la Conciergerie en 1619.

Que de reflexions à faire sur le

(a) La lettre de la Bruyere ligueur que la Garde avoit produite à Henry IV, & qu'il avoit gardée par ordre de ce Prince, se trouve avec d'autres pieces dans les actes de la procedure qui fut faite contre le Capitaine la Garde en 1618 & 1619. Voyez l'avertissement à la tête du sixieme vol. des Mém. de Condé.

(b) Mezeray a très bien senti toute la force du témoignage du Capitaine la Garde. Cet Historien dit en parlant des mesures que prenoient ceux qui obsedoient Ravaillac pour l'entretenir dans sa criminelle résolution, il y a des



sort de ce genereux Citoyen qui se vit par un contraste bizarre récompensé & puni tout à la fois pour la même cause, mais qui toujours retenu dans les fers fut réellement un martyr de la politique & la victime de sa fidelité.

La Demoiselle de Coman éprouva un traitement encore plus rigoureux. Elle fut condamnée à une prison perpetuelle ; & ceux qu'elle avoit accusés, furent déchargés & déclarés innocens ; *ce qui s'accordoit mal*, dit l'Etoile (*a*).

En effet si cette Demoiselle avoit calomnié dans une matiere aussi grave, elle méritoit la mort ; c'étoit le cas d'appliquer la peine du Talion. Notre histoire en offre plusieurs exemples [*b*]. Jacques Cœur fut accusé faussement par une Demoiselle d'avoir empoisonné Agnès de Sorel, il s'en justifia, & l'accusatrice fut condamnée à mort. La mê-

preuves qu'ils le conduisirent jusqu'à Naples. *Ce qu'il ne peut assurer que d'après le Factum du Capitaine la Garde.*

(*a*) *Page 223.*

(*b*) *Voyez Avertissement à la tête du sixieme vol. des Mémoires de Condé.*

failliblement condamnée
ne capitale. Elle avoit
cipal adverſaire le Duc
Seigneur qui jouiſſoit al
grand credit, & qui ſollic
vivement contre elle. Ma
ſentirent bien que tout l
circonſtances expoſé dan
ration de cette Demoiſelle
imaginé, & c'eſt ce qui le
ſe déterminer ſeulement
ſon perpetuelle.

La maniere dont on pr
cette affaire, marque aſſe
cherchoit pas ſincerement
Le Duc d'Epernon & la
de Verneuil furent décr
ſeulement d'un aſſigné pou

position de la Demoiselle de Coman chargeoit des personnes suspectes. Dabord la Marquise de Verneuil avoit été Maitresse de Henry IV; & depuis qu'elle avoit été disgraciée, elle avoit trempé avec le Comte d'Auvergne son frere, & le Marquis d'Entragues son pere dans quelques complots contre ce Prince. En second lieu le Duc d'Epernon avoit toujours eu avec Henry IV son maitre cette fierté mal entendue que sa faveur sous Henry III lui avoit inspirée. On a vu par le Factum du Capitaine la Garde que ce Seigneur étoit en relation avec Ravaillac, qu'il l'avoit chargé d'une lettre pour le Vice-Roi de Naples; les réponses même de Ravaillac prouvoient qu'il connoissoit le Duc d'Epernon; & si les Juges n'avoient pas approfondi un fait si important, c'étoit uniquement à leur négligence qu'ils devoient l'imputer. Troisiemement il résultoit de la déclaration de la Demoiselle de Coman que les Jesuites à diverses reprises avoient em-

bouche de la posterité, & sur une matiere si interessante pour la sureté du Thrône.

pêché cette Demoiſelle de donner avis des faits dont elle étoit inſtruite, en lui diſant en dernier lieu que ſi elle inſiſtoit, on l'accuſeroit *elle-même d'être de la partie* ; Propos qui ne pouvoit avoir d'autre objet que de la détourner & de l'effrayer. Un pareil perſonnage devoit-il étonner de la part de ces Peres convaincus juridiquement d'être les vrais Auteurs des attentats commis par Barriere & Chaſtel, & chargés d'avoir inſpiré celui de Ravaillac, non ſeulement par le Factum du Capitaine la Garde, mais par pluſieurs circonſtances établies dans ce procès même tout informe qu'il eſt [*a*] ?

Indépendamment de ces obſervations, les entretiens que la Demoiſelle de Coman raconte avoir eus avec Ravaillac, nous repréſentent au naturel le caractere de ce miſerable ; on y reconnoit le ſtile de ſes réponſes dans ſes interrogatoires, & les mêmes variations. L'époque où la De-

[*a*] Un *procès informe* en pareille affaire, où il s'agit de la perſonne même des Rois & de la ſureté du Thrône, quelle fletriſſure pour des Juges ! Voilà pourtant comme en juge la poſterité, & comme elle en jugera.

moiselle de Coman assure qu'elle a entendu ces discours, s'accorde positivement avec celle où le criminel avoue d'être venu à Paris ; elle étoit dans les prisons lorsque l'on instruisoit le procès de ce miserable, & on ne le lui confronte pas ; on l'accuse ensuite de ne pas prouver juridiquement les faits qu'elle déclare, lorsque par le refus de l'entendre on a laissé échaper l'occasion d'intercepter des lettres qui auroient prouvé la conspiration dont elle avertissoit.

Toutes ces considérations réunies ne prouvent-elles pas que la Demoiselle de Coman disoit au fonds la vérité ; & que si elle n'avoit pas l'avantage de la constater juridiquement, c'étoit plutôt le fait de la justice que le sien ? Les Juges, on ne sçauroit trop le redire, avoient négligé de suivre la trace de plusieurs faits essentiels qui auroient convaincu juridiquement les complices de Ravaillac *.

M. de Harlay (Premier Président) étoit bien éloigné de regarder le Duc

* La réflexion précédente s'aplique encore trop bien ici.

d'Epernon conmme innocent. Un jour ce Seigneur alla le voir pour lui demander des nouvelles de l'affaire de la Demoiselle de Coman *qu'il poursuivoit à la mort* (*a*). Mais le Premier Président le renvoya en lui disant d'un ton fort sec, *Je ne suis pas votre Rapporteur, mais votre Juge*; & M. d'Epernon lui avant répliqué que c'étoit en ami qu'il le lui demandoit, *je n'ai point d'ami*, répondit ce respectable Magistrat, *je vous ferai justice, contentez-vous de cela.*

Rien n'est plus touchant que ce que dit encore ce Magistrat dans une autre occasion & au sujet de la même affaire (*b*). *La Reine Régente lui ayant envoyé demander ce qui lui sembloit du procès de la de Coman, ce sage Magistrat répondit : vous direz à la Reine que Dieu m'a réservé en ce siecle pour y voir & entendre des choses si étranges que je n'eusse jamais cru les pouvoir voir ni ouir de mon vivant. Et sur ce qu'un de ses amis dit à ce grand homme que beaucoup avoient opinion que cette Demoiselle accusant tant de gens, & même des plus grands du*

(*a*) *L'Etoile à l'année* 1611.
[*b*] *L'Etoile en ses Mémoires à l'an* 1611.

Royaume, elle en parloit à la volée & sans preuves, ce brave homme levant les yeux au Ciel, les deux bras en haut, IL N'Y EN A QUE TROP, *dit-il*, IL N'Y EN A QUE TROP.

Aussi le Duc d'Epernon ne fut-il jamais innocent dans l'esprit des personnes instruites de son caractere & de ses démarches ; & ces soupçons furent fortifiés dans le tems par l'arrêt même qui condamnoit à une prison perpetuelle la Demoiselle de Coman. Il étoit évident que cette Demoiselle n'en auroit pas été quitte pour une pareille peine si ce Seigneur avoit eu l'avantage de justifier parfaitement son innocence.

Le mystere d'une intrigue que la fausse politique des Juges ne voulut pas sonder, est maintenant éclairci, & les preuves en sont produites au tribunal de la posterité. On voit d'abord que l'assassinat de Henri IV fut l'effet d'un complot formé, c'est un premier point qu'il ne paroit pas possible de révoquer en doute si l'on fait attention aux avis multipliés que ce Prince reçut, aux bruits qui se répandirent, notamment dans les vil-

les de domination Espagnole, que le Roi étoit assassiné, & cela dans un tems où le malheur n'étoit point arrivé, & où du moins il étoit phisiquement impossible qu'on en eût reçu la nouvelle. Ajoutez que *quelques délateurs moururent en ce tems-là, & qu'il y eut des indices que leur mort n'avoit pas été naturelle* (*a*). Enfin la derniere déclaration du criminel suppose nécessairement qu'il avoit été porté à cet attentat par une impression étrangere, puisqu'il reconnoit qu'on l'avoit trompé. Ces circonstances réunies démontrent qu'il y avoit un complot. Quels en étoient les Auteurs ? Deux dépositions non suspectes nous l'apprennent.

Le Duc d'Epernon, les Jesuites & les Espagnols animés par des vues differentes conspiroient contre la vie de Henri IV. Cela est prouvé singulierement par le manifeste du Capitaine la Garde, où l'on voit que le Duc d'Epernon entretenoit avec le Vice-Roi de Naples des relations, que Ravaillac étoit le porteur des lettres, que les Jesuites cherchoient

(*a*) *De Thou, tom. 15, pag. 108.*

à s'assurer de quelque homme entreprenant & hardi pour attenter aux jours du Prince, & flattoient le meurtrier de la plus heureuse destinée dans la Monarchie d'Espagne.

Quel fut le prétexte dont on se servit pour armer le bras de l'assassin ? Un faux zele de Religion. Les réponses du criminel le prouvent, & tous les Historiens attestent qu'il étoit parfaitement instruit de toutes les malheureuses subtilités de la doctrine meurtriere des Rois.

Enfin quels sont les Docteurs qui pouvoient lui avoir enseigné ces maximes détestables ? On connoit maintenant quelles sont les sources empoisonnées où cette doctrine se puise. Les tentatives du P. Alagon pour exciter le Capitaine la Garda au plus grand des forfaits, les relations de Ravaillac avec les disciples du P. Alagon à Naples, & en France avec les Peres d'Aubigny & Cotton, font assez sentir quels étoient ses Maîtres, & combien leurs maximes & leurs intrigues ont influé sur la mort funeste d'un de nos plus grands Rois.

La premiere édition de cet ouvrage terminoit cette triste tradition des forfaits des Jesuites à l'assassinat de Henri IV. Mais voici deux faits posterieurs peu connus qu'on a découvert depuis.

L'un concerne la Personne de Louis XIII, l'autre la Personne de Louis XIV & de Monseigneur le Grand Dauphin.

Le premier est tiré d'un livre latin, intitulé : *Historia Jesuitica, de Jesuitarum Ordinis origine, nomine, regulis, officiis, votis, privilegiis, regimine, doctrinâ, progressu, actibus ac facinoribus, tam communiter, quam singulariter.. per M. Ludovicum Lucium in almâ Basileensium Academiâ Professorem publicum.*

Basileæ Typis Joh. Jacobi Genathi. 1627.

Voici la traduction de ce qu'on lit aux pages 459 & suivantes de ce livre.

„N'a-t-on pas vû l'année derniere „(1725) que le Jesuite G. G. R., „cet homme si plein d'artifice, étoit „venu à bout de persuader par les

„ mensonges les mieux colorés & „ les raisons les plus specieuses au „ Roi Louis XIII, non-seulement „ de n'accorder aucun secours au Duc „ de Savoye son Allié, mais encore „ de se séparer entierement de toute „ Communion d'avec les Princes „ d'Allemagne qui suivent la religion „ évangelique, dans un tems où ces „ Princes & leurs États étoient ré- „ duits à la derniere extremité, & „ cela uniquement parce que les Je- „ suites les font passer pour heréti- „ ques, & sans avoir aucun égard „ aux services que ces Princes a- „ voient rendus précedemment à la „ Couronne de France, Si l'on ne se „ conforme point à la decision du „ Jesuite, voici les questions qu'il „ propose & qui sont autant d'invita- „ tions à l'assassinat du Roi. *Ces ques- „ tions déja écrites, dit le Jesuite, ont été „ envoyées en defferens endroits; & après „ les avoir lues à beaucoup de personnes, „ je les présente au Roi* (*a*).

(*a*) Il s'agit en cet endroit du libelle intitu- lé : *G. G. R. Theologi ad Ludovicum XIII Galliæ Regem admonitio.* Cet écrit étoit du P. André Eudmont-Jean Jesuite.

„ 1°. Si un Roi ligué avec des hé-
„ rétiques contre des Catholiques
„ doit être denoncé publiquement
„ aux États.

„ 2°. Si les Princes Catholiques
„ qui connivent à pareilles actions,
„ pechent mortellement.

„ 3°. Si le Roi déclarant la guerre
„ aux Catholiques & introduisant
„ l'héréſie dans les Provinces étran-
„ geres, eſt excommunié *ipſo facto*

„ 4°. Si ceux qui ont donné con-
„ ſeil & aide, ne ſont pas ſoumis à
„ la même cenſure.

„ 5°. Si on ne peut pas recourir
„ aux armes pour empêcher qu'un
„ Roi ne perſécute les Catholiques.

„ 6°. Si l'on ne peut pas reſiſter,
„ les armes à la main, à un Roi qui
„ ruine la religion de fond en com-
„ ble & qui afflige ſon Royaume.

„ 7°. Si les Princes Catholiques
„ peuvent ſe liguer avec quelque
„ Prince voiſin pour la défenſe de la
„ religion, comme le Roi s'eſt ligué
„ avec les hérétiques.

„ 8°. Si l'on ne peut pas établir
„ au milieu d'un ſi grand renverſe-
„ ment un protecteur de la religion

„ & des malheureux, comme qui di„ roit un Vice-Roi.

„ 9°. Quel il peut être, ce Vice„ Roi.

„ Toutes ces choses, dit le Jesui„ te, ne proviennent que du Vice „ du Gouvernement, & n'arrivent „ que lorsque le Royaume est livré „ à la cupidité d'un homme ou de „ tel autre, & que rien ne se traite „ avec justice & équité. C'est-à-di„ re [en bon François], lorsque les „ choses se font contre la volonté & „ les ordres des Jesuites.

„ Les Jesuites ont prouvé par des „ faits réels que leurs représentations „ & leurs menaces étoient serieuses „ & que ce n'étoient point des paro„ les vaines & inutiles. Pour s'en con„ vaincre, il suffit de jetter les yeux „ sur la Lettre qu'une personne de „ la premiere distinction en Fran„ ce a écrite sur le dessein abomina„ ble d'un nommé François Martel, „ Prêtre d'Etrean près de Dieppe, „ conçû par le Conseil & à l'instiga„ tion de deux Jesuites contre Louis „ XIII à présent Roi de France & „ de Navarre. Voici en quels termes „ elle est conçue.

MONSIEUR & mon Ami,

„ Vous n'ignorez pas que la race „ des parricides & de ces ſcelérats „ qui attentent à la vie des Rois, la „ race, dis-je, des Chaſtel & des Ra- „ vaillac, n'eſt pas entierement dé- „ truite, & ne s'eſt point éteinte a- „ vec le feu qui les a réduits en cen- „ dres. C'eſt un Hidre à ſept têtes, „ qui en mourant ou après la mort „ ſait ſe rendre la vie, s'accroître „ même & ſe rajeunir ; de ſorte que „ l'une de ſes têtes tombant, une au- „ tre auſſi tôt paroit pour prendre la „ place de celle qui eſt tombée.....

„ L'Auteur après avoir fait men- „ tion de l'exécrable attentat com- „ mis par Ravaillac ſur la perſonne „ de Henri IV, ajoute, je vais vous „ en rapporter un tout nouveau dont „ l'horreur vient de ſe produire au „ grand jour par un coup de la Pro- „ vidence, & contre l'attente de leur „ pernicieuſe cabale, [il parle „ des Jeſuites], quelque ſoin que „ leur addreſſe artificieuſe ait pris „ pour la cacher, & quelque effort

„ que leur hipocrisie impudente qui
„ n'oublie rien pour jetter un voile
„ sur un forfait si déteſtable, ait pù
„ faire pour en dérober la connoiſ-
„ ſance au Public.

„ Plaiſe à Dieu que le Roi [Louis
„ XIII] n'oublie jamais pour ſon
„ bonheur l'attentat commis sur ſon
„ Pere & les projets utiles & glo-
„ rieux de tant de Princes & d'États
„ qui ſe ſont affranchis de la tyran-
„ nie de ces ſerpens qui n'entrent
„ dans le ſein qui les nourrit que
„ pour le déchirer. Quoique ces ma-
„ lheurs ſoient connus de tout le
„ monde, & que chacun en ſente l'at-
„ teinte & en gémiſſe dans le ſilence;
„ loin qu'il ſe trouve des mains aſſez
„ hardies pour relever le monument
„ de la proſcription des Jeſuites,
„ cette Piramide qui peu de tems
„ après ſon érection a été détruite &
„ que l'oubli a comme effacé de la
„ mémoire des hommes, au grand
„ regret des gens de bien, il ne s'é-
„ leve pas même une voix courageu-
„ ſe, pour en demander le rétabliſ-
„ ſement. Quel bien peut-on eſperer
„ dans tout ce qu'on voudra entre-

„ prendre & faire, tant que ces in-
„ fectes venimeux d'Efpagne por-
„ teront le poifon dans le cœur des
„ François, & [ce qui doit nous arra-
„ cher des larmes de fang], pene-
„ treront dans les Confeils les plus
„ fecrets des Princes, & y affermi-
„ ront à leur gré un empire qui ne
„ peut qu'entrainer avec lui la ruine
„ totale du Royaume.

„ Apprenez donc que depuis quel-
„ ques jours un Prêtre nommé *Fran-
„ çois Martel*, atteint & convaincu
„ de plufieurs crimes capitaux, &
„ entre autres d'avoir voulu attenter
„ à la vie du Roi [Louis XIII] par
„ le confeil & à l'inftigation de deux
„ Jefuites, a été condamné par le
„ Parlement de Rouen à être roué,
„ enfuite brulé, conjointement avec
„ fon domeftique condamné à être
„ préalablement pendu, & leurs cen-
„ dres jettées au vent.

„ Ce mechant & malheureux *Fran-
„ çois Martel* Prêtre de la Paroiffe
„ d'Etrean près de Dieppe, avoit da-
„ bord exercé la fonction d'Avocat
„ à Dieppe même, fous le nom de
„ Nicolas, pendant dix ans qu'il a

„ été marié. Après la mort de sa fem-„ me, il entra dans le Clergé & fut „ ordonné Prêtre, sous le nom de „ François. Il obtint dans la suite par „ artifice la Cure d'Etrean.

„ Etant venu dernierement à la fa-„ meuse Foire de Rouen, il se pre-„ senta devant le Premier Président, „ & lui dit qu'il étoit dans le dessein „ d'aller parler au Roi, & de lui dé-„ clarer dans le secret, qu'un Soldat „ Espagnol originaire de Flandres, „ s'étoit confessé à lui qu'il s'étoit „ proposé d'attenter à la vie de sa „ Majesté sur le Pont Neuf, avec „ quatre autres scelérats. Ce fourbe „ se flattoit que par le moyen de ce „ faux avis, & cette déclaration se-„ crete, qu'il demandoit à faire à la „ personne même du Prince, il seroit „ introduit en sureté & sans aucune „ difficulté en la présence du Roi, & „ qu'il auroit par là toutes les facili-„ tés possibles de le massacrer.

„ Le Premier Président touché „ des bonnes dispositions de ce Prê-„ tre, le fit partir sur le champ dans „ son Carosse pour Paris, & l'adres-„ sa au Chancelier, qui ayant enten-

„ du sa déposition le remit au Capi-
„ taine des Gardes. Cet Officier vou-
„ lant traiter Martel avec bonté le
„ promena par lui même, ou par ses
„ amis, pendant quelques jours dans
„ Paris, à dessein de faire des recher-
„ ches, & de se saisir des soldats re-
„ gicides, si elles réussissoient.

„ Cependant *Martel*, pour don-
„ ner plus de poids à sa deposition,
„ supposa des lettres à lui écrites par
„ le soldat qui lui avoit confessé son
„ dessein parricide; dans lesquelles
„ il se plaignoit de sa perfidie, & lui
„ reprochoit d'avoir violé le secret
„ de la Confession, & de l'avoir ex-
„ posé à un danger capital. Ces let-
„ tres apportées à Paris par le valet
„ de *Martel* apellé *Galeranus*, étoient
„ remises à un mercenaire, qui les
„ portoit au Maître, quelque part
„ qu'il fût. Ce domestique de Mar-
„ tel, pour mieux tromper son com-
„ missionaire, se disoit soldat aux Gar-
„ des. On se saisit du commissionaire
„ avec ses lettres, & on lui demanda
„ de qui il les tenoit. Il répondit que
„ c'étoit d'un jeune homme, qui les
„ lui avoit remises sur le Pont Notre-



„ Dame, lui donnant quinze fols pour
„ sa peine. Il ajouta qu'il le recon-
„ noîtroit aisément, s'il le voyoit.
„ Ce qui arriva peu de tems après.
„ Sur cet indice ce Galeran & son
„ Maître furent conduits en prison;
„ & interrogés par deux Conseillers
„ du Roi.

„ Martel soutint dabord ses pre-
„ mieres depositions, assurant que le
„ forfait lui avoit été révelé en confes-
„ sion. Mais bientôt après il convint
„ de la fausseté de ce fait & de la sup-
„ position des lettres. Sur la varieté de
„ ces depositions, ils furent renvoyés
„ avec le commissionaire au Parle-
„ ment de Rouen, à qui on adressa
„ une commission & des Lettres pa-
„ tentes pour faire leur procès.

„ Arrivés à Rouen il se répandit
„ aussitôt un bruit, que le malheureux
„ *Martel* étoit atteint depuis long-
„ tems de plusieurs crimes.

„ Les Commissaires firent en con-
„ séquence des informations sur sa vie
„ passée, & confronterent à lui & à
„ son domestique plusieurs témoins.
„ Le Premier Président, deux Offi-
„ ciers Royaux & quatre Conseillers

„ du Parlement les interrogerent a-
„ vec soin. On donna huit jours aux
„ Juges pour l'instruction & la deci-
„ sion du Procès.

„ Il consta par ce Procès, 1°. que
„ Martel étant encore Curé d'Etrean,
„ avoit reçû en prêt quarante livres
„ de son Vicaire ; & que le terme de
„ l'obligation étant échue, il avoit
„ nié la dette jusqu'à trois fois en
„ présence du Juge du lieu, de son
„ Lieutenant & du Doyen.

„ 2°. Que Martel au mois d'Août
„ dernier, avoit été accusé de Sodo-
„ mie devant l'Official de Rouen.
„ On lui présenta la procedure, &
„ il avoua qu'il avoit commis ce cri-
„ me avec Jacques Guinet & Nico-
„ las Galeran ses domestiques, &
„ qu'il l'avoit encore tenté sur un
„ autre.

„ 3°. Qu'ayant fait chez lui mon-
„ ter sur un banc un jeune homme,
„ pour lui faire prendre quelque cho-
„ se d'élevé, il lui avoit jetté une
„ corde au cou ; & l'ayant entrainé
„ en bas, il l'auroit étranglé, s'il n'é-
„ toit survenu quelqu'un. Qu'ayant
„ été appellé en justice pour ce cri-

„ me, il avoit transigé avec sa partie, „ & que cette convention horrible a- „ voit été produite en Jugement. Que „ le dit Prêtre ayant un voisin appel- „ lé Christophe Auvrai, dont il étoit „ ennemi, & que l'ayant voulu faire „ assassiner par son domestique *Ga-* „ *leran*, celui-ci l'avoit blessé dan- „ gereusement d'un coup de pisto- „ let, & que craignant les suites de „ son attentat, il s'étoit enfui à Paris „ par ordre de son Maître, & y avoit „ vêcu six mois à ses dépends.

„ 4°. Martel avoua encore qu'ayant „ repris à Paris, *Galeran* à son servi- „ ce, il partit avec lui pour Rouen, „ où il avoit acheté de la mêche & „ de la poudre, avec quoi Galeran, „ à l'aide de deux autres, avoit „ mis le feu à la maison dudit Chris- „ tophe Auvrai, & l'avoit reduite en „ cendres, qu'après cette action lui „ Martel étoit parti pour Dieppe, „ avec *Ambroise Guyot Jesuite*; & que „ *Galeran* ayant pris pendant la nuit „ la fuite sur un cheval qu'on avoit „ amené chez son Maître à ce des- „ sein, s'étoit rendu dès le matin à „ Rouen où son Maître l'avoit re-

[redacted]

„ vu quelque tems après.

„ 5°. Enfin, pour comble de ſes „ crimes dont l'un entraine toujours „ l'autre, le Procès prouvoit, que „ Martel étant à Rouen s'étoit ren- „ du chez le Premier Préſident, & „ lui avoit fait la declaration dont „ nous avons parlé ci-deſſus. Ce ſcé- „ lérat y convint que ſon deſſein en „ effet avoit été de tuer le Roi, & „ que *deux Jeſuites*, *Ambroiſe Guyot &* „ *Pierre Chapuis* avoient été ſes con- „ ſeillers & ſes inſtigateurs. C'eſt ſur „ cette dépoſition que l'ayant fouil- „ lé, on lui a trouvé ſur la cuiſſe „ nue, un couteau ſemblable à ce- „ lui de Ravaillac. Le *Jeſuite Chapuis* „ eſt encore gardé chez ſon Recteur, „ & on dit qu'il ſera bientôt traduit „ en jugement. *Ambroiſe Guyot* eſt de- „ tenu en priſon, & le malheureux „ commiſſionaire mis hors de Cour „ & de procès, a été renvoyé à Paris „ avec une recompenſe.

„ *Galeran* a declaré qu'il n'a point „ eu connoiſſance du deſſein regici- „ de de ſon Maître; mais qu'il y en a „ d'autres qui ſont complices; puiſ- „ que *Martel & Ambroiſe Guyot* ont eu „ ſouvent

„ souvent des conferences ensemble ;
„ & que depuis peu, avant le depart
„ de *Martel* pour Paris, le *Jesuite*
„ avoit amené de Flandres deux sol-
„ dats Espagnols, qui ont séjourné
„ quelque tems avec *Ambroise* chez
„ *Martel*, qui leur a fait des pro-
„ messes. Sur quoi ledit *Martel* a
„ avoué que le *Jesuite Ambroise Guyot*
„ avoit en effet amené avec lui ces
„ deux soldats ; qu'il leur avoit mal
„ parlé du Roi & de son Gouverne-
„ ment, sans doute pour les sonder ;
„ & qu'il avoit mené lui *Martel* au
„ Refectoire des Jesuites de Dieppe.

„ On vient de surprendre en ou-
„ tre chez un parent de *Martel*, des
„ lettres dattées du mois de Mai der-
„ nier, dans lesquelles *Martel* fait des
„ complimens à *Ambroise Guyot*, &
„ ordonne qu'on lui dise, de prier
„ Dieu & la Vierge Marie, de hâter
„ & de proteger le succès du dessein
„ qu'ils ont formé ensemblé avant
„ son départ ; de porter son parent
„ & un autre de joindre leurs prieres
„ aux siennes. *Le Roi*, ajoute-t-il,
„ *est parti de Paris, & y revièndra bien-*

„*tôt. Je n'ai bougé d'ici depuis quinze*
„*jours, mais il est nécessaire que j'y sois*
„*ainsi fixé.* Cette lettre renferme en-
„core plusieurs autres choses, par
„où il conste que *Martel* & *le Jesuite*
„*Ambroise Guyot* ont formé cette af-
„freuse conspiration, & en ont sou-
„vent traité ensemble. Il y est fait aus-
„si mention de plusieurs conversa-
„tions que *Martel* a eues avec *un au-*
„*tre Jesuite*, qui disoit que le bonnet
„à quatre cornes avoit été apporté
„aux Jesuites de Paris, par la Sainte
„Vierge.

„Voilà, Monsieur, ce que j'ai
„pû apprendre de certain sur cette
„affaire, par où vous pourrez voir
„quels sont les ministres que le Dia-
„ble employe, & qu'il y a peu de
„mains, qui veuillent se dévouer
„aux attentats sur la personne des
„Rois & aux crimes de Leze-Majes-
„té; qu'il faut qu'elles ayent été
„comme formées à ce dessein, &
„disposées par des crimes & forfaits
„des plus énormes.

„Je finis cette lettre en priant le
„Pere des misericordes d'étendre

„ une main protectrice sur la tête de „ son Fils notre Roi, de le conserver „ par la protection de ses Anges, con- „ tre les projets & menées criminels „ de ses ennemis. „

à Paris le 11 Fevrier 1625.

L'Auteur ne dit point ce que sont devenus les deux Jesuites *Ambroise Guyot*, & *Pierre Chapuys*. Mais on a vû plus haut dans la note de la page 467, ce qu'en dit un ouvrage imprimé en 1643 : " qu'Am- „ broise Guyot par une violence é- „ norme faite aux loix du Royaume, „ fut tiré d'entre les mains de la jus- „ tice pour le garantir de la puni- „ tion „ qu'il avoit meritée.

L'autre fait qui concerne Louis XIV & le Dauphin son Fils, nous a été conservé dans des mémoires manuscrits de M. Antoine Blache né d'une Famille noble du Dauphiné, Prêtre du Diocese de Grenoble, Docteur en Théologie, & qui est mort âgé de 82 ans le 29 Janvier 1714 à la Bastille où les Jesuites

l'avoient fait enterrer le 17 Avril 1709.

En attendant qu'on puisse rassembler ces mémoires qui meriteroient bien d'être donnés au public, voici en abregé ce qui en resulte:

En 1671 trois personnes que les mémoires ne nomment point, resolurent à Paris dans une maison où Monsieur Blache demeuroit alors, de faire perir Louis XIV par le poison, & par la voie des odeurs & des parfums qui étoient fort à la mode, si ce Prince se refusoit à quelque chose qu'on devoit lui proposer & que les mémoires ne specifient point. M. le Dauphin devoit être sacrifié avec le Roi son pere; & l'on devoit couper *le Tronc & la Branche*; ce fut l'expression dont les trois conjurés se servirent, & qui fut entendu ainsi que tout le complot, par deux personsonnes qui en instruisirent M. Blache & qui en ont été punies dans la suite par le poison qui leur a fait perdre la vie.

La proposition ne fut faite qu'en 1673; & si elle fut acceptée, elle ne le fut pas comme les trois conjurés le

[redacted]

vouloient. Le parti fut donc pris d'exécuter l'horrible complot.

Monsieur Blache qui en fut à l'instant averti" courut aussi-tôt (ce sont „ les termes d'un des mémoires qu'on „ va copier) au Noviciat des Jesui„ tes pour engager les Peres à qui il „ s'adressa, d'en informer le Pere Fer„ rier Confesseur du Roi. Il en con„ sulta trois *separément*, savoir le Pere „ Guilloré, le Pere Seigne & le Pere „ Recteur. Mais il fut bien surpris „ qu'ils voulurent tous trois sepa„ rément, & sans s'être concer„ tés, le detourner d'empêcher l'e„ xécution de ce complot; lui di„ sant, que le conseil qu'ils lui don„ noient, étoit conforme à la vo„ lonté de Dieu, qui ne permet ces „ grands évenemens, tel que celui „ dont il leur paroissoit effrayé, que „ pour de grands desseins que sa „ providence cachoit aux hommes: „ Qu'ils en étoient si persuadés, que „ non-seulement le P. Ferrier, tout „ Confesseur du Roi qu'il étoit, mais „ encore tel autre Jesuite que ce puis„ se être, ne voudroit jamais se mê-

„ ler d'arrêter le cours d'une pareille „ entreprise ; contens seulement de „ ne vouloir pas eux-mêmes l'en- „ treprendre, à cause du peril qu'il „ y a en cette vie ; lui faisant com- „ prendre fort intelligiblement, qu'il „ n'y avoit aucun danger pour l'au- „ tre ni pour lui, ni pour les entrepre- „ neurs ; pourvû néanmoins que leurs „ intentions fussent bien condition- „ nées sur cela.

„ Il alla ensuite consulter le Pere „ Texier Prieur [Benedictin] de „ l'Abbaye de Saint Germain des „ Prés (*a*) qui le conseilla tout autre- „ ment, le loua & l'encouragea pour „ mettre tout en usage pour parer „ un coup si funeste.

„ Mais ne s'en tenant pas là, il alla „ encore prendre avis de Monsieur „ de Poullé (Curé de Saint Sulpice) „ son Confesseur, qui se chargea d'en

(a) Une note de ce mémoire, dit que ce témoin étoit encore vivant, quand Monsieur Blache l'a cité dans une relation qu'il fit en 1695 ou 1696, & dont l'original passa dans les mains de M. le Card. de Noailles.

,, avertir le Roi ; & pour mieux réuſ-
,, ſir ils allerent enſemble en deman-
,, der les moyens à Madame la Du-
,, cheſſe d'Aiguillon à qui ces ſortes
,, d'entrepriſes n'étoient pas nouvel-
,, les , en ayant ſouvent entendu par-
,, ler ſous le miniſtere du Cardinal de
,, Richelieu ſon oncle . . . (l'avis fut
,, de) faire écrire une lettre. . . à M.
,, le Tellier Secretaire d'Etat, où on
,, lui donnoit avis du complot ; &
,, comme on devoit ſe ſervir d'odeurs
,, que le Roi aimoit beaucoup en ce
,, tems-là , on marqua dans cette let-
,, tre qu'il falloit ſuprimer le cabinet
,, des parfums....

,, On ſupprima à la Cour le Cabi-
,, net des parfums. Mais on ne pro-
,, ceda point contre les conjurés ,
,, parce que , comme le devina Ma-
,, dame la Ducheſſe d'Aiguillon , on
,, jugea qu'on ne les pouvoit pas con-
,, vaincre ſur une ſeule lettre anoni-
,, me. ,,

Le mémoire contient le recit des perſecutions de toute nature, que Monſieur Blache eſſuya , dabord de la part des trois conjurés qui attente-

rent cinq fois à sa vie ; ensuite de la part du Pere de la Chaise, Jesuite, & de M. de Harlai Archevêque de Paris, outrés de ce qu'il s'étoit fait connoître à Louis XIV en 1681 pour le *Mardochée* qui lui avoit sauvé la vie, malgré les étranges maximes des trois Jesuites consultés dont il avoit eu soin d'instruire aussi ce grand Prince. On y trouve même trois traits singuliers du Pere la Chaise au sujet de cet abominable projet. M. Blache ayant cru devoir dire enfin à ce Pere, que la cause du bon accueil qu'il recevoit du Roi, étoit qu'il avoit été assez heureux de sauver la vie au Roi & au Dauphin sans lui parler néanmoins encore de l'affreux conseil des trois Jesuites consultés : " à ces mots „ le Pere la Chaise, (qui l'avoit re„çû jusqu'alors à bras ouverts) parut „étonné, & interrompant (le dis„cours) il dit d'un ton embarrassé, „ & avec une contenance forcée, que „ le service étoit à la verité conside„rable, mais qu'auprès des Grands, „ les plus grands services n'étoient pas „toujours les mieux recompensés. „Cette réponse, ajoute le Mé-

„ moire, bien différente des offres „ de service que ce Pere avoit fai-„ te, lorsqu'il ignoroit la cause de „ la distinction.... lui fit conclure que „ son service important n'étoit pas „ du gout d'un Jesuite, quoique con-„ fesseur du Roi. „ Dans une autre occasion, “ le Pere de la Chaise lui tourna le dos brusquement .... ce qui le confirma, dit le Mémoire, dans la persuasion que ces sortes de servi-ces n'étoient pas du goût de sa Ré-vérence. Enfin, un jour il mit le P. la Chaise sur l'article de ces trois Peres du Noviciat, qui voulurent arrêter son zele & l'empêcher de dé-clarer ce qu'il avoit appris.... Le P. la Chaise lui reprocha de n'avoir pas suivi le sentiment de ces trois Peres, lui disant qu'ils étoient des plus ha-biles, & qu'il auroit pu se laisser con-duire par leurs avis. Il les lui repré-senta comme gens sages & fort expé-rimentés dans tous les cas de con-science, quelques extraordinaires qu'ils soient, & dont les avis sont à suivre en toute sureté, comme étant des auteurs graves. „

En 1688 M. Blache converſant avec le P. la Chaiſe ſur la découverte de l'horrible complot, & ſur les dangers qu'il avoit courus de la part des coupables depuis en cinq occaſions différentes, « le P. de la Chaiſe lui dit de ſon ton doux & de ſon air benin : eh bien, les conſeils de nos bons Peres du Noviciat étoient-ils ſalutaires pour vous ? Et il ajouta, qu'il falloit toujours ſuivre un bon conſeil, ſurtout dans une affaire auſſi délicate qu'étoit celle-là ; & qu'il ne doutoit pas que ſi c'étoit à recommencer, il ſe donneroit bien de garde une autre fois de mettre la main où Dieu veut mettre le doigt. A quoi M. Blache répliqua avec chaleur, que quand il s'agiroit de perdre mille vies dans de pareilles occaſions, il les expoſeroit de nouveau, s'il le falloit. Sa Reverence ſe prit à rire d'un ris mocqueur, en diſant : oh, oh, M., il faut que je diſe au Roi qu'il vous donne donc un Bâton Paſtoral, puiſqu'en quittant le parti des armes, vous l'avez privé du plaiſir de vous donner un Bâton de Maréchal de



France, où vous seriez sans doute parvenu. „

On découvre dans cette affaire un nouveau crime des Jesuites dont on ne connoissoit pas encore l'étendue; c'est cette doctrine abominable qu'on ne doit point avertir les Rois des desseins tramés contre leur vie, parce que ce sont alors les desseins de Dieu qui s'exercent sur ces têtes sacrées, & qu'il n'appartient point à l'homme de vouloir mettre le doigt où Dieu met la main. Ainsi ces Peres sont en tous points les ennemis des Rois. D'un côté ils établissent en maximes qu'on peut les assassiner; & dans la pratique en combien de ces assassinats ne sont-ils pas entrés? De l'autre pour les assassinats même où ils n'entrent point comme complices ou comme instigateurs, ils tiennent pour maxime générale, que personne ne doit ni s'y opposer, ni en donner avis aux Princes, parce que c'est une œuvre de Dieu où l'homme ne doit pas mettre le doigt. Qu'il est étrange que de pareils hommes soient si longtems soufferts par les Princes, & que pen-

dant ſi longtems ils aient même joui de toute leur confiance, ou au moins de toute leur protection.

Ajoutons quelques autres faits récens pour perpétuer cette horrible tradition.

1°. *La conjuration d'Eſpagne en* 1718.

Le plan de cette conſpiration étoit de deſtituer M. le Duc d'Orleans de la Régence, de s'emparer de la perſonne du Roi, & de nommer Régent le Roi d'Eſpagne, dont les Jeſuites auroient diſpoſé, comme ils diſpoſoient de Louis XIV.

M. le Cardinal de Noailles en reçut les premiers avis dès le mois de Juillet 1718; la Lettre ſubſiſte encore en original. On y diſoit : *Le Pape a été très-faché d'avoir lâché ſa Conſtitution, & auroit pris de doux tempéramens, ſi ſur les fins les Evêques ne lui euſſent mandé que votre crédit ſoibliſſoit, & que les Jeſuites reprendroient vigueur avant peu ..... gardez vous de ceux qui approchent & dont les deux Cardinaux* [Rohan & Billy] *ſe ſervent. Si S. A. R. ſçavoit comme moi ce que l'on trame*

contr'elle en Espagne, elle s'attacheroit plus à vous que jamais .... je sçais que les ennemis de V. E. ne respirent que pour l'Espagne, sous lequel ils esperent regner souverainement. [L'Evêque] *m'a avoué que le P. le Tellier gouvernoit toujours sa clique par ses Ambassadeurs déguisés, & qu'il s'agissoit des intérêts de S. A. R. Mais comment en donner des preuves?.... Peut-être pourroit-on à force de soins, d'attention, de secret, & de sourdes manœuvres attraper quelques pieces autentiques..... S. A. R. écoute le parti Romain. Je sçais pourtant qu'il ne l'appuieroit pas en cas de besoin; & que depuis un mois le frere d'un de ceux qui est à la tête* [du parti Romain] *écrivant à un Officier de ses amis qui demandoit à quitter, lui répondit; êtes-vous sage de demander à quitter à la veille des révolutions que nous allons voir? Ignorez-vous le rôle que vont jouer les gens de notre métier. Nous sommes à l'instant de reprendre ce que nous avons perdu. Il faut un éclat.*

Ce premier avis servit beaucoup sans doute à M. le Régent. Ce ne fut cependant que le 2 Décembre suivant, qu'on saisit la valise & la personne de l'Abbé *Portocarero*, envoyé

en Espagne par l'Ambassadeur (le Prince de Cellamare). On trouva dans les paquets de l'Ambassadeur le dénouement de la conjuration, les pieces qui devoient y servir de signal & la liste des conjurés. *Les Mémoires de la Régence*, t. II, p. 193 & 235, nous apprennent que *les Cardinaux de Rohan & de Bissy furent du nombre de ceux qu'on soupçonna*, & ils ajoutent : *Il y avoit dans cette intrigue des Prélats, des Abbés, des Prêtres, des Religieux; & l'Abbé Brigaut nomma entr'autres plusieurs Jesuites. Les seuls Anti-Constitutionaires n'y avoient point trempé, ainsi que M. le Cardinal de Noailles s'en glorifia dans le compliment qu'il fit à S. A. R. sur la découverte de la conjuration. Monseigneur, je viens vous offrir deux épées, dit ce pieux Evêque, c'est ma famille & mon Clergé. Je suis assuré qu'elle n'a point d'ennemi ni dans l'un, ni dans l'autre.*

2°. La mort du Pape Innocent XIII.

Voici ce qu'on en lit dans le sixieme volume des Anecdotes de la Chine, p. 408.

« Le Pape Innocent XIII (irrité de la déſobéiſſance des Jeſuites au ſujet des cultes Chinois, leur avoit fait défenſes de recevoir des Novices, comme Innocent XI l'avoit fait déja. Mais) loin d'imiter Innocent XI (qui avoit levé ces défenſes) & de lever la défenſe ſi juſtement & ſi ſagement faite aux Jeſuites, de recevoir des Novices dans toute l'étendue de l'univers, offenſé de l'inſolence d'un mémorial qui paroiſſoit avoir été fait pour l'inſulter & ſe moquer de lui, prit avec les Cardinaux des meſures POUR ÉTEINDRE UNE COMPAGNIE SI PERNICIEUSE A L'EGLISE ET SI DÉMÉSURÉMENT DECLARÉE CONTRE LES DÉCISIONS DU SAINT SIEGE. On commençoit à délibérer non pas tant ſur le projet d'abolir l'inſtitut, que ſur les moyens de l'exécuter, lorſque les Jeſuites qui en furent avertis, jugerent à propos de dire publiquement que le Pape n'avoit pas le pouvoir d'éteindre la Société ; qu'ayant été approuvée par le Concile de Trente qui eſt œcuménique, il étoit néceſſaire qu'un autre Conci-

le œcuménique fût assemblé pour re- tirer une approbation irrévocable de sa nature.

On répondoit deux choses, 1° que la Compagnie n'avoit point été ap- prouvée par le Concile de Trente, qui n'avoit parlé de l'institut qu'in- cidemment, pour ne pas renfermer les Jesuites dans le reglement qu'il ve- noit d'établir. En effet le Concile n'ap- prouve pas, mais se contente de sup- poser que l'institut avoit été approu- vé par le S. Siege; ce qui ne lui don- noit pas le moindre dégré de stabi- lité qu'il n'eût auparavant.

On disoit 2°, que quand même il seroit vrai que le Concile auroit ap- prouvé l'institut des Jesuites, il ne s'ensuivoit pas que le Pape n'eût pas le pouvoir de l'abolir; puisque selon la doctrine constante de la So- ciété, le Pape étant au-dessus du Con- cile, peut abroger les Canons, chan- ger les reglemens de discipline, & détruire en un tems ce qui a été éta- bli dans un autre. Cette réponse qui devoit leur fermer la bouche, ne les empêcha pas de dire ouvertement que l'extinction de leur institut n'é-

toit pas dans la ſphere de l'autorité Pontificale.

Mais un évenement funeſte délivra les Jeſuites des ſuites de l'indignation d'un Pape qui étoit réſolu de les anéantir, ou de les ſoumettre. Ce fut la mort d'Innocent XIII, arrivée le 4 mars 1724, peu de ſemaines après que le Général eut donné ſon Mémorial, dans le tems qu'on penſoit d'en venir contre lui, & contre ſa Compagnie, aux plus grandes extrêmités.

On ſe diſpenſera de répéter les bruits qui coururent à Rome & en Italie, ſur les cauſes d'une mort arrivée un peu trop promptement, dans des conjonctures qui inſpirent des ſoupçons peu avantageux à la Société.

3°. La mort de M. de Raſtignac Archevêque de Tours, celles de M. le Cardinal de la Rochefoucaud & de M. l'Evêque de Luçon, ſont trop récentes pour être oubliées. On a vu dans les deux relations de Luçon, ce que dit un Jeſuite du Séminaire de Luçon, que *M. l'Evêque verroit ce qui lui en arriveroit, & qu'il*

[redacted]

auroit dû se souvenir de la maniere dont M. de Rastignac Archevêque de Tours étoit mort; que des lettres anonimes l'ayant menacé *qu'il seroit brulé tout vif dans son lit*, tout son palais en effet fut incendié peu après, & qu'il ne sauva de cet incendie que sa personne qui devoit naturellement y périr, tant les mesures étoient bien prises; enfin on sçait que ce Prélat avoit échappé plus d'une fois à des bouillons empoisonnés.

4°. Sans rappeller le cruel évenement du 5 Janvier 1757, qui n'est que la pratique de leur doctrine régicide, & dont les auteurs secrets ont réussi à empêcher qu'on ne prît les mesures nécessaires pour le découvrir; [il est assez connu que deux de ces bons Peres furent conduits à la Bastille le 15 & le 22 Janvier 1757 :] Les affaires du Portugal, la sedition de Porto en 1757, l'assassinat du Monarque en Sept. 1758, & la manifestation toute recente de la part que les Jesuites ont prise à cette exécrable action, viennent completer cette affreuse & horrribe tradi-

tion de la doctrine & des forfaits des Jeſuites. Tous ces faits crient aſſez haut : C'eſt aux Puiſſances écclesiaſtiques & temporelles d'en profiter, & d'y conformer les reſolutions qu'exigent d'eux la juſtice, leur propre interêt, la ſureté commune de l'Egliſe & des Etats. „

Finiſſons par l'anecdote ſuivante, qui ſe trouve dans le même livre dont nous avons tiré l'hiſtoire de François Martel. Elle nous apprend avec quel ſoin les Jeſuites ont l'art de préparer de loin des aſſaſſins pour les Rois.

“ Les Jeſuites, dit cet Auteur, p. 199 ont des chambres miſterieuſes & exorciſées où ſont introduits ceux qu'ils ont deſtinés aux grands forfaits pour y étre benis, ſanctifiés & mis au nombre des bienheureux qui doivent habiter la Cour celeſte. On trouve à Delft chez Jean-André Libraire, tout le procès de l'attentat des Jeſuites contre le Prince d'Orange, & des horribles pratiques qu'ils mettent en œuvre pour ſuborner les parricides. Voici ce qui y eſt rapporté. „

“ Les Jeſuites ont coutume d'in-

Dieu. Aprés l'avoir tiré de sa g
on l'arrose d'eau benite & on
che au manche des grains de cl
let de Corail qui ont été consac
& on promet à ce malheureux d
livrer autant d'ames du Purga
qu'il donnera de coups de poig
à son Prince. Ensuite on lui pré
te le poignard en lui disant ; fils
de Dieu, recevez le glaive de Je
té, le glaive de Sansom, le gl
avec lequel David coupa la tê
Goliath, le glaive de Gedeon
glaive de Judith, le glaive des M
chabées, le glaive du Pape Jules
par lequel il se delivra des mains
plusieurs Princes, & fit répandre
sang dans beaucoup de villes. Allo
soyez prudent & courageux. Q
Dieu fortifie votre bras. „

“ Cela étant fait, on ſe met à genoux, & le premier de cette aſſemblée récite cette priere ; venez ô Cherubins, Seraphins, Thrônes, Puiſſances & Saints Anges, venez remplir ce vaſe bienheureux d'une gloire éternelle. Offrez-lui tous les jours la couronne de la bienheureuſe Vierge Marie, des Saints Patriarches & Martyrs. Vous l'avez déja admis dans votre ſociété & il n'eſt plus parmi nous. Et vous, ô Dieu invincible & terrible qui avez daigné inſpirer à ce ſerviteur dans cette chambre des meditations le deſſein d'exterminer ce Tyran herétique & de donner ſa couronne au Roi catholique, fortifiez, nous vous en conjurons, celui dont nous avons conſacré les membres pour l'exécution de cette œuvre. Augmentez ſes forces, afin qu'il puiſſe accomplir ſon deſſein. Donnéz-lui cette cuiraſſe divine & puiſſante par laquelle il puiſſe s'échapper des mains de ceux qui voudroient le prendre ; donnez-lui des ailes qui mettent ſes membres conſacrés hors de toutes les atteintes de ces traitres

& de ces barbares. Repandez dans ſon ame cette joye vive qui bannit toute crainte, & qui fortifie le corps au milieu des dangers & des ſupplices. „

“Cette priere étant faite, on conduit le parricide devant l'Autel, ſur lequel ſe trouve le tableau qui repréſente l'hiſtoire de Jacques Clement Moine Dominicain, accompagné des Anges qui l'ont protegé & conduit au Ciel. Les Jeſuites lui montrent ce tableau & lui préſentent en même-tems la couronne celeſte; en diſant: Seigneur, daignez jetter un regard favorable ſur celui que vous avez choiſi pour votre bras & pour l'exécuteur de vos deſſeins de juſtice. Que tous les Saints ſe levent pour lui donner une place parmi eux. „

“Tout ce que deſſus étant fait, on envoie quatre Jeſuites pour s'entretenir ſeuls avec ce malheureux parricide. Ils ne manquent pas de dire qu'ils ont vu briller ſur lui une clarté divine; qu'ils en ſont frappés à un tel point, qu'ils ſe croient obligés de lui baiſer les mains & les piés;

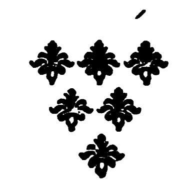
qu'il n'eſt plus au nombre des Mortels, & que déja on le compte parmi les Saints. Ils pouſſent leur diſſimulation juſqu'à faire ſemblant d'envier à ce malheureux la gloire & la béatitude à laquelle il a été élevé. Et pouſſant de profonds ſoupirs, plût-à-Dieu s'écrient-ils, que nous euſſions été choiſis à votre place, & que nous puiſſions par ce moyen être delivrés des peines du Purgatoire & jouir tout de ſuite de la gloire celeſte!,,

“ Que s'il arrive que celui qu'ils ont cru propre à l'exécution de leur horrible forfait, tergiverſe & réſiſte à leur inſtigation, ils employent les ſpectres de la nuit & les apparitions des monſtres pour le determiner à accomplir ſon vœu. Ou bien, ils lui font paroître des images de la Sainte Vierge, des Anges ou de quelques autres habitans du Ciel; quelquefois celles d'Ignace & de ſes compagnons, pour l'animer à exécuter ſon forfait.,,

“ C'eſt ainſi que ces ſcelérats & ces Maîtres du parricide ſéduiſent ces

malheureux tantôt par la crainte des peines, tantôt par une apparence d'amour pour la vertu, & precipitent ces jeunes imprudens dans les plus affreux perils de l'ame & du corps. „

Fin de la seconde Partie.



TABLE

TABLE
DES MATIERES
CONTENUES DANS CE VOLUME.

A

AIGUILLON (la Duchesse d') est consultée sur les moyens d'instruire Louis XIV d'une conspiration formée contre sa vie. Page 511.

Alagon, Jesuite Espagnol, parle au Capitaine la Garde en termes pleins de mépris du Roi Henri IV, lui attribue d'avoir de mauvaises volontés contre les Catholiques, propose à la Garde d'entreprendre de tuer ce Prince, lui promet 50000 écus & la dignité de Grand d'Espagne, le presse vivement, lui déclare que Ravaillac s'étoit déja chargé d'exécuter son projet, mais qu'il l'estimoit digne d'une telle entreprise, p. 350-356.

Angleterre. Depuis l'entrée des Jesuites dans ce Royaume, ils n'ont pas laissé écouler quatre ans sans entrer dans quelque conspiration tendante à la ruine de ce Royaume, se trouvent dans toutes les cabales qui troublerent sa tranquilité, y inspirent la sédition & la révolte, 266, 251, 252.

En 1581 le Gouvernement commence par en condamner trois à mort, 252.

Vers 1684 conspiration formée contre les jours de la Reine Elisabeth par un nommé Parri, excité à ce forfait par les Jesuites. Exécution du Criminel, 252-256.

Autre conspiration découverte à peu près dans le même tems; le Jesuite Chreikton en avoit la commission, 257.

La Reine défend à tous ses sujets de loger & entretenir les Jesuites sous peine d'être punis comme séditieux, & le Parlement fait en 1585 un statut qui ordonne de découvrir tous les Jesuites qui seroient cachés dans le Royaume, 262.

Ce Royaume est menacé en 1586 d'une invasion par le Roi d'Espagne, plusieurs Jesuites y passent pour la seconder, 264.

En 1592, nouvel attentat formé contre la Reine; Patrice Cullen à la sollicitation du Jesuite Holte passe en Angleterre pour l'exécuter, 266.

En 1594 autre conspiration contre la vie de la Reine, à l'instigation du même Jesuite, par les nommés Wiliams & Yorke qui sont condamnés à mort, 267.

En 1597, autre conspiration contre la Reine. Le Jesuite Walpod engage Edouard Squirre, Anglois, à l'empoisonner, 270-275. Voyez les mots *Squirre*, *Walpod*.

En 1601, nouvel orage contre l'Angleterre; les Jesuites portent de nouveau le Roi d'Espagne à attaquer ce Royaume; le Pape y envoye deux Bulles, remises à Garnet Je-

[redacted]

ſuite, qui ſonnoient le tocſin de la rebellion, 276-279.

Après la mort d'Eliſabeth, Jacques I Roi d'Ecoſſe monte ſur le Trône; les conſpirations contre lui ne ſe comptent plus par années, mais par mois. Les Jeſuites veulent ſoulever l'Eſpagne contre lui, mais ne réuſſiſſent pas, 280-282.

En 1605 la fameuſe conjuration des poudres, dont les Jeſuites étoient les principaux auteurs, 283, 284, 287-332. Voy. le mot *Conſpirations*.

Antoine, légitime héritier de la couronne de Portugal après la mort du Roi Henri; les Jeſuites la lui enlevent par leurs manœuvres, ſoulevent tous ſes Etats contre lui, eſt obligé de fuir, fait plus de quatre cent lieues avant de trouver un azile, 338-341.

Aquaviva, Général des Jeſuites, reçoit la dédicace des ouvrages abominables de Salmeron, 11. Voyez *Salmeron*. Donne ordre au P. Gretzer de prendre la défenſe des principes de Bellarmin contre l'autorité des Puiſſances Souveraines, 137. Rend un Décret pour défendre en apparence les attentats contre la perſonne des Souverains, analiſe de ce Décret, comparaiſon de cette piece avec la Cenſure de la Sorbonne faite ſur le même ſujet, 45-49, 51, 52. Son motif pour rendre ce Décret, 52-54. Inſtruction infâme qu'il donne à ſa Société ſur l'enſeignement de la Doctrine & de la Morale, 156, note *a*.

Aubigny [le P. d'[, Jeſuite, confeſſe Ravaillac avant ſon parricide, qui lui fait part



de ses visions & qui lui montre un petit couteau &c. 422, 474.

Est confronté à Ravaillac; altercation singuliere entre le criminel & le Jesuite, 434.

Interrogé sur la Confession à lui faite par Ravaillac, répond avoir reçu le *don d'oubliance des confessions*; reflexion sur cette réponse, 436, 437.

Augier, Jesuite, relegué par sa Société à Milan pour ne pas favoriser assez chaudement les troubles de la Ligue, 199.

Azor, Jesuite, publie son livre des *Institutions Morales*, où il autorise les attentats sur la vie des Souverains, 112. Voy. note *b*.

B

Barriere, forme le dessein d'assassiner Henri IV, déteste son crime & ceux qui le lui ont inspiré, avoue & persiste sur la roue à dire que les Jesuites l'ont fortifié dans son dessein, comme étant *très-saint* & *très-méritoire*; lui ont promis le Paradis pour cette action, à condition qu'il ne nommeroit aucun de ceux qui la lui conseilloit, l'ont confessé & communié à cet effet, 207-212.

Bassompierre, (Maréchal de) voit le Mai planté dans la cour du Louvre se renverser, en tire un très-mauvais présage pour la vie du Roi, sa dispute sur ce sujet avec M. de Guise, 380, 381. Fait valoir aux yeux de Henri IV les avantages dont ce Prince jouissoit pour le distraire d'idées sinistres qui occupoient son esprit, 383.

Bates (Thomas), domestique de Catesby, est mis entre les mains de Greenwel Jesuite,



qui lui tourne l'esprit pour le faire entrer dans la conjuration des poudres, 296.

Baudouin, Jesuite, entre dans une conspiration contre l'Angleterre en 1603, p. 281. Trempe dans la conjuration des poudres, s'évade, est pris & mené en Angleterre, 329.

Bauny, fameux Jesuite, insinue que le Pape peut déposer les Rois, & qu'alors ils sont dépouillés de leur autorité, 147, note *a*.

Becan (Martin), Jesuite, déclare que les opinions de Mariana sur le parricide des Souverains, sont celles de tous les Jesuites, 64. Voyez ses sentimens sur l'autorité & la vie des Souverains, 103-109.

Bedé de la Gormandiere, Avocat au Parlement, publie & dédie au Roi un ouvrage sur le droit des Rois contre les erreurs des Jesuites. Morceaux touchans de son Epître Dédicatoire, 471-476.

Bellarmin, Cardinal, Jesuite, ses principes contre l'autorité & la vie des Rois, 22-25, 335. Sa Société en prend la défense, 37. Ses Confreres veulent le faire canoniser, 186, note *a*. Se déchaîne dans des écrits contre la République de Venise, 335.

Berteau (Pierre), Bourgeois d'Angoulême, accusé par Ravaillac de lui avoir donné un papier contenant des vers françois, composé pour la consolation d'un criminel qu'on mene au supplice, 406.

Bertrix, Jesuite, publie des Cartes Chronologiques, où il qualifie de Peres de l'Eglise *Bellarmin*, *Suarès*, *Molina* & *Vasquez*, 146.

empêcher l'exécution d
horribles qu'ils lui tienn
Ses démarches pour que
ſtruit ; on écrit à M. le
510. Perſécutions de tou
ſule de la part des conjuré
511. Conduites différente
ſon égard. Ce Jeſuite le
pas ſuivi l'avis de ſes Conf
ter à s'en repentir, ſe r
pleines de vigueur & de
Prince, 512. Les Jeſuites l
la Baſtille, où il meurt âg

Blanc-Meſnil, ſecond
lement, tenoit l'audience
ment apprit la mort de He
admirable qu'il fait à ſon
l'emmener chez lui, 594.

Breües, Ambaſſadeur de
me, eſt inſtruit des complo
ples contre la vie de ce Pri
avis au Roi, 356, 357.

Briant, Jeſuite, convain
mé des conſpirations contre
beth Reine d'Angl



Brisar, Conseiller, chargé de faire arrêter tous les Jesuites lors de l'assassinat de Henri IV, commis par Jean Châtel, 220.

Brosse (la), fameux Astrologue, dit au Duc de Vendôme que la Constellation sous laquelle Henri IV est né, le menace d'un grand danger ce jour-là, 383.

Brusse (Robert de), chargé par le Roi d'Espagne & le Duc de Parme d'offrir de l'argent & des troupes au Roi d'Ecosse pour le porter à se venger contre l'Angleterre; le Jesuite Chreikton lui demande par les plus vives sollicitations de lui donner de l'argent pour faire assassiner Metelan Chancelier du Roi d'Ecosse; a horreur de la proposition, & refuse constamment la demande; le Jesuite lui en fait un crime qui le fait mettre en prison; il en sort après une longue captivité, sans pouvoir obtenir aucune réparation contre le Jesuite, 258-261.

Bruyere (la), Ligueur refugié à Naples, se lie de connoissance avec le Capitaine la Garde qu'il conduit chez le P. Alagon Jesuite, 350, 355. Met tout en usage pour le captiver, 353. Le presse vivement par lettres de commettre l'assassinat de Henri IV, 357.

Bullion (Claude de) Conseiller au Conseil d'Etat, est chargé par la Reine mere de Louis XIII, de remercier le Parlement de l'avoir nommé Régente du Royaume, & de lui annoncer le jour du premier Lit de Justice du Roi son fils, 403. Interroge juridiquement à l'Hôtel de Retz Ravaillac, 405.

Buzembaum (Herman), Jesuite, permet à un Fils, un Religieux, un Sujet, de se défendre contre son Pere, son Abbé, son Prince, même de les tuer. Selon ce Jesuite, une tierce personne priée de rendre ce service ne peut le refuser sans blesser les loix de la charité, 157-159. Est commenté par le P. la Croix. Voy. *La Croix*.

C

CAMPIAN (Edmond), Jes. soufle par toutes sortes de voyes la rebellion en Angleterre, convaincu de ce crime, & d'avoir tramé contre la vie de la reine Elisabeth, condamné à mort, 251-253. Voyez aussi la note ** de la page 252.

Catesby, Seigneur Anglois, seconde les desseins pernicieux des Jesuites contre sa patrie, 279, 280. Imagine l'horrible conjuration des poudres, ses manœuvres pour l'exécuter, 287, &c. Se sauve dans un Château à Holbech, s'y défend quelque tems, est tué à coups de mousquet, 308.

Cellamare (le Prince de), Ambassadeur d'Espagne en France, entre dans la conjuration contre le Duc d'Orleans Regent. On en trouve tout le dénouement dans un de ses paquets envoyé en Espagne & saisi en chemin. 517.

Chaise (le P. la), Jesuite, Conduite différente qu'il tient à l'égard de M. Blache avant & après avoir su qu'il a empêché l'exécution d'un complot formé contre les jours de Louis XIV. Le blame de n'avoir pas suivi le conseil de trois Jesuites qui ont voulu le

détourner de reveler la conspiration, se rit & moque des paroles de M. Blache pleines d'affection & de fidélité pour son Prince, 512.

Chapuis (Pierre), Jesuite porte avec son Confrere Ambroise Guyot, François Martel d'attenter à la vie de Louis XIII, 504. Voy. *Martel.*

Châtel (Jean), nourri & élevé au College des Jesuites, 217. Incestueux, 236. Frappe Henri IV d'un coup de couteau, est arrêté, conduit d'abord au Fort-l'Evêque, ensuite à la Conciergerie, déclare que depuis longtems il s'étoit déterminé à ce crime, & qu'ayant manqué le coup, le feroit encore s'il le pouvoit; que c'est pour son salut qu'il l'a entrepris. Requis de dire où il a appris cette Théologie, répond que c'est par la Philosophie qu'il a faite au College des Jesuites, qu'il a souvent été introduit dans leur Chambre des Méditations, 217-219. Voy. *Méditations.*

Déclare qu'il a souvent entendu dire aux Jesuites qu'il est loisible de tuer le Roi, qu'il ne falloit pas lui obéir, &c. Soutient cette proposition dans tous ses interrogatoires, 220.

Est condamné aux peines accoutumées contre de semblables parricides, fait amende honorable avec un air de mépris qui marque sa persévérance dans la scélératesse, sa constance dans les tourmens horribles qu'on lui fait endurer, son corps & son ame y paroissent également insensibles, 224.

La maison où il est né est démolie, on y

érige à la place une piramide sur laquelle sont inscrites les causes de la démolition de la maison & l'érection de la piramide, 227, 231-235. Voy. *Piramide*.

Châtel (Pierre), Pere de Jean Châtel, avoit la confidence de l'inexpiable attentat de son fils contre Henri IV, est banni du Royaume pour 9 ans, 227, 233.

Chreikton, Jesuite, profondément instruit de la Morale de sa Société sur les attentats contre les Souverains, est chargé de faire réussir une conspiration contre l'Angleterre, le complot est découvert par une espece de miracle, 257.

Entre dans une autre conspiration contre l'Angleterre, passe en Ecosse, se lie avec Robert de Brusse à qui il demande persévéramment de l'argent pour faire assassiner le Chancelier du Prince; ne se rend point aux remontrances de Brusse, lui fait un crime de son refus constant & le fait mettre en prison, 258-261.

Clement (Jacques), Jacobin, suborné par la doctrine Jesuitique assassine Henri III, 205. Les Jesuites le comblent d'éloges pour son action execrable, 201, 205, 211, note *a*.

Coldretto (Hannibal), Jesuite, confirme Guillaume Parri dans son projet horrible d'attenter aux jours de la Reine Elisabeth, 254, 256.

Coman (de), Demoiselle attachée à la Marquise de Verneuil, acquiert une parfaite connoissance des pernicieux desseins de cette



Dame contre Henri IV, entend cette Marquise & le Duc d'Epernon conclure la mort du Roi, 359, 360. Reçoit une lettre de la Marquise qui lui recommande Ravaillac; remarque qu'il étoit fort triste, lui demande comment il a pu gagner la confiance de la Marquise; elle a pour réponse qu'il sollicitoit les affaires du Duc d'Epernon, 360. Découvre que ceux qui vouloient faire assassiner le Roi écrivoient en Espagne, fait tout ce qu'elle peut pour que le Roi en soit averti, mais tout est sourd, 361.

Est obligée de se placer chez la Demoiselle du Tillet, où elle en apprend plus qu'elle n'en vouloit savoir. Ravaillac lui déclare son détestable dessein; elle va au Louvre où elle demeure trois jours pour avoir une audience, afin de déclarer ce qu'elle sait; elle ne peut l'obtenir; fait encore d'autres démarches, mais inutilement, 362, 363.

Rencontre de nouveau Ravaillac qui lui proteste qu'il se repent de son damnable dessein, n'y ajoute point foi; veut faire avertir le Roi par le P. Cotton, elle ne peut lui parler; découvre tout au Procureur des Jesuites; réponses qu'elle en reçoit, 364.

Elle est arrêtée prisoniere; déclare en prison à quelques personnes les faits qu'elle sait; reflexions sur cette captivité, 366, 367.

On lui fait son procès; elle est condamnée à une prison perpétuelle, reflexion sur sa condamnation & sur ses dépositions, 482.

Commolet (Jacques), Jesuite, trompette de la Ligue, 199. Prêche à S. Barthelemi

des sermons séditieux, y annonce d'avance l'assassinat de Henri IV, 210.

Conspirations dont les Jesuites sont coupables, pour les avoir formées, conseillées, ou avoir dissuadé de les découvrir.

En France.

1584, la Ligue contre Henri III, 193-207.

1593, 1595, 1610, contre Henri IV, 207-250, 342.

1625, contre Louis XIII, 492-507.

En 1671, contre Louis XIV, 507-516.

1718, contre le Duc d'Orleans Régent, 516-518.

1757, complot dont nous gemissons encore, 522.

En Angleterre.

1581, 1584, 1585, 1586, 1592, 1594, 1597, 1601, contre la Reine Elisabeth, p. 251-279.

1603, 1605, contre Jacques premier, p. 280-330.

A Venise, en 1606, contre la République, p. 333-337.

En Portugal.

1580, contre le Roi Antoine, 338-340.

Contre le Roi regnant, dans le Paraguai, dans Porto, 522.

1758, contre la personne du Roi, 522.

En Hollande.

1584, contre le Prince d'Orange, 20, 445.

1598, contre Maurice de Nassau, 341.

Cotton, Jesuite, veut persuader que la doctrine de Mariana n'est pas celle de la Société, demande au Parlement qu'il soit per-



mis aux Jesuites d'imprimer leur apologie, & défendu à toutes sortes de personnes d'y répondre, 43.

Désavoue le livre de l'Amphitéatre de Scribanius, le loue & en conseille la lecture, 58.

Cite dans un Ecrit pour auteurs orthodoxes de sa Société, des auteurs trompettes de la doctrine meurtriere, 66.

Entreprend avec son Confrere Seguiran, dans une Apologie, de décharger sa Société du crime de la doctrine séditieuse & rebelle, 126.

Comparoit aux piés de la Cour du Parlement, au sujet du livre de Santarel, 136.

Est envoyé par Henri IV à l'Ambassadeur d'Angleterre pour désavouer ceux de ses Confreres qui avoient trempé dans la conspiration des poudres, 350.

Détourne le Roi d'ajouter foi aux avis que lui donnoit le Capitaine Milhade de Moncrabeau, 368, 373-375.

Consulte l'esprit de tenebres sur le Roi, son séjour à la Cour, sur la confession générale du Roi, &c. Gloses faites dans le tems sur ces interrogatoires, 368.

Va trouver la Reine pour demander le cœur de Henri IV; visite Ravaillac dans la prison, lui recommande de se garder d'accuser les innocens, reflexion sur cette exhortation, lui promet de faire mention de lui tous les jours au Sacrifice de la Messe, 419, &c. 443.

On lui reproche au Conseil du Roi d'être

auteur lui & sa Société de l'assassinat de Henri IV, 438.

Courvoi [Demoiselle de]. Voy. *Schomberg*.

Creswel [Joseph], Jesuite, fait un libelle pour justifier les entreprises contre la personne des Rois, 267.

Porte le Roi d'Espagne à se liguer avec sa Société contre la Reine Elisabeth, 276, 280.

Cullen [Patrice] envoyé par le Jesuite Holte pour assassiner la Reine Elisabeth, reçoit de lui l'absolution & la communion, répand dans l'Angleterre un libelle séditieux fait par le Jesuite Creswel, 266, 267.

D

DAUPHIN [le grand], fils de Louis XIV, trois conjurés se proposent de l'empoisonner avec le Roi son pere, 508.

Delrio [Martin], célebre Jesuite, enseigne la doctrine meurtriere des Souverains en termes pleins de fureur contr'eux, 37.

Digby [Evrard], promet de fournir de l'argent pour exécuter la conjuration des poudres en Angleterre, 301. Est arrêté, 309. Voyez la conjuration des poudres.

Discatille [Jean], Jesuite, Docteur de la doctrine meurtriere, 156. Voy. *ibid*. note *b*.

Dufresne [Andrienne], est crue possédée du démon; est consultée par le fameux Pere Cotton sur plusieurs sujets singuliers, 368. Voy. *Cotton*.

Dujardin [Pierre], voy. *Garde* [le Capitaine la].

E

ECCLÉSIASTIQUES, les Jesuites en font



un corps d'indépendans non sujets aux loix des Princes, 22. Du tems de la Ligue les Jesuites en entraînent une grande quantité dans leur parti, mais le plus grand nombre reste soumis à son Prince, 203.

Le très-grand nombre des Ecclésiastiques d'Angleterre ne prennent aucune part aux troubles & conspirations excités par les Jesuites contre ce Royaume, ils en gémissent au contraire; griefs dont ils accusent ces Peres, 284.

Elisabeth, Reine d'Angleterre, complots formés contre sa vie & son Royaume par les Jesuites, 251-279. Voy. *Jesuites*.

Elle défend à tous ses Sujets de loger ou entretenir ces Religieux sous peine d'être punis comme séditieux, 263.

Epernon [le Duc d'], envoye Ravaillac à Naples porter des lettres au Vice-Roi, 354, 484. Conclut avec la Marquise de Verneuil la mort de Henri IV; tient des discours abominables sur ce Prince, 360. Ravaillac est son solliciteur d'affaires, 361. Tient le Palais investi de troupes & demande au Parlement de nommer la Reine Régente du Royaume, 396.

Escorté d'une nombreuse Noblesse, se promene dans les rues de Paris pour publier que le Roi n'est pas mort; méprise singuliere faite à son sujet, 398, 401.

Est nommé plusieurs fois par Ravaillac dans ses interrogatoires, 423, 439.

Fait de la cause des Jesuites la sienne propre; discours impudent qu'il tient à la Rei-

ne Régente à ce sujet, 461.

A été du complot formé contre la vie de Henri IV exécuté par Ravaillac, 476, 489.

Est décreté d'un assigné pour être oui, 483.

Poursuit à mort la Demoiselle de Coman; va trouver le Premier Président pour lui en demander des nouvelles; réponses fermes de ce grand Magistrat qui prouvent qu'il ne regarde pas le Duc comme innocent, 486, 487.

Escobar, Jesuite, sa doctrine Régicide, 156. Voyez *ibid.* la note *b.*

Espagnols, se liguent avec les Jesuites contre Henri III & Henri IV Roi de France. Voy. *Conspirations*.

Conspirent avec les mêmes contre l'Angleterre, 252, 264, 277-279.

Envahissent le Portugal par les intrigues & cabales des Jesuites, 338-341.

Leur peu d'empressement pour témoigner leur sensibilité à la perte de Henri IV, 471.

Sont complices de l'assassinat de ce Prince, 352, 355, 476, 488, 489.

Essex [le Comte d'], Vice-Roi d'Irlande; le Jesuite Walpod entreprend de le fair empoisonner par Edouard Squirre, 272.

Eudemont-Jean [André], Jesuite, porte Louis XIII à rompre avec ses alliés; questions impudentes, horribles & qui invitent à l'assassinat du Roi, qu'il propose dans un libelle, si on ne suit pas son avis, 493.

F

Fawkes [Guy], envoyé par les Jesuites en Espagne pour faire hâter les arme-



mens contre l'Angleterre, 281. S'engage dans la conſpiration des poudres, 288.

Fernandius [Antoine], enſeigne que la prééminence des Rois eſt purement imaginaire, & que leur autorité dépend du caprice des peuples, 118.

Fileſac, Docteur de Sorbonne, nommé avec le Docteur Gamache pour aſſiſter Ravaillac, ſont chargés par ce ſcélerat de révéler ſa confeſſion, 447. Entonne le *Salve*; mais le peuple empêche de le continuer, 449.

Fleury [Etienne], Conſeiller au Parlement, Diſcours qu'il tient en Parlement contre les Jeſuites après l'attentat horrible de Jean Châtel ſur Henri IV, 222.

Fonbeauſard [M. de], Avocat Général au Parlement de Toulouſe, défere l'édition de Buſembaum de 1757 à la Juſtice, beau morceau de ſon Requiſitoire, 158, 180.

Fouquet, voy. *Varenne*.

France [le Royaume de], a ſouvent été depuis près de deux ſiecles le théâtre de ſcênes tragiques & de revolutions qui ont failli en renverſer la Monarchie, 1. Voy. les mots *Jeſuites*, *Conſpirations*.

François, ſe ſont toujours diſtingués par leur attachement à leurs Souverains, 1. Leur fidélité envers leurs Rois reconnue & atteſtée par les Nations étrangeres, 190. Elle a été louée dans une aſſemblée des trois Etats, 191.

Avant l'établiſſement des Jeſuites en France, il étoit inoui qu'un François eût attenté à la vie de ſon Roi, 192.

Massacre horrible de François causés par les Jesuites en Portugal 540.

Fronton le Duc, Jesuite, allegations frivoles & plus que ridicules qu'il fait à la Justice pour éloigner la souscription qu'elle veut exiger de sa Société de quatre Articles sur la sureté des Rois & leur indépendance pour le temporel, 67.

Gamache, Docteur de Sorbonne. Voy. *Filesac*.

Galeran, domestique de François Martel, complice de son Maître dans plusieurs crimes horribles, fait tenir à son Maître des lettres supposées, est mis en prison, déclare n'avoir point su le dessein Régicide de Martel, avoue les fortes liaisons de son Maître avec le Jesuite Guyot, est condamné à être pendu, ensuite brulé, 498. 506.

Garde [Pierre Dujardin, dit le Capitaine la], découvre à Naples une conspiration formée contre la vie de Henri IV, y lie connoissance avec un Ligueur réfugié qui le mene chez le P. Alagon. Ce Jesuite lui propose sous de magnifiques promesses d'assassiner son Roi.

La Garde voit Ravaillac chez ces scélerats, & y apprend qu'il s'est chargé de faire cet horrible attentat. Ne dissimule l'horreur qu'il en ressent que pour se mettre au fait de toute la conspiration : il en informe à Naples un homme du Roi nommé Zamet, & l'Ambassadeur de France à Rome. Reçoit des lettres en chemin qui le pressent de commettre l'attentat.



Revient en France, est présenté au Roi, lui fait connoître la conspiration, & lui montre les lettres qu'il avoit reçues en chemin. Il en reçoit ordre de les conserver, 350-358.

Repart pour des pays étrangers, apprend à Francfort l'assassinat du Roi, sa douleur en ce moment; revient en France, est assassiné par ses ennemis, n'en meurt pas; demande inutilement pendant du tems la récompense de ses services, est arrêté & mis à la Bastille, ensuite à la Conciergerie. Il convainc ses Juges de son innocence, fait un Factum pour prouver les faits qu'il avoit avancés concernans la conspiration contre le Roi, 477-479.

Reflexions sur le sort de ce généreux citoyen, 480, 481.

Garnet (Henri), Jesuite, passe en Angleterre en qualité de Provincial de son Ordre, entre dans les cabales & complots formés contre ce Royaume, 264, 276, 280.

Leve de la cavalerie pour favoriser une descente des Espagnols en Angleterre, 281.

On lui fait part de la conspiration des poudres, il l'approuve, 290.

Ecrit en Flandres pour avoir des troupes, fourberie dont il se sert pour assurer la conspiration, 300, 301.

Est accusé par un des Factieux. Il se sauve; on fait perquisition de sa personne, est arrêté, 309, 311.

Ecrit de sa prison à deux Factieux, & leur donne des avis sur la maniere de se defendre; application plus qu'indecente qu'il se fait de

paroles de l'Ecriture, 313, 314. Entretien en apparence secret qu'il a avec le P. Oldecorne ; ils s'exhortent aux defaites & subterfuges les plus propres à être employés dans leurs réponses aux Juges ; est interrogé, nie dabord tout, en convient ensuite, 315, 316.

Comparoit devant la Cour de Justice ; ses defenses ; est convaincu par un mémoire signé de lui, precis de ce mémoire, 317-319.

Sa sentence ; il est conduit au supplice ; exhortations qu'on lui fait pour confesser publiquement ses crimes, il s'en excuse, se sert encore de déguisement, aveux sinceres qu'il fait sur l'échafaut, 320-324.

Demande à faire sa priere, espere sa grace ; on lui dit qu'il faut qu'il songe à mourir, fait excuse a ses Juges de leur avoir dabord celé la verité ; subit la peine due à ses crimes, 325-329.

Est regardé comme Martyr par sa Société ; son eloge par ses confreres qui lui font faire un miracle dans le tems même de son supplice, 331, 332.

Gerard, Jesuite, leve de la cavalerie pour le Roi d'Espagne contre l'Angleterre, 281.

Entre dans la conjuration des poudres, confesse, communie tous les scélérats de ce complot & reçoit leur serment, 294.

Se sauve hors du Royaume après la decouverte de la conspiration, 329.

Girard [Balthazar], meurtrier du Prince d'Orange, excité à cet attentat par les Jesuites, 20. Horrible constance de ce scélérat au milieu des plus affreux supplices, 445.



Godwel [Thomas], Evêque de S. Asaph, vient de Rome en France pour exciter des troubles en Angleterre, 252, note **.

Gontier, Jesuite, sermon seditieux qu'il prêche au petit Saint Antoine, fait mine de condamner les maximes de Mariana, le justifie, se dechaine contre les Magistrats qui les ont condamnées, 54.

Autre sermon seditieux & menaçant contre Henri IV prêché devant ce Prince. Est decreté par les Magistrats; le Roi arrête la procedure, Avis. XV.

Gonrheri, Jesuite, exhorte Henri IV dans un sermon prêché en sa présence à exterminer tous les Huguenots, raisonnement absurde & impudent dont il se sert pour l'animer contre eux, 426, note *.

Graunt [Jean], l'un des conjurés des poudres en Angleterre, 297. Est arrêté, & condamné au supplice, 309, 310.

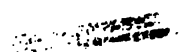
Greenwel; voy. *Tesmond*.

Gretzer, Jesuite, prend la défense des horribles excès de Bellarmin contre l'autorité & l'independance des souverains, 37. Sa doctrine sur cette matiere, 109

Declare que tous les Docteurs Jesuites pensent comme Mariana sur le régicide, 64.

Gueret, Jesuite, Professeur de Philosophie, & Precepteur de Jean Chastel qui declare que c'est par la Philosophie étudiée sous ce Pere qu'il a appris sa nouvelle Théologie qu'il est loisible de tuer le Roi, 219, 220.

Est arrêté & conduit à la conciergerie, 221. Est banni du Royaume à perpetuité, 226.



Guignard [Jean], Jesuite, Auteur de libelles seditieux contre Henri III & Henri IV. Horrible proposition sur le Regicide enseignée par ce Pere, est arrêté & mené à la conciergerie, 221.

Est interrogé, reconnoit avoir écrit ces libelles seditieux ; condamné à être pendu & brulé ; refuse dans son amende honorable de demander pardon au Roi, altercation qu'il a sur ce sujet avec ses Juges, 225.

Son éloge par sa Societé, elle le regarde comme un Martyr, 163.

Guillebaut, Chanoine d'Angoulême, donne à Ravaillac un cœur de cotton pour le guerir de la fievre, 425.

Guilloré, Jesuite, detourne, comme le P. Seigne, M. Blache de decouvrir une conspiration formée contre la vie de Louis XIV & celle du Grand Dauphin, 509.

Guise [De], compliment plein d'affection qu'il fait à Henri IV, 382.

Travaille à tranquilliser l'esprit du peuple après la mort du Roi, 398.

Guyot [Ambroise], Jesuite, est le conseiller & l'instigateur de l'assassinat de Louis XIII ; sonde deux soldats Espagnols à ce sujet, porte François Martel à se charger de cet horrible attentat. Voy. *Martel*. Il est arrêté & detenu dans les prisons de Rouen, 504-506.

Est tiré par une violence énorme d'entre les mains de la justice, 467. Note.

H

Hai [Alexandre], Jesuite, tient des dis-



cours seditieux contre le Roi, est banni, 227.

Hardi, Jesuite, sonne le tocsin de la rebellion contre Henri IV. Avis. XV.

Hall, Jesuite. Voy. *Oldecorne.*

Harlay [Achilles de], Premier Présid. s'oppose au retablissement des Jesuites en France, en les accusant devant le Roi d'avoir conspiré tous sans exception contre sa Majesté, 204.

Autres morceaux frapans des remontrances qu'il fit au Roi contre le retablissement des Jesuites au nom du Parlement. Voy. *Parlement.*

Son éloge par M. Servin Avocat Général, 245, note *b*.

Trait pathetique de son discours à Louis XIII tenant son premier Lit de Justice, 414.

Fait hâter l'exécution d'un Gentilhomme convaincu d'avoir outrageusement médit du Roi, &c. crainte qu'on ne lui sauve la vie par intrigues. Temoignage qu'on rend à son integrité, 459.

Paroles remarquables qu'il dit au Duc d'Epernon, qui prouvent qu'il ne le regardoit pas comme innocent de l'assassinat de Henri IV par Ravaillac, 488.

Réponse qu'il fait à la Reine Mere qui lui fait demander ce qu'il pense du procès de la Demoiselle de Coman. Aveu qu'il fait sur les complices de Ravaillac, 488.

Injures que les Jesuites vomissent contre ce grand homme, accusations atroces dont ils le chargent, 165.

Harlay [de], Archevêque de Paris, persecute M. Blache ; pourquoi, 512.

Hebert, secretaire du Marechal de Biron, refugié à Naples, reçoit chez lui & admet à sa table Ravaillac qui dit à toute la compagnie qu'il faut qu'il tue le Roi de France, 354.

Heissius, Jesuite, adopte les sentimens de Mariana sur le Regicide, avoue que c'est l'avis commun de sa Société, declare que les conséquences n'en sont point à craindre pourvuque dans ces cas on consulte les Jesuites, 31, 64.

Henri, Roi de Portugal, intrigues, promesses, menaces dont se servent les Jesuites pour porter ce Prince à designer Philippe II Roi d'Espagne pour son successeur au prejudice des heritiers legitimes, 338.

Henri III, Roi de France, accusations calomnieuses & publiques des Jesuites contre lui ; ils lui suscitent une guerre civile, le font assassiner par Jacques Clement, éloges dont ils comblent ce détestable parricide, 197-202, 211, note *a*.

Henri IV, Roi de France, conspiration contre sa vie par Barriere à l'instigation des Jesuites, 207. Voy. *Barriere & Jesuites.*

Revolte de son peuple contre lui suscitée par les Jesuites, 212-217.

Est frappé d'un coup de couteau par Jean Chastel disciple des Jesuites, veut pardonner à l'assassin, 217, 218. Voy. *Chastel & Jesuites.*

Fait bannir par son Parlement les Jesuites du Royaume, 224.

Inscriptions



Inscriptions gravées sur la pierre en mémoire de sa conservation, 229, &c.

Propos horribles & seditieux des Jesuites contre lui, 221, 237, 249, 351, 352.

Rend un Arrêt dans son Conseil qui ordonne aux Jesuites de vuider hors la ville de Tournon & du Royaume, 240.

Consent au retour des Jesuites; ses motifs pour ce rapel, conditions qu'il y impose, Remontrances que lui fait à ce sujet son Parlement qui n'y peut consentir, 242-247.

Envoit le Pere Cotton à l'Ambassadeur d'Angleterre pour desavouer au nom de sa Societé la conjuration des poudres, 330.

Approuve le Cardinal de Joyeuse de n'avoir pas beaucoup pressé les Venitiens au rétablissement des Jesuites dans la Répub. 337.

Avertissemens qu'il reçoit des complots formés contre sa Personne & son Etat, par le Capitaine la Garde, 357; par un Gentilhomme Bearnois, 367; par le Capitaine Milhade, 367, 368, 372 &c. par une vision effrayante qu'il a à la chasse, 375; par une lettre trouvée sur un Autel addressée au Prieur de Montargis; par le bruit répandu de tous côtés de la nouvelle de sa mort, avant qu'elle arrive, 376-379; par le Duc de Vendôme, 383.

Est affecté vivement des avertissemens qu'il reçoit de sa mort prochaine; a découvert pendant sa vie plus de 50 conspirations fomentées contre lui par Gens d'Eglise, 381.

Agitations continuelles de ce Prince le jour même de sa mort funeste; est frappé de

deux coups de couteau dans son carosse par Ravaillac, dont il meurt sur le champ. Sa mort est cachée quelque tems, pourquoi; elle devient certaine, consternation génerale, cris & gemissemens dans tout Paris, 384 &c.

Ouverture de son corps; les Jes demandent son cœur, qui leur est accordé. Indignation du public à ce sujet; précautions que les Jesuites prennent pour l'emporter à la Fleche, crainte d'émeute contre eux; vers faits sur ce depôt precieux remis entre leurs mains, 417, 462.

La mort funeste de ce Prince est l'effet d'un complot formé par les Jesuites, le Duc d'Epernon & les Espagnols, 477. Voy. *Jesuites*, *Epernon*, *Espagnols*.

Henriquez [Leon], Jesuite, confesseur de Henri Roi de Portugal, engage ce Prince par artifice à laisser sa couronne au Roi d'Espagne, au préjudice des heritiers legitimes, scênes tragiques qu'il occasionne, 338-341.

Hereau, Jesuite, enseigne clairement la doctrine meurtriere des Rois, analise de ses monstrueuses erreurs, qui sont fletries; sa Société est mandée & reprimandée par le Roi; il est mis en Arrêt, 147-155.

Heureux [Jean l'], Jesuite, publie un libelle infâme où on menace Henri le Grand de le priver de sa couronne, 123.

Holte, Jesuite, porte en 1592 Patrice Cullen, & en 1594 Williams & York à attenter aux jours de la Reine Elisabeth, confesse & communie ces scélérats pour les encourager, 266, 267.

[redacted]

Hoſkin (Antoine), Jeſuite, attaque dans un ouvrage le ſerment de fidelité du aux Souverains, 110.

I

IGNACE de Loyola, élu Chef des Jeſuites pour avoir voulu tuer un More blaſphemateur, 121.

Innocent XI, Pape, fait defenſes aux Jeſuites de recevoir des Novices, les levent, 519.

Innocent XIII, Pape, prend des meſures pour éteindre la Société des Jeſuites, leur deſend de recevoir des Novices, ſa mort eſt précipitée, 518-521.

Inquiſiteurs, leurs maximes & leur conduite horribles pour faire le procès aux Souverains & aux Particuliers, 76-103, 192.

Inſcriptions gravées ſur la piramide érigée à la place de la maiſon de Jean Chaſtel, en mémoire de la conſervation de Henri IV, 228-236.

J

JACQUES I, Roi d'Ecoſſe, monte ſur le thrône d'Angleterre, faction des Jeſuites contre lui; ils excitent ſon peuple à la rebellion, 280-287.

Conſpiration formée contre ſa vie, celle de toute ſa famille, & de tous les membres du Parlement; il en eſt averti, fait faire des recherches, la conjuration eſt decouverte; les conjurés ſont arrêtés, condamnés aux ſupplices merités; rend la Juſtice aux vrais Catholiques de ſon Royaume de n'avoir pas trempé dans cet horrible complot, & de ne

as le leur imputer, 287 - 330.

Jacquinot, Jesuites, reçoit le cœur de Henri IV & l'emporte à leur maison de Saint Louis dans le carosse même où ce Prince a été assassiné, 418.

Jambville, Président du Parlement, travaillie à tranquiliser l'esprit du peuple après la mort de Henri IV, 399.

Jay [le], Lieutenant Civil, prend après la mort de Henri IV les mesures les plus sages, conjointement avec Sanguin Prévôt des Marchands, pour maintenir le calme dans Paris, 399, 400.

Jeannin, Président du Parlement & Conseiller d'Etat, interroge juridiquement Ravaillac, 405 Voy. *Ravaillac*.

Jesuites, ont pour Fondateur un étranger, leur motif pour élire Saint Ignace leur Chef, 121; font vœu d'obéissance aveugle à leur Général, & de soutenir les prétentions du Pape sur le temporel des Rois, 4.

Maitres d'erreurs, criminels de Leze-Majesté dans la théorie, 1-187.

Enseignent qu'il est permis de tuer les Rois en certains cas, erreur sistematique chez eux que la Societé soutient en corps; on ne peut l'attribuer seulement à quelques membres de la Société, preuves par leur Constitution & par leur aveu; dans leurs Apologies même donnent la preuve de leur attachement à cette doctrine monstrueuse, 3, 4, 60-65, 115.

L'ont toujours fait enseigner par la bouche & les Ecrits de leurs celebres Théolo-



giens, de *Valentia*, *Suarès* leur coriphée, *Bellarmin* dont ils ont voulu faire un Saint canonisé, *Mariana*, *Heissius*, *Vasquez* qu'ils appellent le Saint Augustin d'Espagne, *Emmanuel Sa*, *Gretzer* qui a entrepris son ouvrage par ordre d'Aquaviva à qui il l'a dedié, *Delrio*, *Ozorius*, *Scribanius*, *Becan*, *Garasse*, *Tolet*, *Ribadaneyra*, *Keller*, *Eudemon-Jean*, *Creswel*, *Lessius*, *Azor*, *Richeome*, *Hoskin*, *Magalian*, *Justinien*, *Fernandius*, *Konink*, *Lorrin*, *Torrez*, *Parsons*, *l'Heureux*, *Hardy*, *Cotton* en louant & approuvant ses confreres, *Santarel*, *Tanner*, *Bertrix* ou *Tanquerel*, *Tirin*, *Bauni*, *Hereau*, *Escobar*, *Discatille*, *Buzembaum*, *Guignard*, *Jouvency*, *La-Croix*, *&c.* Voy. les articles de tous ces Docteurs Jesuites.

Font imprimer plusieurs fois les ouvrages seditieux de Salmeron ; louanges qu'ils donnent à l'écrit de Suarès qui enseigne la doctrine meurtriere, 11.

Autorisent par principe de conscience cette doctrine enseignée par les Jesuites de toutes les Nations, 20, 21.

Aspirent à la Monarchie universelle ; c'est pour y parvenir qu'ils assujettissent au Pape tous les Monarques du monde, 32, 33.

Affectent de repandre leur doctrine pernicieuse jusques dans leurs ouvrages à l'usage des jeunes gens, 37.

Veulent persuader qu'ils n'ont sur la matiere de l'obéissance due aux Princes d'autre doctrine que celle de l'Eglise, 41, 126, 127.

Sont scandalisés de l'arrêt contre le livre

de Mariana ; leur maneuvre en cette occasion ; demarche qu'ils font pour esquiver la haine du peuple au sujet de Mariana ; elle est également *Jesuitique* & *seditieuse* ; leur vrai portrait, 43, 44, 54-56.
Leur motif pour rendre par l'organe de leur Général un décret sur le meurtre des Souverains ; par l'analise de ce decret, il est visible qu'ils le permettent, faisant semblant de le defendre, 45-54.

Leurs excès sont devoilés à la Justice par M. Servin ; beaux morceaux de son Plaidoyer, 56-63.

Degrés à parcourir avant que de savoir s'ils sont ou ne sont pas sujets du Roi, *67*, *68*.

Les Jesuites François pensent & parlent comme les Jesuites des autres Nations sur cette matiere, 68-72, 347.

Tendent par leurs maximes à la destruction des puissances temporelle & spirituelle, 73.

Leurs sentimens uniformes sur l'autorité Royale doivent inspirer l'allarme à tous les Souverains, 74.

Sont Inquisiteurs secrets ; preuve ; mission que leur donne leur Général à ce sujet, 74, 75, 100-111.

Comme Inquisiteurs secrets font leurs efforts pour faire executer la Bulle *in cœnâ Domini ;* suivent les maximes du directoire de l'Inquisition. Voyez ces maximes barbares sur la maniere de proceder contre les Particuliers & les Souverains, 75-102.

Affectent de publier de nouvelles éditions de leurs ouvrages séditieux, lors même que



leurs maximes reçoivent la plus grande flétrissure, 103 &c.

Font censurer à Rome un livre abominable de leur confrere Becan pour éviter la censure de France ; en font faire une nouvelle édition, 105, 15.

Leur doctrine mal accueillie en France est soutenue aussitôt par les Jesuites étrangers, 109, 156.

Sont mandés au Parlement pour entendre l'Arrêt contre un livre de Suarès condamné aux flammes ; sont seulement reprimandés ; l'indulgence envers eux les enhardit, 113, 114.

Avantages que la condamnation de leurs ouvrages procure, 116.

Trait d'un discours contre leur maximes seditieuses fait au Conseil du Roi, 117

Ne se montrent pas toujours à découvert en distribuant leurs libelles contre l'autorité Royale, mais se décelent tot ou tard ; publient une Apologie de leur Société au sujet du livre de *l'admonition* ; donnent preuve par la maniere dont ils s'y expliquent, qu'ils sont auteurs de ce libelle, 122-126.

Sont convaincus par l'Université d'enseigner la doctrine meurtriere, 127.

Publient le livre de Santarel ; propositions horribles extraites de ce livre & présentées au Parlement ; ce livre est condamné aux flammes ; sont mandés au Parlement pour être interrogés sur leurs sentimens ; la candeur Jesuit. paroit dans leurs réponses ; voy. en un extrait ; ils y declarent qu'ils ont une conscience differente selon les differens pays

où ils habitent ; leur declaration verbale sur le livre de Santarel ; demandent du tems pour en faire une par écrit ; la présentent au Roi ; cettte declaration peche dans le fonds & dans la forme ; leur declaration est trouvée insufisante ; leur est ordonné par un nouvel Arrêt de faire souscrire par les principaux Jesuites de toutes leurs maisons qui sont en France, la censure que la Sorbonne a faite du livre *Admonitio ad Regem* ; de bailler acte qu'ils detestent les sentimens de Santarel, sous peine d'être traités comme criminels de Leze-Majesté, 128-143.

Declarent par écrit qu'ils adherent à la censure de la Faculté de Théologie ; ajoutent une improbation & condamnation des erreurs de Santarel, 144.

Ne s'engagent à rien en adherant aux censures de la Sorbonne, prétendant que ses Decrets ne doivent pas passer la Seine, 142.

Malgré cette condamnation de Santarel, continuent à faire enseigner leur doctrine empoisonnée par Adam Tanner & autres ; même dans leur College de Paris par leur P. Hereau ; sont mandés par le Roi, reprimandés au sujet des propositions horribles enseignées par ce Jesuite ; leur est fait très-expresses defenses de traiter les propositions, *s'il est permis de tuer les Tyrans &c.* 145-155.

Suspendent dans le Royaume les leçons publiques de leur doctrine seditieuse ; la font enseigner en differens pays ; c'est un plan de conduite chez eux approuvé par leur chef. 153-156.



Multiplient les éditions de la Théologie morale de Buzembaum ; principes abominables de ce livre, 157, &c.

Leurs excès ſur tous les points de morale, 160.

La matiere ſur les attentats contre les Souverains eſt épuiſée depuis long-tems par les Jeſuites de toutes Nations ; rajeuniſſent de tems en tems leurs vielles erreurs par de nouvelles éditions, 161.

Font par la bouche de leur P. Jouvency autant de Martyrs des criminels que leurs attentats ſur la perſonne des Souverains ont conduits ſur l'échafaud; canoniſent cette doctrine meurtriere ; préſentent requête au ſujet du livre du P. Jouvency dont les pourſuites les allarment ; ſont mandés au Parlement pour être ouis ſur ce ſujet ; leurs ſollicitations & leurs intrigues pour faire changer par voie d'autorité les meſures priſes par le Premier Préſident & les Gens du Roi ; ſurprennent la Religion du Roi, 162-171.

Se trouvent au pied de la Cour pour y lire leur declaration qui eſt trouvée fautive ; le Conſeiller Rapporteur declare que la doctrine parricide eſt *comme le peché originel de la Société* ; reſtent impunis ; font leurs remercimens aux Juges ; leur Rapporteur leur dit de les aller *faire à Verſailles*, qu'il ſeroit très faché qu'ils lui euſſent obligation ſur de pareilles matieres, 172-175.

Font en 1729 une nouvelle édition de Buzembaum augmentée par le P. La-Croix ; quantité de Jeſuites y ont part ; louanges

qu'ils donnent à ce livre abominable, 175.

En donnent une nouvelle édition en 1757, année de l'execrable attentat commis sur la personne du Roi ; reflexions de M. l'Avocat général du Parlement de Toulouse sur cette derniere édition ; ce livre est condamné aux flammes ; sont mandés par le même Parlement pour être entendus sur le sujet dudit livre ; subissent interrogatoire ; se jouent de la justice comme de la verité ; dénient tout ; imposture signalée dans leurs réponses aux Magistrats, 179-184.

Traitent les cas de conscience selon *le tems présent*, & non selon la verité, 177.

Fonds qu'on doit faire sur leurs desaveux apparens de leur fausses maximes, 67, 72, 115.

Leurs professions de foi sur la doctrine meurtriere des Rois sont toujours équivoques ; ne regardent plus comme Rois ceux qui sont excommuniés ou déposés par le Pape ; ou condamnés par l'Inquisition, 140.

Maximes politiques des Jesuites sur les desaveux, declarations, &c. qu'on exige d'eux au sujet de leur doctrine pernicieuse ; leur zèle pour l'enseigner n'en est pas ralenti, 175, 182-186.

Ces désaveux &c. faits par les uns sont dementis par les autres ; ils sont donc un remede trop foible pour arrêter le progrès de leur execrable doctrine, 187.

Saisie recente de plusieurs ballots de leurs livres pernicieux, & entre autres du traité de Bellarmin où il enseigne la doctrine parricide, 185.



Jesuites criminels de Leze-Majesté dans la pratique.

Leur doctrine meurtriere source des troubles & revolutions qui ont desolé dans ces derniers tems les pays catholiques, 189.

Avant leur établissement en France on n'avoit point d'exemples d'entreprises faites sur la personne de nos Rois, 1, 191, 192.

Se sont rendus familieres les maximes barbares du Directoire de l'Inquisition qui ont ensanglanté plusieurs fois le Thrône de France, 193.

Ont mis en pratique leur doctrine séditieuse & meurtriere par les mains ou le conseil de leurs Peres, *Sammier*, *Lorrin*, *Pigenat*, *Commolet*, *Boittet*, *Varade*, *Matthieu*, *Gueret*, *Haï*, *Personny*, *Campian*, *Skerwin*, *Briant*, *Palmio*, *Walpod*, *Winter*, *Greenwel* ou *Tesmond*, *Baudouin*, *Stanley*, *Owen*, *Gerard*, *Hall* ou *Oldecorne*, *Alagon*, *d'Aubigny*, *Gontiers*, *Morao*, *Guyot*, *Chapuis* & autres. Voyez les articles de tous ces scelerats de la Société.

Les entreprises criminelles de chaque Jesuite doivent être attribuées au Corps entier, parce que 1°. le Corps ne les punit jamais dans le Particulier qui les a faites, au contraire le canonise tôt ou tard. 2°. Les actions considerables de chaque membre de ce Corps sont commandés par les chefs; il ne peut ni résister aux ordres qu'on lui donne, quels qu'ils soient, ni faire rien d'important qui ne lui soit commandé, étant comme un cadavre qui ne fait aucune résistance, & com-

me un bâton dans la main qu'un vieillard conduit par-tout où il veut, 63.

Sont les Auteurs, le Conseil, les Couriers, les Prédicateurs de la Ligue; tous sans exception sont ennemis jurés du Roi & de la famille Royale; suscitent & entretiennent par-tout où ils sont, le débordement de la rebellion, 203, 204.

Députent leur P. Sammier vers plusieurs Princes Catholiques pour les porter à favoriser la Ligue; lui associent Lorrin & Pigenat, ne donnent l'absolution qu'à ceux qui entrent dans leur complot sacrilege, se joignent aux troupes que le Pape envoit pour fortifier la Ligue, releguent à Milan leur Pere Augier pour ne pas favoriser assez chaudement leur conspiration; le conseil de la Ligue se tient dans leur Maison Professe, & dans leur College qui est un repaire de tigres, & une caverne de Tyranneaux; conseillent & persuadent une entreprise sur la ville de Boulogne pour y faire aborder l'armée Espagnole, 193-200.

Sédition qu'ils excitent à Bordeaux; en sont chassés pour maintenir cette ville dans la soumission; excitent les mêmes troubles dans toutes les villes où ils sont admis, à Rennes, à Toulouse, &c. 204-207.

Henri III succombe sous leurs coups; ils celebrent sa mort comme un miracle opéré en leur faveur, 205.

Eloges dont ils comblent Jacques Clement meurtrier de ce Prince, 201.

Par leur conseil Barriere forme le dessein

d'assassiner



d'assassiner Henri IV ; aveux du criminel ; instructions qu'ils donnent à ce Parricide ; haîne des citoyens contr'eux, 207-211.

Ressorts qu'ils font jouer pour détourner les sujets du Roi de l'obéissance ; publient par-tout que Henri IV ne doit être reconnu ni pour Roi, ni pour Catholique ; sont les seuls avec les Capucins qui refusent après la réduction de Paris de le reconnoître pour leur Prince & de prier pour lui, 212-214.

L'Université renouvelle le procès intenté contr'eux, & demande qu'ils soient bannis de toute la France ; les Requêtes des deux parties sont jointes au procès appointé depuis trente ans ; affliction de plusieurs Magistrats en cette occasion ; M. de Thou déclare ne vouloir pas mourir sans avoir dit que son avis est que tous les Jesuites soient chassés du Royaume, 215-217.

Les Jesuites arment le bras de Jean Chastel pour exécuter sur le Roi le parricide dont Barriere n'avoit pu que former le dessein, ébranlent l'esprit de ce misérable, & lui montent la tête pour le pousser à faire cet horrible coup, dans leur Chambre des Méditations. Voy. *Méditations.* Lui disent qu'il est loisible de tuer le Roi qui est hors l'Eglise, &c. 217-220.

Il y a ordre de les arrêter tous ; ceux du College de Clermont, excepté Gueret & Guignard mis à la Conciergerie, sont conduits à leur Maison Professe où on établit une garde bourgeoise, 220, 221.

Sont tous bannis du Royaume, 224.

L'Arrêt de leur condamnation est gravé

sur les faces de la piramide érigée par ordre du Parlement en la place de la maison de Chastel ; sont forcés d'exécuter l'Arrêt ; quelques-uns se refugient à Rome ; le Pape oblige leur Général de les en faire sortir, publient plusieurs écrits pour prendre la défense de la doctrine enseignée à Jean Chastel, déclamer contre Henri IV & le Parlement, 227-238.

Nouvel Arrêt contr'eux qui fait défenses à toutes sortes de personnes de recevoir, ni souffrir être reçu chez eux aucun Jesuite, &c. Font jouer inutilement toutes sortes de ressorts pour arrêter l'exécution des Arrêts rendus contr'eux ; se maintiennent dans la ville de Tournon ; Arrêt du Conseil du Roi qui leur ordonne de vuider hors de cette ville & du Royaume, 239-240.

Ont dabord pour protecteur le Cardinal d'Ossat qui les abandonne à cause de leur conduite séditieuse dans la Franche-Comté, 240.

Ne perdent point courage à la vue de tous ces revers ; obtiennent par la médiation du Pape & la protection de Fouquet de la Varenne leur rétablissement dans quelques villes du Royaume éloignées de Paris, 240, 242.

Motifs du Roi pour leur rappel, deshonorables à leur Société ; conditions imposées à leur rétablissement ; le Parlement n'y peut consentir ; ses motifs ; se sont affranchis des conditions imposées à leur rappel, 242-246.

Leur dextérité à rendre honorables leurs



notes d'infamie; reproche sanglant que leur fait l'Université à ce sujet, 247, 248.

Leur impudence à jouer depuis leur rappel, dans des écrits publics, leurs Ecoliers de Lyon qui refusent constamment de prier Dieu pour le Roi, 249, 250.

Soufflent le feu de la rebellion en Angleterre; trois de leurs Peres y sont convaincus de crime d'Etat, & condamnés à mort, 251, 253.

Excitent un Anglois à attenter aux jours de la Reine Elisabeth, le confessent, le communient, lui promettent le Paradis pour sa détestable entreprise, 252-256.

Autre conspiration lors découverte par une espece de miracle, 257.

Arrêts & Statuts faits contr'eux en Angleterre, 262, 263.

Font tous leurs efforts pour procurer l'exécution de la Bulle du Pape qui excommunie la Reine Elisabeth & délie ses Sujets du serment de fidélité; envoient plusieurs de leurs Peres en Angleterre pour préparer les voies à l'invasion de ce Royaume par le Roi d'Espagne; déconcertés du mauvais succès de l'entreprise Espagnole; ont recours de nouveau aux voies de perfidie & de trahison, 263-266.

Leur P. Holte persuade à Patrice Cullen d'assassiner la Reine; le Jesuite Creswel fait un libelle pour justifier les entreprises contre la personne des Rois, 266, 267.

Nouvelle conspiration de leur part, Wiliams & York sont excités par le Jesuite Holte à attenter contre les jours de la Reine;

le P. Parsons souffle dans un libelle le feu de la sédition, 267-270.

Autre complot contre la vie de la Reine, le P. Walpod engage un Ecuyer de cette Princesse de l'exécuter avec un poison qu'il lui fournit, 270, &c. Voy. *Squirre*, *Walpod*.

Forment un nouvel orage contre l'Angleterre; persuadent au Roi d'Espagne d'attaquer ce Royaume; font approuver l'entretreprise par le Pape; engagent dans leur parti plusieurs Seigneurs Anglois; levent de la cavalerie pour la joindre à l'armée Espagnole, 276 279, 281.

Détournent les peuples de l'obéissance dûe au Roi Jacques successeur d'Elisabeth; tâchent inutilement de soulever l'Espagne contre ce nouveau Monarque, 279, 282.

Plaintes des Catholiques de ce Royaume contr'eux, 285.

Sont les principaux auteurs de l'horrible conjuration des poudres de l'année 1605, qui devoit faire périr dans un instant le Monarque, toute la Famille Royale, tous les Grands & les représentans de la Nation; leurs PP. Garnet, Greenwel, Hall ou Oldecorne, Gerard, Baudouin, &c furent convaincus de cet exécrable attentat, 285-329.

Pour se laver de l'opprobre de ce complot, déclarent dans les premiers momens qu'ils n'y ont nulle part; qu'ils désavouent & détestent ceux des leurs qui ont pu y tremper; élevent dans la suite selon leur coutume au rang des Martirs ceux de leur Ordre que cet attentat & autres ont fait périr sur l'échaffaud;



font faire un miracle au sang du P. Garnet chef de la conjuration, & exécuté comme criminel de Leze-Majesté & d'Etat ; reproche que leur fait à ce sujet l'Université, 330.

Leur rebellion à Venise ; aiment mieux sortir de la République que de se soumettre à un Décret équitable du Sénat ; entraînent avec eux les Capucins ; en sont bannis à perpétuité ; Défense du Senat d'avoir avec eux, sous de très-grandes peines, aucun commerce & liaison, d'envoyer aucun enfant à leurs Ecoles ; se déchaînent avec fureur par quantité d'écrits contre la République ; le Cardinal de Joyeuse demande leur rappel & est refusé ; le Sénat déclare que leur bannissement à perpétuité a été décreté pour avoir été auteurs de séditions, 333-336.

Révolution qu'ils causent en Portugal pour soumettre cet Empire au joug Espagnol ; carnage affreux qu'ils occasionnent dans l'isle de Tercere, 338-341.

Sont auteurs de la mort funeste de Guillaume Prince d'Orange, 20

Font assassiner Maurice de Nassau par Pierre Panne, à qui ils donnent de l'argent pour l'encourager à cet attentat ; le confessent & le communient, 341, 342.

Leurs libelles & leurs sermons séditieux donnent à Ravaillac une très-grande aversion pour Henri IV, & lui font croire qu'on peut le tuer, 347, 405.

Lui enchantent l'esprit par des visions supposées, lui font tenir de l'argent de tems en tems, 349.

Essayent à Naples de corrompre par des promesses le Capitaine la Garde par le ministere de leur P. Alagon ; lui propose clairement de tuer le Roi, lui parlent de ce Prince en termes pleins de mépris, mauvais desseins qu'ils lui attribuent, 351.

Le P. Procureur de leur Maison Professe est chargé par la Demoiselle de Coman de faire avertir le Roi que Ravaillac cherchoit le moment d'assassiner ce Prince ; ses réponses, 365. Voyez *Coman.*

Après la mort de Henri IV, assassiné par Ravaillac, vont demander le cœur du Roi pour l'emporter à la Fleche, l'obtiennent, le public en est indigné ; craignent une émeute ; prennent des précautions pour sortir de Paris ; ne remplissent pas les conditions imposées ; vers qu'on fait sur ce dépôt mis entre leurs mains, 417, 462.

Discours remarquable que leur tient leur bon ami Fouquet de la Varenne, 463.

Se rendent suspects du meurtre du Roi par l'exhortation faite à Ravaillac en prison par le P. Cotton, *de se bien garder d'accuser les innocens.* Vrai sens de ces paroles, 419, 445.

On leur attribue cet horrible attentat, même au Conseil du Roi en présence de la Reine, 438.

En sont réellement complices, preuves : Par ce que fit le Parlement le jour même du supplice de Ravaillac, 458.
Par les réponses de Ravaillac à ses Juges ; par ses relations avec eux ; par le suffrage des Auteurs contemporains ; par les décla-



rations du Capitaine la Garde & de la Demoiselle de Coman, &c. 461.

Les Jesuites déclament contre Louis XIII, veulent faire assassiner ce Prince, leurs Peres Guyot & Chapuis sont les instigateurs de ce crime; & leur instrument, François Martel, 492-507. Voy. *Martel.*

Veulent empêcher M. Blache de découvrir une conspiration formée contre la vie de Louis XIV & celle de son Fils; lui en font, pour ainsi dire, un cas de conscience; trait nouveau de leur doctrine sur cette matiere, 509, 513. Voy. *Blache.*

Leur opposition à Innocent XIII. Voy. *Innocent XIII.*

Forment avec les Espagnols une ligue contre le Duc d'Orleans Regent du Royaume, 516, &c.

Sédition qu'ils excitent à la Chine, leur P. Morao qui est leur instrument, y est exécuté comme criminel d'Etat; rendent les Chretiens odieux dans ce pays. *Avis.* xx.

Sont fortement suspects d'avoir eu part à l'horrible attentat du 5 Janvier 1757, 522.

Leur rebellion au Paraguai contre les Cours d'Espagne & de Portugal, 522.

Ont grande part à la sédition de Porto, 522.

Leur complicité dans l'attentat récent commis contre le Roi regnant de Portugal, 522.

Donnent preuve dans leurs discours qu'on doit leur attribuer les morts violentes de MM. de Rastignac Archev. de Tours & Verthamon Evêque de Luçon, 521.

Cérémonies horribles qu'ils font dans leur

tion contre ses jours découverte, malgré l'avis de trois Jesuites. Voy. *Blache*.

Louis XV, Roi de France, sans rappeller l'horrible attentat commis contre sa personne sacrée, on dit que 2 Jesuites furent mis alors à la Bastille, 522.

M

Madeleine (le P. Sainte Marie-), Feuillant, Ravaillac lui dit comme au Curé de S. Severin, qu'il veut engager le Roi à réduire les Hérétiques, 422.

Madeleine (de la), sçait par Mademoiselle de Coman ce qui se tramoit contre Henri IV, & garde le silence, 361.

Magalian (Côme), Jesuite, sa doctrine séditieuse, 111.

Maïus, Jesuite, promesse singuliere qu'il fait à Henri IV au nom de ses Confreres, lors de leur rappel, 242.

Mariana, Jesuite, met la pratique de la doctrine Régicide entre les mains de toutes sortes de personnes, & la donne pour *action digne de louanges*, *glorieuse*, *héroïque*; veut même qu'on le fasse *ouvertement*; gémit de ce qu'il y en a si peu qui se portent à une *démarche si généreuse*; justifie l'assassinat de Henri III Roi de France, 25-30.

Sa doctrine est censurée plusieurs fois par la Sorbonne, & son ouvrage brulé par Arrêt du Parlement, 41-43, 458.

Martel (François), Curé d'Etrean près de Dieppe, forme le dessein d'assassiner Louis XIII à l'instigation & par le Conseil de deux Jesuites, 495 &c.



Eſt atteint & convaincu de pluſieurs crimes capitaux, 501. Fourberie dont il ſe ſert pour avoir accès auprès du Roi, afin d'exécuter ſon deſſein parricide, 499.

Sa fourberie eſt découverte, il eſt arrêté, & conduit à Rouen où on lui fait ſon procès, 501.

Aveux qu'il fait à ſes Juges de tous ſes crimes & notament de ſon Régicide, 502-504.

Declare que c'eſt à l'inſtigation d'Ambroiſe Guyot & de Pierre Chapuys Jeſuites qu'il a formé le deſſein d'aſſaſſiner le Roi ; ſes liaiſons & ſon intimité avec Guyot, 504, 505.

On lui trouve ſur la cuiſſe nue un couteau ſemblable à celui de Ravaillac, 504.

Eſt condamné à être roué & brulé, 498.

Matignon [le Marechal de], penſe perdre la vie par la faction des Jeſuites, les chaſſe de Bordeaux pour maintenir cette ville dans l'obéiſſance, 205.

Matthieu, Jeſuite, Ligueur furieux, souffle à Paris le feu de la Rébellion contre Henri III, 212.

Medicis [Marie de], femme de Henri le Grand, Reine de France, inſtruite d'une prédiction contre la vie du Roi fait prier ce Prince de ne pas ſortir ce jour-là, 384.

Sa douleur à la nouvelle de l'aſſaſſinat du Roi ; eſt nommée par le Parlement Régente du Royaume ; en fait faire ſes remercimens à la Cour, & donne ſes ordres pour le Lit de Juſtice de Louis XIII ſon fils; ſe rend au Palais, ſon Diſcours au Lit de Juſtice ; veut ſe retirer, cede aux inſtances que la Cour lui



...ions [
suites font entre...
monter la tête ; h...
pratiquent, 167, ...

Mengau, Jesuit...
Toulouse pour subi...
de la derniere éditi...
clare qu'il en a lû q...

Metelan, Chan...
les Jesuites veulent l...
quoi, 258.

Milhade, de Mo...
Henri IV de plusieurs...
sa personne & son Eta...
sence de ce Prince pa...
Cotton, son zèle red...
au Prince; reproches & ...
au P. Cotton, 368, 37...

Molina, Jesuite, se...
contre l'independance & ...
5-7.

Montargis; on trouve...
tel de cette ville...

couverte de la conjuration des poudres, 303.

Morao, Jesuite, rebellion qu'il excite à la Chine, persecution qu'il occasionne contre les Chrétiens; Avis XX, &c.

N

NASSAU [Maurice de], assassiné par Pierrre Panne à la sollicitation des Jesuites, 341.

Nuëil a la confidence du dessein de Parri d'assassiner la Reine Elizabeth, en avertit cette Princesse, 155.

O

OLDECORNE, ou *Hall*, Jesuite, arrêté comme étant de la conjuration des poudres, sa conversation avec le P. Garnet, son interrogatoire, son arrêt de mort, 311, 315, 329.

Orange [Guillaume Prince d'], assassiné par Baltazar Girard à l'instigation des Jesuites, 20

Orleans [le Duc d'], Régent du Royaume, conspiration contre lui découverte; les Jesuites y sont entrés, 516.

Ossat [le Cardinal d'], protecteur des Jesuites sans les connoître; les abandonne après les avoir connus, 240.

Owen [Hugues], Jesuite, entre dans une conspiration contre l'Angleterre, 281. On lui fait part de la conjuration des poudres, 301.

Ozorius, Jesuite, doctrine abominable qu'il debite dans ses sermons contre l'independance des Rois, & sur l'autorité du Pape qu'il fait Monarque universel, 39.

P

PALMIO [Benedetto], Jesuite, exhorte Parri à exécuter son dessein d'assassiner la Reine Elizabeth, 253-56.

Panne [Pierre], payé par les Jesuites pour tuer Maurice de Nassau; la Religion en està l'ordinaire le prétexte, 341.

Parlement de Paris, flétrit par Arrêt les maximes séditieuses de Mariana, 43; celles de Suarès, 113; renouvelle ces Arrêts, & autres donnés précedemment contre des Auteurs Jesuites, 117. Flétrit la doctrine abominable de Santarel, 135. Nouvel Arrêt du premier Décembre 1625 contre les Jesuites, 142. Est calomnié & outragé par le P. Jouvency, 165, 168.

Mande les Jesuites pour être ouis au sujet du livre du P. Jouvency, n'est pas libre pour prononcer un Arrêt selon les regles contre ce libelle, 169-175. Fait grace aux Jesuites contre l'Université, 216. Ses Arrêts contre Jean Chastel & les Jesuites, 224; contre Guignard Jesuite, 225; contre Gueret Jes. & Pierre Chastel, 226; contre le Bel, & Haï Jes. 227, note *. Est outragé par des libelles; nouvel Arrêt qui ordonne l'exécution de celui rendu pour le bannissement des Jesuites, 238, 239; s'oppose au rapel des Jesuites; belles remontrances qu'il fait à ce sujet, 245. Voy. *Jesuites*.

Apprend la mort funeste de Henri IV, députe les Gens du Roi au Louvre, sa tristesse profonde; rend un Arrêt qui défere à la Reine Mere la tutelle du Roi son fils, &



la Régence du Royaume, 394-397.

Autorité de la Cour reconnue necessairement en pareil cas, 403.

Le Parlement s'assemble pour le Lit de Justice ; ce qui s'y passe, 409-415 ; nomme des Commissaires pour le procès de Ravaillac, 421. Voy. *Ravaillac.*

Défauts de la procedure ; voy. la fin de l'article *Ravaillac.*

Rend un Arrêt qui condamne Ravaillac au supplice dû à son crime, 441

Donne ordre à la Sorbonne de censurer de nouveau la doctrine meurtriere, & livre de rechef aux flammes le livre de Mariana, 458.

Fait arrêter plusieurs fanatiques qui ne parloient que de tuer les Rois ; il n'en est pas fait Justice, 458, 459.

Entame une procedure contre le Capitaine la Garde ; Arrêt qui met à couvert l'honneur de cet Officier, 479.

Condamne Mademoiselle de Coman à une prison perpetuelle ; réflexion sur ce Jugement, 482.

Parlement de Rouen, supprime des tables chronologiques du Jesuite Bertrix. Voyez *Bertrix.*

Fait le procès à François Martel atteint & convaincu d'avoir voulu assassiner Louis XIII à l'instigation de deux Jes., 501 &c.

On lui fait violence pour tirer de ses prisons le Jesuite Ambroise Guyot conseiller du dessein Regicide de François Martel, 467, note *.

Parlement de Toulouse, son Arrêt qui condamne aux flammes le livre du Jesuite Buzembaum, 180. *Voy. Fonbeausard.*

Parri [Guillaume], forme le dessein d'assassiner la Reine Elisabeth, consulte plusieurs personnes, ne trouve que des Jesuites qui l'encouragent à l'exécuter, 252, &c.

Parsons [Robert], Jesuite, son portrait, compose un libelle extravagant & séditieux contre l'Angleterre, 268.

Percy [Thomas], l'un des plus grands conjurés de la conspiration des poudres en Angleterre, 288-308,

Personny [Robert], Jesuite, prêche la rebellion en Angleterre, y distribue des libelles séditieux; 251.

Pigenat [Odon], Jesuite, ligueur furieux delegué par sa Société pour être trompette de la Ligue, 195, 204.

Piramide érigée en la place de la maison de Jean Chastel par Arrêt du Parlement, 227.

Pison, Gouverneur de l'Espagne assassiné; intrepidité scélerate & impudente de son meurtrier, 444.

Pluviers; un Prevôt des Marechaux de cette ville, mal famé, & qui avoit deux fils Jesuites, est convaincu d'avoir dit dans la dite ville à l'heure même que Henri IV fut assassiné, *le Roi vient d'être tué, & est mort à cette heure, &c.*

On le trouve mort dans sa prison; son cadavre est trainé pendu par les pieds, & brulé, 377.

Porto; les Jesuites ont part à la sédi-

tion de cette ville de 1757 pag. 522.

Portocarero [l'Abbé], envoyé en Espagne par l'Ambassadeur de cette Cour en France ; est arrêté en chemin ; on trouve dans sa valise le denouement d'une conspiration contre le Duc d'Orleans Régent, 517.

Portugal ; revolution de ce Royaume causé par les Jesuites, 338.

Assassinat du Roi en 1758 ; les Jesuites complices de cet horrible attentat, 522.

Potier, Conseiller du Parlement, Commissaire de Ravaillac avec le Présid. de Harlay & les Conseillers Courtin & Bouin, 421. Voy. *Ravaillac*

Poudres, la conjuration des poudres en Angleterre. Voy. *Jesuites*, *Catesby*, *Garnet*, *Angleterre*.

Poussé [de], Curé de Saint Sulpice ; son zèle pour faire savoir à Louis XIV une conspiration formée contre les jours de ce Prince, 510.

Pucelle, Conseiller au Parlement, Raporteur de l'affaire des Jesuites au sujet du livre du P. Jouvency, 173, 175. Voyez *Jesuites*.

R

Rastignac [de], Archevêque de Tours. Un Jesuite declare que sa mort n'est pas naturelle, 521.

Ravaillac [François], son pays, sa naissance, son caractere ; est Praticien, entre chez les Feuillants d'où il est congedié, 345.

Acccusé de meurtre ; soubçonné de Magie ;

addresse des prieres à l'esprit de ténebres; réduit à l'indigence, montre à lire, 346.

Forme le dessein d'assassiner le Roi Henri IV, excité à ce forfait par les libelles & sermons des Predicateurs de la Ligue, 447. Voy. *Jesuites*.

Obsedé continuellement pour l'entrenir dans l'horrible dessein qu'on lui a inspiré; suit la Cour pendant deux ans pour tuer le Roi; reçoit de tems en tems quelque peu d'argent de la part de ses complices, 349.

Envoyé à Naples par le Duc d'Epernon. Voy. *Epernon*, *Hebert*, *Alagon*, *Garde*.

Revient en France; est addressé à Paris à Mademoiselle de Coman; confidence qu'il lui fait. Voy *Coman*.

Pour apprendre à ce scélerat à ne pas manquer son coup, ses complices lui font piquer tous les jours une image de cire au cœur, 375.

Frappe le Roi dans son carosse de deux coups de couteau; est arrêté & mis en dépôt à l'Hotel de Retz, 389, 391.

Toutes sortes de gens ont la liberté de l'y voir & de lui parler; quelqu'un lui dit que le Roi n'est que blessé, il répond qu'il doit être mort, &c. dit qu'il a appris les causes de la nécessité de tuer le Roi dans les sermons qu'il a ouis; est parfaitement au fait des distinctions & défaites de la doctrine meurtriere, 404.

S'aide pour se justifier de maximes de Mariana, 41.

Subit à l'Hotel de Retz son premier interrogatoire juridique devant les Présid. Jean-



nin & Bullion, 405. Est transferé à la conciergerie où on a encore la liberté de le voir, 418.

Le P. Cotton lui rend visite, voy. *Cotton*.

La Cour lui nomme quatre Commissaires pour l'interroger.

Malgré les variations dans ses réponses, on voit toujours, que c'est l'esprit de fanatisme qui l'a porté à commettre son crime.

Ses declarations & réponses dans le premier interrogatoire, 405-408; dans le second, 421-425. Dans le troisieme, 430-433. Dans le quatrieme, 439-440.

Est confronté au P. d'Aubigny. Voy. *d'Aubigny*.

Sa contenance & son sang froid dans la prison, 421.

Est interrogé sur la sellette, n'est nullement intimidé, 441.

Son Arrêt de mort; est appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, 441, 442.

On lui donne pour Confesseur les Docteurs Gammache & Filesac. Voy. *Filesac*.

Est conduit au supplice, sa présence fait horreur aux criminels de la conciergerie; est accablé de maledictions & d'imprécations par le peuple qui refuse de prier Dieu pour lui, 447, 448. Voy. *Filesac*.

Un Gentilhomme donne son cheval pour être mis à la place d'un recrû: 449.

A la vue de l'indignation & de la rage du peuple contre lui, il avoue qu'il a été trompé, &c. 449.

A la premiere tirade des chevaux demande le Greffier Voisin & lui dicte un testament de mort. Voy. *Voisin*.

Après sa mort, le peuple se jette sur ses membres dispersés & en fait du feu, 454.

Défauts & lâcheté de la procedure faite contre lui, 343, 344. 428, 429, 440, 451, 454-457, 487.

Richeome [Louis], Jesuite, sa doctrine contre l'independance des Rois, 69-73. Permet l'impression d'un ouvrage plus que séditieux de son Confrere Azor, 113. Nota. Soutient les maximes séditieuses & meurtrieres de Mariana, 115.

Rochefoucaud [le Cardinal de la]. Sa mort soubçonnée d'avoir été forcée, 521.

Roger, reçoit une lettre sur la mort de Henri IV, avant qu'elle arrive 378.

Rohan [le Cardinal de], soubçonné d'avoir eu part à la conspiration contre le Duc d'Orleans Régent, 518.

Roocwod [Ambroise], est de la conjuration des poudres, 297-314. Est arrêté & condamné à mort, 309.

Roi. Doctrine séditieuse, blasphematoire, meurtriere contre l'autorité, l'independance, & la vie des Rois & Souverains. Voy. *Jesuites.*

Roittet [Bernard], Jesuite, trompette de la Ligue, 199.

S

SA [Emmanuel], Jes. Sa doctrine séditieuse & meurtriere contre les Souverains, 35.

Salmeron (Alphonse), Jesuite, principes monstrueux qu'il avance contre l'autorité & l'independance des Rois ; abus & application sacrilege qu'il fait d'un exemple de l'Ancien Testament, 8.



Sammier (Henri), Jesuite, son portrait, ses courses & ses travaux pour fomenter la Ligue, 193.

Sanguin, voy. *Jay*.

Santarel (Antoine), Jesuite, propositions scandaleuses, tendantes à la ruine des Puissances souveraines, à la rebellion contre les Princes, & induisantes à attenter sur leurs personnes, enseignées par ce Docteur. Son livre est laceré & brulé, 128, &c. Voy. *Jesuites*.

Schomberg (Comte de). La Demoiselle de Coman lui fait savoir & à la Demoiselle de Courvoy tout ce qui se trame contre la vie de Henri IV pour en avertir ce Prince, répondent qu'ils ne veulent s'embrouiller, 361.

Scribanius (Charles), exclamation de ce Jesuite pleine de fureur contre les Souverains, sa doctrine assassine, 38, 58.

Seguiran, Jesuite ; voy. *Cotton*.

Seigne, Jesuite ; voy. *Guilloré*.

Servin, Avocat Général, dévoile à la Justice les excès des Jesuites, 56-60. 72, 75 note *a*, 106-109, 114. Voy. *Jesuites*.

Sillery (de), Chancellier de France ; discours qu'il tient à la Reine après la mort de Henri le Grand, 392. Son discours au Lit de Justice de Louis XIII pour faire nommer la Reine Mere Tutrice du Roi & Régente, 413.

Sixte-Quint, fulmine une bulle contre Elizabeth Reine d'Angleterre par laquelle il délie ses sujets du serment de fidelité, 265.

Skerwin, Jesuite, condamné à mort en Angleterre comme criminel d'Etat, 252, note **.

Sorbonne (la Faculté de Théologie de); censures qu'elle fait des erreurs & maximes horribles des Jesuites, 42, 125, 458. Voy. *Jesuites*.

Fait un Decret solemnel en faveur de Henri IV après la reduction de Paris, 114.

Squirre (Edouard), entreprend d'empoisonner la Reine Elizabeth & le Comte d'Essex à l'instigation du Jesuite Walpod. Voy. *Jesuites*, *Walpod*.

Stanley (Guillaume), Jesuite, factieux en Angleterre, 281.

Suarès (François), fameux Jesuite. Ses maximes abominables contre l'autorité & la vie des Souverains, 17, &c. 49, 92, &c. voy. *Jesuites*, *Jouvency*.

Sujets des Souverains. Les Jesuites leur forgent les armes de la rebellion contre leurs Princes, & leur permettent, pour ne rien dire de plus, d'attenter à leur vie. Voy. *Jesuites*.

T

TANNER (Adam), Jesuite, enseigne les maximes de sa Société sur les attentats contre la personne des Rois, 145.

Tellier, Ministre d'Etat. Voy. *Blache*.

Tesmond (Oswal), dit *Greenwel*, Jes. factieux en Angleterre, 276. Complice de la conjuration des poudres; voy. *Bates*, *Garnet* dans ses interrogatoires; trouve son salut dans la fuite, 329.

Texier, Prieur de S. Germain des Prez, encourage M. Blache à découvrir une conspira-



tion contre la vie de Louis XIV, 510.

Thou (Auguſtin de), Préſid. au Parl. Son zèle ardent pour ſon Prince, 217. Voy. *Jeſ.*

Tillet (du); voy. *Comian.*

Tirin (Jacques), Jeſ.; ſa doc. regicide, 147.

Torrez (Leiſſius), Jeſ., ſappe par ſes maximes les fondemens de la puiſſance Royale, 118, note *b.*

Tresham (François), Seigneur Anglois, ſeconde les factions des Jeſ. dans ſa patrie, 279; complice de la conjuration des poudres, 301. Eſt arrêté; accuſe le P. Garnet, 309.

V

Valentia (Gregoire de); horribles maximes de ce Jeſ. contre l'autorité & la vie des Souverains, 11-17.

Walpod (Richard), Jeſ., porte & preſſe vivement Edouard Squirre à empoiſonner la Reine Eliſabeth, & le Comte d'Eſſex; affreux moyens dont il ſe ſert pour l'y déterminer; melange horrible de fanatiſme & de perfidie dans cette conſpiration; il denonce Squirre; pourquoi & comment, 270, &c.

Varade, Jeſuite, encourage Barriere à tuer Henri IV, lui donnant ſa benediction, 207.

Vaſquez (Gabriel), Jeſuite, met tous les Royaumes de la terre en la diſpoſition du Pape. Ce principe déteſtable eſt la racine de la doctrine regicide, 33.

Varenne (Guillaume Fouquet de la), fameux protecteur des Jeſuites, 242. Voy *Jeſ.*

Watel, Prêtre Anglois, conſulté par Guillaume Parri ſur ſon deſſein d'aſſaſſiner la Reine Eliſabeth, lui répond que ſon action eſt un crime énorme; eſt declaré hérétique par le

Jeſ. Coldretto à cauſe de ſa déciſion, 254.
Veniſe, ſédition qu'y excitent les Jeſuites. Voy. *Jeſuites*.
Verneuil (la Marquiſe de), complice de Ravaillac; voy. *Coman*, *Ravaillac*. Eſt decretée d'un aſſigné pour être ouie, eſt entrée dans pluſieurs complots contre Henri IV, 484.
Verthamon, Evêque de Luçon, menacé par les Jeſuites, incendié, évite pluſieurs fois le poiſon, ſa mort eſt précipitée, 521.
Williams, veut attenter avec le nommé Yorck à la vie de la Reine Eliſabeth, excité par les Jeſuites, 267.
Winter (Thomas), & Robert Winter ſon frere, gagnés par les Jeſ. pour entrer dans leurs factions en Angleterre; leur fin tragique, 276, 298, 308.
Voiſin, Greffier dans le procès de Ravaillac; horrible prévarication qu'il fait en recevant les dernieres paroles de ce criminel, 451, 454.
Wright, Chriſtophe & Jean factieux en Angleterre, 280, 288, 309.
Univerſité, accuſe les Jeſ. d'enſeigner la doctrine meurtriere, & en offre la preuve, 127. Fait la découverte & la ſaiſie des cahiers remplis de maximes abominables du P. Hereau Jeſ. 147. Ses reflexions ſur les erreurs de ce Pere, 152. Voy. *Jeſ.*
Divers reproches ſanglans qu'elle fait publiquement aux Jeſuites, 198, 248, 330. Voyez auſſi l'avis de l'Editeur.

Fin de la Table des Matieres.

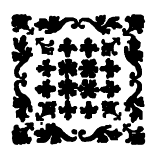
Pag. 584 l. 26 au lieu de *Roittet* liſ. *Boittet*.

[redacted]

LES

JESUITES MARCHANDS, USURIERS, USURPATEURS,

Et leurs cruautés dans l'ancien & le nouveau Continent.



A LA HAYE,

Chez les Freres VAILLANT.

M. DCC. LIX.

AVERTISSEMENT.

ON a donné au Public, il y a près d'un an, *Les Jesuites criminels de Leze-Majesté dans la Théorie & dans la Pratique.* A peine le livre a-t-il paru, que ces Peres ont vérifié par leurs enseignemens & par leur conduite en Portugal, qu'ils étoient en effet tels que le livre les dépeignoit, & peut-être plus coupables encore. L'horrible conjuration contre la vie du Roi de Portugal, & contre toute la Maison Royale, est venu manifester à toutes les Nations, que l'accablant Ecrit n'avoit rien dit de trop sur le compte des Jesuites; que le portrait tout effroyable qu'il fût, n'étoit malheureusement que trop ressemblant; & que les Rois ne devoient pas se flater d'être jamais en sûreté pour leur Couronne & pour leur vie, tant que cette étrange Société subsisteroit dans le monde, pour peu qu'ils ne fussent pas aveuglement asservis à ses volontés.

L'ouvrage que nous donnons aujourd'hui, ne vient pas comme le premier, prophetiser les crimes futurs des Jesuites, d'après leurs crimes passés. L'avarice & l'ambition des Jesuites, leur commerce illégitime, leur conduite au Paraguay, leur soulevement contre les deux Rois d'Espagne & de Portugal, sont des crimes actuels, qui depuis deux ans sont connus de toute la terre, & qui sont dénoncés à toutes les Nations par les deux Monarques, & par les manifestes solemnels de la Cour de Portugal.

Ce qu'on s'est proposé de montrer dans cet ouvrage, c'est que sur tous ces forfaits, les Jesuites ne sont aujourd'hui que ce qu'ils ont toujours été ; que s'ils paroissent si noirs & si coupables aujourd'hui aux yeux des Papes & des Rois, ce n'est pas qu'auparavant ils fussent moins criminels ; & que le changement ne consiste qu'en ce qu'on ouvre maintenant les yeux, & qu'auparavant on s'obstinoit à les fermer.

A la vue des faits anciens & modernes que cet Ecrit renferme, on reconnoîtra tout ce que contiennent

ıjourd'hui les plaintes & les Mani-
ſtes de Rome & des deux Rois ;
l'on s'étonnera ſans doute, que ces
uiſſances ayent attendu ſi tard à
:primer de ſi grands ſcandales, & à
·former une Societe ſi coupable.

Mais le moment n'étoit pas venu.
falloit que le mal fût porté à ſon
›mble, pour forcer enfin les yeux
: s'ouvrir, & pour faire ceſſer cet
›louiſſement étrange qui faiſoit re-
ırder le mal ou comme imaginaire,
ı comme peu important, ou com-
e facile à guérir.

Le mal eſt réel : on n'en peut
us douter. De ſaints Evêques s'en
oient plaints ; des Magiſtrats & des
fficiers militaires en avoient averti
s Puiſſances ; & l'on paroiſſoit n'en
:n croire. Mais aujourd'hui ce
ıt des Rois eux-mêmes qui s'en
aignent, & qui par des Manifeſtes
ıblics viennent conſtater ces cri-
es. C'eſt le Pape lui-même (Be-
›ît XIV) qui les dénonce aux Rois,
qui par des Bulles implore leur
cours contre les coupables.

Le mal eſt de la conſequence la
us étendue ; qu'on en juge par le

ſoulevement de tout l'Uraguai contre les deux Monarques de Portugal & d'Eſpagne, par la réſiſtance à main armée contre ces deux Rois, par la longue durée d'une guerre où deux armées ne ſuffiſent pas pour étouffer la rebellion, & dans laquelle il s'agit pour deux Rois de perdre ou de conſerver leur ſouveraineté ſur des Provinces immenſes & très-riches. Ces deux Cours ne prévoyoient certainement pas cet excès du mal, quand elles fermoient les yeux dans le tems aux plaintes des Paſteurs, des Officiers & des peuples. Mais elles devoient le prévoir ; & toutes les Puiſſances doivent apprendre par ce triſte exemple à prévoir pour elles-mêmes, pendant qu'elles le peuvent utilement, ce que ces deux Rois ſe reprochent aujourd'hui trop tard de n'avoir pas aſſez tôt prévus.

Quelle difficulté ne trouvent-ils pas en effet aujourd'hui à reprimer les Jeſuites ! Ils l'auroient pu dans le tems, peut-être ſans peine. Mais aujourd'hui deux Rois réunis, un Pape, tel que Benoît XIV, uni avec

eux ; une Commission de réforme établie, un Commissaire integre soutenu par toute l'autorité de son Roi, des Manifestes accablans, &c. qu'a produit tout cela pour remédier efficacement au mal ? Les Jesuites n'en sont devenus que plus audacieux & plus criminels. Ils ont diffamé Benoît XIV par des écrits injurieux : ils ont dénigré le Commissaire Apostolique dans des libelles : ils ont conjuré contre la vie d'un des deux Rois, & peut-être contre celle de tous les deux. Ils ont conspiré contre toute sa Famille Royale pour lui ravir la Couronne & la faire passer à d'autres. Convaincus de tous ces crimes, ils n'en ont parlé que plus haut, dans des Mémoires présentés au Pape, dans des Ecrits multipliés : ils ont porté l'audace jusqu'à présenter ou comme une fourberie perfide dans le Monarque assassiné, le crime de cet assassinat, ou comme une peine justement méritée. C'est la prostituée de l'Ecriture, qui après la consommation de son crime, s'essuie le visage & demande ce qu'elle a fait de mal. Cependant il y a des hom-

mes assez stupides pour se laisser imposer par ce ton d'audace, & pour être tentés de mettre en problême quel est le calomniateur, du Monarque ou des parricides; quels sont les coupables, des deux Rois ou des Jesuites. L'auroit-on cru avant de le voir, & le croit-on, même lorsqu'on le voit? Qu'on sente donc enfin de quoi les Jesuites sont capables, & à quoi s'exposent les Rois eux-mêmes en tardant si long-tems à remédier à un si grand mal.

L'Écrit qu'on donne au Public contient des faits précieux, très-propres à donner une juste idée de l'étendue de ce mal. Ces faits étoient épars, & le Lecteur sçaura gré sans doute du soin qu'on a eu de les rassembler. On ne peut trop connoître les Jesuites. Or on les connoîtra ici par leurs propres faits & par leur propre conduite.



LES JÉSUITES

MARCHANDS, USURIERS, USURPATEURS, ET LEURS CRUAUTÉS DANS L'ANCIEN ET LE NOUVEAU CONTINENT.

C'EST un étrange Spectacle de voir une Société de Prêtres & de Religieux acquerir par la voie du commerce des richesses immenses, fonder des Colonies & des Empires, & couvrir du prétexte spécieux d'un zèle ardent pour la foi des entreprises qu'inspire une cupidité sans bornes. Tel est cependant le scandale que donnent les Jesuites dans l'Eglise depuis près de deux siecles.

L'ambition & l'avarice sont les idoles auxquelles ils sacrifient. Qu'on les suive pas-à-pas dans les établisse-

mens qu'ils ont ſucceſſivement formés, on y reconnoit les funeſtes effets de ces deux paſſions qui ſe prêtent un mutuel ſecours. A quelle autre cauſe attribuer l'invaſion de tant de Colleges, de Bénéfices, de ſucceſſions, ces maneuvres artificieuſes pour ſurprendre l'autorité, l'audace qui ſe révolte inſolemment contre elle, & cette cruauté ſiſtématique qui ſe porte aux plus noirs attentats?

Dès la naiſſance de la Société des Jeſuites on leur reprocha une avidité inſatiable des biens temporels; ils furent accuſés de ſe conduire dans les pays où ils ont des miſſions plutôt ne Marchands qui trafiquent (ſouvent avec la plus grande injuſtice), que comme des Apôtres dont l'objet unique eſt de gagner des ames à J. C. Auſſi peut-on dire que le commerce de ces Peres ſurpaſſe par ſon étendue celui des Compagnies de Négocians les plus floriſſantes de l'Europe. Il embraſſe l'ancien & le nouveau Monde, la Terre & la Mer, le ſacré & le prophane, tout eſt mis à contribution pour enrichir la Société.

Seroit-il néceſſaire de prouver par

des dissertations théologiques que le commerce est incompatible avec les engagemens du Sacerdoce & de l'État Religieux ? Aucun de ceux qui se sont consacrés au service du Seigneur, dit l'Apôtre, ne doit se mêler des affaires séculieres : NEMO MILITANS DEO IMPLICAT SE NEGOTIIS SECULARIBUS. C'est d'après ces paroles que depuis la fondation de l'Eglise il a toujours été défendu aux Prêtres & aux Religieux d'avilir par le trafic la sainteté de leur ministere.

Si ceux qui sont le sel de la terre viennent à s'affadir, ne méritent-ils pas d'être foulés aux pieds ?

Combien ne sont pas criminels des Ministres de Jesus-Christ, qui ayant été mis sur le chandelier pour être la lumiere du monde, ne sont eux-mêmes que ténebres ? Le but du ministere est de détruire la cupidité, & d'établir sur ses ruines le Royaume de la charité. Mais quelle idée se formera-t-on des Prêtres & des Religieux, si l'on vient à découvrir quils ne sont occupés que de leurs interêts temporels, & que tandis qu'ils chantent SURSUM CORDA, leur cœur

n'est réellement tourné que vers les biens de la terre ? Comment parviendront-ils à en inspirer le mépris aux peuples, lorsqu'on verra qu'ils les recherchent eux-mêmes avec tant d'empressement ?

Les Saints Peres considérant la multitude & la diversité des soins que le négoce entraine, les dangers qui l'accompagnent, les injustices qu'il est si facile d'y commettre, en ont parlé d'une maniere très-propre à inspirer l'effroi. Comment donc ceux qui ont pris le Seigneur pour leur partage pourroient-ils sans se dégrader renoncer à leurs fonctions sublimes, & se livrer à une profession si périlleuse pour le salut ?

Mais des Missionaires chargés d'aller annoncer l'Evangile aux infideles ne doivent-ils pas être encore plus parfaitement dégagés des choses de la terre ? Ne faut-il pas que leurs discours, leur conduite, tout en eux réponde à la foi qu'ils prêchent ? Pour fructifier ils devroient être des Saints à miracles. Telle est l'idée qu'on s'est toujours formée de ces hommes apostoliques que l'Esprit

Saint conduiſoit chez les Idolâtres pour leur annoncer la pauvreté, les humiliations, & la croix de Jeſus-Chriſt.

Les travaux des Jeſuites ſont d'un ordre bien different. Non contens de ſécouer le joug des déciſions de l'Egliſe qui défendent le trafic aux Eccleſiaſtiques, ils en ſont venus à cet excès d'aveuglement de n'avoir pas même la probité des Négocians de la terre. Si leurs Miſſionaires traverſent les mers & pénetrent dans les climats les plus éloignés, leur objet n'eſt pas d'étendre le regne de la foi, de déraciner les ſuperſtitions, mais de rapporter de l'or & des marchandiſes précieuſes. La ſoif brulante de ce métal eſt une maladie inveterée de la Société. De là tant d'artifices, de violences, & d'uſurpations dont les Jeſuites ne ceſſent de ſe rendre coupables dans les quatre parties du monde. De là cette révolte ſcandaleuſe, & la guerre ouverte où ils ſont engagés contre deux Nations puiſſantes pour ſe maintenir dans la Souveraineté du Paraguay.

Le récit fidele de tous ces excès

est le sujet du présent Écrit. Puisse-t-il faire entierement ouvrir les yeux sur les projets d'une Société si artificieuse & si redoutable ! Le signal de sa réformation a été donné par le dernier Pape ; les sentinelles, trop long tems endormies, se réveillent, & nous touchons peut-être au moment heureux de voir chasser du temple des Marchands qui le prophanent.

I. L'avarice & l'ambitiõ des Jesuites prouvées par leur conduite en France. Richesses immenses acquises par ces Peres dès les cõmencemens de leur établissement dans le Royaume

Les Jesuites, dont l'établissement en France excita une réclamation si générale & si bien motivée, ne tarderent pas à y donner des preuves d'une cupidité qui cherche à tout envahir. Dans le plaidoyer si connu de M. Arnauld contre ces Peres (*a*), ce célebre Avocat remarquoit *qu'en trente ans ils avoient déja acquis deux cens trente mille livres de rente dans le Royaume*, sans y comprendre ce qu'ils avoient d'ailleurs & qui n'étoit pas à découvert. Aussi voit-on que parmi les motifs qui déterminerent à les chasser de France vers la fin du seizieme siecle, *leur convoitise & leur em-*

(*a*) Il fut prononcé en 1594.

pressement de s'enrichir & accroître aux dépens d'un chacun entrerent pour beaucoup (a).

II. Discours de M. du Belloy Avocat Général du Parlement de Toulouse où il reproche aux Jesuites l'invasion du patrimoine des familles.

Monsieur du Belloy Avocat Général du Parlement de Toulouse portant la parole le 21 Mars 1595 représentoit ces Peres comme des *Gens prompts & hardis à se fourrer ès maisons privées & particulieres avec trop de privauté & de curiosité. Nous devons donc*, ajoutoit ce Magistrat, *avoir un extrême regret & pleurer en nos ames d'avoir nourri ces serpens, les avoir enrichis & fomentés non-seulement aux dépens de nos substances & facultés & à* L'EXHERÉDATION D'UN INFINI NOMBRE DE FAMILLES ; *mais plus pour nous avoir causé les maux que souffrons ; par leur fausse doctrine nous ont divisés & décousus par factions, par monopoles, & partialités schismatiques ; avoir produit en notre nation le nom, l'opprobre, & l'infamie d'assassins, sacrileges & parricides de nos Rois. La Cour ayant egard aux conclu-*

(a) Recueil de Mémoires, pieces, instructions, ambassades, donné à la suite de l'histoire du Cardinal de Joyeuse par M. Aubery en 1654 & imprimé avec privilege.

ſions du Procureur Général du Roi , & pour ne ſouffrir plus long-tems les Sujets de Sa Majeſté être ſous faux prétexte & par artifices exquis & recherchés diſtraits de la vraie & naturelle obéiſſance dûe à icelle , nourris & entretenus en leur rebellion, entrepriſes , & attentats à ſa perſonne , conſpirations notoires , frequens , barbares , inhumains & du tout cruels parricides. . . . . pour obvier aux inconveniens qu'apportent les trop faciles & ordinaires converſations de ceux qui ſe dient de la Société du nom de Jeſus , les expulſa du Royaume comme venoit de faire le Parlement de Paris. L'Arrêt fut prononcé en robes rouges , le Parlement de Toulouſe ſéant alors à Beziers (*a*).

(*a* On trouve l'Arrêt du Parlement de Toulouſe dans un recueil où ſont les mémoires que les Univerſités du Royaume unies enſemble firent paroître en 1624 contre les Jeſuites.

NOTA. Le Parlement de Toulouſe avoit éprouvé ce qui étoit arrivé au Parlement de Paris. Il y avoit alors à Toulouſe une aſſemblée de Magiſtrats qui étoient entrés dans la Ligue & qu'on appelloit *le Parlement ligueur*. Ceux qui le compoſoient dependoient du Duc de Mayenne & en recevoient leurs



Les Jesuites eurent recours à la médiation de la Cour de Rome pour obtenir leur rappel. Mais voici de quelle maniere Henri IV importuné par ces sollicitations y répondoit dans une lettre du 17 Août 1598. *Ces Gens,* disoit ce Prince (*a*) , *se montroient encore si passionés & entreprenans..... qu'ils étoient insupportables, continuant à séduire mes Sujets, à faire leurs menées, non tant pour vaincre & convertir ceux de contraire Religion, que pour prendre pié & autorité en mon état, &* S'ENRICHIR ET ACCROÎTRE AUX DEPENS D'UN CHACUN.

III. La cupidité des Jesuites attestée par Henri IV pour une des causes de leur expulsion, & un obstacle à leur rappel.

provisions. On comprend qu'ils étoient pour les Jesuites. Henri de Joyeuse en disposoit étant le maître de la ville. Le Parlement attaché au Roi, avoit été transferé à Beziers, & on l'appelloit *le Parlement Royaliste*. Il étoit par conséquent le vrai Parlement. Il y avoit aussi des Magistrats de Toulouse qui s'étoient rassemblés à Castelsarrasin. près Montauban. M. du Belloy étoit incontestablement le vrai Avocat Général de tout le Parl. *Voy. M. de Thou, t. VIII. Liv. CXIII.*

(*a*) Recueil de mémoires, pieces, instructions, Ambassades, donné à la suite de l'histoire du Cardinal de Joyeuse par Monsieur Aubery en 1654 & imprimé avec privilege.

On trouve les mêmes motifs exprimés dans l'inſtruction que ce Monarque fit donner à Monſieur de Sillery ſon Ambaſſadeur à Rome. Il y étoit marqué *que ſous prétexte de Religion les Jeſuites troublent le repos de l'Etat, qu'ils s'entremêlent des affaires publiques, ce qui les a rendus ſi odieux* AVEC LA CONVOITISE QU'ILS ONT DÉMONTRÉ AVOIR DE S'ACCROÎTRE ET DE S'ENRICHIR, *& les attentats qui ont été faits contre la perſonne de Sa Majeſté à leur inſtigation, que ſi Sa Majeſté eût ſecondé la volonté de ſes Sujets contre eux & les Arrêts du Parlement qui s'en ſont enſuivis, ils euſſent encore été traités plus rigoureuſement qu'ils ne l'ont été (a).*

Ce n'eſt point ici le lieu d'expoſer les maneuvres de ces Peres pour reprendre le poſte qu'ils avoient perdu; on connoit les vrais motifs qui déterminerent Henri IV à les traiter avec une indulgence exceſſive, & les remontrances que l'amour de la Patrie inſpira aux Magiſtrats pour s'oppoſer à leur retour *(b).*

(a) Ibid.

(*b*) Voyez un Écrit nouveau intitulé: *Les*



Lorsque les Jesuites furent rétablis, ils sçûrent bientot trouver les moyens de réparer leurs disgraces. Leur cupidité sembla prendre un nouvel essor, & excita les plaintes des Compagnies les plus recommandables, & des Magistrats chargés du Ministere public.

IV. Jesuites representés par M. Servin comme des Itriguans qui *tirent les biens des Familles.*

Monsieur Servin Avocat Général leur reprocha dans un discours qu'il fit au Parlement le 22 Décembre 1611 d'être toujours occupés *à s'accroître & acquerir crédit, se fourrans dans les maisons pour savoir les secrets &* EN TIRER DES BIENS, *& s'ingerant en toutes affaires sous ombre du maniement des consciences.*

Le cahier général des remontrances de l'Université de Paris délibéré & reçû le 13 Décembre 1614 lors de l'assemblée des Etats fait le même portrait de la Société. Il y est dit que *les Jesuites s'étant artificieusement introduits aux meilleures villes de ce Royaume* ... ILS ONT TIRÉ EN LEUR SOCIETÉ DES BIENS ET DES REVENUS IMMENSES ET INCROYABLES.

V. Plaintes de l'Université sur le même objet dans ses Remontrances reçues aux Etats de 1614.

VI. Jesuites veulent se rendre Maitres des Colleges. Voyez ci dessous le discours de M. Pithou.

Mais c'est singulierement dans leurs intrigues pour s'emparer des Colleges & des Benefices qu'on a vû éclater leur *convoitise, & ce desir de s'enrichir & accroître aux dépens d'un chacun* (a).

Quelle tentatives n'ont-ils pas faites au commencement du siecle dernier pour se rendre maitres du College de la ville de Troyes? Selon le celebre Monsieur François Pithou *. *Ces Peres puissans & artificieux en menées pour savoir dextrement colorer toutes leurs actions du prétexte de Religion*, ne se firent *nul scrupule d'user de brigues & de monopoles pour s'introduire aux bonnes villes* & spécialement à Troyes. *La ville de Rheims peut fournir de bons actes justificatifs qu'ils y sont entrés par de sourdes menées & contre la volonté des*

(a) Expressions de Henri IV dans la lettre de ce Prince du 17 Août 1698 citée ci-dessus.

* Le discours de M. Pithou a été imprimé plusieurs fois depuis 1611, & on le retrouve dans les mémoires pour servir à l'histoire des Reverends Peres Jesuites, contenant le précis raisonné des tentatives qu'ils ont faites pour s'établir à Troyes. Ils ont paru en 1757.

habitans, par suppositions honteuses & indignes de Chrétiens; ils ont tâché de ravir le Prieuré de Saint Paul du Val des Écoliers. Ils avoient dès lors *des desseins sur Langres, Chaumont, Auxerre & plusieurs autres lieux, où par monopoles & subtils artifices ils tâchoient de s'installer. A Troyes après avoir employé toute sorte de ruses & inventions*, ils avoient eu *recours aux violences*, & ils avoient *voulu y entrer malgré les habitans.*

VII. Jesuites veulent envahir les Colleges de Poitiers & d'Amiens.

Ces Peres ne désiroient pas avec moins d'ardeur de faire la conquête des Colleges de Poitiers & d'Amiens. C'est ce qu'on *découvre en l'inventaire des demandes que le P. Cotton fit au Diable* (*a*). On ne consulte point l'oracle sur des choses indifférentes; mais c'étoit prendre une précaution superflue, la Politique de la Société vaut bien les secrets de la Magie. *Que si en choses legeres*, poursuit Monsieur Pithou...... *ils se ser-*

(*a*) Monsieur de Thou liv. CXXXII rapporte le singulier interrogatoire que le P. Cotton fit au Diable; il en est fait mention dans l'ouvrage intitulé: *Les Jesuites criminels de Leze-Majesté dans la théorie & dans la pratique.* Pag. 368 & suiv.

vent de moyens si horribles & indignes de Chrétiens, que se peut-il imaginer qu'ils pratiquent & ne tentent pour se concilier la faveur des Grands, & pour s'avancer & maintenir auprès d'eux ? L'une de leurs principales subtilités est qu'après s'être intrus ou avoir fait quelque chose violemment à la ruine & désolation d'autrui (car ils ne s'établissent jamais autrement), ils couvrent toujours leurs usurpations du voile de la piété & de la Religion. Aussi-tôt qu'ils sont ancrés en quelque lieu, ils veulent réduire tout le gouvernement sous leur Direction... La façon de proceder dont usent les Jesuites, tend à un remuement universel, & à établir par trait de tems telle forme de gouvernement que bon leur semblera.

On supprime plusieurs autres traits du discours de Monsieur Pithou par lesquels ce grand homme peint les Peres de la Société. Ils ont fait depuis de nouveaux efforts pour s'introduire à Troyes. Mais tous leurs stratagêmes ont échoué. Il semble que cette ville ait pris pour devise *Timeo Danaos, &c.* La place a jusqu'à présent résisté à la longueur du siége & aux artifices des assiégeans.

En 1621 les Jesuites obtinrent des Lettres patentes qui leur accordoient le College d'Aix (*a*). Elles furent modifiées par le Parlement de Provence ; on y enjoignit à ces Peres de reconnoitre par serment l'indépendance de la Couronne. Mais loin de se soumettre à une Loi si sage, ils *insisterent pour être déchargés de ce serment*. Un refus aussi scandaleux étoit un motif de plus pour les écarter. Mais ces Peres voyant que le Parlement refusoit de les admettre eurent le crédit d'obtenir des Lettres de jussion pour un enregitrement pur & simple, & les firent enregitrer par surprise à la Chambre des vacations.

VIII. Intrigues des Jesuites pour s'emparer du College d'Aix.

Ils eurent peu de tems après des démêlés fort serieux avec l'Evêque d'Angoulême, Antoine de la Rochefoucault (*b*). A l'insçu de ce Prélat & en son absence ils avoient fait un

IX. Manœuvres pratiquées par les Jesuites pour envahir le College d'Angoulême.

(*a*) Voyez ce qui ce passa à ce sujet & les pieces qui y sont relatives dans un recueil que le Recteur de l'Université de Paris fit imprimer à Paris en 1625 par un Mandement.

(*b*) Voyez les pieces de cette affaire dans le recueil cité ci-dessus.

traité avec les Maire & Echevins de la ville pour avoir le College. Le contract renfermoit differentes conditions qui n'étoient rien moins que canoniques,& ayant été examiné par des Docteurs de Sorbonne,du nombre desquels étoit le fameux Duval, si connu par son attachement à ces Peres, il fut déclaré simoniaque. L'Evêque défendit aux Jesuites de faire aucunes fonctions, & leur enjoignit par un décret du 24 Septembre 1622 de se retirer. Ils en appellerent au Métropolitain, (le Cardinal de Sourdis Archevêque de Bordeaux). Dans leur requête qui peut passer pour un chef d'œuvre d'hipocrise, ils se représenterent *comme gens qui ne veulent travailler & suer* pour l'Evêque d'Angoulême *& ses diocesains, sans espérance d'autre récompense que de celle du Ciel.* Rien de plus édifiant qu'un pareil langage, mais malheureusement le véritable objet du *travail & des sueurs* de ces bons Religieux étoit de s'emparer du bien d'autrui. D'ailleurs le contract simoniaque s'accordoit mal avec ces desirs pieux uniquement dirigés vers le



Ciel. Aussi la requête, quoique remplie d'onction, fit-elle peu de fortune. Le Cardinal par une Ordonnance déclara l'établissement des Jesuites à Angoulême *nul & de nul effet & valeur*. Cependant l'affaire fut dans la suite portée au Parlement de Paris. Les Jesuites à qui ce tribunal a toujours été suspect, la firent évoquer au Conseil. Elle fut depuis renvoyée au Grand Conseil où l'Université intervint ; & ce tribunal par Arrêt du 19 Septembre 1625 déclara le contract d'établissement à Angoulême *nul & résolu*.

X. Fourberie des Jesuites pour s'emparer du College de Sens.

Les Jes. ne se sont pas montrés plus délicats sur le choix des moyens pour s'introduire dans les autres villes du Royaume. Lorsqu'ils voulurent s'établir à Sens, l'Université s'y opposa, & les poursuivit au Parlement (a). Dans leur requête, sur laquelle les Lettres patentes leur avoient été accordées, ils avoient eu l'imposture de faire inserer qu'elles *avoient été obtenues à la poursuite & supplication desdits sieurs Maire, Echevins*

(a) Voyez le recueil que le Recteur fit imprimer en 1625.

trigues des Jesuites pour obtenir le College de Pontoise.

ce qu'ils desirent. Ils surprirent en 1618 & 1621 des Lettres Patentes qui leur accordoient le College de Pontoise (*a*). L'Université & la ville de Paris y formerent opposition. Ces Peres firent évoquer l'affaire au Conseil malgré les requêtes présentées par les opposans pour obtenir le renvoi au Parlement. Le Conseil par Arrêt du 13 Fevrier 1624 révoqua les Lettres Patentes, & fit défenses aux Jesuites *de s'en aider*.

Vingt-quatre ans après, ces Peres qui ne se découragent pas facilement, firent une nouvelle tentative. Ils subornerent quelques-uns des habitans de Pontoise, & tâcherent en 1648 de se faire ceder le College. Nouvelle opposition de la part de l'Université. On lit dans la requête qu'elle presenta au Parlement, " que les Maire & „ Echevins de Pontoise auroient re- „ cherché toutes sortes de moyens „ pour ôter la conduite d'icelui (Col-

(*a*) Voyez le recueil cité ci-dessus que le Recteur fit imprimer en 1625, & un autre recueil où sont les pieces pour les Universités contre les Jesuites. On y trouve l'Arrêt du Conseil.

„ lege) aux Principal & Régens séculiers, pour y introduire des réguliers, lequel changement leur auroit été prohibé & défendu, tant à la poursuite des Supplians que du Prévôt des Marchands & Echevins de Paris par Arrrêt du 13 Fevrier 1624; que néanmoins au préjudice d'icelui, & d'autre Arrêt donné entre les Gouverneur, Echevins, Manans & Habitans de la ville de Laon, le Sieur Evéque du dit lieu & les Religieux Bénédictins le 2 Janvier 1646, par lequel il auroit été ordonné que la discipline du dit College de la ville de Laon seroit continuée par les Séculiers, comme il avoit accoutumé auparavant .... requeroient qu'attendu la consequence .... il plût à la Cour ordonner que l'Arrêt du 2 Janvier 1646 seroit executé par provision. C'est ce qui fut prescrit par Arrêt du 21 Octobre 1648 (*a*). „

Il y eut le 27 du même mois un

(*a*) Cet Arrêt & les deux suivans ont été imprimés dans le tems.

ſecond Arrêt ſur une nouvelle requête de l'Univerſité qui contenoit à peu près la même choſe que la premiere, excepté que dans la ſeconde les Jéſuites étoient expreſſément nommés.

Enfin les Habitans de Pontoiſe ayant fait offre de n'admettre en leur College pour Principal & Régens que des Séculiers, ils demanderent un reglement; ce qui fut executé par un Arrêt fort long du 12 Juillet 1750.

XIII. Tentatives des Jeſuites ſur le College de Laon qu'ils ont enfin obtenu.

Dans les procedures relatives à cette affaire il eſt fait mention d'un Arrêt de 1646 qui ſembloit ôter aux Jeſuites l'eſpérance de pouvoir jamais ſe mettre en poſſeſſion du College de la ville de Laon. Il a eu ſon exécution pendant plus de 90 ans. Mais nous les avons vûs de nos jours emporter cette place comme d'aſſaut, mettre en uſage les ſupercherie & la violence, & braver tout à la fois l'autorité des Arrêts du Parlement, l'oppoſition de toute la ville & du Chapitre de Laon, & de l'Univerſité de Paris.

Pour ſurmonter tant d'obſtacles il falloit une protection puiſſante ; ces Peres la trouverent dans Monſieur

de la Farre qui étoit devenu Evêque de Laon. Au grand ſcandale de la Religion, le public n'a été que trop inſtruit de ce qu'étoit Monſieur de la Farre. On n'a garde de vouloir rapeller ici ce qu'il n'avoit pas l'attention de cacher. Il ſuffira de dire que les finances du Prélat étoient en très mauvais ordre. C'étoit leur état habituel. Toujours affamé d'argent, il étoit ſans ceſſe aux expédiens pour en chercher, même par les voies les plus illegitimes. Les Jeſuites ſoulageoient de tems en tems ſa ſoif; & ces Peres ſçavoient tirer de ces ſervices un parti avantageux. Le Prélat ſecondoit leurs entrepriſes de tout le crédit que ſa place lui donnoit; il adoptoit avec complaiſance ces écrits ſéditieux qui furent ſi ſouvent flêtris par le Parlement, & même par des Arrêts du Conſeil. Mais l'uſurpation du College de Laon étoit l'affaire que la Société avoit le plus à cœur. Elle avoit placé auprès de l'Evêque les fameux Peres Pichon & Patouillet. Il les envoya à la Cour pour ſurprendre les Miniſtres, & ces deux Jeſuites intriguans rempli-

rent parfaitement leur miſſion. Les Lettres de Cachet multipliées, l'exil des Officiers de la ville, l'autorité de Monſieur de la Galaiſiere alors Intendant de la Province, introduiſirent enfin les Jeſuites dans le College qui étoit l'objet de leur ambition. Selon les premieres Lettres de Cachet ces Peres ne devoient l'occuper que pendant ſix ans. Mais avant l'expiration du terme ils eurent ſoin de les faire renouveller & de les perpetuer, & ils ſe ſont enfin rendus maîtres de cet établiſſement en abattant les Chanoines de l'Egliſe de Laon, & en accablant les habitans (*a*).

Remarquez dans toutes ces manœuvres Jeſuitiques pour l'invaſion des Colleges la ſimonie, l'impoſture, la fourberie, la violence. Voilà d'heureuſes diſpoſitions pour enſeigner la jeuneſſe.

(*a*) On peut voir le détail de cette affaire dans *les remontrances des Bourgeois & Habitans de la ville de Laon addreſſées au Roi & au Conſeil des Depêches le 24 Mai 1736*. Elles ont été imprimées dans le tems.

Les

Les Jesuites ont fait récemment une tentative contre la ville de Boulogne, mais un Arrêt du Conseil les a obligés de lever le siege. Ces Peres louerent d'abord sous le nom d'une famille Angloise une maison de Campagne située à une demie lieue de Boulogne. Mais cette prétendue famille Angloise se trouva composée d'un Prêtre & d'un Frere Jesuites qui parurent dans la maison avec quelques écoliers Anglois. Peu de tems après ils trouverent l'occasion de s'introduire dans la ville même, où ils se firent passer bail de la maison du sieur Beaucoroy Lieutenant Colonel du Régiment de la Marine. Ils s'y établirent en 1748; mais en 1751 le proprietaire s'étant retiré du service, fit signifier aux Revérends Peres qu'il entendoit rentrer dans sa maison à l'expiration du Bail.

XIV Tentative récente des Jesuites pour s'établir à Boulogne.

Les Jesuites après avoir fait sonder sans succès les proprietaires de differentes maisons de la ville, acheterent sous des noms empruntés un grand terrein vuide où ils comptoient former leur établissement. Cette derniere entreprise excita la recla-

mation des Mayeur & Echevins de Boulogne ; les circonſtances de l'acquiſition frauduleuſe faite par les Jeſuites furent exactement détaillées dans un Procès verbal dreſſé par Meſſieurs de Ville. Ils préſenterent une requête au Conſeil où ils obſerverent " qu'une pareille entrepriſe
„ de la part de ces Peres étoit une
„ contravention formelle aux Loix
„ du Royaume, principalement à
„ l'Édit du Mois de Décembre 1666
„ & à celui du Mois d'Août 1749...
„ que la ville de Boulogne n'étoit déja
„ que trop remplie de Communautés
„ Religieuſes. . . . . qu'il y avoit mê-
„ me déja dans cette ville un Colle-
„ ge des Peres de l'Oratoire établi
„ depuis plus de cent vingt ans avec
„ toutes les formalités requiſes, ainſi
„ que la penſion qu'ils y ont for-
„ mée, & dont les jeunes Anglois
„ ſont le principal ſoutien, &c. „

Sur cette requête intervint le 4 Février 1752 Arrêt par lequel " Sa
„ Majeſté étant en ſon Conſeil a or-
„ donné & ordonne que les Jeſuites
„ Anglois ſeront tenus de ſortir de
„ la ville de Boulogne & de ſe retirer

„ dans leurs maiſons de Waſt ou de „ Saint Omer, leur faiſant très ex- „ preſſes inhibitions & défenſes de „ tenir à l'avenir aucune penſion dans „ ladite ville de Boulogne ni aux en- „ virons; déclare Sa Majeſté l'acqui- „ ſition faite par Bernard Clery au „ nom & pour la Dame Jenkins veu- „ ve Panting, nulle, (c'étoit l'acquiſi- „ tion faite par les Jeſuites); permet „ aux Mayeur & Echevins de ladite „ ville de s'en emparer moyennant le „ prix convenu entre les parties pour „ être employé à l'uſage des habi- „ tans, &c. „

Nous avons vû plus d'une fois les Univerſités de France oppoſer aux projets ambitieux des Jeſuites une réſiſtance qui les a fait échouer. Ces Peres ont été plus heureux en Allemagne où leur déſir de dominer ſeuls & d'acquerir des richeſſes a rencontré moins d'obſtacles. XV. Jeſuites ont envahi les Univerſités d'Allemagne.

Le livre de Petrus Aurelius (a),

(a) Petrus Aurelius en parle ainſi dans le *Confutatio Collectionis locorum* pag. 39 de l'Edition faite par ordre du Clergé: *Cùm nuper ab Imperatore impetrarint ſibi condonari Univerſitatem Pragenſem. In Pandebornenſi ...*

approuvé par trois aſſemblées du Clergé, atteſte que les Jeſuites ſe ſont emparés des Univerſités de Paderborn & d'Ingolſtad. Au commencement du ſiecle dernier ils dreſſerent leurs batteries pour ſe rendre maîtres de l'Univerſité de Pragues Capitale de la Bohême. Il paroiſſoit aſſez difficile de réuſſir dans cette entrepriſe, attendu que cette Univerſité étoit depuis ſa fondation aſſujettie à l'Archevêque. C'étoit alors le Cardinal d'Arach qui ne paroiſſoit pas diſpoſé à leur ceder ce riche morceau.

Mais ces Peres ſurprirent l'Empereur qui eut la foibleſſe de les rendre, pour ainſi dire, Juges dans leur propre cauſe, & de s'en rapporter à eux pour dreſſer une Ordonnance. On ſe doute bien que les rédacteurs d'une piece ſi importante ne négligerent pas leurs interêts. Auſſi l'Ordonnance portoit-elle que le Recteur du College des Jeſuites *ſeroit à perpétuité le Recteur de toute l'Univerſité, caſ-*

* . . . . *Quis neſcit eos ab ipſis incunabulis dominatos in Ingolſtadienſi ſimiliter earum potiuntur.*



ſant & annullant le droit que quelques autres pourroient y prétendre (a).

Elle ſoumettoit à ce Recteur des Jeſuites non-ſeulement tous les Maîtres & toutes les Ecoles de Pragues; mais encore *tous les Colleges & petites Ecoles de tout le Royaume* (de Bohême), *tant celles qui ſont établies que celles qui s'établiront à l'avenir.*

En vertu de la même autorité ſéculiere le Recteur des Jeſuites eut tous les droits *d'Inquiſition & de Correction des Hérétiques & la cenſure des livres.*

Rien n'étoit oublié dans cette Ordonnance. Qu'on remette à ces Peres le pouvoir légiſlatif, & toute l'Europe Chrétienne deviendra bientôt un Paraguay.

L'Archevêque réclama, ſans ſuccès, l'autorite de l'Empereur & celle du Pape. Les Jeſ. ſçûrent ſe maintenir. L'Univerſité étoit déja très-riche lorſqu'ils en firent la conquête, mais ces Peres qui poſſedent ſuperieurement l'art de faire valoir, ont prodigieuſement augmenté leurs revenus. On

(a) Voyez le premier volume de la Morale pratique vers la fin.

au Conſeil du Roi de France, contiennent un détail très-intéreſſant de cette affaire. Ces Écrits ſont entre les mains de tout le monde *(a)*. On y voit de la part des Jeſuites une complication de menées, de fourberies, de calomnies, de violences, de ſpoliations de Reliques, titres, ornemens & meubles, la ruine de ces Bénefices à meſure qu'ils paſſoient par leurs mains, des ſurpriſes faites au Pape, à l'Archiduc Leopold qui leur étoit livré, au Roi de France, les manœuvres les plus odieuſes pour corrompre les Juges & les témoins, & généralement tout ce qui eſt le plus capable d'exciter l'indignation publique.

Cependant la vérité ſe fit jour malgré les efforts & le crédit de ces Peres ; ils perdirent leur cauſe par Arrêt du Conſeil du Roi de France du 4 Août 1654.

Dom Willeaume fut maintenu en la poſſeſſion & jouiſſance des Prieu-

(*a*) Ces Factums ont été ſouvent imprimés ; on en trouve un extrait dans le premier volume de la Morale Pratique.

rés contentieux, & les Jesuites condamnés à la restitution des Reliques, ornemens, titres, meubles & autres effets dont ils s'étoient emparés.

Ces Peres voudroient concentrer dans leur Ordre les biens dont jouissent tous les autres. Un Arrêt rendu au Parlement de Metz le 10 Mars 1661 constate les équivoques, les mensonges & le dol mis en pratique par le Recteur des Jesuites pour tromper les Ursulines dont il étoit le Directeur spirituel & temporel. Ce bon Pere avoit voulu devotement *accrocher* pour les Jesuites de Metz une maison qui appartenoit à ces Religieuses (*a*).

Qui pourroit faire le dénombrement des Abbayes & Prieurés qu'ils ont envahis sur les Ordres de S. Augustin, de S. Benoît & de Citeaux tant en France qu'en Allemagne (*b*)? Ils ont employé la fourberie & la calomnie pour s'emparer du Couvent

(*a*) Voyez le premier volume de la Morale Pratique, on y trouve l'Arrêt du Parlement de Metz.

(*b*) Voyez le Problême historique, tom. II. pag. 275.

des Religieuſes du Saint-Eſprit de Beziers dans le Languedoc. C'eſt par des voies auſſi odieuſes qu'ils ſont parvenus à enlever l'Abbaye de la Flêche près d'Angers aux Chanoines réguliers de S. Auguſtin, & l'Abbaye de Belle-Branche dans la Province du Maine à l'Ordre de Citeaux. Non contens de s'en être approprié les revenus, ils ont obtenu encore du Pape & du Roi la permiſſion d'en chaſſer les Religieux. Mais ſans rapporter ici d'autres exemples du même genre, ne les avons-nous pas vûs de nos jours aſſiéger un Evêque dans ſa demeure, tenter toute ſorte de moyens pour ſoulever ſon peuple contre lui, le diffamer par des libelles & des chanſons, le menacer par des lettres anonimes ? A quoi tendoient toutes ces indignités ? A l'exécution du projet formé par les Jeſuites de ſe maintenir dans l'uſurpation du Seminaire de Luçon. Il a fallu un Arrêt du Grand Conſeil pour les en chaſſer ; & les chicanes vraiement Jeſuitiques qui ont précédé ce jugement n'ont ſervi qu'à augmenter l'ignominie de leur défaite.

La relation de la mort de M. de Verthamont Evêque de Luçon arrivée le premier Novembre 1758, des symptômes qui ont accompagné cette mort, des circonstances dans lesquelles elle est arrivée, laissent entrevoir qu'il a été enpoisonné, & malheureusement pour les Jesuites le public les croit capables de l'avoir fait, & personne qu'eux n'avoit interêt à le faire.

XVII. Jesuites s'attirent la haine publique par leurs usurpations.

Combien de fois les Tribunaux n'ont-ils pas retenti des plaintes formées contre eux par des héritiers dépouillés des biens que la loi du sang leur déféroit; on est si accoutumé à trouver les Jesuites coupables qu'ils ne peuvent ignorer avec quelle satisfaction on les voit condamner. Lorsque ces Peres perdent leur cause, il semble que le public gagne la sienne. *Votre Société* (*a*), leur disoit l'Université de Paris en 1544, *semble avoir rempli l'Eglise & l'Etat de confusion & de trouble, ... il faut que vous ayez offensé toute sorte de personnes, puisque des personnes de toutes sortes de*

[*a*] Réponse de l'Université de Paris à l'Apologie pour les Jesuites. Chap. 27.

conditions se plaignent de vous, & qu'une aversion publique soit fondée sur une cause universelle.

Qu'on parcoure le premer volume de la Morale Pratique, on y trouvera les preuves des usurpations commises par les Jesuites en Europe, dans l'Allemagne, la France, l'Espagne, la Saxe, la Suisse, la Bohême, &c. On y verra jusqu'à quel excès ils ont porté la calomnie, les vexations, les cruautés.

XVIII. Avarice, supercheries, cruautés des Jesuites pour s'emparer de l'Eglise Paroissiale de Brest.

Parmi une multitude de faits de ce genre, qui concernent la France seule, on se bornera à trois qui se sont passés de nos jours & où l'on peut dire que l'iniquité crie vengeance.

Les Jesuites n'eurent pas plutôt appris en 1686 que Louis XIV avoit formé le dessein d'agrandir la Ville de Brest, qu'ils songerent à s'y établir (*a*). Il y avoit cinq ans que

[*a*] Il y eut dans le tems des mémoires & Requêtes imprimés pour la ville de Brest & que nous nous ressouvenons d'avoir lus autrefois. On retrouve le détail de cette grande affaire dans le Recueil: *Procès contre les Jesuites.* Article *affaire de Brest*

le Seminaire des Aumôniers de la Marine avoit été érigé par Lettres Patentes dans l'Eglise collegiale de Folcouet, à quatre lieues de Brest, en faveur de Prêtres seculiers qui s'acquitoient avec édification de leurs fonctions. Les Jesuites commencerent par se faire donner la direction de ce Seminaire. Ils en congedierent les Prêtres & mirent à la place des Recollets, auxquels ils laisserent l'Eglise, les logemens, 500 livres. Ils garderent pour eux 7000 livres de rente que cette fondation Royale avoit en terres, ou domaines, & ils transfererent le Séminaire dans la ville de Brest.

Dès qu'ils y furent arrrivés, ils se firent donner un grand terrein, un jardin magnifique, 10000 livres pour des meubles, & 10500 livres de rente pour entretenir douze Jesuites & des Aumôniers toujours prêts à monter sur les vaisseaux.

Outre ces avantages, ils reçurent des Etats de Bretagne plus de 120000 pour bâtir une Eglise & deux corps de logis. Ils tirerent de l'arsenal presque tous les bois de charpente, le fer,

le plomb & les autres materiaux qui pouvoient les accommoder. N'étant pas encore satisfaits, ils poursuivirent & obtinrent l'union de l'Abbaye de Daoulas, sur le faux exposé qu'elle n'étoit que de 6000 livres de revenu, quoiqu'elle en eut 22000, & qu'outre cela il y eut pour plus de 25000 livres d'autres bénéfices qui en dépendoient.

Peu après qu'ils se furent établis à Brest, ils entreprirent de s'approprier l'Eglise qu'on bâtissoit pour les paroissiens. Le Roi avoit permis de lever pour le bâtiment de cette Eglise des droits qui devoient être imposés généralement sur tout le monde, mais dont les Jesuites seuls furent exemts par Arrêt du Conseil du 2 Fevrier 1687.

Les fondemens ayant été élevés jusqu'à la hauteur de six à sept piés, les Jesuites prétendirent que ce bâtiment nuiroit à la vue de leur jardin; & sur les differentes chicanes qu'ils firent, on fut obligé de transporter ailleurs l'Eglise; ce qui couta à la ville 50000 livres de faux frais.

Le bâtiment presque achevé, ils fi-



rent entendre à la Cour que les Habitans desiroient la réunion de la Cure au Séminaire des Aumôniers & ils chercherent à persuader aux Habitans que la Cour vouloit cette réunion. Deux Substituts du Procureur du Roi gagnés par ces Peres & desavoués par l'Officier dont ils n'étoient que les Substituts, procederent successivement à la réunion. Dans l'information qu'ils firent de *commodo & incommodo*, on fit entendre 18 témoins subornés qui n'avoient aucun caractere & on n'entendit ni les Bénédictins qui étoient Patrons de la Cure, ni les Marguillers, ni même le Procureur du Roi qui avoit formé opposition aussi bien que les Benedictins & les Marguillers.

Sur cette monstrueuse procédure l'Evêque de Leon rendit le 25 Juin 1688 une Sentence qui supprimoit le titre de la Cure, l'érigeoit en Vicariat amovible, pour être déservi par un Aumônier des Vaisseaux que le Recteur des Jesuites de Brest présenteroit, avec faculté de le changer & destituer quand bon lui sembleroit. Par la même Sentence les re-

venus tant fixes que caſuels furent réunis au Seminaire des Jeſuites. Au mois de Septembre ils obtinrent des Lettres Patentes pour confirmer le Décret de l'Evêque. Quoiqu'ils euſſent été attentifs à cacher tous ces titres, dont ils ſe réſervoient de faire uſage quand cela leur conviendroit, on découvrit qu'ils les avoient ſurpris. On les ſomma de les produire, & au mois de Juillet *1699* le Curé & les habitans en interjetterent appel comme d'abus au Parlement de Bretagne, Juge naturel. Ces Peres ſe pourvurent au Grand Conſeil, où ils prétendoient dès lors avoir toutes leurs cauſes commiſes. Tout cela donna lieu à un reglement de Juges & à une évocation de toute l'affaire au Conſeil.

Dans ces entrefaites l'Evêque de Leon mourut & M. de la Bourdonnaye ayant été nommé à cet Evêché, le Roi le chargea par Arrêt du Conſeil du 15 Octobre 1702 de commettre celle des parties qu'il jugeroit à propos de choiſir, pour deſſervir la Cure juſqu'à la déciſion du procès.

Les Jeſuites avoient compté que



le nouvel Evêque décideroit en leur faveur. Mais ils furent bien surpris & furieux lorsque le Prélat nomma pour desservir la Cure le sieur Roignant qui en étoit le légitime Pasteur depuis trente ans.

Après avoir témoigné à l'Evêque pendant quelque tems leur mecontentement, ils chercherent ensuite à le gagner. Par inportunité & recommandation ils obtinrent de lui, sans que le Curé eût été consulté, qu'ils pourroient confesser, prêcher & célébrer les Saints Mysteres dans la nouvelle Eglise, sous prétexte que le nombre des Prêtres habitués n'étoit pas suffisant pour un peuple si nombreux.

Malgré l'appel comme d'abus interjetté par les habitans, les Jesuites profiterent dès le jour de la Pentecôte 1703 de cette permission. Ils dresserent dans la nef un Autel, où ils se firent escorter par des soldats & vinrent avec ce cortege célébrer la Messe. Un des Chantres ayant laissé échaper qu'il falloit former opposition, il fut trainé dans les cachots; la même cérémonie recommença le lendemain avec un cortè-

ge encore plus nombreux de soldats, qu'un Jesuite avoit amenés, après avoir examiné par lui même si leurs armes étoient en état. Ces Peres avoient tellement animé les soldats, qu'on coucha en joue un des Prêtres de la Paroisse qui disoit la Messe au grand Autel, & il auroit été infailliblement tué, si le sieur Quevaumeal Marguiller n'eut relevé le bout du fusil; ce qui fit que le coup porta à la voute. Les coups de canne, les bourrades, ne furent pas épargnés; & le peuple qui étoit resté dans l'Eglise, fut frappé & insulté. Tous ces faits furent constatés par des procès verbaux. Le Curé auroit été tué si son Sacristain ne lui eut pas sauvé la vie. Ce Sacristain pour cette action de charité fut exilé à Luçon, & le Marguiller qui avoit écarté le coup prét à percer le Prêtre célébrant au grand Autel, fut banni de sa patrie, privé de son emploi, obligé de se refugier avec sa famille à Avranches.

Cependant le Roi par un Arrêt du Conseil du 23 Août 1703 reçut les habatans; le Curé, les Marguil-



lers appellans comme d'abus des Ordonnances des Evêques de Leon. Pendant que cette affaire se suivoit au Conseil, pour arrêter le zele des habitans & les rendre odieux au Roi les Jesuites & surtout un Pere Van-Rhin qui avoit été Recteur à Brest, susciterent une vieille femme laquelle accusa les habitans d'avoir projetté de livrer la Ville aux Anglois. Les habitans furent obligés de se justifier contre une calomnie si abominable; & fatigués par tant de tracasseries, ils se prêterent à l'arangement que fit l'Evêque portant, que les Jesuites jouiroient du maître Autel jusqu'à 10 heures du matin & que le Curé & ses Prêtres en seroient les maîtres le reste de la journée.

Enfin les Habitans n'ont pu débarasser leur Eglise qu'en 1740 en fournissant aux Jesuites 50000 livres pour se bâtir une autre Eglise.

Le 7 Mars 1718 M. le Procureur Général du Parlement de Rennes excité par le cri public & par des ordres de feu M. le Chancelier d'Aguesseau porta plainte à sa Compagnie en ces termes; " Un homme XIX. Affaire d'Ambroise Guys.

„ appelé Ambroise guys originaire
„ de Marseille, après avoir négocié
„ 30 ou 40 ans au delà des mers
„ [dans le Bresil,] forma le dessein
„ de revenir en France. Il y arriva
„ en effet au mois d'Août 1701, &
„ aborda à Brest malade, & d'ail-
„ leurs avancé en âge (il avoit 87
„ ans).

„ Mais les Jesuites de ce pays ayant
„ appris par des lettres de leurs con-
„ freres des Isles que ce marchand
„ leur avoit fait tenir, qu'il avoit ap-
„ porté des effets considérables &
„ valant deux à trois millions, ces
„ Peres se rendirent auprès de lui,
„ & d'intelligence avec l'aubergiste
„ firent mettre le malade dans une
„ chambre écartée, sous prétexte
„ qu'il étoit étranger, & qu'en cas
„ de mort le fermier du Domaine
„ auroit pû s'emparer de tous ses
„ biens.

„ Cependant Ambroise Guys vou-
„ lant faire son Testament, pria les
„ Jesuites de lui faire venir un No-
„ taire & 4 à 5 habitans de la ville
„ pour servir de témoins. Mais ces
„ Peres qui ne sont pas accusés de



„ manquer de finesse, craignant de „ rendre la chose publique, firent „ déguiser en Notaire leur Jardi- „ nier, & 4 ou 5 Jesuites en Bour- „ geois, pendant qu'un nommé le „ P. Chauvet étoit auprès du mala- „ de, & remplissoit le ministere de „ Confesseur. Ainsi Ambroise Guys „ croyant faire un Testament, „ n'en fit point, & les Jesuites vin- „ rent à bout de leur dessein, & de „ ce qu'ils vouloient, qui étoit de ca- „ cher la situation de cet homme, & „ l'état où il étoit.

„ Ces Peres porterent plus loin „ leur précaution; car dans la crain- „ te que ce marchand ne découvrît „ l'état de sa fortune & sa véritable „ disposition aux Prêtres de la Pa- „ roisse, s'ils étoient venus le voir, „ ni l'aubergiste, ni les Jesuites ne „ les firent venir : ils n'appellerent „ pas non plus le Medecin, & Am- „ broise Guys languissoit sans rece- „ voir aucun secours spirituel & cor- „ porel; c'est-à-dire qu'on le laissoit „ sans Sacremens & sans remedes. „ Telle étoit la triste extrémité d'un „ homme qui n'étoit malheureux

„ que parce qu'il étoit riche, lorſque
„ les Jeſuites penſoient à conſommer
„ le deſſein qu'ils avoient conçû d'en-
„ vahir tout ce qui lui appartenoit.
„ Pour cela ils voulurent ſe rendre
„ maîtres de ſa perſonne & le faire
„ tranſporter chez eux : & c'eſt ce
„ qui ſut exécuté par le moyen du
„ Pere Chauvet qui ſe préſenta dans
„ une chaloupe à la côte de récou-
„ vrance, & emporta à l'aide de ſes
„ confreres, de Guimard (l'Auber-
„ giſte), & de ſa famille tous les
„ biens d'Ambroiſe Guys, & Am-
„ broiſe Guys lui même.

„ Ce malade ainſi négligé & en
„ proie à ſes douleurs, ne fut pas
„ long-tems ſans mourir entre leurs
„ mains ; il mourut en effet d'une
„ mort précipitée, & où il eſt impoſ-
„ ſible de ne ſentir pas les traits de
„ la paſſion, de la violence & de la
„ fureur dont ſont partis ces mau-
„ vais traitemens.

„ Le ſieur Roignant [a] Rec-
„ teur de la Paroiſſe Saint Louis
„ apprit, comme tout le reſte

(a) C'eſt le même qui a eu les démêlés a-
vec les Jeſuites pour l'Egliſe de la Paroiſſe.

„ de la ville de Brest, la nouvelle „ de cette mort; saisi d'horreur & „ rempli de la juste indignation que „ meritoit cet excès d'inhumanité, il „ pria les Jesuites de lui rendre le „ cadavre. Mais les prieres ne pu- „ rent rien opérer. Il fallut en ve- „ nir à une sommation qui réduisit „ ces Peres à l'exposer enfin à leur „ porte où le Curé & le reste du „ Clergé l'allerent prendre pour le „ faire porter à l'Hôpital & l'y fai- „ re inhumer.

„ Cette affaire fit grand bruit & „ les Jesuites de Brest ont fait depuis „ tant de prêts & tant d'acquisitions; „ on a vû même entre leurs mains „ tant de bijoux & de pierre- „ ries, qu'on en a été informé à la „ Cour (*a*).

Les Juges de Brest gagnés par les Jesuites s'etoient conduits négligemment dans l'instruction de l'affaire. Sur le réquisitoire du Procureur Général le Parlement commit un de

[*a*] Voyez une partie de ces faits dans le Recueil qui parut en 1750 sous ce titre : *Procès contre les Jesuites*. Article d'Ambroise Guys.

Meſſieurs pour aller ſur les lieux inſtrumenter. Mais les Jeſuites profiterent des diſgraces réitérées de M. d'Agueſſeau pour traverſer la procédure du Parlement. M. d'Argenſon Garde des Sceaux les ſervit en ami. On ſçait que les délais dans les affaires criminelles ſont toujours précieux aux coupables. Les Jeſuites en rallentiſſant la marche des procédures eurent le loiſir d'écarter ou de corrompre les témoins, & de fatiguer les héritiers d'Ambroiſe Guys, dont pluſieurs ſont morts ſans avoir eu la conſolation d'obtenir juſtice dans une affaire auſſi criante. Cependant en 1723 le Parlement reçût un des héritiers pour partie. Les Jeſuites par le crédit de M. d'Armenonville devenu Garde des Sceaux, obtinrent de la Cour un ordre pour envoyer les motifs de l'Arrêt. Ces Peres eurent encore le crédit de faire renvoyer par Arrêt du Conſeil l'inſtruction du procès par devant le Juge de Quimper qui leur étoit dévoué. C'étoit la ſeule reſſource dont ils pouvoient faire uſage pour ſe tirer d'un auſſi mauvais pas. Elle leur

ſervit



servit ; car la procedure faite par l'Alloué de Quimper eut pour objet unique de décharger les Jesuites, sans avoir égard à ce qui étoit contre eux, & sans suivre la trace des faits qui pouvoient opérer leur conviction. La Cour obligea le Parlement de prononcer conformément à la procédure faite à Quimper [par un Juge livré à la Societé] ; toute autre instruction fut interdite.

Les Jesuites convaincus de tant de forfaits, triomphent lorsqu'on leur parle de l'affaire d'Ambroise Guys. Mais si ces Peres eussent été, comme ils le prétendent, exemts de tout soupçon, auroient-ils fait tant d'efforts pour traverser la procédure du Parlement ? Il est notoire dans la province de Bretagne que le réquisitoire de M. le Procureur Général n'avoit été donné que d'après des indices très-graves. Toutes ces circonstances combinées prouvent donc le crédit & non pas l'innocence des Jesuites. Comment les parens d'Ambroise Guys sans fortune & sans protection auroient-ils pû résister à des ennemis tout-puissans

à la Cour & si redoutables par leurs intrigues? D'ailleurs ces Peres avoient entre leurs mains trois millions ; & à la honte de l'humanité, quand le vol est immense, la loi qui punit les voleurs est bien foible.

XX. Cruautés exercées par les Jesuites à Muneau.

Croiroit-t-on que les Jesuites eussent pû enchérir sur les cruautés qu'ils ont exercées dans cette affaire? Celle dont on va rendre compte prouvera jusqu'à quel excès ils portent la cupidité, & la barbarie.

Dès la fin du 16 siecle les Jes. avoient obtenu le College de la ville de Liege en s'introduisant auprès de l'Evêque qui étoit de la famille de Bouillon, & ils y avoient fait unir le Prieuré & Seigneurie de Muneau (a) qui produit environ 9000 liv. de revenu.

La dépendance où étoit Muneau

[a] Le récit de cette horrible affaire fut imprimé en 1756 sous ce titre ; *Cruauté inouie commise en la ville de Muneau par les R R. P P. Jesuites de Liege, avec l'Arrêt Souverain rendu contre eux à ce sujet par la Cour Souveraine de Bouillon* ; mais il se trouve plus au long & plus exactement dans le Recueil des *Procès contre les Jesuites*. Article *de Muneau*.



le la Souveraineté de Bouillon avoit été sans trouble jusqu'à la fin du seizieme siecle, que les Officiers de Luxembourg firent, mais inutilement, différentes entreprises à ce sujet. Dans le commencement de la réunion du Prieuré de Muneau au College, les Jes. laisserent la Justice aux Officiers de Bouillon. Mais dans la suite ils furent jaloux de l'avoir, & de tems en tems ils eurent soin d'exciter les Officiers de Luxembourg à venir la troubler, afin de se préparer la possession non-seulement de la Justice, mais même de la Souveraineté de Muneau. Ils firent pour cela différentes tentatives qui furent toujours réprimées par les Ducs de Bouillon.

Enfin en 1730 ils firent un dernier effort pour s'assurer la Justice de Muneau par quelque coup d'éclat. Ils se persuaderent que des condamnations à mort, dûssent-elles tomber sur des innocens, favoriseroient l'usurpation de la Justice qui flatoit leur cupidité. C'étoit-là un argument décisif pour la possession ; ils y trouvoient encore l'avantage d'intimi-

der les peuples qui commençoient à se plaindre hautement de la dureté du gouvernement Jesuitique.

Pour faire l'essai de leur nouvelle autorité, ces Peres choisirent deux Bourgeois de la ville de Muneau, Philippe & Thomas Seignorel freres; ils les firent emprisonner au grand étonnement de tout le monde, attendu qu'on ne les connoissoit coupables d'aucun délit qui méritât un pareil traitement : mais à défaut de crimes réels les Jesuites en imputerent un chimérique à ces deux particuliers, & qui consistoit à avoir fraudé les droits des Jesuites dans la prestation de la Dîme. Ceci rappelle le jugement des Tygres & des Ours dans la fable *des animaux malades de la peste. Manger l'herbe d'autrui quel crime abominable ! &c.*

Au reste ces Peres s'inquietoient peu que le cas fût pendable; ils croyoient seulement, s'il est permis de parler ainsi, avoir besoin de deux pendus pour constater la possession du droit de Justice.

On assembla dans la maison du Prieuré, où le Pere Golenvaux fai-



ſoit ſa réſidence ordinaire, une partie des Juges, & on concerta avec eux les moyens d'exécuter une entrepriſe auſſi déteſtable, (il ne s'agiſſoit de rien moins que de condamner à mort deux innocens). Plusieurs Juges témoignerent les peines infinies que leur cauſoit une propoſition ſi horrible, & la crainte des ſuites que cette expédition pouvoit entraîner.

Le pere Golenvaux eſſaya de lever leurs ſcrupules; pour diſſiper entierement leurs allarmes, il détermina le pere Recteur du College de Liege à leur envoyer des lettres d'indemnité où les Jeſuites promettoient *de mettre ces Juges hors de toute atteinte*, & hipothequoient à cette garantie d'une nouvelle eſpece tous les biens de la Seigneurie de Muneau [a].

[a] Les Jeſuites ont l'attention de donner de ces ſortes de billets de garantie à ceux qui ont la complaiſance de commettre quelque délit pour l'intérêt de leur Ordre. On en a vû un exemple récent : un Serrurier qui avoit inſulté avec ſcandale l'Evêque de Luçon, a produit un écrit où les Jeſuites

Plusieurs de ces Juges se laisserent séduire par l'assurance d'une protection aussi puissante que l'étoit celle de la Société. D'autres aimerent mieux renoncer à ce funeste avantage, que de tremper leurs mains dans le sang innocent.

Pour remplacer ceux-ci & former un nombre suffisant de Juges, on éleva à cette dignité un Laboureur & un Cordonnier, le premier gagné par des promesses, & le second intimidé par menaces. Lorsqu'on fut assuré du nombre, on fit signer à ces Juges la Sentence de mort (*a*), & on la signifia aux deux prisonniers, qui jusques là n'avoient pas comparu même une seule fois devant leurs Juges, ni en présence de leurs accusateurs. On ne voulut point leur donner de Confesseurs dans la prison: il fut seulement permis à un Récollet de les entendre dans la charette qui les conduisoit à l'échafaut. Les Jesuites pour prevenir les effets de l'indignation pu-

lui assuroient en cas de malheur son recours contre la Société.

[*a*] Au mois de Février 1730.



blique qu'une action ſi barbare pouvoit exciter contre eux, firent mettre une partie de la Bourgeoiſie ſous les armes.

Thomas Seignorel avant d'être exécuté proteſta devant Dieu & devant les hommes qu'il n'avoit jamais fait de tort aux Jeſuites, mais que ſeulement dans la perception de la Dîme il avoit ſubſtitué une petite gerbe à une plus groſſe. Lorſque ſon ſupplice fut achevé ſon frere Philippe ſubit le même ſort. Mais la corde coupée, celui-ci ſe trouva être encore vivant. Quelques perſonnes charitables s'empreſſerent de prendre ſoin d'un homme à qui la vie ſembloit avoir été rendue par miracle. La veuve & les enfans de cet infortuné patient allerent ſe jetter aux pieds du pere Golenvaux. Mais ce barbare Jeſuite inſenſible à leurs larmes, fit reprendre Philippe, & commanda à l'Exécuteur de le pendre une ſeconde fois. Le boureau plus humain que des Prêtres refuſa d'abord de ſe prêter à une action ſi horrible, mais ſur la menace qu'on lui fit de le faire fuſiller, il obéit.

Les Jesuites n'en demeurerent pas là ; leur avarice s'étendit jusques sur les dépouilles de ces deux innocentes victimes ; ils confisquerent leurs biens, & le pere Recteur en qualité de Seigneur de Muneau les fit vendre à son profit dès le lendemain de l'exécution.

Toute la ville indignée pressa les deux veuves de demander justice à la Cour de Bouillon. Elles y eurent recours, & les Jesuites sentirent bientôt tout le péril auquel ils étoient exposés. Le P. Golenvaux, & le Recteur de Liege s'évaderent le plus promptement. Le premier eut même la précaution d'emporter avec lui non seulement tous les papiers de cette abominable affaire, mais même le coffre de Justice. Le fardeau ne devoit pas être lourd ; il paroît que les Jesuites ont un Code criminel qui abrege beaucoup les procedures.

On instrumenta à la Cour Souveraine de Bouillon à la requête de M. le Procureur Général depuis 1730 jusqu'en 1734. Les intrigues des Jesuites en France pour arrêter le zèle de Monsieur le Duc de Bouillon



Souverain furent les ſeules cauſes de la longue durée des procédures.

Enfin par Arrêt du 6 Septembre 1734 qui conſtate les faits dont on vient de rendre compte, & pluſieurs autres auſſi révoltans, la mémoire des deux Seignorel fut rétablie; il y eut un ſervice fondé à perpétuité pour eux; on déclara le jugement rendu contre eux avoir été porté *mal, nullement, irregulierement, & incompétemment & par attentat.* Le même Arrêt déclara les Juges inhabiles à poſſeder aucune charge tant de Juſtice que de Police; ils furent condamnés à des amendes & dédommagemens ſpécifiés dans l'Arrêt envers les veuves & leurs enfans. Les Jeſuites plus coupables que ces Juges qui n'avoient été que l'inſtrument de leur fureur, furent traités avec plus de ménagement, tant leur crédit étoit énorme. Ils en furent quittes pour des Décrets prononcés contre eux, & quelques ſommes auxquelles ils furent condamnés. Il fut dit que les biens de leur Seigneurie de Muneau en ſeroient garants & reſponſables. L'Arrêt fut publié & affiché.

Pour empêcher l'exécution de l'Arrêt les Jeſuites eurent recours à leurs artifices ordinaires. Par le crédit que leur Pere Amiot avoit ſur l'eſprit de l'Archiducheſſe ils ſçurent reveiller les prétentions des Officiers de Luxembourg. La Souveraineté des Ducs de Bouillon ſur Muneau fut attaquée de nouveau, & les veuves des Seignorel miſes en priſon pour avoir eu recours à la Juſtice de Bouillon. Une de ces veuves inſtruite que les Jeſuites avoient des dîmes dans le Duché de Carignan, eut recours au Parlement de Metz pour faire faire une ſaiſie. Malgré les efforts de ces Peres le Parlement fit défenſe aux Seigneurs & habitans de Muneau de reconnoître la juriſdiction du Conſeil de Luxembourg, & les commis que les Jeſuites avoient fait introduire à Muneau pour la perception des droits, furent conduits aux priſons de Metz. La Protection de l'Archiducheſſe étant devenue inutile aux Jeſuites, ils eurent recours à celle du Roi de France. Celui qui a fait le Recueil des *Procès contre les Jeſuites* remarque qu'en 1739 tous ces con-



flits de Jurisdiction suscités par les Reverends Peres n'étoient pas encore terminés, & que l'Arrêt du Conseil Souverain de Bouillon n'étoit pas exécuté. Mais en est-il moins constant que les Jesuites ont commis dans cette occasion des cruautés inouies ?

XXI. Jesuites font le commerce maritime.

Les Richesses immenses dont jouissent les Jésuites sont un des fondements les plus assurés de leur crédit. Cette opulence est le fruit du commerce maritime où ces Peres sont engagés.

Dans les années qui suivirent immédiatement leur rappel en France, ils prirent relativement à ce Négoce des engagemens publics. La cupidité qui les animoit ne leur permettoit pas de garder les bienséances.

Les vénérables Peres Biart Supérieur de la Nouvelle France & Ennemond Massé de la Compagnie de Jesus passerent en 1611 *un contract à Dieppe* où ils *stipulerent* en leurs noms, tant pour eux que pour *la Province de France & ladite Compagnie de Jesus pour la moitié de toutes & chacune les victuailles, &c.. . . . . & generalement en la totale*

cargaison d'un navire prêt à faire voyage en la Nouvelle France. Les associés consentent que *lesdits Jesuites tant en leur nom, qu'en la qualité susdite jouissent & ayent à leur profit la totale moitié de toutes & chacune des marchandises, profits, & autres choses, circonstances & dépendances, &c.* (*a*)

L'Université de Paris produisit dans la suite *une copie de ce contract fidelement collationnée à l'original*; dans la réponse qu'elle fit en 1644 à une Apologie des Jesuites, elle (*b*) montra combien ce commerce est *messéant*, & qu'on devoit *attribuer en partie l'aversion publique & la mauvaise réputation de ces Peres à cette avarice insatiable qui se glisse dans les desseins de leur piété la plus pompeuse, & qui leur fait courir les mers les plus reculées pour y chercher autre chose que des ames, comme ils en ont été convaincus par des contracts authentiques. Il faudroit être avengle*, disoit encore l'Université, *pour ne pas voir que les Jesuites étoient* EXTREME-

(*a*) II. Apologie de l'Université imprimée en 1643.

(*b*) Chap. III & XXVII.

[redacted]

MENT *altérés en cette matiere* (a). On apprend par le même écrit que ces Peres faisoient publiquement dans la ville de Lyon un commerce de drogues au grand préjudice des Apotiquaires. Une pareille entreprise pouvoit être matiere à procès. Mais le talent des Jesuites pour le débit de l'Orviatan ne permet gueres de leur en contester le privilege.

XXII. Jesuites rafineurs de sucre.

Les Jesuites ne se bornent pas à ce qui concerne l'Apotiquarerie, ils font encore un commerce de sucre qui n'est gueres moins étendu, ni moins lucratif.

En 1754 la Maison de la Fleche fit construire dans le centre de la ville d'Angers des bâtimens & des fourneaux pour servir à une rafinerie de sucre. Quoique la rafinerie parut être pour un nommé le Myette de la Planche qui l'affermeroit, on vit bien que c'étoit pour le compte des Jesuites, puisqu'ils convenoient eux-mêmes qu'il n'y avoit pas de bail. Les Maire & Echevins de la ville d'Angers excités par le cri public formerent opposition à cet établissement.

(a) II Apologie part. I. Chap. XVIII.

Les rafineurs d'Angers, Orléans & la Rochelle intervinrent. Il y eut des mémoires dans cette cause portés au Bureau du commerce. Nous avons actuellement sous les yeux le *sommaire*, signé de M. Croville Avocat au Conseil, au nom de ces différentes parties. On y rappelle que " le commerce est „ interdit par les Loix civiles & ca- „ noniques aux Ecclesiastiques secu- „ liers & reguliers ; „ & on ajoute : „ Quand Myette ne seroit pas le prê- „ te nom averé des Jes. : Quand ceux- „ ci n'auroient jamais fait le commer- „ ce : Quand il ne seroit pas permis de „ les présumer capables de ce qu'ils „ sont aumoins chez l'Etranger, où „ ils ont des établissemens considéra- „ bles. &c. „

Il est donc reconnu que les Jesuites font dans toutes les parties de l'Univers un commerce proscrit par les Loix civiles & canoniques.

XXIII. Jésuites marchands de bled à Malthe.

Un zèle apparent pour l'éducation de la Jeunesse sert quelquefois de prétexte à ces Peres pour former des établissemens. Mais l'Esprit d'intérêt qui les possede ne tarde point à se manifester. On en vit il y a plus

d'un ſiecle un exemple frappant dans l'Iſle de Malthe (*a*).

Les Jeſuites s'y étoient introduits en s'annonçant comme des hommes qui devoient uniquement conſacrer leur tems & leurs travaux à l'inſtruction des jeunes Chevaliers. Le Grand Maître ſéduit par ces belles promeſſes leur avoit donné une maiſon & des revenus ſuffiſans pour s'entretenir avec bienſéance.

On eut bientôt ſujet de ſe repentir de cette facilité. Ces Religieux perdant de vue les devoirs de leur état devinrent des marchands de bled. Comme l'Iſle de Malthe n'en produit pas, on eſt obligé d'en faire venir de Sicile. Ces Peres en tiroient des quantités fort conſiderables ſous prétexte de pourvoir à la ſubſiſtance de leur maiſon, mais dans la vérité pour en vendre. Ils exerçoient même des monopoles exorbitantes dans ce genre de commerce, où on ſait qu'elles ſont le plus dangereuſes.

Une calamité qui ſurvint dans

(*a*) En 1643. Voyez le premier volume de la Morale Pratique.

l'Iſle, parut aux Jeſuites une occaſion de s'enrichir qu'il ne falloit pas négliger. Les Turcs ayant fait un armement conſiderable, la mer couverte de leurs vaiſſeaux ceſſa d'être libre, & il ne fut plus poſſible de faire venir des bleds de Sicile. Cette marchandiſe devint très-chere, & les Jeſuites qui en avoient leurs magaſins remplis, les fermerent dans l'eſperance que la famine en augmenteroit le prix. Ils avoient lieu de craindre que l'autorité publique ne les forçat de vendre leurs grains à un prix raiſonnable. Pour parer cet inconvenient ces Peres par un excès inconcevable d'avarice & d'hipocriſie, ſe mirent eux-mêmes au rang des affamés qui étoient réduits à la derniere diſette. Ils eurent le courage de ſe préſenter au Grand Maître comme des gens qui avoient même paſſé pluſieurs jours ſans pain. Le Grand Maître qui les aimoit, touché de compaſſion, ordonna que ſur le peu de froment qui reſtoit, il leur en ſeroit diſtribué quelques boiſſeaux. Pluſieurs Chevaliers du premier rang ne furent point les dupes

d'un artifice aussi infâme; ils représenterent, mais inutilement, qu'ils sçavoient que les Jesuites avoient assez de bled dans leurs greniers pour nourir toute l'Isle pendant plusieurs mois.

Malheureusement pour ces Peres ils eurent dans ces circonstances une affaire facheuse qui entama vivement leur réputation, & irrita toute l'Isle contre eux. Les Chevaliers, gens d'expédition, embarquerent tous les Jesuites dans une Felouque, & les envoyerent en Sicile.

Après le départ de ces Peres, on alla visiter leurs greniers. Le Grand Maître reconnut avec autant de surprise que d'indignation la vérité de ce qu'on lui avoit dit. La quantité considérable de bled qu'on trouva dans leur maison fut pour les habitans de l'Isle une ressource très-précieuse. Les Jesuites ignorent-ils ce que prononce l'Écriture, que *celui qui cache le bled sera maudit du peuple* * ? Si leur cupidité n'est point effrayée de ces malédictions, qu'ils se ressou-

* Prov. XI. 26.

viennent du moins que dans les États policés on condamne à la mort ceux qui ſont convaincus d'un pareil crime.

La notoriété ſcandaleuſe du commerce auquel ces Peres ſe livrent, a excité pluſieurs fois des plaintes.

Monſieur Arnauld leur reprocha dans ſon plaidoyer, qu'ils avoient à eux un Navire qui tous les trois ans leur apportoit des Indes des marchandiſes précieuſes, & dont la vente leur produiſoit des ſommes immenſes. Les Jeſuites firent ſignifier des défenſes où ils diſoient avec toute la candeur qu'on leur connoît (a) :

XXIV. Jeſuites déclarent au Parlement qu'ils ont trop de conſcience pour faire le commerce.

„ Or n'ignorent pas les Demandeurs que la négociation & trafic „ de marchandiſes a toujours été défendue aux Eccleſiaſtiques, & „ beaucoup plus aux Religieux dont „ entre autres qualités qu'a requis S. „ Paul aux Evêques, Prêtres, & Diacres, celle-ci ſe trouve en l'Epître „ à Timothée & à Tite, NON TURPIS LUCRI CUPIDUM, ou comme

(a Voyez ces défenſes dans Duboullay Hiſtoire de l'Univ. tom. VI. pag. 866.

„ dit l'autre version, NON NEGOTIA-
„ TOREM ; & seroit chose trop lon-
„ gue de citer les Canons & Décrets
„ de l'Eglise sur ce point : suffira
„ seulement de produire ces paroles
„ de Saint Hierome ; NEGOTIATO-
„ REM CLERICUM QUASI PESTEM FU-
„ GE. Par quoi on fait tort auxdits
„ Défendeurs qu'on estime ou de si
„ peu de science, qu'ils n'ayent la
„ connoissance de ceci, ou de si peu
„ de conscience que le sçachant, ils
„ veulent, ce nonobstant, contre les
„ interdictions & défenses de la sainte
„ Ecriture, des Conciles, des Papes,
„ des Saints Peres, faire état & train
„ de marchandises. „

La question de droit est, comme on voit, parfaitement traitée ici ; mais la dénégation hardie du fait n'a pas empêché ces Peres de continuer leur trafic & *de faire toujours état & train de marchandises*.

Mettons sous les yeux du Lecteur une lettre écrite récemment de Livourne en datte du 2 Mai 1758.

„ Étant survenu une contestation en-
„ tre les freres Malan & Martin As-
„ sûrés, & Messieurs Corneille Ba-

„ rembergle & autres Assureurs au
„ sujet d'une assurance faite à Li-
„ vourne dans le Mois de Novembre
„ 1755 par lesdits sieurs freres Malan
„ & Martin d'ordre & pour compte
„ de Messieurs Leoncy & Gouffrés
„ de Marseille pour la somme de
„ 5300 piastres de huit réales & au
„ sujet de marchandises chargées à
„ la Martinique le 24 Octobre 1755,
„ & pris route faisant par un Navire
„ Anglois qui avoit sur son bord un
„ chargement de sucre de la valeur
„ de 112307 liv. tournois, de laquel-
„ le somme il y avoit 17572 liv. 6 s.
„ 4 d. pour le compte propre de
„ Messieurs Leoncy & Gouffrés de
„ Marseille, *& la somme de* 62039 liv.
„ 1 s. 11 d. *étoit pour le compte propre*
„ *du Pere Antoine la Valette* (Jesuite)
„ *Chef des Missions de la Martinique*,
„ *lequel faisant un commerce considerable*
„ *dans ce pais en plusieurs sortes de mar-*
„ *chandises, avoit donné ordre précédem-*
„ *ment aux sieurs Leoncy & Gouffrés de lui*
„ *faire assurer la susdite somme sous leur*
„ *nom* ; le restant de la somme entie-
„ re sçavoir 32675 liv. 14 s. appar-
„ tenant en propre aux sieurs Leon-

„cy & Cartier de la Martinique qui „avoient donné des ordres à M M. „Leoncy & Gouffrés de Marſeille „pour l'aſſurance de ladite ſomme ; „cette affaire examinée pardevant „le Conſul de mer de la ville de Piſe „& la propriété de ces differentes „ſommes étant conſtatée, de même „que les ordres donnés à cet égard, „le Magiſtrat a rendu le 26 Avril „1758 une Sentence par laquelle il „condamne les Aſſureurs au paye„ment des ſommes appartenantes „aux ſuſdits proprietaires. „

Voilà donc un Jeſuite chef de miſſions qui *fait* encore actuellement *un commerce conſidérable en pluſieurs ſortes de marchandiſes*, & ſpécialement *en ſucre*.

On voit par la lettre qui vient d'être citée que le Pere la Valette eſt intéreſſé dans un ſeul vaiſſeau pour plus de 60000 liv.; c'eſt ce qui ſe trouve conſtaté par des procédures juridiques. Il eſt vrai que ce Jeſuite ne prend de pareils engagemens que ſous le nom d'autres perſonnes ; en cela il ſe conduit avec plus d'adreſſe que n'avoient fait autrefois les vé-

nérables Peres Biart & Massé en formant une Société pour la cargaison d'un Navire tant en leur propre & privé nom que pour la Compagnie de Jesus. Mais tous ces détours ne sauvent pas l'infraction des Canons qui demeure la même; il est d'ailleurs bien difficile, lorsque ces sortes d'affaires éclatent en Justice reglée, que le mystere ne se découvre, & qu'on n'y nomme pas les veritables acteurs. Le Pere la Valette fait parmi les Négotians un personnage très-distingué. Voici ce que nous apprenons sur le compte de ce Jesuite par un Avertissement imprimé à la tête du Décret du Cardinal Saldanha.

XXV. Commerce maritime des Jesuites dirigé par les PP. La-Valette & de Sacy.

„Les habitans de l'Isle de la Martinique qui se disposant de loin à „revenir en France, veulent y faire „passer les fruits de leurs récoltes „s'adressent au Pere la Valette résidant au Fort de Saint Pierre avec „la qualité de Procureur Général „des missions. (Les Jesuites n'ont „que trois ou quatre Cures à la Martinique, & n'en veulent pas avoir „davantage pour n'être pas détournés de leur commerce qui est énor-

„me). Ces habitans vendent au Pere „la Valette leur caffé, ſucre, cotton, „indigo & autres denrées, & il leur „donne en payement des lettres de „change ou ſur le Pere de Sacy „Procureur Général des miſſions de- „meurant à Paris dans la maiſon pro- „feſſe rue Saint Antoine, ou ſur des „Négotians de Marſeille correſpon- „dans dudit P. la Valette. C'étoient „les ſieurs Leoncy & Gouffrés juſ- „qu'au mois de Mars 1756; mais „ayant manqué alors parceque les en- „vois que leur avoit fait ce Jeſuite „furent pris par les Anglois, le ſieur „Rey l'ainé leur a ſuccédé dans cet- „te correſpondance. Les habitans „trouvent un grand avantage à trai- „ter avec ce Jeſuite. L'argent de la „Martinique perd contre celui de „France, trente & même trente trois „pour cent; & ce Jeſuite leur paye „en entier argent de France, le prix „convenu de leurs denrées en lettres „de change payables à Paris ou à „Marſeille. Mais le pere la Valette „trouve un avantage encore plus „grand de traiter avec ces habitans. „Les lettres de change qu'il leur

„ donne ne ſont payables que trente,
„ trente deux, ou trente ſix mois a-
„ près leur date. Il a donc juſqu'à 3
„ ans pour négocier leurs marchan-
„ diſes, qu'il envoye en France ou
„ en d'autres pays de l'Europe, où
„ l'on ſçait qu'elles gagnent plus de
„ moitié.

„ Lorſque les ſieurs Leoncy &
„ Gouffrés manquerent, ils furent
„ obligés de dépoſer leur Bilan au
„ Greffe de Marſeille, & ils y joigni-
„ rent le tableau des lettres de chan-
„ ge qu'ils avoient acceptées, tirées
„ ſur eux ou par le Pere la Valette
„ lui même, ou pour ſon compte
„ par le nommé Cartier & un autre
„ Leoncy habitant au Fort S. Pierre
„ Iſle de la Martinique. Ces lettres
„ montoient à près de deux millions.
„ Quelques vaiſſeaux échapés à la
„ vigilance des Anglois leur en por-
„ terent encore d'autres desdits Car-
„ tier & Leoncy pour le compte du
„ même Pere la Valette qui leur en
„ avoit envoyé la note. Mais ils n'eu-
„ rent garde de les accepter, l'état
„ qu'ils en ont donné va à une ſomme
„ preſque égale à la premiere.

„ Parmi



„ Parmi les intéressés que ces Né-
„ gotians de Marseille refuserent de
„ payer, étoit un Capitaine de vais-
„ seau porteur d'une lettre de chan-
„ ge de 30000 liv. faite par le Pere
„ la Valette lui-même. Sur le refus
„ il vint à Paris, & s'adressa au Pere
„ de Sacy pour en être payé. Celui-
„ ci voulut, mais inutilement, lui
„ persuader qu'il n'avoit pas d'ar-
„ gent; le marin lui déclara que si le
„ 30 Avril il n'en étoit pas payé, il
„ feroit un éclat dont lui & les siens
„ se repentiroient. La menace pro-
„ duisit son effet. Le Pere de Sacy
„ s'exécuta, & au jour fixé il comp-
„ ta les 30000 liv. „

Si ces Peres depuis leur établisse-ment dans plusieurs états de l'Europe plus éclairée en général que les autres parties du monde, dans des pays où ils ont eu si souvent à combattre la vigilance des Loix & des

XXVI. Reproches de l'Université aux Jesuites sur leur avarice.

* Ce Pere de Sacy, si grand banquier, est apparamment celui qu'on vouloit, il y a peu d'années, produire à la Cour comme un grand convertisseur; il fait plus d'un metier & paroit ne pas manquer de talent.



...trées éloignées, où il étoit ...
cile de découvrir leurs entr...
de les réprimer ? L'avaric...
a fait tant de fois parcouri...
a fixé leurs colonies *aux seu...*
qui leur sont utiles pour le co...
leur a fait abandonner les pays ...
rien à gagner (*a*). Aussi l'U...
leur reprochoit-elle, il y a ...
cent ans, *leurs associations au...*
des pays lointains, *une infinité ...*
ses (*b*). *Votre Compagnie*, di...
encore à ces Peres, *a des n...*
nourrissons. Les nouvelles terr...
couvrent que pour elle; *& i...*
voit point de mers si reculées ...
pénetre par ses conquêtes & traf...
l'étendue de votre grand Corps n...
rendre votre maladie plus vast...
universelle. Vous avez fait plus ...
tions que de conquêtes, *& il ...*

[redacted]

s les jours de très-fideles témoins de vos asions, & qui protestent contre vos in-les violences.

Ces témoins fideles qui sont venus toutes les parties du monde dé-ser contre les Jesuites, sont de ints Missionaires qu'un zèle ardent ur la foi a conduit dans les regions plus reculées où ils se sont consa-s à la conversion des infideles. Ce nt les Evêques les plus respectables i ne se proposoient dans leurs tra-ux que le salut des ames, & se sa-fioient pour former des adorateurs esprit & en verité. Penétrés de uleur de ce que les Jesuites son-ient plus à s'engraisser des biens terre qu'à prêcher la foi dans sa pureté, de ce que ces Peres se maintenir dans des pays où ouvoient tant d'occasions de chir, flattoient les peuples dans préjugés & leurs passions, fai-un alliage monstrueux de Je-rist avec Belial, se confor-aux pratiques les plus supers-s des infideles à qui ils étoient de prêcher Jesus-Christ & crucifié, & ne rougissoient

pas de devenir Malabares avec les Malabares, & adorateurs de Confucius avec les Chinois ; ces dignes Ministres ont entrepris de déraciner ces ſcandales.

Les Jeſuites ſe ſont irrités contre des Medecins ſi charitables qui ne déſiroient que leur guériſon. Ils ont employé les moyens les plus barbares pour éloigner d'eux ces hommes Apoſtoliques, afin de n'avoir ni témoins, ni accuſateurs, ni Juges de leurs déſordres.

Les maux étant portés à leur comble, & les cris des opprimés retentiſſans de toutes parts, Rome fit inutilement pendant plus d'un ſiecle differents efforts pour réduire les rebelles. On a tenu à ce ſujet une multitude de Congregations.

XXVII. Plaintes ſur les perſécutions des Jeſuites contre les Vicaires Apoſtoliques & leurs Miſſionaires.

Dans celle du 6 Décembre 16[illegible] le Secrétaire de la Congregation de la propagande fit le rapport d'un écrit préſenté par un des Evêques miſſionaires (*a*). " Les perſecutio[illegible]

(*a*) Voyez cet écrit dans les Anecdotes ſur les affaires de la Chine tom. VII. [illegible] 1. Cet écrit étoit de Monſieur Palu Evê[illegible]

„ des Jesuites contre les Vicaires A-
„ postoliques & leurs Missionaires,
„ étoit-il dit dans cet écrit, ont tou-
„ jours continué depuis le commen-
„ cement jusqu'à ce jour. Ces Peres
„ n'ont pas cessé de traverser & de
„ ménager des obstacles dans les
„ Royaumes de Tonquin, de la Co-
„ chinchine, de Camboye, de Siam,
„ en un mot dans tous les lieux où
„ ces Peres sont résidens ....
„ Les Jesuites ne se sont pas conten-
„ tés de persécuter les missionaires du
„ Saint Siege dans l'Orient, ils l'ont
„ encore fait en Europe, dans la Cour
„ de France, dans celle d'Espagne,
„ dans la Cour de Portugal, en Flan-
„ dre, jusques dans Rome. Ainsi cette
„ persécution n'est pas l'ouvrage de
„ quelques particuliers, mais de la
„ Société entiere .... Ils ne
„ se sont pas contentés d'exciter la
„ persecution dans les Indes : Ils l'ont
„ rendue générale dans toutes les
„ parties du monde chrétien.

Quel interêt ces hommes étran-

d'Heliopolis dont nous aurons occasion de parler dans la suite.

[redacted]

ges ont-ils pû avoir à tenir une conduite qui fait l'opprobre & de la Religion & de l'humanité? C'est ce qui se trouve développé dans le même écrit. " Cette persécution, y est-il „dit, est appuyée sur trois fondemens qui sont les trois vûes que la „politique inspire aux Jesuites. La „premiere vûe de ces Peres est qu'ils „ne veulent ni Supérieur ni égal en „quelque lieu que ce soit ..... La „seconde est de cacher à l'Europe „ce qu'ils font en ces pays-là, sur „tout le commerce qu'ils y ont tou„jours exercé, & qu'ils veulent con„tinuer malgré les défenses des Pa„pes qui leur sont parfaitement con„nues. La troisieme est d'empêcher „qu'on n'ordonne des Clercs & des „Prêtres du pays, afin qu'ils soient „toujours les maîtres absolus de ces „Eglises. „ Ainsi l'orgueil, l'ambition, l'indépendance, la passion pour un gain sordide, voilà ce qui caractérise les missions Jesuitiques, voilà les principes des vexations inouies, & des excès auxquels ces Peres se sont portés contre tous ceux qu'ils ont crû capables de mettre quelque obs-

tacle à l'exécution de leurs projets.

Si l'on examine la conduite de ces Peres dans les Indes Orientales, quel enchainement d'iniquités ne présente-t-elle pas? Qui peut retenir ses larmes & son indignation en considérant avec quelque attention un tableau si horrible?

XXVIII. Persécution suscitée par les Jesuites à D. Hernando Guerrero Archevêque de Manille.

Les Jesuites susciterent en 1640 la plus cruelle persécution à Dom Hernando Guerrero Archevêque de Manille (Métropolitaine des Philippines) (a). Ce Prélat n'avoit pas voulu donner à ces Peres une maison & un jardin de plaisance qui avoient été cédés par les Augustins à l'Archevêché pour servir de délassement aux Archevêques. Voilà un des motifs de l'animosité des Jesuites contre lui. Ils étoient encore irrités de ce qu'il vouloit les assujettir à recevoir de lui les pouvoirs de prêcher & de confesser. Ces Peres, qui n'en avoient aucun, ne laissoient pas de remplir publiquement ces fonctions. On ne

(a) Voyez l'Histoire de cette persécution dans le premier volume de la Morale Pratique.

peut lire ſans horreur dans le premier volume de la Morale Pratique le récit de leurs attentats contre ce Prélat reſpectable. Le Gouverneur qui leur étoit devoué ſeconda leurs violences de tout ſon pouvoir. L'Archevêque s'étant refugié dans ſa Chapelle, accompagné de ſon Clergé, & tenant le Saint Sacrement à la main fut maltraité par des Soldats chargés de l'enlever. Il fut bleſſé, obligé de céder à la force, & conduit dans une iſle déſerte, où il ne trouva pas même une pauvre cabane pour ſe mettre à couvert. Pendant ſon banniſſement les Jeſuites gouvernerent ſon dioceſe avec toute la tyrannie dont ils ſont capables. Ce ne fut que ſur les cris & les gemiſſemens du peuple conſterné que l'illuſtre banni revint. Deux Religieux attachés à leur Archevêque étoient partis pour porter à Rome & à Madrid les plaintes de toutes ces cruautés; & afin de ſe dérober aux recherches des perſécuteurs, ils avoient paſſé par le détroit de Magellan. Mais les attentats des Jeſuites demeurerent impunis, & ces Pe-

res n'en devinrent que plus audacieux pour traiter avec la même barbarie le second Archevêque de ce Diocese.

Dom Philippe Pardo Archevêque de Manille, affligé du scandale que causoit le négoce des Peres de la Compagnie, & excité par les plaintes des naturels du pays fit faire vers la fin de 1682 une information secrete. Le Réquisitoire du Promoteur portoit, " que le trafic que font les „ Peres de la Compagnie, soit supé- „ rieurs, soit inférieurs, de plusieurs „ sortes de marchandises, étoit tout „ public, & très-scandaleux; qu'il „ donnoit matiere parmi les Eccle- „ siastiques aussi bien que parmi les „ seculiers à des discours très-perni- „ cieux; qu'il avoit suspendu jus- „ qu'à présent sa dénonciation par „ deux raisons; 1°. parce que ces „ Peres sont *puissans & gens d'exécution* „ contre ceux qui s'opposent à eux, „ ou qui observent leurs actions. 2°. „ A cause du trouble qu'ils auroient „ pû causer dans la République com- „ me il étoit arrivé sous l'Archevê- „ que prédécesseur (Dom Fray Her-

XXIX. Persecution suscitée par les Jesuites contre Dom Philippe Pardo Archevêque de Manille.

„nando Guerrero), & comme il eſt
„encore arrivé dans les Royaumes
„de la Nouvelle Eſpagne, & ailleurs.
„Qu'il ſupplioit l'Archevêque d'or-
„donner qu'information fut faite, &
„enſuite que lesdits Peres euſſent à
„ceſſer tout commerce & ces ſortes
„de trafics, &c.

L'information fut ordonnée, 14 témoins dépoſerent, & articulerent une multitude de faits, qui conſtatoient que les Jeſuites avoient un négoce bien établi, qu'ils ne négligeoient rien pour le faire valoir, qu'ils avoient des correſpondances & des magaſins dans les bons endroits, qu'ils cachoient leurs effets ſous des noms empruntés, &c.

D'Après ces preuves l'Archevêque crut devoir agir pour réprimer des abus ſi ſcandaleux. Mais attaque-t-on ces Peres qui ſont *puiſſans & gens d'exécution*, ſans éprouver leur reſſentiment & leur pouvoir? Ils gagnerent & corrompirent les Juges des lieux. Au commencement de 1683 ils firent enlever leur Archevêque ſans forme de procès. On le mit ſans proviſions dans un Brigantin

bien eſcorté, avec défenſes de le laiſſer parler à perſonne. A force de rames on le conduiſit dans des iſles déſertes où il riſqua plus d'une fois de manquer même de pain.

Quand les Jeſuites eurent écarté ce témoin importun, ils ravagerent le Dioceſe, firent ſaiſir les papiers de l'Archevêque, afin de ſouſtraire les procedures qui conſtatoient leur négoce ; & comme ſi le Siege eût été vacant, ils en confierent le Gouvernement à des gens qui leur étoient affidés. Le Prélat prévoyant les excès auxquels ſes ennemis pourroient ſe porter, avoit eu la précaucaution, avant d'être banni, de nommer l'Evêque de Troïa pour gouverner en ſon nom. Mais tous ceux qui lui demeurerent attachés, (à l'Archevêque,) furent ou emprisonnés, ou vexés de differentes manieres dont on peut voir le détail dans l'hiſtoire de cet Archevêque. On n'épargna pas ſurtout le Promoteur qui avoit fait le réquiſitoire, ni le Notaire qui avoit reçû les dépoſitions contre les Jeſuites ; ce ſont là de ces crimes que la Société ne pardonne point.

Vers la fin de 1684, le Gouverneur ayant été rappellé, le Prélat eut la liberté de remonter fur fon Siege. Tous ceux qui avoient contribué à la difgrace de ce digne Pafteur, s'empresserent de réparer leur faute, & lui firent fatisfaction. Les Jefuites feuls, qui étoient les vrais coupables, ne prirent aucune part à ces démarches édifiantes ; la Confeffion publique que firent l'ancien Gouverneur, des Auditeurs & des Chanoines difcoles, & les déclarations qu'ils préfenterent pour obtenir l'abfolution, font entierement à la charge de ces Peres.

On envoya à Madrid les mémoires de cette importante affaire. Lorfqu'elle fut inftruite, le Roi d'Efpagne punit ceux qui avoient été les inftrumens de la fureur des Jefuites, mais ces Peres furent épargnés. Le Prince rendit à ce fujet un Arrêt où *il étoit ordonné que ceux qui feroient envoyés pour former la nouvelle Audience, auroient grand foin d'empêcher que les Ecclefiaftiques ne fiffent commerce, qu'ils puniroient à la rigueur les feculiers qui coopéreroient avec les Ecclefiaftiques à ce commerce.*

La ſuite ne fit que trop voir combien l'indulgence pour les Jeſuites avoit été déplacée. Ces Peres ayant trouvé le moyen de ſe ſouſtraire au châtiment qu'ils méritoient, s'embaraſſerent peu des Bulles des Papes, des Arrêts du Roi d'Eſpagne, & encore moins des Ordonnances de leur Archevêque. Ils continuerent leur négoce, même depuis le rétabliſſement du Prélat, & ils lui fournirent plus d'une fois de nouveaux ſujets de plaintes légitimes ſur cet article *.

XXX. L'ambition & l'avarice des Jeſuites entraînent la ruine de la Miſſion du Japon.

L'ambition des Jeſuites & cette orgueilleuſe politique qui ne leur permet *de reconnoître ni Supérieur ni égal en quelque lieu que ce ſoit*, ont excité au Japon les plus funeſtes révolutions.

Sous prétexte que Saint François Xavier avoit abordé dans cet Empire, & y avoit prêché Jeſus-Chriſt, ces Peres prétendoient avoir acquis ſur ces vaſtes contrées un droit de

* Voyez les pieces de cette perſecution & celles qui ſont poſterieures au rétabliſſement de l'Archevêque. Elles ſont rapportées dans le cinquieme tome de la Morale Pratique.

propriété. Ils avoient ſurpris de Grégoire XV qui leur étoit livré, le privilege d'aller ſeuls y annoncer la foi à l'excluſion de tous autres Miniſtres.

Des Miſſionaires Apoſtoliques deſirent, plutôt qu'ils ne craignent, la concurrence & des coopérateurs, mais des Négocians affamés veulent des privileges excluſifs. Clement VIII modiſia bientôt celui qui avoit été accordé aux Jéſuites, & Urbain VIII qui en ſentit tout l'abus, le révoqua entierement par une Bulle de 1633 accordée ſur la réquiſition de Philippe IV Roi d'Eſpagne.

Ainſi dès le commencement du ſiecle dernier, des Dominicains, des Auguſtins, & des Freres Mineurs pénétrerent dans le Japon. Ils y travaillerent utilement & dans une grande union au ſalut des ames; mais leur zèle auroit produit des fruits bien plus abondans s'ils n'avoient pas été traverſés par les Jeſuites qui vouloient dominer ſeuls & écarter tous les témoins de leur cupidité & de leur avarice.

Parmi ces témoins irréprochables

ſe trouvoit le Bienheureux Sotelo, de l'Ordre des Freres Mineurs, & Martyr. Nous avons de lui une lettre édifiante (*a*) qu'il écrivit en 1624 au Pape Urbain VIII avant de ſouffrir le Martyre & du lieu de ſa priſon. Il lui marquoit qu'il étoit *viſible*, (*b*) que la contradiction qu'on éprouvoit venoit *des ſeuls Jeſuites* qui *ſuſcitent les infideles* contre les autres Miſſionaires; que ces Peres *ſuivent* au Japon *certaines maximes qui ne ſe pratiquent en nul autre endroit du Chriſtianiſme.* Que, par exemple, *ils permettent qu'on tire trente ou vingt pour cent dans les prêts, ſans compter le gage qu'on reçoit.* Cela s'appelle obliger le prochain ſans courir beaucoup de riſques.

On peut voir dans le reſte de cette Lettre Apoſtolique le détail des ſcandaleuſes brigues des Jeſuites pour empêcher qu'on n'envoyât des Evêques au Japon, & les raiſons que Sotelo fait valoir pour combattre leur eſprit d'indépendance.

(*a*) Voyez cette Lettre dans le II. vol. de la Morale Pratique.

(*b*) Lettre de Sotelo § XX.

Il faut joindre à cette déposition celle du Pere Collado Dominicain. Après avoir rempli au Japon pendant quelques années les fonctions de Missionaire, il revint en Europe. Ce Religieux défendit avec beaucoup de force tant à Rome qu'en Espagne la cause des trois Religions contre les Jesuites. Il réussit & on fut redevable à ses sollicitations de la Bulle d'Urbain VIII (accordée en 1633.) qui ouvre l'entrée du Japon à d'autres Missionaires que les Jesuites, & qui interdit le trafic généralement à tous les Prêtres. Ayant été ensuite renvoyé au Japon par son Général, il périt dans un naufrage.

Mais on ne peut faire trop d'attention au mémorial que ce Dominicain présenta au Roi d'Espagne en 1631. Il y rappelle d'abord qu'en 1587 les Jesuites avoient été bannis du Japon, parce que l'Empereur prétendoit que *sous prétexte d'enseigner à ses sujets la voie du salut, ils venoient les liguer & les unir ensemble, pour ensuite les faire soulever & leur faire exécuter quelque trahison contre les Grands de l'Em-*

pire du Japon (*a*). Voici comme il peint enſuite ces Peres intriguans. „ Étant toujours les mêmes, ne ſe „ trouvans pas plutôt à leur aiſe après „ leur rétabliſſement, que ſelon leur „ maniere d'agir ſi conforme aux paſ- „ ſions dereglées de notre nature cor- „ rompue qui nous porte à deſirer de „ paroître, de poſſeder les honneurs „ du monde, de converſer avec les „ Grands, d'approcher les Princes „ pour traiter avec eux de leurs affai- „ res temporelles pour leur donner „ des avis propres à acquerir de plus „ grands biens, pour entrer dans le „ commerce & avoir l'entrée libre „ par tout, afin par ce moyen d'être „ craints & honorés de tout le mon- „ de; ſelon, dis-je, cette maniere „ d'agir, ils réuſſirent ſi mal qu'en ſe „ trompant eux-mêmes ils nous rui- „ nerent tous. Car dès l'année 1603 „ ou 1604, ayant donné avis à l'Em- „ pereur de prendre pour lui la vil- „ le de Vangazaqui avec ſon port, & „ de la joindre au Domaine de l'Em-

(*a*) Voyez ce Mémorial dans le II. vol. de la Morale Pratique § 3.

,,pire, en l'ôtant au Roi d'Omura:
,,à qui ils donnerent quelque chose
,,en échange, ils furent chassès tout
,,de nouveau de cette Province-là,
,,toutes les Eglises qu'ils y avoient
,,ayant été abbattues; & bien que
,,l'Empereur goutât cèt avis comme
,,favorable à sa tyrannie, & qu'il
,,s'en servit avec avantage, il trou-
,,va néanmoins très mauvais que des
,,Religieux se mêlassent de choses
,,séculieres & même injustes contre
,,un Roi qui étant chrétien étoit en-
,,core en particulier leur bienfaic-
,,teur. Cette vérité est confirmée
,,par les témoignages authentiques
,,de la Noblesse, & des Chrétiens
,,de plus de cinquante Bourgs ou
,,Villages de la Province, & l'acte
,,original en a été présenté au Pape
,,dans son Conseil de la Congréga-
,,tion pour la propagation de la foi.,,
Cette attestation des Chrétiens d'O-
mura porte (*a*), que *lorsque la foi fle-
rissoit & s'étendoit beaucoup dans le
Royaume du Japon, Tangonocami leur*

(*a*) Voyez cette attestation dans la Mora-
le Pratique tom. VII. Chap. VIII.

Prince eut un differend avec la Compagnie des Jesuites pour un Domaine temporel & les revenus de son Royaume ; ce qui le mit si fort en colere, qu'il abbatit toutes les Eglises qui étoient dans son Royaume d'Omura, que *non-seulement il abjura la foi, mais que plusieurs tant de sa Maison que de la ville, & des villes & des villages qui lui étoient sujets, l'abjurerent aussi : que cela dura l'espace de dix ans ; que la persecution devint générale, & que l'Empereur donna commission au Roi Tangonocami de chasser du Japon tous les Religieux.*

Ainsi chercher par toute sorte de voies à se procurer des richesses & des biens temporels, entreprendre de dépouiller des Rois de leur patrimoine, payer d'ingratitude un Prince dont on a reçu des bienfaits, le trahir, & le porter par cette conduite aussi basse que criminelle à déserter la foi, scandaliser les infideles, aigrir & irriter les Puissances, attirer une persécution générale sur toute l'Eglise d'un vaste Empire ; tels sont les travaux des Jesuites au Japon ; heureux les Chrétiens qui dans cette occasion ont scellé leur foi de leur

ſang ! Mais la Société oſera-t-elle mettre au rang des Martyrs ceux de ſes membres qui ont péri dans cette révolution tragique ? Elle fut uniquement l'effet des intrigues & des cabales de ces Peres contre le Gouvernement ; MARTYRIUM CAUSA FACIT, NON PŒNA.

XXXI. Jeſuites perſecutent D. Matheo de Caſtro Vicaire Apoſtolique de l'Empire de l'Abiſſinie.

C'eſt encore cet eſprit remuant & ſéditieux qui a attiré aux Jeſuites & à tous les Miſſionaires Catholiques l'expulſion de l'Empire des Abiſſins, *parce que ces Peres s'y ſont mêlés des affaires de l'Etat & du Gouvernement* (a). La ruine de cette Egliſe fut précédée de différentes perſecutions ſuſcitées par les Jeſuites à Dom Matheo de Caſtro Vicaire Apoſtolique de l'Abiſſinie. Il étoit Indien & Braman de Nation ; ſon Oncle Evêque très-reſpectable l'avoit envoyé à Rome ſous le Pontificat d'Urbain VIII où il avoit été élevé avec ſoin dans le College de la propagande. Il fut enſuite nommé Vicaire Apoſtolique

(a) Voyez le III. tome de la Morale Pratique, chap. XIII, II. perſécution. Il en eſt auſſi parlé dans le premier volume.

de l'Abiſſinie; mais les traverſes multipliées qu'il éprouva de la part des Jeſuites, l'obligerent de revenir à Rome, où on l'ordonna Evêque pour les Indes.

Ce zèlé Paſteur trouva le moyen de s'introduire, malgré les Jeſuites, dans les Etats d'un Roi idolâtre, qui lui accorda la permiſſion de bâtir une Egliſe. Il y forma un Clergé, & y fit un grand nombre de converſions. La fureur des Jeſuites l'y pourſuivit encore. Les calomnies dont ils le chargerent, le contraignirent de faire un ſecond voyage à Rome. Le Prélat eut l'avantage d'y prouver ſon innocence: mais qu'elle perte pour des peuples que celle d'un Paſteur dont la préſence leur étoit ſi néceſſaire! Les Jeſuites, après avoir détruit tout bien dans ces climats, ont été eux-mêmes les victimes de leurs artifices déteſtables.

XXXII. Jeſuites marchands de perles à Cochin.

Dans le ſiecle dernier ces Peres firent un grand uſage à Cochin de leur art conſommé pour tromper. Cette ville, quoique le terroir en ſoit pauvre & ſterile, eſt Epiſcopale; ſes habitans & tous ceux du Dioceſe vi-

vent de la pêche des perles qu'ils trouvent dans un lac où la providence semble les avoir placées pour procurer leur subsistance.

Les Jesuites envisagerent cette branche de commerce comme un objet très-digne de leur attention (a). Ils résolurent de s'en rendre maitres. Deux de leurs Peres vinrent donc de Goa à Cochin offrir leurs services à l'Evêque, homme Apostolique & vrai Israélite en qui il n'y avoit pas de fraude. Leur cupidité s'annonça sous les dehors du plus parfait désintéressement. A les en croire ils venoient dans cet endroit avec d'autant plus d'affection qu'ils le savoient denué des biens du siecle ; on eût dit que c'étoient des Saints qui cherchoient dans le champ la perle de l'Evangile ; dans la verité ils n'etoient curieux que de celles du Lac.

Ils employerent les deux premieres années à gagner l'estime de l'Evêque & la confiance des peuple, Quand ils se virent bien etablis, ils persuaderent à ces habitans, qu'il va-

(a) Voyez la Morale Pratique tom. I.



loit mieux vendre leurs perles aux Jesuites, qui les servoient si bien, qu'à des marchands Portugais. Ces pauvres gens crurent devoir par reconnoissance déférer à la proposition de leurs peres spirituels.

Les Marchands Portugais supplantés par les Marchands Jesuites abandonnerent le commerce des perles. Ces Religieux n'ayant plus de concurrens se virent en état de donner la loi. Ils déclarerent à ceux de Cochin qu'ils ne vouloient plus acheter leurs perles, s'ils n'en diminuoient de beaucoup le prix ; ce stratagême leur réussit. Après bien des vexations qui exciterent des plaintes inutiles, les Jesuites forcerent ces pauvres Indiens de se soumettre à une condition encore plus dure ; ce fut de travailler dans le Lac à la journée, & de remettre aux reverends Peres le fruit de leurs travaux. Ces Religieux sacrifiant au desir d'avoir des perles tout sentiment de charité & d'humanité, faisoient rester des journées entieres les pêcheurs dans l'eau, sans leur laisser à peine une heure de répit pour se délasser & prendre leurs

repas. L'excès de ces fatigues fit périr un grand nombre d'Indiens.

L'Evêque pénétré de ces cruautés exercées envers son peuple fit envain des efforts pour y rémédier. Le Gouverneur étoit la Créature des Jesuites, & il y a lieu de croire qu'il avoit une part dans le bénéfice de la pêche. Ces Peres, pour se maintenir dans leur usurpation, bâtirent un château dans une petite isle située au milieu du Lac; après avoir garni le Fort d'artillerie, ils prétendirent être les Souverains du Lac, & que personne n'avoit droit d'y pêcher sans leur permission. L'Evêque porta ses plaintes de tous ces excès à Rome & à Madrid. Mais le Gouverneur corrompu empêcha l'exécution des Bulles & des Arrêts. Les peuples furent obligés de recourir à la voie des armes pour se délivrer de l'oppression de ces tyrans; on leur livra bataille; les canons des Jesuites furent encloués; mais ils resterent dans l'isle espérant qu'après la mort de l'Evêque ils sçauroient bien reprendre leurs avantages.

On prétend que l'Evêque touché

de

de l'inutilité des moyens humains pour tirer son peuple d'esclavage, vint pontificalement défendre au lac de produire des perles tant que les Jesuites demeureroient dans le pays. Soit que les prieres du serviteur de Dieu ayent réellemeut obtenu un miracle, soit que le lac épuisé par des pêches trop abondantes & trop multipliées, ait cessé pour quelque tems de produire des perles, il est certain que les Jesuites n'y trouverent plus cette marchandise précieuse. La perte de ce bénéfice fit plus d'effet sur eux que toutes les Bulles & les Arrêts. Ils abandonnerent une mission dont l'objet n'avoit jamais été de pêcher des ames, & s'en retournerent à Goa en vomissant mille imprécations contre l'Evêque.

XXXIII Jesuites persecutent de S. Missionaires envoyés dans les Indes.

Les Jesuites en formant des établissemens dans les autres regions des Indes ne se sont proposé pour but que d'étendre l'empire de la Société, & d'en augmenter les thrésors. De là tant de cruelles persécutions suscitées par ces Peres contre les plus Saints Evêques, & tant d'intrigues qui ont arrêté le progrès de l'Evan-

gile. Tous ces excès si affligeans sont prouvés par les témoignages les plus authentiques.

Le Pape Innocent XI ayant été élevé sur la Chaire de Saint Pierre, Monsieur Urbain Cerri Secrétaire de la Propagande, & qui est mort revêtu de cette charge, fit un écrit sous ce titre (*a*) : *État de la Religion Chrétienne dans tout le monde présenté à Notre Saint Pere le Pape Innocent XI.* Nous allons en extraire quelques endroits.

„Le Saint Siege Apostolique pour „avancer de plus en plus les affaires „de la Religion dans les Royaumes „de la Chine, Cochinchine, Camboye, Tonquin, & autres, ... „........ résolut par le conseil & „à la sollicitation du Pere Alexandre de Rodes Jesuite d'Avignon „d'envoyer des Evêques dans ces „Royaumes avec ordre d'instruire „les naturels du pays, & de les ordonner Prêtres, sçachant bien que c'étoit l'unique & le veritable moyen

(*a*) Voyez la Morale Pratique troisieme volume chap. XXIII.



„ d'établir, de maintenir, & d'éten-
„ dre la foi de Jesus-Christ dans ces
„ pays, parce qu'il n'étoit pas possible
„ d'envoyer d'Europe autant d'ou-
„ vriers qu'il en seroit besoin. Il se
„ trouva heureusement pour l'ac-
„ complissement de ce grand dessein
„ que quelques Prêtres françois ha-
„ biles, pieux, & zèlés, se présen-
„ terent, & offrirent d'y aller à leurs
„ propres frais. Alexandre VII en
„ choisit trois d'entre eux qu'il fit
„ Evêques, & les envoya en qualité
„ de Vicaires Apostoliques à la Chi-
„ ne & aux autres Royaumes voisins
„ avec un nombre suffisant de Prê-
„ tres. „

Ces nouveaux Missionaires étoient Messieurs François Palu, Pierre de la Motte Lambert, & Corolandi ou Colondi. Ce dernier fait Evêque de Metellopolis mourut peu de tems après qu'il se fut mis en route, ainsi il ne sera gueres question ici que des deux premiers. Ils devoient être d'autant moins suspects aux Jesuites, qu'ils leur étoient fort affectionnés; M. Palu étoit même sous la conduite de ces Peres & avoit deux freres

dans leur ordre. Messieurs Palu & Lambert animés l'un & l'autre par le Pere de Rodes étoient partis de Paris & avoient été à Rome. C'est là que le premier de ces Prélats fut sacré en 1657 par le Cardinal Barberin sous le titre d'Evêque d'Heliopolis. Monsieur Lambert fut sacré à Paris sous le titre d'Evêque de Bérithe. Après avoir employé deux ou trois années à concerter avec Rome les mesures convenables pour une si grande œuvre, ils choisirent à Paris douze Prêtres séculiers qui pour lors firent avec les trois Evêques Vicaires Apostoliques tout le corps de cette mission ; tels furent les commencemens de l'établissement qu'on appelle *Messieurs des Missions étrangeres*. L'Evêque de Bérithe partit le premier en 1660 pour être Vicaire de la Cochinchine & de la Chine méridionale.

„ Dieu donna à tous, dit Mon„sieur Palu Evêque d'Heliopolis „(dans son Mémorial présenté au „Roi d'Espagne) (*a*) assez de cou-

(*a*) Voyez ce Mémorial dans le VII vol. de la Morale Pratique part III.

„ rage & de force pour ſe mettre en „ chemin étant partagés en trois trou- „ pes, & pour aller par terre chacun „ aux endroits marqués, à ſçavoir, „ la Turquie, la Perſe, les États du „ Grand Mogol, & du Roi de Gol „ Conde, les Royaumes de Tanaſſe- „ rim & de Siam. Quelques-uns mou- „ rurent en voyage, & la plupart „ arriverent l'un après l'autre en trois „ ou quatre ans à la Ville Royale du „ Royaume de Siam ſans l'avoir ja- „ mais prémédité ou concerté parmi „ eux. „ On peut voir dans ce Mémorial la ſageſſe avec laquelle ces Meſſieurs ſe déterminerent à former à Siam un Séminaire qui produiſit dans la ſuite de ſi grands biens pour toutes les miſſions.

„ Dès qu'ils furent arrivés aux In- „ des, dit Monſieur Cerri dans ſon „ écrit, la Congregation ſçait quel- „ les & combien grandes ont été les „ contradictions qu'ils ont eues à ſouf- „ frir de la part des Jeſuites. Com- „ me ces Peres s'étoient trouvés les „ premiers dans les Indes, c'étoit „ bien à contre cœur qu'ils ſe „ voyoient ſoumis aux Vicaires A-

[redacted]

„ postoliques. Il leur sembloit avoir „ perdu une bonne partie de leur „ réputation, & n'être plus, comme autrefois, les maîtres & les arbitres des inclinations de ces peuples qui avoient conçû combien „ ces Evêques surpassoient les Jesuites en bonté & en desintéressement. „ Ce fut la raison qui fit que ces Peres commencerent à les décrier „ dans les assemblées publiques, & „ dans les Eglises même. Et faisant „ un damnable schisme, ils firent „ sçavoir aux fideles par des lettres „ circulaires qu'ils n'eussent pas à „ reconnoître ces Evêques ni à leur „ obéir. Ils soutenoient publiquement que les Vicaires Apostoliques „ étoient des Jansenistes, & que leurs „ Bulles étoient subreptices .... „ .... Ils ont fait transporter „ (de ces Missionaires) à l'Inquisition de Goa; ils se sont servis des „ Princes idolatres pour en chasser „ d'autres .... Ils employerent pour venir à bout de „ leurs desseins des scélerats & des „ Apostats. „

Le parallele de la conduite des Missionaires persécutés & de celle de leurs persécuteurs présentoit un contraste frapant. XXXIV.

La conduite des Evêques Missionaires opposée à celle des Jesuites.

De la part des Jesuites on ne voyoit que passion, que basse jalousie, un esprit d'indépendance & une avidité insatiable pour les richesses. Mais toutes les démarches des Evêques & de leurs Coopérateurs respiroient la charité, un desir ardent pour que Jesus-Christ fût prêché, sans ambitionner qu'il ne le fût que par eux, un concert parfait pour conspirer à la même œuvre, le désintéressement le plus pur, une pratique soutenue de la pauvreté, en un mot un sacrifice continuel de leurs talens, de leurs biens, de leur vie. On les respectoit comme de vrais Apôtres qui ne desiroient que la gloire de Dieu. Aussi le Seigneur répandit-il des bénédictions abondantes sur leurs travaux, & fit-il éclater leur sainteté par des miracles qui les accompagnoient. En l'absence de l'Evêque d'Héliopolis [Chef de la Mission] qui fut obligé de faire plusieurs voyages à Rome pour les intérêts de la Mission,

l'Evêque de Bérithe ne négligeoit aucun des moyens qui pouvoient contribuer à étendre le regne de la foi, & s'exposoit aux plus grands dangers de la persécution. Le Clergé formé à Siam devenoit la pépiniere d'excellens ouvriers, qu'on élevoit au Sacerdoce, & même à l'Episcopat, & qui se répandoient ensuite dans tous les Royaumes où l'on pouvoit introduire la connoissance de la Religion.

Parmi une multitude de maux que ces dignes Ministres chercherent a déraciner, ils reconnurent que la cupidité des Jesuites à acquerir des richesses par un trafic indigne de Missionaires, étoit un des plus grands obstacles à l'accroissement de l'Evangile.

Ils solliciterent & obtinrent la Bulle de Clement IX sur cette matiere; l'Evêque de Bérythe ayant fait en 1670 dans un Synode des statuts dont on interdisoit le commerce aux Missionaires, le Pape Clement X confirma en 1673 tous ces statuts par une Bulle, tant on étoit persuadé à Rome que ce qui avoit été ordonné par

cet Evêque étoit rempli de sagesse.

M. Palu Evêque d'Héliopolis loin de trouver dans sa qualité de Chef de la Mission un titre pour dominer sur le Clergé & sur les peuples, n'y voyoit qu'une obligation de se livrer avec plus de zele aux travaux du Ministere (a). Il s'embarqua à Siam pour aller au Tonquin; mais la tempête le jetta au mois d'octobre 1674 à Cabithe qui est le port de Manille aux Philippines. Le Siege de Manille étoit alors vacant; & les Jesuites y avoient un si grand crédit, qu'ils tenoient dans une égale dépendance le Gouverneur, les Auditeurs & le Proviseur. Il eût été moins facheux pour le Prélat de tomber entre les mains des sauvages. Les Jes. regarderent l'arrivée de l'Evêque d'Héliopolis dans leur ville comme une occasion favorable de triompher de leur ennemi. Ils ne purent même dissimuler la joie que cet évenement leur causoit. Leur premier soin fut de se saisir de

XXXV. Persecution suscitée par les Jesuites contre M. Palu Evêque d'Héliopolis.

(a) Voyez le Mémorial que cet Evêque présenta au Roi d'Espagne. Il se trouve à la fin du VII tom. de la Morale Pratique.

la personne de ce Prélat, de ses papiers & effets, & dece qu'il avoit de plus secret; ils se rendirent ses géoliers, & le garderent si exactement, que personne n'eut la liberté de lui parler. Ces perfides en présence du Prélat paroissoient compatir à sa situation, mais au dehors ils le représentoient comme un excomunié & comme un espion du Roi de France à qui il vouloit livrer Manille.

Le respectable Prélat languit dans cette dure captivité jusqu'au mois de Juin suivant, c'est-à-dire plus de six mois. Aprés ce délai on lui signifia que son affaire étoit renvoyée au Conseil Souverain des Indes & qu'il lui seroit permis, s'il vouloit, d'y aller lui même défendre sa cause.

Il se détermina pour ce dernier parti, & s'engagea dans de longs voyages pour aller en personne se justifier auprès du Roi d'Espagne. Dans la route il fut 7 ou 8 mois sans prendre terre; il passa ensuite par le Mexique; enfin il arriva à Madrid au mois de Janvier 1677. Dans les mémoriaux qu'il présenta, il menagea par un effet de sa charité, peut-



être excessive en ce point, les vrais auteurs de la persecution dont il avoit été la victime. Dès la fin de Fevrier sa cause fut terminée à son avantage, & la Cour de Madrid lui donna encore une assignation de 500 écus pour faire son voyage de Rome.

Son zele ne fut point oisif dans cette Capitale. Il y servit utilement la cause des Missions. Le septieme volume des Anecdotes sur la Chine contient plusieurs mémoires de ce Prélat qu'on lisoit dans les congregations de la Propagande (sous Innocent XI). On voit par les décrets que les Cardinaux proposoient en consequence, quel cas ils faisoient des vues de l'Evêque d'Héliopolis pour étendre le regne de la Foi dans les Indes. Monsieur Arnauld nous a donné (a) le sommaire d'un bel écrit que ce Prélat avoit composé vers 1663. Il y prouvoit que le trafic ne convient aux Jesuites, ni comme Clercs, ni comme Religieux, ni comme obligés aux statuts de la Societé, & encore moins comme Missionaires. " Y a-

[a] Morale Pratique tom. VII, part. II, chap. V.

„ t-il rien de plus ſcandaleux „ diſoit le Prélat dans la concluſion de ſon ouvrage , “ que de voir tant de „ Religieux & de Prêtres dans les „ Miſſions avoir ſi peu de ſoin de la „ gloire de Dieu , & être ſi attachés „ aux biens de la terre & à des gains „ temporels ? ... Peut-on s'empêcher „ de dire à ces Religieux marchands, „ quel fruit avez-vous tiré de votre „ trafic ? Combien d'ames cela vous „ a-t-il fait attirer à Jeſus-Chriſt : „ Saint Auguſtin dit des Juifs qui „ conſultoient ſur les moyens qu'ils „ prendroient pour ſe défaire de No„ tre Seigneur , *ils eurent peur de per„ dre des biens temporels , & ils ne ſe „ mettoient point en peine des éternels ; & „ ce qui arriva de là , c'eſt qu'ils perdirent „ les uns & les autres* . . . .
„ . . . . Dieu ſe prépare à nous „ traiter dans ſa colere , & que ſe„ roit-ce ſi en punition de votre ava„ rice il laiſſoit périr & les ames & „ les miſſions ? Jeſus-Chriſt ne vous „ a pas ſéparés du commun des fide„ les pour être marchands , mais pour „ prêcher ſon Evangile. Soyez donc „ tels à l'avenir que doivent être

„ des Négociateurs Evangeliques *. „

Mais ce négoce évangelique & tout ſpirituel où la charité donne en échange les biens temporels dont elle ſe détache, pour acquerir ceux du Ciel auxquels elle aſpire, n'eſt gueres du gout des hommes charnels. Comme ils n'ont des prétentions que pour le tems, ces enfans d'Agar ne connoiſſent que la *prudence qui eſt de la terre*: FILII AUTEM AGAR EXQUIRUNT PRUDENTIAM QUÆ DE TERRA EST. Ils recherchent avec empreſſement l'élévation & la grandeur, & ſur-tout l'or qui eſt l'objet de leur confiance, ET AURUM IN QUO CONFIDUNT HOMINES.

C'eſt ſingulierement à la Chine que les Jeſuites ont mis en pratique les maximes de cette politique toute humaine, ſi contraire aux engage- XXXVI. Les Jeſuites Mandarins à la Chine.

* On voit encore dans le livre *des Miſſions Apoſtoliques* composé par le même Prélat, qu'il étoit vraiment animé de l'eſprit Apoſtolique, plein de lumiere & de foi. A la fin du II tom. de la Morale Pratique on trouve le chap. III de cet ouvrage, & le II art. a pour titre : *Le trafic eſt indigne d'un Homme Apoſtolique, & il lui eſt défendu.*

mens du Sacerdoce, & de la qua
de Missionaire. Leur vanité a été
sez aveugle pour apprendre à la p
terité que plusieurs de leurs Pe
étoient parvenus dans cet Empi
au rang suprême de Mandarins d
premier Ordre. Adam Schall, Mar
tin Martinius, & François Figuero,
tous les trois Jesuites, ont été revê
tus de cette Dignité.

Un Jésuite Mandarin ! Voilà de
ces merveilles qu'une hipocrisie am-
bitieuse sçait opérer.

Jamais la Fable, & ses burlesques glo-
ses
N'ont approché de ses Métamorphoses,
&c. [a]

Le Pere Kirker nous a donné avec compiaisance le portrait d'un de ces Grands Seigneurs Jesuites, & c'est d'après lui qu'on en trouve une figure gravée dans le second volume de la Morale Pratique. On y voit encore la représentation de la marche du Pere Martinius Mandarin du premier Ordre; jamais Missionaire ne fut aussi richement vêtu.

[a] Rousseau dans son Torticolis.

Le Faste avec lequel ces Mandarins Jesuites paroissent en public surpasse celui des Souverains de l'Europe dans les plus grandes Solemnités. Est-ce donc Jesus - Christ pauvre & humilié, & n'ayant pas où reposer sa tête que ces nouveaux Apôtres prêchent ? Mais doit-on être surpris que des Religieux qui permettent en Europe de déposer le caractere de Chrétien, quittent leur robe à la Chine pour prendre celle de Mandarin ?

XXXVII. Jesuites usuriers à la Chine.

Ces Dignités brillantes peuvent flatter l'amour propre des particuliers qu'on y éleve, mais il faut pour entretenir & augmenter l'opulence de la Société des ressources plus solides. Elle les trouve dans un commerce usuraire. Ecoutons sur ce point des témoignages qui ne peuvent être équivoques. Les Jesuites ont trois maisons à Pequin, disoient Messieurs des Missions étrangeres au commencement de ce siecle (*a*),

[*a*] Mémoires pour Rome sur l'état de la Religion Chrétienne dans la Chine. IX Mémoire, pag. 67 en 1710.

„ chaque maiſon a *dans un commerce*
„ *uſuraire* la valeur de cinquante ou
„ ſoixante mille Taëls. Chaque Taël
„ vaut quatre livres de notre monnoie
„ de France. L'intérêt de l'argent
„ dans la Chine eſt ordinairement de
„ trente pour cent. Les Jeſuites ne
„ prennent que vingt-quatre, ou ce
„ qui ne vaut pas mieux, deux pour
„ cent par mois. Mettons toutes cho-
„ ſes au plus bas, & ſuppoſons que
„ chaque maiſon n'ait dans ce com-
„ merce que la valeur de cinquante
„ mille Taëls. C'eſt pour les trois
„ maiſons enſemble un capital de ſix
„ cent mille livres. Le calcul du pro-
„ fit eſt clair & facile à faire, ſix cent
„ mille livres à ving-quatre pour cent
„ ſont de revenu par an cent qua-
„ rante-quatre mille livres. „

L'Auteur des Anecdotes (*a*) ſur les affaires de la Chine nous apprend que les Jeſuites ne ſe bornent pas à ces profits uſuraires. Ils ſont encore Marchands, Banquiers, Fermiers, Commerçans de perles, de diamans,

(*a*) Anecdotes ſur les affaires de la Chine tom. II. pag. 5 & 16.

de lingots, d'étoffes les plus précieuses, de manufactures de vin, de tabac, de sucre, de cloux de girofle, de poivre, de canelle, de drogues pour guerir les maladies, d'horloges, &c. & au moyen de cette *industrie, ils amassent des thrésors immenses qui les rendent beaucoup plus riches dans les Indes que le Roi de Portugal.*

La conduite de ces Peres à Pondicheri est à peu près aussi édifiante qu'à la Chine. On trouve des détails intéressans sur ce point dans une lettre que le célebre Monsieur du Quesne [Commandant d'une escadre envoyée par Louis XIV dans les Indes] rapporte au III volume de ses voyages (*a*). Elle est de M. Martin Gouverneur de Pondicheri. Il y est dit entre autres choses que " les „ Jesuites employent dans les Indes „ Orientales toute sorte de ruses pour „ s'enrichir dans le commerce; que „ le Pere Tachard qui a été long„ tems Supérieur à Pondicheri s'étoit

XXXVIII Jesuites tout occupés du commerce & usuriers à Pondicheri.

(*a*) Voyez un extrait de cette Lettre dans le Pere Norbert partie premiere sur l'année 1708.

„ trouvé redevable à la seule Com„pagnie de France de plus de cinq „ cent mille livres en arrêté de comp„ te ; que souvent les vaisseaux de „ cette Compagnie étoient chargés „ d'un nombre considérable de ba„ lots pour les Jesuites de France. „

Le commerce & l'usure sont inséparables chez ces Peres ; voici un trait de leur maniere d'obliger, où l'on verra qu'elle tient beaucoup de celle des Juifs *(a)*. Un Bramme nommé Annemonde pressé par ses créanciers eut recours au Pere la Breuille Supérieur des Jesuites pour emprunter de l'argent ; celui-ci lui en prêta ; mais aux conditions suivantes : *Que des 50 pagodes d'or * qu'il lui demandoit, il en payeroit douze pour cent d'intérêt ;*

[a] Voyez la Lettre du Pere Thomas de Poitiers Custode des Capucins du 7 Septembre 1733 écrite à Messieurs de la Compagnie des Indes. Elle est rapportée en entier par le Pere Norbert part. II liv. II.

* Les Pagodes d'or valent 8 liv. quelques sols de notre monnoie de France. Ainsi pour 400 liv. que ces Peres prêtoient, ils en retiroient par an 48 liv., & même sans qu'il y eût alienation.



que cette somme seroit hipothéquée sur le jardin de ce Bramme, [lequel valoit bien plus que la somme prêtée], *& enfin que s'il ne payoit pas dans le tems la somme & les intérêts, le jardin resteroit aux Jesuites.* Le Bramme se vit hors d'état de rendre la somme au tems marqué, & aussitôt les Jesuites lui firent signifier que le jardin leur appartenoit. Consterné par une pareille signification, il se donna bien des mouvemens ; peut-être eut-il recours à des usuriers plus traitables ; quoi qu'il en soit, il trouva de l'argent. Mais les Jesuites lui declarerent qu'il n'étoit plus tems, qu'il auroit dû rendre la somme quelques jours auparavant. Il semble qu'en payant à ces Peres les intérêts de *quelques jours*, & même pour plus d'exactitude, de quelques heures, l'affaire pouvoit s'accommoder. Mais les Jesuites s'en tenoient à la lettre de leur acte qui leur donnoit le jardin faute de payement à tel jour ; & c'étoit assûrément le cas de dire que la lettre tue. Le Pere Thomas alla interceder pour le débiteur auprès de Monsieur Hebert Gouverneur de

Pondicheri. Il ſentit toute l'iniquité de cette affaire ; mais il ne put diſſimuler que dans la place qu'il occupoit, il étoit obligé de ménager les Jeſuites, que ces Peres l'avoient déja deſſervi la premiere fois qu'il avoit été nommé Gouverneur. Cependant il fit quelques démarches auprès de ces Peres & tout le fruit qu'on retira de ſa négociation fut que les Jeſuites donneroient au Bramme douze Pagodes de plus, mais que le jardin leur reſteroit.

Si les Jeſuites ſont d'une dureté inflexible pour ce qui concerne leurs intérêts, ils ſe piquent du relâchement le plus outré lorſqu'il s'agit de ceux de la Religion. On les a vûs pour gagner la confiance des Indiens, & jouir de ce crédit excluſif des autres Ordres dont ils ſont ſi jaloux, autoriſer & pratiquer des ſuperſtitions infâmes.

XXXIX. Le Cardinal de Tournon envoyé à la Chine.

Le Cardinal de Tournon donna à Pondicheri un mandement contre des abus ſi ſcandaleux. Le détail abrégé des travaux de ce Saint Prélat, & des perſécutions qu'il a eſſuyées entre naturellement dans le plan de ces mémoires.



Lorſque le Pape Innocent XII mourut, il étoit prêt à prononcer ſur les diſputes qui concernent le culte de la Chine. Sa déciſion n'auroit certainement pas été favorable aux Jeſuites ; l'élévation de Clement XI ſur le Saint Siege les flatta beaucoup, parce qu'il leur étoit très-attaché.

Ce Pape voulut ſe faire honneur d'une déciſion préparé ſous ſon prédeceſſeur, après des inſtructions faites pendant tant d'années & prolongées même par l'artifice de ces Peres. Il n'étoit plus poſſible de reculer. Les propoſitions ſi ſcandaleuſes du Pere le Comte avoient été déférées à la Faculté de Théologie, & y avoient été flétries. D'un autre côté Meſſieurs des Miſſions étrangeres avoient dénoncé à Rome la conduite & les ſentimens des Jeſuites Miſſionaires, & pourſuivoient avec zèle un Jugement d'où dépendoit le ſort des miſſions.

Quoique l'affaire fut ſuffiſament éclaircie, Clement XI prit le parti d'envoyer dans les Indes un Legat *à latere* avec tous les pouvoirs néceſſai-

res. Les Jesuites mirent en usage toutes les ressources de leur politique pour faire tomber le choix sur l'Abbé de Tournon homme de condition originaire de Turin, & Camerier d'honneur du Pape. La Providence permit que leurs vues sur ce point se trouvassent conformes à celles du Pape. Il annonça au Consistoire du 5 Déc. 1701 le choix qu'il venoit de faire en relevant les qualités éminentes, la piété, la prudence, & les lumieres de l'Abbé de Tournon.

Cet Abbé quitta l'Europe en 1702 après avoir été sacré Patriarche d'Antioche & avec la qualité de Légat.

Avant de partir, il écrivit au Marquis de Tournon son pere une lettre vraiment Apostolique, où il le supplioit de se joindre au sacrifice qu'il alloit faire de sa vie pour la défense de la Religion.

Après avoir éte agité pendant le cours de son voyage des tempêtes les plus violentes & dont il fut délivré par miracle * " il arriva à Pondi-

* Mémoire de Messieurs des Missions étrangeres en 1710.

,, cheri ville appartenante aux François, au commencement de Novembre 1703. Il alla loger chez les Jesuites pour vivre avec eux, non à leurs dépens... Il alloit chez eux véritablement comme leur ami. Avant son départ ils avoient obtenu auprès de lui la recomandation des premiers Potentats de l'Europe (de l'Empereur, des Rois de France, d'Espagne & de Portugal) & ils eurent grand soin aux Indes de lui en rappeler le souvenir dans les occasions. Mais il étoit bien persuadé que ces grands Princes n'avoient jamais eu intention de lui rien demander contre son devoir, ni contre les interêts de Dieu & de l'Eglise.

XI. Le Cardinal de Tournon arrivé à Pondicheri condamne les superstitions autorisées par les Jesuites.

,, Durant le séjour qu'il fit à Pondicheri, il trouva les Jesuites de ces quartiers engagés autant qu'à la Chine, dans la turpitude des superstitions. Un exemple suffira pour en donner la connoissance & pour en inspirer de l'horreur. Ces peuples aveuglés par le Démon regardent la vache, ainsi que faisoient autrefois les Egiptiens, comme une

„ eſpece de Divinité: ils en ramaſſent
„ reſpectueuſement les excremens,
„ les font deſſecher, les pulveriſent,
„ les délayent comme de la peinture
„ & en font des figures ſur le front.
„ Ces Peres n'ont pas cru devoir ôter
„ cet uſage à ceux qui ſe convertiſ-
„ ſent à la Foi. Ils ont ſeulement
„ imaginé un expedient pour le ren-
„ dre licite. C'eſt de bénir cette or-
„ dure deſſechée & pulveriſée, com-
„ on bénit les cendres au commence-
„ ment du Carême; & avec cette
„ précaution ils permettent aux Fi-
„ deles de s'en barbouiller tant qu'ils
„ leur plait. „

C'eſt là le ſeul exemple cité par MM. des Miſſions étrangeres. Pour épargner au lecteur des idées obſcènes ils ſe ſont abſtenus à deſſein de rapporter d'autres ſupeſtitions abominables dont les Jeſ. autoriſent la pratique, comme le Taly, la fête du premier Menſtrual &c. M. le Cardinal de Tournon dans ſa lettre à la congregation du S. Office ſe plaint d'un autre uſage établi dans ces contrées, (a) & qui n'eſt pas moins con-

(a) Voyez ſur cette diſtinction des No-

traire

traire à la doctrine de l'Evangile.

„ Ces peuples des Indes Orientales, „ dit-il, sont divisés en plusieurs tri- „ bus qu'ils appellent Castes. La plus „ considerable est celle des *Bramanes*, la plus méprisable est celle „ des *Pareas* qui est si en horreur, „ qu'on les oblige de résider dans un „ quartier séparé. Les Nobles croient „ commettre un grand péché en les „ touchant. Le Bramane ne peut en- „ trer dans la cabane d'un Paréas sans „ perdre son rang, à moins qu'il n'y „ soit forcé par la nécessité. Alors il „ a recours à l'eau pour se laver de „ l'infamie de ce péché imaginaire, „ contracté par l'attouchement d'un „ homme qui leur paroit impur, „ abominable, pécheur & incapable „ d'entrer en Paradis. Ils croient au- „ ssi que les ames des Damnés entrent „ dans le corps des Pareas pour y „ être punies de leurs crimes. „

bles & des Paréas l'explication du Décret de M. le Cardinal de Tournon par un Missionaire des Indes, l'extrait du livre du P. Lucino Dominicain dans le troisieme volume des Anecdotes sur les affaires de la Chine, & les mémoires du P. Norbert.

Les Jesuites qui sçavent trouver des accomodemens avec le Ciel, ont cru pouvoir se conformer à cette coutume. A l'exemple du P. Nobili leur confrere qui au commencement du siecle dernier s'habilloit en Bramane pour se rendre plus agréable aux Nobles, ils se sont totalement séparés des Paréas. Les portes des Eglises & des maisons des Jesuites leur sont fermées, & ces Peres se sont interdit à eux mêmes l'entrée dans les cabanes de ces pauvres gens, même en cas de maladie. Le Paréas malade meurt sans Sacrement s'il n'a pas la précaution de se faire transporter ou dans un bois ou derriere une haie pour mettre le Missionaire à couvert d'une infamie qui le rendroit insuportable aux Nobles. C'est là le seul temperament que la charité des Jesuites ait imaginé.

Malgré les décisions des Conciles, les décrets des Papes & du Légat, ces Peres ont persisté dans cette distinction des riches & des pauvres. Ils ont abandonné la direction des Paréas [illegible] tres Religieux [illegible]

[redacted]

celle des ames nobles. Il faut aux Jesuites des consciences riches ou qualifiées. Cette politique antichrétienne leur attire de la part des Grands un accueil obligeant & distingué. En approuvant la fierté superstitieuse des Brammes, ces Peres étendent leur crédit, augmentent leur fortune. Mais les Malabares qui se sont livrés à de tels Directeurs en deviennent-ils plus chrétiens ? Jesus-Christ est-il plus connu & la foi plus pratiquée ? Non sans doute ; & pourroit-on à la vue de pareils desordres s'empêcher d'appliquer aux Jesuites le reproche que Jesus-Christ faisoit aux Pharisiens ? *Hipocrites, vous courez la terre & la mer pour faire un proselite ; & quand il est fait, vous le rendez digne de l'enfer deux fois plus que vous.*

M. de Tournon profita d'une longue maladie qui le retint à Pondicheri, pour vérifier les faits avec la plus scrupuleuse exactitude. Après s'en être bien assuré par le témoignage des Jesuites qu'il crut devoir préferer à tout autre, il condamna toutes ces abominables pratiques spécifiées dans son Décret du 23 Juin 1704. Ce De-

[redacted]

cret a été depuis confirmé par Clément XI & par les Papes qui lui ont succedé ; mais il est toujours demeuré sans exécution de la part des Jesuites (a).

XLI. Le Cardinal de Tournon punit à Manille le Procureur des Jesuites convaincu de faire le cōmerce.

" Il (le Cardinal de Tournon) se „ rembarqua * & partit au milieu de „ l'année 1704 sur un vaisseau qui le „ conduisit à Manille au mois de Sep„ tembre suivant. Comme il étoit de „ son devoir de réformer les abus „ considerables qu'il trouveroit dans „ tous les lieux de son passage, & que „ nulle consideration humaine ne „ l'emportoit dans son esprit sur les „ obligations de sa conscience, il crut „ encore en cet endroit là ne devoir „ être ami que jusqu'aux Autels. Il y „ rencontra un Procureur de la So„ cieté, qui contre les défenses & mal„ gré les excomunications du S. Sié„ ge donnoit sans scrupule dans le tra„ fic & dans le commerce, & trouvoit „ qu'il étoit doux avec le vœu de pau-

(a) Voyez ce Décret au commencement du III volume des Anecdotes sur l'état de la Religion dans la Chine.

* Mémoire de MM. des Missions étrangeres.

„ vreté de s'enrichir par cette voie là. „ Il le fit déposer de sa charge & de „ son emploi; & ce qui fut peut-être „ plus amer, il fit mettre en sequestre „ l'argent qui avoit été amassé par „ ce moyen illicite. „

XLII. Le Cardinal de Tournon trouve les Jesuites usuriers à la Chine.

Enfin au commencement d'Avril 1705 le Légat arriva à la Chine. "Ce „ fut assurément sans le chercher, „ disent MM. des Missions étrangeres, „ qu'il trouva qu'à Pequin ils (les Jes.) „ faisoient un commerce d'argent qui „ ne s'accorde gueres avec l'Evan- „ gile, prêtant à 25, 26 & 27 pour „ cent. Mais quoiqu'ils prétendent „ avoir des raisons pour excuser cet- „ te pratique, elle est criminelle, & „ encore plus criminelle à des Reli- „ gieux qui ont voué à Dieu la pau- „ vreté, & qui devroient être des „ modeles de desinteressement parmi „ les Payens qu'ils sont obligés d'at- „ tirer au Christianisme. Il faut a- „ vouer cependant que dans ces prêts „ usuraires ils apportent un adoucis- „ sement qui fait que les infideles „ leur sçavent gré du plaisir qu'ils „ semblent leur faire; c'est qu'ils ti- „ rent un interêt un peu moins fort

,, qu'ils ne permettent à leurs Chre-
,, tiens de se retirer. Il est libre aux
,, Chrétiens, selon la morale qu'ils
,, leur enseignent, de prendre jusqu'au
,, denier trente & au delà, & eux ils
,, se contentent d'un peu moins: ce-
,, la ne laisse pas de les accommoder,
(puisqu'ayant par là plus de pratiques, la profession qu'ils font de prêter à usure leur fait gagner davantage), " & l'Empereur qui les con-
,, noit peu scrupuleux sur cet arti-
,, cle, s'est mis d'intelligence avec
,, eux pour leur faire plaisir à peu de
,, frais. Il leur a prêté une somme de
,, dix mille écus à dessein qu'ils la
,, fissent valoir par cette voie là, afin
,, que du profit qu'ils en retireroient,
,, ils pussent faire travailler au nou-
,, veau bâtiment de leur Eglise. ,,

XLIII. Le Cardinal de Tournon defend aux Jesuites de pratiquer l'idolatrie Chinoise.

Au sujet de ce bâtiment ces MM. nous instruisent d'une anecdote. ,, M.
,, le Patriarche, dans le tems qu'il é-
,, toit à Canton, apprit que les Jesui-
,, tes de Pequin faisoient bâtir une
,, nouvelle Eglise. Sa prudence lui
,, fit regarder la construction de ce
,, nouvel édifice comme une occa-
,, sion favorable de défendre aux Je-

„ suites de remettre sur l'autel le ta-
„ bleau où est écrit *adorez le Ciel*, qu'ils
„ avoient placé dans l'ancienne E-
„ glise, & il y avoit apparence que
„ dans ce changement on pourroit
„ bien n'y pas regarder de si près;
„ & qu'en tout cas si l'on s'en apper-
„ cevoit, il falloit enfin se déclarer &
„ faire entendre que cette ins-
„ cription ne s'accordoit point avec
„ la Religion Chrétienne. La con-
„ jončture étoit avantageuse, & il é-
„ toit plus doux d'empêcher qu'on ne
„ mît ce tableau dans la nouvelle E-
„ glise, que de l'en faire ôter après
„ qu'on l'y auroit mis. C'etoit assez
„ donner à entendre aux Jesuites
„ quels étoient les sentimens du Saint
„ Siege touchant le scandale de ce
„ malheureux tableau. Mais leur in-
„ telligence, ou plutôt leur docilité
„ & leur soumission n'alla pas jusques
„ là; & bien loin de promettre qu'ils
„ obéiroient quand l'édifice seroit a-
„ chevé, ils ressentirent au contraire
„ très-vivement le procédé du Pa-
„ triarche, & s'en plaignirent très-
„ amerement. „

Il n'est pas question de se livrer ici



Benoit XI
coup, & a
la rebellion
Les Don
fions étrang
multitude
entieremen
ganifme. U
Longobard
tems fur les
dié à fonds
vaincu la T
pelle à la Cl
théifme. Au
fiecle M..Bo
de Lionne E
plein de zèle
un très-beau

n'est que l'Athéisme, & la combattit avec la lumiere & la force de la plus saine Métaphisique.

Pour apprendre l'historique de la dispute sur le culte des Chinois on peut consulter les IV, V, VI, & VII vol. de la Morale Pratique, les écrits des Dominicains, ceux de MM. des Missions étrangeres, l'histoire de la persécution de la Chine par le Pere Gonzalez Dominicain, les sept volumes des Anecdotes de l'état de la Religion dans la Chine. On y trouvera les Jesuites plongés dans les ténebres les plus épaisses, tout occupés à les répandre; employant pour réussir tantôt la finesse du serpent, tantôt la violence du Lion, & par tout la fourberie, la calomnie. Ils y paroissent plus barbares que les Idolâtres dont la conversion semble exciter leur zèle. On découvre à chaque instant des preuves de leur passion pour le gain le plus infame. En voïci de nouveaux traits.

XLIV. Le Cardinal de Tournon

„ Un de leurs Chrétiens affectionné d'ailleurs à la Compagnie, disent encore M.M. des missions étran-

trouve à la Chine les Jesuites coupables des usures les plus criantes & il travaille à y remedier.

„ geres (a), donna avis à M. le Patriarche que les Jesuites se faisoient „ tort dans l'esprit d'un grand nombre de personnes en prêtant des „ sommes considérables à intérêt. M. „ le Patriarche lui répondit sagement „ qu'il ne recevroit point de ces sortes d'accusations vagues & sans „ preuves. Le Chrétien lui nomma „ sur le champ le fils d'un Grand „ Mandarin qui étoit dans le cas, & „ qui se trouvoit actuellement pressé „ par ces Peres de lui rembourser le „ Capital qu'ils lui avoient prêté, „ sans qu'ils voulussent lui accorder „ deux ou trois mois de délai qu'il „ leur demandoit, en s'offrant de „ continuer à leur payer les intérêts „ tous les mois selon la coutume de „ la Chine; parce que, leur disoit-il, „ son pere qui est Gouverneur de „ deux Provinces leur devoit envoyer de l'argent en ce tems là. Il „ apporta à M. le Patriarche le contract que ces Peres avoient fait avec „ lui & qui étoit signé de deux principaux d'entre eux, du Pere Gri-

(a) Premier Mémoire.



„ maldi & du Pere Thomas Perrei-
„ ra. Monsieur le Patriarche l'exami-
„ na, & le fit examiner par gens ha-
„ biles (car l'affaire dura 4 Mois)
„ & trouvant qu'il étoit condamna-
„ ble, il déclara ces deux Peres inca-
„ pables de toutes les charges de la
„ Compagnie; & afin de ne leur pas
„ laisser la tentation de ne point faire
„ justice, il leur fit restituer au fils
„ du Mandarin trois ou quatre cens
„ Ecus qu'ils avoient reçus d'inté-
„ rêts. „

On trouve au commencement du second volume des Anecdotes sur les affaires de la Chine une copie du Contract fait par le fils du Mandarin avec les Jesuites, & du Décret prononcé à ce sujet par le Legat. Le Contract usuraire n'est pas long, nous allons le transcrire.

„ Moi Kuo Chao King ayant be-
„ soin d'argent pour l'employer à
„ mes affaires, engage à l'Eglise à ce
„ acceptant pour elle les Peres Gri-
„ maldi, Perreira, & autres qui y
„ résident, la maison que j'ai bâtie,
„ pour deux mille onces d'argent
qu'ils m'ont fournies du fonds qui

„ doit être employé pour bâtir une „ Egliſe. Je payerai chaque mois 40 „ onces pour le loyer de la maiſon ; „ & auſſitôt que l'Egliſe demandera „ le rembourſement de la ſomme „ principale, je le ferai ſi exacte- „ ment qu'il n'y manquera pas la „ moindre choſe. Et ſi je ne paye pas „ ſoit le principal, ou les intérêts, „ l'Entremetteur du préſent Contract „ ou celui qui s'eſt rendu ma cau- „ tion, s'oblige de les payer à ma „ place. En foi de quoi je paſſe le „ préſent acte pour être repréſenté „ en tems & lieu. Fait l'an 44 de „ l'Empire de Cam-Hi, le ſeptieme „ jour de la troiſieme lune, Moi Kuo „ Chao King fais le préſent Con- „ tract. „ Suivent après les ſignatu- res des reſpondans, caution, entre- metteur & médiateur.

On voit par ce Contract qu'il n'y a pas d'alienation, & que cependant l'Emprunteur s'oblige de payer 40 onces d'intérêts par mois, c'eſt-à-dire 480 liv. par an pour 2000 liv. de principal. Pour pallier cette uſure exorbitante, l'Emprunteur qui n'a pas vendu ſa maiſon, mais qui l'a



seulement engagée aux Jesuites, paroit n'en être que locataire à 480 liv. par an.

Le Légat par un Décret du 17 Mars 1706 déclara ce Contract nul & usuraire, & décerna des peines contre les deux Jesuites. Le Pere Grimaldi, l'un de ces usuriers, étoit Visiteur. En punissant les Jesuites, le Légat les rappelle à leur devoir par cette instruction. " Il n'y a rien, „ dit-il, de plus glorieux pour la loi „ de Dieu, que la bonne réputation „ des Prédicateurs de sa parole, & „ une conduite dans ses Ministres qui „ persuade les peuples que ce n'est „ pas le désir de l'or ni d'aucun inté-„ rêt temporel qui les a attirés chez „ eux ; mais que ç'a été uniquement „ le motif de leur faire connoître la „ vérité & de leur procurer le salut „ qui les a portés à surmonter tant de „ difficultés & de travaux pour les „ venir chercher en des pays si éloi-„ gnés. „

Cette correction charitable irrita les Jesuites. Le Pere Perreira tint au Cardinal de Tournon les discours

les plus insolens (*a*). On se represente aisément le depit d'un Jesuite obligé de restituer des intérêts usuraires. Ce Jugement dicté par la justice, & rendu dans la plus grande connoissance de cause exposa le Cardinal au ressentiment de la Société.

Les Peres qu'il avoit condamnés étoient Portugais (*b*). On va voir que les Jesuites françois établis aux Indes ne suivoient pas sur la matiere de l'usure une morale plus exacte, & qu'ils se portoient encore à des excès encore plus révoltans.

Le 23 Août 1705 un Chinois Payen présenta au Patriarche un Memorial (*c*) où on exposoit les usures les plus criantes commises par les Peres Gerbillon, Bouvet, & Parrenin. „Ce Chinois Mandarin leur avoit „emprunté 2500 onces d'argent à 1 „pour 100 d'intérêt par mois & avoit

(*a*) Voyez le premier Mémoire de M M. des Missions étrangeres.

(*b*) Quoique le Pere Grimaldi fut Italien, il étoit néamoins uni aux Portugais & ne faisoit qu'un même corps avec eux.

(*c*) Voyez ce Mémorial dans les Anecdotes sur les affaires de la Chine tom. II. p. 18.

„ engagé sa maison pour sureté du „ payement. L'argent qu'ils lui a„ voient prêté n'étoit pas pur, & il „ l'avoit reçu comme s'il eut été très„ pur. Ils avoient retenu 3 onces par „ cent, & deux onces pour les inté„ rêts du premier mois qu'ils lui a„ voient fait payer d'avance; & ce„ lui qui avoit passé le Contract avoit „ pris ses droits (a). Par tous ces re„ tranchemens il s'en falloit 185 onces „ que le Mandarin n'eut touché réel„ lement les 2500 onces d'argent, „ qu'il n'avoit pas laissé de reconnoî„ tre avoir reçues en entier. „ Voilà certainement l'usure dans toute l'étendue dont elle est susceptible; tromper sur le capital, sur les intérêts, sur le titre de l'argent, c'est le NEC PLUS ULTRA de la cupidité & de l'avarice.

„ Le Mandarin mourut avec sa „ femme sept jours après avoir pris „ possession du Gouvernement que „ l'argent emprunté lui avoit servi à

(a) Les Jesuites faisoient payer à ce Mandarin les intérêts de l'argent qu'il avoit été obligé de donner à celui qui avoit redigé le Contract.

„ obtenir. Sa mere demeura seule
„ sans aucun appui, & dans une dé-
„ solation inexprimable. On ne peut
„ rapporter la suite des malheurs de
„ cette Dame sans être pénétré de la
„ plus vive douleur. Comme elle vit
„ qu'elle ne pouvoit pas payer cha-
„ que mois les intérêts qu'elle devoit
„ aux susdits Jesuites, elle les pria
„ d'acheter sa maison. Au lieu d'y
„ consentir, ils envoyerent l'homme
„ par qui ils avoient fait passer les
„ Contracts, avec d'autres pour la
„ contraindre de sortir de sa maison;
„ elle en sortit & la leur céda. Mais
„ parce qu'il y avoit 10 chambres
„ de cette maison qui étoient tombées
„ d'elles mêmes en ruine, & qu'elle
„ leur étoit encore redevable de mil-
„ le onces sur les intérêts qu'elle n'a-
„ voit pas payés, ils prirent de là oc-
„ casion de faire beaucoup de bruit
„ contre elle.

„ La maison du Mandarin conte-
„ noit trente six chambres. On mit
„ ces Peres en possession de cette
„ grande maison. La Dame les sup-
„ plia de lui accorder seulement quel-
„ ques chambres pour se retirer.

„ Mais ils ne voulurent pas lui abandonner une seule tuile. Son répondant leur fit la même priere; & bien loin d'y avoir égard, ils l'obligerent à remplacer les chambres qui étoient tombées, & à leur passer un nouveau Contract par lequel il leur hypothequa une grande maison de cinquante-une coudée, qui excedoit de beaucoup la valeur des chambres tombées en ruine; & à cause de mille onces d'intérêts qui ne leur avoient pas été payées, ils vouloient qu'il leur payât chaque mois vingt onces de nouveaux intérêts, & que s'il ne leur en remboursoit pas le principal dans le tems marqué, il sortit aussi de la maison qu'il leur avoit hipothequée.

„ Les intérêts produisent ainsi des intérêts, & il n'y aura point de fin, ajoute le Mémorial; & le répondant étant hors d'état d'y pouvoir satisfaire, ses créanciers le consumeront insensiblement; & dévorant peu-à-peu ses chairs, ils ne lui laisseront, pour ainsi dire, que les os dont ils suceront la mouelle. „

C'eſt le ſort funeſte des débiteurs qui ont pour créanciers les Jeſ. Il n'y a qu'une diſette extrême d'argent qui puiſſe obliger de recourir à des uſuriers ſi devorans. On peut voir dans la ſuite du Mémorial une multitude d'autres vexations commiſes par ces Peres dans la même affaire. L'écrit dont il s'agit étoit préſenté par un ſerviteur du défunt & de ſa mere payens comme eux, & le Mandarin avoit été de la premiere claſſe, & Gouverneur de Hocichenfu dans la province de Canton.

Ce Domeſtique étoit d'autant plus intereſſé dans l'affaire que ſelon les loix barbares de la Chine, celui qui a prété de l'argent à un Mandarin, a droit, s'il n'eſt payé, de maltraiter les domeſtiques du Mandarin, & même de leur faire donner la baſtonnade. Ces malheureux ſont les victimes de l'inſolvabilité de leurs Maitres, parce qu'il ne convient pas qu'un Mandarin ſoit baſtonné perſonnellement. Les Jeſuites ſont de tous les créanciers les plus exacts à profiter de ce droit ; ce qui fait dire à Meſſieurs des Miſſions étrange-

res (*a*), " qu'une autre plainte qu'on „ fit contre eux, regarde la maniere „ dont ils traitent leurs debiteurs, „ lorsqu'il arrive que ceux-ci different à les payer. Car alors ils ne „ font pas difficulté d'envoyer chez „ eux une espèce de garnison, parce „ qu'ils ont pour amis plusieurs Officiers du Palais qui sur ce point sont „ en état de les servir à souhait.

Monsieur de Tournon (*b*) à la lecture du mémoire versa des torrens de larmes; mais comme il alloit partir de Pequin pour se rendre à Canton, il ne lui fut pas possible de suivre une procedure en forme. Ce Prélat se contenta de parler fortement aux Jesuites. Mais ces Peres en convenant des faits qui étoient le sujet des plaintes formées contre eux, prétendirent qu'il n'y avoit rien que de

(*a*) Premier Mémoire; Monsieur le Cardinal de Tournon dans sa grande relation envoyée à Rome N°. 35 se plaint aussi de la cruauté des Jesuites pour exiger le payement. Cette relation se trouve à la tête du premier volume des Anecdotes sur les affaires de la Chine.

(*b*) Anecdotes, &c. Tom. II p. 26 & 27.

légitime dans leur conduite. Que ne citoient-ils pour ſe juſtifier les caſuiſtes de leur Ordre? Cette réponſe ne fit qu'augmenter la douleur du Cardinal de voir des hommes s'ériger en Apôtres des Nations, & ſcandaliſer les Payens même par des excès qui feroient rougir les uſuriers les plus avides.

Cependant le P. Gerbillon craignant ſans doute les ſuites d'une procedure en regle crut devoir la prévenir. Il promit de ſe conformer à ce que le Prelat preſcriroit, & il lui remit trente huit autres Contracts auſſi injuſtes que celui dont on vient de parler. Monſieur de Tournon les annulla en épargnant aux coupables l'éclat & la honte des pourſuites juridiques.

Il eſt néceſſaire d'obſerver qu'avant l'arrivée du Légat à la Chine il regnoit entre les Jeſuites des deux Nations, Françoiſe, & Portugaiſe, la plus grande diviſion. Dans le feu de cette eſpece de guerre civile les deux partis avoient compoſé des libelles diffamatoires où ils relevoient réciproquement leur turpitude. Tous

s ſcandales portoient le plus grand
éjudice à la Religion en deshono-
nt ſes Miniſtres. L'Empereur inſ-
uit des déſordres commis par les
ſuites dit un jour que *la Religion
rétienne n'étoit pas meilleure que celle
s Bonzes, & que les Jeſuites ne vi-
ient pas mieux que ces Prêtres des Ido-*
(*a*).

Et comment la conduite de ces
eres n'auroit-elle pas fait cette im-
eſſion ſur l'eſprit des Idolatres ? Il
oit notoire que les Jeſuites *louoient
urs maiſons à des proſtituées pour en tirer
plus grand profit, ce qui donnoit occa-
n à leurs valets d'exercer avec ces fem-
s perdues des choſes fort indignes du nom
rétien, quand ils alloient pour recevoir
payement du loyer* (*b*).

(*a*) Anecdotes ſur les affaires de la Chine
m. I. Abregé des principaux évenemens de
Légation de M. le Cardinal de Tournon.
ſt auſſi parlé de cette diviſion éclatante des
ſuites dans la grande relation que M. de
ournon envoya à Rome N°. 20.

(*b*) Voyez la déclaration que le P. Fernan-
z de l'Ordre des Freres Mineurs en fit en-
e les mains du Légat le 4 Octobre 1706.
le eſt rapportée dans le II. volume des A-
cdotes ſur la Chine. pag. 309.

XIV. Les Jesuites François & Portugais se réunissent pour persecuter le Cardinal de Tournon principalement parce qu'il réprimoit leurs usures.

La cupidité divise quelque fois les méchans, mais lorsqu'il s'agit de persecuter la vertu, tous leurs ressentimens particuliers cessent, & on les voit bientôt se liguer contre l'ennemi commun.

Aussitôt que les Jesuites eurent reconnu que le Legat étoit très sincerement déterminé à réprimer les abus & ceux qui en étoient les auteurs, ils formerent différens complots pour arrêter les effets de son zele. Ce Prélat par des raisons de prudence & de discretion, ne s'étoit point encore déclaré sur la matiere des Cérémonies Chinoises. Les Jesuites esperoient que le Légat effrayé par leur crédit & leurs intrigues n'oseroit pas prononcer sa décision. Mais l'affaire des contracts usuraires excitoit singulierement leur fureur. Entreprendre de faire cesser cet abus, c'étoit entamer la Societé par l'endroit le plus sensible. Les Jesuites irrités contre un Prélat qui les avoit convaincus & punis, l'accablerent par une multitude de mauvais traitemens, & lui firent essuyer la plus cruelle persecution: Injures atroces, révoltes, railleries,

insultes, libelles diffamatoires, exils, prisons, vexations, cruautés inouies, jusqu'au martyre inclusivement.

" Tout est singulier (*a*), tout est étonant dans cette persecution, si on envisage la qualité de ceux qui en ont été les auteurs, l'énormité des crimes qu'il a fallu commettre pour accabler l'homme de Dieu, les suites fatales à la Religion dont elle a été couronnée, & l'impunité dans laquelle vivent les auteurs de la plus déteslable de toutes les intrigues. Les auteurs de la persecution contre les Ministres du S. Siege sont des hommes qui se disent les Missionaires du S. Siege, des Religieux qui combatent contre la Religion pour l'idolatrie, des Prêtres qui pour allier les Sacrifices de Confucius avec celui de J. C. forcent un Empereur infidele à les seconder contre son penchant. Les crimes commis ont été multipliés à l'excès, parjures, impietés, blasphêmes, noires calomnies, poison & profanation de ce que la Reli-

(*a*) Anecdotes, &c. Ibid. pag. 30 & 31.

„ gion a de plus saint. Les suites de
„ tant d'excès ont été le bannissement
„ des ouvriers de l'Evangile, l'expul-
„ sion des Evêques, des Vicaires A-
„ postoliques, le renversement des
„ Eglises, les violences exercées con-
„ tre les Néophites. „

Les preuves de ces forfaits que l'Au*teur de l'Abregé des principaux évenemens de la Légation de M. le Cardinal de Tournon* rappelle ici sommairement, mais avec énergie, se trouvent répandues dans les 7 vol. des Anecdotes sur les affaires de la Chine. On peut assurer que le portrait qui y est fait des Jesuites, n'est pas trop chargé; quelques traits vont en convaincre.

XLVI. Abregé des persecutions que les Jesuites suscitent au Cardinal de Tournon. Ils l'empoisonnent.

Un des premiers effets du crédit absolu de ces Peres sur l'esprit de l'Empereur de la Chine fut de faire ordonner que M. de Tournon iroit loger chez les Jesuites. Il y éprouva toutes les peines & desagrémens qu'il pouvoit attendre de pareils hôtes. Une seule piece composoit tout le logement du Prélat; c'étoit tout à la fois sa chambre à coucher, son cabinet de travail & sa salle d'audience.

Des



ſpions des Jeſuites obſervoient
ivement toutes ſes démarches &
qui venoient lui rendre viſite.
n'échapoit à ces ſurveillans ; ils
epterent toutes les lettres qu'il
t à Rome, & même des paquets
avoit cru pour plus grande ſu-
devoir envoyer par la Moſco-

Décrets & lettres de Rome n'ar-
ent pas juſqu'à lui, & reſtoient
les mains des Jeſuites. Ils déta-
nt différens Mandarins qu'ils
nt corrompus par argent ; ces
de la Societé employoient ſuc-
ement les promeſſes & les me-
pour ſéduire ou intimider le
t.

de Tournon réſiſtoit à toutes
preuves avec une fermeté vrai-
Apoſtolique. L'Empereur lui
accordé uue audience publi-
mais les intrigues multipliées
eſ. le déterminerent à en deman-
ne particuliere, afin de pouvoir
ſer en ſecret à ce Prince les ſur-
s qu'on lui faiſoit. Il obtint cette
e, parce que les Jeſuites n'eu-
pas le tems de prévenir l'Empe-

[redacted]

reur. Le Légat s'étant rendu la veille du jour indiqué pour l'audience à une maison de Campagne où l'Empereur résidoit ordinairement, fut au milieu du souper attaqué d'un mal si subit & si violent, qu'il parut à tous ceux qui étoient présens n'avoir plus qu'un instant à vivre. Sur le recit qu'on fit sur le champ à l'Empereur de cet accident & des symptômes qui l'accompagnoient, il s'écria, *Ah! il est empoisonné. Qu'au plutôt on lui donne du contrepoison.* Monsieur Borguese Medecin du Prélat le tira d'affaire par l'antidote qu'il lui donna. Le Prince indigné ordonna des informations, mais sur les prieres de Monsieur de Tournon elles furent arrêtées. L'épuisement où il se trouva ne lui permit pas de profiter de l'Audience promise; les Jesuites que cet entretien secret auroit pû démasquer, redoublerent leurs intrigues pour indisposer de plus en plus l'Empereur contre le Légat & pour lui préparer de nouvelles disgraces.

XLVII. Les Jesuites persecutent tous

Ils commencerent par écarter d'auprès du Légat toutes les personnes qui pouvoient être dépositaires



de ſa confiance (*a*). C'étoit le priver de la plus précieuſe des conſolations. Monſieur Maigrot ce célebre & ſaint Evêque de Conon, qui depuis long-tems avoit eu le courage de ſe déclarer par un Mandement contre les cérémonies Chinoiſes, étoit devenu extremement odieux aux Jeſuites. Ils lui procurerent le glorieux privilege de comparoître devant l'Empereur pour y confeſſer Jeſus-Chriſt. Après avoir rendu ce témoignage à la foi il fut retenu priſonier pendant quatre ans dans la maiſon des Jeſuites, ſes Geoliers, à Pequin. On l'exila enſuite à Macao, mais par un coup de Providence il trouva le moyen de repaſſer en Europe, & d'aller à Rome, où il mourut en odeur de Sainteté.

les Miſſionaires qui étoient auprès du Cardinal de Tournon.

Monſieur Mezzafalcé établi par le Légat Vicaire Apoſtolique de

(*a*) Voyez dans le troiſieme volume des Anecdotes ſur les affaires de la Chine pag. 304, *les perſécutions ſuſcitées par les Jeſuites contre les Miſſionaires & Vicaires Apoſtoliques avant la mort de Monſieur le Cardinal de Tournon*, & la relation abrégée qui eſt à la fin du premier volume.

Tehakihing fut le Compagnon du triomphe de Monsieur de Conon. Il eut part à sa confession & à ses souffrances, parce qu'il avoit ordonné à un Jesuite d'ôter de son Eglise le tableau où étoit l'inscription, *Adorez le Ciel.* M. Guety subit le même sort & pour une cause aussi honorable.

Le Légat avoit auprès de lui un Ecclesiastique plein de zèle qui lui servoit d'interprete; c'étoit Monsieur Appiani : on vint lui enlever en sa présence ce digne Coopérateur; il fut chargé de chaînes, trainé de Province en Province, & renfermé dans d'étroites prisons dont il ne sortit qu'après y avoir langui vingt ans, lorsque Benoit XIII eut obtenu du nouvel Empereur Yumcim l'élargissement de ce respectable Missionaire. M. de Tournon le comble d'éloges dans sa grande Relation.

Un autre homme dont ce Cardinal parle (*a*) encore dans les termes

(*a*) Voyez ce qu'il en dit dans ses remarques sur l'Edit du Piao, N° II. tom. II. des Anecdotes sur les affaires de la Chine, pag. 104.

ſes plus avantageux, fut relegué pour toujours dans le fonds de la Tartarie. Il ſe nommoit Jean-Baptiſte & étoit Chinois de naiſſance; le Légat l'avoit employé avec ſuccès pour annoncer Jeſus-Chriſt à ſes Compatriotes.

XLVIII. Les Jeſuites font exiler le Cardinal de Tournon. Sollicitent l'Edit du Piao pour chaſſer tous les Miſſionaires qui ne veulent pas être idolatres avec eux.

Mais la Réſidence du Légat à la Chine cauſoit encore de l'ombrage aux Jeſuites. La ſeule préſence d'un homme de bien eſt un poids qui accable les méchans; GRAVIS EST ETIAM AD VIDENDUM. Ils obtinrent un ordre de l'Empereur qui l'obligea de ſortir de Pequin. Il en partit le 28 Août 1706. Mais ces Peres ſçurent prendre dans la ſuite les meſures les plus cruelles pour l'empêcher de repaſſer en Europe. On ſent combien ils avoient ſujet de redouter un témoin auſſi recommandable qui pouvoit dévoiler à Rome leur maneuvres & leurs iniquités.

Le Légat étoit moins ſenſible à ſes diſgraces perſonnelles qu'à l'état déplorable où ſe trouvoit la Miſſion. Pendant qu'il étoit en route pour ſe rendre au lieu de ſon banniſſement, il aprit avec amertume qu'on venoit

de publier le fameux Édit connu sous le nom du *Piao* (*a*).

On pouvoit distinguer deux parties dans cette Loi (*b*). La premiere concernoit les peines prononcées contre Monsieur l'Evêque de Conon, Monsieur Appiani, MM. Guety & Mezzafalcé, & le Catéchiste Jean dont nous avons parlé plus haut. On joignit à ce Catéchiste un autre Chinois qui fut traité avec la même dureté.

Mais dans la seconde partie de l'Édit il étoit porté que ceux *d'entre les Européens qui auront le* PIAO, *tant mieux pour eux ; mais que ceux qui ne l'auront pas, doivent être renvoyés par les Préfets généraux ou par les Vice-Rois, que ceux qui arriveront d'Europe à la Chine seront sans delai envoyés à la Cour où l'on déterminera si on leur donnera une Patente ou non*. Or le *Piao* devoit n'être accordé qu'à ceux qui s'engageroient à défendre le culte Chinois & à se con-

(*a*) Il est du 17 Septembre 1706.

(*b*) Voyez cet Edit dans les Anecdotes sur les affaires de la Chine tom. II. pag 69, & dans le septieme Mémoire de Messieurs des Missions étrangeres.



former aux sentimens des Jesuites. Ce *Piao* étoit à peu près à la Chine ce que le Formulaire est en France.

L'Empereur chargea les Jesuites d'envoyer eux-mêmes cet Édit à tous ceux qu'il regardoit. C'étoit donner à ces Peres la mission la plus agréable ; mais en la remplissant auprès du Patriarche, ils feignirent d'en être affligés. Voici la réponse du Prélat à ces hipocrites consommés (*a*). Elle est du 18 Janvier 1707.

„ Il y a quelque chose encore de plus „ détestable dans la maniere dont „ vous agissez & dont vous travaillez „ à couvrir votre honte, & comme „ à l'ensevelir sous les ruines de la „ Mission . . . . Vos Ré- „ verences se jouent quand elles di- „ sent que l'Empereur est fâché con- „ tre elles, lui qui ne fait en tout ce- „ ci que ce qu'elles veulent ; le vrai „ zèle de la Religion ne se montre „ pas par des paroles peu sinceres, „ mais par des œuvres & des vertus

(*a*) Voyez cette Lettre dans le septieme Mémoire de Messieurs des Missions étrangeres.

„ folides. Comment fe fier à des gens „ qui n'ont agi avec moi qu'en me „ tendant par tout des pieges, qui „ le même jour qu'ils préparent fé- „ cretement tant de difgraces aux „ Miniftres de l'Evangile, font fem- „ blant de demander grace pour un „ Catéchifte ? „

Mais dans la fuite les Jefuites démafquerent eux-mêmes leur hipocrifie. Ces Peres voyant que l'Édit obtenu par leurs intrigues, n'étoit pas rigoureufement obfervé, & qu'il y avoit dans les Provinces des Mandarins qui n'éxigeoient pas des Miffionaires le *Piao*, ils préfenterent au mois de Juin 1708 une requête où ils demanderent que l'Edit fut enregîtré au fouverain Tribunal du Lipou, & qu'on en ordonnât l'exécution entiere dans tout l'Empire. Voilà certainement tout ce qu'auroient pû faire les plus zèlés partifans du culte Chinois. Mais qui ne fent l'objet de cette fcandaleufe démarche des Jefuites ? Il s'agiffoit d'écarter de la Chine tous les Miffionaires qui ne fe conformoient pas à la doctrine & aux pratiques de ces Peres.

Leur horrible requête fut insérée dans le nouvel Edit du *Piao* qu'on leur accorda (*a*). On y lit, que *par le moyen*, de l'enregîtrement, *tous les étrangers* (les Missionaires) *seront abîmés dans les bienfaits infinis de l'Empereur, semblables à ceux du Ciel & de la terre qui produisent & perfectionent toutes choses.*

Qu'on juge par ce trait du zèle & des travaux Apostoliques des Jesuites à la Chine. Adorer Confucius, autoriser les superstitions de l'idolatrie, chasser les Missionaires qui refusent de se prêter à un culte aussi infâme, emprunter le secours des loix pour établir le regne de l'idolatrie sur les débris de la mission ; voilà ce que ces Peres appellent *des bienfaits infinis semblables à ceux du Ciel & de la terre qui produisent & perfectionent toutes choses.* N'est-ce point à peu près dans le même sens qu'on a vû en Europe tant de dignes Ministres de Jesus-Christ

(*a*) Voyez cet Edit & les Notes du Cardinal de Tournon sur ce sujet dans les Anecdotes tom. II. pag. 345 & suivantes, & à la fin du neuvieme mémoire de Messieurs des Missions étrangeres.

abimés aussi *dans les bienfaits infinis* de la Bulle & du Formulaire ?

Aux termes de l'Edit du *Piao* les Missionaires qui ne suivoient pas le Culte de Confucius étoient bannis de l'Empire ; mais les Jes. qui avoient sollicité & obtenu cette loi, s'étoient fait donner par l'Empereur des ordres de rester dans ses Etats. Cette précaution mettoit les intérêts de la Société à couvert. Il pouvoit arriver que le Pape scandalisé de la conduite de ces Peres leur enjoignit de revenir en Europe ; & dans ce cas ils n'auroient pas manqué de répondre qu'on les forçoit de demeurer à la Chine. Quoiqu'ils y fussent liés par des censures, ils continuoient d'y remplir les fonctions du Ministere. *Addresses incomparables*, * disent MM. des missions étrangeres, *pour paroître innocens sans l'être, & pour être coupables sans le paroître ; toujours prêts à sortir de la Chine, & toujours retenus par l'Empereur ; toujours privés de leurs fonctions par les Censures, & toujours les e-*

* VII Mémoire de MM. des Missions étrangeres.

xerçant par la nécessité qui n'a point de loi.

On a dit plus haut que l'Empereur de la Chine séduit par les Jesuites avoit ordonné au Légat de sortir de Pequin. Ce Prince voulut qu'il fut accompagné d'un cortege assez considerable, mais dans la vérité cette pompe n'étoit destinée qu'à parer la victime. Le Prélat gardé à vue éprouva dans son voyage toute sorte de mauvais traitemens sans aucun égard au mauvais état de sa santé ; on le retint quatre mois sur le fleuve pour faire un trajet qui ne dure pas ordinairement plus d'un mois. Ces lenteurs affectées par ses gardes donnerent le tems à ses ennemis de dresser leurs batteries pour achever de le perdre. Il fut obligé de séjourner trois mois à Nanquin ; mais comme le zèle du serviteur de Dieu n'étoit point captif il profita de ce délai pour remplir les differentes fonctions attachées à sa place.

XLIX Le Cardinal exilé à Macao. Ses travaux Apostoliques & ses souffrances dans sa route.

Ce fut dans cette ville qu'il donna son mandement du 25 Janvier 1707 au sujet des Cérémonies Chinoises & pour la publication de la Bulle du 24 Novembre 1704 sur la même ma-

tiere. Cette démarche généreuse à laquelle les Jesuites ne s'attendoient pas, mit le comble à leur fureur.

Il y avoit plus d'un mois que M. de Tournon étoit arrivé à Canton lorsque le 20 Juin 1707, un Mandarin lui signifia un ordre de l'Empereur qui le reléguoit à Macao jusqu'au retour des Peres Barros & Beauvilliers envoyés à Rome par les Jesuites pour défendre les idolatries Chinoises (*a*).

Il est nécessaire d'observer que quoique Macao soit du Domaine de l'Empire de la Chine, les Portugais ont le droit d'y exercer une jurisdiction directe.

C'est sans doute dans cette vue, disent Messieurs des missions étrangeres (*b*), *que les Révérens Peres trouverent le Légat mieux, & plus à leur bienséance pour être gardé à Macao qu'à Canton, parce*

(*a*) Ces deux Jesuites périrent dans leur route eux & leurs papiers, quoiqu'ils eussent pris la précaution de se mettre dans des vaisseaux separés, afin que si l'un d'eux venoit à faire naufrage, le survivant fut en état de suivre les affaires de la Société.

(*b*) Septieme Mémoire.

qu'ils y sont plus les maîtres, & qu'ils y disposent absolument de tous les Officiers de Portugal. Leur plaisir est d'emprunter par tout où ils peuvent la puissance souveraine, de la faire servir à leurs desseins d'être par crédit ce que les Monarques sont par état; & comme s'il ne leur eût pas suffi dans l'occasion dont nous parlons, d'avoir pour se couvrir le nom de l'Empereur de la Chine, ils ont été bien aises d'y ajouter celui du Roi de Portugal. On ne peut trop avoir d'appuis de ce caractere.

Ecoutons encore l'Apostrophe que ces Messieurs font aux Jesuites dans un autre ouvrage (*a*). " Vous faites, „ mes Peres, comme ceux qui met„ tent la main sur leur visage, & „ croyent qu'on ne les voit plus. Vous „ vous imaginez que pour dissimuler „ ce que vous êtes dans les Indes, on „ n'en sçait rien en Europe, & qu'on „ ignore que par tous ces pays nou„ vellement découverts tout tremble „ sous votre autorité, que vous y êtes

[*a*] Réponse de Messieurs des Missions étrangeres à la protestation & aux réflexions des Jesuites.

„ les Magiſtrats, les Gouverneurs, les „ Vice-Rois, les Souverains, les E-„ vêques ; & que ſi Dieu n'y met la „ main, vous y ſerez bientôt les Pa-„ pes. Vous avez même cet avantage, „ que votre regne eſt permanent, au „ lieu que celui des autres paſſe. Les „ Indiens l'ont bien apperçu lorſque „ pour juſtifier la crainte & la dépen-„ dance où ils ſont à votre égard... „ .... ils diſent par un „ proverbe univerſellement reçu par-„ mi eux : „

Vice-Roi va, Vice-Roi vient,
Pere Jeſuite toujours tient.

Ces Peres exerçoient à Macao tou-te la puiſſance épiſcopale. Ils avoient placé ſur le ſiege de cette ville un homme qui leur étoit entierement dévoué. Une ſoumiſſion ſans bornes aux ordres de la Société avoit été une des conditions de ſa promotion à l'Epiſcopat. Le Prélat la rempliſ-ſoit très fidelement ; auſſi ces Peres le diſpenſoient-ils de la réſidence ; il n'avoit jamais mis le pié à la Chine, quoique la Province de Canton fut de ſon diocefe.

Les Jeſuites pour y gouverner

plus librement, donnoient au Prélat un logement dans une de leurs maisons à l'isle Verte. Il passoit dans cette retraite, où ces Peres le nourrissoient, la plus grande partie de l'année.

Il ne leur fut pas difficile d'engager à une démarche d'éclat que la Société croyoit nécessaire un Prélat aussi bien disposé. L'Evêque de Macao interjetta appel du mandement de Monsieur de Tournon & porta même le zèle jusqu'à lui faire signifier des monitoires pour lui enjoindre sous peine d'excommunication & en vertu de la sainte obéissance de révoquer les actes de Legat par lui exercés.

Ces entreprises furent réprimés comme elles devoient l'être, dabord par le Légat & ensuite par Clement XI. L'Evêque de Macao demeura dans les liens de l'excommunication pendant plusieurs années jusqu'à l'arrivée de Monsieur de Mezzabarba qui reçut sa soumission & sa pénitence.

On voit par le détail de ces faits jusqu'à quel excès le despotisme des Jesuites s'étendoit à Macao. Empri-

ſonner Monſieur de Tournon dans cette ville, c'étoit le livrer en proie à la violence de ſes perſecuteurs.

L. Arrivée du Card. de Tournon à Macao. Il y est emprisonné à la sollicitation des Jeſuites.

Il y arriva bien eſcorté le 30 Juin 1707 (a). Auſſitôt le Capitaine Général Portugais le conſtitua priſonnier & mit des ſoldats à ſa porte. Il agiſſoit par les ordres du Jeſuite Aiorio dont l'autorité étoit alors ſi abſolue qu'il diſpoſoit des places, des biens & de la liberté. Ce Pere vouloit qu'on enfermât le Légat dans une Forteresſe; mais les Chinois infideles, plus humains que les Religieux, s'y oppoſerent; la vertu du Prélat faiſoit impreſſion ſur les Idolâtres, & le Jeſuite éprouva pour cette fois de la réſiſtance à ſes volontés.

Il ſe tint un Conſeil où l'on délibera ſi pour ſe délivrer du Prélat dont la ſeule préſence intimidoit tou-

(a) Voyez la relation abregée, tom. premier des Anecdotes ſur les affaires de la Chine, & la relation de la nouvelle perſécution de la Chine juſqu'à la mort du Cardinal de Tournon par le Pere Gonzalez de Saint Pierre Dominicain & Miſſionaire, imprimée en 1714.

jours ses ennemis, *il falloit aller jusqu'à l'effusion du sang.* Les Jesuites présens estimerent qu'on ne devoit pas prononcer publiquement une pareille condamnation, mais qu'il falloit la demander en secret. C'est ainsi que procede l'inquisition clandestine dont ces Peres sont les promoteurs. Ils avoient d'ailleurs des raisons de politique pour ne pas se déclarer si ouvertement les auteurs de l'iniquité; DICEBANT AUTEM NON IN DIE FESTO, NE FORTE TUMULTUS FIERET IN POPULO.

Ces Peres obtinrent un Edit de l'Empereur en vertu duquel Monsieur de Tournon fut emprisonné. Il fut publié le 7 Janvier 1708. Mais comme des Mandarins Chinois pleins d'estime & de respect pour cet illustre captif continuoient de le voir, il vint au mois d'Avril suivant un nouvel ordre de la Cour qui le leur défendit. On avoit déja enlevé par voie de fait plusieurs Prêtres recommandables qui étoient à la suite du Prélat (*a*); chaque jour on lui fit es-

(*a*) Monsieur Hervé étoit du nombre.

ſuyer de nouvelles inſultes. Tantôt ſes domeſtiques étoient empriſonnés, quelquefois on les faiſoit battre de verges ſous differens prétextes; le Légat n'eut bientôt plus que des Chinois pour le ſervir.

Tandiſqu'il étoit livré à une perſécution ſi cruelle, on reçut à Macao la nouvelle de ſa promotion au Cardinalat *(a)*. Sa vertu parut alors triompher de ſes ennemis. Dieu permet quelquefois que ſes ſerviteurs ſoient honorés dans ce monde, mais il eſt rare qu'ils jouiſſent long-tems de cet avantage, & les recompenſes qu'il leur prépare ſont au deſſus des Grandeurs temporelles. Il y eut des illuminations dans les couvents des Auguſtins & des Dominicains. Tous les témoignages de la joie que cet évenement inſpiroit cauſoient aux Jeſuites le dépit le plus cuiſant.

L'Evêque de Macao leur ami, ou plutôt leur eſclave, les ſervit bien dans cette conjonéture. Du ſein de ſa retraite Jeſuitique où ce Prélat paſſoit ſes jours dans un profond ou-

(a) Le 17 Août 1708.

bli de ſon Dioceſe, on vit ſortir une Ordonnance qui défendoit ſous peine d'excommunication, de perte de biens, & même de la vie d'aller aux Egliſes de Saint Auguſtin & de ſaint Dominique & d'avoir aucune relation avec les Religieux de ces deux Ordres. L'Ordonnance déclaroit encore le Cardinal de Tournon excommunié pour n'avoir pas comparu au Tribunal de l'Evêque, & défendoit ſous les mêmes peines d'avoir aucun commerce avec lui.

Ces Religieux reſſentirent bientôt les cruels effets de la vengeance des Jeſuites ; ils ſe virent aſſiegés dans leurs maiſons ; & ils y feroient péris dans la privation totale des ſecours les plus néceſſaires à la vie, ſi le Legat ne leur eût fait part de ceux que des domeſtiques Chinois lui fourniſſoient.

LI. Nouvelles cruautés exercées contre le Cardinal de Tournon. Enfin les Je

L'élevation de M. de Tournon à la dignité de Cardinal ſembla d'abord adoucir la rigueur de ſa ſituation. Auſſitôt qu'on fut inſtruit de cet évenement, les ſentinelles qui le tenoient captif eurent ordre de ſe retirer. Les Jeſuites & l'Evêque de

ſuites parviennent à le faire mourir.

Macao prononcerent en vain qu'il falloit faire reſter les Gardes, les Officiers n'eurent aucun égard aux Decrets qui étoient lancés de l'iſle Verte, mais les Jeſuites revinrent à la charge.

Ils gagnerent par argent le Mandarin Gouverneur de Macao. Soutenus de ſon crédit, ils firent mettre dans les fers ſix Miſſionaires envoyés par le Pape pour annoncer au Légat ſa promotion, & pour lui remettre les marques exterieures de ſa dignité.

Les Jeſuites firent chaſſer tous les domeſtiques Chinois qui ſervoient le Cardinal, défenſes furent faites d'approcher de la maiſon où il logeoit. On arrêta tous les Chinois Chrétiens qui étoient au ſervice du Prélat, & on leur ôta l'argent qu'ils pouvoient avoir & les proviſions de bouche dont ils étoient chargés. Ainſi les vivres furent entierement coupés au Cardinal. On ſe porta juſqu'à cet excès de barbarie de lui refuſer de l'eau. Il fut réduit à boire celle de la mer qui entroit dans le puis de ſa maiſon; cette boiſſon altera beaucoup ſa ſanté, & abregea ſes jours;

ils auroient été entierement terminés par la faim sans la charité d'une vieille femme qui lui apportoit des alimens, & qui passant par un endroit caché mettoit en défaut la vigilance des surveillans.

Cependant le Vice-Roi instruit par un Dominicain de ces cruautés inouies, résolut d'y remédier. Il envoya successivement sur les lieux différens Officiers. Mais les Jesuites les corrompoient par argent ou par de riches présens *(a)*. Tout le soulagement qu'ils procurerent au Cardinal fut de lui faire accorder des vivres. Mais soit que son temperament fût entierement ruiné par les mauvais traitemens dont il étoit depuis si long tems la victime, soit que ses ennemis aient attenté une seconde fois à sa vie par le poison, (ce que les relations laissent entrevoir), il expira le 8 Juin 1710, après avoir reçu les Sacremens de l'Eglise.

Le Cardinal de Tournon n'avoit pas alors auprès de lui M. Borguese LII.

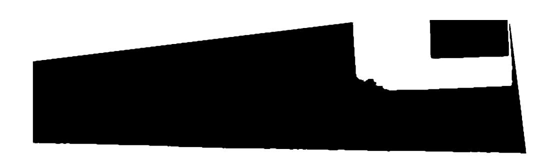
Les Jesuites font assassiner M. Borguese

(*a*) Le P. Gonzalez assure qu'il a la preuve de ces faits par des Actes.

Medecin du Cardinal de Tournon

ſon Médecin dont on a vu que le ſecours lui avoit été ſi précieux dans la criſe violente qu'il éprouva en préſence de l'Empereur (*a*). Il y avoit long tems que les Jeſuites le retenoient priſonier à Canton. Ces Peres craignoient que M. Borgueſe venant à recouvrer ſa liberté n'allât à Rome dépoſer ſur l'empoiſonement & ſur tant d'autres faits d'inhumanité & de barbarie dont il avoit été le témoin. La ſeule exiſtence d'un témoin ſi redoutable allarmoit vivement la Societé. On le renferma dans un lieu obſcur & mal ſain où il contracta un grand nombre d'infirmités. Il y auroit bientôt ſuccombé, ſi quelques Mandarins touchés de ſon ſort ne l'avoient fait mettre dans une autre priſon. Mais il y fut toujours exposé à la fureur implacable des Jeſ. Il étoit gardé à vue dans cette nouvelle priſon par deux ſoldats livrés à ces Peres & qui prenoient continuellement leurs ordres .I.eI. Mai 1714 un de ces deux ſcelerats enfonça dans la tempe gauche de M. Borgue-

(*a*) On a rendu compte de ces faits plus haut.



se la pointe d'un espece de cizeau dont les Chinois se servent pour couper l'argent, & le tua de ce coup. C'est ainsi que ce charitable Medecin termina ses jours d'une maniere effrayante aux yeux des hommes, mais précieuse à ceux de la foi. Il en avoit soutenu la cause par les secours qu'il avoit procurés à celui qui soutenoit pour elle de si rudes combats.

LIII. Destruction des Missions de la Chine par les manœuvres des Jesuites.

Qui pourroit lire sans être attendri le récit de ces tragiques évenemens, & des persecutions si multipliées & si cruelles suscitées au saint Cardinal? Les ravages que causa dans 'Eglise des Indes la fatale exaction lu *Piao* avoient été pour cet homme \postolique la plus pesante des Croix. avoit eu la douleur de voir la desuction de trente Missions de Domicains, & celle d'un nombre égal autres Eglises conduites par MM. s Missions étrangeres. On avoit nmis toutes ces violences en vertu l'autorité des Mandarins sollicités les Jesuites. Ces Peres étoient les s auteurs de la désolation. Les ses avoient été renversées ou pil-

lées, leurs biens confisqués, & les Ministres de J. C. bannis ou mis aux fers. M. Angelita Secretaire du Cardinal, trois jeunes gens attachés à cette Eminence, plusieurs Religieux tant Espagnols que Portugais avoient été renfermés dans de noirs cachots. Les Negres même exécuteurs de tant d'ordres inhumains, demandoient pardon aux Confesseurs de J. C de se voir obligés de servir d'instrument à la barbarie des Jesuites (a).

Ecoutons les plaintes que MM. des Missions étrangeres instruits de ces maux en porterent à Clement XI dans leur lettre du 10 Fevrier 1710*.

" Chaque jour votre Sainteté va
„ voir arriver à ses pieds d'illustres
„ compagnons des souffrances de cet
„ incomparable Cardinal. Nous en
„ voyons nous mêmes quelques-uns
„ ariver chez nous. Les autres sont

(a) Le troisieme volume des Anecdotes sur les affaires de la Chine contient le détail de cette persécution si étendue & si horrible.

* Nota. Ils ne sçavoient pas encore lors de cette époque la mort violente du Légat, ni ce qui l'avoit suivi.

répandus



„ répandus sur la face de la terre dis-
„ persés parmi les Nations. Les Je-
„ suites jouissent en paix de ce spec-
„ tacle ; ils s'applaudissent d'avoir
„ réussi ; ils disent par une espece de
„ dérision que toute l'Eglise de la
„ Chine est maintenant dans leur sen-
„ timent. Il seroit difficile que la
„ chose ne fût pas ainsi, après qu'ils
„ ont fait chasser ceux qui étoient
„ pour le parti de la vérité.... Nous
„ sentons tous les jours, ajoutoient
„ les auteurs de cette lettre, par les
„ avertissemens qui nous viennent de
„ différens endroits, par des demi
„ mots que l'on nous dit, combien
„ nous nous exposons en résistant à
„ un Corps si formidable. Nos pro-
„ pres amis en sont quelques fois al-
„ larmés, & voudroient par bonté
„ nous intimider. Nous ne nous dis-
„ simulons point à nous mêmes le pé-
„ ril que nous courons, ni ce que peu-
„ vent ceux qui voudroient que tout
„ leur cédât. Quoique notre cons-
„ cience ne nous reproche rien, il est
„ des prétextes, des monstres, des
„ erreurs dans le monde. Tout cela,
„ quoiqu'à 100 lieues de nous, peut

„ venir la nuit comme le voleur, „ quand nous y penserons le moins. „

Il est aisé de deviner ce que ces Messieurs laissoient entrevoir par *ces monstres*, *ces erreurs* qui sont dans le monde, & *qui pouvoient venir la nuit comme un voleur*. On exigeoit alors la souscription du Formulaire concernant Jansenius, & les gens de bien étoient réduits à cette cruelle alternative, ou de ressentir tout le poids de la persecution suscitée par les Jesuites, ou de s'en garentir par un parjure. Au Formulaire succeda la Bulle *Unigenitus*. La Societé armée de ce Décret est parvenue à détruire tous les établissemens où l'on voyoit fleurir la science & la piété. Messieurs des Missions étrangeres ont éprouvé ce funeste ravage. On a chassé de leur Corps tout ce qu'il y avoit de plus éclairé & de plus ferme. MM. Brisacier & Tiberge ont cru pouvoir se prêter à l'exaction du *Piao* de France; de là cet état de dépérissement où la Compagnie des Missions étrangeres est tombée. La doctrine des Jesuites & l'esprit de schisme s'y sont introduits. Voilà l'abîme où l'on s'est pré-

cipité en déferant trop à des vues humaines. Malheureuse politique qui ne conserve que des pierres, & qui ruinant la charité anéantit le vrai fondement de la gloire & de la durée des Corps Ecclesiastiques (*a*).

Lorsque les Jesuites eurent écarté les témoins & les censeurs de leurs excès, ils ne songerent qu'à affermir leur domination dans l'empire de la Chine. Ces Peres jouissoient du plus grand crédit à la Cour, & gouvernoient l'Empereur avec une autorité absolue. Que n'avoient-ils pas imaginé dans la vue de plaire à ce Prince & de gagner entierement sa

LIV. Ce que les Jesuites devenus maîtres du terrain font à la Chine.

(*a*) On sçait que les Jesuites ont encore entrepris avec ce *Piao* d'Europe de détruire l'école de Palestrine que le feu Pape avoit établie pour former des Missionaires. Les fameux *Doutes* condamnés par Benoît XIV; & le miserable libelle qu'ils ont répandu dans le dernier Conclave montrent leurs desseins, leurs efforts & leur fureur. Mais heureusement ils commencent à être connus à Rome. Plût à Dieu, que ce que l'Université de Paris a dit d'eux vint à se vérifier de nos jours: *La Superbe monte à son sommet par des degrés jusqu'à ce qu'elle se soit précipitée par sa propre foiblesse.*



d'un Empereur, la fi
tre intéressante! Au
travaux de l'artillerie,
ses de l'office, c'étoit a
sir dans tous les genres
lité de leurs talens les
au plus haut dégré de
puissance devint redo
aux plus grands de l'
dominoient sans aucu
ce, & disposoient à leu
tes les plus importan
Ces Peres devenoient
premier ordre, Mand
ture jaune, & jouissoie
ce satisfaction de faire
vant eux les Vice-Ro
hommages tout flatte



juger des richesses qu'ils amasserent par les facilités qu'ils eurent d'en acquerir.

Cependant le Pape Clement XI apprit la mort du Cardinal de Tournon ; il fut pénétré de cette nouvelle, & dit que ce Prélat étoit un Martyr. Il en fit de grands éloges en plein Consistoire, & ordonna qu'on célébrât pour lui un service des plus solemnels. Ce Pape punit avec severité l'Evêque de Macao & celui d'Ascalon qui avoient appellé des Ordonnances du Légat. Mais il épargna les Jesuites qui étoient cependant les vrais Auteurs de ces demarches scandaleuses. Ces Peres avoient porté l'impudence jusqu'à interjetter eux-mêmes un semblable appel. D'ailleurs le Pape ne pouvoit pas ignorer qu'ils s'étoient publiquement révoltés contre les Décrets qu'il avoit prononcés sur les affaires de la Chine, & qu'ils avoient été assez hardis pour intercepter pendant le tems de la Légation les paquets que Rome addressoit au Légat. Mais soit que Clement XI eût du foible pour ces Peres, soit qu'il redoutât leurs

intrigues, il laissa leurs excès impunis.

LV. Légation de M. Mezzabarba à la Chine. Il y est persécuté par les Jesuites.

Dans le cours de l'année 1714 il publia une Bulle sur la matiere des Cérémonies Chinoises. Il crut devoir envoyer à la Chine un nouveau Légat pour la faire exécuter. Monsieur Mezzabarba fut choisi. On lui donna le titre de Patriarche d'Alexandrie (*a*).

Il arriva à la Chine vers la fin de 1720. Les Jesuites se flatterent de subjuguer facilement ce Légat bien inférieur au Cardinal de Tournon du côté du zèle, des lumieres, de la fermeté. Ils lui firent d'abord un accueil obligeant, & essayerent ensuite de l'effrayer par des menaces.

Ces Peres demandoient avec instance la suspension de la Bulle; mais comme ils éprouvoient sur cet objet bien des difficultés de la part du Prélat, les ressources Jesuitiques furent promptement mises en usage. Ils insulterent le Légat par des discours injurieux tant contre lui que contre

(*a*) Voyez l'histoire de sa Légation dans le quatrieme tome des Anecdotes sur les affaires de la Chine.

la Bulle dont il étoit chargé. Ces Peres ne rougissoient pas de dire que la Bulle étoit un Décret *impie* & le Pape *un vieux pécheur*. (Ce qu'il y a de singulier, c'est que les Jesuites qui parloient si indignement du Décret le plus Catholique, désoloient dans le même tems l'Eglise de France pour y faire recevoir comme regle de foi la Bulle *Unigenitus*).

Des insultes on passa bientôt aux voies de fait. Un Mandarin livré aux Jesuites prit le Légat à la gorge (*a*), & le menaça de le tuer; son Camerier fut battu & souffleté, & trainé par la barbe. Les valets des Jesuites animés du même esprit que leurs maîtres applaudissoient à ces traitemens indignes. Le Légat étant gardé à vue, les Mandarins & leurs domestiques prenoient leurs repas dans la chambre où il couchoit. Il fut privé des secours les plus nécessaires. Les Jesuites en vinrent jusqu'à lui refuser les alimens, & l'empêcherent pendant trois jours de boire & manger. On sçait de quel excès

(*a*) Ibidem pag. 228 & suiv.

d'inhumanité ces Peres sont capables quand il s'agit de renverser les obstacles qui s'opposent à leurs vues ambitieuses.

Deux Missionaires que le Pape avoit envoyés à la Chine (M M. Pedrini & Ripa) n'éprouverent pas un sort plus favorable. Ces deux Ecclesiastiques étoient extrêmement odieux aux Jesuites, ils se voyoient depuis quelque tems sans Eglise & sans fonctions. On vint les prendre chez le Légat, & on leur donna à chacun un petit Mandarin pour les garder ; de là ils furent conduits dans les prisons publiques & chargés de chaines.

Toutes ces violences de la Société tendoient à fatiguer le Légat, & à lui faire naître le desir de retourner en Europe. Les Jesuites vouloient le rendre ou le complice de leurs égaremens, ou la victime de leurs cruautés. Le Légat intimidé prit le parti de quitter la Chine presque aussitôt qu'il y étoit arrivé, & donna pour prétexte à un si prompt départ la nécessité de consulter le Pape. Il prononça par provision une espece



de surcis à l'exécution de la Bulle contre les superstitions Chinoises, & permit de pratiquer les cérémonies autorisées par les Jesuites. Ces permissions ont été depuis desavouées & condamnées par les Papes, & définitivement par Benoît XIV.

Le séjour du Légat à la Chine ne dura que quelques mois; pendant ce court intervalle de tems il éprouva bien des traverses de la part des Jesuites, sans avoir cependant honnoré sa légation autant qu'il auroit dû le faire.

LVI. Innocent XIII veut punir la Société. Les Jesuites soupçonnés de l'avoir fait mourir.

Innnocent XIII qui succeda à Clement XI regarda comme un de ses devoirs les plus essentiels, l'obligation de déraciner les scandales que les Jesuites causoient depuis si longtems aux Indes orientales (a). Ce Pontife avoit formé la résolution ou de réduire la Société à l'obéissance, ou de la détruire sans ressource. Il suivoit en cela les vues d'un de ses prédécesseurs Innocent XI; mais ce

(a) Voyez les Anecdotes sur les affaires de la Chine tome cinquieme, seconde partie, chapitre IV.

dessein qu'il avoit communiqué à quelques Cardinaux fut bientôt connu des Jesuites & jetta l'allarme dans la Société. Elle parloit déja de prendre des mesures pour se garentir de l'indignation du Pape. Toutes ces menaces n'ébranlerent point Innocent XIII. Il commença par publier le 13 Septembre 1723 un Décret (*a*), où après avoir constaté la *révolte perseverante* des Jesuites & de leur Général, *la scandaleuse fonction* qu'ils avoient faite à la Chine, *de solliciteurs & de promoteurs de l'emprisonnement des Missionaires, d'Archers pour les prendre, & de Geoliers pour les garder*, il leur ordonnoit une parfaite soumission dont le Général fourniroit les preuves, sinon qu'il seroit défendu *généralement par toute la Compagnie de recevoir des Novices*; le même Décret contenoit des défenses d'envoyer aucun Jesuite Missionaire à la Chine.

Quel coup terrible pour la Societé! Mais elle est fertile en ressources,

(*a*) Voyez ce Décret, ibidem.

Dabord le Général des Jesuites présenta au Pape un grand Mémorial * où il défiguroit la plûpart des faits pour justifier sa Compagnie ; cependant on osoit encore dans cet écrit prendre la défense des abus qui avoient été proscrits si solemnellement. On essayoit aussi d'y flechir le Pape en disant que sous Innocent XI en 1684 il avoit été défendu aux Jesuites de recevoir des Novices, que cette peine avoit été l'année suivante restrainte à la seule Italie & enfin entierement levée.

Une apologie de cette espece ne suffisoit pas pour garentir la Societé de l'orage qui la menaçoit. Mais dans le tems qu'on se disposoit à lui porter les plus grands coups, Innocent XIII fut enlevé par une mort précipitée. Il se répandit alors un bruit général qu'elle n'avoit pas été naturelle. On disoit hautement qu'elle *étoit l'ouvrage de la Societé & le fruit de ses vengeances* (a). Il faut convenir

* Voyez ce Mémorial dans les Anecdotes tom. VI. avec les réponses qu'on a faites à chacun des articles.

(a) Il en est parlé de la sorte dans les A-

que la mauvaise réputation des Jes. dont on connoit depuis long tems la théorie & la pratique sur les crimes de Leze-Majesté, accréditoit extrêmement ces soupçons (a).

Ces Peres furent plus heureux sous le Pontificat de Benoit XIII. Le 24 Fevrier 1725, la défense qui leur avoit été faite de recevoir des Novices fut levée. Ils obtinrent cette grace par le crédit du Cardinal Paulucci Secretaire d'État qui leur étoit dévoué, & on leur permit d'envoyer à la Chine des Missionaires de leur Ordre.

Mais alors cette Eglise étoit réduite à l'état le plus déplorable. On y voyoit l'accomplissement de la prophétie faite anciennement par l'Evêque d'Héliopolis. « Dieu se prépare, disoit ce Prélat, à nous traiter „ dans sa colere ; & que seroit-ce, si „ en punition de votre avarice il laiss-

necdotes sur les affaires de la Chine tom. V. pag. 184 & tom. VI. pag. 410.

(a) Voyez l'ouvrage qui a pour titre: *Les Jesuites Criminels de Leze-Majesté dans la Théorie & dans la Pratique.*

„ ſoit perir & les ames & les Miſ-
„ ſions ? &c.

L'Empereur Yumcim étoit monté ſur le Thrône. Ce Prince ayant découvert les intrigues pratiquées par le Jeſuite Morao pour le priver de ſa Couronne & la remettre entre les mains d'un Prince très mépriſable, mais protegé par la Société, avoit fait condamner à mort le Jeſuite Auteur de cette entrepriſe criminelle. La découverte de cette Conſpiration attira ſur l'Egliſe de la Chine la plus violente perſécution, & fut la cauſe de l'expulſion de tous les Miſſionaires (*a*).

[*a*] Voyez cette hiſtoire du Pere Morao en détail dans le cinquieme volume des Anecdotes ſur la Chine, & en abregé dans l'avis qui eſt à la tête de l'Écrit intitulé: *Les Jeſuites Criminels de Leze-Majeſté dans la Théorie & dans la Pratique*. Ce Pere Morao avoit été élevé ſous le défunt Empereur au ſuprême degré d'autorité, de dignités & de richeſſes. Enflé de ſon énorme crédit, il étoit devenu l'oppreſſeur des Miſſionaires, & l'appui de la Société. Rien n'eſt plus inſolent que les diſcours qu'il tenoit contre les Papes & leurs Bulles, & la maniere dont il traitoit les Miſſionaires & le Légat M. Mezzabarba,

LVII. Application aux Jesuites du portrait que S. Pierre fait des faux Prophètes

Ainsi les Jesuites après avoir fait la guerre aux Saints se sont vûs privés eux-mêmes des avantages temporels qu'ils comptoient retirer de leur cruelle politique. Peut-on s'empêcher de reconnoître ces Peres dans le portrait que S. Pierre a tracé des faux Prophètes ? " Il y aura, dit cet
„ Apôtre, parmi vous de faux Doc-
„ teurs, qui introduiront de perni-
„ cieuses hérésies ; renonçant au Sei-
„ gneur qui les a rachetés, ils atti-
„ reront sur eux-mêmes une soudai-
„ ne ruine, ils exposeront la voix de
„ la verité aux blasphêmes des Infi-
„ deles ; en vous séduisant par des
„ paroles artificieuses, ils trafique-
„ ront de vos ames pour satisfaire
„ leur avarice (a). „

Voilà les traits qui caractérisent les faux Prophètes, & la conduite scandaleuse des Jesuites à la Chine. Combien de fois leur avarice & leurs usures criantes n'y ont-elles pas *exposé la voix de la verité aux blasphêmes des*

Il est encore souvent parlé de ce Jesuite dans les Anecdotes sur les affaires de la Chine.

[a] Seconde Epître de S. Pierre. Ch. II.

Infideles ? N'étoit-ce pas *renoncer au Seigneur qui les a rachetés*, que d'autoriſer des pratiques idolâtres, que d'enſeigner l'art impie de les concilier avec la Religion de Jeſus-Chriſt?

Mais qui pourroit ne pas déplorer les maux ſans nombre que la perſécution ſuſcitée par ces Peres a cauſés dans ce vaſte Empire ? Que d'homicides ſpirituels en ont été les ſuites funeſtes !

Des Paſteurs animés d'un zèle ardent pour le progrès de la foi traverſent les mers, & vont annoncer la nouvelle du ſalut à des Nations que Dieu a laiſſé marcher dans leurs voies. Mais à peine ces dignes Miniſtres ont-ils fait luire aux yeux des idolatres le flambeau de la verité, que de *faux Docteurs* ſe liguent pour l'éteindre. Ce ne ſont pas les Payens qui s'oppoſent à l'établiſſement du Regne de Jeſus-Chriſt; ce ſont des Prêtres, des Religieux, des Miſſionaires qui perſécutent les Apôtres, qui les accablent de mauvais traitemens, qui les exilent, les retiennent dans la plus dure captivité, & les empoiſonnent.

trafiquant des ames p
avarice. Il ne faut ni
feurs, ni juges de leu
ciété employe pour
perdre tout ce que
plus perfide, tout c
a de plus cruel. C'e
réunis, que ces *faux*
rent des richeffes im
au faite des honneur
à l'habit fimple &
ligieux le fafte & la
darins. *Ils féduifent*
peuple *par des par*
mais leur triomphe
& ces hommes aveu
gueil & leurs fuccè
criminelles entrepri
mêmes une foudaine
qu'après s'être r

Il n'est presque point de Région dans l'Univers où leur ambition & leur avarice ne se soient signalées. Ces passions dominantes de la société se produisent sous des formes différentes, selon les conjonctures & les pays, mais elles sont les mêmes par tout. Si l'on suit ces dangereux Missionaires dans l'Amérique méridionale, on les trouvera coupables de délits d'un nouveau genre, & bien dignes de fixer l'attention des Souverains. Pour juger sainement de leurs entreprises, il est indispensable de les reprendre dans leur source, & d'en suivre le malheureux progrès.

LVIII. Usurpations des Jesuites au Paraguay.

Les usurpations dont les Jesuites se sont rendus coupables au Paraguay, la tyrannie qu'ils y exercent sur une multitude innombrable d'esclaves, les thrésors qu'ils en retirent, les moyens qu'ils employent pour s'y maintenir, présentent des excès inouis d'une politique artificieuse & cruelle. Si on les en croit, c'est le zèle pour la propagation de la foi qui les a conduits dans ces climats.



maintenant confondu
ves connues de tout

On n'entreprendra
ner ici avec exactin
vaste pays connu sou
raguay. Il est situé
méridionale entre le
tient aux Portugais,
est sous la dominatio
Une portion consid
guay est soumise au
mais les Portugais e
autre partie comme
pendance du Bresil.
ont nommé des co
regler les limites de
respectives. Leurs e
jusqu'à présent arrê
sons que nous expli
suite.

le même nom, & qui obéit à un seul Provincial (*a*).

Cette Province comprend les Gouvernemens de Tucuman, de Santacrux, de la Sierra, du Paraguay particulier, & celui de Rio de Plata. Ces 4 Gouvernemens sont soumis pour le militaire au Vice-Roi du Perou, pour le civil à l'Audience Royale de Los Charcas, & pour le spirituel à l'Archevêque de Chuquisaca ou la Plata Capitale de Los Charcas (*b*).

Il y a dans chacun de ces quatre Gouvernernemens un Evêque suffragant de l'Archevêque de Chuquisaca, & les Jesuites ont dans la Province de Paraguay qui les comprend, des maisons, des colleges, *& des doctrines*; c'est-à-dire des peuplades d'Indiens d'environ quatre à cinq mille hommes.

Des témoins irréprochables assurent que de tous les établissemens formés dans les Indes depuis la conquête des Espagnols, *il n'y en a point eu*,

(*a*) La Martiniere au mot Paraguay.
(*b*) La Martiniere.

& il n'y en aura jamais de si considérable que celui des Jesuites [a]. Il a commencé par cinquante familles d'Indiens errans que ces Peres rassemblerent & qui fixerent leur demeure sur les bords de la riviere d'Iapesur.

LIX. Etat de la colonie des Jesuites. Tels furent les premiers fondemens de la colonie soumise aux Jesuites; le nombre de ces Indiens s'est depuis tellement augmenté, *qu'ils composent à présent plus de 300000 familles qui occupent les plus belles terres de tout le pays* (a).

Fertilité des terres de la Mission. Les terres de la Mission sont de la plus grande fertilité; il est peu de climats aussi favorisés de la nature; le bled, le lin, l'indigo, le chanvre, le coton, le sucre, le pimant, l'ipecacuana, un nombre infini d'autres plantes dont les propriétés sont admirables, semblent croitre dans cette contrée pour le bonheur de ses habitans & pour celui de l'univers.

La qualité des légumes y est excel-

(a) Mémoire addressé à M. le Chancelier de Ponchartrain en 1710, pag. 19.

[b] Voyez le Mémoire cité ci dessus. Ibid.

lente ; on y cultive avec succès les arbres fruitiers ; les bois de haute futaye y sont très communs.

Des paturages abondans nourrissent une multitude innombrable de bestiaux de toute espece. Ajoutons à tous ces avantages une quantité considerable de mines d'or & d'argent. *Les bons Peres n'en veulent pas convenir, mais il y a trop de preuves pour en pouvoir douter* (*a*).

De toutes les productions du pays, la plus précieuse est peut-être celle qu'on nomme l'herbe du Paraguay. Elle est appellée *Caa* par les naturels (*b*). L'odeur & le goût de cette plante également agréables annoncent ses qualités bienfaisantes. On lui attribue entr'autres vertus celle de soutenir & de délasser. Un homme peut sans prendre d'alimens travailler une journée entiere, pourvu qu'il ait la précaution de boire de 3 heures en 3 heures une tasse de *Caa*. Cette plante produit des effets contrai-

[*a*] Mémoire à M. de Pontchartrain, p. 21.
[*b*] Ce qu'on appelle l'herbe du Paraguay est la feuille d'un assez grand arbre.

res, mais qui tendent tous au bien de l'humanité. On met au rang de ses propriétés celle de nourrir & de purger; elle guérit de la léthargie, & procure le sommeil à ceux que l'insomnie tourmente.

L'herbe du Paragay fut pour les Espagnols qui s'établirent les premiers dans cette région, la source d'une fortune immense, & fait encore aujourd'hui l'objet d'un commerce très étendu.

LX. Caractere des Naturels du pays.

Les habitans du pays qui renferme tant de thrésors, sont adroits & laborieux; la douceur est le fonds de leur caractere. Les Jesuites se vantent d'avoir annoncé les premiers à ces peuples l'heureuse nouvelle du Salut. Mais long tems avant l'établissement de leur Société, des Missionnaires qui accompagnoient Hernando de Brias lors de la conquête de ces pays faite par les ordres du Roi Catholique, y avoient prêché J. C. (a).

LXI. Jesuites s'em-

Au commencement du siecle dernier les Jesuites s'introduisirent dans

(a) Voyez la Morale Pratique, tom. V, pag. 146.

le Paraguay & dans le Parana (*a*) sous le titre de Missionaires. Ils commencerent par s'emparer des Cures *qu'ils prétendirent être exemtes de toute jurisdiction Ecclesiastique & Royale* [*b*], quoiqu'elles eussent été fondées par le Roi d'Espagne.

parent des bénéfices, & usurpent la jurisdiction roïale & ecclesiastique.

Ces Peres ne se bornerent pas à l'invasion de ces Bénéfices. Leur ambition avoit formé de plus vastes projets, & envisageoit déja les provinces de Parana & d'Uraguay comme des pays de conquête. Ils parvinrent à y *usurper toute jurisdiction Royale & Ecclesiastique* [*c*]. Ils en exercerent les fonctions, & en firent passer les émolumens dans les thrésors de la Societé.

(*a*) Voyez le procès verbal que l'Evêque du Paraguay envoya à l'audience Royale de Las-Charcas, & le Mémorial que son fondé de procuration présenta au Roi d'Espagne. Ces pieces se trouvent dans la Morale Pratique, tom. V.

(*b*) Voyez le procès verbal envoyé par l'Evêque du Paraguay à l'audience Royale de Los-Charcas contenant les causes pour lesquelles on a été obligé de chasser les Jesuites de la ville de l'Assomption. N°. 120.

(*c*) Procès verbal N°. 122

[redacted]

Leur cupidité ſçut encore imaginer différens prétextes pour envahir les principaux revenus de ces riches Provinces ſubjuguées par les armes du Roi d'Eſpagne ; les Indiens ſujets de ce Monarque ne connurent bientôt plus d'autres Maîtres que les Jeſuites. Le ſuccès de leurs uſurpations étoit le fruit des ſurpriſes continuelles faites *au Roi d'Eſpagne*, *à ſes Conſeillers*, *à ſes Audiences Royales*, *& à ſes Vice-Rois* [*a*].

Voilà ce que ces Peres ont oſé appeller dans des livres imprimés, *Conquête ſpirituelle faite par les Peres de la Compagnie de Jeſus* [*b*]. C'eſt effectivement une conquête, & qui même n'a point d'exemple dans le monde. Mais la fin que les Conquérans ſe ſont propoſée n'eſt rien moins que *ſpirituelle.*

LXII. Les Jeſuites attirent les Indiens de la Province d'Ytatí.

Un des artifices des Jeſuites pour fonder cette Monarchie conſiſta à dépeupler la Province d'Ytatí d'Indiens qu'ils firent paſſer dans celle de Parana où ils dominoient [*c*]. Ils donnoient

(*a*) Ibid. N°. 123.
(*b*) Ibid. N°. 121.
(*c*) Ibid. N°. 128.

noient fréquemment de fausses allar-
mes en répandant le bruit que la Pro-
vince de Parana étoit menacée d'u-
ne invasion de la part des Portugais ;
*c'étoit la tête de loup dont ils effrayoient le
monde.*

ti ... de celle Parana où ils d... mi...en

Les Portugais n'arrivoient point *,
mais la colonie des Jesuites deve-
noit tous les jours plus considerable
par les nouveaux sujets qu'ils avoient
l'adresse d'y attirer. *Ils mirent entre
les mains des Indiens barbares une très-
grande quantité d'armes à feu, sous ombre
de les employer contre les Portugais de
San-Pablo (a).* Mais le véritable ob-
et de ces Peres étoit *de se fortifier eux-
mêmes dans lesdites Provinces, afin d'y
uir de leurs grandes richesses, de leurs
venus, de leur Domaine, & de ce nom-
incroyable d'Indiens, sans que le Roi
Espagne y eût aucune part.*

LXIII. Les Jesuites mettent des armes à feu entre les mains des Indiens.

Comment ce Monarque auroit-il
découvrir & réprimer les Auteurs
ces entreprises ? La politique &
ntrigues des usurpateurs répan-
nt un voile impénétrable sur le

bid. N°. 128.
Ibid. N°, 128.

progrès de leurs usurpations. L'extrême distance des lieux favorisoit leurs vues. Si quelquefois les plaintes des victimes de l'ambition des Jesuites éclatoient, on les écartoit bientôt par cette réponse décisive & tranchante ; *calomnie des Jansenistes.*

Des Emissaires & des Panegiristes de la Société representoient de toutes parts ces bons Peres comme des gens transportés de zèle pour la conversion des ames, & qui s'occupoient à défricher des terres incultes pour assujettir des Sauvages au joug salutaire de l'Evangile.

Mais si la vérité avoit eu le privilege de percer jusqu'au Thrône, on auroit vû que le Royaume auquel ces nouveaux Apôtres aspiroient étoit uniquement de ce monde, & qu'ils sçauroient un jour se rendre redoutables au Souverain dont ils usurpoient les Etats.

Ils *détournoient des sommes immenses appartenantes au Roi, à l'Eglise, & au public, & qui montoient à plus de deux millions pour chaque année en plusieurs parties bien vérifiées. . . . Ils empêchoient le Roi de connoître les grandes richesses*

deſdites Provinces, & les Eſpagnols d'y entrer pour les chercher (a).

Les inſtructions que ces Miſſionaires Conquérans donnoient aux peuples, étoient fort ſimples. *Pour les ſouſtraire de la juriſdiction du Roi & de leur Evêque, ils les avoient inſtruits à dire qu'ils étoient ſujets du Pape, & à ne plus reconnoître le Roi d'Eſpagne pour leur Roi (b).* C'étoit là le catéchiſme qu'on leur enſeignoit.

L'Autorité de ces Peres une fois affermie les mit en état de braver celle des Evêques & des Gouverneurs. Auſſi affectoient ils de parler de la dignité Epiſcopale avec un ſouverain mépris. Ils chaſſerent ſucceſſivement & avec des violences *extraordinaires & inouies (c)*, trois Evêques du Paraguay, Dom Thomas de Torres, Dom Chriſtoval de Areſti, & Dom Bernardin de Cardenas.

Nous n'avons pas le détail de ce qu'ils firent ſouffrir aux deux premiers, mais nous ſommes plus inſ- LXIV. Perſécution ſuſcitée

(a) Ibid. N°. 132.
(b) Ibid. N°. 140.
(c) Ibid. N°. 144.

par les Jesuites à D. Bernardin de Cardenas.

traits de ce qui concerne Dom Bernardin de Cardenas Religieux de l'Ordre de S. François, Prélat très-recommandable, & animé d'un zèle vraiment Apostolique.

Il avoit été nommé à l'Evêché du Paraguay, & sacré en l'année 1641. Les désordres commis par les Jes. dans cette contrée donnoient lieu à des plaintes très fréquentes. En 1644 les Magistrats solliciterent l'Evêque du Paraguay de faire ses visites dans les deux Provinces. Rien n'étoit plus propre à aigrir les Jes. contre lui. La seule annonce de ces visites fut pour ces Peres *comme un coup de poignard dans le cœur, parce que c'est là qu'est leur thrésor*, & que, *suivant les informations qui en ont été faites*, on *reconnoit qu'il y a grande quantité d'or dans ces Provinces* (*a*).

Les Jesuites avoient encore un grand intérêt d'éluder la visite pour dérober la connoissance de cette grande *quantité d'armes qu'ils tiennent toujours prêtes pour armer les Indiens qui leur sont soumis* (*b*). Ils essayerent de

(*a*) Voyez le Mémorial N°. 17 & 22.
(*b*) Mémorial N°. 23.



séduire l'Evêque par des présens, & *lui firent offrir vingt mille écus*; mais voyant qu'il étoit sourd à de pareilles propositions, *ils en vinrent aux menaces, & après, à d'autres moyens aussi violens qu'illégitimes**.

On trouve le détail de ces *violences* incroyables dans les procès verbaux & les mémoriaux présentés au Roi d'Espagne (*a*). Rapportons ici l'analyse qui en fut donnée, il y a cent ans, par les Curés de Paris dans leur neuvieme Ecrit (*b*):

L'Evêque du Paraguay " étoit un
,, grand Prédicateur de l'Evangile
,, & qui avoit fait des merveilles pour
,, la prédication des Indes, disoient
ces vigilans Pasteurs en parlant aux
,, Jesuites; le Roi d'Espagne le choi-
,, sit pour cet Evêché, lorsqu'il avoit
,, déja près de 50 années de pro-
,, fession (dans l'Ordre de Saint Fran-
,, çois). Vos Peres vécurent près de

* Mémorial N°. 22.

(*a*) Voyez ces pieces dans la Morale Pratique Tom. V.

(*b*) Ce sont les Ecrits que les Curés de Paris firent dans le siecle dernier contre la Morale relachée & contre les Jesuites.

„ trois ans en fort bonne intelligence
„ avec lui, & lui donnerent de grands
„ éloges, car vous n'en êtes pas ava-
„ res envers ceux qui ne vous incom-
„ modent point. Mais ayant voulu vi-
„ siter quelques provinces où ils do-
„ minoient absolument, & où sont
„ leurs plus grandes richesses, ce
„ qu'ils ne veulent pas qu'on con-
„ noisse, il n'est pas imaginable quel-
„ les persécutions ils lui ont faites, &
„ quelles cruautés ils ont exercées
„ contre lui. On y voit [dans les pie-
„ ces] qu'ils l'ont chassé plusieurs
„ fois de sa ville Episcopale, qu'ils ont
„ usurpé son autorité; qu'ils ont
„ transferé son Siege dans leur Egli-
„ se; qu'ils ont planté des potences
„ à la porte pour y pendre ceux qui
„ ne voudroient pas reconnoître cet
„ Autel schismatique. Mais ce qui
„ en doit plaire davantage à ceux
„ d'entre vous qui ont l'humeur mar-
„ tiale, c'est qu'on y voit de mer-
„ veilleux faits d'armes de vos Peres.
„ On les voit à la tête de Bataillons
„ d'Indiens levés à leurs dépens, leur
„ apprendre l'exercice; faire des ha-
„ rangues militaires, donner des ba-

„ tailles, ſaccager des villes, mettre
„ les Eccleſiaſtiques à la chaîne, aſ-
„ ſieger l'Evêque dans ſon Egliſe, le
„ réduire à ſe rendre pour ne pas
„ mourir de faim, lui arracher le S.
„ Sacrement des mains, l'enfermer
„ enſuite dans un cachot, & l'envoyer
„ dans une méchante barque à 200
„ lieues de là où il fut reçû par tout
„ le pays comme un Martyr & un
„ Apôtre.

On ſe ſent attendri juſqu'aux larmes en liſant le récit des perſécutions dont ce Prélat fut la victime, & qui durerent depuis 1644 juſqu'en 1660 (*a*). Ces épreuves donnerent un nouvel éclat à ſes vertus Apoſtoliques.

Elevé de l'Etat Religieux à la Dignité d'Evêque du Paraguay, il conſerva toujours la ſimplicité & la modeſtie de ſa premiere condition, & parut n'avoir accepté de la ſeconde que les devoirs & les travaux.

Il avoit *choiſi pour ſa demeure une*

[*a*] Voyez la Morale Pratique tome cinquieme pag. 130, & la réponſe à deux Mémoriaux des Jeſuites contre l'Evêque du Paraguay rapportée au même endroit.

chambre basse *, qui joignoit le bâtiment de l'Eglise, où il entroit par une porte de communication. Le même appartement avoit *une fenêtre sur la rue par laquelle ses ennemis tenterent plusieurs fois de le tuer, mais sans y pouvoir réussir, parce qu'ils le trouverent toujours éveillé, en méditation & en prieres* [*a*]. Sa vigilance contre les ennemis invisibles lui sauva plusieurs fois la vie.

Ses meubles étoient parfaitement assortis à son Palais Episcopal, " ils „ se réduisoient à trois sieges, un „ banc, une petite table sur laquelle „ il mangeoit, & qui lui servoit aussi „ pour écrire, une image de J. C. „ crucifié devant laquelle il prioit „ très-souvent, un pauvre lit avec un „ vieux pavillon, des matelas sur des „ ais qui se trouverent par hazard „ dans un coin quand il y arriva, & „ quelques livres de devotion & de „ Théologie [*b*]. „

Tout son tems étoit partagé entre

* Piece citée ci-dessus N°. 256.
(*a*) Ibid. N°. 256.
(*b*) Ibid. N°. 257.

la priere, l'instruction de son peuple, & les autres bonnes œuvres que sa charité lui inspiroit [a]. Ses sermons & ses exemples avoient produit dans les peuples confiés à ses soins les plus heureux changemens [b].

Quoique son revenu fut extrêmement modique, il sçavoit y trouver des ressources pour procurer le soulagement des pauvres; sa chambre étoit leur rendez-vous, & il avoit soin de leur faire distribuer des alimens & d'autres secours [c].

Il seroit difficile d'exprimer la vénération des peuples pour ce Saint Pasteur [d]. Les Indiens attendoient pour sortir de l'Eglise, qu'il eût quitté ses ornemens, afin de lui baiser la main & de recevoir encore une fois sa bénédiction. Mais ces peuples ne jouirent pas long-tems du thrésor qu'ils possédoient. Les Jesuites susciterent au Saint Evêque de cruelles persécutions, & parvinrent enfin à

(a) Ibid. N°. 258 & 259.
(b) Ibid. N°. 259.
(c) Ibid. N°. 259.
(d) Ibid. N°. 263.

s'empressoient de rendre un témoignage public aux vertus de l'Evêque du Paraguay ; mais *les Jésuites obligeoient par des menaces des habitans de la ville à porter de faux témoignages contre l'Evêque (a).*

Un Gentil-homme nommé D. Jean de Avalos étant à l'article de la mort dit au Gouverneur en présence de plusieurs personnes, *Monsieur je vous ai fait prier de me venir voir pour vous supplier de demander pardon pour moi à Monseigneur l'Evêque de ce que par la crainte des véxations dont j'étois menacé, j'ai porté un faux & inique témoignage contre lui ; c'est ce que je déclare à cause de l'état où je me trouve, & je lui en demande pardon. Un autre homme fit une déclaration semblable en présence de plusieurs personnes, mais le Gouverneur n'y étoit pas [b].*

„ Ces Peres faisoient signer de faux „ certificats *par leurs écoliers sous le nom* „ *de leurs Peres ;* il est aussi public & „ notoire en ces Provinces qu'ils ont „ fait signer leurs Indiens en qualité

(a) Ibid. No. 363.
(b) Ibid. No. 363.

„ de Mestres de Camp, Capitaines, „ & autres titres supposés & imaginaires. „ Sébastien de Léon Gouverneur de la ville & dévoué aux Jesuites fit mettre l'Evêque dans une barque avec douze Arquebusiers. Il étoit défendu à ces Gardes sous peine de la vie, de perte de leurs biens & d'être déclarés traitres, de laisser sortir le Prélat de la barque avant qu'il fut arrivé à la ville de Sainte Foy distante de 200 lieues de celle de l'Assomption [a].

L'illustre banni soutint dans ces voyages des fatigues incomprehensibles : il alla par terre de Sainte Foy à Los-Charcas qui en est éloignée de 360 lieues. L'Audience Royale de la Plata où il fit entendre ses plaintes déclara nul tout ce qui avoit été fait par le Juge Conservateur, & ordonna le rétablissement du Prélat dans son Evêché.

Il eut recours, par le ministere d'un fondé de procuration, au Con-

(a) Voyez Morale Pratique tome cinquième section II. intitulée *Recit de ce qui est arrivé à l'Evêque du Paraguay depuis l'an 1651 jusqu'en 1656.*

ſeil Royal de Lima, pour faire exécuter ce Jugement, & il fut renvoyé au Conſeil Royal des Indes. Pour obéir à l'Ordonnance du Conſeil Royal de Lima il ſe rendit à la ville du Potoſi. Pendant toutes ces courſes, le Prélat, dont le zèle étoit infatigable, s'occupoit à répandre dans tous les lieux où il paſſoit la bonne odeur de Jeſus-Chriſt.

Il conſacroit les jours & une partie des nuits à l'inſtruction des Indiens. La multitude des Sauvages accouroit pour entendre cette voix qui *crioit dans le déſert*, & *le déſert* devenoit alors un Temple frequenté. L'Eſprit de Dieu qui l'animoit donnoit à ſes diſcours une force & une onction où l'éloquence purement humaine ne peut atteindre. Ainſi par un Conſeil admirable de la Providence les perſécutions dont ce Saint Paſteur étoit la victime, ne ſervoient qu'à rendre ſa miſſion plus étendue & plus efficace.

Il ne put faire un long ſéjour dans la ville du Potoſi. L'avis qu'on lui donna d'un nouvel orage qui ſe formoit contre lui l'obligea d'en ſortir.

Il alla par la campagne de maison en maison suivi d'un si grand nombre d'Indiens & d'Espagnols attirés par sa prédication & sa doctrine toute Apostolique, que lorsqu'il s'arrêtoit pour dire la messe sur son Autel portatif, confesser & prêcher, il sembloit que ce fut une ville fort peuplée [a].

Après avoir été six mois dans ces déserts, il entra dans la ville de la Paix, où il fut reçû avec les plus grands honneurs. Les Indiens disoient à haute voix sur son passage : VOILA CE SAINT EVESQUE.

La persécution des Jesuites le contraignit encore de quitter secretement cette ville, mais quelques personnes averties de son départ le suivirent. Bientôt cette nouvelle affligeante se répandit; *les hommes, les femmes, les enfans sortirent en criant, voilà notre Pere qui s'en va, nous devons craindre quelque châtiment de Dieu, puisque nous ne méritons pas de l'avoir avec nous* [b].

On le força de revenir dans la ville de la Paix, où il prêcha d'une

(a) Mor. Prat. Ibid.
(b) Mor. Prat. Ibid.

[redacted]

maniere ſi pieuſe, & ſi touchante, que ſon auditoire fut attendri juſqu'aux larmes. Ces faits ſi prétieux & ſi honorables pour la mémoire de ce Paſteur ſont atteſtés dans une lettre écrite au Comte de Alvo-Jeliſte Vice-Roi du Perou par les Officiers municipaux de la ville de la Paix.

L'Evêque du Paragnay fut éprouvé par des traverſes multipliées & qui ſe ſuccederent ſans interruption juſqu'en 1660. Dans le cours de cette année, Rome & le Roi d'Eſpagne caſſerent toutes les procédures faites contre Dom de Cardenas, & ordonnerent qu'il ſeroit rétabli dans ſon Siege Epiſcopal. Les Jeſuites reſterent impunis, & ces Peres eurent la funeſte conſolation de voir que le vertueux Prélat accablé par l'âge & conſumé par les travaux ne pourroit plus entreprendre de viſite dont ils euſſent à redouter les ſuites.

La politique de ces Peres a toujours conſiſté à dérober la conoiſſance de leurs maneuvres & de leurs progrès dans ces Régions éloignées. Ils ont corrompu par argent les Gouverneurs, & perſécuté avec des vio-



ences inouies les plus Saints Evêques. C'est ainsi que ces Conquérans ambitieux sont parvenus à étouffer la voix de tous ceux qui réclamoient contre leurs entreprises, & à usurper les plus riches possessions de l'Espagne & du Portugal dans l'Amérique méridionale.

Mais dans le tems même que leur cupidité formoit en Amérique de si vastes desseins, ils s'annonçoient en Europe comme des hommes entierement dévoués aux intérêts de la Cour d'Espagne; sous le prétexte spécieux d'étendre & d'affermir le regne de la Catholicité, ils allumoient en France & en Angleterre le feu de la guerre civile.

Il y a plus de 100 ans que l'Université de Paris, même avant d'être instruite de ce que nous venons de rapporter de l'Evêque du Paraguay, avoit pénétré dans l'avenir. En relevant l'affectation avec laquelle les Jesuites témoignent depuis long-tems d'être attachés à l'Espagne, elle les apostrophoit en ces termes *. " Vous

LXV. Prédiction de l'Université sur les usurpations des Jes.

* Seconde Apologie de l'Université en 1643. Part. III, ch. II.

„ aviez vraisemblablement conçû ce
„ dessein en faveur de l'Espagne
„ quand votre ambition se bornoit
„ à flater la sienne. Mais depuis que
„ votre orgueil s'est accru par vos
„ richesses immenses & par vos suc-
„ cès avantageux, vous aurez peut-
„ être de la peine à souffrir pour ri-
„ val, celui que vous reconnoissiez
„ pour Supérieur, & à partager a-
„ vec autrui ce que vous croyez vai-
„ nement obtenir pour vous mêmes.
„ La Superbe monte à son sommet
„ par degrés, jusqu'à ce qu'elle se
„ soit précipitée par sa propre foi-
„ blesse. Et ceux qui se contentoient
„ autrefois d'être les Ministres d'un
„ Royaume ambitieux & d'un Mo-
„ narque étranger, seroient peut être
„ bien aises de le devenir eux-mê-
„ mes. „

Ce ne sont pas seulement les plus Saints Evêques du Paraguay qui ont éprouvé de cruelles persécutions de la part des Jesuites. On a vû ces Peres dans les autres contrées de l'Amérique Méridionale se révolter contre l'autorité légitime des Pasteurs, & poursuivre avec une fureur impla-

cable ceux qui s'opposoient à leurs entreprises.

Dans le nombre de ces Prélats exposés au ressentiment & à la vengeance des Jesuites, le vénérable D. Jean de Palafox tient un rang très-distingué. LXVI. Persécution contre D. Jean de Palafox, ses vertus, son caractere & ses talens.

La haute estime que ses vertus & ses talens lui avoient acquise à la Cour d'Espagne, déterminerent Philippe IV à le nommer Evêque d'Angepolis dans le Mexique (*a*). Ce Monarque l'établit en même tems visiteur des Chancelleries & des Audiènces de la nouvelle Espagne, & l'autorisa en qualité de Commissaire à informer du Gouvernement de trois Vice Rois (*b*).

„ M. de Palafox avoit les qualités „ nécessaires pour soutenir digne„ ment ces grandes charges ; l'esprit „ vaste, aisé, pénétrant, rempli de „ lumieres, l'imagination très-fécon„ de, le cœur généreux, magnifi-

(*a*) Ce Prélat fut depuis Evêque d'Osme en Espagne.

(*b*) Voyez l'histoire bien étendue de D. Jean de Palafox dans la Morale Pratique tome IV. Edit. de 1680.

„ que, désintéressé, beaucoup de „ science, une éloquence merveil-„ leuse, une vertu solide, un usage „ extraordinaire de toutes sortes „ d'affaires, une franchise, une hon-„ nêteté, une affabilité, une bonté „ qui lui gagnoit d'abord l'estime & „ l'affection de tout le monde; une „ prudence droite, sincere, ennemie „ des ruses, éloignée de la politi-„ que mondaine, & accompagnée „ de cette simplicité Evangelique „ qui est une marque si visible de la „ véritable Sainteté [a]. „

Arrivé dans la nouvelle Espagne, il commença par se livrer aux fonctions du sacré Ministere. Il forma dans les premieres années de son Episcopat plusieurs établissemens utiles pour l'instruction des jeunes Ecclésiastiques appellés au Sacerdoce, & pour procurer le soulagement des pauvres. *Son application pour la conduite spirituelle de son Evêché ne lui donnoit aucun repos* (b). Jaloux de connoitre par lui même la situation & les be-

[a] Mor. Prat. pag. 22.
[b] Ibid. pag. 28.

ns de son peuple, il visita tout le
océse d'Angélopolis qui a plus de
lieues de circuit. Le Prélat par-
urut successivement les habita-
ns des Espagnols & des Indiens
rt éloignées les unes des autres, &
nt la plûpart sont dépourvues des
mmodités de la vie. Il faut con-
ître la veritable nature des terres
l'Amérique méridionale pour être
état d'apprécier les fatigues & les
érils d'un pareil voyage.

M. de Palafox traversa de vastes
litudes, passa dans des chemins
troits & escarpés au milieu des mon-
ignes d'où l'œil du voyageur ne dé-
ouvre que des précipices, & essuya
es chaleurs insuportables dans des
ays où l'on ne trouve souvent au-
une ressource pour s'en garentir.

Il étoit accompagné de deux Cha-
elains, qui sçavoient la langue Me-
iquaine & les autres langues des In-
les, Prêtres vertueux d'une sagesse
d'une fidélité reconnues. Ces di-
nes Cooperateurs lui servoient d'In-
erprètes pour écouter les déposi-
ions des peuples sur la conduite des
Prêtres. Dans chaque village il fai-

ſoit aſſembler tous les Indiens, l
diſtribuoit de ſa main quelques p
viſions pour la vie ou des pieces d'
gent. Il les interrogeoit enſuite
le Catechiſme & proportionoit a
un art & une bonté admirables
inſtructions à la capacité de ces
prits groſſiers.

Ce Prélat auroit voulu être en m
tems dans tous les lieux de ſon Dioceſ
parler de vive voix à tout ſon troupea
Sa charité lui inſpira de ſuppléer
défaut de ſa préſence par des let
pleines de lumieres & d'onction.
en écrivit une pour les Prêtres,
autre pour les Diacres, les Sous-I
cres & les Clercs, & une troiſi
pour les Laïcs. Ces Écrits furent
çus avec *une vénération toute partic*
re & firent des fruits inconcevables
Il dreſſa & fit imprimer un Ritu
des Ordonnances dont il envoya
exemplaires aux Paſteurs & aux
cleſiaſtiques (*b*), & parvint à ré

* Ibid. pag. 30.
(*a*) Ibid. pag. 31.
(*b*) Ce Rituel fut trouvé ſi bien fait,
a été depuis imprimé par l'ordre du Roi
toute la Nouvelle Eſpagne, afin de réd

bien des abus & des desordres
s'étoient introduits dans le Cler-
Il joignoit aux vertus d'un Saint,
plus rares qualités d'un homme
tat. La maniere dont il s'acquitta
es charges civiles, le fit juger di-
d'en remplir encore de plus im-
tantes. Il fut nommé Vice-Roi &
itaine général de la Nouvelle Ef-
ne pendant l'abfence du Duc d'Ef-
ne qui avoit reçû ordre de ve-
à Madrid pour rendre compte de
onduite. A des titres si impor-
le Roi joignit l'Intendance du
merce des Philippines, du Pe-
& de la Nouvelle Efpagne. D.
n de Palafox dans l'exercice de
grands emplois n'eut jamais d'au-
points de vue, que la gloire de
u, le bien de l'Etat, & le foula-
ent des peuples. Le defintereffe-
it le plus pur éclata toujours dans
onduite, & il refufa les appoin-
ens & les penfions qu'il eft d'ufa-
l'accorder aux Vice-Rois. Il fal-

les Evêchés à l'uniformité dans l'admi-
ation des Sacremens & des faintes céré-
ies. Mor. Prat. Ibid. pag. 31.

loit toute l'étendue & la force d'esprit de ce grand homme pour soutenir le poids de ces engagemens. La Providence qui l'avoit destiné aux plus difficiles entreprises, lui donna les talens nécessaires pour les executer. On vit, par une espece de prodige, le même homme vacquer en même tems à la conduite de son Diocese, à l'administration générale de la justice, du commerce & de la guerre, & remplir avec la plus grande fidélité toutes ses obligations.

Il occupoit 8 ou 9 Secretaires à la fois, & ne paroissoit pas plus embarassé que s'il n'eût dicté des dépêches qu'à un seul. Les plus heureux succès furent la récompense de ses travaux, de ses prieres, & de la pureté de ses intentions. Les Indiens qui gémissoient sous la tyrannie des Grands & de la Noblesse, furent délivrés de cette servitude insupportable. Il taxa les gages des Officiers & les vacations des Gens de Justice, & réprima les malversations des Receveurs des deniers Royaux *.

* Au moyen de cette réforme on fut bien-

Il fit construire des Arsenaux qui furent remplis de toute sorte d'armes, les ordres furent donnés pour entretenir & exercer des troupes reglées toujours prêtes à marcher en cas d'attaque ou de sédition.

Rien n'échapoit à sa vigilance. Il procura le rétablissement des fontaines de la ville de Mexique dont les eaux avoient été détournées par quelques particuliers qui avoient préferé à l'utilité publique l'embélissement de leurs jardins. Il se déclara hautement le protecteur de l'innocence & de la vertu ; pendant la durée de son administration les peuples de la Nouvelle Espagne gouterent tous les avantages qui sont les fruits d'un sage Gouvernement *(a)*.

tôt en état d'envoyer en Espagne de très-grosses sommes sans avoir fait aucune nouvelle imposition ni avoir exigé cette sorte de subside qu'on nomme Don gratuit. Morale Pratique pag. 35.

(*a*) Les faits exposés ci-dessus sont tirés de la vie de D. J. de Palafox écrite par le P. Champion Jesuite. On se doute bien qu'on n'y trouve pas les excès dont ces Peres se sont rendus coupables à son égard, & qui vont être

La fermeté de M. de Palafox lui fit surmonter bien des traverses inévitables quand on se propose de déraciner des abus anciens & multipliés. il éprouva de la part des Jesuites une résistance opiniâtre & scandaleuse ; elle eût été capable d'abattre son courage si son amour pour la justice & la vérité dont il défendoit les intérêts, ne l'avoit soutenu au milieu de ces épreuves.

Ce Prélat avoit été dabord dans des dispositions assez favorables pour ces Peres. Ils lui firent assiduement leur cour pendant qu'il fut Vice-Roi ; ce qui dura environ deux ans. Mais lorsque ce Prélat entreprit de réprimer les excès de leur avarice & de leur ambition, ils lui déclarerent une guerre ouverte. Voici le détail abregé des principales affaires qui y donnerent lieu.

exposés ; mais la réputation de sainteté de M. de Palafox est si bien établie, que les Jesuites qui l'ont calomnié & persécuté de son vivant, ont voulu passer après sa mort pour ses Panégiristes; c'est dans cette vue qu'ils ont publié la vie du Prélat & qu'ils ont loué ses rares qualités, mais en dissimulant les faits qui concernent la Société.

LXVII. Animosité des Jesuites contre M. de Palafox.

Deux Jesuites éxécuteurs testamentaires d'un séculier prétendirent n'avoir reçu que 25000 écus, quoiqu'ils en eussent touché 50000. Le Proviseur de l'Evêché les condamna à rendre compte de l'exécution testamentaire. Ce jugement parut à la Société renfermer une injustice signalée. On a peine à concevoir en quoi elle consiste ; à moins qu'on ne dise que ceux qui administrent le bien d'autrui doivent rendre compte, mais que ceux qui le volent en sont dispensés.

Ce qui se passa dans le procès des Dîmes irrita encore ces Peres contre le Prélat. Il faut observer que les biens des séculiers *sujets au payement des Dîmes* (*a*), passoient continuelle-

(*a*) Lorsque les Espagnols eurent conquis le Mexique, les Dîmes de toutes les terres & autres biens furent accordeés par le S. Siege aux Rois Catholiques qui par un mouvement de pieté les céderent aux Cathédrales quand elles furent érigées, pour le revenu de leurs Prébendes & pour la Manse Episcopale, s'en réservant seulement une partie en signe de reconnoissance conformément à la Bulle d'Alexandre VI, & à la Bulle d'érection

[redacted]

ment entre les mains des Jesuites à la saveur de donations ou de testamens. On connoit toute la dexterité de ces Peres pour se menager de pareilles dispositions. De plus les profits immenses qu'ils retiroient du Commerce les mettoient en état de faire très-fréquemment des acquisitions considerables. Aussitôt que ces terres étoient possédées par les Jesuites, elles devenoient exemtes de Dîmes ; c'étoit du moins, la prétention de ces bons Peres, qui ne pouvoit manquer d'opérer la ruine totale des Eglises en les dépouillant de la principale partie de leurs revenus (*a*).

Les mesures prises par l'Evêque d'Angelopolis pour mettre un frein à la cupidité des Jesuites, quelques jugemens qu'il obtint contre eux aux

des Cathédrales de Clement VII. Voyez Mor. Prat. tom. IV pag. 46 & suiv.

(*a*) Les Jesuites ont obtenu diverses Bulles qui les exemtent eux & tous leurs biens de toute Dîme, de tous subsides, de toute contribution pour quoi que ce soit. Ils ont voulu faire usage de ces admirables Privileges ; ce qui a excité souvent des procès & même des séditions.

Audiences Royales, relativement au procès des Dîmes, exciterent leur indignation. Le P. André Perés fut député en Espagne pour se plaindre de ce qu'on enlevoit à la Societé ses Dîmes, & de ce qu'on empêchoit les Jesuites de faire de nouvelles acquisitions. Ils eurent la hardiesse de tenir publiquement des discours injurieux contre le Prélat. Les Peres André de Valentia & de Saint Michel prêcherent contre le respect dû à la Dignité Episcopale. Un autre membre de la même Compagnie (le P. François Calderon Provincial) publia sous son nom, & au nom des Peres de sa Province, une lettre remplie de calomnies si grossieres contre l'Evêque, qu'on disoit par tout qu'elle avoit été mise sous le nom d'un Jesuite par quelque ennemi de la Société (a). D'un autre côté ces Peres décrioient M. de Palafox dans l'esprit du Comte de Salvaterra nouvellement nommé à la charge de Vice-Roi, & lui insinuoient charitablement qu'il devoit chasser cet Evêque

(a) Morale Pratique. Ibid. pag. 52 & suiv.

du Royaume. On ne pouvoit selon le Pere de S. Michel *terminer l'affaire*, des Dîmes, *par une autre voie*. Le Pere Calderon feignant un jour d'être animé d'un esprit Prophètique, dit dans la maison professe de Mexico en présence d'environ trente Jesuites, qu'ils devoient bien prier Dieu pour le Mexique, parce qu'il y avoit lieu de craindre une grande sédition (*a*). Le P. de Saint Michel applaudit à ce discours & ajouta *qu'il falloit ôter cet homme* [*savoir l'Evêque*] *hors du monde d'un coup de mousquet* (*b*). *Que dit on de Palafox*, s'écrioit un jour le Pere Calderon faisant semblant de s'interroger lui-même ? *Nous ne devons pas*, répondoit-il aussitot, *nous mettre en peine de cet homme qu'il faut ensevelir avec les morts*. Tels étoient les discours & les actes d'hostilité des Jesuites contre le Prélat le plus respectable.

LXVIII. Richesses immenses des Jes.

Ces Peres étoient parvenus à augmenter prodigieusement leurs riches-

(*a*) Il y a presque toujours quelque Prophète qui fait un rôle dans les grandes révolutions que les Jesuites préparent.

(*b*) Mor. Prat. Ibid. pag. 54.

ſes. De toutes parts on réclamoit contre leurs entrepriſes & leurs uſurpations. M. de Palafox déſiroit de remédier à ces abus. Ecoutons le récit qu'il fait de ces deſordres dans une lettre écrite au Pape Innocent X [a].

„ J'ai trouvé, dit-il, entre les
„ mains des Jeſuites preſque toutes
„ les richeſſes, les fonds, l'opulen-
„ ce de ces Provinces de l'Amérique,
„ & ils en ſont encore aujourd'hui
„ les maitres. Deux de leurs Colleges
„ poſſedent préſentement près de
„ 300000 moutons, ſans le gros bé-
„ tail. Et au lieu que toutes les Ca-
„ thédrales & Ordres Religieux ont
„ à peine trois ſucreries, la Compa-
„ gnie ſeule en poſſede ſix des plus
„ grandes dans leur province du
„ Mexique où ils n'ont que dix Col-
„ leges. Or une de ces ſucreries,

(a) Premiere Lettre de Dom Jean de Palafox au Pape Innocent X du 25 Mai 1647.

Ce Prélat eſt d'autant plus croyable ſur les faits expoſés dans cette Lettre, que les différentes Dignités dont il avoit été revêtu, l'avoient mis à portée d'examiner tout par lui-même, & de voir les choſes de près.

„ très Saint Pere, eſt eſtimée ordi-
„ nairement cinq-cent mille écus &
„ même plus, & quelques-unes ap-
„ prochent d'un million d'écus; &
„ il y en a telle qui rapporte cent
„ mille écus par an. Par deſſus cela
„ ils ont des fermes où on ſeme du
„ bled & d'autres grains, d'une ſi
„ prodigieuſe étendue, qu'étant éloi-
„ gnées l'une de l'autre de 4 & mê-
„ me de ſix lieues, les terres ſe tou-
„ chent. Ils ont auſſi des mines d'ar-
„ gent fort riches; ils augmentent ſi
„ démeſurément leur puiſſance &
„ leurs richeſſes, que s'ils continuent
„ de marcher ce train, les Eccleſiaſ-
„ tiques ſeront néceſſités de devenir
„ les mendians de la Compagnie,
„ les Séculiers leurs fermiers, & les
„ Religieux d'aller demander l'au-
„ mône à leur porte.... Il faut ajou-
„ ter à l'opulence de leurs biens qui
„ eſt exceſſive, une merveilleuſe a-
„ dreſſe à les faire valoir & à les au-
„ gmenter toujours, & l'induſtrie du
„ trafic, tenant des magazins publics,
„ des marchés de bêtes, des bouche-
„ ries, des boutiques pour les com-
„ merces les plus bas & les plus indig-

„ nes de leur profession, envoyant une
„ partie de leurs marchandises à la
„ Chine par les Philippines, & faisant
„ croître de jour en jour leur pouvoir
„ & leurs richesses, en les mettant à
„ profit, & causant en même-tems
„ la ruine & la perte des autres....
„ Voilà, très-saint Pere, la source de
„ tous nos maux & l'origine des pro-
„ cès qu'on nous suscite de gaieté de
„ cœur. C'est ce qui donne la hardies-
„ se aux Peres de la Compagnie de
„ mépriser l'autorité Ecclesiastique
„ des Evêques, de les chasser & de
„ les persécuter. „

Il est incroyable que l'on n'ait pas fait une attention plus sérieuse aux avis donnés par un Pasteur si recommandable & si bien instruit sur l'augmentation démesurée des richesses & de la puissance des Jesuites dans l'Amérique Méridionale. On auroit pû facilement arrêter le mal dans son principe, & ces Peres ne seroient pas en état de soutenir aujourd'hui par la force des armes leurs usurpations.

Dans une autre lettre au Pape In-

nocent X (a), M. de Palafox demandoit, " quel Ordre depuis la pre-
„ miere fondation des Moines, ou
„ des Mendians, ou de quelques au-
„ tres Religieux que ce puisse être,
„ a, comme les Jesuites, exercé la
„ banque dans l'Eglise de Dieu, don-
„ né de l'argent à profit (on retrou-
„ ve ici les usuriers des Indes Orien-
„ tales) & tenu publiquement de-
„ dans leurs propres maisons des bou-
„ cheries & d'autres boutiques d'un
„ trafic honteux & indigne de per-
„ sonnes Religieuses? Quelle autre
„ Religion a jamais fait banquerou-
„ te, & au grand étonnement & scan-
„ dale des séculiers, rempli presque
„ tout le monde de leur commerce
„ par mer & par terre & de leurs con-
„ tracts pour ce sujet? .... Que di-
„ ront les hérétiques Hollandois qui
„ trafiquent dans cette Province dans
„ les côtes voisines? .... Que di-
„ ront les Protestans Anglois & Alle-
„ mands qui se vantent de garder
„ une foi si inviolable dans leurs con-

[a] Seconde Lettre de Dom Jean de Palafox à Innocent X du 8 Janvier 1649.

„ tracts & de procéder si sincerement „ & si franchement dans leur com„ merce [a]. „

Tous ces thrésors amassés par des voies si illicites, si indignes de Prêtres & de Religieux étoient dès lors employés à faire triompher l'injustice, & à perdre ceux qui s'opposoient aux desseins de la Société. C'est un mal que M. de Palafox ne dissimule point dans sa premiere lettre à Innocent X écrite il y a plus d'un siecle.

„ Que peuvent-ils faire de ce grand „ amas d'argent, & de ces sommes

(a) La banqueroute dont il est ici parlé, est celle que les Jesuites firent a Seville. Voyez le Mémorial au sujet de cette banqueroute présenté au Roi d'Espagne en personne par les Créanciers des Jesuites de Seville. On le trouve en entier dans le premier volume de la Morale Pratique. C'est une affaire des plus criantes: M. de Palafox en fait mention dans sa lettre ; il rappelle les pleurs des Veuves, des Pupilles, des Orphelins, des Vierges abandonnées de tout le monde, des bons Prêtres, des séculiers qui se plaignent avec cris & avec larmes d'avoir été trompés misérablement par les Jesuites qui après avoir tiré d'eux plus de 400000 Ducats, ne les avoient payés que d'une honteuse banqueroute.

„ immenses , [demandoit cet illustre „ Prélat ,] si ce n'est de s'en servir „ pour se rendre maîtres dans les af„ faires douteuses , combattre la vé„ rité , pousser leurs prétentions, s'é„ lever au dessus des canons , persé„ cuter ceux qui s'opposent à eux , „ abusant de leurs privileges, & tour„ mentant les Evêques , les autres „ Religieux & les séculiers qui crient „ contre les acquisitions & le grand „ crédit de ces Peres ? „

M. de Palafox expose dans la même lettre que les Jesuites s'étoient fait donner par une jeune veuve plus de 70000 écus. Le Recteur du College d'Angelopolis s'exprima fort énergiquement sur l'emploi qu'on devoit faire de cet argent. Voici ses propres termes. *Le Diable emporte la Compagnie ; hé! à quoi lui serviroient ces soixante & dix mille écus sinon pour gagner ses procès ?* N'en déplaise au Pere Recteur, le Diable ne perd pas ses droits sur une Compagnie qui gagne des procès si adroitement.

LXIX. Jesuites prétendent être a[illegible]

Les disgraces qui furent le partage du Saint Evêque , & dont les Jesuites furent les principaux Auteurs ,

par leurs privileges à prêcher & à confesser sans pouvoirs.

ne sont que trop connoître les ressources pernicieuses qu'ils tirent de leurs richesses pour persécuter les gens de bien.

Ces Peres prétendirent avoir par eux-mêmes & sans être assujettis à l'approbation de l'Evêque, les pouvoirs de prêcher & de confesser. Ils alléguoient pour justifier leur conduite des privileges accordés à leur Ordre par le Saint Siege. On les somma de les représenter (*a*). Ils répondirent qu'un de leurs privileges étoit de ne jamais faire voir leurs privileges. On insista pour obtenir dumoins l'exhibition de celui qui dispensoit de produire les autres ; & véritablement un titre de cette espece étoit fort capable de piquer la curiosité. Mais ces Peres trop adroits pour la satisfaire persevererent dans leur refus [*b*].

L'Evêque d'Angelopolis après avoir tenté inutilement différens moyens pour arrêter des entreprises

(*a*) Morale Pratique pag. 57.
(*b*) Voyez la Morale Pratique pag. 57 & suiv.

si scandaleuses, se crut obligé de publier une Ordonnance, qui défendoit à tous les fideles du Diocese d'entendre les sermons des Jesuites, & de se confesser à ces Peres jusqu'à ce qu'ils eussent montré leurs permissions.

LXX. Jesuites nomment des Conservateurs pour proceder

Les Jesuites prirent le parti de nommer des Conservateurs. On a déjà dit que c'étoit une des ressources de la Société, dans les conjonctures critiques (a).

(a) Ces Peres eurent recours d'abord aux Provinciaux des Ordres Religieux à qui ils voulurent persuader qu'il s'agissoit d'une cause qui leur étoit commune. Mais ils ne purent les gagner. Soutenus de l'autorité du Vice-Roi, ils engagerent deux Dominicains, à qui ils donnerent 4000 écus, à accepter cette charge de Conservateurs. Aussitôt qu'on fut instruit à Rome de cette manœuvre, & que des deux Dominicains l'un avoit été trouvé mort dans son lit, l'autre par le crédit des Jesuites avoit été elû Provincial, le Pere de Marinis Général de l'Ordre de Saint Dominique le déposa de cette charge, le priva de voix active & passive, & de tous autres honneurs de l'Ordre, & lui imposa de plus une rude pénitence pour avoir accepté cette commission de Conservateur. On a cru devoir déclarer ces faits pour l'honneur de l'Or-

Ces nouveaux Juges commencerent leurs procédures par où les autres ont coutume de les finir. Sans entendre les parties & sans avoir fait voir leur Commission, ils rendirent une Sentence contre l'Evêque & son Vicaire Général par laquelle ils déclarerent, " que les Religieux de la „ Compagnie avoient été lezés par „ l'Evêque & son Vicaire Général, „ qu'on leur devoit réparation, qu'ils „ devoient être rétablis dans la pos„ session où ils étoient de confesser & „ de prêcher, que lesdits Evêque & „ Grand Vicaire auroient dans six „ jours à déclarer nuls les actes qu'ils „ avoient fait publier contre les Peres „ Jesuites, & à en faire d'autres en „ forme à cet effet, rétablissant ladite „ Religion dans la susdite possession, „ usage & coutume, sous peine à l'é„ gard de l'Evêque de 2000 ducats „ de Castille, & à l'égard du Grand „ Vicaire, d'excommunication ma„ jeure *ipso facto* & de 1000 ducats *.

contre l'Evêque d'Angelopolis.

dre de Saint Dominique. Voyez Morale Pratique pag. 64.

* Morale Pratique tom. IV. pag. 68.

„ Le Proviſeur de l'Evêché conſi-
„ dérant que ces deux Religieux, loin
„ *d'être conſervateurs, étoient des diſſi-
„ pateurs de la juriſdiction, de la diſci-
„ pline Eccleſiaſtique & de l'adminiſtra-
„ tion des Sacremens* . . . . *les
déclara excommuniés; ce qui fut publié
par tout le Dioceſe.*

LXXI. Les Conſervateurs declarent dans des placards l'Evêque & le Proviſeur excommuniés.

Mais les Conſervateurs ſecondés par le Vice-Roi & par les Jeſuites eurent l'inſolence de faire imprimer & afficher au coin de toutes les rues de la ville de Mexique & de celle d'Angelopolis des placards où ils déclaroient auſſi l'Evêque & le Proviſeur excommuniés; ils s'étoient flattés d'exciter un ſoulevement contre l'Evêque par une démarche ſi audacieuſe. Les placards furent répandus dans les chambres garnies, les hotelleries, & les cabarets de la Nouvelle Eſpagne. Mais la vénération & l'amour des peuples pour M. de Palafox, le ſouvenir encore récent des biens infinis qu'il avoit procurés à ces Royaumes pendant ſa Vice-Royauté, firent échouer les projets ſéditieux des Jeſuites. Le public vit avec indignation l'entrepriſe de leurs

Conservateurs. Ces Juges d'iniquité ne pouvoient passer par les rues sans être exposés à une huée générale ; on les traitoit d'excommuniés, les affiches posées par leur ordre furent arrachées.

Le Vice-Roi gagné par les Jesuïtes, fit publier dans la ville de Mexique que tout le monde, & même toute sorte de Juges eussent à obéir aux deux Conservateurs comme à de légitimes Supérieurs de l'Evêque & de son Proviseur.

Cette publication fut faite de la maniere la plus scandaleuse ; les crieurs étoient précédés de trompettes & de timbales. Au son des instrumens on faisoit succéder la lecture publique *du procès & des demandes des Jesuites*, c'est-à-dire de plusieurs libelles remplis *d'injures, de calomnies, & d'infamies contre la Dignité Episcopale, contre la personne de l'Evêque, & contre ses Officiers*. L'excommunication du Prélat fut affichée aux portes même du Palais Episcopal.

Le Pere de S. Michel un des plus ardens défenseurs de la Société, se signala par des traits d'extravagance

LXXII. Excès de fureur & d'extravagan-

ce du P. de Saint Michel.

& de fureur. Il alloit devant les trompettes dans les rues de la ville de Mexique, *parlant avec un emportement incroyable pour disposer le peuple à croire tout le mal que le crieur public alloit dire de l'Evêque en récitant la proclamation du Vice-Roi où il étoit cruellement diffamé* [a].

Les Conservateurs soutenus de toute la puissance du Vice-Roi résolurent d'aller à Angelopolis. Pour favoriser leur dessein on leva dans Mexique des Compagnies de soldats par ordre du Vice-Roi, qui manda aussi aux Officiers de Justice d'Angelopolis d'assister ces Religieux.

(a) NOTA. L'Ordonnance du Vice-Roi portoit *des menaces de peines contre tous ceux qui oseroient résister aux Conservateurs, soit qu'ils fussent Ecclesiastiques, Religieux, ou seculiers, selon la condition des personnes; Ceux qui seroient de qualité, à 1000 Ducats d'amende; ceux qui n'auroient pas de bien, à servir quatre ans sans aucune solde dans les Forteresses de la Nouvelle Espagne, ou des isles de Barlevento, & ceux de moindre condition à deux cens coups de fouet, & quatre ans de service de la même maniere dans les isles Philippines, & cela sans appel, & sans qu'on fût obligé de les ouir.* Mor. Prat. Ibid.



Cependant des procédés si violens pouvoient exciter dans ces Royaumes les troubles les plus funestes ; la vision prophètique du Pere Calderon (a) qui avoit annoncé une grande sédition dans le Mexique, étoit sur le point de se réaliser.

Le peuple accoutumé à regarder M. de Palafox comme un pere, ne pouvoit souffrir les injustices & les outrages dont on accabloit ce Prélat, & se disposoit à le défendre.

LXXIII. M. de Palafox pour prevenir les suites funestes des violences de ses ennemis prend le parti de se

Ce charitable Pasteur qui auroit mieux aimé faire le sacrifice de sa vie que d'être la cause innocente d'une sédition, fut réduit à la plus étrange perplexité.

Il n'avoit que trois partis à prendre (b), ou d'abandonner son autorité & sa jurisdiction en se soumettant à tout ce que les Conserva-

(a) Il avoit dit dans la maison Professe de Mexico en présence d'environ trente Jesuites qu'ils devoient bien prier Dieu pour le Mexique, parce qu'il y avoit lieu de craindre une grande sédition. Mor. Prat. tom. IV. pag. 54.

(b) On peut voir à ce sujet sa lettre au Roi d'Espagne, & sa seconde lettre au Pape depuis le N°. 10 jusqu'au 17.

retirer se-cretemẽt. teurs exigeoient de lui . , (
ſoutenir ſes droits avec c
en employant les cenſures qu
les armes de l'Egliſe , ſans ſe
en peine des deſordres que la
ce de ſes ennemis pouvoit oc
ner , ou de ſe cacher dans q
retraite en attendant que ſes
du Pape & du Roi d'Eſpagne
appaiſé la tempête.

Le premier parti étoit hon
criminel , il n'heſita pas à le r
Sa généroſité naturelle l'au
porter à embraſſer le ſecond
il en fut détourné par ſon amo
ſon Prince , & par ſa charité
les peuples expoſés aux ſuite
guerre civile. Lorſqu'il eut
que le deſſein de ſes ennemis tend
cipalement à le prendre ou à le tu
vada ſecretement. Voici c
il décrit lui-même dans ſa le
Pape les circonſtances de ſa fu

„ Ayant réſolu , dit-il , de
„ l'Etat par ma fuite , ou au
„ d'adoucir la rage de mes e
„ en ſouffrant la peine de le

(*a*) Seconde Lettre écrite au Pape

s, plutôt que de permettre qu'el-
combât sur ce pauvre peuple qui
étoit innocent, je recommandai
n troupeau au Pasteur éternel
ames . . . . Je m'en-
s dans les montagnes, & je cher-
ai dans la compagnie des scor-
ns & des serpens, & autres ani-
ux venimeux dont cette région
très-abondante, la seureté & la
x que je n'avois pû trouver dans
te implacable Compagnie de
ligieux. Après avoir passé vingt
rs avec grand péril de ma vie,
un tel besoin de nourriture, que
s étions quelquefois réduits à
voir pour tout mets & tout breu-
ge que le seul pain de l'affliction
l'eau de nos larmes, enfin nous
uvâmes une petite cabane où
i été caché pendant 4 mois.
n apprend par la même lettre
e les Jesuites n'oublierent rien
ur le faire chercher de tous cô-
, & employerent pour cela beau-
ip d'argent dans l'espérance, si
le trouvoit, de le contraindre
abandonner sa Dignité ou de le

„faire mourir [a]. Leur puissance,
„ajoute le Prélat, est aujourd'hui
„terrible dans l'Eglise universelle..
„. . . . . . leurs richesses sont si gran-
„des, leur crédit si extraordinaire,
„& la déférence qu'on leur rend si
„absolue, qu'ils s'élevent au dessus
„de toutes les dignités, de toutes les
„loix, de tous les Conciles, & de
„toutes les Constitutions Apostoli-
„ques ; ensorte que les Evêques, au
„moins en cette partie du monde
„sont réduits ou à mourir, ou à
„succomber en combattant pou
„leur dignité, ou à faire lâchemen
„tout ce qu'ils desirent, ou au moin
„à attendre l'évenement douteu
„d'une cause très-juste & très-saint
„en s'exposant à une infinité de ha-
„zards, d'incommodités & de dé
„penses, & en demeurant dans u
„péril continuel d'être accablés pa
„leurs fausses accusations.

LXXIV. Les Jesuites après avoir cherché inutile- Le Vice-Roi, les Jesuites, & leu
émissaires ne pûrent découvrir l'en
droit où l'Evêque étoit caché ; ma
après avoir cherché inutilement

(a) Seconde lettre au Pape N°. 19.

ſteur, ils ne ſongerent plus qu'à ſperſer le troupeau.

Les Conſervateurs ſe rendirent ns la ville d'Angelopolis. On ne gligea rien de ce qui pouvoit ren- e leur entrée plus brillante. Nom- e de caroſſes allerent au devant eux. Ces perſonnages de théatre voient ſur la tête des chapeaux de ffetas violet, & reſſembloient aſſez ces charlatans dont la parure ſin- uliere à pour objet d'attirer les re- ards de la multitude. Quelques Je- uites à cheval s'arrêtoient dans les arrefours & les places publiques, & crioient à haute voix au peuple, de ſe mettre à genoux devant les deux Conſervateurs. La Société ſous la figure de ces deux Idoles vouloit ſe faire adorer elle-même. On leur érigea un Tribunal, & on créa des Promoteurs, des Huiſſiers & des Notaires.

ment le Paſteur perſecu-tent le troupeau.

Ces Miniſtres d'iniquité, ſoutenus du bras ſéculier, commirent toute ſorte d'excès; les Eccleſiaſtiques fi-deles à leur Evêque, pluſieurs Laïcs, furent tourmentés de différentes ma-nieres. Les Conſervateurs excom-

munierent les uns, confisquerent les biens des autres, & employerent toute sorte de violences contre ceux qui n'étoient pas de leur faction. Le Thrésorier de la Cathédrale, l'Archidiacre, plusieurs Chanoines recommandables par leur pieté & leurs lumieres, furent obligés de chercher leur salut dans la fuite. Il y eut un très-grand nombre de Prêtres & de Laïcs emprisonnés ou bannis. Le Docteur Juan de Merlo Chanoine & Vicaire Général de l'Evêché d'Angelopolis [élû Evêque de la Nouvelle Segovie, & depuis de Honduras] fut enfermé pendant plus de quatre mois dans le Palais du Vice-Roi qui lui refusa toute audience, & ne lui permit pas de dire la Messe même aux jours des plus grandes solemnités.

LXXV. Les Jesuites sõt rendre par le Chapitre une Ordonnance qui enjoint aux peuples de les entendre.

Lorsque les Jesuites eurent chassé du Chapître les Ecclesiastiques les plus vertueux & les plus éclairés, ils obligerent par menaces ceux qui restoient de déclarer le siege vacant.

Ce Chapitre usurpateur de la Jurisdiction Episcopale fit publier aux prônes de toutes les Eglises une Ordonnance

[redacted]

mance dressée par les Jesuites i déclaroit que *ces Religieux avoient de dignes Ministres & avoient exer- avec un pouvoir suffisant les minis- 's de prêcher & de confesser dans le ıcese* ; la même Ordonnance enjoi- oit aux peuples de continuer à les endre, *quelque peine ou excommunica- ı majeure qu'on leur eût imposée pour voir contrevenu* (a).

Le Saint Prélat informé de tous ; excès offroit à Dieu ses gémisse- ıns ; il le conjuroit avec larmes voir pitié de son troupeau si cruel- nent persécuté. Des personnes qui ıient dans sa confidence remirent LXXVI. Conduite édifiante du S. Pasteur informé de tous ces excès.

a] Rien n'étoit plus ridicule que les louan- données aux Jesuites par la même Or- ınance. On y faisoit dire à ces bons Cha- nes, *qu'ayant été jusqu'alors pleinement per- dés de la profonde science & de toutes les ables vertus de cette sacrée Religion, ils oient dans cette rencontre la vérité de ce qu'ils ıient toujours oui dire ; qu'on ne pouvoit wer aucune ignorance où luit la perfection de ıtes les sciences, & que dans une Société qui ıne l'exemple d'une si grande vertu on ne pou- t manquer d'y trouver l'humilité qui en est le dement, non plus que la soumission à la Ju- ıdiction ordinaire*. Voy. Mor. Prat. pag. 81.

[redacted]

à ses Diocesains des lettres où il les exhortoit à demeurer fermes dans la charité & dans la foi.

Dieu benit les soins de ce charitable Pasteur. Les Jesuites malgré la terreur qu'inspiroient les emprisonnemens & les bannissemens, ne purent attirer dans leur parti qu'un très petit nombre de personnes. Cette condamnation que la voix du peuple prononçoit contre eux, augmenta leur dépit.

LXXVII. Nouveaux excès de la fureur des Jesuites.

Dans la vue de décrier le Prélat, ils firent représenter une mascarade infâme par leurs écoliers qui coururent par toute la ville pendant deux jours de fêtes (a). Un des acteurs de cette indigne farce avoit une crosse pendante à la queue de son cheval, & une mître aux étriers. D'autres chantoient des chansons horribles contre la personne & la dignité du S. Evêque, & profanoient l'Oraison Dominicale en changeant ces dernieres paroles *Délivrez-nous du mal* en celles-ci, *Délivrez-nous de Palafox.*

Cette troupe d'insensés faisoit por-

(a) Voyez Mor. Prat. pag. 82 & suiv.

r par les rues une statue qui répré-
ntoit un Evêque avec une grosse
upe. Et parce qu'on savoit que M.
e Palafox avoit de la devotion au
lystere de l'Enfance de notre Sei-
neur, *Un des disciples des Jesuites en*
rtoit l'image dans une de ses mains qu'il
ontroit au peuple, & dans l'autre une cho-
très-infame que l'on n'ose nommer (a).

Les mêmes farceurs pour se moc-
uer du Docteur Sylverio de Pineda
ès-vertueux Ecclesiastique, & du
Docteur Jean Martinez Guyarro Cu-
é de la Cathédrale, homme d'une
ieté exemplaire, les représenterent
ar deux statues; l'une avec une bos-
e, & l'autre dans une attitude indé-
ente, parce que le premier avoit
té député au Pape par l'Evêque, &
e second au Roi d'Espagne.

Un écolier mettoit le comble à
es honteuses bouffonneries en don-
ant des bénédictions avec les cor-
es d'un boeuf & disant à haute voix

(a) Voyez ce que Monsieur de Palafox
it lui-même de cette mascarade dans une
ettre qu'il écrivit au Pere Rada, & rappor-
ée par extrait dans la Morale Pratique pag.
2, 83, & suiv.

que *c'étoient là les marques d'un véritable chrétien* (*a*).

Le Prélat écrivit de sa cabane une fort longue lettre au Roi d'Espagne. Il s'étend dans cet écrit sur les violences du Vice-Roi gagné par les Jesuites, & donne au Monarque avec une liberté sacerdotale des avis très-utiles sur l'obligation de réprimer ces abus d'autorité (*b*).

Mais la grandeur d'ame, le zèle

[*a*] NOTA. La lettre de Monsieur de Palafox qui expose ces faits a été écrite au Provincial du Mexique le 4 Mai 1649. Depuis, les Jesuites de ce pays joints à ceux d'Espagne ont présenté au Conseil de sa Majesté Catholique un Memorial fort aigre contre le Prélat, où ils lui font tous les reproches qu'ils peuvent. Auroient-ils manqué de lui reprocher que le récit de cette mascarade étoit rempli de calomnies, s'ils l'avoient pû faire avec la moindre couleur? Morale Prat. pag. 84. Ces faits étoient trop notoires pour pouvoir être déniés.

[*b*] Le Prélat cite entre autres exemples celui de Dom Hernando-Guerrero Archevêque de Manille que les Jesuites firent chasser par le Gouverneur des Philippines d'une maniere très-indigne & très-inhumaine. Ce fait a été rapporté dans l'article des Indes Orientales.

Apostolique, la pieté la plus sublime, éclatent singulierement dans un endroit de la même lettre où il ouvre son cœur à son Prince.

„Ce ne sont pas, Seigneur, les „travaux & les persécutions qui ô„tent l'honneur à un Evêque ; j'ai „beaucoup souffert, & je souffre „beaucoup par rapport à ma foiblesse, mais j'ai peu souffert par rap„port à ce que je suis disposé à souf„frir pour l'amour des ames, pour „la gloire de Dieu, & pour le servi„ce de V. M. Je ne me suis jamais „trouvé plus honnoré que lorsque „j'ai été persécuté & calomnié ; ja„mais je ne me suis mieux délassé, „que lorsqu'après avoir fait vingt „lieues pendant la pluie & avec „beaucoup de travail, je ne trouvai „qu'une planche pour me reposer ; „jamais plus content & plus soutenu „qu'un jour de S. Pierre que nous „n'eûmes qu'un morceau de pain „pour cinq personnes que nous é„tions. Jamais plus assuré que dans „les eaux d'une riviere où je tombai „pendant la nuit, d'où je fus obligé „de sortir à pié en danger de me

LXXVIII Lettre admirable de M. de Palafox

„ perdre ; jamais plus assisté que dans
„ ma pauvre cabane, où je me trou-
„ ve sans livres & sans meubles d'o.
„ j'écris cette lettre à V. M., & où
„ je compose d'autres traités pour les
„ ames qui sont sous ma conduite, e
„ m'instruisant dans le livre éternel
„ attaché à une croix pour l'amour
„ de moi. Et jamais je ne me suis
„ cru mieux accompagné qu'au mi-
„ lieu des scorpions & des viperes,
„ qui toutes cruelles qu'elles sont,
„ n'attaquent point l'ame, & pardon-
„ nent à l'honneur. C'est une vraie
„ joie que de souffrir pour Dieu, &
„ on doit se tenir heureux quand il
„ nous en fait la grace. Ainsi chassé
„ de mon Evêché, dépouillé de mes
„ revenus, & de tout ce qui peut
„ donner quelque soulagement dans
„ la vie, je me trouve plus en état
„ de représenter à V. M. ce qui est
„ de son service [a]. „

LXXIX. M. de Palafox est rétabli sur son Siege.

Dans la suite le Pape & le Roi d'Espagne casserent toutes les procedures qui avoient été faites contre

(a) Il envoya de la même retraite les écrits les plus édifians à ses Diocesains.

l'Evêque d'Angelopolis. Ce Prélat après avoir éprouvé encore bien des traverses de la part des Jes., fut enfin rétabli dans son siege [a]. Il lui fallut pour être obéi, obtenir jusqu'à trois Brefs dans les années 1648, 1652, & 1653. Le crédit énorme des Jesuites dans les Cours de Rome & d'Espagne leur procura l'impunité. Leurs richesses amassées par tant de crimes les rendoient dès lors très-redoutables. Ce grand corps répandu dans toutes les parties de l'univers où il forme un état séparé qui subsiste dans l'indépendance des autres, & qui aspire si visiblement à leur destruction, remplissoit l'Europe de ses intrigues.

La Societé enrichie des thrésors du nouveau monde, devenoit tous les jours plus entreprenante, & faisoit perdre aux loix leur Empire. Quels moyens n'employoit-elle pas pour mettre à contribution les plus riches contrées de l'Amérique Meridionale?

(a) Voyez le détail de ces intrigues Jesuitiques dans la Mor. Prat. t. 4 p. 91 & suiv.

LXXX. Jesuites ont à Carthagéne & à Quito une banque publique ouverte pour leur compte.

Il y avoit à Carthagêne & à Quito une banque publique ouverte pour le compte des Jesuites. Le préjudice que cet établissement portoit au commerce obligea le Conseil des Indes de défendre à ces Peres d'avoir des canots & des magazins *(a)*. Mais leur cupidité fertile en ressources éludoit tous ces reglemens qui demeuroient sans exécution. On lit dans une réplique de M. de Palafox aux Jesuites que les peuples de la Nouvelle Grenade avoient porté leurs plaintes au Roi d'Espagne sur les acquisitions sans bornes faites par les Jesuites *à l'accablement de tous les habitans de ce Royaume tant Ecclesiastiques que Séculiers* (*b*). Il y avoit 70 ans que *les Cathédrales du Perou se plaignoient* également *des entreprises des Religieux de la Compagnie* (*c*).

(*a*) Voyez le premier volume de la Mor. Prat. vers la fin.

(*b*) Voyez le cinquieme tome de la Mor. Prat. art. 13, neuvieme exemple.

(*c*) On sent combien le témoignage de M. de Palafox sur tous ces faits est considérable. Le Célebre Cardinal de Tournon écrivant du milieu de sa prison s'exprimoit ainsi dans sa

Après des iniquités si criantes, des
aits d'avarice si odieux & si multi-
iés, quel jugement doit-on porter
: ces *Lettres édifiantes* distribuées de
part des Jesuites dans la vue d'a-
user le public ? Romans spirititueis
. l'on ne rougit pas de métamor-
ioser en Apôtres des hommes qui
sont occupés que de l'établissement
un Royaume temporel !

Le degré de puissance où ils sont
rvenus au Paraguay, le despotis-
: avec lequel ils gouvernent les ha-
:ans de ce pays, n'ont été bien con-
s que dans les derniers tems. En-
ıns dans le détail des moyens qu'ils
t pris pour étendre & affermir leur
ımination.

tre du 2 Novembre 1708 addressée au
dinal Paulucci Sécretaire d'État sous
ment XI. *Si l'on veut relire les lettres de
nsieur de Palafox Evêque d'angelopolis dont
némoire doit être en vénération, on recon-
tra la vérité de beaucoup de prédictions qu'il
ites, & il n'y aura plus de ce côté là d'em-
hement à sa canonisation.* Voyez cette let-
en entier dans les Anecdotes sur les affai-
de la Chine tom. premier à la tête de la
lation que ce Cardinal envoya à Rome.

LXXXI. Despotisme des Jes. sur les peuples du Paraguay

„ Les peuples soumis à ces Peres „ sont divisés en quarante deux pa„ roisses distantes depuis une jusqu'à „ dix lieues l'une de l'autre, & qui „ s'étendent le long de la riviere du „ Paraguay [a]. Chaque Paroisse „ est gouvernée par un Jesuite dont „ l'autorité est absolue. „ Les Indiens ne paroissent devant lui qu'en tremblant, & la faute la plus legere est punie avec une extrême severité. On applique au coupable un certain nombre de coups de fouet ; c'est le chatiment le plus ordinaire. Les Caciques, & ceux qui sont revêtus des premieres charges de la guerre & de la Police sont assujettis à cette peine comme les autres habitans ; l'esclavage est la loi commune, & toutes les distinctions de rang s'évanouissent en présence du Pere Souverain. " Ce „ qu'il y a de singulier est que celui „ qui a été rigoureusement chatié, „ vient remercier *le Pere* du chati„ ment qu'il a reçu [b]. „ On trou-

(a) Voyez le mémoire présenté à M. de Pontchartrain en 1710 pag. 22 & suiv.

(b) Ibid. pag. 22.

veroit peu d'exemples de tyrans qui soient parvenus à dégrader jusqu'à cet excès la nature humaine.

On suit dans toutes les Paroisses la même forme de Gouvernement. Un seul Pere tient sous sa domination huit ou dix mille familles ; ses ordres sont toujours suivis de l'exécution la plus prompte.

LXXXIII. Jesuites inspirent aux Indiens le détachement des biens de la terre.

Les Jesuites en formant au joug tous ces peuples leur ont inspiré un détachement parfait des biens de la terre *sous l'esperance des felicités du Ciel dont ils leur font la répartition dès ce monde* (*a*). Ces bons Peres veulent bien recevoir en échange les biens temporels, & ils s'appliquent seuls tout le produit du travail & de l'industrie des Indiens qui se contentent de la vie & de l'habit. Il y a dans chaque Paroisse de grands magazins où les habitans *sont obligés d'apporter les vivres, étoffes, & généralement toutes choses sans excepter ;* ces pauvres esclaves *n'ont pas même la liberté de manger une poule de celles qu'ils élevent dans leurs maisons* (*b*).

[*a*] Ibid. pag. 25
(*b*) Ibid. pag. 25.

On conçoit aisément le bénéfice immense que la Société retire du travail d'un si grand nombre d'hommes. Aussi fait-elle dans les Indes un commerce dont l'étendue n'a point de bornes. Le seul débit de l'herbe du Paraguay qui croît dans les terres de la mission rapporte chaque année aux Jésuites plus de 500 mille piastres. C'est pour les enrichir que les Indiens vont chercher dans les ravines, après que les torrens se sont écoulés, l'or que les eaux y ont laissé. Si l'on joint à ces objets les marchandises de toute espece que ces Peres vendent sur le pié le plus avantageux, la quantité considérable de matieres & d'especes d'or & d'argent qu'ils envoyent en Europe par toutes les occasions qui se présentent ; la magnificence de leurs temples où l'or & l'argent massif brillent de toutes parts ; on conviendra

On peut regarder tout ce grand nombre d'Indiens comme autant d'esclaves qui servent les Jesuites pour leur pain, & l'on ne peut mieux appliquer le vers de Virgile.

Sic vos non vobis fertis aratra boves.

Ibid.

que leurs revenus égalent & peut-être ſurpaſſent ceux des Souverains les plus puiſſans (*a*).

Cependant, ſi l'on en croit ces bons Peres, les travaux Apoſtoliques les conſument dans ces climats, leur miſſion leur donne *beaucoup de peine & peu de profit*, " mais ce peu „ doit s'entendre à la maniere des „ Moines, NUMQUAM SATIS (*b*).

Les quarante deux Jeſuites dont chacun eſt établi chef d'une Paroiſſe ſont indépendans l'un de l'autre, & ne répondent de leur adminiſtration qu'au Principal du Couvent de Cor-

(*a*) Ibid. pag. 24 & ſuiv.
On ſupppoſe dans l'endroit cité du Mémoire préſenté à Monſieur de Pontchartrain, que chaque famille d'Indiens ne produiſe aux Jeſuites que cinquante livres par an, toute dépenſe faite; dans cette hipotheſe le produit général à raiſon de trois cent mille familles ſe trouveroit monter à cinq millions de Piaſtres; mais il eſt clair que ce revenu doit ſe monter à une ſomme infiniment plus conſidérable, puiſque chaque famille eſt compoſée d'un grand nombre de ſujets dont chacun travaille uniquement pour le profit de la Société. Voyez pag. 24.

(*b*) Ibid. pag. 25.

due dans la Province de Tucuman.

Le Pere Provincial fait sa visite une fois l'an dans les missions. Il est toujours accompagné d'un nombreux cortege, les Indiens le reçoivent avec tous les témoignages de la plus profonde vénération ; ils se tiennent *à genoux, les mains jointes, lorsqu'il passe*, & les principaux de la Nation ne l'abordent qu'*en tremblant, & tenant la tête baissée* (a).

Quand le Souverain Pere a reçu ces hommages, ou plutôt ces adorations, il établit pour quelques jours sa résidence chez le Jesuite chef de la Paroisse. On se doute bien que l'etat des affaires spirituelles l'occupe assez peu ; la véritable situation des magazins est l'unique objet de sa sollicitude. On lui rend les comptes les plus exacts de tout ce qui y est entré, & de la consommation qui a été faite depuis sa derniere visite.

Toutes les marchandises déposées dans ces magazins en sont transportées à Santafé, & de là à Buenozaires (b), d'où on les distribue dans

(a) Ibid. pag. 29.

(b) Il y a à Santafé & à Buenozaires un Pro-

les trois provinces de Tuqueman, du Paraguay, & de Buenozaires, & dans les Royaumes du Chilly & du Perou; *on peut dire avec assurance que la mission des Jesuites fait seule plus de commerce que les trois Provinces ensemble* (*a*).

Les fonctions des Cachiques ou Officiers de Police consistent principalement à connoître le nombre des sujets qui composent chaque famille; ils doivent instruire les habitans des intentions & des ordres du Pere, visiter les maisons, examiner les travaux, encourager les talens par la promesse de quelques recompenses.

Une des plus flatteuses dans l'opinion de ces peuples, & dont la distribution n'a rien d'onereux pour la Societé, est de faire baiser à celui qui a le mieux travaillé la manche du Pere. C'est une relique en grande vénération parmi les Indiens; aussi regardent-ils cette insigne faveur, *comme le premier degré pour parvenir à la béatitude de l'autre vie* (*b*). Si ces

LXXXIV. Vénération singuliere des Indiens pour la manche du Pere.

cureur Général de l'Ordre.

(*a*) Ibid. pag. 30.

(*b*) Ibid. pag. 31.

traits ne donnent pas une haute idée du genie de ces peuples, ils dévoilent bien la fourberie des Missionaires qui les gouvernent. Indépendament de la police qui s'observe dans l'intérieur des maisons & des familles, différens inspecteurs sont préposés aux travaux de la campagne. *Les Indiens sont obligés de leur déclarer tout ce qu'ils recueillent jusqu'à un œuf, dont ils ne peuvent disposer* [a].

Il semble que la Nation entiere ait fait vœu de pauvreté, tant la pratique en est exacte. Des distributeurs sont chargés de donner à chaque famille, suivant le nombre, & deux fois par semaine, de quoi subsister. Cela se fait avec un ordre merveilleux en présence du Pere Jesuite *.

LXXXV. Jesuites défendēt l'usage du vin aux Indiens.

L'usage du vin & des autres liqueurs violentes est interdit aux Indiens ; c'est un reglement que les Jesuites ont emprunté de la loi de Mahomet qui voulut mettre son Gouvernement despotique à l'abri des soulevemens.

(a) Ibid. pag. 31.
* Ibid.

Ces Peres pour augmenter le nombre de leurs sujets, marient les Indiens fort jeunes ; *le premier catéchisme qu'ils apprenent aux enfans est la crainte de Dieu & du Pere, le dégoût des biens temporels, la vie pauvre & humiliée.* On n'oublie pas sans doute de leur inspirer le plus profond respect pour la manche du Pere. Il n'y a rien d'abstrait dans cette doctrine qui suffit pour former de bons esclaves.

Le Gouvernement militaire répond aux autres établissemens politiques, & met les Jesuites en état de se maintenir dans leurs usurpations. LXXXVI. Gouvernement militaire du Paraguay.

Chaque Paroisse, en égard au nombre de ses habitans, doit entretenir des Soldats disciplinés. On les divise en Régimens de Cavalerie & d'Infanterie ; il y a dans chaque Régiment six Compagnies de cinquante hommes, un Colonel, six Capitaines, & six Lieutenans. Des exercices réguliers, de fréquentes évolutions entretiennent ces troupes dans l'usage de manier les armes. Les Officiers qui les commandent élevés de pere en fils dans l'art de la guerre entendent parfaitement tout ce qui con-

cerne la discipline des Soldats, les marches, les campemens, & les autres opérations militaires. Lorsqu'il est question d'aller en détachement, *les paroisses se communiquent pour former un Corps d'armée, que le plus ancien Officier Général commande sous un Pere Jesuite qui est le Généralissime.* Les armes de ces Indiens consistent en fusils, epées, bayonnettes & frondes. Ils s'en servent fort adroitement, & lancent des pierres qui pesent jusqu'à cinq livres (*a*).

Toutes les missions réunies peuvent mettre en huit jours de tems 60 mille hommes sur pié. Le prétexte des Jesuites pour tenir toujours prêt un Corps de troupes si formidable est la crainte des Portugais Paulistes (*b*). *Mais les Espagnols les plus sensés*

(*a*) Ibid. pag. 53.

(*b*) On a vû plus haut que les Jesuites pour fonder leur Monarchie ont dépeuplé la Province d'Itati d'Indiens qu'ils ont fait passer dans celle de Parana où ils dominent. Ils ont donné pour prétexte à ces émigrations la néceffité de garantir la Province de Parana d'une invasion de la part des Portugais Paulistes. C'étoit dès lors *la tête de loup dont ils*

en jugent d'une autre maniere, & décident que les Jesuites ne tiennent tant de troupes sur pied, que pour empêcher à tout le monde la communication de leur mission [a].

Aussi ces Peres se gardent-ils bien d'apprendre à leurs Indiens la langue Espagnole ; ils leur défendent expressément de fréquenter les sujets de cette Nation lorsqu'ils vont dans les villes travailler pour le service du Roi. Les étrangers que le hazard conduit dans les états de la mission [ce qui arrive quelquefois à des voyageurs sur la riviere du Paraguay] ne sortent point de l'enclos du Presbitere où réside le Pere Jesuite. *Si quelque Espagnol demande à se promener dans la ville, le Jesuite ne le quitte point, & les Indiens qui sont prévenus ferment les portes de leurs maisons, & ne paroissent point dans les rues* [b].

LXXXVIII. Jesuites défendẽt aux Indiens tout cõmerce avec les étrangers, même avec les Espagnols.

Les bons Peres ne se bornent pas

effrayoient le monde. Voyez la Mor. Prat. tom. V. & le procès verbal envoyé par l'Evêque du Paraguay à l'Audience Royale de Los-Charcas N°. 128.

(a) Mémoire à M. Pontchartrain pag. 34.

(b) Ibid. pag. 34.

à ces précautions ; ils envoyent fréquemment des détachemens de cinq à six mille hommes divisés en troupes de quatre à cinq cens pour battre la campagne le long de la côte depuis les isles de Saint Gabriel jusqu'aux montagnes des Maldonades. Le véritable objet de ces expéditions est d'interdire aux Européens tout commerce avec les Indiens, d'empêcher qu'on ne forme des établissemens trop voisins des terres de la mission, & de dérober la connoissance des *mines d'or & d'argent très abondantes dans ces pays* [a].

„ C'est ainsi que les Jesuites de la „ mission des Indes sous le *prétexte*

(a) Ibid. p. 35. Il y a des mines considérables au pié des montagnes des Maldonades à vingt-quatre lieues du port. Elles ont été découvertes par Dom Juan Pacheco habitant de Buenozaires & ancien mineur de Potosi. Il en donna avis au Gouverneur qui envoya un détachement de quinze hommes pour fouiller la terre à l'endroit indiqué. Ils rapporterent des pierres de mines d'or & d'argent ; *mais le Gouverneur gagné par les Jesuites fit entendre qu'il en avoit fait faire l'épreuve & qu'elles ne valoient pas la peine d'y travailler.* Ibid. pag. 36.



„*d'enrichir le Paradis de beaucoup de „Saints de nouvelle Edition s'enrichiſ- „ſent des dépouilles de ces Indiens doci- „les, & élevés dans l'indifférence des „biens temporels* (*a*). Ces peuples, que „la nature a faits libres, ſont traités „en eſclaves, *trois cent mille familles „travaillent pour quarante deux Jeſui- „tes*, & ne reconnoiſſent d'autres „Souverains que ces Peres [*b*].

L'Auteur du mémoire où ces faits ſont expoſés obſerve à la fin de cet écrit que *les Jeſuites ont une doctrine qui les met au deſſus du vulgaire* [*c*]; que cependant comme ſujets du Roi d'Eſpagne, ils ſont tenus de lui obéir, & de partager avec lui les grands avantages qu'ils retirent de leur établiſſement; *mais*, ajoutet-il, *c'eſt en vain qu'on eſpere cette docilité des Peres Jeſuites, ils ne ſe rendront qu'à la force.* Cette prédiction faite en 1710 [*d*], ne s'eſt que trop verifiée depuis.

(*a*) Ibid. pag. 44.
(*b*) Ibid. pag. 40.
(*c*) Ibid. pag. 59.
(*d*) Vers 1718 des ſujets fideles préſenterent au Roi d'Eſpagne un mémoire très-bien fait où on repréſentoit à ce Monarque *l'am*.

LXXXIII. Manifeste publié par la Cour de Lisbonne.

Un Manifeste que la Cour de Lisbonne a fait publier en 1757 constate les excès dont les Jesuites se sont rendus coupables au Para

bition des Jesuites de gouverner souverainement le Paraguay, le desir insatiable d'amasser des richesses immenses, la maniere dont ils gouvernent les Indiens de qui ils tirent tout le fruit de leurs travaux, les précautions qu'ils prennent pour que les Indiens ne communiquent pas avec les Espagnols, le nombre des gens armés qu'ils tiennent toujours sur pié &c. On en concluoit *la nécessité de trouver les voies de réduire les Peres Jesuites à leur devoir, de donner un frein à leur puissance absolue, & de faire venir au profit du Roi d'Espagne une partie des avantages qu'ils retirent du travail d'un si grand nombre de peuples.* Ce mémoire fut imprimé en Hollande en 1727.

On trouve dans le journal de la Bibliotèque des sciences & des beaux arts qui s'imprime à la Haye [premiere partie du tom. 9 qui a paru au commencement de 1758] un mémoire que Dom Martin Berva envoya en 1730 à la Cour d'Espagne : Il y est constaté que les Jesuites ont usurpé une Souveraineté effective au Paraguay, qu'ils s'y sont rendus Despotes de leurs Néophites, qu'ils y font un commerce immense, qu'ils y amassent des richesses prodigieuses, qu'ils y entretiennent des troupes, qu'ils peuvent sans peine y avoir sur pied au besoin une armée



ıay. Cette importante & précieuſe ıece eſt entre les mains de tout le onde. On ſe bornera à en rappeler ici quelques traits des plus frapans.

Il eſt d'abord néceſſaire d'obſerer que depuis pluſieurs années il étoit élevé un différend entre les Nations Eſpagnole & Portugaiſe au ıjet du reglement des limites de urs poſſeſſions dans l'Amérique Méridionale. En 1750 les deux puiſſanes firent un traité par lequel il fut onvenu que les Eſpagnols céderoient aux Portugais les provinces oiſines *de Paraguay* & *d'Uraguay* dont la Souveraineté appartient à Eſpagne] & que les Portugais doneroient en échange d'autres provines qui leur appartiennent & qui ſont tuées au Nord vers *la riviere noire* u des *Amazones*, & celle de *Madeie*. Les deux Cours nommerent des Commiſſaires pour procéder à l'exé-

e ſoixante mille hommes, qu'ils y prennent s précautions les plus exactes pour empêher qu'on ne voye de trop près leurs maœuvres, & qu'on ne jette l'allarme dans les Conſeils d'Eſpagne & de Portugal.

cution du traité & tirer une ligne de demarcation. Mais des obstacles imprevus arrêterent les opérations concertées entre les deux Puissances. Une troisieme rivale des deux autres leur déclara la guerre. Les Jesuites jaloux de conserver leurs conquêtes engagerent les Indiens dans une révolte ouverte contre leurs véritables Souverains. On reconnut alors les tristes effets de l'indifférence avec laquelle on avoit reçû depuis plus d'un siecle dans les deux Cours d'Espagne & de Portugal tant de mémoires présentés par les plus grands hommes, par les plus fideles sujets, contre les usurpations de la Societé. Des faits de cette nature paroissent incroyables, mais ils sont attestés par le Manifeste de la Cour de Portugal, piece authentique s'il en fut jamais, & dont tout l'artifice des Jesuites, tout le faux zéle de leurs dévots ne peut ébranler la certitude [a].

(a) Ce Manifeste dont l'original est en langue Portugaise, & dont on a donné une traduction françoise avec le Portugais à côté,

On



On y expose que lorsqu'il fut question d'exécuter les échanges convenus entre les deux Cours, elles reçûrent *des avis certains que les Jes. s'étoient depuis beaucoup d'années rendus si puissans dans cette partie de l'Amérique Espagnole & Portugaise, qu'il seroit nécessaire d'y avoir avec eux une guerre sérieuse pour parvenir à l'exécution du traité.*

LXXXIX Jesuites essayent d'empêcher l'execution du traité cõclu entre l'Espagne & le Portugal.

Ces Peres firent jouer tous les ressorts de leur politique artificieuse pour traverser cette exécution. Ils insinuerent dans les deux Cours ou par eux-mêmes ou par leurs émissaires, que ce traité entraînoit des inconveniens sans nombre, qu'il feroit im-

a pour titre, *Relation abrégée concernant la République que les Jesuites de Portugal & d'Espagne ont établie dans les pays & domaines d'outremer de ces deux Monarchies, & de la guerre qu'ils y ont excitée & soutenue contre les armées Espagnole & Portugaise, dressée* (ceci ne peut être trop remarqué) *sur les regîtres du Secrétariat des Commissaires respectifs, principaux & plenipotentiaires des deux Couronnes, & sur d'autres pieces authentiques.* Une lettre de Portugal insérée dans l'avertissement du traducteur, expose que c'est *le Ministre Portugais* lui-même qui l'a fait rédiger par écrit & imprimer.

possible d'y remedier. Dans le même tems ils faisoient répandre de faux bruits, & essayoient par leurs intrigues de rompre la bonne intelligence qui subsistoit entre les Cours de Madrid & de Lisbonne *(a)*.

Le traité prévalut *contre ces indignes artifices*; les deux Rois envoyerent 2 armées sur les lieux voisins des provinces en question; " & c'est-là que ,, ce que ces Peres s'étoient inutile- ,, ment efforcés de cacher jusqu'alors ,, aux yeux de tout le monde, se dé- ,, couvrit par des faits aussi étranges ,, que notoires tant du côté du Para- ,, guay & de l'Uraguay, que du cô- ,, té de la riviere noire & de celle ,, de Madeire.,,

(a) Voyez la *relation abrégée &c.* & l'excellente Analyse de cette piece & quelques autres, qui a paru en 1758 sous ce titre: *extrait de la relation abrégée concernant la République établie par les Jesuites dans l'Uraguay & le Paraguay contre les Rois d'Espagne & de Portugal, du Bref qui constitue le Cardinal Saldanha Visiteur & reformateur des Jesuites qui sont dans le Portugal & dans les pays même d'outremer qui en dépendent, du recueil des pieces pour servir d'addition & de preuve à la relation abrégée.*



Pour commencer par le Paraguay & l'Uraguay, les Jesuites y avoient formé *une puissante Republique* qui renfermoit un grand nombre d'habitations, " aussi riches, abondantes „ en fruits & revenus pour ces Peres, „ que pauvres & malheureuses pour „ les infortunés Indiens qu'ils y trai- „ toient comme de vrais esclaves (*a*). XC. Puissante République fondée par les Jesuites au Paraguay. Despotisme de ces Peres.

Les fondateurs de cette Colonie avoient réussi dans leur entreprise *sous le saint prétexte de la conversion des ames* [*b*]. " Quelles précautions leur „ politique n'avoit-elle point imagi- „ nées pour conserver dans un secret „ impénétrable le Gouvernement & „ les intérêts de la République qu'ils „ cachoient ? „

Défenses expresses de laisser entrer ans ces contrées aucuns Evêques, 1 tous autres Ministres ou Officiers :cclesiastiques & séculiers. Pareilles fenses de faire usage de la langue pagnole dans l'enceinte de la Ré-

) Relation abrégée, pag. 7.
OTA. On retrouve ici une Partie des exposés dans le mémoire présenté à : Pontchartrain en 1710.
Ibid.

publique. Après les faits dont ont rendu compte, le véritable motif de tous ces reglemens est facile à deviner.

XCI. Jesuites reduisent toute la Religion à l'obéissance aveugle aux ordres de leurs S S. Peres.

„ Les Jesuites imprimoient dans „ le cœur de ces pauvres innocens „ comme un des plus inviolables „ principes de la Religion chrétien- „ ne une obéissance aveugle & sans „ bornes à tous les ordres de leurs „ *Bénis-Peres*, de leurs *Saints-Peres*, „ [car c'est ainsi qu'ils se font appel- „ ler] quelque durs & intolérables „ qu'ils fussent. Ils tenoient ces ma- „ lheureux mortels dans la plus ex- „ traordinaire ignorance & dans l'es- „ clavage le plus dur & le plus insu- „ portable qu'on ait jamais vû. „

La relation [pag. 23] en cite ce trait, & c'est le Commissaire du Roi de Portugal qui le mande à sa Cour. „ Au moment même où je vous écris, „ je vois le Pere Curé commander „ aux Indiens de se jetter par terre; „ & sans autre contrainte que celle „ du respect, ils ont reçû vingt cinq „ coups de fouet; & s'étant levés, ils „ ont été le remercier de sa bonté & „ lui baiser la main. „ La condition



de ces pauvres familles est plus dure que celle des Negres qui travaillent aux mines.

Un autre point de l'instruction donnée à ces péuples consiste à croire qu'il n'y a point de puissance supérieure à celle des Jesuites, que ces Peres sont les souverains Despotes des corps & des ames des Indiens, & qu'on doit exécuter sans délai tout ce qu'ils commandent [a]. Il ne tient pas à ces Apôtres que la Societé ne devienne dans l'Univers ce que le Général est lui-même dans la Societé. XCII. Jesuites enseignét qu'il n'y a Point dans le monde d'autorité supérieure à la leur.

Mais dans la crainte que ces peuples ne fussent détrompés de ces erreurs, les Jesuites leur ont inspiré les sentimens d'une haine implacable contre les Espagnols & les Portugais.

„ Ils ont fait croire aux Indiens, „ que tous les hommes blancs séculiers sont des gens sans loi & sans „ Religion, qui n'adorent point d'au- XCIII. Calomnies des Jesuites pour rendre les

[a] On voit en effet dans la suite de la relation [p. 13] que les Indiens disent à ceux qui les menacent de l'indignation du Roi, que *le Roi est bien loin, qu'ils ne connoissent que leurs Benis-Peres.*

Indiens ennemis irreconciliables des Espagnols & des Portugais.

„ tre Dieu que l'or, qui sont posse-„ dés du Diable, [qui sont] enne-„ mis nécessaires non-seulement des „ Indiens, mais des saintes images „ qu'ils réverent; [& pour fermer aux Espagnols & aux Portugais toute entrée dans ces provinces, ils ont persuadé à ces Indiens] " que s'il „ arrivoit que ces blancs entrassent „ dans leur territoire, ils y met-„ troient tout à feu & à sang; qu'ils „ commenceroient par y détruire les „ Autels, & qu'ensuite *ils sacrifieroient* „ *leurs femmes & leurs enfans.*

XCIV. Jesuites excitent les Indiẽs aux actiõs les plus barbares.

Ce n'étoit point assez de débiter des calomnies si atroces; " ils ont „ fait regarder à ces peuples *comme* „ *des devoirs essentiels* d'avoir une ap-„ plication infatigable à chercher les „ blancs pour les faire perir, & de „ les tuer sans quartier par tout où „ ils pourroient les rencontrer. „

Ils leur ont même enseigné de prendre la précaution de couper la tête à ces blancs, parce qu'autrement *ils ressusciteroient par art diabolique*. Tels sont les *devoirs essentiels* dont les *Bénis-Peres* instruisent les Indiens. La relation ajoute que les Portugais



étonnés de cet acharnement des Indiens à couper la tête des blancs qu'ils avoient tués, en ayant demandé la raison à ceux d'entre eux qu'ils avoient faits prisonniers, ils répondirent; " que leurs Bienheureux Peres leur avoient dit qu'il étoit souvent arrivé que des Portugais après avoir reçû plusieurs blessures mortelles, s'étoient ressuscités, & que pour les en empêcher le plus sûr étoit de leur couper la tête (a). Voilà un trait qui manquoit à la doctrine de ces Peres sur l'homicide.

Il est constaté par la relation que les Jesuites ont parfaitement instruit les Indiens dans l'exercice des armes. Ils ont introduit chez eux l'artillerie; des Ingénieurs déguisés sous l'habit de ces Religieux, leur ont appris à former des camps, & à fortifier les passages les plus difficiles de la même maniere que cela se pratique en Europe [b]. On trouva dans le seul village de S. Michel jusqu'à quinze pieces d'artillerie. " C'est de

XCV. Jesuites ont formé les Indiens dans l'exercice des armes.

(a) Relation abrégée pag. 15.
(b) Ibid. pag. 10, 16 & 21.

„ la réunion (*a*) de ces pernicieuses „ précautions qu'on a vû résulter une „ guerre excitée & soutenue par les „ Jesuites contre les deux Couron„ nes. „ [Ce sont les termes de la relation.]

Cependant les troupes des deux Rois se mirent en marche en 1752 ; les Jesuites surprirent la bonne foi des deux Cours en les suppliant d'accorder un délai nécessaire aux Indiens pour recueillir leurs fruits; mais la demande de cette grace [qui leur fut accordée] n'avoit d'autre objet de la part de ces Peres que de gagner du tems pour se mieux armer, & pour affermir les Indiens dans la révolte.

XCVI. Jesuites excitent les Indiens à la révolte contre les armées des deux Rois.

Dans la même année le prétexte des délais n'ayant plus lieu, les Commissaires des deux Rois voulurent entrer dans le pays ; mais les Indiens disputerent le passage aux deux armées, & les Commissaires furent contraints de se retirer.

En 1754 (*b*) les deux armées s'étant

[*a*] Ibid pag. 13 & 14.

[*b*] Le Commissaire Portugais écrivit en ces termes au Commissaire Espagnol. *Votre Excellence achevera, si je ne me trompe, de*



séparées firent une nouvelle tentative pour exécuter les ordres de leurs Souverains. Efforts inutiles ; le Général Portugais éprouva des obstacles insurmontables, & fut obligé de convenir d'une trêve avec les Indiens revoltés.

L'armée Espagnole fut aussi arrêtée par les rebelles, dont les forces étoient bien supérieures aux siennes & se vit hors d'état de rien entreprendre [a].

Lorsqu'on reçut à Madrid ces étranges nouvelles [en 1755], les 2 Jesuites Confesseurs du Roi & de la Reine furent chassés de la Cour d'Espagne ; les nouvelles publiques annoncerent à l'Europe cet évenement Bien des gens crurent y voir le com- XCVII. Les Jesuites Cōfesseurs du Roi & de la Reine d'Espagne sōt chassés de la Cour.

se convaincre . . . . . . que les Peres de la Compagnie sont les vrais rebelles ; si l'on ne retire des villages leurs Saints Peres, nous ne pourrons éprouver que rebellion, insolence, &c. [Relation pag. 12.]

[a] Les Indiens avoient enlevé de la campagne tout ce qui pouvoit y être nécessaire pour la subsistance des troupes. Tous ces actes d'hostilité étoient dirigés par les Jesuites. Voyez la relation pag. 15 & suiv.

M v

mencement de la décadence de la Société.

Le Commiſſaire Eſpagnol écrivit au Commiſſaire Portugais [le 9 Février 1756]. " Votre Excellence verra que Sa Majeſté, le Roi d'Eſpagne, eſt pleinement informée que les Jeſuites de cette province ſont *la cauſe totale* de la révolte des Indiens. Ce que je puis vous dire de plus fort ſur les réſolutions qu'elle a priſes, *c'eſt qu'elle a congedié ſon Confeſſeur*, & ordonné un renfort de mille hommes. Elle m'a fait expédier des Ordres Souverains qui m'enjoignent de faire des exhortations au Provincial des Jeſuites du Paraguay, en lui *reprochant en face le crime d'infidelité*, & de lui dire que ſi dans l'inſtant il ne livre les peuples paiſiblement ſans qu'il ſe répande une ſeule goute de ſang, Sa Majeſté regardera le contraire *comme une preuve indubitable de ſon infidelité*; qu'elle fera proceder contre lui, *& contre tous les autres Peres*. . . . . . . qu'elle les traitera comme *Criminels de Leze - Majeſté*, *&* les tiendra pour reſponſables envers



„ Dieu de tout le ſang innocent qui „ ſera répandu (a). „

XCVIII. Suggeſtions, artifices & calõnies des Jeſ. pour entretenir les Indiẽs dans la révolte.

Pluſieurs pieces relatives à cette premiere partie de la relation concernant le Paraguay & l'Uraguay, & imprimées à la ſuite, conſtatent les indignes manœuvres pratiquées par les Jeſuites pour armer les Indiens contre les Rois d'Eſpagne & de Portugal. Ils ne ceſſent de repréſenter les Eſpagnols & les Portugais comme des barbares déterminés à maſſacrer les Indiens & leurs femmes, à détruire par le feu les Bourgs, les Cabanes, les Egliſes. Pour empêcher que ces pauvres peuples ne s'engagent dans quelque conférence qui pourroit dévoiler les calomnies des bons Peres, on a grand ſoin de leur donner ces inſtructions ; que quand ces gens (qui les haïſſent) voudroient leur parler, ils doivent s'excuſer d'entrer en converſation avec eux, ayant toujours grand ſoin de fuir les Eſpagnols, & encore plus les Portugais (b) ; que s'ils veulent entrer en conférence, il faut

[a] Relat. pag. 17.
[b] Relat. pag. 50.

au moins, que le Pere des Indiens (le Jesuite leur Curé) serve d'interprete (*a*). C'est agir à coup sur, car l'interprete sçaura bien faire entendre à ces bonnes gens ce qu'il voudra; & alors, ajoute l'instruction, „tout se fera, parce que c'est de cette „maniere que les choses doivent se „traiter comme Dieu l'ordonne; au„trement les choses se passent com„me le Diable le desire (*b*). „ Au reste on promet aux Indiens armés le secours des prieres des Bons-Peres du Bourg & de tous les Peres des autres Bourgs; on les assure de l'assistance de Dieu, de la Sainte Vierge & de tous les Anges de la Cour celeste (*c*). Il leur est recommandé, s'ils reçoivent des Espagnols ou des Portugais quelque lettre, de l'envoyer sur le champ au Pere Curé, de donner avis de tout, de la marche des Espagnols & des Portugais, du nom des Commandans, &c (*d*).

[*a*] Ibid. Pag. 53.
[*b*] Ibid. pag. 54.
[*c*] Ibid. pag. 55.
[*d*] Voyez la lettre du 5 Février 1756 écrite par le peuple ou plutôt par le Curé

On leur enjoint, s'ils écrivent à leurs ennemis, de bien exprimer le grand ressentiment qu'on a de leur venue; combien peu on les craint, & le grand nombre des Indiens armés (*a*). Ces exhortations pathétiques sont terminées par des assurances positives de ne laisser manquer les Indiens de rien de ce qui peut être nécessaire à leur défense, & sur tout de leur envoyer des provisions *pour le Canonier*.

La politique des Jesuites est la même dans les provinces du côté de la riviere noire (*a*), Ces Peres sont parvenus à s'y rendre maitres absolus du gouvernement spirituel & temporel. Ils y ont assujetti ces peuples au plus dur esclavage, & non seulement ils se sont emparés de toutes les terres & de tous les fruits qu'elles produisent, mais encore ils se sont appliqué tout le profit des travaux corporels de leurs habitans, de

à

Jesuite] du Bourg S. François Xavier. Elle est rapportée dans la relation.

[a] Ibid. pag. 56.

(a) C'est le sujet de la seconde partie de la Relation publiée par l'autorité du Ministre de Lisbonne.

„ maniere que ne leur permettant „ de retirer de leur travail que le „ plus étroit nécessaire pour soutenir „ leur misérable vie, ils ne leur „ donnent qu'une très-pauvre & très- „ chetive robe pour couvrir leur nu- „ dité.

XCIX Avarice & Despotisme des Jesuites dans les Provinces voisines de la riviere noire.

„ Ces Peres ont absorbé tout „ le commerce de ces provinces, s'é- „ tant approprié *avec une violence ab- „ solue* toutes sortes de négoces „ mê- me le commerce des denrées les plus nécessaires à la vie " en y exerçant „ *des monopoles infinis* également ré- „ prouvés par le droit naturel & par „ le droit Divin (a).

Le Ministere Portugais qui s'éleve avec raison contre un despotisme si inhumain & si insupportable & contre *ces extorsions*, remarque que les Jesuites les établissent dans ces provinces sur les *mêmes maximes* que nous avons exposées pour le Paraguay. Ils interdisent aux Portugais l'entrée de leurs Bourgades, ils y défendent aussi l'usage de la langue Portugaise, comme dans le Paraguay ce-

(a) Voyez la Relation pag. 28.

lui de la langue Espagnole. Les bons Apôtres donnent pour prétexte que ces Séculiers pourroient pervertir l'innocence de mœurs de leurs Indiens. C'est sans doute pour prévenir les inconvéniens de ce commerce, que nous les avons vû ordonner aux Indiens du Paraguay de couper la tête aux blancs. Cela s'appelle attaquer le mal dans sa racine; le zele contre le danger des mauvaises compagnies ne peut pas aller plus loin.

Au mépris des constitutions Apostoliques les Jesuites ont privé entierement ces peuples de la liberté, & se sont emparés de tout le profit de l'Agriculture & de tout le commerce de ces provinces (a).

(a) Les Rois par leurs Ordonnances, & Benoît XIV par la Bulle du 20 Decembre 1741 ont déclaré ces peuples libres. Ce Pape même n'a fait que renouveller les Brefs de Paul III & d'Hurbain VIII. L'Evêque du grand Para, ordinaire de ces contrées a rendû une Ordonnance du 29 Mai 1747 pour publier cette Bulle. Mais les Jesuites ont excité un si grand soulevement, qu'il n'a pas été possible d'exécuter le décret du Pape. Voyez la Relat. pag. 18.

Lorsqu'il fut question d'y exécuter le traité d'echange conclu en [illegible] entre les deux Couronnes, le Roi de Portugal fit passer ses ordres au Jesuite vice-provincial de ces contrées pour qu'il eût à s'y conformer. Mais les Commissaires du Roi éprouverent de la part des Jesuites toutes les traverses imaginables. Ces Peres souleverent une partie des Indiens, & firent déserter les autres des endroits voisins de celui où les Commissaires du Roi devoient venir, afin qu'ils n'y trouvassent ni voitures ni vivres (a). Ils exciterent une revolte dans la Capitale même, & firent abandonner aux Indiens les ouvrages du Roi (b). Les seditieux porterent l'audace jusqu'à insulter les Ministres & les Officiers de Sa Majesté, en les menaçant de tout le crédit de la Compagnie des Jesuites. Enfin ils dépeuplerent toutes les habitations qui étoient le long de la riviere noire ; & ils en enleverent le pain & toutes les denrées,

(a) Relat. pag. 33.
(b) Ibid. pag. 35.

afin de priver les troupes qui devoient passer, de toutes les ressources nécessaires pour le voyage *(a)*.

Des faits si étranges sont unanimement confirmés par les lettres de l'Evêque, du Gouverneur, des Ministres & des Officiers de ce pays, & par des actes & pieces authentiques *(b)*.

C'est ainsi que se vérifie de nos

(*a*) Ibid. pag. 34.

(*b*) Voyez la Relation pag. 34. On y apprend que le Roi de Portugal fit chasser du pays quatre Jesuites qui y avoient donné les plus grands scandales. Mais cet exemple ne produisit rien sur leurs confreres. La même Relation contient un détail effrayant des pratiques artificieuses & cruelles de ces Peres pour faire déserter les troupes du Roi, ou pour les réduire à la derniere disette. A ces maneuvres succederent des révoltes ouvertes excitées par les Jesuites & qui occasionerent le pillage des magazins du Roi, des munitions de guerre, & de toute espece de provisions. Le butin fut porté par des déserteurs dans les Missions des Jesuites des Etats d'Espagne, où ces déserteurs étoient encore aux dernieres nouvelles reçues du Para, & datées du 18 Juin 1757 [pag. 48]. La premiere partie de la Relation finit en Mai, & la seconde en Juin 1757.

-ques là près d'un célebre de Mel-[illegible] Canus qui écrivoit au Confesseur de Charles-Quint, que *s'on laissoit marcher les Peres de la Société du même pas qu'ils ont commencé, il viendroit un tems où les Rois même voudroient leur résister & ne le pourroient.*

Les Jésuites étoient flattés de faire [illegible] par leurs intrigues [illegible] dans l'Amérique Méridionale l'exécution du traité des limites. Mais lorsqu'ils connurent que les obstacles multipliés de leur part dans le nouveau monde, ne changeoient rien aux résolutions prises par les Cours d'Espagne & de Portugal, & qu'il leur étoit impossible de se maintenir dans la possession du Royaume établi au centre des domaines des deux Monarques, *ils [illegible] leur [illegible] perdre la [illegible]* (a). Ils mirent tout en usage pour décrier dans le Portugal mê-

(a) Ces faits & ceux dont-on va rendre compte sont tirés d'un écrit intitulé: *Récit abregé des derniers faits & procédés des Jésuites en Portugal, & des intrigues par eux pratiquées à la Cour de Lisbonne, écrit & envoyé par* UN MINISTRE DE CETTE COUR

me le Gouvernement du Souverain & pour répandre des soupçons sur la fidelité de ses Ministres.

Ces Peres répandirent de vive voix & par écrit les impostures les plus grossieres & les plus inouies contre le Monarque, & affecterent d'attirer dans leurs maisons les personnes qu'ils sçavoient être mécontentes du Gouvernement. Ils essayerent par *des fourberies dignes de Machiavel* de troubler la bonne intelligence qui regnoit entre les deux Cours d'Espagne & de Portugal en représentant séparément à chacune de ces Puissances que l'exécution du traité ne pouvoit manquer de lui être très-préjudiciable. A Lisbonne ils débitoient

CI. Troubles excités dans le Portugal par les Jesuites.

bien informé à un de ses amis résidant en celle de Madrid. Le Pape Benoît XIV [dans un Bref dont nous parlerons dans la suite, & par lequel il a établi le Cardinal Saldanha réformateur de la Societé] atteste l'authenticité de cet écrit, & reconoit qu'il lui a été présenté, ainsi qu'à tous les Cardinaux, pour appuyer la demande du Roi de Portugal. Voyez aussi l'extrait du receuil des pieces pour servir d'addition & de preuve à la Relation abregée.

que c'étoit le Portugal qui étoit trompé par l'Espagne, & à Madrid que c'étoit l'Espagne qui l'étoit par le Portugal (a). L'établissement de la Compagnie du Para (c'est une espece de Compagnie des Indes) servit encore de pretexte à ces Peres pour exciter des troubles.

Le Pere Bahelier dans un premier sermon destiné à émouvoir le peuple, eut l'insolence d'avancer en pleine chaire, que quiconque entreroit dans cette Compagnie, seroit exclu de celle de Jesus-Christ. Il est vrai que les intérêts de la *Compagnie de Jesus*, qui veut engloutir tout le commerce, s'accordoient mal avec ceux de la Compagnie des Indes. Un autre Jesuite, le Pere Benoit Fonseca, secondé de plusieurs de ses confreres, tenoit les mêmes discours dans les maisons des particuliers, & souffloit le feu de la sédition. *Elle auroit éclaté si le Roi ne s'étoit hâté de chasser ces deux Jésuites b*).

Plusieurs négocians à l'instigation

(a) Voyez Récit abregé p. 9
(b) Récit abregé p. 9.

de ces bons Peres présenterent au Roi en pleine Audience un mémoire qui ne respiroit que la révolte. „ Le Monarque fut averti que les „ Jesuites avoient sçû faire entrer „ dans leurs vues des étrangers peu „ prudens qui résidoient à sa Cour, „ *& qu'ils avoient avec eux des menées* „ *exécrables* (*a*). „

„ Le malheur du tremblement de „ terre du 1er. Novem. 1755 (*b*) fut „ pour ces Religieux un théatre .... „ de nouvelles scênes tragiques .... „ Ils firent paroitre divers écrits qui „ étoient tous dirigés au même but, „ d'exciter une sédition. „ *Tous les ressorts de l'infernale politique de Machiavel étoient employés.* Ces Peres vouloient faire tomber sur le Roi & sur sa Cour toute la cause du terrible fléau. Ils introduisirent dans le Palais Royal deux Capucins pour y faire le rôle d'illuminés. Ces Religieux, instruits à l'école des Jesuites, qui les avoient logés les années précédentes dans leur maison professe de Saint

(*a*) Ibid. p. 10.
(*b*) Ibid. p. 11.

Roch, *n'oublierent rien pour inſpirer au Roi & à ſa Cour les terreurs & toutes les impoſtures* (*a*) répandues dans les écrits ſéditieux diſtribués par la Societé. Toutes ces intrigues pouvoient occaſionner un bouleverſement général; *ſi la fermeté du Monarque en eût été ébranlée, non-ſeulement le Royaume auroit été accablé des plus grands malheurs, mais l'autorité ſouveraine paſſoit de la Maiſon Royale dans la Societé, & elle parvenoit à s'établir dans cette Monarchie abſolue à laquelle elle viſe depuis ſi long-tems* (*b*).

Que ces réflexions d'un Miniſtre ſi bien inſtruit des entrepriſes des Jeſuites dans les Indes & dans le Portugal ſont accablantes pour la Societé! Qui pourra faire ouvrir les yeux aux Puiſſances de l'Europe, ſi des excès de cette nature ne ſuffiſent pas pour enlever à une ſecte ſi pernicieuſe le crédit énorme dont elle jouit?

Les troubles de Liſbonne furent appaiſés par la punition des pertur-

[*a*] Ibid. p. 13.
[*b*] Ibid. p. 13.

bateurs. Mais les Jesuites susciterent bientôt de nouvelles affaires au Gouvernement. On se rappelle ce que les Gazettes ont dit de la sédition arrivée à Porto [seconde ville de Portugal] au sujet d'une Compagnie nouvellement établie pour la culture des vignes du haut Douero. Les Jesuites furent encore les Auteurs de ce soulevement : c'est le Ministre de Lisbonne qui l'atteste ; mêmes imputations, mêmes calomnies de ces Peres contre le Roi & ses Ministres. Ils *abuserent de la simplicité du peuple pour lui faire croire que le vin de la Compagnie qu'on venoit d'établir n'étoit pas bon pour célébrer la messe* (*a*). Ces bons Peres ont des argumens pour tout le monde, & ce qui blesse leurs intérêts est toujours par quelque côté sujet à l'anathême.

„ Tels furent les indignes moyens „ pratiqués par les Jesuites pour exciter l'horrible sédition qui éclata „ dans la ville de Porto le 23 Février „ 1757 (*b*), „ & qui causa au Mo-

[*a*] Ibid. p. 13.
[*b*] Ibid. p. 15.

marque l'extrême douleur de punir ses sujets trompés & séduits par ces Religieux.

CII. Les Jes. Confes-seurs du Roi de Portugal & de la Famille Royale sont chas-sés de la Cour.

Dans des circonstances si critiques le Roi ordonna tant à son Confesseur qu'à tous ceux de la Famille Royale de sortir du Palais. Précaution nécessaire [mais trop tardive] pour empêcher ces Peres de répandre & d'accréditer leurs insinuations artificieuses. Les maux étoient alors portés à un excès qui éxigeoit des remedes plus efficaces. La suite ne l'a que trop fait voir.

Ce procédé du Roi, si moderé, eu égard aux circonstances, ne servit qu'à augmenter la fureur de la Société. Elle redoubla ses impostures & ses calomnies [a]. Les Jesuites publierent de toutes parts " que leur „ conduite dans le Maragnan & dans „ l'Uraguay étoit irrépréhensible, „ qu'on ne les persécutoit que par„ ce qu'ils maintenoient la foi dans „ ces Royaumes. „ [La cause des Jesuites est toujours identifiée avec celle de la Religion]. Ils disoient...

[a] Ibid. p7. 1.

„ Que

„ Que le Roi vouloit établir en Portugal la liberté de conscience en „ faveur des Nations Protestantes, „ qu'on travailloit à marier une Princesse de Portugal avec un Prince „ de cette Religion (*a*). Que la révolte de Porto étoit juste, & ne „ meritoit aucune attention, parce „ qu'elle n'avoit pour Auteurs que „ les femmes & la canaille, & enfin „ que le chatiment qu'avoient souffert les révoltés étoit injuste. „

Le Roi comprit alors combien il seroit dangereux de *laisser plus longtems la crédulité des peuples en proie aux artifices des Jesuites* (*b*).

Il crut devoir, pour dissiper toutes ces calomnies répandues tant dans l'interieur de son Etat que dans les pays étrangers, démasquer les calomniateurs. En conséquence il ordonna d'imprimer & de publier deux Manifestes, *où sont exposées* [ce sont les termes du Ministre de Portugal]

(*a*) Les Jesuites ont débité la même calomnie peu après l'assassinat du Roi de Portugal, & avant qu'ils fussent convaincus d'être les vrais Auteurs de cet attentat.

(*b*) Ibid. pag. 19.

[redacted]

non pas toutes les raisons de sa conduite envers ces Religieux, mais seulement celles que la décence lui a permis de faire connoître au public, & qui sont plus que suffisantes pour la justifier (a). On peut juger par celles que la décence a permis d'exposer au jour, combien doivent être horribles celles que la décence n'a pas permis de publier.

Le Ministre de Portugal observe que la publication de ces deux Manifestes a enfin dessillé les yeux de tout le Royaume *sur les cabales & les méchancetés de ces Peres (b).* Mais, ajoute-t-il, depuis qu'ils se voyent convaincus d'imposture, & parconséquent hors d'état *de jouer désormais le Portugal*, " ils travaillent avec encore plus d'acharnement à répandre hors de ce Royaume leurs fourberies & leurs calomnies. Ils y nient avec impudence qu'ils ayent excité les séditions & les revoltes qui ont éclaté dans le Paraguay & dans le Maragnan, quoique ces faits soient aujourd'hui notoires, qu'ils

[a] Ibid. p. 19.
[b] Ibid. p. 21.

oient passés, & se passent enco-
sous les yeux de trois armées
ieres, & de tous les habitans du
sil qui les attestent. „

noît XIV instruit par le Roi de
rgal des excès commis par les
ites dans les Etats de ce Monar-
, publia le premier Avril 1758
ref qui nomme le Cardinal Sal-
a *Visiteur & Reformateur* de la So-
dans tous les pays de la domi-
m Portugaise. On apprend par
ref que c'est le Roi de Portugal
sollicité le Saint Siege "de pre-
nir au plutôt par son autorité les
ndales qui pourroient naître *des
ordres & des abus très-considéra-
qui regnent dans les provinces des
res réguliers de la Compagnie de Je-*
établis tant dans le Portugal, que
is les parties des Indes orienta-
& occidentales soumises à cette
onarchie. „ [On a vû par le ré-
ès faits qui ont été exposés dans
mémoires, que *ces désordres &
bus si considérables* se rencontrent
toutes les parties de la terre où
esuites ont mis le pié.]
e Pontife déclare " que la con-

CIII. Bref du Pape Benoit XIV qui nomme le Cardinal Saldanna *Visiteur & Réformateur des Clercs réguliers de la Compagnie de Jesus dans les Royaumes de Portugal & des Algarves, & dans tous les pays des Indes Orientales & Occidentales soumis à la domination du Roi très-Fidele.*

„ [illegible] s'eſt répandu
„ [illegible] toutes les Nations &
„ [illegible] contrées de l'univers par
„ [illegible] imprimé, *qui nous*
a [illegible] S. Pere, *préſenté, ainſi*
qu'à nos [illegible] *Freres les Cardinaux*
de la Sainte Egliſe Romaine. Ici le Pape
[illegible] toute l'authenticité du
Manifeſte du Roi de Portugal en [illegible]
[illegible] que ce Monarque le lui a fait
préſenter ainſi qu'aux Cardinaux.

I[illegible] de ce Bref que Benoît XIV s'eſt propoſé d'acquerir des preuves juridiques des différens excès dont les Jeſuites ſe ſont rendus coupables, & de remédier à des maux ſi affligeans. C'eſt pour remplir ce double objet qu'il donne pouvoir au Cardinal Saldanha, ainſi qu'à ceux qu'il aura délegués, “de
„ viſiter tous les lieux appartenans
„ aux Jeſuites, ſous quelques noms
„ que l'on puiſſe les déſigner, d'in-
„ former contre toutes les perſonnes
„ qui en ſont partie de quelque di-
„ gnité & condition qu'elles ſoient,
„ quelque puiſſe être leur état ou leur
„ grade, tant contre les chefs que
„ contre les membres ; de s'enquérir

e leur état, de leur vie, de leurs
mœurs, de leurs rits [idolatres ou
utres,] en un mot de toute leur
onduite; il est enjoint au Cardi-
al Réformateur de les *ramener à la*
ctrine de l'Evangile & des Apôtres,
la tradition des Peres, aux regles des
aints Canons, & des Conciles Géné-
aux . . . . *à une maniere de vivre*
onnête, convenable & conforme aux
incipes de la régularité . . . .
rétablir chez ces Peres le culte
ivin, l'obéissance au Saint Siege
à ses Constitutions . . . .
y faire observer celles d'Urbain
III & de Benoît XIV sur le com-
erce illicite des Réguliers, en un
ot d'en extirper les abus quels
u'ils soient (pag. 12 & 14), & de
ire pour cela chez les Jesuites
us les *changemens, corrections, ré-*
rmations, renouvellemens & révoca-
ons qui seront nécessaires pour y
ussir; même tous *les établissemens*
talement nouveaux, dont il sera
esoin. ,, C'est-à-dire, selon
emarque d'un Auteur qui a bien
dité toutes les clauses du Bref, de

faire que les Jesuites cessent d'ê
Jesuites (a).

CIV. Le Cardinal Saldanha publie un Décret pour la réforme des Jes. de Portugal & des domaines qui en dépendent (15 Mai 1758.)

Le Cardinal Réformateur exé
ta sans délai la mission qui lui é
confiée. Il publia le 15 Mai 175
Décret qui contient plusieurs di
tions remarquables. Le Prélat
pose d'abord avec beaucoup d'é
due & de lumieres les grandes r
qui défendent toute espece de c
merce aux Ecclesiastiques. Il a
que *le scandale de ces trafics illic*
été porté à un tel excès que les
gistrats séculiers ont saisi les

[a] Voyez l'extrait de la relation abré
p. 26 & 27.

Benoît XIV a terminé son Pontifica
ce Décret célebre. Les Jesuites oserent
pandre dans le Conclave tenu après son
cès un libelle outrageant contre sa me
re & contre la réputation de ses Minis
On sçait jusqu'à quel excès ils porterent le
intrigues dans la vûe d'avoir un Pape
leur fût devoué. La Providence a placé
la Chaire de Saint Pierre un Pontife res
table par ses lumieres & par ses vertus :
premieres démarches annoncent les sen
mens Apostoliques dont il est animé & l'in
tention où il est de suivre les vûes de
Prédécesseur.

chandises & effets qui en étoient l'objet. D'après cette exposition le Cardinal Commissaire déclare qu'il *a été informé avec certitude* [a], que dans *les Colleges*, *Noviciats* & autres *maisons de la Compagnie de Jesus* il se trouvoit des Religieux *obstinément endurcis dans leurs transgressions . . . . occupés à recevoir & délivrer des lettres de change, ... & à vendre des marchandises apportées d'Asie, d'Amérique & d'Afrique.*

Il est dit dans le même Décret que ces commerçans Ecclesiastiques, „ *que les Saints Canons & les Saints Peres obligent de fuir comme la peste*, a„ près avoir amassé des fonds consi„ dérables, se sont établi des maga„ zins dans les villes maritimes du „ Portugal, & dans les lieux voisins „ des Ports les plus avantageux au „ commerce, où ils vendent *eux-mê„ mes* aux peuples leurs marchandi„ ses. „ [Cette conduite a l'inconvénient de ne pas sauver les bienséances, mais elle épargne les frais

[a] Décret du Cardinal Saldanha pag. 9 & suiv.

[illegible] des Garçons de boutique [illegible]

[illegible] quelle maniere procedent [illegible] les marchands dans le [illegible] ceux des [illegible] dépendans de ce [illegible] la De[illegible] *de corruption* [illegible] en effet ils font faire des [illegible] & des poisons qu'ils vendent [illegible] leurs propres maisons, [illegible] & le vinaigre [& [illegible] nécessaires pour [illegible] Enfin ces mêmes [illegible] *des boutiques* [illegible] quelques especes [illegible] établissemens [illegible]

[illegible] que le Commissaire [illegible] Saint Siege reproche aux [illegible] de tout le Royaume [illegible] peut dire mère [illegible] & dont il déclare [illegible]

[illegible] le [illegible]



„ l'autorité Apostolique qui lui est „ confiée, enjoint généralement à „ tous les Supérieurs & à leurs sujets „ respectifs du dit Ordre de la Com- „ pagnie de Jesus dans ces Royau- „ mes & pays en dépendans (aussitôt „ que la présente Ordonnance leur „ sera notifiée) de faire cesser les *suf- „ dites transgressions & scandales.* Les expressions qui suivent donnent assez clairement à entendre qu'aucun des subterfuges puisés dans la doctrine des équivoques & des restrictions mentales ne pourra servir de prétexte pour éluder l'exécution du décret.

Par une derniere disposition le Cardinal ordonne *aux Reverends Peres de la Compagnie de Jesus* " (dans 3 „ jours de la signification de son Dé- „ cret) de faire leurs déclarations „ pardevant lui ou ses Subdélégués, „ des lettres de change, des capitaux „ dans lesquels ils sont interessés, des „ marchandises de toute espece dont „ ils tiennent magazins, des actions „ qui leur appartiennent, & de tous „ leurs regîtres & livres de compte. „

Le Cardinal Commissaire a nommé des Subdélégués pour faire les

[illegible] dans l'Amérique [illegible]. Avant de publier [illegible] ci-dessus, il avoit [illegible] une visite exacte des maisons de la Compagnie dans la capitale [illegible] une preuve complete du trafic [illegible] de ces Peres.

[illegible] refuserent d'executer [illegible] & de faire la production [illegible] de leurs livres de compte [illegible] de change, & autres pieces [illegible] matiere n'est rien moins [illegible]. Ce fut une nouvelle [illegible] pour apprendre à ces Peres [illegible] dans l'Eglise & dans [illegible] pouvoir superieur à celui [illegible].

[illegible] Patriarche & Archevêque [illegible] de Lisbonne publia dans le [illegible] une Lettre Pastorale qui [illegible] les pouvoirs de confesser & de prêcher. Ce Prelat écrivit [illegible] les Archevêques & Evêques du Royaume pour les engager [illegible] le même parti. Le signal [illegible] donné de tarir toutes les

[illegible] Lettres de Lisbonne des 12 & 13 Juin [illegible] à la tête du Bref du Pape.



sources du crédit & de l'opulence de ces Peres.

On leur ordonna le 12 Juin de fermer leurs apotiquaireries ; défenses leur furent faites de vendre des médicamens au public, leurs écoles furent interdites, & on transfera les écoliers de leur College dans celui des Dominicains. Des Commissaires furent envoyés en Amérique & aux Indes pour se saisir de tous les effets appartenans à la Société. Ainsi on prit les mesures les plus efficaces pour faire cesser le commerce ou plutôt la contrebande de ces Peres dans l'ancien & le nouveau monde.

primer les intrigues des Jesuites.

CVI. Subterfuges imaginés par les Jes. pour justifier leur trafic.

Cependant ils débitoient dans Lisbonne qu'on les accusoit injustement de faire dans les Indes un trafic illicite, qu'à la verité ils donnoient aux Indiens des sentences benies du Pape, des medailles de cuivre représentant quelque Saint, des images de velin & autres en relief, & que les Néophites à qui ils distribuoient ces petits présens, leur rendoient *par reconnoissance*, du cacao, du sucre, du caffé, des toiles des Indes ; ce n'étoit là, selon eux, qu'une affaire de senti-

[illegible] ; mais de si [illegible] toucherent peu [illegible]. On continua de faire [illegible] les magasins de la Société. [illegible] Clement XIII eut été [illegible] successeur de Benoit XIV, [illegible] des Jesuites lui présenta [illegible] son Ordre un mémoire [illegible] des plaintes ameres sur [illegible] que causoient à la Société [illegible] *prétendus du Portu-[illegible]*

[illegible] parfaitement dans [illegible] le genie Jesuitique. Dé-[illegible] de faits constans & [illegible] artificieuses, [illegible] ; c'est ce qu'on [illegible] à chaque phra-[illegible] une qui a frappé [illegible] d'audace [illegible]. Le General y ose di-[illegible] *[illegible] d'apprehender que [illegible] d'être d'aucune utili-[illegible] aux reformes*, *ne* CAU

[illegible] l'Auteur du mémoire entend par là [illegible] Benoit XIV pour la reforme de la [illegible] Cardinal Saldanha, [illegible] par le Patriarche de [illegible], &c

SE AU CONTRAIRE DES TROUBLES *qui n'auront aucun bon effet, ce qui est* SUR-TOUT *à craindre pour les pays d'Outre-mer* (*a*).

Ce n'est pas ici une menace hazardée par un seul particulier, ni même au nom des seuls Peres Portugais, c'est la Société entiere qui annonce par la voix du Général qui est son organe, que si on persiste à suivre le plan de la réformation, de funestes révolutions dans le Portugal & *surtout* dans les pays d'Outre-mer en seront les suites. La Prophetie est claire : & le Prophète étoit bien assuré de son accomplissement. On déclare cependant dans un autre endroit du même écrit que les Jesuites Portugais *ont souffert tous ces procédés si mortifians* [l'interdiction & la visite de leurs maisons] *avec toute l'humilité & la soumission qu'ils doivent.* Mais ils craignent [ajoute-t-on] que le *Roi de Portugal, ses Ministres, & les deux Cardinaux n'ayent été prévenus par les artifices de personnes malveillantes.*

(*a*) Voyez le mémorial présenté au Pape par le Général des Jesuites le 31 Juillet 1758.

Ne diroit-on pas qu'il s'agit ici de faits dont la preuve est équivoque, & où il peut y avoir de la surprise? Les Jesuites tiennent dans plusieurs villes de Portugal des magazins ouverts où ils débitent publiquement toutes sortes de marchandises, & le Pere Général craint l'erreur ou la méprise sur des faits connus de tout un Royaume. Depuis quand hésite-t-on de regarder comme coupables des accusés pris en flagrant délit?

A l'égard du commerce de ces Peres dans les Indes, il est notoire depuis plus de cent ans. Les derniers excès où ils se sont portés pour se maintenir dans leurs usurpations sont attestés par les Commissaires respectifs des deux Nations Espagnole & Portugaise, deux armées entieres en peuvent déposer. Sont-ce là autant de *personnes malveillantes* dont le témoignage doive être écarté comme suspect?

CVIII. Jesuites attentent à la vie du Roi de Portugal.

Le Pape n'eut aucun égard à un mémoire où la Société prenoit si scandaleusement la défense des Jesuites Portugais. Mais bientôt ces Peres mirent le comble à leurs for-

faits par l'attentat commis contre le Roi de Portugal le 3 Sept. 1758. Le mémoire des Jes. avoit été présenté au Pape le 31 Juillet, & c'est le 3 Sept. de la même année que le Roi de Portugal est assassiné. L'intervalle de tems qui sépare ces deux dates se trouve avoir une juste proportion avec la distance des lieux qui sépare Rome de Lisbonne (*a*).

On n'est pas réduit à faire valoir ici de simples présomptions contre les Jes., ils sont atteints & convaincus de ce crime horrible par un Jugement authentique répandu dans toute l'Europe, & transcrit dans plusieurs Gazettes. Il est constaté par des preuves juridiques que les Jesuites sont les principaux Auteurs de la conspiration à laquelle le Monarque Portugais n'a échappé que par miracle. " C'étoit dans leurs ,, maisons de S. Roch & de S. Antoine (*b*) que les conjurés délibé-

(*a*) Réflexions sur l'attentat commis le 3 Septembre 1758 contre la vie du Roi de Portugal.

(*b*) Ceci rappelle la conduite de ces Peres pendant les troubles de la Ligue. *Le College*

[redacted]

„ roient ensemble sur ce sacrilege & „ infame projet avec les susdits Reli„ gieux, promettoient une avanta„ geuse indemnité au criminel, & „ débitoient que celui qui porteroit „ le coup mortel au Monarque *ne* „ *seroit pas même coupable d'un peché ve*„ *niel* *.„ Le P. Gabriel Malagrida Jes. Italien que la Société avoit fait venir à Lisbonne, étoit l'ame de la conjuration. Cet hipocrite étoit annoncé *comme un saint homme*, *un saint pénitent*, il faisoit le Rôle *de Prophète*, il prédit d'abord que le Roi ne vivroit pas long-tems, & bientôt aprés que ce Prince n'iroit pas au delà du mois de Septembre. Ses prédictions devenoient plus précises à mesure que la conspiration faisoit du progrès. Ce séducteur présidoit à des *conventicules*

des Jesuites de la rue S. Jacques servoit aussi quelque fois aux conciliabules secrets & aux conjurations horribles des ennemis de l'Etat. C'étoit dans les maisons de ces Peres que les agens d'Espagne tramoient leurs cabales. . . . . les assassins venoient y aiguiser leurs épées contre la tête auguste de nos Rois. Voyez II. Apologie de l'Université en 1643.

(*a*) Voyez le *Jugement du Conseil Souverain*, &c. pag. 7 & suiv.



ſecrets où ſous prétexte d'exercices ſpirituels, de pratiques de pieté, il affermiſſoit les conjurés dans leur déteſtable complot. Il étoit ſecondé dans ſes manœuvres ſacrileges par les Peres *Jean de Matos*, *Jean Alexandre*, *& autres de la même Société* (*a*).

Les conjurés dirigés par les Jeſuites n'avoient omis aucune des précautions que la méchanceté humaine peut imaginer pour aſſurer l'exécution d'un crime On eſt ſaiſi d'horreur en liſant ce détail dans le jugement du Conſeil Souverain. On ſe demande à ſoi même ; comment des Religieux, des Prêtres ont-ils pu autoriſer par principe de conſcience, & couvrir du voile de la Religion un attentat auſſi noir ? Les meſures étoient priſes pour que le Monarque ne pût échaper aux vengeances de la Societé dont-il a oſé provoquer la réforme, & réprimer les uſurpations. Mais la Providence qui ſe joue des deſſeins des méchans a fait échouer cet abominable projet. Elle a ſauvé les jours du

(*a*) Voyez *le Jugement*, *&c.*

Prince par un enchainement de circonstances qui tiennent évidemment du miracle.

Un forfait qui, dans le plan de la Societé, devoit la rendre plus puissante & plus redoutable, acheve de la démasquer aux yeux de tout l'univers. La prévention la plus aveugle en faveur de ces Peres ne peut tenir contre les preuves qui les accablent.

On sçait dans toute l'Europe qu'il y a en Portugal plus de trente Jesuites aux fers; que les autres Religieux de même Ordre sont renfermés dans deux maisons environnées de gardes, & que le gouvernement a pris les précautions les plus efficaces pour mettre ces Peres hors d'état de nuire. Il ne reste plus aux Jesuites étrangers que la ressource de déchirer par des calomnies atroces le Roi de Portugal, son Ministre, & le Cardinal nommé par Benoît XIV pour établir la réforme dans la Societé. Mais quel fruit espetent-ils retirer de tant de libelles dont ils inondent actuellement l'Italie, & où ils se déchaînent avec fu-



teur contre le ministere de Portugal ? N'est-ce pas prouver à toutes les Nations qu'un même esprit anime la Societé entiere, & en dirige toutes les démarches ? sera-t-on fort édifié de celle du Pere Général qui a ordonné à toutes les maisons de sa Compagnie d'y faire des prieres & d'implorer l'assistance Divine contre les persécuteurs de la Societé : *Contra persecutores Societatis* (*a*) ?

Il faut donc mettre au rang de ces persécuteurs, le Pape qui a publié une Bulle pour la réformation de la Societé, le Cardinal Commissaire qui a donné son décret en conséquence, un Monarque & des Juges revêtus de son autorité qui retiennent dans les fers des Religieux convaincus du plus horrible des forfaits.

L'obstination des Jesuites est la même dans tous les tems pour soutenir la cause de tous les criminels que leur Ordre renferme dans son sein. Religion, probité, humanité, vos droits seront foulés aux pieds,

(*a*) Gazette d'Hollande du 13. Février art. de Rôme en date du 24 Janvier précédent.

si la grandeur temporelle, l'interêt & la réputation de la Societé l'exigent.

Les attentats commis par quelques Jesuites peuvent n'être que des crimes de Particuliers, mais la doctrine qui les autorise, & la politique qui prend la défense des coupables sont les crimes de tout le Corps.

: IX Réca- ula- n des eurs& for- ts des suites.

Et quel autre Ordre a jamais adopté & suivi avec tant de persévérance la doctrine meurtriere, si funeste aux Etats & aux Princes qui les gouvernent ! On ne prétend point dévoiler ici toutes les erreurs de leur morale, les ravages qu'elle a causés dans l'Eglise, les profanations si multipliées dont-elle est la source. L'envie qui devore ces Peres les a fait conspirer contre tous les établissemens où l'on voyoit fleurir la science & la pieté. C'est ce sentiment si bas, si indigne de chrétiens, qui les a armés contre Port-Royal, cet azile habité par les Anges dont ces Pharisiens de la nouvelle loi ont obtenu par leurs calomnies la destruction totale. Combien de grands hommes animés de l'esprit



de cette sainte maison, & combattans, pour ainsi dire, sur ses ruines, comme dans un poste avantageux, ont fait entendre leur voix pour dénoncer à l'Eglise & à l'Etat leurs plus dangereux ennemis !

Mais dans le tableau affligeant des excès dont la Societé s'est rendue coupable, ne considérons que ceux qui intéressent singulierement la sureté des Monarques & des Empires, & qui n'ont d'autre cause que l'ambition démesurée & l'insatiable cupidité des Jesuites.

La doctrine meurtriere des Rois est, selon les termes d'un illustre Magistrat, *le peché originel* de la Societe. Elle est enseignée par des Jesuites de toutes les Nations. Tradition malheureuse qui subsiste sans interruption depuis cent cinquante ans, c'est-à-dire depuis les premiers Docteurs de cet Ordre jusqu'à Busembaum reproduit de nos jours dans une nouvelle édition précédée de plus de cinquante. On retrouve ces détestables erreurs jusques dans les Apologies composées par des Jesuites pour l'honneur de leur Ordre.

Si des circonstances critiques ont quelquefois obligé ces Peres de [illegible] des remontrances, elles n'ont [illegible] que de scandaleuses [illegible] à la face de la Justice.

Ces maximes sanguinaires & barbares, [illegible] universellement répandues [illegible] dans tous les Royaumes [illegible] de funestes révolutions. Quel [illegible] aux intérêts de la Religion & de la patrie peut se rappeller sans frémir les troubles de la Ligue dont les Jésuites ont été [illegible]? Ce [illegible] pas [illegible] les maux particuliers. Des fanatiques [illegible] & excités par ces Peres ont attenté [illegible] trois fois aux jours de Henri IV.

Les Jésuites chassés du Royaume après le crime de Jean Chastel [illegible] à y rentrer; il n'est point de [illegible] que leur politique artificieuse ne suscite & ne répare; ils ont abattu ce monument élevé par les François pour la sûreté de leurs Monarques: Henri IV a succombé [illegible] leurs coups, & la So-

cieté possede son cœur. 311

Depuis la mort de ce grand Prince ces Peres n'ont cessé de répandre dans le Royaume leur doctrine parricide; ils en ont donné des leçons publiques jusques dans la Capitale même (a). On les a vûs au commencement de ce siecle publier avec éclat une histoire de la Societé, où des Jesuites convaincus du crime de Leze-Majesté sont mis au rang des martyrs, où l'on déchire par l'impudentes calomnies les Magistrats qui ont condamné le Pere Guinard au supplice capital, tandis l'on y comble d'éloges le livre de [...]larès brûlé par l'autorité de la Justi[c]e, & si digne de l'être par les maximes séditieuses & meurtrieres qu'il [con]tient.

[U]n soulevement général contre [l'hist]oire du fameux Pere Jouvency [obli]ge ces Peres d'en désavouer les [princ]ipes & les calomnies; mais quel[ques] années après, en 1729, le Jour[nal d]e Trevoux à la rédaction du-

[(a) L]e Pere Hereau. Voyez le livre inti[tulé] *Jesuites criminels de Leze-Majesté &c.*

quel vingt deux Jeſuites préſidoient alors, annonce dans les termes les plus avantageux une nouvelle édition de Buſembaum. Enfin cet infame livre reparoît en 1757. Quelle année, grand Dieu ! . . . . Ne prévenons point le lecteur ſur les conſéquences naiſſantes d'une ſi étrange conduite.

Suivons ces Peres dans les autres Etats de l'Europe, nous les trouverons coupables des mêmes erreurs & des mêmes forfaits. Quel préjudice n'ont-ils pas porté à la cauſe des vrais Catholiques d'Angleterre par les troûbles qu'ils ont excités dans ce Royaume, & les livres séditieux qu'ils y ont répandus ; par les attentats multipliés contre la vie de la Reine Elizabeth, & toujours commis à leur inſtigation; enfin par l'horrible conſpiration des poudres dont ces Peres ſont convaincus d'avoir été les principaux auteurs.

Ce ſont eux qui en 1598 déterminerent un ſcélérat à entreprendre ſur la vie de Maurice de Naſſau fils de Guillaume Prince d'Orange, & qui firent précéder ce crime d'une confeſſion



confession & d'une communion sacrileges (*a*).

C'est leur esprit d'indépendance & de révolte qui les a fait chasser de Venise au commencement du siecle dernier. La réponse du Sénat aux Ambassadeurs François qui sollicitoient le rappel des Jesuites, contient une exposition bien frappante des motifs de la République pour s'opposer à leur retour (*b*).

Ce sont eux enfin qui par leurs intrigues & leurs artifices ont fait passer vers la fin du seizieme siecle la Couronne de Portugal entre les mains des Espagnols au préjudice de la Maison de Bragance. On voit dans plusieurs Historiens un détail effrayant des tragédies dont cette révolution fut accompagnée (*c*). Ce n'est qu'en 1640 que la Maison de Bragance a recouvré ses droits, &

(*a*) De Thou tom. 13. pag. 267 & 268.

(*b*) Histoire du Gouvernement de Venise par Amelot de la Houssaye, pag. 412. Edit. de Paris. 1685.

[*c*] Voyez *Les Jesuites criminels de Leze-Majesté*. pag. 338. & suiv. où toutes les autorités historiques sont rappellées.

O

les Portugais leur liberté (*b*).

Ce Royaume s'est vu sur le point de perdre tous ces avantages, & d'être plongé dans de nouveaux mal-

[*b*] Pasquier dans son Catechisme [liv 3. chap. 16.] nous apprend une anecdote curieuse & qui a précédé la révolution de Portugal dont il est ici parlé. Voici les termes de cet Auteur.

Les Jesuites fins & accorts estimerent que ce territoire (de Portugal *) étoit du tout propre pour y provigner leur vigne ; & afin d'y gagner plus de créance, dès leur premiere arrivée ils se firent nommer non Jesuites, ains Apôtres, s'aparians à ceux qui étoient à la suite de notre Seigneur, titre qui leur est demeuré & de cela ils sont d'accord. Le Royaume étant tombé ès mains de Sebastien, ces bons Apôtres penserent que par son moyen le Royaume pourroit tomber en leur famille, & le solliciterent plusieurs fois que nul à l'avenir ne pût être Roi de Portugal, s'il n'étoit Jesuite & élû par leur Ordre, tout ainsi que dans Rome le Pape par le College des Cardinaux. Et parce que ce Roi [bien que superstitieux comme la superstition même] ne s'y pouvoit, ou pour mieux dire, n'osoit condescendre, ils lui remontrerent que Dieu l'avoit ainsi ordonné, comme ils lui feroient entendre par une voix du Ciel près de la mer. De maniere que ce pauvre Prince ainsi mal mené, s'y transporta 2 ou 3 fois ; mais ils ne purent*



heurs par un dernier trait de la perfidie des Jesuites. Nous avons vu que six semaines avant cet horrible attentat le Général de la Societé avoit prédit des troubles dangereux dans les pays de la domination Portugaise. Un prétendu Prophete du même Ordre étoit venu d'Italie à Lisbonne pour annoncer la mort du Roi & pour présider aux assemblées

si bien jouer leurs personnages, que cette voix fût entendue. Ils n'avoient encore en leur compagnie, leur Justinian imposteur qui dedans Rome contrefit le lépreux. Voyant ces messieurs qu'ils ne pouvoient atteindre à leur but ne voulurent pour cela quitter la partie. Ce Roi Jesuite en son ame, ne s'étoit voulû marier. Or pour se rendre auprès de lui plus nécessaires, ils lui conseillerent de s'acheminer vers la conquête du Royaume de fez, où il fut tué en bataille rangée, perdant sa vie & son Royaume: tellement que voilà le fruit que remporta le Roi Sebastien pour avoir crû les Jesuites. Ce que je viens de vous discourir, je le tiens du feu Marquis de Pisani très-Catholique, lequel étoit lors Ambassadeur de la France en la Cour d'Espagne.

M. de Thou tom. 5. liv. 6;. parle aussi de cette affaire de Portugal, & dit que les Jesuites furent chassés de ce pays, qu'il y rentrerent ensuite.

facrileges des conjurés.

Remarquez un caractere commun à tous les crimes de Leze-Majesté dont les Jesuites sont convaincus, c'est qu'ils sont toujours précédés par des actes de Religion, par des exercices spirituels & par la profanation de ce qu'il y a de plus saint. Etrange & horrible prestige qui presente à des fanatiques les Cieux ouverts, qui affermit des scelérats dans l'exécution d'un complot détestable, & dont l'objet est de rendre, s'il étoit possible, le Ciel même complice des forfaits qui se commettent sur la terre.

Si ces Peres, malgré leurs précautions pour se dérober aux poursuites de la Justice sont convaicus & punis, la Societé les érige en martyrs qu'elle propose à la vénération des Fideles. C'est ainsi que les Jesuites ont parlé dans nombre d'écrits des Peres Garnet, Oldecorne, Guignard &c. Il y a lieu de croire que plusieurs Jesuites Portugais vont grossir le martyrologe.

A-t-on vu depuis l'attentat du trois Septembre quelque démarche



d'éclat où la Societé en Corps ait témoigné son improbation de la conduite des Peres de Portugal ? Rien n'auroit été plus opposé à sa politique. Elle a ordonné des prieres contre *les persécuteurs de la Societé.* Cela signifie bien clairement que les Perés Malagrida, Jean de Matos, Alexandre, &c. sont d'innocentes victimes qu'il faut délivrer de la fureur des tyrans. Le jugement qui les déclare atteints & convaincus est *une piece fabriquée dans les marais impies de la Hollande* (*a*). Voilà ce que les Jesuites publient dans des libelles, dans leurs sermons ; voilà ce qu'ils insinuent dans des entretiens particuliers par des discours pleins d'artifices, toujours adaptés aux personnes, aux lieux, aux circonstances.

La théorie & la pratique de ces Peres ont été & sont les mêmes par tout. Qu'on examine leur conduite dans les pays où ils ont pénétré, on est forcé d'y reconnoitre une am-

(*a*) Sermon prêché par un Jesuite dans une Eglise de Caen [Diocèse de Bayeux] le premier Dimanche de Carême.

bition & une cupidité ſans bornes, une politique cruelle qui ſe permet tout pour renverſer ce qui s'oppoſe à ſes vues.

De là tant de manœuvres auſſi odieuſes qu'injuſtes pratiquées ſucceſſivement par les Jeſuites dans différens Etats de l'Europe pour envahir les Univerſités, les Colleges, les Bénéfices, les ſucceſſions.

Les partiſans de la Societé peuvent-ils ſoutenir maintenant que c'eſt le zele pour la foi qui a engagé ces Religieux à traverſer les mers? Mais qui eſt-ce qui ignore l'état déplorable où ils ont réduit les miſſions dans les Indes Orientales, la guerre cruelle qu'ils y ont déclarée à tous les Miſſionnaires vraiment dignes de ce nom, l'affreuſe perſécution qu'ils ont ſuſcitée aux Cardinal de Tournon, & dont ce ſaint Prélat a été la victime, l'obſtination avec laquelle ils ont autoriſé les pratiques idolâtres & le mélange impie de ces ſuperſtitions avec les cerémonies de la Religion chrétienne, le ſcandale que leurs rapines & leur commerce uſuraire ont cau-



sé dans ces contrees, les révolutions tragiques dont-ils ont été les auteurs par leurs cabales qui ont entraîné la ruine totale du Christianisme dans les empires du Japon & de la Chine. Voilà à quoi se réduisent les travaux Apostoliques de ces Peres dans les Indes Orientales.

Ce sont les mêmes Missionnaires qui sous prétexte d'étendre le regne de la foi ont usurpé les plus riches possessions de l'Amérique méridionale dont ils gouvernent les peuples avec un despotisme qui n'a pas d'exemple, & qui sont parvenus à établir une Souveraineté qu'ils soutiennent aujourd'hui par la force des armes. Il y a plus de cent ans que les Prélats les plus recommandables, persécutés indignement par les Jesuites, ont averti les Puissances interessées de la nécessité d'arrêter les progrès de ces Conquerans. On a négligé ces conseils salutaires, & toute l'Europe voit avec autant de surprise que d'indignation que la révolte des Indiens du Paraguai commandés par les Jesuites, & l'attentat contre la vie du Roi de Portu-

[illegible] font les malheureux effets de [illegible] negligence.

Nous ne pouvons mieux terminer ces memoires qu'en rappellant [illegible] pleines d'éloquence & [illegible] que propofoit en [illegible] l'Univerfité (a).

[illegible] des Jefuites) étoit [illegible] malheureufe pour perfuader à tout [illegible] publiquement, [illegible] lumiere que Dieu a allumée dedans [illegible] les ames raifonnables pour [illegible] difcerner la juftice d'avec l'injuftice [illegible] totalement éteinte que l'on [illegible] confentir à cette cruel- [illegible] les forêts & les forets [illegible] aux villes, & il [illegible] converfer avec les lions &

(a) [illegible] procès verbaux & avertiffemens faits à la diligence de M. le Recteur & par [illegible] l'Univerfité pour faire condamner une [illegible] pernicieufe & préjudiciable à la [illegible] humaine, & particulierement à la vie des Rois, enfeignée au College de Clermont [illegible] par les Jefuites à Paris : imprimés par le Mandement de M. le Recteur de l'Univerfité chez Julien Jacquin Imprimeur à Paris, 1644.

Premier Avertiffement. N. 18.



s, qui n'ont que leur impetuosité
armes naturelles, qu'avec les
, qui outre la violence que leur
ent leurs passions, outre tant de
es sortes d'armes qu'ils ont in-
pour abréger la vie que la na-
s a donnée de si peu de durée,
encore instruits par cette doctrine
'ons à dissimuler & à feindre, à
ire les serviteurs & les amis in-
afin de tuer plus facilement avec
. Et si on jugeoit des actions des
selon ces inhumaines instructions,
estimoit capables de pratiquer
enseigne en leurs Colleges, &
er le fer & le poison pour se dé-
ceux qui pourroient offenser la
ou traverser les grands desseins
'ocieté, pour ôter de ce monde
ils estimeroient leur vouloir ren-
auvais offices, & porter préju-
rès des Juges, des Magistrats
ois, n'obligeroient-ils pas les hom-
unir tous ensemble pour étouffer
ernicieuse secte, comme un em-
it qui seroit prêt à consumer
monde?

ADDITIONS.

Mémoire extrait d'un Écrit que M. Arnauld fit paroître en 1652 & qui a pour titre l'innocence & la vérité défendues. Ce Mémoire se trouve à la pag. 70.

MÉMOIRE FIDELE

De plusieurs Abbayes & Priorés conventuels de l'Ordre de Saint Benoît, des Chanoines Réguliers de Saint Augustin & de Cisteaux, dont les Jesuites se sont emparés en France par leurs factions & par leur crédit, & en ont chassé les Religieux presque par tout.

IL « n'y a presque College en France de ceux de cette Societé, qui ne subsiste par le moyen du revenu des Abbayes & des Priorés Conventuels de l'Ordre de S. Benoît, des Chanoines Reguliers de S. Au-



gustin, & de Citeaux, qu'ils ont trouvé moyen d'attraper; de la plupart desquels, principalement des Priorés, ils ont ôté les Religieux qui y doivent être pour la celebration du service Divin qu'ils y ont entierement aboli, ayant même abbatu les cloistres, dortoirs, & autres lieux reguliers, pour y bâtir des maisons de plaisance, & des lieux de recréation & de divertissement. „

" Le College des Jesuites de la Fleche a deux Abbayes, sçavoir, *Mélinais* près la Fleche en Anjou, de Chanoines Reguliers de S. Augustin, laquelle vaut six mille livres de rente, selon le Pouillé royal: & *l'Abbaye de Bellebranche* au pays du Maine de l'Ordre de Cisteaux, laquelle vaut quatre mille livres de revenu, selon le même Pouillé royal. Ils y ont laissé les Religieux, mais après les avoir traversés autant qu'ils ont pû sans les en pouvoir chasser. Ils ont encore le Prioré de Saint Jacques aux fauxbourgs de la Fleche, & le *Prioré de l'Eschinar*, qui étoient de Chanoines Reguliers; mais qu'ils possedent aujourd'hui tous seuls, aimant autant

les Priorés sans Chanoines, que les Abbayes sans Moines. „

“ Le College des Jesuites de Rennes tient trois Priorés de l'Ordre de S. Benoît, deux dependans de l'Abbaye de S. Florent près de Saumur, sçavoir le *Prioré de Livré* autrefois conventuel au Diocese de Rennes, le *Prioré de Bregain* au Diocese de Dol : ces deux Priorés valent sept mille livres de rente ; & le *Prioré de Noyal* sur Vilaine au Diocese de Rennes dependant de l'Abbaye de Saint Melene de l'Ordre de S. Benoit, & qui vaut trois mille livres de rente. „

“ En Poictou ils ont le *Prioré de Notre-Dame de Loudun* conventuel, le *Prioré de S. Martin de Ligugé* près de Poictiers, & le *Prioré de Pampon* de l'Ordre de S. Benoît, dont ils ont ôté les Moines & ruiné les Cloitres. „

“ En Angoumois ils ont *l'Abbaye de la Couronne* de Chanoines Reguliers de S. Augustin. Elle vaut huit mille livres de rente selon le Pouillé royal, & le revenu en est augmenté de beaucoup depuis 20 ans. „

“ A Orleans ils ont le *Prioré de S. Samson* de l'Ordre de S. Augustin qui



vaut huit mille livres de rente, selon le même Pouillé royal. „

“ En Normandie ils ont le *Prieuré de S. Sulpice de l'Aigle* de l'Ordre de S. Benoît, dependant de l'Abbaye de Saint Lomer de Blois, & est du Diocese d'Evreux. Leur College de Rouen possede en ce même Diocese le *Prioré conventuel de Notre-Dame de Bacqueville*, où ils n'ont laissé aucuns Religieux, & dont ils ne font aucune reconnoissance à l'Abbaye de Tyron de l'Ordre de S. Benoît, au Diocese de Chartres. „

“ Leur College de Caen possede le *Prioré conventuel de Sainte Barbe* en Auge de l'Ordre de Saint Augustin, & du Diocese de Lisieux, lequel vaut seize cent livres de rente, selon le Pouillé royal. „

“ En Saintonge ils ont *l'Abbaye de la Tenaille* de l'Ordre de S. Benoît dont ils ont banni les Moines, laquelle dependoit immédiatement du S. Siege, & qu'ils laissent tomber en ruine, n'aimant que le revenu le plus clair & le plus net, & non pas des bâtimens qui obligent à des reparations. „

" Les Jesuites de Bourdeaux ont le *Prioré conventuel de S. Macaire*, que leur Pere Jarrige écrit valoir à présent *douze mille livres de rente*, dependant de l'Abbaye de Sainte Croix de Bourdeaux de l'Ordre de Saint Benoît, & dont ils ont ôté les Moines. Et ainsi le P. Labbe doit avouer que *Saint Macaire*, qui est Cenobite en Guyenne, est bien plus cher & plus aimable à leur Compagnie que *S. Macaire d'Alexandrie Solitaire*, sur le sujet duquel il nous a dit tantd'injures, parceque le Cenobite a beaucoup de revenu, & que le Solitaire n'en avoit point. Que s'ils lui ont ôté les Religieux ses freres qui y vivoient en commun, ça été sans doute pour le faire passer de la vie cenobitique à l'heremitique, comme la plus parfaite pour les Moines, & la plus commode pour ceux qui brulent de charité, comme ces bons Peres, & n'aiment rient tant que le plus grand bien des Moines. „

" Les Jesuites de Toulouse possedent le *Prioré de Bebasten*, dependant de l'Abbaye de Moissac de l'Ordre de S. Benoît. „



"Leur College de Tournon a le *Prioré de S. Sauveur*, & le *Prioré d'Andance* au Diocese de Vienne, qui dependent de l'Abbaye de la Chaise-Dieu, de l'Ordre de Saint Benoît. Au premier il y avoit six Religieux, & au second cinq. Mais ces Peres ont reformé cet ancien ordre, & les en ont chassés. Ils aiment les Priorés solitaires; & ils sont trop purs & trop Apostoliques, pour vouloir partager avec des Religieux Benedictins une partie de ce revenu, qui entre maintenant tout pur, sans aucun mélange dans la bourse des Jesuites qui en sont Prieurs; joint que ces bons Peres aiment tant l'unité, laquelle est le lien de la paix, qu'ils abhorrent toute division& tout partage de revenu avec d'autres; étant ravis de posseder l'honneur de la pauvreté religieuse avec plusieurs Religieux, tels que sont les Mendians; mais voulans posseder seuls les revenus temporels des Abbayes, & des Priorés conventuels, sans y laisser de Moines rentés.,,

"En Bigore ils ont le *Prioré de Madrian*, dependant de l'Abbaye

de Marcillac en Quercy de l'Ordre de S. Benoît. „

“ Leur College de Billom poſſede le Prioré conventuel de Moiſſac en Auvergne, dependant de l'Abbaye de S. Lomer de Blois de l'Ordre de S. Benoît. „

“ Le College de Rodez poſſede le *Prioré de Chirac* en Gevaudan, dependant de S. Victor de Marſeille, de l'Ordre de S. Benoît. „

“ Les Jeſuites de Reims ont le *Prioré de S. Maurice.* „

“ Ceux d'Amiens ont le *Prioré de S. Denis* de la même ville, l'un & l'autre dependant de Marmonſtier, de l'Ordre de S. Benoît, & tous deux conventuels. Ils ont auſſi le *Prioré de Fliſcourt* au Dioceſe d'Amiens dependant de l'Abbaye de S. Lucien de Beauvais. „

Cōduite des Jeſuites dās le Prieuré Cure de Pomponne qu'ils poſſedēt.

“ Voilà les Priorés les plus notables qu'ils poſſedent en France, laiſſant les autres conventuels & ſimples qu'ils ont encore, tel qu'eſt le *Prioré de Pomponne* près de Lagny à ſix lieues de Paris, qui eſt un Prioré Cure de plus de deux mille livres de rente, où ils n'entretiennent pas



ſeulement deux Prêtres, pour faire que tout le monde puiſſe aller à la Meſſe les Dimanches & les Fêtes; mais un ſeul Vicaire, à qui ils ne donnent que la plus ſimple penſion qu'ils peuvent, comme ſi c'étoit la plus pauvre Cure de France; & ils ont un ſi grand ſoin du ſalut de ces pauvres gens, dont ils ſont Curés primitifs, qu'ils y ont mis & laiſſé durant vingt années un Prêtre d'une vie ſi ſcandaleuſe, que le Seigneur de Pomponne a été obligé de l'en faire chaſſer par Sentence de M. l'Official de Paris, ſans qu'ils ayent pris aucune part à cette pourſuite, qu'ils euſſent dû intenter les premiers, s'ils avoient autant d'amour pour l'honneur de l'Egliſe, & le bien des ames, que pour le revenu des Priorés Cures qu'ils poſſedent. „

“ Je ne dis rien des inventions qu'ils ont employées à diverſes repriſes, & en diverſes occaſions, pour emporter les Abbayes de S. Julien de Tours, de S. Jean de Laon, de Sainte Croix de Bourdeaux, de la Couſture du Mans, & le Collége de S. Martial d'Avignon, tous de l'Or-

dre de S. Benoît ; ni du Contract qu'ils firent pour enlever le College du Mans de Paris à l'Univerſité, lequel fut jugé ſimoniaque par la Sorbonne. „

“ Je dirai ſeulement deux choſes qui ſont publiques : l'une, qu'en diverſes rencontres ils ſe ſont témoignés ennemis des reformes & des auſterités, tâchant d'introduire une vie douce & delicate, pareille à la leur, ſans avoir aucun reſpect aux regles primitives des Ordres. Ils ont fait ſortir d'un Prioré proche de Rouen, dont ils ont la manſe, les Peres de Sainte Genevieve qui l'avoient reformé. Ils ont fait ſortir auſſi par leurs intrigues & par leurs cabales les Peres Benedictins de la reforme en Flandres, de l'Abbaye de S. Bertin dans la ville de Saint Omer. Ils empêchent tant qu'ils peuvent le progrès de cette reforme aux Pays-Bas, à cauſe que celui qui travaille le plus à l'avancer, eſt le Pere Dom Benoît Haeſten * célebre par ſa

* Il a fait deux livres très-beaux & très-pieux, l'un intitulé, *Via Crucis*, & l'autre



piété & sa suffisance, comme ses ouvrages le témoignent, qui est Sectateur de la doctrine de S. Augustin, & étoit autrefois très-grand ami de feu M. Jansenius Evêque d'Ypre, & que ce bon Religieux & ses confreres de la reforme ne veulent pas abandonner le S. Docteur de la grace pour le Jesuite Molina.,,

" La seconde est, que lorsqu'ils possedent ces Abbayes ou ces Priorés sous quelque charge, il n'y a point de moyen qu'ils n'employent *pour retenir les revenus*, sans s'acquitter de ces charges, quoiqu'ils y soient obligés par des contracts solemnels. En voici entre autres un exemple très célebre. Nous avons déja dit que leur College de Rennes possede deux Priorés conventuels, dependans de l'Abbaye de S. Florent de Saumur, qui valent ensemble sept mille livres de rente [sans un troisieme qui en vaut trois mille, & qui depend d'une autre Abbaye du même Ordre de

Schola cordis. Ce fut au jour de sa Profession que M. Jansenius fit cet excellent discours, *de la reformation de l'homme interieur*, imprimé à Paris.

S. Jean de [illegible]. Lorsqu'ils entrerent dans [illegible] en [illegible], il y eut con-trat passé entre eux & les Religieux Benedictins de l'Abbaye de S. Flo-rent, qui se départirent en leur fa-veur de tous les droits qu'ils avoient sur ces deux Prieurez, *à condition que [illegible] nourriroient & entretien-droient [illegible] au College de Rennes, deux Religieux novices de cette Abbaye.* Ils n'ont pas pû d'abord s'en dispenser; mais après que les Reformez sont en-trez en cette Abbaye, ils ont creu en [illegible] pouvoir profiter de ce change-ment, de sorte qu'ils refuserent deux jeunes Novices qu'on leur avoit pré-sentez, sous pretexte qu'ils n'estoient pas Profés, quoiqu'on leur justifiât qu'ils en avoient auparavant reçû de Novices. Et ayant perdu aux Re-questes du Palais du Parlement de Bretagne avec depens, ils en appel-lerent à la Cour, où sur ce que les Benedictins leur reprochoient leur ingratitude, de ne vouloir pas seu-lement nourrir deux jeunes écoliers pour sept mille livres de rente, *ils [illegible] formellement dans des contredits écrits de la propre main d'un Jesuite,*



u'ils n'avoient nulle obligation à l'Ordre le S. Benoît, mais aux seuls nobles Bour- eois de Rennes. Sur quoi M. Denoual Avocat des Benedictins representa à a Cour en pleine audience, par on plaidoyé que nous avons entre es mains: *Qu'en ce seul Royaume on eur pouvoit cotter plus de cent mille li- vres de rente qu'ils possedent du patrimoi- ne de S. Benoît, & supplia la Cour de e souvenir, que l'année précedente les mêmes Jesuites plaidans contre les habi- ans de Rennes, avoient soutenu publi- uement en la même Chambre, par la ouche du même Avocat, qu'ils ne leur voient aucune obligation, mais bien à Ordre de S. Benoît, duquel seul ils connoissoient tenir le meilleur & le plus uide de leur bien*: ajoutant agréable- nt: *que ces bons Peres ressembloient à animal amphibie de la fable, qui étant mé de rendre ses hommages au Dau- Roi des poissons, s'en excusa, disant, l étoit oiseau; & puis se voyant pres- e les rendre à l'Aigle Reine des oi- , declara qu'il étoit poisson.* „

Ainsi cette procedeure ayant également injuste & honteuse, rlement confirma par son Arrêt

[illegible] 1648 la Sentence des Requestes. Mais ils en appellerent à eux-mesmes, & à leur opiniatreté inflexible, lors qu'ils se sont engagés dans quelque injustice. Car ils logerent & traiterent si mal ces deux Novices, que les faisant presque languir de faim & de froid, ne leur donnant aucun livre pour étudier, comme ils y estoient obligés, & les tenant sous la clef comme des prisonniers, les Benedictins furent contraints d'y faire faire une *descente* par un Conseiller de la Cour nommé *Monsieur Cousturier*, qui marque toutes ces circonstances dans son *procés verbal*, que nous avons vû, n'en ayant voulu croire que nos propres yeux. Et nonobstant toutes ces poursuites, il ne fut pas au pouvoir des Benedictins & du Parlement, de faire exécuter leur Arrêt. De sorte qu'à la fin ces Religieux ont eté contraints de retirer leurs Novices, qui ne pouvoient plus souffrir un si mauvais traitement & de quitter leur droit, pour ce qu'ils ont pû tirer de si bons amis des Religieux lors qu'ils sont obligés de les nourrir, & de si bons payeurs de leurs dettes.„



" Tout le Clergé de France a éprouvé, qu'ils ne sont pas moins disposés à s'exempter des charges publiques, que des charges particulieres ; & non pas seulement à ne point payer ce qu'ils doivent, mais à le faire même payer à d'autres. Car l'Assemblée de Mante tenue en 1641 ayant accordé au Roi une contribution extraordinaire, pour être levée sur tous les Benefices payans decimes, & ceux que les Jesuites tiennent ayant été taxés comme les autres, ces Bons Peres en conséquence de certaines Lettres qu'ils avoient obtenues du Roi le 6 de Janvier 1637 par lesquelles sous pretexte d'être dechargés de toutes impositions & contributions pour la levée, subsistance, & logemens des gens de guerre, ils s'étoient fait encore exempter de toutes autres impositions generalement quelconques hors les decimes qui se payent annuellement, en obtinrent d'autres du 20 Juillet 1644 confirmatives de ces premieres, & refuserent ensuite de payer les taxes imposées sur les Benefices par cette assemblée de

Mante, prétendant qu'elles devoient être rejettées sur les Dioceses dans lesquels sont leurs Benefices ; c'est-à-dire, que les pauvres Curés & les autres Ecclesiastiques qui payoient déja pour eux-mêmes, devoient encore payer pour ces possesseurs de tant d'Abbayes & Priorés. M M. les Agens du Clergé firent assembler extraordinairement Messeigneurs les Prélats qui se trouverent alors à Paris, pour se pourvoir contre cette haute injustice. Mais les Jesuites firent tant par leurs intrigues qu'ils n'en peurent alors tirer aucune raison: Jusqu'à ce qu'enfin l'Assemblée générale tenue à Paris en 1645 presenta requête au Roi le 7 de Juillet 1646 où elle representa : *Que cette pretendue decharge des Jesuites n'étoit ni juste ni raisonnable, vû le grand nombre de Benefices qu'ils possedent, qui sont d'un très-grand & très-notable revenu, & peuvent par ce moyen porter conjointement avec les autres Beneficiers & Ecclesiastiques du Royaume une partie des charges dont le Clergé se trouve surchargé : Qu'il étoit même en quelque façon honteux aux Cardinaux, Archevêques & Evêques,*

ques, & autres Ecclesiastiques, qui possedent les premieres Dignités de l'Eglise & la servent utilement, de souffrir que lesdits PP. Jes. soient les seuls dans le Clergé exempts des charges & impositions extraordinaires qui se mettent sur les Benefices, & qu'ils jouissent d'une grace qui est si fort à la foule & à l'oppression de tous les Ecclesiastiques, laquelle ils n'ont pas droit de prétendre plutôt qu'eux, le titre onereux, auquel ils disent posséder ces Benefices, qui est l'instruction de la jeunesse, n'étant point considerable, ni de l'importance que l'emploi des Archevêques & Evêques dans l'Eglise, auxquels cette exemption, à raison de titre onereux, seroit bien plutôt due qu'à nul autre. Ces raisons parurent si justes au Roi & à son Conseil, & la pretention des Jesuites si déraisonnable, que le Clergé les fit condamner à payer leur taxe par un Arrêt solemnel, qui porte ces termes : LE ROI ESTANT EN SON CONSEIL, *la Reine Régente sa Mere presente, a ordonné & ordonne, que les Benefices payans decimes que possedent les Peres Jesuites, payeront les decimes & subventions extraordinaires qui* se payeront par le Corps général du Clergé, nonobstant l'union *desdits*

Benefices à leurs Colleges , *& les Declarations* des années 1637 & 1644 que Sa Majesté a revoquées pour ce regard. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, la Reine Régente sa Mere presente, le 9 jour de Juillet 1646 (*a*). »

Cet article est relatif à la page 59, article XXI.

Les Peres Biart & Massé Jesuites qui en 1611 passerent contract à Dieppe en qualité d'intéressés pour la *moitié de toutes & chacunes les marchandises, victuailles & généralement en la totale cargaison* d'un navire qui partoit pour la Nouvelle France, se sont fait connoitre par le *Factum que M. de Biencourt Chevalier, Seigneur de Poutrincourt, Baron de S. Juste*, fit paroître contre eux en 1613.

Monsieur de Poutrincourt le Pere ayant été en 1604 dans la Nouvelle

(*a*) Cet Arrêt est inseré dans les actes du Clergé. Tom. 3. p. 136.

'rance, avoit travaillé à y établir la
Religion chrétienne parmi les sau-
ages. Il y devint Vice-Roi. Le fa-
reux Pere Coton voulut introduire
es confreres dans cette contrée, & en
610 il addressa à M. de Poutrin-
ourt les Peres Biart & Massé *tous
eux*, disoit-il dans sa lettre, *bons
eligieux, sçavans & zèlés, qui ne res-
rent que la gloire de Dieu & de vous
rvir en particulier . . . pour vous aider
servir au fait de la conversion des ames.*
En même tems le Pere Coton ob-
nt de Louis XIII & de la Reine
égente différentes lettres de *recom-
andation* auprès de M. de Poutrin-
ourt pour qu'il *assistât de sa protection
autorité* ces deux Jesuites *pour la
romotion de leurs bons & saints ensei-
nemens.* Ces lettres sont rapporté
ans le Factum & elles contiennent
s plus grands éloges de la part de
urs Majestés des succès que les tra-
aux de M. de Poutrincourt avoient
is *pour la conversion des barbares à
tre sainte Religion.*
Monsieur de Biencourt fils de M. de
outrincourt ayant équipé un vais-
au pour aller joindre son pere, les

deux Jesuites Missionaires s'embarquerent avec lui. Le *Factum* fait le détail du scandale que ces nouveaux Apôtres causerent dans le vaisseau, de leur ivrognerie jusqu'à l'excès le plus revoltant, de leur mepris affecté pour la loi du jeune & du maigre en tems de carême.

Arrivés à la Nouvelle France ils laisserent les fideles sans les secours spirituels qu'ils s'étoient chargés de leur administrer ; ils ne s'occuperent qu'à cabaler, à exciter des revoltes & des séditions. Ils insulterent M. de Biencourt Commandant en la place de son pere, lequel étoit repassé en France. Un de leurs Peres qu'ils s'étoient associé à leurs travaux Apostoliques, nommé Gilbert du Thet, eut la hardiesse de debiter que *c'étoit un grand coup que l'Assassinat d'Henri IV que sans cela la Chrétienté étoit perdue.*

Le Factum rapporte quelques unes de leurs lettres. On y voit un orgueil propre aux Jesuites, le ton le plus insolent. L'irreligion s'y montre en quelques endroits,

Ils ne furent pas long-tems à s'ennuyer dans le Pays. Voulant repasser en France, ils s'embarquerent sur un



vaisseau, sans avoir obtenu la permission de M. de Biencourt. Ce Commandant les en fit sortir par force. Ce coup d'autorité les mit si fort en fureur, qu'ils vinrent en bonnet carré excommunier M. de Biencourt & tous ceux qui avoient eu part à l'exécution de ses ordres. Pendant plus de trois mois ils refuserent, même les plus grandes Fêtes, de dire la Messe en presence de ces pretendus excommuniés, & ils les laisserent sans sacremens.

Pendant que ces Apôtres tenoient cette conduite en Canada, leurs confreres de France, à la tête desquels étoit le P. Coton, dresserent des embuches à M. de Poutrincourt le pere. Par des supercheries indignes, ils vinrent à bout de le faire prendre. La Justice lui rendit la liberté.

Le Factum finit en ces termes: „Les Jesuites ne manqueront d'artifices pour colorer leur dessein: „car jamais ces fins marchands ne „trafiquent que sous noms emprun„tés & sous le credit d'autrui. Le „Sieur de Poutrincourt ayant oui „cette action deloïale que les Jesui„tes avoient exécutée au Port-Roïal,

„ a été contraint de s'embarquer en „ diligence pour porter du rafrai- „ chissement à son fils & aux pauvres „ françois dénués par les Jes. atten- „ dant qu'il puisse à son retour faire „ plaider sa cause d'apel de l'excom- „ munication fulminée par Biart, en- „ semble l'appel de son emprisonne- „ ment & faire voir à toute la France „ l'hypocrisie & desloïauté dont ces „ nouveaux venus ont usé en son en- „ droit & de tous les siens, ayant ce- „ pendant baillé ce Factum pour le „ faire voir à ses amis & disposer ses „ Juges à lui rendre justice. „

Extrait tiré du voyage au tour du monde de l'Amiral Anson. *Chap.* 10. *Édit de* 1749. *pag.* 194.

Il faut dire un mot de l'état des missions des Jesuites en Californie. Depuis la premiere decouverte de ce pays quelques missionaires l'avoient visité de tems en tems, mais sans grand succès, jusqu'en dernier lieu que les Jesuites encouragés & soutenus par une donation considérable du Marquis de Valero Seigneur généreux & très devot, se sont fixés dans cette presqu'isle, & y ont établi une mission très-considérable. Leur



principal établissement est en dedans du Cap S. Lucas, où ils ont rassemblé plusieurs Indiens, & ont travaillé à les former à l'agriculture & aux arts méchaniques. Leurs soins n'ont pas été infructueux, les vignes entre autres y ont réussi, & on y fait déja beaucoup de vin, dont le goût approche de celui du mediocre vin de Madeire, & il commence à être en reputation dans le Mexique.

Les Jes. bien établis en Californie ont déja étendu leur jurisdiction, tout au travers du pays d'une mer à l'autre. Ils sont à présent occupés à pousser leurs découvertes, & leurs conquêtes spirituelles vers le Nord: Et dans cette vue ils ont travaillé à découvrir le Golphe de Californie jusqu'au bout, & les terres qui le bordent des deux côtés.

Ils se flattent même d'en être bientôt les maîtres. Tous ces travaux qui n'ont pour but que le bien de la Societé, ne peuvent détourner l'attention de ces missionaires du Gallion de Manille, où leurs Convents de cette ville ont le plus grand intérêt. Ils ont soin de tenir toute sorte de rafraichissemens prêts pour ce vaisseau, & tiennent au Cap S. Lucas des sentinelles toujours alertes à découvrir les vaisseaux ennemis qui pourroient croiser à cette hauteur pour y attendre ce Gallion. C'est la croisiere la [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

TABLE ALPHABETIQUE

Des Matieres contenues dans ce Volume.

A

ABISSINIE. Ruine de l'Eglise de cet Empire par les intrigues des Jesuites, 92. Voy. *Jesuites persecuteurs & rebelles*.

Aix. Les Jesuites s'emparent du College de cette ville, 15. Voy. *Jes. usurpateurs*.

Allemagne. Usurpations des Universités & des Benefices d'Allemagne par les Jesuites, 27, 33. Voy. *Jes. Usurpateurs*.

Alexandre VII, Pape, envoit des Evêques dans les Indes en qualité de Vicaires Apostoliques, maniere dont ils y sont traités par les Jesuites, 99. Voy. *Jes. Usurpateurs*.

Alexandre (Jean), Jesuite, l'un des chefs de l'assassinat du Roi de Portugal, Voy. *Malagrida*.

Alloué (l'), Juge de Quimper, dévoué aux Jesuites. Voy. *Jes. Usurpateurs*.

Amiens, les Jesuites veulent envahir le College de cette ville. 13.

Augustin Secretaire du Cardinal de Tournon persecuté par les Jesuites. 168

Augustins : Voy. Jes. Usurpateurs.

Arnaud, Ecclesiastique interprète du Cardinal de Tournon, persecuté par les Jesuites, chargé de chaînes, languit dans d'étroites prisons pendant vingt ans, 148.

Arrêts des Cours souveraines contre les Jesuites.

Du Grand Conseil qui déclare le contract de leur établissement à Angoulême nul & [illegible], 17.

Du Parlement de Paris qui proscrit leurs prétentions sur le College de Tournon, 18.

Autre Arrêt qui punit le Sieur de Tournon pour les avoir maintenus dans Tournon malgré l'Arrêt qui le lui défendoit & celui qui les avoit expulsés du Royaume, ibid.

Du Parlement de Toulouse, qui les deboute de leurs demandes sur le College de Tournon, 19.

Du Grand Conseil sur le même sujet, ibid.

Du Conseil du Roi, qui leur fait défenses de s'aider des Lettres-Patentes qu'ils avoient surprises pour envahir le College de Pontoise, 20.

Du Parlement de Paris sur le même sujet, 21, & suiv.

Du même pour le College de Laon, ibid.

Du Conseil du Roi, qui leur ordonne de sortir de la ville de Boulogne, 26.

Du même qui leur ordonne de restituer les Prieurés usurpés sur l'Ordre de S. Benoît, 33, &



Du Parlement de Metz, qui constate leurs fourberies pour *accrocher* une maison aux Ursulines, 53.

Du Conseil Souverain de Bouillon, qui constate les injustices, cruautés inouies, &c. commises par eux à Muneau, 57.

Pour les autres, voy. *Jesuites*.

Asorio, Jes. son autorité absolue à Macao, y fait enfermer le Cardinal de Tournon, 160.

B

BALLESTER, Jesuite. Sermon séditieux qu'il prêche en Portugal, 284.

Barros, Jes. envoyé de la Chine à Rome pour défendre les idolatries Chinoises, perit en chemin avec son confrere Beauvilliers, 156.

Benoît XIII, obtient de l'Empereur de la Chine l'élargissement de M. Angelita, 148.

Leve la défense faite aux Jesuites de recevoir des Novices & d'envoyer des Missionaires à la Chine, 180.

Benoît XIV, donne une Bulle contre le Culte Chinois pratiqué & soutenu par les Jesuites, & qui convainc ces Peres de rebellion, 128. Son Bref pour ordonner la réforme de la Compagnie de Jesus dans tous les États du Roi de Portugal, 291. Les Jesuites outragent sa mémoire 294, note.

Beauvilliers, Jesuite. Voy. *Barros*

Biart, Jes. fameux commerçant, stipule par contract avec le Pere Massé pour toute une moitié d'une cargaison de Navire, 59.

Ces deux Jesuites sont envoyés dans la Nouvelle France addressés à M. Poutrincourt Vice-Roi par le Pere Cotton qui les donne pour ce qu'ils ne sont pas ;. s'embarquent avec le fils de M. de Poutrincourt ; vie scandaleuse de ces deux Peres dans le vaisseau pendant le Carême, 339.

Arrivés dans le pays, ne s'occupent qu'à cabaler, exciter des revoltes & seditions, insultent M. de Biencourt, 340. Leur orgueil, insolence & irreligion, ibid.

Se rembarquent sans permission pour repasser en France, on les oblige de sortir du vaisseau, pleins de fureur excommunient M. de Biencourt, & ceux qui ont exécuté ses ordres, 341.

Biencourt, fils de M. Poutrincourt, emmene avec lui dans la Nouvelle France les Jesuites Biart & Massé ; contentement qu'il en a. Voy. *Biart.*

Borguese, Medecin du Cardinal de Tournon, sauve la vie à ce Prélat par un antidote, 146. Est retenu prisonnier par les Jesuites qui le font enfin assassiner, 165.

Boulogne, les Maire & Echevins de cette ville empêchent les Jesuites de s'y établir. Voy. *Jes. Usurpateurs.*

Boursier, compose à la priere de l'Evêque de Rosalie un mémoire où il démontre que le culte des Chinois n'est que l'Athéisme, 128.

Bouvet, Jesuite, usure criante qu'il commet à la Chine, conjointement avec les PP.



Gerbillon & Parrennin ; cruautés de ces Jesuites envers leurs debiteurs, 134-140.

Brammes ou Bramanes, voy. *Pareas*.

Brest ; affaires des habitans de cette ville avec les Jesuites. Voy. *Jes. Usurpateurs*.

C

CALDERON (François), Jes. Provincial dans le Mexique, publie les calomnies les plus grossieres contre M. de Palafox son Evêque ; prophetise contre le Mexique, comme son confrere Malagrida contre la vie du Roi de Portugal, excès de fureur de ce Jesuite contre M. de Palafox qu'il veut ensevelir parmi les morts, 221, 222.

Californie. Etablissement des Jesuites dans cette presqu'isle. Voy. *Jes. usurpateurs*.

Cardenas (Dom Bernardin de), Evêque du Paraguay, veut faire sa visite, les Jesuites mettent tout en œuvre pour l'empêcher. Vie sainte, pauvre, Ecclesiastique de ce Prélat ; ses travaux Apostoliques, la veneration des peuples pour lui, 195, &c.

Persécutions cruelles qui lui sont suscitées par les Jesuites. Voy. *Jes. persécuteurs, & rebelles*.

Chauvet, Jesuite, Confesseur d'Ambroise Guys malade à Brest, emporte dans la maison des Jesuites tous les biens d'Ambroise Guys & AmbroiseGuys lui-même, 46.

Chevert (de), Lieutenant Général, son expédition militaire à Pragues chez les Jes. soidisans pauvres pour les forcer à fournir aux contributions, 30.

Chine, voy. *Jes.*

[illegible]

[illegible]

[illegible] en Portugal [illegible]

[illegible]

[illegible] M. [illegible]

[illegible] & [illegible]

[illegible] Jorge [illegible] la [illegible] des Jésuites [illegible] que [illegible] de leur [illegible] que les Jésuites ont [illegible] Grégoire XIII par une Bulle de 1573. [illegible]



Cotton, Jesuite, introduit ses confreres dans la Nouvelle France, addresse à M. de Poutrincourt Vice-Roi les P. Biart & Massé; éloge qu'il fait d'eux; ce qu'ils sont réellement, 339. Voy. *Biart*.

Dresse avec ses confreres des embuches à Monsieur de Poutrincourt, le fait renfermer, 341.

E

ESPAGNE. Traité entre l'Espagne & le Portugal touchant les limites de leurs possessions dans l'Amérique meridionale; 263.

Manœuvres des Jesuites pour en empêcher l'exécution; s'y opposent les armes à la main. Voy. *Jesuites usurpateurs du Paraguay* &c.

F

FARRE (de la), Evêque de Laon, seconde de tout son crédit les entreprises des Jesuites sur le College de Laon, parce qu'ils soulageoient de tems en tems sa soif extrême pour l'argent, 23.

Fonseca (Benoît), tient dans les maisons des Particuliers des discours séditieux en Portugal, 284.

G

GALAISIERE (la), Intendant de Soissons, accorde sa protection aux Jes. pour envahir le College de Laon, 24.

Garentie; billets de Garentie que donnent les Jesuites à ceux qui ont la complaisance de commettre quelques delits pour l'interêt de la Societé, 53

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]



H

HAESTIN (Dom Benoît), Religieux Benedictin, travaille à la reforme de son Ordre en Flandres; les Jesuites lui sont contraires; pourquoi; 330.

Henri IV, Roi de France, atteste la cupidité & l'esprit passioné, entreprenant & séditieux des Jesuites pour causes de leur expulsion de son Royaume, & obstacle à leur rappel, 9. Attentats execrables de ces Peres sur sa personne sacrée, 310.

I

INDES. Conduite des Jesuites dans les Indes. Voy. *Jes.*

Innocent XIII, Pape, constate la revolte perseverante des Jesuites, leur scandaleuse fonction dans la Chine de sollicitenrs & promoteurs de l'emprisonnement des Missionaires, d'Archers & de Geoliers; leur fait défense d'y envoyer des Missionaires & de recevoir des Novices; se prépare à leur porter les plus grands coups, est enlevé par une mort précipitée, 177.

Japon; ruine de la Mission de cet Empire causée par les Jesuites, desordres de ces Peres. Voy. *Jes.*

Jean - Baptiste, Chinois de naissance, persécuté par les Jesuites pour être attaché au Cardinal de Tournon & prêcher J. C. à ses compatriotes, 149, 150.

J

JESUITES. Scandale qu'ils donnent dans l'Eglise; sacrifient tout à leurs deux idoles, *l'ambition & l'avarice*, 1.

Point de terres, point de mers où ils ne penetrent ; font plus d'usurpations que de conquêtes, 97.

Sont occupés par tout, non de la gloire de Dieu, mais de leur élevation, de leur grandeur, de leur commerce qui leur apporte l'or digne de leur confiance, 108, 109. C'est leur unique but, 87.

Presque point de regions dans l'univers où leur ambition & leur avarice ne se soient signalées, 181.

Deviennent à la Chine Mandarins du premier Ordre, Mandarins à ceinture jaune ; leur puissance y est superieure aux plus Grands de l'Empire, 172.

Presque toutes les richesses de l'Amérique meridionale sont entre leurs mains, 223, 224.

Font des acquisitions sans bornes à l'accablement d'autrui, 228.

Tous leurs tresors sont employés à faire triompher l'injustice, & à perdre ceux qui s'opposent aux desseins de la Societé ; peinture affligeante de ces desordres par M. Palafox, 227.

Aveux ingenieux & fougeux d'un Jesuite sur ce sujet, 228.

Leur grand corps repandu dans l'univers forme un état séparé, independant, aspire & travaille à la destruction de tous les autres, se rend par tout très-redoutable par son crédit, ses richesses, ses intrigues, 247.

Leur façon de proceder par tout tend à un renversement universel, à reduire tout sous leur



direction & à établir telle forme de Gouvernement que bon leur semblera, 114.

S'élevent au dessus de toutes les dignités, loix, conciles, constitutions Apostoliques, 124, 238.

Colorent toutes leur actions du prétexte de la Religion, 12.

Sourdes menées, brigues, violences, ruses, inventions, suppositions honteuses & indignes, calomnies, equivoques, mensonges, dols, monopoles, simonies, impostures, fourberies, vexations, cruauté, barbarie, revoltes, séditions, sont leurs moyens pour parvenir à leur fin. On les leur verra tous employés séparement, ou plusieurs à la fois.

Leur avidité insatiable pour les richesses, 2.

Reproches sanglants qui leur sont faits à ce sujet, par le celebre Avocat M. Arnauld, 6; par M. du Belloy Avocat Général au Parlement de Toulouse qui les appelle des *serpens* qui ont envahi le patrimoine des familles, 7; par Henri IV qui les qualifie de gens passionés & entreprenans..... pour s'enrichir & accroître au depends d'un chacun, 9, 10; par M. Servin Avocat Général du Parlement de Paris qui les représente comme des intriguans qui tirent les biens des familles, 11; par l'Université de Paris qui se plaint aux États de 1614 de ce que par artifices ils ont tiré en leur Société des biens & des revenus immenses & incroyables, ibid. par le Clergé de Rome qui expose au Pape Pie IV, que s'il ne réprime leur cupidité,

ils seront maîtres au premier jour de tous les Bénéfices de cette grande ville, 31, &c.

Pour nourrir leur cupidité, gouffre jamais rempli, ils sont usurpateurs, *usuriers & banquiers*, commerçans & trafiquans, marchands en tout genre de marchandises, *orfèvres*, [illegible] [illegible] & [illegible].

Avec toutes ces qualités des Jésuites font [illegible] [illegible] [illegible].

Nous en ferons un particulier pour leurs usurpations dans le Paraguay & dans les États du Roi de Portugal, & aux leurs révoltes, [illegible], &c. envers ces deux Souverains. Sous ce mot: *Jésuites usurpateurs du Paraguay*, &c.

Jésuites usurpateurs, veulent envahir les Colleges de Poitiers & d'Amiens, 14.

Leurs intrigues pour s'emparer du College d'Aix; actes scandaleux qu'ils font de reconnoître par serment l'indépendance de la Couronne, 15.

Leurs manœuvres pour envahir le College d'Angoulême; font avec les Maire & Echevins un contract déclaré simoniaque par la Sorbonne, ibid.

Leur fourberie pour usurper le College de Sens, 17.

Leurs tentatives pour s'établir à Troyes & pour s'emparer du College, 12-14.

Ne sont entrés dans Reims que malgré les habitans & par fourbes menées & suppositions honteuses, 12.

Tachent par monopoles & subtils artifices de s'installer à Langres, Chaumont, Auxerre



Auxerre & autres lieux, 13.

Veulent s'approprier le College de Tournon; les Universités interviennent contre eux, les convainquent d'avoir avancé quinze faussetés & leur reprochent leur ambition extrême & leurs usurpations, 18, 19.

Leurs brigues pour envahir le College de Pontoise, 19.

Leurs tentatives sur le College de Laon; sont déboutés de leur demande; reviennent à la charge & l'obtiennent par la protection de M. de la Farre & du fameux la Galaisiere à force de lettres de cachet, 21, &c.

Leurs manœuvres pour s'établir à Boulogne malgré les habitans; acquisition frauduleuse qu'ils y font; en sont chassés par Arrêt du Conseil, 25.

S'emparent des Universités de Paderborn & d'Ingolstad, 27.

Surprennent la Religion de l'Empereur pour se rendre maîtres de l'Université de Pragues; dressent eux-mêmes l'Ordonnance dans laquelle ils sont declarés Recteur de l'Université à perpetuité, qui leur soumet tous les Colleges & écoles du Royaume de Boheme, & qui les établit Inquisiteurs. L'Archevêque de Pragues reclame inutilement contre leur usurpation; leurs richesses dans cette ville; procedé militaire de Monsieur de Chevert pour les forcer à fournir des contributions, 28, 29.

Envahissent l'Université de Vienne en Autriche; avantages considérables qu'ils en retirent, 30.

[illegible] de Bénéfices [illegible]

[illegible] Prieurés [illegible] Religieux [illegible] pour s'y [illegible] par Arrêt du Conseil [illegible] &c. [illegible]

[illegible], dit, qu'ils [illegible] pour [illegible] une maison [illegible] aux Trinitaires de Metz. [illegible]

[illegible] & la calomnie [illegible] Couvent des Religieuses [illegible]

[illegible] mêmes voies [illegible] d'Angers, & de [illegible] & se chauffent [illegible]

[illegible] Abbayes & Prieurés [illegible] de l'Ordre de S. Benoît, des Chanoines Réguliers de S. Augustin, & de Cîteaux dont ils [illegible] en France par leurs fabriques; ils [illegible] par tout les Religieux & Chanoines [illegible] Prieurés [illegible] Moines, [illegible]

[illegible] des réformes & des austérités [illegible] des Monastères dont ils ont la [illegible]

[illegible] les revenus de leurs Bénéfices, [illegible] en peine d'en acquitter les charges [illegible] avec laquelle ils



ttaitent deux Relig. Bened. qu'ils ſont obligés d'entretenir & d'inſtruire; on ne peut leur faire exécuter des Arrêts du Parlement obtenus contr'eux; ſont l'animal amphibie de la fable pour la reconnoiſſance, 331-334.

Tâchent toujours par leur crédit & factions de s'exemter des charges publiques comme des particulieres; refuſent de payer des taxes extraordinaires impoſées ſur les Bénéfices; y ſont condamnés par Arrêt du Conſeil, 335-338.

Moyens indignes dont ils ſe ſervent pour ſe maintenir dans l'uſurpation du Séminaire de Luçon, en ſont chaſſés par Arrêt du Grand-Conſeil; la mort violente de l'Evêque leur eſt attribuée, 34.

S'emparent de la direction du Séminaire des Aumôniers de la Marine près de Breſt, en chaſſent les poſſeſſeurs, le transferent dans la ville où ils ſe font donner des ſommes conſidérables; obtiennent ſur faux expoſé l'Abbaye de Doulas; leurs chicanes, ſupercheries, ſubornation de témoins pour s'emparer de l'Egliſe Paroiſſiale; cruautés ſacrileges qu'ils commettent dans cette Egliſe, 36, &c.

Font leurs efforts pour ſe mettre en poſſeſſion de la juſtice & ſouveraineté de Muneau; manœuvres indignes, attentats horribles qu'ils mettent en uſage à cette fin; ils font pendre de leur autorité privée par une cruauté inouie deux freres innocens, & s'emparent de leurs biens; ſont condamnés & épargnés par la Cour de Bouillon, dont ils

empêchent l'exécution de l'Arrêt par leurs artifices ordinaires, 50-58. Voyez *Seignorel.*

Envahissent à Cochin un lac rempli de perles, ressource unique des habitans. Voy. *Jesuites Marchands.*

Etablissement considérable qu'ils ont en Californie ; n'y sont occupés qu'à pousser leur conquête, 342.

On réclame dans le Mexique contre leurs entreprises & leurs usurpations, 223.

Envahissent 70000 écus à une jeune veuve, 228.

Fourberies impies dont ils se servent pour envahir la Monarchie de Portugal. Voyez *Sebastien.*

Jesuites usurpateurs du Paraguay, &c.

Prédiction de l'Universté sur les usurpations faites par les Jesuites sur les Domaines du Roi d'Espagne, 209.

Leurs usurpations dans le Paraguay, impostures dont ils se servent pour les couvrir, qualification dont ils la décorent, 185, 191.

Commencement de leur colonie, la plus considérable actuellement de toutes les Indes, 187, 188.

S'emparent de la Jurisdiction Royale & Ecclésiastique, & des revenus de ces riches Provinces, 191, 192, 194.

Leur artifice pour peupler leur monarchie ; leurs manœuvres pour s'y maintenir, mettent les armes à feu entre les mains de leurs Indiens, les forment dans l'exercice des armes, 193, 198, 208, 271.

Leurs intrigues pour jetter un voile sur le



progrès de leurs usurpations, 193, 194, 260, 267.

Leur souveraineté y est despotique, 261, note *d*.

Esclavage dans lequel ils ont réduit ces pauvres Indiens; bénéfice immense qu'ils font sur leurs colons, 252, 261, 267.

Hommage qu'ils s'en font rendre, il est presque divin, 254.

Catéchisme qu'ils enseignent à ces peuples asservis; les instruisent à dire qu'ils sont sujets du Pape, & qu'ils ne reconnoissent point d'autre Evêque ni d'autre Souverain, 195. Leur inspirent le détachement le plus parfait des richesses terrestres pour s'approprier tous leurs biens temporels, 251. Leur apprennent à craindre Dieu & leur Pere Curé, & d'avoir une grande vénération pour la manche du Pere qu'il fait baiser par faveur insigne, 255, 257. Leur impriment fortement une obéissance aveugle & sans bornes à tous les ordres de leurs *benis*, de leurs *saints Peres*; trait violent de cette obéissance, 268. Leur font croire qu'il n'y a point dans le monde de puissance superieure à la leur, 269. Horribles préventions qu'ils leur inspirent contre tous les hommes blancs séculiers, les excitent contr'eux aux excès les plus barbares, 269, 270, 275.

Leur administration intérieure & extérieure dans cette grande Monarchie, 250, 251, 253-256, 259, 260.

Police de leur gouvernement militaire, 57-259.

empêchent l'exécution d- artifices ordinaires, so ...ns toute commu-

Envahissent à C... ...r; précaution qu'ils perles, ressourc... .., 259.

Jesuites Marc... .s font de la loi de Maho-

Etabliss... ..tre leur Gouvernement despo- Californ... .i des soulevemens, 256.

leur ce... intrigues pour brouiller les Cours O...gne & de Portugal, 265, 283.

en...gagent leurs Indiens à la revolte con- ...e leurs Souverains, 262, 264.

Surprise qu'ils font à la bonne foi de ces deux Cours pour se donner le tems d'affermir la revolte & de se mieux armer, 271.

Font face aux armées Espagnole & Portugaise; hostilités de ces Peres, 272, 273.

Sont chassés de la Cour d'Espagne qui les somme inutilement de livrer le pays, 273 &c.

Suggestions, artifices, calomnies qu'ils employent pour entretenir la révolte, 275.

Leur souveraineté dans les Provinces Portugaises du côté de la mer Noire; mêmes politique, despotisme, gouvernement, instructions données aux peuples, servitude des habitans qu'au Paraguay, 277-279

Leur révolte dans ces Provinces contre le Roi de Portugal; insultes, menaces, hostilités qu'ils font faire contre les Ministres & Officiers de Sa Majesté, 280, 281.

Leur dessein dans toutes leurs intrigues séditieuses, 282.

Ils perdent la raison; mettent tout en usage pour décrier le Roi & ses Ministres, exciter une révolte en Portugal; discours séditieux qu'ils tiennent jusques dans la chaire de vérité, 282-285.



Font tout ce qui est en eux pour faire tomber sur le Roi & sa Cour la cause du terrible tremblement de terre de Lisbonne, 285.

Tous leurs artifices infernaux tendent à un bouleversement général dans ces Etats, & à établir la Société dans cette Monarchie à laquelle elle vise depuis longtems, 286, 314, note.

Sont les auteurs de l'horrible sédition de Porto ; moyens indignes qu'ils employent pour l'exciter ; abus sacrilege qu'ils y font de la simplicité du peuple, 287.

Sont chassés de la Cour, 288.

Leur fureur augmente ; redoublent leurs impostures & leurs calomnies, ibid.

Manifeste publié par le Roi de Portugal pour les démasquer, & dessiller les yeux sur leurs cabales & méchancetés, 262, 289, 290.

Ne quittent pas prise; dénégations impudentes qu'ils font des faits les plus notoires, 290.

Bref de Benoît XIV pour la réforme de la Société, 291.

Répandent un libelle outrageant contre la mémoire de ce Pontife, 294, note.

Exécution du Bref par le Cardinal Saldanha nommé Visiteur & Réformateur ; sont trouvés dans le Portugal tels que dans les autres parties de l'univers, commettans toutes sortes de désordres ; Décret du Cardinal qui leur ordonne de les faire cesser, 296.

Refusent d'exécuter le Décret, 298.

Sont interdits par l'Archevêque de Lisbonne qui engage par écrit tous les Archevêques & Evêques d'en faire autant, ibid.

[illegible]

[illegible] Mé- [illegible]

[illegible]



tes leurs maisons contre leurs persécuteurs ; quels sont ces persécuteurs, 307.

Jesuites usuriers & banquiers ; permettent au Japon de tirer vingt ou trente pour cent dans les prêts, même faits sur gage, 87.

Usure criante des Jes. à Pondicheri, 114. Leurs usures à la Chine, 111, 125. Contrat usuraire fait par le fils d'un Mandarin avec les Jesuites, ce Contrat est annullé par M. de Tournon qui les oblige à restitution ; un de ces usuriers tient au Cardinal les discours les plus insolens, 130-133.

Excès de l'usure commis par ces Peres ; fraude dans le prêt ; cruautés exercées contre leurs débiteurs, 134-139.

Multiplicité de leurs usures, 140.

Leur avidité pour le gain va jusqu'à louer leurs maisons à des prostituées, suites qu'entraîne après soi cette usure sordide, 141.

Leurs usures dans l'Amérique, 226.

Sont Banquiers à Paris, 73.

En Portugal, 295, 297.

Dans le Mexique, 226.

A la Chine, 112.

Tiennent banque publique à Carthagene & à Quito, 248.

Jesuites Commerçans & Fermiers. Font dans toutes les parties de l'univers un commerce proscrit aux Ecclésiastiques par les loix civiles & canoniques, 62.

Ne se piquent pas même de probité dans leur commerce, 2, 5, 226.

Sont intéressés pour la moitié de la cargaison d'un navire, leurs PP. Biart & Massé sti-

pulent au nom de la Société ; reproche que leur fait l'Université à ce sujet, 59.

Ont un navire à eux, qui tous les trois ans leur rapporte des Indes des marchandises précieuses dont la vente leur produit des sommes immenses, 66.

Leur commerce à la Martinique par le ministere du P. la Valette, dont le Banquier à Paris est le P. de Sacy, 67, &c.

Sont Fermiers à la Chine, 112.

Font à Pondicheri le commerce de toutes sortes de marchandises, 113.

Un de leurs Procureurs est puni par M. de Tournon, comme commerçant, 124.

Etendue de leur commerce dans l'Amérique méridionale, 224, 226.

Leur gallion de Manille ; mesures prises par ces Peres avec leurs Confreres de Californie pour le conduire au port en toute sureté, 343.

Leur commerce immense dans le Paraguay, 252-255. Dans le Portugal, 294, 295.

Jesuites Marchands. Sont marchands de drogues à Lion, rafineurs de sucre à Angers, 61.

Marchands de bled à Malthe ; monopoles exhorbitantes qu'ils y exercent ; dans une disette affreuse arrivée dans l'isle, se mettent au rang des pauvres, ayant leurs greniers remplis de bled ; leur infamie est découverte & punie, 62, &c.

Marchands de perles à Cochin ; leur hipocrisie pour s'y introduire, leurs artifices pour tromper les habitans, envahissent le seul bien de ces pauvres Indiens ; cruautés qu'ils exer-



cent contr'eux, les réduisent à la plus affreuse misere; leurs manœuvres pour se soutenir dans leur usurpation; corrompent le Gouverneur pour empêcher l'exécution des Bulles & Arrêts obtenus contr'eux; leur cupidité est punie par une sorte de miracle; sortent de Cochin en vomissant mille injures contre l'Evêque, 93-96.

Sont à la Chine marchands de perles, de diamans, de lingots, d'étoffes, de vin, de clous de girofle, de poivre, da canelle, de drogues, d'horloges, &c. 112.

Tiennent au Mexique dans leurs propres maisons des magasins publics, des marchés de bêtes, des boucheries, des boutiques pour le commerce le plus bas, 224, 226.

Sont dans les Etats d'Outre-mer du Roi de Portugal, marchands de poissons & de viande salés, d'huile, de vinaigre, &c. y sont bouchers & gargotiers, 296.

Sont Apoticaires à Lisbonne, 299.

Marchands d'huile, vin, chocolat, &c. à Rome, 344.

Jesuites Artisans. Sont à la Chine, fondeurs de canons, faiseurs de calendriers, d'almanachs; horlogers & confiseurs, 172.

Jesuites Idolatres. Flattent les peuples dans leurs préjugés & leurs passions; font un alliage monstrueux de J. C. & de Belial, 75.

Sont à la Chine plongés dans les ténebres les plus épaisses & tout occupés à les répandre, 129.

Sont Malabares avec les Malabares, adorateurs de Confucius avec les Chinois; autorisent les superstitions de l'idolatrie, telles

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] pour [illegible]

[illegible] pour [illegible]

[illegible] pour [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] pour [illegible]

[illegible]



Au détriment de toutes les Loix, du Droit des Gens, & pour parer tout ce qu'on peut faire contr'eux pour reprimer leurs usures, usurpations, scandales, &c. obtiennent de Gregoire XIII une Bulle qui leur permet de se nommer un conservateur pour juger tous leurs procès tant civils que criminels; ce que peut faire ce Juge vendu à la Société, 202. Voy. *Conservateur*.

L'orgueil, l'ambition, l'indépendance, la passion pour un gain sordide sont les principes qui portent ces Peres à des vexations & à des excès inouis, 78.

Persécutent D. Hernando Guerrero Archevêque de Manille; le sujet de la persécution est le refus d'une maison de plaisance qui leur convient, & l'assujettissement de lui demander des pouvoirs de prêcher & de confesser. Attentat horrible commis sur sa personne dans l'Eglise tenant le S. Sacrement dans les mains; le font enlever & conduire dans une isle déserte; restent impuni & en deviennent plus audacieux, 79.

Leur persécution contre D. Philippe Pardo Archevêque de Manille, qui veut reprimer le scandale de leur trafic en toutes sortes de marchandises, notoire, & tout public; ces Peres déclarés par le Promoteur *puissans & gens d'exécution*, corrompent les Juges & font enlever l'Archevêque sans forme de procès, qu'on conduit dans des isles désertes: ravagent son Diocèse, s'emparent de tous ses papiers, & vexent de toute maniere ceux qui lui restent attachés; les

instrumens de leur fureur sont punis & eux épargnés ; cette impunité les porte à mépriser les Bulles des Papes, les Arrêts de leur Souverain & les Ordonnances de leur Archevêque, 81-85.

Sont bannis du Japon pour y avoir excités au soulevement & à la trahison, 88.

Causent la ruine de la Mission du Japon par leur passion de dominer seuls, par leurs brigues scandaleuses pour empêcher qu'on y envoie des Evêques, par les trahisons & soulevemens qu'ils y excitent contre le Souverain, & en suscitant les Infideles contre les Missionaires zèlés & désintéressés. Révolution tragique qui fut le fruit de leurs intrigues & de leurs cabales contre le Gouvernement, 85-91.

Persécutent D. Matheo de Castro Vicaire Apostolique de l'Abissinie, le chargent de calomnies pour empêcher l'effet de son zèle; leur esprit remuant & séditieux attire à tous les Ministres de J. C. l'expulsion de l'Empire des Abissins ; ont été eux-mêmes les victimes de leurs artifices détestables, 92, 93.

Contradictions qu'ils font souffrir à de saints Evêques envoyés par Alexandre VII Vicaires Apostoliques dans les Indes ; les décrient dans les assemblées publiques & dans les Eglises ; font & causent un damnable schisme ; se servent pour opprimer ces saints Missionaires de l'Inquisition de Goa, des Princes idolatres, & même de scelerats & d'apostats, 97, 101, 102.

Persécution qu'ils suscitent à M. Palu Evêque d'Heliopolis, se saisissent de ses papiers,



effets, de ce qu'il avoit de plus secret, & même de sa personne dont ils se rendent les plus barbares geoliers; hipocrisie de ces perfides, 105.

Font tous leurs efforts pour faire envoyer M. de Tournon dans les Indes en qualité de Legat *à latere*; obtiennent auprès de lui la recommandation des premiers Potentats de l'Europe, 118, 119. Se liguent contre lui & lui font essuyer la plus cruelle persécution, injures atroces, révoltes, railleries, insultes, libelles diffamatoires, vexations, cruautés inouies, parce qu'il condamne leur idolatrie, leur trafic & leurs usures, 142.

Lui font donner ordre d'aller loger chez eux; peines & désagrémens qu'ils lui donnent; interceptent ses lettres actives & passives; employent toutes sortes de moyens pour le séduire ou l'intimider; l'empoisonnent pour la premiere fois, 145.

Persécutent tous les Missionaires qui sont auprès de lui, 146. Sollicitent l'Edit du *Piao* pour faire chasser de la Chine tous ceux qui ne veulent pas être idolâtres avec eux, 149. Voyez *Piao*.

Leur hipocrisie en cette occasion; elle est confondue par M. de Tournon, & démasquée par leurs intrigues, 151, 152.

Font exiler le Legat par l'Empereur, mauvais traitemens qu'ils lui font faire sur la route, 155.

Leur fureur se rallume contre lui à l'occasion de son Mandement contre leurs cérémonies idolâtres, le font releguer à Ma-

cao où leur despotisme s'étend jusqu'à l'excès ; démarche plus qu'indécente qu'ils font faire à l'Evêque de cette ville qui leur est servilement dévoué, 155-160.

Par leur ordre le Legat est constitué prisonnier ; on tient conseil en leur présence, si pour se délivrer de lui, *il falloit aller jusqu'à l'effusion du sang* ; leur réponse vraiment digne d'Inquisiteurs secrets, 160.

Obtiennent des ordres de l'Empereur pour l'emprisonner & empêcher qu'il ne soit visité ; lui ôtent tous ses Officiers & domestiques par toutes sortes de mauvais traitemens, 161.

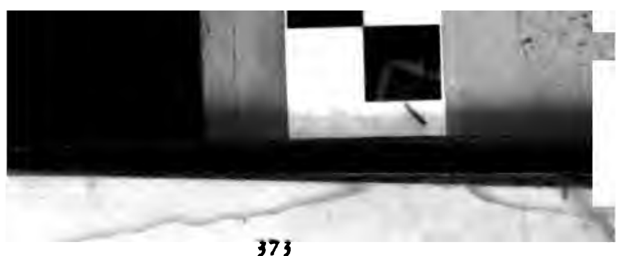
La promotion du Legat au Cardinalat leur cause le dépit le plus cuisant, lâchent contre lui leur esclave l'Evêque de Macao qui excommunie le Cardinal ; leurs insultes & leur cruauté contre les Augustins & les Dominicains, 162, 163

Font mettre dans les fers six Missionaires envoyés pour annoncer au Legat sa promotion ; chassent tous les domestiques Chinois du Cardinal, lui coupent entierement les vivres, & par l'excès de leur barbarie terminent enfin ses jours, 164, 165.

Mauvais traitemens qu'ils font essuyer à M. Borguese Medecin de M. de Tournon, le font assassiner, 165.

Sont plus inhumains contre les Missionaires que les Negres mêmes exécuteurs de leurs ordres barbares, 168.

Peinture affligeante de la destruction des Missions de la Chine causée par leurs manœuvres ; portrait de ces Peres dans ces



climats, 143, 167-171, 180.

Leur autorité absolue dans tout l'Empire de la Chine, 171.

Leur rebellion contre les Décrets de Clement XI sur les affaires de la Chine reste impunie, pourquoi, 173.

Insultes qu'ils font à M. Mezzabarba envoyé Legat à la Chine ; leurs injures contre Clement XI & son Décret, leurs voies de fait contre le Legat & ses Officiers, veulent terminer ses jours par la famine, leurs motifs, 174-176.

Violences qu'ils exercent contre MM. Pedrini & Ripa Missionaires, 176.

Se regimbent contre Innocent XIII qui veut punir leurs scandales & leurs revoltes ; Décret porté contr'eux pour les reduire à l'obéissance ou les anéantir ; présentent un Mémorial où tous les faits sont déguisés ; parent le coup prêt à fondre sur eux par la mort précipitée du Pape regardée comme *l'ouvrage de la Société, & le fruit de ses vengeances*, 178, 179.

Leur faveur sous Benoît XIII, 180.

Conspiration qu'ils forment contre l'Empereur de la Chine par le ministere de leur P. Morao, en sont chassés avec tous les autres Missionaires, 181-184.

Portrait des Jesuites dans celui que fait S. Pierre des faux propheres, 182.

Chassent successivement avec des violences inouies trois Evêques du Paraguay, 195.

Persécution qu'ils suscitent à D. Bernardin de Cardenas Evêque du Paraguay ; veu-

lent dabord le corrompre pour l'empêcher de faire sa visite ; intérêt qu'ils ont à l'éluder, 195, 196.

Violences & cruautés inouies exercées contre lui par ces Peres, 197, 198.

Tentent plusieurs fois de le tuer, 200: le font bannir & conduire à deux cent lieues de la ville de l'Assomption par leur Juge Conservateur, 202, 205. Voyez *Conservateur*.

Ravage qu'ils font dans son Diocèse ; obligent par des menaces ses Diocèsains à porter faux témoignage contre lui, 202, 204.

Leur rage le poursuit dans son bannissement, 206, 207.

Toutes leurs violences & manœuvres restent impunies ; laissent le Prélat tranquile, pour quelle raison, 208.

Persécutent Dom Jean de Palafox Evêque d'Angelopolis dans le Mexique, parce qu'ils veut réprimer l'excès de leur avarice & de leur ambition, 218 ; qu'il les oblige de restituer 25000 écus qu'ils ont friponés dans une succession, ce qu'ils trouvent injuste, 219 ; qu'il obtient des jugemens pour leur faire payer la dîme de leurs biens immenses dont ils se prétendent exemts, 219-221.

Discours injurieux qu'ils tiennent contre le Prélat, leur mépris pour sa dignité, leurs calomnies grossieres pour le décrier ; leurs horribles complots contre sa vie, 221, 222.

Se révoltent contre son autorité, alléguant de singuliers privileges qu'ils n'exhibent point ; sont interdits par Ordonnance



de l'Evêque ; nomment & corrompent deux Conservateurs pour procéder contre le Prélat & son Grand-Vicaire, 229-231. Voyez *Conservateurs*.

Leurs Conservateurs sont excommuniés, & excommunient eux-mêmes l'Evêque & le Proviseur ; conduite séditieuse des Jesuites en cette occasion ; corrompent le Vice-Roi, & se portent aux procédés les plus violens, scandaleux, & séditieux, 232-235.

Leur dessein est de se défaire de la personne du Prélat qui s'évade secretement ; mettent inutilement tout en usage pour découvrir sa retraite, 235-237.

Ils frappent le troupeau, scène scandaleuse qu'ils donnent à Angelopolis où ils veulent faire adorer la Société ; excès de tout genre qu'ils commettent contre les Ecclésiastiques & les Laïcs fideles à leur Evêque ; 238-240.

Font déclarer par menace le siege vacant par une Ordonnance qu'ils dressent eux-mêmes ; ridicule des louanges qu'ils s'y prodiguent, 240.

La condamnation de la voix du peuple contr'eux augmente leur dépit ; pour décrier le Prélat font représenter par leurs écoliers une mascarade pleine d'horreurs, d'infamies, de sacrileges & d'impiétés, 242, 243.

Tous ces excès restent impunis, tant leur crédit est énorme, 247.

Justinian Jesuite, imposteur qui contrefait à Rome le lépreux, 314, note.

K

KIRKER, Jésuite, donne avec complaisance au public le portrait & la marche de son Confrere Martinius Mandarin du premier Ordre à la Chine, 110.

L

LAMBERT (Pierre de la Motte-), Evêque de Bérithe; est envoyé Vicaire Apostolique à la Chine, 99, 100, son zèle & ses travaux pour le salut des ames, 100-104. Voy. *Palu*.

Liaon. Voy. *Jes. usurpateurs*.

Léoncy. Voy. *Gouffrés*.

Longobardi, Jesuite, convainc la Théologie des *Lettrés* de la Chine de pur *Athéisme*, 128.

M

MAIGROT, Evêque de Conon, devient odieux aux Jesuites parce qu'il se déclare par un Mandement contre les ceremonies Chinoises; confesse Jesus-Christ devant l'Empereur, est detenu 4 ans en prison chez les Jesuites ses persécuteurs; exilé à Macao, repasse en Europe, meurt à Rome en odeur de Sainteté, 147, 150.

Malagrida (Gabriel), Jesuite, est envoyé par sa Societé à Lisbonne, y est annoncé *comme un saint homme, un saint penitent*; fait le rôle de Prophète, prédit la mort du Roi, est l'ame de la conjuration récente formée & exécutée contre les jours du Monarque; est secondé dans ses manœuvres sacrileges par *Jean de Mathos, Jean Alexandre, & autres*, ses confreres, 304, 315.



Malthe. Les Jesuites s'y établissent, sous quel pretexte ; s'y font bientôt connoître par leur avarice & leurs forfaits. Voy. *Jesuites marchands*.

Martinius, Jesuite, Grand Mandarin à la Chine. Voy. *Kirker*.

Massé, Jesuite, Voy. *Biart*.

Matheo de Castro (Dom), Indien & Braman de nation, est élevé à Rome dans le College de la Propagande, nommé Vicaire Apostolique de l'Abissinie, est nommé Evêque des Indes, 92. La fureur des Jesuites contre lui le suit par tout. Voy. *Jes. persécuteurs & rebelles*.

Matos (Jean de), Jes. Voy. *Malagrida*.

Mezzabarba, est envoyé par Clement XI Légat à la Chine ; mauvais traitemens qu'il éprouve de la part des Jesuites ; n'honore pas sa Légation autant qu'il auroit dû & pû faire, 174, &c.

Mezzafalcé, nommé Vicaire Apostolique par M. le Cardinal de Tournon, est persecuté pour avoir ordonné à un Jesuite d'ôter de son Eglise le tableau où se trouve l'inscription, ADOREZ LE CIEL, 147, 150.

Michel (de Saint), Jes. prêche dans le Mexique avec son confrere Valentia contre le respect dû à la Dignité Episcopale, est un des plus violens persécuteurs de M. de Palafox, 221 ; discours séditieux & meurtrier de ce fougeux Jesuite, 222. Se signale par des traits de fureur & d'extravagance, 233.

Missions étrangeres. Origine de l'établissement de MM. des Missions étrangeres, 100.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

P[illegible]

[illegible]

[illegible] & le soulagement des peuples. [illegible]



Veut reprimer les excès de l'avarice & de l'ambition des Jesuites ; essuye de leur part, revolte, indignités, mauvais traitemens, persécution implacable. Voy. *Jesuites persécuteurs & rebelles*.

Prend le parti de la fuite pour se cacher à la fureur de ses ennemis, par amour pour son Prince & par sa charité envers les peuples exposés aux suites d'une guerre civile ; cherche dans les montagnes au milieu des scorpions, serpens & autres bêtes venimeuses la sureté & la paix qu'il n'a pû trouver dans une Compagnie de Religieux, manquant du nécessaire à la vie, 256.

Apprend dans sa retraite les excès en tout genre des Jesuites dans son Diocese ; gemissemens & prieres qu'il addresse au Seigneur pour la conservation de son peuple qu'il exhorte par des lettres à demeurer ferme dans la charité & dans la foi malgré la violence de la persécution ; il est exaucé, 241, 242.

Lettre admirable qu'il écrit de sa cabane à son Prince pour l'instruire des violences, des desordres, &c. du Vice-Roi gagné par les Jesuites & par ces Peres dans le Mexique, & de l'obligation de les reprimer. Sa grandeur d'ame, son zèle Apostolique, sa pieté sublime éclatent dans cette belle lettre où il ouvre son cœur à son Prince, 244, 245.

Est retabli sur son siege où il éprouve encore bien des traverses de la part des Jesuites, 246.

Est nommé à l'Evêché d'Osme en Espagne, 211, note, *a*.

Palu (**François**), est sacré à Rome Evêque d'Heliopolis, envoyé avec M. Lambert Evêque de Berithe, Vicaire Apostolique dans les Indes. Ces deux Prélats forment à Siam un Seminaire qui fait un très-grand bien pour les Missions, 99, 100.

Traverses, contradictions, &c. qu'ils éprouvent de la part des Jesuites. Voy. *Jes. persecuteurs & rebelles.*

Leur conduite édifiante & Apostolique mise en parallele avec la conduite scandaleuse des Jesuites ; veneration des peuples pour eux ; Dieu repand sa benediction sur leurs travaux, & fait éclater leur sainteté par des miracles, 103.

Sollicitent & obtiennent une Bulle du Pape qui condamne le trafic dans les Ecclesiastiques, 104.

Persécution suscité à M. Palu par les Jesuites. Voy. *Jesuites persécuteurs & rebelles.*

Repasse en Europe ; arrive à Madrid où il se lave pleinement de toutes les calomnies des Jesuites contre lui ; va à Rome où il sert utilement la cause des missions ; beau morceau d'un de ses mémoires presentés à la congregation de la Propagande sur le trafic des Jesuites, 106-109.

Paraguay, pays très-vaste dans l'Amérique Méridionale, division du Paraguay, 186 ; fertilité des terres, 188, &c. caractere des Naturels du pays, 190. Les Jesuites y fondent une souveraineté despotique sur les ruines de la souveraineté monarchique du Roi d'Espagne. Voy. *Jesuites usurpateurs du Paraguay*, &c.



Pardo (Dom Philippe), Archevêque de Manille, fait faire une information ſecrette ſur le trafic & les excès des Jeſuites ; dans le Requiſitoire on donne pour raiſons du retard de la denonciation du ſcandale de ces Peres, 1°. qu'ils ſont *puiſſans & gens d'exécution* ; 2°. le trouble qu'ils auroient pû cauſer dans la Republique, 81.

Veut reprimer l'avarice des Jeſuites; traitemens indignes qu'il en reçoit, il eſt enlevé, & banni. Voy. *Jeſuites perſecuteurs & rebellles.*

Remonte ſur ſon Siege ; reparation & ſatisfaction qui lui ſont faites par tous ceux qui avoient contribué à ſa diſgrace ; les Jeſuites ſeuls n'y prennent aucune part, quoique les vrais coupables, 84.

Pareas, tribut de peuples dans les Indes Orientales, ſouverainement mépriſés par les *Brammes* ou *Brammanes*, autre tribut, fort reſpectés. Schiſme de ceux-ci avec les premiers ; ſur quoi fondé, 121.

Les Jeſuites ſuivent ce ſchiſme ; ferment les portes de leurs Egliſes & de leurs maiſons aux Pareas, & s'abſtiennent d'entrer dans les cabanes de ces pauvres gens ; les laiſſent mourir ſans ſacremens, ſi les malades ne ſe font transporter dans un bois ou derriere une haie ; perſiſtent dans ce ſchiſme au mépris de toutes les loix qui le condamne, 122.

Parennin, Jeſ. Voy. *Bouvet*.

Patouillet, Jeſuite, placé par ſa Societé avec le P. Pichon ſon confrere auprès de M. de la Farre Evêque de Laon. Ces deux Jeſui-

T

tes ſont envoyés par l'Evêque à la Cour pour ſurprendre les Miniſtres à l'effet de faciliter à leur Societé l'invaſion du College de Laon, 23.

Pedrini & Ripa, Miſſionaires à la Chine, odieux aux Jeſuites, ſont chargés de chaines & conduits en priſon, 176.

Perreira (Thomas), Jeſuite, & ſon confrere Grimaldi ſont accuſés d'uſure devant M. de Tournon; en ſont convaincus, & declarés incapables de toutes les charges de leur Ordre; ſont condamnés à la reſtitution; dépit de ces Jeſ le P. Perreira tient au Cardinal des diſcours inſolens, 129-133.

Perès (André), Jeſuite, député du Mexique en Eſpagne pour ſe plaindre de ce qu'on oblige les Jeſuites de payer la Dîme, & qu'on les empêche de faire de nouvelles acquiſitions, 221.

Piao. Edit de l'Empereur de la Chine, donné à la ſollicitation des Jeſuites. Il decerne des peines contre de Saints Miſſionaires actuellement à la Chine; ne doit être accordé qu'à ceux qui ſe conformeront & ſoutiendront le Culte Chinois & les ſentimens des Jeſuites; tous ceux qui ne l'auront pas ſont bannis de cet Empire: L'Edit n'eſt pas executé à la lettre, les Jeſuites en obtiennent ſur Requête un nouveau qui en ordonne l'entiere exécution, 149-154. Le *Piao* de France, fruit des entrailles de la Societé, a produit les mêmes ravages que celui de la Chine, 153, 170.

Pichon, Jeſ. Voy. *Patouillet.*

Pontoise. Tentative des Je suites pour envahir le College de cette ville. Voy. *Jesuites usurpateurs*, *Arrêts*.

Portugal. Entreprises, conduite, &c. des Jesuites dans cette Monarchie & Domaines en dependans ; menées, manœuvres, forfaits de ces Peres contre le Monarque Voy. *Jesuites usurpateurs du Paraguay*, *&c. Sebastien*.

Poutrincourt (de), Vice-Roi de la Nouvelle Espagne, son zèle pour y établir la Religion chrétienne, 339. On lui addresse des Jesuites prétendus Apôtres ; maux qu'ils y font. Vient en France ; les Jesuites lui dressent des embuches ; il est enfermé ; obtient de la Justice sa liberté. Voy. *Biencourt*, *Biart*, *Cotton*.

Pragues. Usurpation de l'Université de cette ville par les Jes. Voy. *Jes. usurpateurs*. Richesses que ces Peres y possedent ; ils s'y disent pauvres, 29.

R

RHEIMS. Cette ville a de bons actes que les Jesuites y sont entrés par de sourdes menées, suppositions honteuses & indignes de chrétiens, & contre la volonté des habitans, 12.

Ripa. Voy. *Pedrini*.

Rochefoucault (Antoine de la), Evêque d'Angoulême, empêche les Jesuites d'envahir le College d'Angoulême. Les interdit de toutes fonctions & leur ordonne par un décret de se retirer. Voy. *Jes. usurpateurs*.

Roignant, Recteur de la paroisse de Saint

Louis à Brest. Se voit privé de son Eglise & de son titre par les manœuves & la cupidité des Jesuites, 38, &c. Est rétabli; horreurs commises par ces Peres dans son Eglise; son Sacristain lui sauve la vie. Voy. *Jes. usurpateurs*.

Est saisi d'horreur & d'indignation en apprenant l'excès d'inhumanité des Jesuites envers Ambroise Guys, les somme de lui rendre le cadavre, 46.

Rome. Les Communautés de marchands de cette ville demandent qu'il soit défendu aux Jesuites de faire le commerce, 344.

S

SACI, Jesuite, Banquier à Paris, correspondant du P. la Valette, donné à la Cour par sa Societé comme un grand convertisseur, 73.

Saldanha (le Cardinal), est nommé par le Pape Benoît XIV *Visiteur & Reformateur* de la Compagnie de Jesus dans les États du Roi de Portugal, 291.

Pouvoir qui lui est donné à cette fin, 292.

Exécute le Bref du Pape, fait sa visite dans les maisons des Jesuites à Lisbonne; les trouve, comme ils sont par tout ailleurs, *obstinément endurcis dans leurs transgressions*, ... occupés à la banque & au négoce, &c. Leur ordonne de faire cesser leurs scandales & transgressions, de faire par devant lui où ses Subdelegués la déclaration des Lettres de change, capitaux, marchandises, actions qui peuvent leur appartenir, &c. Délegue



pour faire les mêmes opérations dans les pays d'Outre-mer ; n'est pas obéi à Lisbonne, 294-298.

Sebastien, Roi du Portugal, est vivement sollicité par les Jesuites pour faire tomber en leur Societé la Soveraineté de ce pays ; abus sacrilege qu'ils font de sa simplicité ; leur fourberie ne réussit pas. Ce Prince est la victime de la confiance qu'il avoit en eux, 314, Note.

Seignorel (Philippe) & Thomas son frere, bourgeois de la ville de Muneau, sont emprisonnés par ordre des Jesuites sans corps de délit, 52. Sont condamnés à être pendus sans avoir comparus devant leurs Juges ni en présence de leurs accusateurs ; n'ont de Confesseur que dans la charrette qui les conduit à l'échafaut, 54. Confession de Thomas avant son exécution. Philippe après avoir souffert son exécution, la corde coupée, se trouve encore vivant, les Jesuites forcent le bourrreau de le pendre une seconde fois, en le menaçant de le faire fusiller lui-même, s'il resiste. Tout leur bien est confisqué & vendu au profit des Jesuites leurs vrais bourreaux, 55, 56. Voy. *Jes. usurpateurs*.

Sens. Voy. *Jes. usurpateurs*.

Sotelo, Religieux de l'Ordre des Freres Mineurs, Martyr au Japon ; lettre édifiante qu'il écrit du lieu de sa prison au Pape Urbain VIII sur l'infidelité, les scandales & les brigues des Jesuites dans cet Empire, 87.

Sourdis (le Cardinal de), Archevêque

de Bordeaux, déclare, sur appel, l'établissement des Jesuites à Angoulême *nul & de nul effet & valeur*, 17.

Sylverio de Pineda, très-vertueux Ecclesiastique du Mexique, est député au Pape par M. de Palafox pour instruire sa Sainteté sur les désordres des Jesuites dans le Mexique ; ces prétendus Apôtres veulent s'en venger en le représentant par une statue d'une attitude indecente dans une mascarade horrible, 245.

T

TANGONOCAMI, Roi d'Omura dans les Indes, est le bienfaiteur des Jesuites, il en est trahi par reconnoissance ; pour s'en venger abjure la Religion chrétienne & la fait abjurer par ses sujets, chasse tous les Missionaires de ses Etats, 89-91.

Thet (Gilbert du), Jesuite, un des Apôtres Jesuites de la Nouvelle France qui y débite que, *c'étoit un grand coup que l'assassinat de Henri IV, que sans cela la chrétienté étoit perdue*

Tournon (le Cardinal de), envoyé Legat à la Chine par Clement XI, qui fait son éloge en plein consistoire ; lettre vraiment Apostolique qu'il écrit avant son départ au Marquis de Tournon son pere ; dangers de son voyage ; arrive à Pondicheri, & va loger chez les Jesuites comme leur ami ; il les y trouve engagés dans la turpitude des superstitions idolatres, 118-120, condamne ces superstitions 122, 123.

Va à Manille, y punit un Procureur Jesuite qui y fait le commerce, 124.



Arrive à la Chine, y trouve les Jesuites usuriers, & idolatres, 125-127. Travaille à faire cesser leurs usures, douleur dont il est penetré à la vue de l'excès & de l'universalité des desordres de la Societé, 129-140.

Persécutions horribles qu'il essuye de la part des Jesuites. Voy. *Jesuites persécuteurs & rebelles*.

Troyes. Cette ville a resisté jusqu'à présent aux artifices des Jesuites pour s'y établir, 12, 14.

U

UNIVERSITÉS. Plainte de l'Université de Paris sur la cupidité des Jesuites, 11. Intervient contre eux pour le College de Sens, 17. Les accuse d'avoir avancé 15 faussetés, intervient avec les autres contre les Jesuites pour le College de Tournon, description qu'elles font des richesses de ces Peres, 18, 19. S'oppose à l'invasion des College de Pontoise & de Laon, 20, 21.

Apostrophe qu'elle fait aux Jesuites sur la haine du public contre eux & fondée sur une cause universelle, 35.

Reproche qu'elle leur fait sur leur cupidité, 74. Voy. *Jes.*

V

VALENTIA, Jesuite, voyez *Michel*.

Valette (la), Jesuite, Superieur des missions à la Martinique; commerce considérable qu'il fait, ses correspondans à Marseille & à Paris, ruse qu'il employe dans son negoce, 67-73.

Van-Rhin, Jesuite, suborne une vieille femme pour faire accuser les habitans de Brest d'avoir projetté de livrer la ville aux Anglois, 43.

Verthamont, Evêque de Luçon, est assiegé dans sa demeure, diffamé dans des libelles, menacé dans des lettres par les Jesuites pour se maintenir dans l'usurpation de son Seminaire; est assez heureux pour les en chasser avec le bras fort de la Justice; il lui en coute la vie peu de tems après, 34, 35.

Vienne en Autriche. Voy. *Jes. usurpateurs.*

Willeaume, Religieux & Vicaire Général de l'Ordre de Cluny, est maintenu en la possession & jouissance de trois Prieurés envahis par les Jesuites. Voy. *Jes. usurpateurs.*

Y

YUMCIM, Empereur de la Chine, decouvre une conspiration formée contre sa Couronne par un Jesuite; le condamne justement à mourir sur l'échafaut; ordonne injustement la plus violente persécution contre l'Eglise & l'expulsion de tous les Missionaires, 181.

Conclusion de l'Ouvrage

Recapitulation des erreurs & forfaits des Jesuites contre la sureté des Monarques & des Empires, 308 & suiv.

Fin de la Table des Matieres.





ERRATA.

PAGE 2. ligne 16, *ne* lisez *en*.

Pag. 12. note *a* l. 2 *1698*. lis. *1598*.

Pag. 22. l. 11, *1750*. lis. *1650*.

Pag. 30. l. 24, *renvoyée*, lis. *envoyée*.

Pag. 51. l. 1 & 2, *avoit été sans*, lis. *avoit été reconnue sans*.

Ibid. l. 26, effacez ces mots *de la Justice*.

Pag. 59, addition marginale, lis. *Jes. font le commerce maritime*.

Pag. 66. l. 17, *les Demandeurs*, lis. *les Defendeurs*.

Pag. 104. l. 16, *cupidité des Jesuites*, lis. *cupidité qui portoit les Jesuites*.

Pag. 109. l 8, *des pretentions*, lis. *de pretentions*.

Pag. 117. l. 11, *preparé*, lis. *preparée*.

Pag. 134. l. 14, effacez *encore*.

Pag. 167. l. 8, *soutenu*, lis. *defendu*.

Pag. 194. l. 7. *calomnie des*, lis. *calomnie de*.

Pag. 288, note *a*, *p7. 1*, lis. *p. 71*.

Pag. 317. l. 7, *Perés*, lis. *Peres*.







